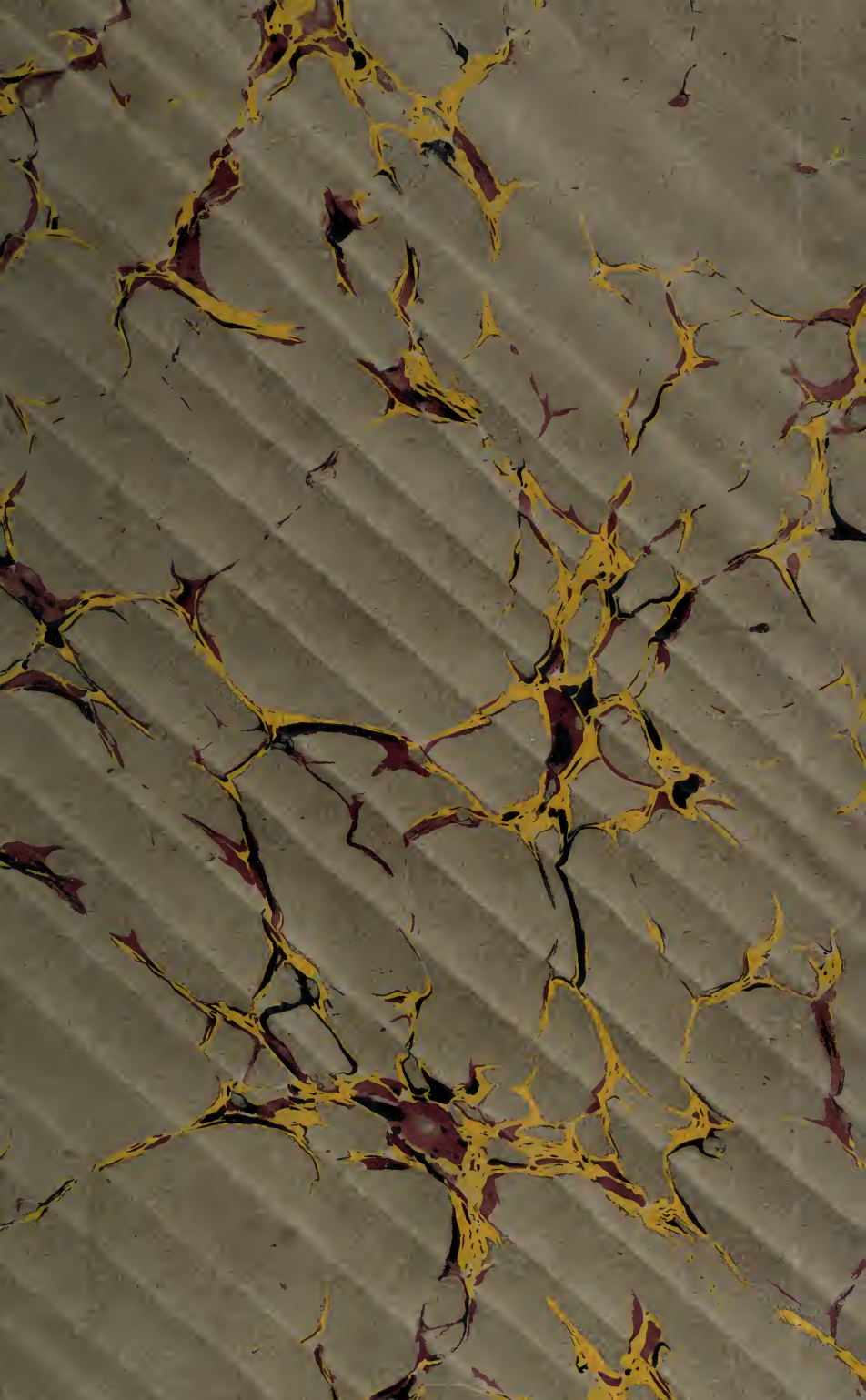


UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY





Agriculture.
Land.
Property.
Village Community.
Primitive Property.
Economic History.
Russian Liv.
Java.
India.
Germany Primitive
Bank System.
Siam
Finland
National Rights.

Netherlands.
Belgium.
France
Scotland
United States.
Iberians.
Belts.
Ethnography.
Japan
N. America
Egypt.
Turkey.
Greece
Rome.
China
Japan, Primitive
Property.



DE LA
PROPRIÉTÉ

ET DE SES FORMES PRIMITIVES

12

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes, 1872,	
1 vol. in-18.....	2 fr. 50
Le socialisme contemporain, 1 vol. in-18, 6^e édit.	3 fr. 50
Lettres sur l'Italie (1878-1879), 1 vol. in-18.....	3 fr. 50
Nouvelles Lettres d'Italie, 1 vol. in-8^e, 1884.....	3 fr.
L'Afrique centrale, 1 vol. in-12.....	3 fr.
La péninsule des Balkans (Vienne, Croatie, Bosnie, Serbie, Bulgarie, Roumélie, Turquie, Roumanie), 2^e édit., 2 vol. in-1^o, 1888.....	10 fr.
La monnaie et le bimétallisme international, 1 vol. in-18, 1891..	3 fr. 50
La propriété collective du sol en différents pays, in-8.....	2 fr.
Le <i>Referendum</i>, in-8^o	1 fr.
De l'avenir des peuples catholiques, in-8, 2^{1^e} édit.....	25 c.
Le gouvernement de la démocratie, 1 vol. in-8 (<i>sous presse</i>).	

L'enseignement populaire au XIX^e siècle, 1 vol. in-8 (<i>Hachette</i>).	7 fr. 50
Études et essais, 1 vol. in-18 (<i>Hachette</i>).....	3 fr. 50
La Prusse et l'Autriche depuis Sadowa, 2 vol. in-18 (<i>Hachette</i>)....	7 fr.
Éléments d'économie politique, 1 vol. in-18. 3^e édit. (<i>Hachette</i>)....	3 fr.
Les Nibelungen et les Eddas, 2 vol. in-18 (<i>A. Lacroix</i>).....	7 fr.
L'économie rurale de la Belgique, 1 vol. in-18 (<i>A. Lacroix</i>)....	3 fr. 50
L'économie rurale de la Néerlande, 1 vol. in-18 (<i>A. Lacroix</i>)..	3 fr. 50
Questions contemporaines, 1 vol. in-18 (<i>A. Lacroix</i>)	3 fr. 50
Le marché monétaire depuis cinquante ans, 1 vol. in-8 (<i>G. W. Laumain</i>).	5 fr.
Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage, 1 vol. in-8 (<i>Merschbach</i>, Bruxelles).....	7 fr. 50
Même ouvrage, 1 vol. in-18.....	3 fr. 50

L399d

DE LA
PROPRIÉTÉ
ET DE SES FORMES PRIMITIVES

PAR

ÉMILE DE LAVELEYE

Membre des Académies royales de Belgique, de Madrid et de Lisbonne,
Correspondant de l'Institut de France, etc., etc.

QUATRIÈME ÉDITION

Revue et considérablement augmentée

28840
8/4/93.



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C^{ie}

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1891

Tous droits réservés

1922
1921
1920
1919
1918
1917
1916
1915
1914
1913
1912
1911
1910
1909
1908
1907
1906
1905
1904
1903
1902
1901
1900
1899
1898
1897
1896
1895
1894
1893
1892
1891
1890
1889
1888
1887
1886
1885
1884
1883
1882
1881
1880
1879
1878
1877
1876
1875
1874
1873
1872
1871
1870
1869
1868
1867
1866
1865
1864
1863
1862
1861
1860
1859
1858
1857
1856
1855
1854
1853
1852
1851
1850
1849
1848
1847
1846
1845
1844
1843
1842
1841
1840
1839
1838
1837
1836
1835
1834
1833
1832
1831
1830
1829
1828
1827
1826
1825
1824
1823
1822
1821
1820
1819
1818
1817
1816
1815
1814
1813
1812
1811
1810
1809
1808
1807
1806
1805
1804
1803
1802
1801
1800
1799
1798
1797
1796
1795
1794
1793
1792
1791
1790
1789
1788
1787
1786
1785
1784
1783
1782
1781
1780
1779
1778
1777
1776
1775
1774
1773
1772
1771
1770
1769
1768
1767
1766
1765
1764
1763
1762
1761
1760
1759
1758
1757
1756
1755
1754
1753
1752
1751
1750
1749
1748
1747
1746
1745
1744
1743
1742
1741
1740
1739
1738
1737
1736
1735
1734
1733
1732
1731
1730
1729
1728
1727
1726
1725
1724
1723
1722
1721
1720
1719
1718
1717
1716
1715
1714
1713
1712
1711
1710
1709
1708
1707
1706
1705
1704
1703
1702
1701
1700
1699
1698
1697
1696
1695
1694
1693
1692
1691
1690
1689
1688
1687
1686
1685
1684
1683
1682
1681
1680
1679
1678
1677
1676
1675
1674
1673
1672
1671
1670
1669
1668
1667
1666
1665
1664
1663
1662
1661
1660
1659
1658
1657
1656
1655
1654
1653
1652
1651
1650
1649
1648
1647
1646
1645
1644
1643
1642
1641
1640
1639
1638
1637
1636
1635
1634
1633
1632
1631
1630
1629
1628
1627
1626
1625
1624
1623
1622
1621
1620
1619
1618
1617
1616
1615
1614
1613
1612
1611
1610
1609
1608
1607
1606
1605
1604
1603
1602
1601
1600
1599
1598
1597
1596
1595
1594
1593
1592
1591
1590
1589
1588
1587
1586
1585
1584
1583
1582
1581
1580
1579
1578
1577
1576
1575
1574
1573
1572
1571
1570
1569
1568
1567
1566
1565
1564
1563
1562
1561
1560
1559
1558
1557
1556
1555
1554
1553
1552
1551
1550
1549
1548
1547
1546
1545
1544
1543
1542
1541
1540
1539
1538
1537
1536
1535
1534
1533
1532
1531
1530
1529
1528
1527
1526
1525
1524
1523
1522
1521
1520
1519
1518
1517
1516
1515
1514
1513
1512
1511
1510
1509
1508
1507
1506
1505
1504
1503
1502
1501
1500
1499
1498
1497
1496
1495
1494
1493
1492
1491
1490
1489
1488
1487
1486
1485
1484
1483
1482
1481
1480
1479
1478
1477
1476
1475
1474
1473
1472
1471
1470
1469
1468
1467
1466
1465
1464
1463
1462
1461
1460
1459
1458
1457
1456
1455
1454
1453
1452
1451
1450
1449
1448
1447
1446
1445
1444
1443
1442
1441
1440
1439
1438
1437
1436
1435
1434
1433
1432
1431
1430
1429
1428
1427
1426
1425
1424
1423
1422
1421
1420
1419
1418
1417
1416
1415
1414
1413
1412
1411
1410
1409
1408
1407
1406
1405
1404
1403
1402
1401
1400
1399
1398
1397
1396
1395
1394
1393
1392
1391
1390
1389
1388
1387
1386
1385
1384
1383
1382
1381
1380
1379
1378
1377
1376
1375
1374
1373
1372
1371
1370
1369
1368
1367
1366
1365
1364
1363
1362
1361
1360
1359
1358
1357
1356
1355
1354
1353
1352
1351
1350
1349
1348
1347
1346
1345
1344
1343
1342
1341
1340
1339
1338
1337
1336
1335
1334
1333
1332
1331
1330
1329
1328
1327
1326
1325
1324
1323
1322
1321
1320
1319
1318
1317
1316
1315
1314
1313
1312
1311
1310
1309
1308
1307
1306
1305
1304
1303
1302
1301
1300
1299
1298
1297
1296
1295
1294
1293
1292
1291
1290
1289
1288
1287
1286
1285
1284
1283
1282
1281
1280
1279
1278
1277
1276
1275
1274
1273
1272
1271
1270
1269
1268
1267
1266
1265
1264
1263
1262
1261
1260
1259
1258
1257
1256
1255
1254
1253
1252
1251
1250
1249
1248
1247
1246
1245
1244
1243
1242
1241
1240
1239
1238
1237
1236
1235
1234
1233
1232
1231
1230
1229
1228
1227
1226
1225
1224
1223
1222
1221
1220
1219
1218
1217
1216
1215
1214
1213
1212
1211
1210
1209
1208
1207
1206
1205
1204
1203
1202
1201
1200
1199
1198
1197
1196
1195
1194
1193
1192
1191
1190
1189
1188
1187
1186
1185
1184
1183
1182
1181
1180
1179
1178
1177
1176
1175
1174
1173
1172
1171
1170
1169
1168
1167
1166
1165
1164
1163
1162
1161
1160
1159
1158
1157
1156
1155
1154
1153
1152
1151
1150
1149
1148
1147
1146
1145
1144
1143
1142
1141
1140
1139
1138
1137
1136
1135
1134
1133
1132
1131
1130
1129
1128
1127
1126
1125
1124
1123
1122
1121
1120
1119
1118
1117
1116
1115
1114
1113
1112
1111
1110
1109
1108
1107
1106
1105
1104
1103
1102
1101
1100
1099
1098
1097
1096
1095
1094
1093
1092
1091
1090
1089
1088
1087
1086
1085
1084
1083
1082
1081
1080
1079
1078
1077
1076
1075
1074
1073
1072
1071
1070
1069
1068
1067
1066
1065
1064
1063
1062
1061
1060
1059
1058
1057
1056
1055
1054
1053
1052
1051
1050
1049
1048
1047
1046
1045
1044
1043
1042
1041
1040
1039
1038
1037
1036
1035
1034
1033
1032
1031
1030
1029
1028
1027
1026
1025
1024
1023
1022
1021
1020
1019
1018
1017
1016
1015
1014
1013
1012
1011
1010
1009
1008
1007
1006
1005
1004
1003
1002
1001
1000
999
998
997
996
995
994
993
992
991
990
989
988
987
986
985
984
983
982
981
980
979
978
977
976
975
974
973
972
971
970
969
968
967
966
965
964
963
962
961
960
959
958
957
956
955
954
953
952
951
950
949
948
947
946
945
944
943
942
941
940
939
938
937
936
935
934
933
932
931
930
929
928
927
926
925
924
923
922
921
920
919
918
917
916
915
914
913
912
911
910
909
908
907
906
905
904
903
902
901
900
899
898
897
896
895
894
893
892
891
890
889
888
887
886
885
884
883
882
881
880
879
878
877
876
875
874
873
872
871
870
869
868
867
866
865
864
863
862
861
860
859
858
857
856
855
854
853
852
851
850
849
848
847
846
845
844
843
842
841
840
839
838
837
836
835
834
833
832
831
830
829
828
827
826
825
824
823
822
821
820
819
818
817
816
815
814
813
812
811
810
809
808
807
806
805
804
803
802
801
800
799
798
797
796
795
794
793
792
791
790
789
788
787
786
785
784
783
782
781
780
779
778
777
776
775
774
773
772
771
770
769
768
767
766
765
764
763
762
761
760
759
758
757
756
755
754
753
752
751
750
749
748
747
746
745
744
743
742
741
740
739
738
737
736
735
734
733
732
731
730
729
728
727
726
725
724
723
722
721
720
719
718
717
716
715
714
713
712
711
710
709
708
707
706
705
704
703
702
701
700
699
698
697
696
695
694
693
692
691
690
689
688
687
686
685
684
683
682
681
680
679
678
677
676
675
674
673
672
671
670
669
668
667
666
665
664
663
662
661
660
659
658
657
656
655
654
653
652
651
650
649
648
647
646
645
644
643
642
641
640
639
638
637
636
635
634
633
632
631
630
629
628
627
626
625
624
623
622
621
620
619
618
617
616
615
614
613
612
611
610
609
608
607
606
605
604
603
602
601
600
599
598
597
596
595
594
593
592
591
590
589
588
587
586
585
584
583
582
581
580
579
578
577
576
575
574
573
572
571
570
569
568
567
566
565
564
563
562
561
560
559
558
557
556
555
554
553
552
551
550
549
548
547
546
545
544
543
542
541
540
539
538
537
536
535
534
533
532
531
530
529
528
527
526
525
524
523
522
521
520
519
518
517
516
515
514
513
512
511
510
509
508
507
506
505
504
503
502
501
500
499
498
497
496
495
494
493
492
491
490
489
488
487
486
485
484
483
482
481
480
479
478
477
476
475
474
473
472
471
470
469
468
467
466
465
464
463
462
461
460
459
458
457
456
455
454
453
452
451
450
449
448
447
446
445
444
443
442
441
440
439
438
437
436
435
434
433
432
431
430
429
428
427
426
425
424
423
422
421
420
419
418
417
416
415
414
413
412
411
410
409
408
407
406
405
404
403
402
401
400
399
398
397
396
395
394
393
392
391
390
389
388
387
386
385
384
383
382
381
380
379
378
377
376
375
374
373
372
371
370
369
368
367
366
365
364
363
362
361
360
359
358
357
356
355
354
353
352
351
350
349
348
347
346
345
344
343
342
341
340
339
338
337
336
335
334
333
332
331
330
329
328
327
326
325
324
323
322
321
320
319
318
317
316
315
314
313
312
311
310
309
308
307
306
305
304
303
302
301
300
299
298
297
296
295
294
293
292
291
290
289
288
287
286
285
284
283
282
281
280
279
278
277
276
275
274
273
272
271
270
269
268
267
266
265
264
263
262
261
260
259
258
257
256
255
254
253
252
251
250
249
248
247
246
245
244
243
242
241
240
239
238
237
236
235
234
233
232
231
230
229
228
227
226
225
224
223
222
221
220
219
218
217
216
215
214
213
212
211
210
209
208
207
206
205
204
203
202
201
200
199
198
197
196
195
194
193
192
191
190
189
188
187
186
185
184
183
182
181
180
179
178
177
176
175
174
173
172
171
170
169
168
167
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
155
154
153
152
151
150
149
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0



A LA MÉMOIRE

DE

JOHN STUART MILL

ET DE

FRANÇOIS HUET

PRÉFACE

DE LA QUATRIÈME ÉDITION

Cette quatrième édition de la *Propriété et de ses formes primitives* est, on peut le dire, un ouvrage nouveau. J'ai d'abord la bonne fortune de pouvoir l'enrichir d'études spéciales empruntées à la traduction allemande de mon livre (*Ureigenthum*) par le savant professeur de l'Université de Bâle, M. Karl Bücher. Ensuite j'y ai fait entrer les faits si nombreux que j'ai notés depuis la publication des éditions précédentes, de sorte que j'ai pu réunir le résultat de plus de trente années de recherches assidues concernant le même sujet. Les erreurs signalées ont été corrigées avec soin. Presque tous les chapitres ont été remaniés et complétés, à ce point que le nombre total des pages a dû être augmenté d'un tiers.

Les premières éditions de ce livre ont été l'objet de critiques nombreuses de la part et des historiens et des économistes. Certains historiens, notamment M. Denman Ross (*The early History of landholding among the Germans*) et cet admirable écrivain trop tôt enlevé à la science, Fustel de Coulanges, ont soutenu que je n'avais nullement démontré ma thèse principale, à savoir que chez tous les peuples la propriété foncière a été au début collective et n'est devenue individuelle que plus tard et dans la mesure où la culture devenait plus intensive; d'après eux, le régime agraire des Germains décrit par César et Tacite n'était point collectif; et les autres exemples cités sont trop

peu nombreux et trop exceptionnels pour prouver l'existence de la communauté primitive des terres, et enfin la méthode comparative est très utile et très féconde, mais à condition qu'elle s'appuie sur un nombre suffisant de faits soigneusement contrôlés et de tout point semblables.

Ces observations n'ont pas ébranlé ma conviction, qu'une étude assidue des faits et des sources, poursuivie pendant tant d'années, n'a fait que fortifier, et je crois pouvoir dire, avec sir Henry Maine, que la thèse que nous avons défendue ensemble, depuis 1872, est aujourd'hui très généralement admise.

J'accepte sans réserve la traduction, qu'après la plus savante dissertation, Fustel de Coulanges a faite des passages tant discutés de César et de Tacite, relatifs au régime agraire des Germains : mais peut-on appeler propriété individuelle le droit qu'a un individu d'obtenir une part dans la partie cultivée d'un territoire, qui chaque année se déplace et qui n'est maintenue en culture que pendant un an ?

D'ailleurs, pour comprendre ces passages, il suffit d'ouvrir les yeux et d'étudier les faits contemporains. Dans les Ardennes belges et dans plusieurs régions de l'Allemagne, notamment en Hanovre et en Westphalie, ainsi qu'en Algérie, en Sibérie, en Corse et ailleurs, sur les biens communaux, propriété collective de la commune apparemment, on pratique le même mode d'exploitation qu'en Germanie au temps de César et de Tacite. La partie du domaine commun destinée à la culture est partagée entre les habitants. Les mottes et les broussailles de la superficie qu'on brûle donnent des cendres qui produisent une seule récolte. L'an d'après, on passe à une autre section, et ainsi de suite, chaque année, la culture se déplace et ne revient au même endroit qu'après un laps de temps de dix à vingt ans, d'après la fertilité du sol.

Fustel de Coulanges prétend qu'on ne rencontre pas trace de ce régime collectif avec partages périodiques

dans les documents du moyen âge. Dans son livre *le Domaine rural* (1890), M. Glasson a réfuté l'opinion de Fustel en ce point. Quand on retrouve, par exemple, dans les villages de la Saar et sur les allmenden de l'Allemagne méridionale et de la Suisse, ce système partout pratiqué au début, ne doit-on pas admettre qu'il a continué d'exister, et qu'il n'a pas été remis en vigueur après avoir été abandonné? Mais, d'ailleurs, les traces du régime agraire primitif frappent les yeux à première vue, dans les campagnes de toute l'Europe et notamment en Angleterre et en Allemagne.

Visitez soit les villages allemands où ne s'est pas faite l'opération appelée *Commasation*, c'est-à-dire l'échange des parcelles dispersées, de façon à les réunir en propriétés d'un seul tenant, soit les villages anglais où le *Lord of the Manor* a respecté les anciennes limites, et vous verrez dans trois grands champs ou divisions de la commune une quantité innombrable de longues bandes de terre très étroites, appartenant aux diverses exploitations et toutes entremêlées. Jamais le partage des successions n'aurait pu amener un semblable morcellement, surtout sous l'ancien régime et en Angleterre. Une seule explication est possible, et le *mir* russe, la *dessa* javanaise, ou l'allmend suisse, nous la font bien comprendre. Ces parcelles sont les lots que chaque famille obtenait jadis, lors du partage périodique, dans chaque section du territoire soumis à un assolement triennal. Pour respecter le principe de l'égalité, on attribuait à chacun un lot, non seulement dans chacune des trois sections, mais même dans les diverses parties de cette section qui différaient par la qualité du sol ou par l'éloignement. Peu à peu ces lots sont devenus propriétés héréditaires, et ainsi s'est fait que les exploitations sont composées d'un très grand nombre de parcelles disséminées de divers côtés.

La preuve de l'existence de la collectivité primitive se trouve donc non seulement dans des textes relatifs aux temps

anciens et dans de nombreux exemples plus récents, mais elle ressort de l'aspect même de la division des champs cultivés dans la plupart des pays de notre continent.

Les économistes, et principalement M. Paul Leroy-Beaulieu, m'ont reproché de vouloir rétablir un mode de possession du sol de tout point inférieur à la propriété individuelle héréditaire.

Comment, disent-ils, serait-il possible d'attribuer un lot de terre à chaque famille soit dans les grandes villes soit dans les régions où s'est développée la grande industrie?

Ai-je besoin de le dire, je n'ai rien proposé de pareil. J'ai voulu montrer d'abord comment, par une évolution lente et partout identique, la propriété foncière, collective au début, est devenue, par des transformations successives, individuelle et héréditaire, à mesure que les besoins d'une population croissante imposaient une culture plus intensive, ce qui constitue un chapitre de l'histoire du progrès économique de l'humanité.

En second lieu, j'ai cru trouver dans les faits recueillis chez toutes les races la preuve que, sous l'empire d'un instinct naturel de justice et d'une notion innée du droit, les hommes réunis en société sont portés à attribuer primitivement à chaque famille la jouissance d'un lot de terre qui lui permette de subsister par son travail. J'en ai conclu que la propriété est la condition de la liberté, ainsi qu'on le dit souvent. Il s'en suit que dans toute société organisée conformément au droit naturel ou plutôt rationnel, tout homme devrait posséder au moins viagèrement, non précisément un lot de terre, comme sous le régime exclusivement agricole, mais l'instrument de travail, c'est-à-dire la terre pour l'agriculteur, l'outil pour l'artisan ou une part de l'usine pour l'ouvrier de la grande industrie.

J'ai exprimé le regret que les États qui possèdent des terres inoccupées, comme les États-Unis, le Canada, l'Australie, la République Argentine, le Brésil et tant d'autres, les aliènent définitivement, au lieu de les concéder en bail

emphytéotique, *on lease*, comme le font les propriétaires en Angleterre et comme on l'a fait sur notre continent pour les chemins de fer.

Je pense aussi qu'il serait utile pour les communes rurales de posséder un domaine dont le revenu suffirait à couvrir les dépenses publiques, de façon à les dispenser d'avoir recours à l'impôt, et d'avoir un allmend, c'est-à-dire un terrain arable assez étendu pour que chaque famille en obtienne une part où elle puisse récolter de quoi subvenir aux premières nécessités de la vie, ainsi que nous le voyons dans certains villages de la Suisse et de l'Allemagne méridionale.

Enfin je ne verrais qu'avantages à ce que le principal revenu de l'État provînt de l'impôt foncier, comme l'avaient proposé les physiocrates.

Certains écrivains, ainsi M. Maurice Block, dans son livre *Les progrès de la science économique*, ont critiqué vivement la théorie de la propriété qui forme le dernier chapitre de ce volume. Après y avoir mûrement réfléchi, je n'ai pas cru devoir la modifier, d'autant moins que j'ai pu invoquer à l'appui de ma thèse de nouveaux extraits d'auteurs qui font autorité en cette matière.

Je dois toutefois ajouter que je n'ai nullement voulu dans ce livre esquisser un plan de réforme sociale.

Je voudrais aussi exprimer un vœu : c'est qu'en tout pays où subsistent encore des vestiges de la propriété primitive, il se trouve des observateurs exacts et diligents, pour les noter et les décrire, ainsi que vient de le faire encore tout récemment pour l'Italie, M. A. Cencelli Perti dans son livre : *La proprieta collettiva in Italia*. Roma, 1890.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Entre la situation des esprits à la fin de ce siècle et celle de la fin du siècle dernier, le contraste est poignant. Alors les hommes de toutes les classes étaient avides de réformes et remplis d'espérances. Convaincu de la bonté native de notre espèce, on croyait que, pour lui assurer la liberté et le bonheur, il suffisait de corriger ou plutôt d'anéantir les institutions du passé, qui avaient produit l'asservissement et la misère du peuple. « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ! » s'était écrié Jean-Jacques. Le xviii^e siècle et la révolution française avaient répondu : « Brisons ces fers, et sur leurs débris régnera la liberté universelle. Les peuples sont frères, seuls les tyrans les arment les uns contre les autres ; renversons les oppresseurs, et la fraternité des nations s'établira. » Enivré de ces flatteuses illusions, on croyait voir s'ouvrir une ère nouvelle de justice et de félicité pour l'humanité émancipée et rajeunie. Aujourd'hui nous parlons encore de réformes, mais c'est le cœur attristé, car nous n'avons qu'une faible confiance dans l'efficacité finale de ces tentatives.

Nous avons aboli les castes et les privilèges, nous avons inscrit partout le principe de l'égalité devant la loi, nous avons donné le suffrage à tous ; mais voilà qu'on réclame maintenant l'égalité des conditions. Nous pensons n'avoir

à résoudre que des difficultés de l'ordre politique, et c'est la question sociale qui surgit avec ses obscurités et ses abîmes. Il n'y a plus de tyrans, les trônes sont renversés, ou les rois qui restent sont liés par des constitutions qu'ordinairement ils respectent; mais au lieu des querelles des princes et des compétitions dynastiques, nous avons maintenant une cause de guerre bien autrement formidable : l'hostilité des nationalités qui met aux prises des races tout entières armées jusqu'au dernier homme. Si un souffle nouveau de charité chrétienne et de justice sociale ne vient pas calmer toutes ces haines, l'Europe, en proie à la lutte des classes et des races, est menacée de tomber dans le chaos.

Tocqueville a démontré, et les faits confirment chaque jour ses prévisions, que toutes les nations sont invinciblement entraînées vers la démocratie, et d'autre part la démocratie ne semble produire que conflits, désordres et anarchie. Les institutions démocratiques s'imposent à nous et nous ne parvenons pas à les fonder. Il semble ainsi que la même chose soit à la fois inévitable et irréalisable. Comment concilier la liberté absolue et le maintien de l'ordre social actuel, et faire que l'inégalité des conditions, que l'on proclame nécessaire, continue à subsister en même temps que l'égalité politique que l'on décrète, tel est le redoutable problème que nos sociétés ont à résoudre sous peine de périr comme les sociétés antiques.

La démocratie nous conduit aux abîmes, s'écrient les conservateurs, et ils ont raison. Ou vous établirez un partage plus équitable des biens et des produits, ou la démocratie aboutira fatalement au despotisme et à la décadence, à travers une série de luttes sociales dont les horreurs commises à Paris en 1871 peuvent donner un avant-goût.

Inspirés par l'esprit chrétien, vous proclamez, avec une folle imprévoyance, tous les hommes égaux en droit, et effectivement vous accordez à tous le suffrage, ce qui permet aux masses de nommer les législateurs et ainsi de

faire les lois. En même temps les économistes leur répètent que toute propriété vient du travail, et cependant elles voient que, sous l'empire des institutions actuelles, ceux qui travaillent n'ont point de propriété et gagnent à peine de quoi subsister, tandis que ceux qui ne travaillent pas vivent dans l'opulence et possèdent la terre. Les premiers formant la grande majorité, comment les empêcher d'employer un jour la prépondérance dont ils disposent, pour essayer de changer les lois qui président à la distribution de la richesse, de façon à mettre en pratique la parole de saint Paul : « *qui non laborat nec manducet?* »

La destinée des démocraties modernes est écrite d'avance dans l'histoire des démocraties antiques. C'est la lutte des riches et des pauvres qui les a perdues, comme elle nous perdra, si l'on n'y prend garde. En Grèce aussi on avait accordé à tous les citoyens des droits égaux. Seulement les législateurs anciens avaient reconnu cette vérité fondamentale répétée constamment par Aristote, que la liberté et la démocratie ne peuvent subsister sans l'égalité des conditions. Pour maintenir cette égalité ils avaient eu recours à toutes sortes d'expédients : inaliénabilité des patrimoines, limitation du droit de succession, maintien de la propriété collective pour les forêts et les pâturages, banquets publics où tous venaient s'asseoir : les *sussitia* et les *copis* dont il est si souvent question dans les auteurs anciens. Comme on le sait, toutes ces précautions n'empêchèrent point les progrès de l'inégalité ; et alors la lutte sociale commença, mettant aux prises deux classes presque aussi séparées d'intérêts que deux peuples rivaux, exactement comme dans la plupart des pays aujourd'hui. Écoutez cette grave parole de Platon (*de la Rép.*, liv. IV) : « Chacun des États grecs n'est pas un, mais il renferme pour le moins deux États : l'un composé de riches, l'autre de pauvres. »

Les pauvres, jouissant des droits politiques, voulurent s'en servir pour établir l'égalité ; tantôt on mettait tous les

impôts à la charge des riches, tantôt on confisquait leurs biens en les condamnant à mort ou à l'exil; souvent on abolissait les dettes et parfois on allait même jusqu'à refaire un partage égal de toutes les propriétés. Les riches naturellement se défendaient par tous les moyens, même par les armes. De là des guerres sociales constantes. Polybe résume cette lamentable histoire en un mot : « Dans toute guerre civile, il s'agit de déplacer les fortunes. » — « Les cités grecques, dit M. Fustel de Coulanges dans son beau livre *La cité antique*, flottaient toujours entre deux révolutions, l'une qui dépouillait les riches, l'autre qui les remettait en possession de leur fortune. Cela dura depuis la guerre du Péloponèse jusqu'à la conquête de la Grèce par les Romains. » Bœkh, dans son *Économie politique des Athéniens*, s'exprime presque dans les mêmes termes¹.

1. *Staatsh. der Athen.*, I, p. 201. Nul écrivain n'a mieux compris qu'Aristote le problème que soulève la constitution d'un Etat démocratique. Son admirable livre *La Politique* éclaire la question de lueurs effrayantes. « L'inégalité, dit-il, est la source de toutes les révolutions, car aucune compensation ne dédommage de l'inégalité. » (*Liv. V, chap. 1.*)

« Les hommes, égaux sous un rapport, ont voulu l'être en tout. Égaux en liberté, ils ont voulu l'égalité absolue. On se persuade qu'on est lésé dans l'exercice de ses droits, on s'insurge. »

Pour prévenir les insurrections et les révolutions il faut donc, d'après Aristote, maintenir une certaine égalité. « Faites que même le pauvre ait un petit héritage, » s'écrie-t-il (*Liv. II, chap. v*). Dans le même chapitre, il loue le législateur Phaléas de Chalcédoine, d'avoir pris des mesures pour établir l'égalité de fortune entre les citoyens. « Le nivellement des fortunes est, dit-il, le seul moyen de prévenir les discordes. »

Il reproche à la constitution lacédémonienne d'être « une législation imparfaite sur la répartition des propriétés. » « Les uns, dit-il, possèdent des biens immenses, tandis que les autres sont à peine propriétaires, de manière que le pays presque entier est le patrimoine de quelques individus. Ce désordre est la faute des lois. »

« Un Etat, d'après le vœu de la nature, doit être composé d'éléments qui se rapprochent le plus possible de l'égalité. » Il montre ensuite que dans un Etat où il n'y a en présence que des riches et des pauvres, des luttes sont inévitables. « Le vainqueur regarde le gouvernement comme le prix de la victoire », et il s'en sert pour opprimer les vaincus.

Les politiques du XVIII^e siècle, Montesquieu surtout, répètent sans cesse que l'égalité des biens est la seule base de la démocratie : « Il ne suffit pas, dit ce dernier, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites comme chez les Romains. » (*Esprit des Lois*, V, 5.)

Ainsi donc c'est l'inégalité qui a causé la perte des démocraties de la Grèce.

Rome nous offre le même tableau. Dès le commencement de la République, les deux classes, la plèbe et l'aristocratie, sont en lutte. La plèbe acquiert successivement les droits politiques, mais elle est peu à peu dépouillée de la propriété, et ainsi, en même temps que s'établit l'égalité des droits, l'inégalité des conditions devient extrême. Licinius Stolon, les Gracques et d'autres tribuns du peuple s'efforcent, par les lois agraires, de rétablir l'égalité; ils proposent le partage de l'*ager publicus*. Tentative vaine : d'un côté, l'on voit s'étendre la grande propriété et de l'autre, l'esclavage. Le prolétariat déshérité prend la place des citoyens petits propriétaires, qui étaient la moelle de la République. Il n'y a plus de peuple romain : il reste des riches et des pauvres qui se disputent et s'exècrent. Enfin, de l'hostilité des classes, sort comme toujours le despotisme. Pline résume ce drame en un mot qui explique l'histoire ancienne : *Latifundia perdidere Italiam jam vero et provincias*. A Rome comme en Grèce, l'inégalité, après avoir tué la liberté, a perdu l'État lui-même.

M. H. Passy a fait un livre : *Des formes de gouvernement*, pour démontrer que des républiques peuvent se transformer en monarchies, mais que d'une monarchie ne peut sortir une république durable, parce que l'hostilité des classes empêche l'établissement régulier des institutions démocratiques.

Maintenant nos sociétés modernes sont arrêtées par le problème que l'antiquité n'a point su résoudre, et nous ne semblons même pas en comprendre la gravité, malgré les sinistres événements auxquels nous avons assisté. La situation cependant est bien autrement critique aujourd'hui qu'à Rome ou en Grèce. Deux causes l'aggravent singulièrement : une cause économique et une cause morale.

Autrefois, le travail étant fait par des esclaves, qui géné-

ralement ne prenaient point part aux luttes sociales (1), les dissensions entre riches et pauvres n'arrêtaient point la production de la richesse. Pendant qu'on se battait sur l'Agora, le travail servile continuait à entretenir les deux partis en lutte. Mais de nos jours, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui descendent dans l'arène et c'est sur le champ du travail que le combat se livre. Les luttes sociales ne pourraient donc se prolonger sans amener l'appauvrissement et la désorganisation de la société.

Voici maintenant comment une idée plus haute de justice aggrave le péril. Les anciens n'admettant pas l'égalité de nature de tous les hommes, ne leur reconnaissaient pas à tous les mêmes droits. L'esclave qui menait la charrue et faisait aller la navette était à leurs yeux une bête de somme ; il ne pouvait donc réclamer ni le suffrage ni la propriété. La difficulté sociale était ainsi singulièrement simplifiée. Mais nous n'avons pas la même ressource. Pour nous l'égalité des hommes est un dogme, et nous accordons les mêmes droits aux nègres qu'aux blancs. Le christianisme est une religion égalitaire. L'Évangile est la bonne nouvelle apportée aux pauvres et le Christ n'est pas l'ami des riches. Sa doctrine aboutit au communisme ; ses disciples immédiats et les ordres religieux qui ont voulu suivre strictement ses enseignements ont vécu en communauté. Si le christianisme était enseigné et compris conformément à l'esprit de son fondateur, l'organisation sociale actuelle ne durerait pas un seul jour.

Ainsi donc aujourd'hui, l'esclave est devenu citoyen, et, travailleur libre, il est reconnu l'égal des plus riches. Il vote, il entre au Parlement. Il réclame, ou il réclamera la propriété : or, comment lui résister, avec une philosophie et une religion qui lui donnent pleinement raison ? Les anciens, dont les idées philosophiques et le culte condam-

(1) N'oublions pas cependant les insurrections d'esclaves qui mirent plusieurs fois l'Etat en danger. Voyez l'excellente étude de M. Karl Bücher : *Die Aufstände der unfreien Arbeiter*, 1874.

naient absolument de semblables revendications et les empêchaient même de naître, ne sont point parvenus à faire coexister des institutions démocratiques et l'inégalité des conditions, quoique le problème n'embrassât que les citoyens libres, vivant du travail d'autrui. Y réussissons-nous mieux, maintenant qu'il s'agit du peuple tout entier, sans exception aucune?

Dans toute l'Europe la question se présente déjà à l'état aigu. Nous approchons de ce moment, fréquent dans l'histoire, où les classes supérieures, menacées par les réclamations de ceux qui vivent au-dessous d'elles, et terrifiées par la violence des luttes sociales, demandent le salut à un dictateur. Partout le socialisme fait de rapides progrès. « Ce n'est encore, a dit très bien Disraeli, qu'un léger zéphyr agitant à peine le feuillage, mais bientôt ce sera l'ouragan déchaîné qui renversera tout sur son passage. » En Allemagne, le socialisme est un parti constitué, qui a ses journaux, qui lutte dans toutes les grandes villes, et qui envoie au Reichstag un nombre croissant de représentants. En Autriche, en Espagne, en Angleterre, il pénètre de ses idées les masses ouvrières; et même, chose plus grave, les professeurs d'Économie politique deviennent des *Katheder Socialisten*. Les empereurs comme celui d'Allemagne, les rois comme celui d'Italie, les premiers ministres comme celui d'Angleterre ne s'offensent pas quand on les appelle socialistes (1). Tôt ou tard, la situation économique étant à peu près partout la même, partout l'hostilité des classes mettra la liberté en péril, et plus la propriété sera concentrée et le contraste entre les riches et les pauvres marqué, plus la société sera menacée de bouleversements profonds. Ou l'égalité s'établira, ou les institutions libres disparaîtront. Tocqueville n'avait pas vu que là était le véritable écueil de la démocratie. Mais Macaulay l'a signalé avec une éloquence qui fait frémir, dans

(1) Voyez mon livre *Le Socialisme contemporain*, 6^e édit., 1891.

la fameuse lettre au *Times* (23 mars 1857) où il montre l'avenir réservé aux États-Unis.

« Votre destinée est écrite, quoique conjurée pour le moment, par des causes toutes physiques. Tant que vous aurez une immense étendue de terre fertile et inoccupée, vos travailleurs seront infiniment plus à l'aise que ceux du vieux monde, — et sous l'empire de cette circonstance, la politique de Jefferson ne produira peut-être pas de désastres. Mais le temps viendra où la nouvelle Angleterre sera aussi peuplée que la vieille Angleterre. Chez vous, le salaire baissera et subira les mêmes fluctuations que chez nous. Vous aurez vos Manchester et vos Birmingham où les ouvriers, par centaines de mille, auront assurément leurs jours de chômage. Alors se lèvera pour vos institutions le grand jour de l'épreuve. La détresse rend partout le travailleur mécontent et mutin, la proie naturelle de l'agitateur, qui lui représente combien est injuste cette répartition où l'un possède des millions, tandis que l'autre est en peine de son repas. Chez nous, dans les mauvaises années, il y a beaucoup de murmures et même quelques émeutes : mais peu importe, car la classe souffrante n'est pas la classe gouvernante. Ce suprême pouvoir est dans les mains d'une classe nombreuse, il est vrai, mais choisie, cultivée d'esprit, qui est et s'estime profondément intéressée au maintien de l'ordre, à la garde des propriétés. Il s'ensuit que les mécontents sont réprimés avec mesure, mais avec fermeté, et l'on franchit les temps désastreux sans voler le riche pour assister le pauvre ; les sources de la prospérité nationale ne tardent pas à se rouvrir : l'ouvrage est abondant, les salaires s'élèvent, tout redevient tranquillité et allégresse. J'ai vu trois ou quatre fois l'Angleterre traverser de ces épreuves, et les États-Unis auront à en affronter de toutes pareilles, dans le courant du siècle prochain, peut-être même dans le siècle où nous vivons. Comment vous en tirerez-vous ? Je vous souhaite de tout cœur une heureuse issue. Mais ma raison et mes vœux ont peine à se mettre d'accord, et je ne puis m'empêcher de prévoir ce qu'il y a de pire.

« Il est clair comme le jour que votre gouvernement ne sera pas capable de contenir une majorité souffrante et irritée. Car chez vous le gouvernement est dans les mains des masses, et les riches, qui sont en minorité, sont absolument à leur merci.

« Un jour viendra, dans l'État de New-York, où la multitude, entre une moitié de déjeuner et la perspective d'une moitié de dîner, nommera les législateurs. Est-il possible de concevoir un doute sur le genre de législateurs qui sera nommé ? D'un côté, vous aurez un homme d'État prêchant la patience, le respect des droits acquis, l'observation de la foi publique ; — d'un autre côté, un démagogue déclamant contre la tyrannie des capitalistes et des usuriers, et demandant pourquoi les uns boivent du vin de Champagne et se promènent en voiture, tandis que tant d'honnêtes gens manquent du nécessaire. Lequel de ces candidats, pensez-vous, aura la préférence de l'ouvrier qui vient d'entendre ses enfants lui demander du pain ? J'en ai bien peur ; vous ferez alors de ces choses après lesquelles la prospérité ne peut plus renaître. Alors, ou quelque César ou quelque Napoléon

prendra d'une main puissante les rênes du gouvernement, — ou votre République sera aussi affreusement pillée et ravagée au xx^e siècle, que l'a été l'Empire romain par les barbares du v^e siècle, avec cette différence que les dévastateurs de l'Empire romain, les Huns et les Vandales, venaient du dehors, tandis que les barbares, chez vous, seront les enfants de votre pays et l'œuvre de vos institutions. »

A mon sens, les démocraties modernes n'échapperont à la destinée des démocraties antiques, qu'en adoptant des lois qui aient pour effet de répartir la propriété entre un grand nombre de mains, et d'établir une grande égalité de conditions. Il faut arriver à réaliser cette maxime supérieure de la justice : *A chacun suivant ses œuvres*, de sorte que la propriété soit réellement le résultat du travail, et que le bien-être de chacun soit en proportion du concours qu'il apporte à l'œuvre de la production.

Pour arriver à ce résultat, la propriété quiritaire telle que nous l'a léguée le dur génie des Romains n'est pas assez flexible, assez humaine. Sans revenir aux institutions des temps primitifs, je crois qu'on peut emprunter au système de la possession germanique et slave des principes mieux en rapport que le droit romain avec les nécessités de la démocratie, parce qu'ils reconnaissent à chacun le droit individuel et naturel de propriété.

Généralement, quand on parle de la propriété, il semble qu'elle ne puisse exister que sous une forme unique, celle que nous voyons en vigueur autour de nous. C'est là une profonde et fâcheuse erreur, qui empêche de s'élever à une conception plus haute du droit. Le *dominium* exclusif, personnel et héréditaire, appliqué à la terre est un fait relativement très récent, et pendant bien longtemps les hommes n'ont connu et pratiqué que la possession collective. Puisque l'organisation sociale a subi de si profondes modifications à travers les siècles, il ne doit pas être interdit de rechercher des arrangements sociaux plus parfaits que ceux que nous connaissons¹. Nous y sommes

1. Stuart Mill attachait une grande importance à la démonstration de cette vérité, à savoir que les formes de la propriété foncière sont variables

même obligés sous peine d'aboutir à une impasse où la civilisation périrait.

et perfectibles et il m'a encouragé à poursuivre les études que j'avais commencées sur les formes primitives de la propriété, dans une lettre que je ne crois pas inutile de reproduire. Je la donne en français telle qu'elle a été écrite. On verra avec quelle facilité et quelle parfaite connaissance du mot propre M. Mill écrivait en cette langue.

Avignon, le 17 novembre 1872.

Cher Monsieur,

J'ai lu vos articles dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} juillet, 1^{er} août et 1^{er} septembre. Votre esquisse de l'histoire de la propriété territoriale, et votre description des différentes formes que cette institution a revêtues à différentes époques, et dont la plupart se conservent encore dans quelque endroit, me semblent très propres au but que vous avez en vue, et que je poursuis aussi depuis longtemps, celui de faire voir que la propriété n'est pas chose fixe, mais une institution multiforme, qui a subi de grandes modifications et qui est susceptible d'en subir de nouvelles avec grand avantage. Vos trois articles appellent et font désirer un quatrième, qui traiterait de l'application pratique de cette leçon à la société actuelle. C'est ce qu'on trouvera sans doute dans votre livre.

Quant à l'institution des *Allmends*, du moins comme elle existe à présent, vous en avez si peu dit dans vos articles que je ne la connais jusqu'ici que par votre lettre. Il faudrait en avoir bien étudié l'opération pour être en état de juger de son applicabilité à l'Angleterre. Mais je ne crois pas que l'on puisse nier que les réformes à faire dans l'institution de la propriété consistent surtout à organiser quelque mode de propriété collective, en concurrence avec la propriété individuelle : reste le problème de la manière de gérer cette propriété collective, et l'on ne peut trouver la meilleure manière qu'en essayant de celles qui se présentent : peut-être même est-il à désirer que plusieurs de ces modes existent ensemble, afin d'obtenir les avantages de chacun, et d'en compenser les désavantages. Il me semble donc, qu'à titre d'expérience le système des *Allmends*, constitué de la manière que vous proposez, pourrait être mis en pratique en Angleterre avec avantage.

Jusqu'ici les hommes politiques de la classe ouvrière anglaise ne se sont pas portés vers une pareille solution de la question : ils préfèrent que la propriété collective soit affermée, soit à des cultivateurs capitalistes, soit à des associations coopératives de travailleurs. Ce dernier mode a été essayé avec succès, et il jouit déjà d'une certaine faveur. La petite propriété, au contraire, n'a guère de partisans que quelques économistes et quelques philanthropes ; la classe ouvrière paraît la repousser, comme une manière de multiplier le nombre de ceux qui seraient intéressés à s'opposer à une nouvelle institution de la propriété territoriale. Pareil reproche ne peut guère s'adresser au système des *Allmends*, et j'espère que ce système sera pleinement exposé et discuté dans votre volume.

Je vois avec plaisir que vous prenez un peu l'habitude d'écrire pour l'Angleterre. Vous y trouverez un public beaucoup mieux préparé qu'autrefois pour profiter de ce que vous avez à lui dire, et un penseur belge est dans une position de haute impartialité à l'égard des choses du continent d'Europe, qui le rend particulièrement propre à en donner de saines appréciations à des lecteurs qui sont souvent réduits à croire sur parole.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de ma haute considération et de ma sincère amitié.

J. S. MILL.

Comme l'ont fait remarquer Immanuel Fichte dans son beau traité de morale (*System der Ethik*), et don Francesco de Cardenas dans son excellente Histoire de la Propriété en Espagne (*Ensayo sobre la historia de la Propriedad territorial en Espana*), l'analyse découvre deux éléments dans la propriété, un élément social et un élément individuel. Elle n'est pas instituée seulement dans l'intérêt de l'individu et pour lui garantir la jouissance des fruits de son travail; elle l'est aussi dans l'intérêt de la société et pour en assurer la durée et l'action utile. Ces deux côtés de la propriété répondent au double aspect sous lequel on peut considérer l'homme, tantôt comme individu isolé, poursuivant sa fin dans son indépendance; tantôt comme citoyen et membre de la société, relié à ses semblables par des relations multiples et des obligations diverses.

Pendant les temps primitifs, l'élément social prédomine dans la propriété foncière. Le sol est un domaine collectif qui appartient à la tribu; les individus n'en ont que la jouissance temporaire. En Grèce, une grande part du territoire est à l'État, et le reste demeure soumis à son pouvoir suprême. A Rome apparaît pour la première fois le *dominium* quiritaire, c'est-à-dire le droit absolu exercé sur le sol. Au moyen âge, dans le système féodal, la propriété est une rémunération pour certains services rendus. Le fief est le traitement attaché à une fonction. En principe, il n'est pas héréditaire; il est conféré à vie, par le souverain, et celui qui en jouit doit, en échange, porter les armes, maintenir l'ordre, rendre la justice. La propriété indivisible du majorat a encore un caractère social très prononcé. L'individu qui la détient n'en a que la jouissance viagère; il n'en peut disposer, parce qu'elle est destinée à maintenir la famille qui, avec ses souvenirs, sa grandeur, ses devoirs héréditaires, est considérée comme l'élément constitutif de la nation. Les relations hiérarchiques des classes et, par suite, toute l'organisation de l'État reposent sur la possession de la terre.

Aujourd'hui la propriété a été dépouillée de tout caractère social : complètement différente de ce qu'elle était à l'origine, elle n'a plus rien de collectif. Privilège sans obligations, sans entraves, sans réserves, elle semble n'avoir d'autre but que d'assurer le bien-être de l'individu. C'est ainsi qu'on la conçoit et qu'on la définit. Mobilisée par la facilité de l'aliénation, elle passe de mains en mains, comme les fruits qu'elle porte ou les animaux qu'elle nourrit. En allant trop loin dans cette direction, on a ébranlé les bases de la société, et il est à croire que dans l'avenir une place plus grande sera donnée à l'élément collectif. « Nous arriverons, dit Immanuel Fichte, à une organisation *sociale* de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une institution publique. Jusqu'à présent l'État n'a eu d'autre devoir que de garantir à chacun la paisible jouissance de ce qu'il possède. Désormais le devoir de l'État sera de mettre chacun en possession de la propriété à laquelle ses besoins et ses capacités lui donnent droit. »

Suivant l'éminent écrivain allemand, cette transformation se fera par l'action du Christianisme. « Le Christianisme, dit-il, porte encore dans son sein une puissance de rénovation qu'on ne soupçonne pas. Jusqu'à présent il n'a agi que sur les individus, et indirectement par eux sur l'État. Mais celui qui a pu apprécier sa puissance, soit comme croyant, soit comme penseur indépendant, celui-là admettra qu'il deviendra un jour la force interne et organisatrice de l'État, et alors il se révélera au monde dans toute la profondeur de ses conceptions et toute la richesse de ses bénédictions. »

Le Christianisme, en effet, a apporté au monde un idéal de justice que nos institutions, tout améliorées qu'elles soient, ne réalisent pas du tout encore. Cet idéal était « le royaume de Dieu », que les premiers chrétiens croyaient proche. Aujourd'hui que l'on n'attend plus la palingénésie cosmique et le *millenium*, c'est sur cette terre et au sein de

nos sociétés qu'on voudra faire régner les principes de l'égalité et de la justice évangéliques. Pour faire de meilleures lois, il faut qu'un sentiment plus élevé de droit et d'équité s'empare des âmes. On commence à entrevoir, tant dans les classes supérieures que dans celles qui vivent uniquement du salaire, que les idées égalitaires de l'Évangile doivent pénétrer nos institutions et nos lois. C'est là un point que François Huet a mis en lumière avec une admirable clarté, dans son livre trop peu connu : *Le Christianisme social*.

Il est certains pays où la démocratie la plus radicale s'est maintenue à travers les âges, sans qu'ils aient passé par la féodalité et la royauté, et où la liberté la plus complète a régné sans aboutir à la lutte des classes et à la guerre sociale. Ce sont les cantons forestiers de la Suisse dont j'ai essayé de faire connaître les institutions dans mon étude sur le *Referendum*. Là on retrouve le gouvernement direct rêvé par J.-J. Rousseau. Le peuple entier réuni dans ses comices fait la loi, nomme tous ses magistrats et gouverne par lui-même, exactement comme dans les républiques grecques.

Mais ici le but, en vain poursuivi par les législateurs antiques, a été atteint. Comme le voulait Aristote, une grande égalité des conditions a été maintenue, et ainsi l'égalité politique n'a pas conduit au despotisme à travers l'anarchie. On a respecté la forme primitive de la propriété qui, seule conforme au droit naturel, permet seule aussi à la démocratie véritable de durer, sans jeter la société dans le désordre.

Dans toutes les sociétés primitives, en Asie, en Europe et en Afrique, chez les Indiens, chez les Slaves et les Germains, comme aujourd'hui encore en Russie et à Java, le sol, propriété collective de la tribu, était périodiquement partagé entre toutes les familles, de façon à ce que toutes pussent vivre de leur travail, suivant les commandements de la nature. L'aisance de chacun était en proportion de

son activité, de son intelligence; tout au moins, nul n'était complètement destitué des moyens de subsister, et l'inégalité héréditaire et croissante était prévenue. Dans la plupart des pays, cette forme primitive de la propriété a fait place à la propriété quiritaire, et l'inégalité des conditions a eu pour conséquence la domination des classes supérieures et l'asservissement plus ou moins complet du travailleur. Mais en Suisse, à côté des biens particuliers, une partie du territoire de chaque commune est restée le domaine collectif : c'est l'*allmend*, dont le nom même indique la nature ; *allmend*, « la propriété de tous ».

L'ancien droit germanique avait un mot admirable pour désigner les habitants d'un village : il les appelait *geerften*, « les héritiers ». Tous les enfants de la même famille communale avaient droit en leur qualité d'homme à une part d'héritage. Nul n'était jamais un « déshérité ». La coutume germanique et slave, qui assurait à chaque homme la jouissance d'un fonds dont il pouvait tirer sa subsistance, est seule conforme à la notion rationnelle de la propriété.

La théorie de la propriété généralement admise est donc complètement à refaire, car elle repose sur des prémisses en contradiction complète avec les faits de l'histoire et avec les conclusions mêmes auxquelles on veut arriver.

Dans les recherches sur l'origine de la propriété, on n'a pas assez tenu compte des faits anciens, et pour ainsi dire naturels qui ont émané partout de l'instinct de justice qui semble inné dans l'homme. Comme le dit très bien sir Henry Maine, « des théories générales et plausibles, mais qu'on ne peut vérifier, telles que la loi naturelle et le contrat social, jouissent de beaucoup plus d'autorité que d'humbles recherches sur l'histoire primitive de la société et de la loi; elles obscurcissent la vérité, non seulement en détournant l'attention de l'unique voie où on peut la rencontrer, mais par l'influence qu'elles exercent sur le développement de la jurisprudence » (Maine, *Ancient law*, 4^e édit., p. 3).

Ainsi pour défendre la propriété quiritaire que nous ont léguée les Romains, on a prétendu qu'elle avait existé partout et de tout temps, *ubique et semper*; or l'histoire mieux connue nous montre que la forme primitive et universelle de la propriété a été la possession, telle que nous la voyons chez les tribus slaves et germaniques et telle qu'elle s'exerçait même à Rome sur l'*ager publicus*.

Les juristes, s'inspirant du *Digeste* et des *Institutes*, font dériver la propriété de l'occupation de la *res nullius*; mais à aucune époque la terre n'a été *res nullius*. Chez les peuples chasseurs, le territoire de chasse, chez les peuples pasteurs, le parcours des troupeaux, enfin chez les premiers peuples agricoles les champs cultivés, étaient considérés comme la propriété collective de la tribu et l'idée ne venait à personne qu'un individu pût y avoir un droit exclusif et héréditaire. L'occupation ne pouvait faire naître la propriété que sur des objets mobiliers qu'on pouvait réellement saisir et détenir. Les formalités de la vente chez les anciens romains montrent que celle-ci ne s'appliquait, que par une extension toute récente, à la transmission d'un immeuble.

Quand les économistes font dériver la propriété uniquement du travail, ils sont en opposition avec les jurisconsultes et les législations de tous les pays, et même avec l'organisation actuelle de la société, que leurs théories battraient en brèche si elles étaient admises.

Les auteurs qui veulent démontrer la nécessité de la propriété le font par des raisons qui démontrent que, pour être légitime, elle devrait être organisée comme chez les peuples primitifs, c'est-à-dire de façon à être garantie à tous comme un droit naturel et inaliénable. L'éminent législateur Portalis, en exposant les motifs à l'appui du titre du code civil qui traite de la propriété, en démontre la nécessité et la légitimité de la façon suivante : l'homme ne peut vivre que de son travail; pour travailler il doit pouvoir s'approprier une partie du sol afin d'en disposer

à sa guise ; donc, la propriété est nécessaire. Rien n'est plus vrai ; mais si, pour travailler et pour vivre, la propriété est indispensable, il faut que chacun ait quelque propriété. Bastiat pose les mêmes prémisses que Portalis, sans en mieux voir les conséquences. « Dans la force du mot, dit-il, l'homme naît propriétaire, parce qu'il naît avec des besoins dont la satisfaction est indispensable à la vie, avec des organes et des facultés dont l'exercice est indispensable à la satisfaction du besoin. » Il résulte de ces paroles de Bastiat qu'à moins de condamner certains individus à mort, il faut reconnaître à tous le droit de propriété. Si l'homme naît propriétaire, c'est à la loi de faire en sorte qu'il puisse exercer le droit qu'on lui reconnaît.

« L'homme, dit encore Bastiat, vit et se développe par l'appropriation. L'appropriation est un phénomène naturel, providentiel, essentiel à la vie, et la propriété n'est que l'appropriation devenue un droit par le travail. » Si l'appropriation est essentielle à la vie, tous doivent pouvoir s'approprier une partie de la matière par le travail. Ce droit naturel est reconnu dans le régime de l'*allmend* et dans l'ancien droit germanique, mais complètement méconnu dans les législations issues du droit romain.

« La propriété n'est pas un droit inné, dit un jurisconsulte bien connu, Dalloz, mais elle dérive d'un droit inné qui est la liberté. » Si la propriété est indispensable à la liberté, ne s'ensuit-il pas que tous les hommes ayant droit à être libres, tous ont aussi droit à être propriétaires ? En effet, sans propriété ils seraient dans la dépendance de ceux dont ils recevraient le salaire.

Le fameux jurisconsulte du second empire, Troplong, dans un petit écrit : *La propriété d'après le code civil*, publié en 1848 pour réfuter les erreurs des socialistes, s'exprime ainsi (p. 12) : « Si la liberté fonde la propriété, l'égalité la rend sacrée. Tous les hommes étant égaux, donc également libres, chacun doit reconnaître dans autrui la souveraine indépendance du droit. » Cette phrase sonore

n'a pas de sens, ou elle signifie que nous devons assurer à chacun la jouissance d'une propriété qui soit la garantie de son indépendance.

La plupart des auteurs modernes proclament que la propriété est un droit naturel. Mais qu'est-ce qu'un droit naturel, sinon un droit tellement inhérent à la nature humaine qu'aucun homme ne doit pouvoir en être dépouillé, à moins qu'il n'ait démérité?

Ce volume est principalement un essai historique sur les formes primitives de la propriété; mais ne peut-on en déduire une théorie nouvelle de ce droit. Je ne crois point que l'histoire nous révèle le droit. Parce qu'une institution a existé, même de tout temps, il ne s'en suit pas qu'elle soit légitime et qu'elle doive être conservée ou rétablie. On peut toutefois conclure du fait de sa longue durée qu'elle répondait aux sentiments et aux nécessités des hommes, pendant les siècles où elle s'est maintenue.

En outre, si les arguments invoqués par les juristes et les économistes de la propriété quiritaire la condamnent et justifient, au contraire, la propriété primitive telle que l'ont conçue et pratiquée les sociétés anciennes, sous l'empire d'un sentiment universel de justice instinctive, il y a lieu, semble-t-il, de réfléchir sur ce remarquable accord; d'autant plus que la propriété considérée ainsi comme un droit naturel appartenant à tous, est seule conforme aux sentiments d'égalité et de charité, que le christianisme fait naître dans les âmes et aux réformes des lois civiles, que le développement de l'organisation industrielle paraît commander.

La connaissance des formes primitives de la propriété peut présenter un intérêt immédiat aux colonies nouvelles qui disposent d'immenses territoires, comme l'Australie et les États-Unis, car elle pourrait y être introduite de préférence à la propriété quiritaire.

Nos vieilles sociétés n'arriveront à un ordre plus conforme à la justice et au christianisme, qu'à travers une série de

luttons sociales, où on peut craindre que la liberté succombe ; mais les sociétés nouvelles qui se fondent dans un autre hémisphère peuvent échapper à ces redoutables épreuves, en s'inspirant des leçons de l'histoire et en adoptant les institutions qui, en certains pays, ont permis à la démocratie de durer, sans compromettre l'ordre et la liberté. Il faudrait que dans chaque commune on réservât une portion du territoire, pour la répartir viagèrement entre toutes les familles, comme cela se fait dans les cantons suisses et dans le midi de l'Allemagne. De plus, l'État ne devrait pas aliéner définitivement les terres publiques. Il suffirait de les concéder pour un long terme, ainsi que le font les lords anglais pour leurs terrains à bâtir, ou les pays de notre continent pour les chemins de fer.

Citoyens de l'Amérique et de l'Australie, n'adoptez pas le droit étroit et dur que nous avons emprunté à Rome et qui nous conduit à la guerre sociale. Revenez à la tradition primitive de vos ancêtres. Si, en consacrant le droit naturel de propriété, les sociétés de l'Occident avaient conservé l'égalité, leur développement normal eût été semblable à celui de la Suisse. Elles auraient évité de passer par l'aristocratie féodale, par la monarchie absolue et par la démocratie démagogique qui nous menace. Les communes, peuplées d'hommes libres, propriétaires et égaux, se seraient alliées par un lien fédéral pour constituer l'État, et les États, à leur tour, auraient pu se fédéraliser comme les États-Unis.

N'oublions pas cette importante leçon que nous offre l'histoire des institutions politiques et sociales : les démocraties où l'on ne parvient pas à conserver l'égalité des conditions et où deux classes hostiles, les riches et les pauvres, se trouvent en présence, arrivent au despotisme, en passant par l'anarchie. Voilà ce que nous enseigne la Grèce par la bouche d'Aristote et ce que démontrent à la fois l'histoire et notre situation actuelle. Pour conserver la

liberté dans un État démocratique il faut que les institutions maintiennent l'égalité.

Nos sociétés européennes, où se développent la démocratie et les aspirations égalitaires, sont donc très menacées, et je ne sais si elles trouveront en elles-mêmes la sagesse, l'énergie et la science nécessaires pour modifier leurs institutions par des réformes successives. Mais les sociétés nouvelles qui naissent sur un sol vierge peuvent échapper au danger, en adoptant les lois et les coutumes qui, depuis un temps immémorial, ont assuré aux petits cantons suisses la liberté et la propriété, sous le régime le plus radicalement démocratique qu'on puisse concevoir.

LA PROPRIÉTÉ

ET SES FORMES PRIMITIVES

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION LENTE ET PARTOUT IDENTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Naguère encore on croyait que les dolmens et les pierres druidiques étaient propres aux tribus celtiques. Depuis qu'on a trouvé ces monuments des âges les plus reculés en Néerlande, en Allemagne, en Asie, en Amérique et jusque dans les archipels asiatiques, en même temps que les armes et les outils de silex qui caractérisent l'époque de la pierre, on en a conclu que l'humanité a traversé primitivement partout un état de civilisation ou, si l'on veut, de sauvagerie, dont l'existence des indigènes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie nous offre encore aujourd'hui l'image fidèle. Dans un ouvrage du plus grand intérêt, M. L. Königswarter a montré que certaines coutumes qu'on avait cru particulières aux Germains, la composition pour crimes, les ordalies et le duel judiciaire, se retrouvaient, en réalité, chez tous les peuples, au même degré de civilisation¹.

1. Voyez *Études historiques sur le développement de la société humaine*: « Nous avons souvent été frappé de ce fait que constamment on présente telle coutume, telle institution comme propre à telle race ou à tel peuple, tandis que cette coutume ou cette institution se retrouve chez un grand nombre d'autres nations et forme une de ces coutumes générales, phases

On avait cru aussi que les communautés de village, telles qu'elles existent en Russie, étaient exclusivement propres aux Slaves, et l'on disait qu'ils avaient des instincts communistes. Les slavophiles vantent même cette institution comme particulière à leur race, dont elle doit, prétendent-ils, assurer la suprématie, en la préservant des convulsions sociales où se dissoudront tous les États de l'Occident. Aujourd'hui on peut démontrer, — et nous essayerons de le faire, — que ces communautés ont existé chez les peuples les plus divers, chez les Germains et dans l'antique Italie, au Pérou et en Chine, au Mexique et dans l'Inde, chez les Scandinaves et chez les Arabes, exactement avec les mêmes caractères. Retrouvant ainsi cette institution sous tous les climats et chez toutes les races, on doit y voir une phase nécessaire du développement des sociétés et une sorte de loi universelle présidant à l'évolution des formes de la propriété foncière¹. Les hommes primitifs se sont servis partout des mêmes instruments grossiers que leur fournissait le silex, et ils ont réglé la possession de la terre de la même façon, sous l'empire de conditions semblables.

Sir Henry Maine, qui a résidé dans l'Inde, où il remplissait de hautes fonctions judiciaires, a été frappé de retrouver, au pied des monts Himalaya et aux bords du Gange, des institutions semblables à celles de l'antique Germanie, et il a fait connai-

nécessaires par lesquelles l'espèce humaine poursuit son travail de développement et de civilisation. »

1. Deux publications ont appelé l'attention sur cette matière encore peu connue et où il reste beaucoup de découvertes à faire, malgré les admirables travaux de von MAURER. L'une, *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England*, est due à M. NASSE, professeur à l'université de Bonn, qui a mis en lumière, avec une connaissance vraiment extraordinaire des sources, un fait que bien peu d'Anglais soupçonnaient, à savoir que les communautés de village ont été primitivement le régime général de la propriété en Angleterre, et que des traces nombreuses de cet ordre de choses se sont perpétuées jusqu'après le moyen âge.

L'auteur de la seconde publication, *Village communities*, est sir HENRY MAINE, si connu par son livre *Ancien Law*, essai magistral sur l'histoire philosophique du Droit et sur ses rapports avec les civilisations primitives. Dans son dernier ouvrage : *Lectures on the early history of Institutions*, sir H. Maine admet que la démonstration que j'ai tentée est complète : « La possession collective du sol, dit-il, par des groupes d'hommes qu'unissent des liens de famille, peut être considérée maintenant comme un phénomène primitif caractérisant toutes les sociétés humaines qui ont quelques rapports avec les nôtres. »

tre ces curieuses concordances dans un livre publié en 1872 sous le titre de : *Village Communities in the East and West*. Il y fait bien ressortir l'importance des faits qu'il décrit. Il semble, dit-il très justement, que de tous les côtés à la fois des lumières nouvelles viennent éclairer les pages les plus obscures de l'histoire du droit et de la société. Ceux qui croyaient que la propriété individuelle s'est dégagée, par de lentes transformations, de la communauté primitive, avaient déjà trouvé les preuves de ce fait dans les villages anciens des pays germaniques et scandinaves. Ils étaient plus frappés quand on venait leur montrer que l'Angleterre, toujours supposée soumise, depuis la conquête, au régime féodal, contient autant de traces de propriété collective et de culture en commun que les pays du nord. Ils se sont fortifiés encore bien plus dans leur conviction, en apprenant que ces formes primitives de possession et d'exploitation du sol se retrouvent dans l'Inde, et déterminent toute la marche de l'administration de cette immense colonie. Ces antiquités juridiques, qui semblaient ne devoir intéresser que les savants spéciaux, offrent ainsi un intérêt tout actuel. Non seulement elles jettent un jour nouveau sur les institutions fondamentales et sur la manière de vivre des hommes primitifs, mais, comme le fait remarquer M. Mill, elles nous élèvent au-dessus de ces idées étroites qui nous font croire que le seul mode d'existence des sociétés est celui que nous voyons fonctionner autour de nous.

L'histoire de la propriété est encore à faire. Le droit romain et le droit moderne ont pris corps dans un temps où l'on n'avait plus aucun souvenir des formes collectives de la propriété foncière, formes qui, pendant si longtemps, ont seules été en usage. Il en résulte que nous ne pouvons guère concevoir la propriété autrement qu'elle n'est constituée par les *Institutes* ou par le Code civil. Quand les juristes veulent rendre compte de l'origine de ce droit, ils remontent à ce que l'on appelle l'état de nature, et ils en font sortir directement la propriété individuelle, absolue, le *dominium* quiritaire. Ils méconnaissent ainsi cette loi du développement graduel, qu'on retrouve partout dans l'histoire, et ils se mettent en opposition avec les faits aujourd'hui reconnus et constatés.

C'est seulement par une série de modifications successives,

et à une époque relativement récente, que s'est constituée la propriété individuelle appliquée à la terre¹.

Tant que l'homme primitif vit de la chasse, de la pêche et de la cueillette des fruits sauvages, il ne songe pas à s'approprier la terre, et il ne considère comme siens que les objets capturés ou façonnés par sa main. Sous le régime pastoral, la notion de la propriété foncière commence à poindre; toutefois elle s'attache seulement à l'espace que les troupeaux de chaque tribu parcourent habituellement, et des querelles fréquentes éclatent au sujet des limites de ces parcours. L'idée qu'un individu isolé pourrait réclamer une partie du sol comme exclusivement à lui ne vient encore à personne; les conditions de la vie pastorale s'y opposent absolument.

Peu à peu une partie de la terre est momentanément mise en culture, et le régime agricole s'établit; mais le territoire que le clan ou la tribu occupe demeure sa propriété indivise. La terre arable, le pâturage et la forêt sont exploités en commun. Plus tard la terre cultivée est divisée en lots, répartis entre les familles, *gentibus cognationibusque hominum*, par la voie du sort; l'usage temporaire est seul attribué ainsi à l'individu. Le fonds continue à rester la propriété collective du clan, à qui il fait retour de temps en temps, afin qu'on puisse procéder à un nouveau partage. C'est le système en vigueur aujourd'hui dans la commune russe; c'était, au temps de Tacite, celui de la tribu germanique.

Par un nouveau progrès de l'individualisation, les parts restent aux mains des groupes de familles patriarcales occupant la même demeure et travaillant ensemble pour l'avantage de l'association, comme en Italie et en France au moyen âge, et chez les Slaves méridionaux actuellement.

Enfin apparaît la propriété individuelle et héréditaire; mais elle est encore engagée dans les mille entraves des droits suzerains, du fidéicommiss, des retraits-lignagers, des baux héréditaires, du *Flurzwang* (rotation obligatoire), etc. Ce n'est qu'après une dernière évolution, parfois très longue, qu'elle se constitue définitivement et arrive à être ce droit absolu, souverain,

1. L'évolution de la propriété a été bien décrite dans ses traits généraux par le D^r Valentin MAYER, *Das Eigenthum nach den verschiedenen Weltanschauungen*, Freiburg-i.-B., 1871.

personnel, que définit le Code civil, et que seul nous comprenons bien aujourd'hui.

Les procédés d'exploitation se sont modifiés à mesure que la propriété s'est dégagée de la communauté. D'extensive, la culture est devenue intensive, c'est-à-dire que le capital a contribué à produire ce que l'on ne demandait originairement qu'à l'étendue.

D'abord la culture est intermittente et temporaire ; on brûle la végétation naturelle de la superficie, et on sème du grain dans les cendres ; la terre repose ensuite pendant dix-huit ou vingt ans. C'est ainsi que les Tartares cultivent le sarrasin, et les habitants des Ardennes en Belgique, le seigle, sur les hautes bruyères, auxquelles ils appliquent le procédé de « l'essartage ». Ce mode d'exploitation n'est pas incompatible avec le régime pastoral et la vie nomade. Plus tard, une partie du sol est maintenue en culture, suivant la rotation triennale, la plus grande partie restant pâturage commun pour les troupeaux du village. C'est le système russe et germanique. Enfin le bétail est mieux soigné, l'engrais est recueilli, les champs sont clos ; des chemins, des fossés sont tracés ; le travail améliore la terre d'une façon permanente ; puis la jachère est supprimée, des fumures énergiques sont achetées dans les villes ou empruntées à l'industrie ; le capital s'incorpore au sol et en accroît la productivité. C'est l'agriculture moderne, celle de la Flandre et de l'Italie dès le moyen âge ; elle n'entre en action que quand la propriété individuelle de la terre est complètement constituée. Ainsi progrès parallèle de la propriété et de l'agriculture, voilà le fait important que les dernières recherches mettent de plus en plus en relief. Cependant les faits constatés autrefois au Pérou et aujourd'hui dans les *allmenden* de la Suisse et de l'Allemagne prouvent que la propriété collective du sol ne s'oppose pas à la culture intensive, à condition que la jouissance individuelle soit assurée pendant un temps assez long.

La Philologie et la Mythologie doivent à l'emploi de la méthode des études historiques comparées les merveilleuses découvertes qu'elles ont faites récemment. Sir Henry Maine pense que la même méthode, appliquée aux origines du Droit, pourrait jeter un jour tout nouveau sur les phases primitives du développement de la civilisation : on verrait clairement que les lois

sont, non le produit arbitraire des volontés humaines, mais le résultat de certaines nécessités économiques d'une part, et de l'autre, de certaines idées de justice dérivant du sentiment moral et religieux. Ces nécessités, ces idées, ces sentiments, ont été très semblables et ont agi de la même façon sur les sociétés, à une certaine époque de leur développement, en y présidant à l'établissement d'institutions partout les mêmes. Seulement toutes les races n'ont pas marché du même pas. Tandis que les unes sont déjà sorties de la communauté primitive au début des temps historiques, d'autres continuent à pratiquer, de nos jours, un régime qui date des commencements mêmes de la civilisation.

Dès les premiers temps de leurs annales, les Grecs et les Romains connaissaient la propriété privée appliquée à la terre, et les traces de l'antique communauté du clan étaient déjà si effacées qu'il faut une étude attentive pour les retrouver. Les Slaves, au contraire, n'ont point renoncé au régime collectif. La Géologie nous apprend aussi que certains continents ont conservé une flore et une faune qui déjà ailleurs ont disparu depuis longtemps. Ainsi, dit-on, on trouve en Australie des plantes et des animaux qui appartiennent aux âges antérieurs du développement géologique de notre planète. C'est dans des cas semblables que la méthode des études comparées peut rendre de grands services. Si certaines institutions des temps primitifs se sont perpétuées jusqu'à nos jours chez quelques peuples, c'est là qu'il faut aller les surprendre sur le vif, afin de mieux comprendre un état de la civilisation qui ailleurs se perd dans la nuit des temps.

J'essayerai d'abord de faire connaître le régime des communautés de village tel qu'il existe encore aujourd'hui en Russie et à Java. Je montrerai ensuite que ce régime a été en vigueur dans l'ancienne Germanie et chez la plupart des peuples connus. J'étudierai enfin les communautés de famille, si répandues en Europe, au moyen âge, et dont le type s'est conservé jusque sous nos yeux chez les Slaves méridionaux des deux côtés du Danube.

CHAPITRE II

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE EN RUSSIE.

Pour bien comprendre la propriété foncière collective du village telle qu'elle existe encore aujourd'hui en Russie, il faut se représenter l'organisation sociale de la tribu chez les Nomades, d'où le régime russe est évidemment provenu.

Voici comment cette organisation est décrite par un économiste consciencieux et réfléchi, M. Le Play, qui a étudié avec soin le régime de la propriété chez divers peuples pasteurs, notamment parmi les tribus du versant asiatique de l'Oural. Chez ces Nomades, les membres d'un même groupe, d'une même communauté, réunissent leurs instruments de travail et exploitent collectivement le sol et le capital, — c'est-à-dire le bétail — destiné à la faire valoir. Là, le régime de la propriété commune est une conséquence directe de la vie pastorale et de l'organisation de la famille.

« Un groupe de tentes y a toujours le caractère d'une communauté de pasteurs, aussi bien quand les troupeaux appartiennent à un grand propriétaire, que quand ils sont une propriété commune. Chaque individu faisant partie de ce groupe est toujours intéressé aux bénéfices de l'exploitation : il a droit, dans tout état de choses, à une part des produits dont le *maximum* est fixé par la nature même de ses besoins.

« Chez les Nomades, les descendants directs d'un même père restent ordinairement groupés en faisceau : ils vivent, sous l'autorité absolue du chef de famille, dans le régime de la communauté. » On peut dire que tout entre eux est indivis, excepté les vêtements et les armes. « Lorsque l'accroissement d'une famille ne permet plus à tous les membres de rester réunis, le chef provoque une séparation à l'amiable, et détermine la portion des propriétés communes qu'il y a lieu d'attribuer à la branche qui se sépare de la souche. D'un autre

côté, la communauté se maintient souvent après la mort du chef de famille; dans ce cas, les collatéraux, même ceux qui ne sont unis que par des liens de parenté assez éloignés, restent unis sous la direction de celui qui peut exercer avec le plus d'ascendant l'autorité patriarcale. »

« Le principe de la communauté s'adapte également à l'organisation des peuples sédentaires..... Chez les demi-nomades soumis à la domination de la Russie..... la terre arable, bien qu'exploitée ordinairement à titre individuel par chaque famille, est, au fond, possédée dans un régime d'indivision.

« Chez les Bachkirs, le caractère de la propriété individuelle n'est réellement marqué que pour les maisons et leurs dépendances immédiates ¹. »

L'organisation agraire du village russe est tout à fait semblable à celle de la tribu tartare, sauf que la terre est mise en valeur par l'agriculture au lieu d'être exploitée par le régime pastoral.

Dans toute la Grande-Russie, c'est-à-dire dans cet immense territoire qui s'étend au delà du Dnieper et qui est peuplé par 30 ou 35 millions d'habitants, la terre qui n'appartient pas à la couronne ou aux seigneurs est la propriété indivise, collective de la commune. La loi du 19 février 1861 définit dans les termes suivants la propriété collective : « L'usage en commun (*obshtshinnoe polzovanie*) est le mode d'usage réglé par la coutume en vertu duquel la terre est partagée ou de temps en temps allotie entre les paysans par habitant, par tiaglo ou autrement, en remplissant les obligations attachées à l'usage avec responsabilité solidaire pour tous. » La commune est la molécule constitutive de la nationalité russe. Elle forme une personne civile, un corps juridique doué d'une vie propre très puissante, très active, très despotique même. Seule elle est propriétaire du sol, dont les individus n'ont que l'usufruit ou la jouissance temporaire. C'est elle qui doit solidairement au seigneur la rente, à l'État l'impôt et le recrutement, en proportion de sa population. Elle se gouverne elle-même d'une façon bien plus indépendante que la commune française ou allemande. Pour tout ce qui concerne l'administration, elle jouit d'un *self-government*

1. Le Play, *Les Ouvriers européens*, imp. impér., 1855, pp. 18, 19, 49, 50.

aussi complet que le *township* américain. L'oukase de 1861 lui a donné une autonomie réelle, trop grande même, affirme-t-on.

Les chefs de famille, réunis en assemblée sous la présidence du *starosta* ou maire qu'ils ont élu, discutent et règlent directement les affaires communales, comme les contribuables de la *vestry* (paroisse) en Angleterre et la *landesgemeinde* dans les cantons primitifs de la Suisse. Le *starosta* est le chef de la police; il juge aussi les simples contraventions, comme le fait le maire de Londres. Il peut prononcer des condamnations jusqu'à concurrence d'un rouble d'amende et de deux jours de travail.

La réunion de plusieurs villages forme la *volost*, sorte de grande commune ou arrondissement semblable au *township* des États-Unis et au *concelho* portugais. La *volost* doit avoir de 300 à 2,000 habitants. Le chef administratif de la *volost* est le *starshina*, qui est assisté d'un conseil composé des *starostas* des villages de la circonscription. De concert avec eux, il règle tout ce qui concerne les impôts, les recrues, les routes, les corvées. Pour les affaires importantes, il réunit le grand conseil des délégués des villages, nommés chacun par un groupe de dix familles. Ce conseil élit de quatre à dix juges ou jurés qui se réunissent successivement, au nombre de trois, pour vider les procès civils jusqu'à concurrence de 100 roubles et pour prononcer les peines correctionnelles.

L'ensemble des habitants d'un village possédant en commun le territoire qui y est attaché s'appelle le *mir*¹. Ce mot qui sem-

1. Des détails précis sur la commune russe, surtout ceux d'un caractère juridique, sont difficiles à réunir. Les meilleures sources abordables pour ceux qui ne connaissent point le russe sont le grand ouvrage du baron de Haxthausen, *Études sur la Russie*, et son livre plus récent *Die landliche verfassung Russlands*, Leipzig, 1886, — un curieux travail de V. Wolowski dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} août 1858, et une étude de M. Cailliatte dans le n° du 15 avril 1871, — *Free Russia*, by W. Hepworth Dixon, 2 vol. 1870, — le rapport si complet de M. Michell sur l'émancipation des serfs dans un *Blue Book* de 1870 (*Reports respecting the tenure of land in the several countries of Europe*), — *L'Avenir de la Russie*, par Schédo-Ferroti (baron Firks), — une étude de M. Tchitcherine dans le *Staatswoerterbuch* de Bluntschli (*Leibeigenschaft in Russland*), — Kaweline, *Einiges über die russische Dorfgemeinde*. *Tüb. Zeitschrift für Staatswiss.*, XX, et l'annexe du professeur Helferich sur le même sujet, — von Bistram, *Rechtliche Natur der Stadt-und-Landgemeinde*, — D. Adolph Wagner, *Die Abschaffung des privaten Eigenthums*, — M. Julius Eckardt, *Baltische und rus-*

ble appartenir à tous les dialectes slaves, et qu'on trouve dans les documents tchèques et silésiens du treizième siècle, répond à l'idée que rendent les termes de commune, *gemeinde* ou *communitas*; mais, dans son sens primitif, il indique quelque chose de vénérable et de saint, car il signifie aussi l'univers, comme le mot grec *κοσμός*. M. le baron de Haxthausen rapporte un grand nombre de proverbes russes qui montrent le profond respect que le *mir* inspire au peuple : Dieu seul est le juge du *mir*. — Tout ce qu'a décidé le *mir* doit être fait. — Le soupir du *mir* fait éclater le roc. — Le *mir* est le rempart du pays. C'est bien l'institution primordiale de la nation, « le phénomène originel » du génie des peuples slaves, comme disent les « vieux Russes ».

En principe, chaque habitant mâle et majeur a droit à une part égale des terres dont le *mir* est propriétaire. Dans les temps primitifs, il ne se faisait aucun partage du sol. La terre était cultivée en commun et la récolte répartie entre tous, en proportion du nombre de travailleurs de chaque famille. Aujourd'hui, au milieu des forêts, on trouve chez les Roskolniks quelques communes, appelées *skit*, où ce régime existe encore. On le rencontre aussi, dit-on, dans certains cantons isolés de la Bosnie, mais le fait est contesté. A une époque plus rapprochée, le partage des terres se fit tous les ans ou tous les trois ans, après chaque rotation triennale, et dans quelques régions cet antique usage s'est maintenu. L'époque de partage varie aujourd'hui dans les différentes régions du pays. Dans certaines lo-

sische culturstudien (1809), et *Russlands laentliche Zustande* (1870), — une étude de M. Julius Faucher, membre du parlement allemand, dans le premier volume des *Cobden Club Essays*, — un article de M. Wyruboff dans la *Philosophie positive* (1871), — C. Walcker, *Die russische Agrarfage mit besonderer Berücksichtigung der Agrar-Enquête von 1873*, Berlin, 1874. — *Der bäuerliche Gemeindebesitz in Russland*, Studie von professor K. Kawelin. Aus dem Russischen übersetzt und herausgegeben von Iwan Tarassoff. Leipzig-Brockhaus, 1877, — *L'Empire des Tsars*, par Anatole Leroy-Beaulieu, — Joh. Éwers, *Das älteste Recht der Russen in seiner geschichtlich Entwicklung*, Dorpat, 1826, — A. von Reutz : *Versuch über die geschichtliche Ausbildung der russischen Staats-und-Rechtsverfassung*, Mitau, 1829, — les résultats de la grande enquête agricole de 1873, en cinq volumes en russe, et enfin l'admirable travail de M. J. von Keussler, *Zur Geschichte und Kritik des bäuerlichen Gemeindebesitzes*, J. Deubner, Riga, 1876. Cet ouvrage renferme l'analyse et l'examen de tous les écrits qui ont paru sur la question sous forme de livres ou d'articles de journaux, de revues et de rapports officiels.

calités, il a lieu tous les six ans, dans d'autres tous les douze ou quinze ans; tous les neuf ans est la période la plus ordinaire. A chaque recensement officiel, une nouvelle répartition générale est considérée comme obligatoire. Ces répartitions générales ne se sont pas faites à des époques fixes. Depuis 1719, il y en a eu dix; la dernière a eu lieu en 1857.

Tout en restant fidèles au principe de la communauté, les paysans ne se décident pas volontiers à cette opération du partage, parce que les parcelles qu'ils occupaient retournent à la masse, et souvent le nouvel allotement leur en assigne d'autres. D'après ce que rapporte M. de Haxthausen, ils appellent la répartition générale « le partage noir », *tshrenoi piérediell*. Dans beaucoup de communes, les prés à faucher sont repartagés tous les ans.

Tout ce qui concerne l'époque et le mode de partage, le règlement du nombre de ménages qui ont droit à une part, la disposition des lots devenus vacants, la dotation en terres des nouveaux ménages, est décidé par les paysans eux-mêmes, sous la présidence du starosta; mais il faut qu'au moins la moitié d'entre eux soient présents. Les deux tiers des voix sont exigés pour prononcer la dissolution de la communauté et répartir le sol en propriétés individuelles et perpétuelles, pour opérer une répartition nouvelle et pour expulser ou mettre à la disposition du gouvernement les individus « vicieux et incorrigibles ».

La maison, *izba*, le terrain où elle est construite et le jardin attenant forment une propriété privée et héréditaire. Cependant le propriétaire ne peut la vendre à une personne étrangère au *mir* qu'avec le consentement des habitants du village, et ceux-ci peuvent toujours exercer un droit de préférence. Quand la famille s'éteint, cette propriété privée revient à la commune, et si elle quitte le village elle peut pendant six mois emporter la maison ou les matériaux, qui, n'étant que du bois, se transportent facilement. Dans les communautés de village de tous les pays, même dans la *marke* germanique, on trouve une coutume semblable; elle s'explique facilement. La commune n'est pas seulement une unité administrative; elle est plutôt une association patriarcale, une extension de la famille, dont les liens sont si intimes, dont la solidarité est si étroite qu'un étranger ne peut

être admis sans le consentement de la majorité. Encore aujourd'hui en Suisse, le droit de bourgeoisie dans une commune ne s'acquiert point par la seule résidence; il ne s'obtient que par achat ou concession et avec l'assentiment du corps des bourgeois. Au moyen âge, il en était de même partout. Dans la commune russe, il n'y a donc point de propriété immobilière complètement libre; celle qui existe est encore soumise aux entraves résultant du domaine *éminent* de la collectivité.

Le village russe est formé d'une série de maisons construites en poutres superposées, comme le *loghouse* américain ou le chalet suisse. Le pignon tourné vers la rue est orné d'un balcon, et le toit, qui dépasse, garni d'ornements en bois découpé. Les habitations ne sont jamais isolées au milieu des champs qui en dépendent, comme en Flandre, en Angleterre, en Hollande et dans tous les pays où depuis longtemps la terre est divisée en patrimoines héréditaires. Le nom du village russe, *dierevnia*, a la même racine qu'en allemand *dorf*, en scandinave *trup*, en anglo-saxon *thorpe*, et en français *troupe*, *troupeau*; il signifie, comme le remarque M. Julius Faucher, réunion, agrégation, en vue d'une protection mutuelle¹. Les hommes, aux époques primitives, ont besoin de se grouper pour résister en commun aux attaques des ennemis et des animaux de proie, ainsi que pour mettre la terre en valeur par l'association des bras et par la coopération des forces individuelles.

Pour opérer le partage, les arpenteurs désignés par la commune procèdent au mesurage et à l'estimation des différentes pièces de terre et à la formation des lots. D'après ce que rapporte M. de Haxthausen, dans certaines localités, ils se servent de bâtons ou verges consacrées, d'inégales longueurs, les plus courtes étant réservées pour les terrains de meilleure qualité, de façon que le lot est d'autant plus petit qu'il est plus fertile.

Toute la terre arable de la commune est divisée en trois zones concentriques qui s'étendent autour du village, et ces trois zones sont encore divisées en trois champs déterminés par l'assolement triennal. On regarde plus à la proximité qu'à la fertilité, parce qu'en Russie elle ne varie pas beaucoup dans chaque

1. Voyez *The Russian agrarian Legislation of 1861*, by Julius Faucher of the prussian Landtag, dans le volume du *Cobden Club : Systems of land tenure in various countries*.

région. Les zones les plus rapprochées du village sont seules fumées une fois tous les trois, six ou neuf ans dans la région sablonneuse ; dans la région de la terre noire, l'emploi de l'engrais est inconnu. Chaque zone est divisée en bandes étroites, larges de 5 à 10 mètres et longues de 200 à 800 mètres. On forme les lots de plusieurs parcelles, en ayant soin qu'il y en ait au moins une dans chaque zone et dans chaque division de l'assolement ; et les lots ainsi constitués de façon à les rendre autant que possible égaux sont tirés au sort entre les copartageants.

Tous les habitants, y compris les femmes et les enfants, assistent à cette loterie, dont dépend la détermination du lot de terrain que chacun aura à faire valoir jusqu'à l'époque d'un nouveau partage. Ce tirage au sort ne donne lieu qu'à très peu de réclamations, parce que les lots, composés de plusieurs petites parcelles dont les valeurs se compensent, ont généralement une même valeur. Celui qui prouve qu'il est lésé reçoit un supplément pris sur les terres restées libres. Autrefois les paysans jouissaient en commun des pâturages et des forêts, moyennant des prestations en travail au profit du seigneur. Les prés à faucher étaient tous les ans divisés en lots, et chaque famille fauchait sa parcelle, ou bien le fauchage se faisait en commun et on partageait le foin. L'acte d'émancipation de 1861 a attribué la propriété exclusive des prés et des bois au seigneur, contrairement au droit ancien, car dans l'origine ils appartenaient au *mir*. C'est une injustice et une faute au point de vue économique : conservant les anciennes communautés, il fallait leur accorder tout ce qui leur est nécessaire pour subsister convenablement. C'est en Suisse qu'on aurait dû chercher des modèles dans les villages où le système des *allmends* procure aux usagers « le pâturage, la forêt et le champ », *Weide, Wald und Feld*. En attribuant la forêt au seigneur, on a mis les paysans dans sa dépendance et on a compromis, en partie, les résultats de l'émancipation. Le système de la propriété collective ne peut donner de bons résultats que quand il est appliqué intégralement et que les cultivateurs sont des citoyens libres et complètement indépendants.

Dans les terres de la couronne, où l'espace ne manque pas, le *mir* garde ordinairement en réserve une partie du terrain, afin de pouvoir toujours doter les nouveaux ménages qui se forment ;

en attendant, ces lots libres sont donnés en location. On rend ainsi moins fréquente la nécessité d'un nouveau partage.

Sur les domaines de la couronne, le partage se fait d'après le nombre d'âmes. On fixe un certain nombre de *dessiatines*¹ par tête (*doucha*) et chaque père de famille obtient autant de parts qu'il a d'individus avec lui.

Sur les terres dépendant naguère des seigneurs, le partage se fait par *tiaglo*. Le sens attaché à ce mot *tiaglo*, qui représente l'unité de travail, varie. Autrefois on entendait par là un groupe de deux ou trois travailleurs dans chaque famille; aujourd'hui on désigne par ce mot chaque couple marié, de sorte que, si plusieurs couples habitent la même maison et travaillent ensemble, chacun d'eux a droit à une part. Sous le régime du servage, l'unité de corvée à effectuer ou de prestation à payer au profit du seigneur était le *tiaglo*. Ce mot, qui vient du verbe russe *tianut*, tirer, de même étymologie que l'allemand *ziehen*, signifie « celui qui tire », c'est-à-dire qui traîne la charrue, qui laboure. Le seigneur avait intérêt à multiplier les *tiaglos*, puisque chacun d'eux lui devait un certain nombre de jours de travail par semaine. Les familles patriarcales qui réunissaient sous le même toit plusieurs ménages représentaient plusieurs *tiaglos*, suivant le nombre de bras aptes au travail dont elles disposaient. La corvée due au seigneur se répartissant par *tiaglo*, il était naturel que la terre fût répartie dans la même proportion. Dans le premier système, la répartition se fait donc par tête; dans le second système, ou par ménage ou par travailleur adulte.

Les nombreuses parcelles assignées à chaque ménage étant toutes entremêlées, il en résulte que toutes doivent être cultivées en même temps et consacrées au même produit. C'est ce que les Allemands appellent *Flurzwang* ou « culture obligée ». Un tiers du sol arable est en céréale d'hiver, seigle ou froment, un tiers en avoine et un tiers en jachère. Chaque famille laboure, ensemeince et récolte à part et pour son propre compte, mais rien n'indique la séparation des parcelles. Tout le segment occupé par l'une des divisions de l'assolement triennal paraît ne former qu'un seul champ. Il faut faire en même temps les différentes opérations agricoles, parce qu'à défaut de chemins et

1. Le dessiatine équivaut à 1 hectare 9 ares.

d'issues, nul ne peut arriver aux parcelles qu'il exploite sans passer sur celles du voisin. C'est l'assemblée des habitants de la commune qui décide les époques de l'ensemencement et de la moisson, comme cela se voit dans le midi, en Suisse, en Italie, en France même, pour le temps des vendanges. C'est encore un des cas où l'autorité du *mir* enchaîne et règle l'initiative individuelle.

Avant l'abolition du servage, le seigneur concédait aux paysans environ la moitié du sol arable, et il en gardait pour lui l'autre moitié, qu'il faisait cultiver au moyen des bras que la corvée lui fournissait. Le serf devait travailler trois jours par semaine pour le maître. Les forêts et les terres vagues procuraient aux cultivateurs et le bois et le pâturage, moyennant certains services supplémentaires.

En 1861, dans la Russie proprement dite, 103,158 propriétaires possédaient 105,200,108 dessiatines avec 22 millions de serfs jouissant de l'usufruit du tiers de la superficie totale, soit de 35 millions de dessiatines, ce qui fait un peu plus de 2 dessiatines et demi par tête, ou environ 7 dessiatines par famille.

Dans la région de la terre noire, la population était plus dense, et par conséquent la part de chacun plus petite. Cette part s'appelait le *nadiell*. C'est le *nadiell* qui a servi de base au partage de la propriété entre les paysans et les seigneurs, décrété par l'acte d'émancipation. Le seigneur est tenu de laisser en propriété aux serfs affranchis, moyennant une rente en argent toujours rachetable¹, une part du sol qui dépend des circonstances locales; mais, dans chaque village, un minimum est fixé par tête d'habitant mâle. Ce minimum varie. Dans la région des steppes il est de trois à huit dessiatines; dans la région industrielle, il est moins grand: ainsi, dans la province de Moscou, il tombe à 1 dessiatine. Dans la région de la terre noire, il est en moyenne de 2 à 3 dessiatines. En pratique, la portion de terre que les serfs affranchis ont obtenue correspond à peu près au *nadiell* ou à la part qu'ils avaient précédemment en culture.

Voici la situation d'une famille ordinaire de paysans dans la

1. Le gouvernement fait des avances aux paysans pour leur permettre de racheter la rente. Les anciens serfs occupent en moyenne 4 hectares par habitant mâle, en payant une rente de 5 à 6 francs par hectare.

province de Novgorod. Elle exploite environ 20 hectares dont la moitié est cultivée, et l'autre moitié en prairie ou en pâture. L'assolement triennal est général en Russie, de sorte que le tiers de la terre arable est emblavé de seigle, le second tiers d'avoine, et le troisième tiers est en jachère. Le bétail se compose de 2 chevaux, 3 vaches et 4 ou 5 moutons. Elle paye au seigneur 70 francs pour le rachat de la terre, soit 3 fr. 50 par hectare, à l'État pour impôt 12 francs par mâle ou 30 francs environ, et au prêtre, de 6 à 7 francs ¹.

Les lois d'émancipation n'ont pas porté atteinte à l'existence collective du *mir*, et la nouvelle organisation communale établie par l'oukase du 19 février 1861 l'a plutôt fortifiée, car elle a encore confirmé le principe qui fait de chaque commune une corporation solidairement responsable du paiement exact de toutes les taxes dues à l'État, à la province ou à la commune par chacun de ses habitants. Les chefs de famille, réunis en assemblée générale, peuvent introduire la propriété individuelle et mettre fin au régime de la communauté; mais, pour décider cette transformation, une majorité des deux tiers est requise.

On prétend que, si la décision pouvait être prise à la simple majorité, les communautés auraient bientôt cessé d'exister. Les faits observés ne semblent point confirmer ces prévisions. Les paysans n'abandonnent pas si promptement d'anciens usages; ce n'est que peu à peu et par des changements insensibles, que les vieilles institutions se modifient, sous l'influence d'idées et de besoins nouveaux.

Voici un curieux exemple qui prouve à quel point les paysans russes tiennent à l'organisation agraire du *mir*. Il y a quelques années, dans un domaine du cercle de Péterhof, le propriétaire voulut, dans l'intérêt de ses serfs, introduire le régime rural des pays de l'Occident. Il divisa la terre en exploitations indépendantes, où il construisit à ses frais une habitation isolée pour chaque famille; mais à peine l'abolition du servage fut-elle décrétée, que les paysans s'empressèrent de rétablir la communauté primitive et de reconstruire les maisons sur leur ancien emplacement, malgré le travail considérable que cela nécessita. Des réjouissances publiques célébrèrent le retour aux vieilles coutumes

1. Voyez le rapport de M. Mitchell dans les *Reports respecting the tenure of Land in the several countries of Europe*, Blue Book, 1870.

du *mir*. Un seul paysan refusa de quitter son exploitation isolée; il fut honni et déclaré traître par tout le village¹. Aux yeux du paysan russe, toute tentative de se soustraire aux liens de la communauté est une désertion, un vol, un crime qu'on ne pardonne pas.

Fait plus curieux encore, les colonies allemandes établies en Russie ont spontanément introduit le partage périodique des terres. Dans le village de Paninskoï, près du Volga, peuplé de colons venus de la Westphalie, M. de Haxthausen a constaté que la commune fait un nouveau partage des champs tous les trois, six ou neuf ans, d'après l'augmentation du nombre des habitants. Les autres colonies allemandes du gouvernement de Saratoff ont aussi demandé et obtenu l'autorisation d'adopter le même régime. Les Tartares agriculteurs mettent également en pratique le partage à la russe. On le retrouve encore chez les petits-russiens du gouvernement de Voronège et en Bessarabie.

Malgré le partage périodique, l'inégalité s'est introduite dans le *mir* et beaucoup de paysans n'ont pas de terre. D'abord certains individus habiles ou influents, grâce à l'eau-de-vie, se font attribuer une part plus grande. Le *mougik* les appelle *mangeurs du mir*, *miroiédy*. Ensuite d'autres sont trop pauvres ou trop paresseux pour cultiver une part, ils vivent de salaire. Dans un ouvrage très instructif du prince Vassiltchikof, une statistique partielle montre que sur 1,193,000 ménages, 73,000 n'ont point de terre¹.

La famille patriarcale est le fondement de la commune, et les membres du *mir* sont généralement considérés comme descendants d'un ancêtre commun. Les liens de la famille ont conservé chez les Russes, comme chez les Slaves du Danube et des Balkans, une puissance qu'ils ont perdue ailleurs. La famille est une sorte de corporation qui se perpétue et qui est gouvernée, avec une autorité presque absolue, par le chef appelé « l'ancien ». Tout l'avoir reste en commun. Il n'y a point en général d'hérédité ni de partage. La maison, le jardin, les instruments aratoires, le bétail, les récoltes, les meubles de toute nature

1. A. ECKARD, *Russlands ländliche Zustände*, p. 102.

2. Voyez l'excellent article de M. Anatole Leroy-Beaulieu, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 novembre 1876.

demeurent la propriété collective de tous les membres de la famille. Nul ne pense à en réclamer une part individuelle. A la mort du père de famille, l'autorité et l'administration passent à l'aîné de la maison : dans certains districts au fils aîné, dans d'autres au frère aîné du défunt, pourvu qu'il habite la même maison. Ailleurs encore ce sont les membres de la famille qui choisissent le nouveau chef. S'il ne reste que des mineurs, un parent vient s'établir avec eux et devient alors copropriétaire. Le chef de famille s'appelle *khozain*, ce qui signifie administrateur, ou *bolshak*, c'est-à-dire le *grand* ¹.

Quand, après décès, un partage a lieu, ce qui est moins rare qu'autrefois, il se fait, non suivant les degrés de parenté, mais par tête de mâle adulte habitant la maison. Un orphelin ne peut succéder par représentation de son père, et ceux qui ont quitté la demeure paternelle n'héritent pas. Les femmes restent confiées aux soins de l'une ou l'autre des sections de la famille, et elles reçoivent une dot à leur mariage.

Dans le nord, la maison est dévolue à l'aîné. Dans le midi, c'est le plus jeune fils qui en hérite, parce qu'ordinairement on a créé un établissement séparé pour le fils aîné pendant la vie du père. Ce qui donne donc le droit à hériter, ce n'est pas le sang, la descendance, c'est un titre plus effectif, la coopération au travail qui a produit les biens qu'il s'agit de partager. L'oncle, le neveu, le cousin adultes, ont travaillé de même ; ils auront une part égale. La jeune fille, l'enfant, n'ont encore contribué en rien à la production ; il sera pourvu à leurs besoins, mais ils n'ont aucun droit à une part de l'hérédité.

Dans la famille comme dans l'État russe, l'idée d'autorité et de puissance se confond avec celle de l'âge et de la paternité. Le mot *starosta* signifie « le vieux », le mot *starshina* en est le comparatif, « plus vieux ». L'empereur est « le père », — « le petit père ». C'est le vrai principe du régime patriarcal.

Depuis l'émancipation, l'ancienne famille patriarcale tend à se dissoudre ². Le sentiment de l'indépendance individuelle la

1. V. Mackenzie-Wallace, *Russia*, I, chap. vi, et aussi pour la description du *Mir*, les chapitres viii et ix.

2. Le rapport de la Commission nommée le 26 mars 1872, sous la présidence du ministre des domaines, Walujew, contient des renseignements nombreux venus des différentes provinces, qui prouvent que les partages

mine et la détruit. Les jeunes gens n'obéissent plus à « l'ancien ». Les femmes se querellent à propos de la tâche qu'elles ont à faire. Le fils marié veut avoir sa demeure à lui; comme il peut réclamer une part de la terre, et que le paysan russe se construit bientôt une demeure de bois qu'il façonne, la hache à la main, avec une habileté merveilleuse, chaque couple s'établit à part.

La dissolution de la famille patriarcale entraînera peut-être celle de la communauté de village, parce que c'est dans l'union du foyer domestique que se développent ces habitudes de fraternité, ce détachement de l'intérêt individuel, ces sentiments communistes qui maintiennent la propriété collective du *mir*. Autrefois le moyen employé pour briser les résistances des mauvaises têtes ou pour se débarrasser des paresseux incorrigibles consistait à les livrer à la conscription. Les pères de famille, d'accord avec le starosta, purgeaient ainsi la commune des récalcitrants. C'est l'habitude de se soumettre à l'autorité despotique du père qui a donné au peuple russe cet esprit d'obéissance, d'abnégation et de douceur qui le caractérise.

Quel contraste entre le Russe et l'Américain! Celui-ci, avide de changement et de mouvement, âpre au gain, toujours mécontent de son sort, toujours en quête de nouveautés, affranchi de l'autorité paternelle dès ses plus jeunes années, habitué à ne compter que sur lui-même et n'obéissant qu'à la loi, qu'il a contribué à faire, type achevé de l'individualisme; le Russe au contraire, résigné à sa destinée, attaché aux traditions anciennes, toujours prêt à obéir aux ordres de ses supérieurs, rempli de vénération pour ses prêtres et pour son empereur, content de son existence, qu'il ne cherche pas à améliorer, et en somme plus heureux peut-être et plus gai que l'entrepreneur et mobile *Yankee*, au milieu de ses richesses et de ses progrès.

Récemment, de vives discussions se sont élevées au sujet de l'origine de la communauté des terres qui forme la base actuelle du *mir*. Les patriotes russes y voyaient « l'institution primordiale » de la grande race slave; et cette opinion, propagée en Europe par les écrits du baron de Haxthausen, était admise

des familles s'accomplissent partout au détriment de tous. V. pour les conséquences funestes des partages, l'ouvrage de von Keussler déjà cité, p. 273, *Gesch. und krit. des bäuerl. Gemeindebesitzes*.

sans contestation ; mais, dans ces derniers temps, MM. Tchitcherine et Bistram¹ ont soutenu une thèse complètement opposée. D'après eux, jusqu'à la fin du quinzième siècle, les paysans étaient libres et propriétaires indépendants de la terre qu'ils cultivaient. Ils traitaient avec le seigneur pour la rente à payer, et vendaient, héritaient, louaient, léguaient leurs fermes, sans aucune immixtion de l'autorité communale ou seigneuriale. La communauté des terres et le partage périodique étaient inconnus. La commune n'exerçait aucune tutelle sur ses membres. Toutefois l'indépendance des paysans ne pouvait convenir ni au souverain, qui voulait des impôts et des soldats, ni aux seigneurs, qui réclamaient des bras pour cultiver leurs terres. Un ukase du tsar Ivanovitch, de 1592, attacha les paysans à la glèbe. Les seigneurs dressèrent des registres où ils firent inscrire les cultivateurs qui habitaient la terre qu'ils considéraient comme leur domaine, et il fut interdit aux paysans de se déplacer sans autorisation. Des lois postérieures de Boris Godounow introduisirent définitivement le servage. Sous Pierre I^{er}, l'impôt par tête d'habitant mâle, la solidarité de la commune pour le payement des impôts et pour le recrutement de l'armée et le recensement amenèrent les paysans à mettre les terres en commun et à les partager en proportion des bras valides, afin que chacun fût en état de contribuer aux charges communales, dans la mesure de ses forces. « La communauté agraire, dit en terminant M. Tchitcherine, a été le produit de la servitude ; elle disparaîtra avec elle devant la liberté. »

La thèse de MM. Tchitcherine et Bistram fut vivement contestée par le professeur Biélajew dans la *Rousskaja Biëssiéda*. D'après cet écrivain, la commune russe avec partage périodique des terres a existé de tout temps ; elle est conforme au génie de la race slave. Aux familles qui pouvaient cultiver plus de terre et payer plus d'impôts on donnait une part plus grande. Sans doute, comme le démontre Tchitcherine, la propriété privée existait ; elle était même dominante dans certaines parties de la Russie, mais il ne faut pas en conclure qu'elle était le régime ordinaire. La propriété communale était la règle. Le professeur

- 1. *Staatswoerterbuch von Bluntschli. V^o Leibeigenschaft in Russland*, p. 393-411. N. von Bistram : *Die rechtliche Natur der Stadt-und-Landgemeinde*, Saint-Pétersburg, 1836.

Ssergei Ssolowzew¹ est venu apporter à l'opinion de Biélajew l'appui de son autorité, et aujourd'hui dans la littérature russe il est généralement admis que la propriété collective existait dans l'ancienne Russie. C'est principalement aux recherches du professeur Leschkow² qu'on doit de mieux connaître l'histoire primitive de la commune russe.

A l'origine on trouve exactement la même organisation que la mark germanique, sous le nom de *wern* dans la Russie méridionale, de *pogosc* ou de *guba* vers le Nord. Dans la *wern*, les anciens ou les centeniers rendaient la justice et maintenaient l'ordre; mais c'était l'assemblée générale qui décidait les questions importantes et qui faisait le partage du domaine collectif. Après l'arrivée des princes warègues une aristocratie territoriale s'établit; elle s'empara de beaucoup de terres sur lesquelles se fixèrent des cultivateurs pauvres, restés libres, mais tenus à des prestations. La plus ancienne loi russe, la *rousskaja prawda*, contient dix articles pour défendre cette classe contre les exactions de leurs seigneurs et pour régler leur condition.

A côté des cultivateurs, co-usagers de la mark et des tenanciers des terres seigneuriales, se trouvaient un grand nombre de propriétaires indépendants dont l'origine était celle-ci. L'étendue du sol inoccupé étant très grande, le colon qui la mettait en culture en devenait propriétaire sa vie durant, et même avec une sorte d'hérédité de fait. Le même droit existe à Java où le régime de la propriété collective est en vigueur dans les mêmes conditions qu'en Russie. Le mode de culture employé par ces colons était celui qui est en usage partout où l'on commence à mettre en valeur la forêt primitive. Ils se construisaient une demeure en poutres, un *log-house* facile à emporter; ils mettaient le feu aux bois environnants et cultivaient le sol jusqu'à épuisement, puis ils se transportaient plus loin. Par suite de cette culture encore nomade, il se formait un grand nombre de petits hameaux qui n'étaient pas soumis aux règles de la *mark*.

1. V. *Rousski Vestnik*, liv. II, p. 285.

2. *Rousski narod i Gosouudarstvo*, p. 69-71 et M. von Keussler indique les principales sources de l'histoire du régime agraire et des classes rurales en Russie dans son ouvrage déjà cité *Geschichte de bäuerlichen Gemeindebesitzes*, p. 16.

La nécessité d'un partage périodique ne se faisait sentir que quand la population s'était fixée définitivement et était devenue assez nombreuse pour qu'elle ne pût plus se contenter du système intermittent d'exploitation. C'est ce qui explique que la part de chaque famille, l'*utschastok*, est d'abord l'objet d'une possession viagère et même héréditaire, et que le partage ne s'introduit que plus tard ; c'est exactement ce qui s'est fait de nos jours encore chez les cosaques.

Au quatorzième siècle nous trouvons le *wolost* avec son conseil des anciens comprenant plusieurs villages, *selo*, qui ont chacun leur chef, *golovi*, leurs centeniers, *sotskie*, et leurs anciens, *starostis*. Au seizième siècle, les communes jouissent encore d'une très grande indépendance. Le code de 1499 et celui de 1550 reconnaissent et protègent leurs privilèges vis-à-vis des grands et des représentants du prince, mais bientôt après, sous Jean IV et surtout sous son successeur Fedor, les impôts deviennent écrasants et, pour empêcher l'émigration, un oukase de 1552 attache les paysans à la glèbe et, en échange, leur accorde un droit sur la terre qu'ils cultivent.

Le régime communal ancien diffère sous certains rapports de celui qui est en vigueur aujourd'hui. Chaque membre de la commune obtenait autant de terre qu'il en pouvait cultiver. Cette part s'appelait *udel*, *utschastok* et aussi *sherebi*, mot qui correspond aux *loosgüter*, aux *lots* et qui rappelle le tirage au sort. L'ensemble du bien d'un paysan, avec les droits d'usage y attachés, était le *dwor*. Le *dwor* comprenait la maison et le jardin ou verger, *usadba*, la terre cultivée, *obsha*, d'une étendue moyenne de 9 à 15 dessiatines, les prés à faucher, les pâturages, les bois, les étangs et les rivières pour la pêche. C'était exactement le *Bauergut* ou *Hube* germanique. Certaines différences existent cependant entre la *mark* germanique et la *mark* russe. Celle-ci était restée plus démocratique, le droit à un lot de terre étant reconnu à tous, même aux étrangers facilement adoptés par les familles. Chez les Germains, les simples habitants, les *Beisassen* étaient exclus du partage, et de bonne heure certaines familles avaient usurpé une part plus grande, tandis que d'autres avaient laissé périmer leur droit. La *mark* germanique, dès le moyen âge, avec le grand village au centre, formait une organisation fixe, fermée et pour ainsi dire cristalli-

sée, tandis qu'en Russie la *wern* avec ses immenses étendues de terres incultes, ses hameaux dispersés au loin, ses colons poussant toujours plus avant leur culture nomade, était encore en voie de formation. La commune russe reposait sur les mêmes principes que chez les Germains et les autres races, mais les circonstances extérieures, surtout le mode plus primitif de culture, en modifiaient l'application. Aujourd'hui même, dans les steppes du midi, l'organisation agraire en est à peine au point où elle se trouvait en Germanie à l'époque de Tacite. M. Mackensie-Wallace y a noté une coutume qui était en vigueur en Allemagne dans les temps les plus reculés. Quand on trace les limites entre deux *marks* voisines, on amène des enfants pour assister à l'opération et on leur applique de vigoureux soufflets, afin que ce fait se grave bien dans leur mémoire et que, toute leur vie, ils puissent en rendre témoignage.

Au quatorzième et au quinzième siècle, quand la population devenue plus dense fut amenée, par nécessité, à maintenir la terre en culture permanente avec assolement triennal, le partage périodique et la rotation obligée, *flurzwang*, se généralisèrent. L'idée que le sol de la commune appartenait collectivement à tous les habitants était dans l'instinct juridique du peuple; à l'origine il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe, parce que chaque famille pouvait mettre en valeur, suivant ses besoins, des parties inoccupées de la steppe et de la forêt. On constate ainsi cette phase très importante du progrès économique et de l'évolution de la propriété foncière où le partage périodique est précédé par la prise de possession libre, le droit de domaine éminent du clan restant sous-entendu.

Cette transformation se poursuit encore de nos jours. Dans la nouvelle Russie, les colonies établies pendant ce siècle, sur la steppe, avaient d'abord le régime de l'occupation libre : chacun prenait autant de terre et de prairie qu'il en avait besoin ; mais, la population augmentant, des contestations s'élevèrent et, pour y mettre fin, le partage périodique s'introduisit et se généralisa dans les provinces de Kerson, de Tauride, de Woronesh et de Samara. Même fait chez les cosaques du Don. Primitivement chacun pouvait couper des arbres, cultiver la terre, faire pâturer son bétail à sa guise, et tout le territoire était propriété indivise de toute la nation. Plus tard il fallut partager le terri-

toire entre les *Stanitsas*. Le domaine de chaque *stanitsa*, appelé *jurt*, était soumis au droit de libre occupation ; mais, la population augmentant, il fallut aussi recourir au partage périodique, qui fut définitivement réglé en 1835. Les partages se font par tête. Chaque individu mâle âgé de dix-sept ans a droit à 15 dessiatines de terre arable. M. Mackenzie-Wallace constate que ce régime a mis fin aux querelles et a amélioré le sort des pauvres en rétablissant l'égalité. Les prairies sont fauchées en commun et le foin partagé.

Chez les cosaques de l'Oural, le droit d'occupation pour les prés à faucher est réglé de la manière suivante : Au jour fixé tout co-usager obtient le droit de s'approprier toute l'herbe contenue dans le cercle qu'il peut tracer à la faux, du soir au matin. En Suisse, dans les cantons alpestres, on retrouve un usage presque semblable. Le 13 août, « le faucheur sauvage », le *Wildheuer* qui, au lever du soleil, occupe l'une de ces pentes gazonnées qui se voient au sommet des rochers, dans des endroits presque inaccessibles, a le droit d'y faire le foin, qu'il jette ensuite dans la vallée après l'avoir pressé dans un filet.

En Sibérie, grâce à l'étendue des terrains inoccupés, les paysans transmettent héréditairement les terres qu'ils mettent en valeur ; mais ils ne peuvent les aliéner hors de la famille, et le domaine éminent de la commune est reconnu, car déjà dans beaucoup de localités, notamment dans la province de Tobolsk, l'inégalité s'étant accrue avec la population, le partage périodique a été introduit¹.

Certaines villes ont encore des communaux que l'on partage. Ainsi la ville de Mologa, dans la province de Jaroslaw, possède un pâturage qui est divisé en onze parts et chacune des onze *sotnis* ou groupes de bourgeois obtient successivement chaque part, de manière qu'en onze ans chaque *sotni* a joui de tous les lots. Les *sotnis* rappellent les « Rhodes » d'Appenzell.

Des faits résumés par M. von Keussler, il semble résulter que dans l'ancienne Russie le droit de chacun à obtenir une part égale du domaine communal n'était pas aussi général qu'aujourd'hui. C'est la substitution de l'impôt par tête à l'ancien impôt foncier qui a donné à ce droit plus d'extension et plus de

1. V. Biélajew, *Rousskaja Bessedá*, 1860, t. II, p. 119 et N. Flerowski, *Poloyenie rabotchagvo klassa vi Rossi*. Saint-Petersbourg, 1869, p. 75.

rigueur. Chaque individu devant payer l'impôt et la commune en étant responsable, celle-ci avait intérêt à fournir à chacun assez de terre pour qu'il pût livrer sa part de la somme totale due, et cette part étant la même pour tous, le lot de terre devait aussi être égal.

Quand on trouve les communautés de village avec propriété collective chez tous les peuples slaves, chez les Germains, chez les peuples de l'antiquité, en Amérique, en Chine, dans l'Inde, à Java, en un mot dans toutes les sociétés qui sortent de l'état nomade et pastoral pour adopter le régime agricole, il est impossible d'admettre qu'en Russie cette institution, encore en vigueur aujourd'hui, ait été introduite seulement à la suite des lois de Fëdor Ivanovitch, de Boris Godounow et de Pierre I^{er}.

Le principe de la propriété collective communale a existé à l'origine en Russie, comme partout ailleurs. Seulement la vaste étendue des terres inoccupées favorisait l'éparpillement des familles et la prise de possession individuelle. Le partage périodique ne s'est introduit, généralement, comme nous le voyons encore sous nos yeux, que quand l'accroissement de la population n'a plus permis à tous de prendre à leur gré un lot disponible dans la forêt ou dans la steppe. L'impôt par tête et l'obligation solidaire de la commune a hâté le mouvement, parce que chacun, afin de pouvoir payer sa part de l'impôt, devait avoir son lot de terre.

CHAPITRE III

EFFETS ÉCONOMIQUES DU MIR RUSSE.

Les avantages et les inconvénients de la propriété communale collective ont été, depuis vingt ans, l'objet de débats approfondis entre les partisans et les adversaires de ce régime. M. von Keussler, dans son livre déjà souvent cité, a résumé, d'après les sources russes, tous les arguments invoqués de part et d'autre ainsi que les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au congrès agricole de Saint-Pétersbourg en 1865. La grande enquête agricole de 1873, dont les résultats ont été rassemblés par le gouvernement, en cinq volumes, contient aussi de nombreux éléments pour l'étude de cette question ¹.

Les panslavistes croient que la communauté du *mir* assurera la grandeur future de la Russie. Les peuples de l'Occident, disent-ils, ont possédé des institutions semblables; mais, sous l'influence de la féodalité et du droit romain, ils les ont laissées périr; ils en seront punis par les luttes sociales, par la guerre implacable entre les riches et les pauvres.

Il est contraire à la justice, ajoutent-ils, que la terre, qui est le patrimoine commun de tous, soit appropriée par quelques familles. Le travail peut être un titre légitime de propriété pour les produits qu'il crée, non pour le sol, qu'il ne crée point. En Russie, la commune reconnaît à tout individu capable de tra-

1. Cette commission, présidée par un homme éminent, le ministre des domaines P. Walujew, a recueilli plus de mille rapports et plus de deux cents dépositions verbales. Malheureusement, comme le remarque M. A. Leroy-Beaulieu, on n'a entendu que des personnes de la classe supérieure, généralement hostiles au régime des communautés. M. von Keussler résume les opinions des écrivains A. Boutowski, J. Ssolojew, Th. von Thörner, von Buschen, Herzen, Tschitschérine, Kaweline, Jwrine, Ssawitsch, Koschelew, Ssamariz, Biélajew, Tschernischewski, Biésobrasow, Panajew, etc.

vallier le droit de réclamer une part de la terre qui lui permet de vivre des fruits de son activité.

Le paupérisme, ce fléau des sociétés occidentales, est inconnu dans le *mir* ; il n'y peut naître, car chacun a de quoi subsister, et chaque famille prend soin de ses infirmes et de ses vieillards. Dans l'Occident, une progéniture nombreuse est un malheur que l'on évite par des moyens que certains économistes préconisent, mais que la morale condamne. En Russie, la naissance d'un enfant est toujours accueillie avec joie, car elle apporte à la famille des forces nouvelles pour l'avenir, et elle est un titre pour réclamer un supplément de terres à cultiver. La population peut s'accroître ; les territoires à coloniser en Europe sont immenses, et, quand ils seront remplis, les vastes plateaux de l'Asie s'ouvriront à l'expansion indéfinie de la grande race slave. Tant qu'elle conservera la vénérable institution du *mir*, elle échappera aux luttes de classe à classe, à la guerre sociale, la plus terrible de toutes ; car elle a été la cause de l'asservissement et du déclin des sociétés antiques, et aujourd'hui elle menace des mêmes périls les sociétés modernes. Le peuple russe restera uni et par conséquent fort ; il continuera de grandir sur la base de « l'institution primordiale », qui seule peut garantir l'ordre, parce que seule elle permet l'organisation de la justice parmi les hommes.

Ainsi parlent les partisans du *mir*, et il s'en trouve de différentes nuances. Il y a d'abord les conservateurs, comme le baron Haxthausen, qui voudraient garder le régime patriarcal et les institutions anciennes. Vient ensuite le groupe nombreux des slavophiles, comme Aksakof, Biélajew, Koschelew, Samarine, le prince Tscherkasski, le prince Vassiltchikow¹, suivi par beaucoup de personnes de la haute société et de femmes distinguées, qui s'exaltent à l'idée des grandes destinées réservées à la race slave. Il y a enfin les démocrates socialistes de l'école de Herzen et de Bakounin, comme Tschernischewski et Panaiéw, qui prétendent que l'organisation agraire du *mir* contient la

1. L'idée qu'il faut conserver le *mir*, en y favorisant toutefois le progrès agricole, a gagné du terrain en Russie ; ainsi elle a été défendue récemment par d'éminents professeurs d'économie politique, MM. Postnikow et Ivanioukow. V. Tikhomirow, *La Russie politique et sociale*. Paris, 1888, p. 122 à 125, 205 à 207.

solution du problème social en vain cherchée par Saint-Simon, Owen ou Proudhon.

Les institutions de la commune russe sont tellement en opposition avec tous nos principes économiques et avec les sentiments développés en nous par l'habitude de la propriété individuelle, que nous pouvons à peine en comprendre l'existence. Le *mir* ne nous apparaît que comme une monstruosité sociale, legs des âges de barbarie, dont le progrès moderne ne tardera pas à faire justice. Cependant il suffit de jeter les regards autour de nous pour voir que le principe de la collectivité nous envahit de différents côtés et menace l'indépendance de l'individu isolé. D'une part, la société anonyme, puissance collective d'où la responsabilité est presque complètement bannie, s'empare non seulement de toutes les grandes industries, elle écrase même sous sa concurrence irrésistible les artisans et les petits commerçants sur un terrain où ils semblaient inattaquables, la confection des vêtements, des chaussures, des meubles, et la vente au détail. Les sociétés anonymes entreprennent tout et se multiplient de plus en plus: Bientôt tout le monde sera actionnaire ou salarié; il n'y aura plus de place pour le petit chef d'industrie isolé, pour le travailleur indépendant non associé.

D'autre part, nous voyons croître en nombre, dans une progression vraiment alarmante, des sociétés où le principe communiste est appliqué avec bien plus de rigueur que dans le *mir* russe et où toute distinction du tien et du mien est sévèrement proscrite : je veux parler des couvents. Accordez aux couvents la personnification civile et le droit d'acquérir des propriétés foncières au même titre que les individus, et la lutte entre la collectivité et l'individualité ne sera pas longtemps indécise. Avant cent ans, dans tout pays catholique, les couvents seront les seigneurs temporels du territoire; la terre leur appartiendra.

Sous l'ancien régime, tous les souverains, même les plus dévoués à l'Église, comme Philippe II et Marie-Thérèse, n'ont cessé d'édicter lois sur lois pour arrêter les envahissements de la mainmorte. Les lois modernes interdisent aux corporations religieuses d'exister comme personne civile et de posséder, et néanmoins elles se multiplient à vue d'œil en France, en Belgique, en Hollande, en Prusse, en Angleterre, partout où des ré-

volutions violentes ne les chassent pas comme en Espagne, en Italie et en Portugal. Leurs richesses et leur puissance s'accroissent au point que les gouvernements les plus solidement assis croient devoir recourir à des mesures exceptionnelles pour y mettre un terme. En Belgique, elles seront bientôt assez fortes pour braver toute opposition et pour dicter leurs volontés aux législateurs et au souverain. Avec une législation comme celle des États-Unis ou de la Néerlande en matière de fondations et de personnification civile, les communautés religieuses finiraient par accaparer le sol tout entier.

L'exemple des couvents peut nous aider à comprendre l'existence des communautés de village. Sans doute l'homme poursuit toujours son intérêt individuel : il cherche le bonheur et fuit la peine, et mieux la responsabilité sera organisée, plus il sera poussé à bien faire et à travailler ; mais, la foi lui ouvrant dans une autre vie des perspectives de félicité éternelle, il se peut que, pour la mériter, il travaille ici-bas par obéissance et par dévouement, comme dans certains monastères.

La coutume, la tradition, exercent aussi, aux époques primitives, une influence que l'homme moderne peut à peine comprendre. C'est sous l'influence de ces mobiles que les travaux agricoles s'accomplissent dans les communautés de village. D'ailleurs, même avec le partage périodique des terres, celui qui cultive a toujours intérêt à le bien faire, puisque seul il jouit de la récolte bonne ou mauvaise. Cette pratique, tout étrange qu'elle paraisse, n'empêche donc point de donner au sol une bonne fumure et des façons suffisantes. Le *tenant at will* irlandais et même le fermier qui n'obtient sa ferme que pour trois ou six ans, terme malheureusement assez fréquent, ont encore moins de garanties pour l'avenir que le paysan russe, à qui de temps en temps le *mir* n'enlève les champs qu'il exploite que pour lui en rendre au moins l'équivalent.

Si la terre en Russie est mal cultivée par les paysans, c'est parce que ceux-ci, naguère courbés sous le joug du servage, manquent d'instruction, d'initiative et de vigueur. Pour se convaincre que ce n'est pas le système de jouissance temporaire qui est la cause de l'état arriéré de l'économie rurale, il suffit de visiter les terres arables des *allmends*, en Suisse et dans le pays de Bâle. Elles sont aussi repartagées de temps en temps entre les

usagers, et pourtant elles sont parfaitement mises en valeur. D'autre part, en Russie, les biens particuliers des nobles ne sont pas mieux cultivés que les terres de la commune.

Ce que le partage périodique empêche en certaine mesure, ce sont les améliorations permanentes et coûteuses, que le possesseur temporaire n'exécutera pas, puisqu'un autre en recueillerait les avantages. C'est sous ce rapport que la communauté de village est évidemment inférieure à la propriété individuelle. Seul le propriétaire héréditaire s'imposera les sacrifices nécessaires pour améliorer définitivement une terre ingrate et pour y fixer le capital qu'exige la culture perfectionnée et intensive. Dans toute l'Europe occidentale, on peut admirer les prodiges accomplis par la propriété privée, tandis qu'en Russie l'agriculture en est restée aux procédés d'il y a deux mille ans.

Toutefois rien n'empêcherait la commune elle-même d'exécuter de grands travaux permanents pour les irrigations, les drainages, les chemins, comme le font les administrations communales des villes et celles des *allmends* en Suisse. Par l'emploi des ressources collectives et d'un travail d'ensemble, on obtient des résultats bien plus complets que par les efforts isolés, intermittents, insuffisants des individus. Si rien ne se fait en Russie, c'est faute de lumières, non par suite d'un vice irrémédiable du régime agraire.

Les conséquences de la communauté et du partage périodique ne sont point du tout les mêmes dans les deux grandes régions agricoles de la Russie.

Dans la zone de la terre noire, le sol donne d'abondantes récoltes sans engrais et même sans travail. Tant qu'on se contente de produire des céréales, il n'est pas nécessaire de fixer dans la terre un grand capital; il suffit de labourer et de faire la moisson. Le partage n'est donc pas un obstacle à des travaux d'amélioration que le cultivateur n'aurait faits en aucun cas. Les terres d'alluvion du Banat en Hongrie et celles de la Moldavie, quoique soumises à la propriété privée, ne sont pas mieux cultivées que la terre noire de Russie sous le régime de la communauté.

Dans les terres légères du nord et du centre, qui exigeraient d'abondantes fumures et des travaux d'amélioration perma-

nente, le partage périodique trop fréquent arrête certainement les progrès de l'agriculture. La Russie centrale est le pays de l'Europe où la production agricole est la plus faible; on estime que le cultivateur ne récolte que trois ou quatre fois la semence. Il est vrai que les lois de von Thunen pourraient être invoquées ici pour expliquer ce fait. Dans un pays peu peuplé, où manquent les grands centres de consommation, il n'y a point avantage à faire de la culture intensive; il vaut mieux mettre en action les forces naturelles qu'offrent les vastes espaces encore disponibles, plutôt que d'accumuler un grand capital sur une petite étendue, comme on est obligé de le faire quand la population devient plus dense. C'est ainsi qu'en Australie les Anglais, qui pratiquent la culture maraîchère la plus perfectionnée aux environs de Melbourne, de Sydney ou de Brisbane, s'en tiennent, dans l'intérieur du pays, au régime pastoral tout à fait primitif.

Ce qui, dans l'organisation du *mir*, doit surtout alarmer l'économiste, c'est que, contrairement aux prescriptions de Malthus, elle enlève tout obstacle à l'accroissement de la population et offre même une prime à la multiplication des enfants. En effet, chaque tête de plus donne droit, dans le partage, à une part nouvelle. Il semble donc que la population doive s'accroître en Russie plus rapidement que partout ailleurs. C'est même là la principale objection que Stuart Mill oppose à tout projet de réforme dans un sens communiste. Chose étrange cependant, la Russie est, avec la France, l'un des pays où la population augmente le plus lentement. La période de doublement qui, pour la France, est de cent vingt ans environ, est de soixante-quinze ans pour la Russie, tandis qu'elle n'est que de cinquante ans pour l'Angleterre et pour la Prusse. Quelle est la cause de ce phénomène inattendu, qui paraît contredire toutes les prévisions de l'économie politique?

Différentes circonstances contribuent à produire ce résultat. La première est la grande mortalité parmi les jeunes enfants. La fécondité des mariages en Russie est un peu plus grande que dans les autres États européens. L'éminent statisticien russe, M. A. von Buschen¹, porte pour la Russie 4,96 enfants par cou-

1. *Aperçu statistique des forces productives de la Russie*, Paris, 1867.

ple marié, tandis qu'en Prusse on n'en compte que 4,23, en Belgique 4,72, et en Angleterre 3,77. D'après M. Quételet¹, le nombre des naissances est relativement presque deux fois aussi grand en Russie qu'en France. Ce n'est pas cependant chez les paysans que le nombre des enfants est le plus élevé. Ainsi dans la province de Novgorod, qui peut servir de type pour les autres, le nombre d'enfants par mariage était pour les classes supérieures de $5 \frac{4}{5}$, pour les paysans de $5 \frac{1}{2}$, pour les bourgeois de 5, pour les marchands de $4 \frac{4}{5}$, et pour la population flottante de $3 \frac{3}{4}$.

La mortalité en Russie est relativement au nombre des habitants dans la proportion de 1 à 26, tandis qu'elle est en Prusse de 1 à 36, en France de 1 à 39, en Belgique de 1 à 43, et en Angleterre de 1 à 49. La durée moyenne de la vie est donc en Russie très inférieure à celle qu'on a constatée dans les autres pays. Au lieu d'être de trente-cinq ans environ, comme dans les États de l'Europe occidentale, elle n'est que de vingt-deux à vingt-sept ans; dans la région agricole du Volga, elle tombe à vingt ans, et même, dans les provinces du Viatka, Perm et Orenbourg, à quinze ans. Cette moyenne si défavorable provient surtout de la grande mortalité qui atteint les jeunes enfants. M. Buniakovski, membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg, constate, dans son ouvrage sur *les Lois de la mortalité en Russie*, que sur 1,000 enfants mâles il n'en reste plus en vie, à l'âge de cinq ans, que 593 : presque la moitié a disparu; il en meurt environ le tiers dans la première année qui suit la naissance. Encore faudrait-il tenir compte de ce fait, qui est de notoriété, que les enfants morts avant d'être baptisés ne sont pas enregistrés du tout.

Ainsi, grande mortalité parmi les enfants, voilà la principale cause qui arrête l'accroissement de la population. C'est le défaut de soins qui emporte beaucoup d'enfants. D'après M. Giliarovski, qui a fait des recherches spéciales sur la mortalité des enfants en Russie, les mères, surchargées de travail, sont très souvent incapables de nourrir leurs nouveau-nés. Elles leur donnent avec le biberon une sorte de brouet de farine de seigle aigri qui provoque la diarrhée. L'usage veut que, trois jours après ses

1. *Physique sociale*, Bruxelles, 1869.

couches, la mère prend un bain de vapeur, et ce bain, faute des précautions nécessaires, a fréquemment des conséquences fâcheuses. Le baptême, qui consiste dans une immersion complète, occasionne aussi, pendant l'hiver, beaucoup de maladies et de décès. En été, les travaux de la moisson sont encore plus funestes : 75 pour 100 des enfants qui meurent succombent pendant les mois d'août et de juillet, parce que les mères, retenues aux champs toute la journée, sont obligées d'abandonner complètement leurs nourrissons.

La différence d'âge qui existe fréquemment entre les époux arrête aussi l'accroissement de la population ; cette disproportion est le résultat du régime patriarcal de la famille. La main-d'œuvre est rare en Russie et relativement très chère. Chaque famille a ainsi intérêt à trouver parmi ses membres le nombre de bras nécessaires pour faire valoir la part de terre qui lui revient. Le chef de la famille s'empresse donc de marier ses fils le plus tôt possible, afin que la jeune femme remplisse l'office d'une servante à qui il faudrait donner de forts gages. On marie ainsi des jeunes garçons de huit et dix ans à des filles de vingt-cinq ou trente ans.

Il résulte de ces mariages mal assortis deux conséquences très fâcheuses. D'abord la femme touche au déclin quand le mari arrive à la fleur de l'âge. En second lieu, le chef de famille néglige sa compagne surannée et abuse de l'influence qu'il exerce sur la femme de son fils, qui est trop jeune pour jouir de ses droits ou pour les faire respecter. Il s'établit ainsi une promiscuité incestueuse, conséquence du servage, comme d'autres genres d'immoralité l'ont été de l'esclavage dans l'antiquité et en Amérique. Depuis l'émancipation, ce désordre devient, dit-on, moins fréquent, parce que les jeunes ménages refusent de se soumettre plus longtemps à la prérogative ultra-patriarcale que le chef de la maison exerçait.

Quoique les fêtes de village se terminent d'ordinaire par des jeux et des débauches, où l'ivrognerie et une lascivité grossière se donnent pleine carrière, le nombre des naissances illégitimes est moins grand en Russie qu'ailleurs, car il ne s'élève qu'à 3 1/2 pour 100. On pourra en conclure que l'immoralité n'est pas telle que la dépeignent certains auteurs ; mais ceux-ci prétendent que les conséquences de l'inconduite sont

prévenues par des pratiques plus condamnables encore ¹.

On le voit, l'accroissement de la population, que le partage des terres semble favoriser, n'est arrêté que par des causes qui cesseront d'agir avec les progrès de la liberté, de la moralité et de l'aisance. Pour faire place aux familles nouvelles qu'une civilisation plus avancée appellera à l'existence, il ne restera alors qu'une ressource : l'émigration et la colonisation.

Le régime du *mir* a été autrefois, en effet, un puissant agent de colonisation. C'est là un point aujourd'hui reconnu et que M. Julius Faucher a parfaitement mis en lumière². Du village-mère, devenu trop peuplé, se détachait un groupe qui s'avancait vers l'est, dans les profondes forêts et dans les vastes steppes, où il se trouvait en contact avec des tribus tchoudes de chasseurs nomades. Pour défricher les bois et résister aux barbares, l'individu isolé était trop faible; il fallait des efforts communs et la plus étroite solidarité. C'est donc grâce au principe de la collectivité que s'est peuplée toute la Russie centrale et orientale. Le *mir* a exécuté exactement ici le travail de la conquête agricole que les monastères ont accompli dans certaines parties de l'Allemagne et des Pays-Bas : même principe, la communauté; même résultat, la colonisation.

Tandis que les Germaines et même les Slaves occidentaux sortaient peu à peu de la communauté primitive, les Russes la conservaient, parce qu'ils pouvaient occuper sans cesse de nouveaux territoires en s'avancant dans les plaines infinies de l'est. Ainsi que le dit très bien M. Faucher, la loi du progrès a été pour eux non pas le *changement*, mais l'*expansion*, comme chez les Chinois qu'ils rencontrent en Asie.

Résumons brièvement les inconvénients qu'on reproche à l'organisation agraire du *mir*.

Ce régime s'oppose au progrès de la culture intensive, parce qu'il empêche le capital de se fixer dans le sol.

L'entremêlement des parcelles attribuées à chaque famille

1. M. Mitchell s'exprime sur ce point dans les termes suivants : « It is notorious that the statistics of illegitimate births in Russia are kept down by the great prevalence of certain practices in Russian villages, in most of which may be found one or more women who, failing the effects of herbs, resort to a process popularly called *vytiranié*. » Voir son *Rapport* dans le *Blue Book* cité plus haut.

2. Dans le volume du Cobden Club : *Essays on Land tenure*.

dans le partage conduit à la culture forcée, au *Flurzwang*, favorise la routine et maintient les anciens assolements.

La responsabilité solidaire de tous les membres de la commune pour le recrutement et le payement de l'impôt aboutit à faire payer aux gens laborieux la part des paresseux, et affaiblit ainsi le ressort de l'intérêt individuel. Du moment que ce ressort est affaibli, il faut le remplacer par la contrainte, pour que la vie sociale ne s'arrête pas. C'est ainsi que la commune exerce sur ses membres une autorité discrétionnaire si grande que le paysan, comme on l'a dit, s'il n'est point le serf du seigneur, est toujours le serf de la commune. L'intérêt individuel n'étant pas suffisamment mis en jeu, les hommes deviennent inertes, et tout le corps social est pour ainsi dire stagnant. De là l'extrême lenteur du progrès en Russie. Pour juger la valeur relative du principe collectif et du principe « individualiste », il suffit de comparer la Russie et les États-Unis.

Voici ce que répondent les partisans du régime de la commune russe.

Certes, la solidarité des villageois vis-à-vis du gouvernement est chose mauvaise, mais elle n'est pas inhérente à l'organisation agraire du *mir*; supprimez-la, il ne sera plus nécessaire d'accorder à la commune une autorité despotique sur ses membres. Si de grands travaux d'amélioration sont nécessaires, rien n'empêche l'assemblée des pères de famille de les voter et l'autorité communale de les faire exécuter, comme cela a lieu dans les villes.

Au lieu d'attribuer à chaque famille plusieurs parcelles éparpillées, on pourrait former des parts arrondies suffisamment équivalentes. D'ailleurs la majorité des cultivateurs peut adopter pour tout le territoire un assolement rationnel, et alors l'absence de clôtures et de divisions apparentes permettrait de mettre en valeur toute la superficie au moyen de machines puissantes, comme si elle ne formait qu'une seule exploitation.

D'après M. Schedo-Ferroti, les avantages que les partisans du *mir* revendiquent pour ce système sont au nombre de cinq.

Premièrement, chaque travailleur valide ayant le droit de réclamer une part des terres communales, le prolétariat, avec toutes ses misères et tous ses dangers, ne peut naître.

Secondement, les enfants ne portent point la peine de la paresse, de la malchance ou des dissipations de leurs parents.

Troisièmement, chaque famille étant propriétaire ou, si l'on veut, usufruitière d'une partie du sol, il existe un élément d'ordre, de conservation et de tradition qui préserve la société des bouleversements sociaux.

Quatrièmement, le sol restant le patrimoine inaliénable de tous les habitants, il n'y a pas lieu de craindre la lutte entre ce que l'on appelle ailleurs le travail et le capital.

Enfin le régime du *mir* est très favorable à la colonisation, avantage énorme pour la Russie, qui possède encore en Europe et en Asie des territoires immenses et inhabités.

On affirme que Cavour aurait dit un jour à un diplomate russe : « Ce qui rendra votre pays maître de l'Europe plus tard, ce ne sont pas ses armées, c'est son régime communal ! » Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV se serait écrié en 1848 : « Aujourd'hui commence la période historique slave. »

MM. Schedo-Ferroti et Kawelin veulent réformer ce régime sans en abolir le principe. Chaque famille aurait la jouissance héréditaire de son lot; elle pourrait le vendre, le léguer, le louer. La commune conserverait seulement le domaine éminent, et, pour éviter l'accumulation des biens en quelques mains, un maximum serait fixé. A Rome et en Grèce, on rencontre des lois de ce genre; mais de semblables restrictions ne s'accordent guère avec l'esprit de nos législations modernes. Le régime du *mir* forme un système complet et traditionnel qu'il faut respecter ou remplacer intégralement par la propriété libre. On peut dire comme d'un ordre célèbre : *Sit ut est aut non sit*. J'estime que le gouvernement ne doit pas détruire brusquement et par voie d'autorité une organisation séculaire, qui tient, par de si profondes racines, à toute la vie et à l'histoire de la nation russe. Laissez libre cours aux influences sociales, et les institutions qui font obstacle au progrès disparaîtront peu à peu ou tout au moins se modifieront suivant les nécessités nouvelles. Il serait regrettable de supprimer un régime qui, amélioré, peut devenir le salut de nos démocraties modernes.

Quelle opinion faut-il se faire du système russe attribuant la propriété collective du sol à la commune et la jouissance temporaire d'une part égale à chaque famille? Il est certain que tel qu'il est pratiqué en Russie, ce régime offre des obstacles insurmontables au progrès agricole. L'« entremêlement » des par-

celles formant chaque lot et par suite le *Flurzwang*, l'assolement obligatoire ou la culture du même produit sur toute une zone déterminée, imposée à tous les cultivateurs, empêchaient l'initiative individuelle d'introduire isolément des améliorations dans les procédés agricoles. Ces améliorations auraient dû être décrétées par l'assemblée des cultivateurs; mais, pour cela, il aurait fallu que cette majorité possédât des connaissances qui évidemment lui faisaient défaut. La routine devait donc nécessairement prévaloir.

Ces inconvénients indéniables ne sont pas absolument inhérents au régime qu'ils ont presque toujours accompagné. On pourrait d'abord donner à chaque famille un lot indépendant, arrondi, qu'elle cultiverait à sa guise pendant une vingtaine d'années ou durant la vie du père. La situation serait alors semblable à celle d'une commune appartenant à un propriétaire unique qui donnerait de petites fermes en location à des tenanciers, pour un terme de 20 ou 30 ans, ce qui se voit souvent en Angleterre. L'intérêt à bien cultiver serait le même dans les deux cas; il n'y aurait aucun obstacle à l'emploi des meilleurs procédés de culture. La seule différence serait que les cultivateurs, au lieu d'être tenanciers d'un lord, le seraient de la commune, et qu'au lieu de payer un loyer toujours croissant à chaque progrès économique, ils jouiraient de leur part du sol, gratuitement et en vertu de leur droit naturel de possession; ce qui, certes, n'empirerait pas leur situation.

Les adversaires du système russe le combattent toujours en le mettant en regard de la propriété, comme si dans notre Occident la terre n'était cultivée que par des propriétaires. Or, c'est le contraire qui est vrai : la plus grande partie du sol est exploitée par des locataires, qui n'en ont que la jouissance temporaire, et pour un terme ordinairement plus court que celui qui est assuré à l'usager russe. J'admets que la condition du propriétaire est préférable à celle de l'usufruitier; mais je soutiens que celle de l'usufruitier vaut mieux que celle du locataire. Or, le paysan en Russie a l'usufruit de la terre qu'il exploite, ou tout au moins il l'occupe en vertu d'un bail à long terme.

On voit souvent, en Angleterre, de petits propriétaires vendre leurs biens pour en appliquer le prix à la culture d'une grande ferme, qu'ils prennent en location et dont ils tirent de gros

profits, par l'emploi d'un capital relativement considérable. Le terme du bail est de douze ou dix-huit ans au plus, et cette jouissance ainsi limitée leur paraît cependant assez longue pour qu'ils engagent tout ce dont ils disposent dans une entreprise agricole. Dans ce cas, on le voit, le bail à ferme amène une culture plus intensive que la propriété même, parce qu'il permet l'application d'un plus grand capital à la terre. Ces faits prouvent manifestement qu'il suffit d'assurer à un homme entreprenant la jouissance d'une terre pendant vingt ans, pour qu'il ait intérêt à la cultiver le mieux possible. Ce n'est donc pas la brièveté du terme de la jouissance qui, dans le régime russe, s'oppose aux progrès de la culture.

Ce régime offre d'ailleurs un avantage particulier. N'étant pas obligé d'acheter la terre qu'il reçoit gratuitement, le cultivateur peut mettre dans son entreprise tout le capital qui lui appartient. Ailleurs, il faut d'abord déboursier le prix d'achat de la ferme qu'on veut exploiter ou bien en payer tous les ans la rente, ce qui réduit d'autant le bénéfice. Avec le régime russe, le cultivateur n'a à payer ni prix d'achat ni prix de location. Il peut donc employer tout son capital à augmenter la fécondité du sol.

En Russie, il est vrai, les cultivateurs n'ont ni le capital disponible, ni l'esprit d'initiative, ni les connaissances d'économie rurale nécessaires pour introduire une culture intensive et scientifique. Mais si tout cela leur manque, la faute en est au servage, non au régime de la propriété collective combinée avec la jouissance individuelle, comme on peut s'en convaincre par l'étude de la situation des *allmends*, qui sont soumis au régime de la communauté russe en Suisse et dans le pays de Bade et de Hesse, et qui sont cependant aussi bien cultivés que les biens des particuliers. Dans le régime russe, l'homme arrive à la jouissance de l'instrument de travail, non à titre successoral et comme héritier des fruits du travail de ses parents, mais à titre personnel et en vertu de son droit naturel à la propriété. C'est l'hérédité dans la commune, au lieu de l'hérédité dans la famille. Ce système, il est vrai, peut avoir pour effet d'affaiblir le stimulant au travail chez le père de famille, parce qu'il sait que ses fils ont toujours droit à une part de la propriété commune, et qu'ainsi ils ne seront pas réduits à un dénuement absolu. Mais d'abord, il peut leur laisser la maison, l'*instrumentum*

fundis, le capital d'exploitation et toutes les valeurs mobilières qu'il aura réunies en ses mains. Le mobile de l'épargne et de la capitalisation n'est donc pas détruit. En outre, l'hérédité dans la commune et à titre personnel semble, en principe, plus conforme à la justice et à la nature. L'homme peut réclamer la jouissance d'une part du fonds productif, au moment où il est capable de l'exploiter par lui-même et où il en a besoin pour fonder une famille nouvelle, au lieu d'y arriver par le hasard d'un décès, peut-être trop tard, peut-être aussi dans le temps où il est trop jeune encore pour faire valoir son héritage par son propre travail.

Dans le système du droit romain en vigueur dans notre Occident, les enfants n'héritent qu'à la mort des parents. C'est donc à l'instant où ils perdent ceux qu'ils doivent le plus chérir, qu'ils arrivent à la propriété. Cela tend à provoquer et provoque en effet trop souvent des sentiments contre nature. La littérature et la peinture ont souvent fait ressortir ce que cette situation a d'immoral, en représentant ceux qui héritent consolés de leur deuil à l'idée de l'argent qu'il leur vaut. Parfois, hélas ! un crime horrible, qui révolte l'humanité, vient montrer combien il est dangereux de faire naître l'exercice du droit de succession du fait du décès des parents. Une institution qui attache l'acquisition de la propriété à la mort du père et de la mère, fait surgir dans l'âme ces convoitises monstrueuses qui, poussées à l'extrême dans les natures perverses, mènent au parricide. Si, au contraire, l'homme est investi de sa part d'héritage quand il parvient à la majorité ou quand il fonde une famille nouvelle, l'impatience d'arriver à la propriété ne viendra pas étouffer ou affaiblir ses affections naturelles, et il n'aura pas à supputer ce que peut lui rapporter la perte de ses proches.

Chez les Slaves, où l'ancienne hérédité soit communale, soit familiale s'est maintenue, la famille est restée beaucoup plus unie que dans notre Occident. Un lien d'affection fraternelle et d'intimité patriarcale en réunit tous les membres. Chez nous le sentiment de la famille a perdu presque toute sa force. Miné par les cupidités malsaines, il ne constitue plus dans l'ordre social qu'un ressort très secondaire.

Dans le système russe la responsabilité personnelle est mieux respectée que chez nous. Jadis il semblait juste de faire porter

aux descendants, « jusqu'à la dixième génération », la peine des fautes de leurs auteurs, et de faire jouir les fils des honneurs et des titres mérités par le père. Aujourd'hui nous croyons plus équitable de ne point admettre cette solidarité successorale et de traiter chacun, considéré isolément, en raison de ses mérites ou de ses démérites. Nous n'admettons plus l'hérédité des bénéfices ou des places dans l'ordre politique. Mais sous l'empire de notre droit civil, si le père a été prodigue ou malheureux, les enfants n'ont rien, et au contraire, s'il s'est enrichi, ils peuvent vivre dans l'opulence et dans l'oisiveté, contrairement à la morale et à la nature qui veut que l'homme ne puisse subsister que des fruits de son travail, et non des fruits du travail d'autrui. Dans la commune russe les enfants portent moins la peine des fautes du père et aussi jouissent moins du fruit de ses mérites et de ses efforts. Ils obtiennent une part de l'héritage collectif et ainsi ils se font leur destinée à eux-mêmes ; le bien-être qu'ils peuvent acquérir ils le doivent à eux seuls, non à leurs ancêtres. Ce système est donc plus conforme au principe de la responsabilité individuelle.

Quand ce régime de la propriété collective existe, non comme en Russie à côté d'une aristocratie qui s'est élevée en s'emparant de la moitié des terres, et en imposant le servage aux paysans, mais dans toute sa pureté comme jadis chez les Germains et les Slaves et aujourd'hui encore dans l'île de Java, il aboutit à une démocratie si égalitaire qu'il peut en résulter dans la société une sorte d'uniformité et d'immobilité peu favorable aux entreprises nouvelles et aux progrès rapides. Les cantons primitifs de la Suisse nous offrent l'image de cet état social. Mais d'autre part, il est incontestable, comme l'a soutenu M. de Haxthausen, que ce régime empêche l'inégalité des conditions de devenir extrême et qu'il offre ainsi de grandes garanties de paix sociale. En maintenant le sol en la possession de la commune, il ne permet pas que quelques familles puissantes l'accaparent. Et d'autre part, l'allotissement périodique empêche un prolétariat de se former, puisqu'il assure à chacun une part inaliénable du fonds commun. Nous voyons sous nos yeux, dans certaines familles, des générations successives se transmettre le droit de consommer beaucoup sans rien produire et, dans d'autres familles, des générations travailler toujours sans jamais arriver à la propriété. Quand le droit naturel au patrimoine est respecté

et a pris corps dans une institution, de semblables contrastes ne peuvent se présenter : car il n'existe pas de classe de « dés-hérités ». Les générations succèdent aux générations dans la jouissance du domaine collectif et dans l'obligation de travailler pour le faire valoir. Ce régime est donc un préservatif contre les luttes et les guerres sociales de classe à classe.

On a répondu que s'il empêche un véritable prolétariat de se développer, c'est parce qu'il maintient tout le monde dans l'indigence et crée ainsi toute une nation de prolétaires. Voyez, a-t-on dit, le paysan russe : sa condition n'est guère meilleure que celle de l'ouvrier rural de l'Occident. Il n'est ni mieux vêtu, ni mieux logé, ni mieux nourri. L'égalité est maintenue, c'est vrai ; mais c'est l'égalité dans le dénuement. Voici ce qu'on peut répondre : les besoins du paysan russe sont simples et peu nombreux, mais ils sont satisfaits ; sa manière de vivre n'est point raffinée, mais il n'en connaît pas d'autre et il s'en contente. Il y a entre l'usager russe et le prolétaire de l'Occident cette grande différence que le premier dépend pour son existence de celui qui l'emploie, tandis que le second, jouissant d'un patrimoine dont il dispose, est son maître et travaille pour lui-même. Il peut compter sur l'avenir, il vit tranquille, tandis que chez nous l'ouvrier craint toujours qu'on réduise son salaire, et le fermier qu'on augmente son fermage. N'oublions pas d'ailleurs que le système russe n'a pas encore été expérimenté dans de bonnes conditions. Le paysan avait, il est vrai, son patrimoine, mais il était en même temps soumis au servage. Il était donc à la merci du seigneur auquel il devait la moitié de son temps ; à la fois propriétaire et esclave, la charge de ces prestations devait décourager son ardeur au travail et étouffer dans son germe l'esprit d'initiative et le goût des améliorations. Jamais on n'a vu une agriculture perfectionnée là où existait le servage.

L'abolition du servage a mis d'autres entraves au progrès en obligeant le paysan à racheter la terre qu'il occupait, charge écrasante, et en le privant de l'usage de la forêt et du pâturage qu'il avait auparavant. Pour bien juger le *mir* il faudrait le voir dans des conditions normales ¹.

Mais supposez que les paysans russes, maintenant affranchis, reçoivent une instruction comme celle que donne l'école améri-

1. M. Anatole Leroy-Beaulieu constate que le régime collectif du mir gagne du terrain même depuis l'abolition du servage. *L'empire des Tzars*, I, p. 471.

caine, qu'ils soient mis au courant des progrès récents de l'agriculture; et, par une entente toute indiquée, ils pourront appliquer les procédés les plus avancés de la grande culture anglaise. Actuellement, par suite du *Flurzwang* (assolement obligatoire), tout le territoire d'une commune est traité comme s'il ne formait qu'une ferme. Le tiers de la terre arable d'un seul tenant est emblavé en céréale d'hiver, un tiers en céréale d'été, un dernier tiers est en jachère. Chacun a sa parcelle dans ces champs immenses; mais il n'y a point de bornes, de fossés ou de haies qui les séparent et le morcellement de la propriété ne se traduit pas par le morcellement de la culture. Rien ne serait donc plus facile que d'exécuter les labours au moyen d'une charrue à vapeur achetée et mise en œuvre pour le compte et pour le profit de tous. Chacun ayant sa part et pour ainsi dire ses actions dans le patrimoine collectif, la base d'une exploitation coopérative est toute trouvée. Le *Flurzwang* et l'absence de clôtures, qui étaient des entraves pour la petite culture individuelle, deviendraient au contraire un élément de succès pour la grande culture sociétaire. Aujourd'hui déjà les paysans russes exécutent les différentes opérations agricoles en même temps et après délibération et décision prises en assemblée plénière. C'est exactement ainsi qu'il faudrait procéder dans une exploitation coopérative dont la commune serait le moule. On aurait alors une sorte de société anonyme dont tous les usagers seraient les actionnaires et qui se concerteraient pour mettre la terre en valeur suivant les prescriptions de la science.

En France on se plaint que le morcellement de la propriété empêche l'application des machines à la culture du sol. En Angleterre, au contraire, on s'alarme de l'excessive concentration de la propriété en quelques mains. Le système russe, judicieusement appliqué, réunirait les avantages de la petite propriété et de la grande culture. Il y aurait plus de petits propriétaires qu'en France, puisque tous les cultivateurs le seraient et le sont presque déjà, et la culture se ferait sur une plus vaste échelle qu'en Angleterre, puisque toute la commune serait exploitée comme une seule ferme. Pour arriver à ce résultat, que faut-il? Maintenir la propriété collective avec une part assurée à tous, en améliorer l'organisation légale, et en même temps donner aux cultivateurs l'instruction nécessaire pour en tirer bon parti, par l'adoption d'un système perfectionné de culture.

CHAPITRE IV

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE A JAVA ET DANS L'INDE.

I

Java, cette magnifique colonie de la Néerlande, peuplée de plus de 21 millions d'habitants, possède une organisation communale tout à fait semblable à celle de la Russie. Dans certains cantons de l'île on trouve la propriété privée appliquée au sol; mais le plus souvent la terre appartient à la commune. En vertu des principes admis dans tous les pays mahométans, le souverain possède le domaine éminent. Il est le vrai et unique propriétaire; c'est à ce titre qu'il lève l'impôt en nature qui représente la rente, et qu'il exige la corvée.

A Java, d'après l'*adat* ou coutume, le cultivateur devait livrer au souverain le cinquième des produits et travailler pour lui un jour sur cinq. Les princes indigènes avaient été jusqu'à exiger la moitié de la récolte sur les rizières irriguées et le tiers sur les rizières sèches. Les Hollandais rétablirent l'antique *adat*, et se contentèrent même d'un jour de travail sur sept, qu'ils appliquèrent à la culture du sucre et du café, d'après le système du général Van den Bosch.

Comme en Russie, c'est la communauté du village qui est solidairement tenue de fournir les journées de corvée et de payer les impôts. La jouissance d'une partie des bois et des terres vagues est commune à tous les habitants. Mais la propriété de ces terres inoccupées est considérée comme appartenant à l'État. Dans les districts où les terres ne sont pas propriété communale, il arrive fréquemment que les habitants n'aient pas la jouissance d'un pâturage communal. On avait même prétendu que, dans ce cas, ce droit n'existait pas. Mais M. A. W. Kinder de

Camarecq a prouvé¹ que, même dans certains villages où l'on rencontrait la propriété privée, on trouvait aussi le pâturage communal, et il cite entre autres le village de Sembis, dans le district de Soemedang, régence de Preanger, où les *sawahs* sont propriété privée, les *tegals* ou terres sèches, propriété communale, et où les hameaux ou *kampongs* exercent le droit de pâture sur les terrains inoccupés. Dans beaucoup de provinces les terres cultivées en riz irrigué ou *sawals* sont partagées entre les familles, tous les ans dans certaines régions, tous les deux ou trois ans dans d'autres. Comme dans le village russe, les maisons avec les jardins qui y tiennent sont propriété privée.

La culture principale est le riz irrigué, qui livre l'aliment presque unique des Javanais. Pour amener sur les champs l'eau qui descend des hauteurs, de grands travaux de canalisation sont indispensables; il faut en outre entourer tous les champs d'une petite digue pour y retenir la quantité d'eau nécessaire, et creuser avec grand soin de nombreuses rigoles pour la distribuer. Ces travaux, qui demandent beaucoup d'intelligence, sont exécutés par les habitants sous la direction des autorités communales.

La répartition des *sawahs*, là où elle a lieu, se fait par famille, mais point partout d'après les mêmes règles. Dans certains villages ou *dessas*, les simples travailleurs qui n'ont pas de bêtes de trait, les *orang-menoempangs*, sont exclus du partage. D'après les règles que le gouvernement hollandais s'efforce d'introduire, tous les chefs de famille doivent avoir leur part, afin que tous puissent fournir des prestations en nature et des journées de travail. La coutume générale semble avoir été que, pour obtenir une part, il fallait posséder un joug, c'est-à-dire une paire de buffles ou de bœufs. Il en résulte que les *menoempangs* ou simples travailleurs exclus de l'allotissement sont assez nombreux et que toutes les familles n'ont pas leur part de terre, comme on se le figure parfois.

Une loi de 1859 décide que l'allotissement doit se faire par le

1. Voyez l'intéressant travail intitulé *Bydrage tot de kennis der Volksins tellingen in de oostelyke Soenda-landen* (*Études sur les institutions nationales dans le pays de Soenda*), publié dans les *Tijdschrift voor indische taal-Land-en Volkenkunde, uitgegeven door het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen*. X deel.

chef de la *desa*, sous la surveillance des commissaires du district et des « Résidents » ou préfets. Il se fait une sorte de roulement dans l'attribution des parts, de façon que chaque famille possède successivement tous les lots disponibles.

Les chefs de la *desa* sont élus pour le terme d'un an par les habitants qui ont droit à une part du sol; leur élection est soumise à la ratification du Résident. Ces chefs ou maires (*Loerah* ou *Qoewoe*) sont ordinairement choisis parmi les habitants les plus aisés et les plus considérés; l'âge est aussi un titre de préférence. Ils obtiennent presque partout une part de terre plus grande ou de meilleure qualité. Ce sont des champs ou pris dans le partage ou réservés pour les autorités, *ambstsvelden* et toujours les mêmes. Les anciens du village, *kemitoeas*, qui leur servent de conseil, jouissent du même privilège, ainsi que le secrétaire, *djoeroetoeli*, le prêtre, *moedin*, l'assistant, *kabayan*, et le surveillant des irrigations, *kapala bandonyan*. Il en était de même chez les Germains : les chefs et les principaux du clan obtenaient un lot plus grand : *Agri occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur*¹.

Les *sawahs* sont généralement bien cultivés, quoique les paysans soient obligés de mettre une partie de leur temps à la disposition du gouvernement pour les corvées seigneuriales, *heerediensten*, employées aux travaux publics et pour les corvées de culture, *kultuurdiensten*, consacrées aux plantations de café et de sucre de l'État. Après le riz, le Javanais obtient encore une seconde récolte de produits d'une croissance rapide, tels que le tabac et surtout le maïs, qui est mûr deux mois après les semailles. Le produit brut d'un *bouw*, qui fait 71 ares, est estimé valoir pour les deux récoltes de 170 à 200 florins, soit de 337 à 420 francs². C'est un fort beau résultat, que les terres d'Europe emblavées de céréales donnent rarement.

A l'époque où a paru la première édition de ce livre il n'exis-

1. Tacite, *La Germanie*, ch. xxvi.

2. La première récolte de riz, *paddi*, donne par *bouw* environ 40 *picols* de 62 kilog. 1/2, à 8 francs environ le picol. 320 fr.

La seconde récolte de maïs donne 10,000 épis à 6 fr. 50 c. le mille. 65

Total. 385 fr.

La culture d'un *bouw* de riz exige environ treize jours de travail; celle du maïs en seconde récolte vingt jours.

taut pas d'étude complète sur la « tenure » et la propriété de la terre à Java. Pour s'en faire une idée, il fallait réunir les indications éparses dans les rapports officiels et dans l'excellent recueil intitulé *Tydschrift voor Nederlandsch Indie*¹. Un mémoire communiqué aux Chambres hollandaises en 1869 par le département colonial renfermait aussi quelques détails sur la constitution agraire des différentes parties de l'île². Mais depuis lors le gouvernement a publié les résultats d'une vaste enquête que je résume à la fin de ce chapitre.

Les cultivateurs ayant droit à une part du sol, les *gogols* tiennent au partage périodique, parce qu'ils arrivent ainsi à occuper tour à tour les meilleures parties. L'administrateur éminent qui gouverna Java depuis 1811 jusqu'en 1816, au nom de l'Angleterre, maîtresse alors des Indes néerlandaises, sir Stamford Raffles, voulut introduire la propriété individuelle, en assurant l'impôt non plus sur la commune solidairement, mais individuellement sur les cultivateurs à proportion des terres qu'ils exploitaient. Ceux-ci se soumirent en apparence au nouveau règlement et payèrent les sommes exigées, mais ils firent ensuite entre eux une nouvelle répartition de l'impôt, conformément à la coutume ancienne.

Une loi du 3 avril 1872 a réglé systématiquement l'impôt foncier à percevoir sur les terres à Java. Les terres sont divisées en dix classes, suivant le revenu qu'elles donnent, depuis 10 jusqu'à 100 florins, et l'impôt s'élève à 20 p. 100 du revenu cadastral. Le montant de la contribution totale à payer par chaque *dessa* est porté à la connaissance du maire ou *loerah* qui, de commun accord avec les habitants, fixe la quotité due par chacun, en raison des parcelles qu'il possède ou dont l'allotissement lui a attribué la jouissance. Le maire tient un registre de la répartition et en délivre un extrait à tous les contribuables.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir à qui appartient

1. On trouve cependant des indications intéressantes dans l'ouvrage capital de sir Stamford Raffles sur Java, dans le livre de M. Pierson : *Het Kultuurstelsel*, dans *Java*, by J.-W. Money, dans les nombreuses publications de M. van Woudrichem van Vliet sur le régime colonial et dans un art. de M. Sollewijn Gelpke, dans la Revue néerlandaise *De Gids*. Jan. 1874.

2. *Zitting 1868-1869*, n° 126. *Grondbezit op Java inzonderheid in verband met art. 14, van het indisch Staatsblad*, 1819, n° 5.

en réalité la propriété du sol à Java. Comme les princes indigènes semblaient disposer à leur guise de la terre et du travail des habitants, les Hollandais, qui succédaient à leur autorité, en conclurent qu'ils étaient aussi devenus les vrais propriétaires du sol. Dans un rapport du 31 août 1803, une commission spéciale instituée pour examiner les affaires coloniales affirme que le souverain possède un droit privé de propriété sur tout le territoire, et que les Javanais n'avaient point la notion du droit de propriété appliqué au sol, mais qu'il fallait cependant respecter les anciennes coutumes. Le règlement du 27 janvier 1806 ne fait même point mention de cette dernière restriction, et le gouverneur Daendels était d'avis que « non seulement la propriété foncière était complètement inconnue des Javanais, mais que de tout temps ils étaient habitués à travailler pour leurs princes et leurs chefs ».

Quand les Anglais se furent rendus maîtres de Java, ils voulurent y introduire un système régulier d'impôts, et ainsi ils furent amenés à s'enquérir de la constitution de la propriété dans la colonie. A qui appartenait le sol : aux cultivateurs, à l'État ou à des intermédiaires, les Régents, qui étaient très semblables aux Zemindars dans l'Inde ? Dans l'Inde, la question avait été très injustement décidée en faveur des Zemindars qui n'étaient que des fonctionnaires chargés de lever l'impôt, moyennant un certain prélèvement en leur faveur. A Java, Daendels avait nettement établi la situation subordonnée des Régents. Les Anglais ne purent donc les considérer comme propriétaires du sol. Le gouverneur Raffles reconnut « qu'il n'existait aucun droit de propriété entre celui du souverain et celui du cultivateur¹ », et il fut d'avis qu'à l'État appartenait le domaine éminent, exactement comme cela était admis en Angleterre par tous les jurisconsultes dont l'opinion fait autorité².

1. Th. Stamford Raffles, *History of Java*, Lond. 1817, I, p. 136. Dans cet excellent ouvrage, l'auteur explique parfaitement comment la civilisation s'est maintenue dans les communautés du village, malgré toutes les vicissitudes, voy. liv. II, p. 285.

2. Voici comment Blackstone s'exprime à ce sujet : « Il est admis comme règle fondamentale et principe indiscutable que le roi est le maître et le propriétaire originaire de toutes les terres du royaume, et que nul ne peut en posséder une partie, que comme une concession faite sous condition de certains services déterminés par le droit féodal. » Blackstone, *Comment.*,

Raffles voulut donner aux cultivateurs un droit plus durable sur le sol (*a more permanent property in the soil*), en leur accordant la jouissance de la terre, moyennant une rente fixe. Le cultivateur serait, il est vrai, le tenancier de l'État (*the tenant of the government*), mais il aurait une sorte d'usufruit, *a lease*, et la rente qu'il aurait à payer à l'État ne serait pour ainsi dire qu'un impôt. Toutefois, dans les premiers temps, le *lease* ne devait être accordé que pour un an, parce qu'il était difficile de déterminer équitablement la rente à payer par le cultivateur. (*Revenue instructions*, 11 feb. 1814.)

Quand le gouvernement hollandais eut repris possession de Java, il n'arriva pas à formuler très nettement la façon dont il entendait le *dominium* que Raffles avait attribué à l'État. Le gouverneur J. Van den Bosch s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Le droit du suzerain se borne à celui de lever la part du produit de la terre qui lui revient, conformément à l'*adat* ou coutume, ou à exiger une certaine somme de travail équivalente. Pour le reste, les terres se transmettent par vente ou héritage, suivant les règles de l'*adat*. »

En 1849, le gouvernement hollandais soumit aux Chambres un projet de loi qui l'autorisait à vendre des terres à Java. Il y était parlé de l'impôt payé par les indigènes comme « d'un loyer perçu par l'État pour la location des terres qui lui appartenaient ». Le représentant Baron Sloet tot Oldhuis combattit énergiquement ces expressions et l'idée qu'elles renfermaient, et depuis lors, on a évité dans les documents officiels d'employer des termes qui sembleraient attribuer à l'État le droit civil de propriété sur les terres cultivées.

On n'a point admis non plus ce droit pour les cultivateurs. Ce qu'on semble leur reconnaître, c'est un droit de jouissance usufruitière, une emphytéose ou bail héréditaire (*erfpacht*). L'État s'interdit de leur enlever arbitrairement la terre qu'ils font valoir, mais il ne renonce pas au domaine éminent, et en même temps il se considère comme en droit de disposer absolument des terres inoccupées, soit pour les mettre en valeur directement, soit pour les vendre ou les donner en location. Toutefois, dans plusieurs parties de la colonie, des terres et des

II, 51. « Le souverain seul a le *dominium absolutum et directum*. » *Comment.*, II, 105.

maisons sont inscrites dans les registres du cadastre comme propriété privée de Javanais¹.

Sous le régime anglais, des terres furent vendues à des Européens. Mais depuis que la Néerlande a repris possession de sa colonie, on a seulement donné des contrats de bail pour un terme plus ou moins long, souvent pour vingt-cinq ans. Le gouverneur Du Bus pensait qu'il ne fallait pas vendre de terres, pour deux motifs : d'abord, pour ne pas introduire un principe emprunté à l'Europe, au sein d'une organisation toute différente; en second lieu, pour permettre au locataire d'appliquer au défrichement tout le prix de vente qu'il aurait dû déboursier. Le gouvernement s'en est tenu à ce système, et d'après la loi nouvelle, il accorde des concessions de terrain en emphytéose (*erfpacht*) pour soixante-quinze ans, avec exemption de l'impôt foncier pendant les sept premières années, puis de la moitié de l'impôt jusqu'à la douzième année.

Ce système nous paraît excellent et très supérieur à celui de la concession à perpétuité généralement en usage dans les colonies anglaises, en Australie et en Amérique. Une emphytéose (*lease*) de 75 ans est assez longue, pour que le concessionnaire exécute tous les travaux de mise en valeur que ferait un propriétaire. On ne peut en douter, quand on voit en Angleterre élever les plus magnifiques bâtiments sur des terrains loués *on lease* pour 60 ou 70 ans. Les immenses travaux d'art qu'exige la construction d'un chemin de fer surpassent incomparablement ceux qu'il faut faire pour porter au plus haut degré la productivité du sol, et cependant les millions nécessaires pour ces gigantesques entreprises ne font jamais défaut, quoique sur notre continent les concessions des compagnies ne dépassent jamais une durée de 70 à 80 ans. A Java même, beaucoup de terrains ont été mis en culture à grands frais, notamment dans les résidences de Cheribon, Tagal, Samarang, Banjoemas, avec des baux de 25 ans. C'est ainsi, notamment, que des plantations de thé ont été effectuées, et avec tant de soin, qu'à l'expiration du bail,

1. Voyez le mémoire présenté aux Chambres néerlandaises dans la session 1865-1866. *Vaststelling der Gronden, waarop ondernemingen, landbouw en nyverheid in Nederlandsch Indie kunnen worden gevestigd*. — *Memorie van toelichting*. Je dois la communication de ces curieux documents à l'obligeance de M. Fransen van de Putte, ministre des Colonies (1873).

les terres ont pu être relouées au prix annuel de 80, 100 et 130 francs l'hectare ¹.

Le bail emphytéotique a un grand avantage sur la concession perpétuelle, car à l'expiration du terme, la terre retourne à l'État qui en dispose de nouveau, au profit de tous. Le revenu que donne le sol constitue l'impôt. Toute la rente peut être appliquée à des services d'intérêt général, au lieu d'être employée à satisfaire les fantaisies de quelques familles opulentes. C'est en réalité la réalisation du système préconisé par les physiocrates, l'impôt unique sur la terre.

Pendant la session de 1866-1867 un membre de la chambre des représentants en Néerlande exposa la situation de la propriété à Java, d'après les idées asiatiques et mahométanes, dans les termes que nous croyons utile de résumer ici :

« Le sol appartient au Créateur, à Dieu, et par conséquent à son représentant sur la terre, au Souverain. La jouissance du sol est concédée à la commune en général et en particulier à celui qui l'a mis en valeur, pour aussi longtemps qu'il satisfait, lui ou ses descendants, aux conditions déterminées par l'*adat*, la coutume. S'il cesse de les remplir, le droit de jouissance revient à la communauté, à la *dessa*. Si la terre a été mise en valeur par les efforts réunis de tous, elle est dès le principe commune à tous. La terre commune est partagée annuellement entre les membres de la *dessa*. L'allotissement se fait en tenant compte de la qualité des différentes parcelles, de la puissance de travail et du nombre des bêtes de trait dont chaque famille dispose, et enfin des règles consacrées par la coutume. Une partie du domaine communal est réservée aux chefs et aux prêtres; mais ceux-ci sont tenus d'entretenir, au moyen du produit de leur part, la mosquée (*Mesdjid*), les infirmes et les vieillards. Dans certains districts ce sont les prêtres qui surveillent les canaux et tout le système d'irrigation. Le souverain a des terres en apanage pour son entretien; mais il ne peut les aliéner. Tout le sol est concédé par lui en fief aux occupants, moyennant des redevances en

1. En 1856, les plantations de thé des domaines de Djatienangar et de Tjikadjang ont été louées au baron Baud au prix de 40 florins par *bouw* de 71 ares. Les plantations de thé du Gouvernement à Lodok, régence de Bagelen, se sont louées de 45 à 52 florins par *bouw*. — Voyez *Memorie van toelichting* cité plus haut, p. 58.

nature et en corvées. Les familles qui ont plus de terres qu'elles n'en peuvent exploiter entretiennent des travailleurs, *menoempangs*, qui sont leurs serviteurs et qui font partie du cercle domestique. Quand le domaine communal s'agrandit par des défrichements ou quand des lots deviennent vacants, les *menoempangs* en reçoivent à leur tour.

« Ce régime agraire est en rapport intime avec le mode de culture. Le riz, qui constitue la nourriture principale des Javanais, exige un système général d'irrigation qui est impossible sans l'association et qui conduit à une exploitation en commun. Ce régime établit en réalité une sorte de communisme, mais il assure aux cultivateurs leur principal moyen de subsistance; et comme ils ne peuvent aliéner leur droit de jouissance, ils sont préservés du paupérisme.

« Si le Javanais désire augmenter son bien-être ou ses revenus, il le peut en obtenant des secondes récoltes, dont la culture est tout à fait libre et individuelle. »

A différentes reprises il a été question dans les chambres néerlandaises d'introduire à Java la propriété privée, en provoquant le partage du domaine commun de la *desa* entre les habitants. Les partisans de cette mesure invoquaient l'exemple de l'Europe. Les communautés de village qu'on rencontre à Java, disaient-ils, ne sont pas spéciales à l'Asie, elles ont existé autrefois dans la plupart des pays européens, où on les retrouvait sous la forme de la « marche ». Les mêmes coutumes, qui sont encore en usage dans les *dessas* javanaises, ont été jadis en vigueur dans les « marches » germaniques et slaves. Les procédés de culture se sont améliorés et la production agricole s'est accrue, à mesure que la propriété individuelle a remplacé la possession commune en Europe. Pourquoi n'en serait-il pas de même à Java? La propriété est le meilleur stimulant du travail, car elle donne toute son efficacité au principe essentiel de la responsabilité. D'ailleurs le régime de la possession collective du sol ne peut se maintenir indéfiniment. La population s'accroît annuellement de 300,000 à 400,000 âmes, et par suite les lots attribués à chaque famille vont sans cesse en diminuant. Sans doute il reste beaucoup de terres cultivables, non encore exploitées. D'après Raffles la huitième partie du sol susceptible de culture était seulement occupée; d'après d'autres, ce serait le

cinquième ou le sixième. En tout cas, il reste d'immenses espaces à mettre en valeur, mais cela ne fait que reculer la difficulté sans résoudre le problème. Le moment doit venir où le partage ne donnera à chaque ayant droit qu'une part insuffisante. Il vaut donc mieux prévenir cette crise suprême, en adoptant dès aujourd'hui la propriété individuelle, qui serait moins favorable à l'accroissement de la population.

Les partisans du régime communal javanais répondaient qu'il ne fallait pas porter la main légèrement sur une organisation agraire qui date de temps immémorial et qui est en rapport intime avec le système de culture pratiqué dans ce pays. Pour irriguer convenablement les rizières il faut des travaux d'art : des canaux pour amener les eaux, des digues pour les contenir et les distribuer. Ce sont là des objets d'intérêt collectif dont la communauté du village tout entière doit supporter les frais. Pour bien profiter des irrigations il faut que les différents travaux de culture : la plantation, le sarclage, l'arrosage se fassent de commun accord, et ainsi une exploitation coopérative conduit tout naturellement à la possession collective.

Le Javanais, comme tous les Asiatiques, est imprévoyant ; il est porté à sacrifier pour une jouissance actuelle les avantages d'une situation assurée dans l'avenir. Donnez-lui une propriété dont il puisse librement disposer, et bientôt il l'aura vendue aux spéculateurs chinois qui, au bout de peu de temps, auront accaparé entre leurs mains toute la propriété foncière. Dans les 30,066 *dessas* il existe aujourd'hui plus de deux millions de familles d'agriculteurs prenant part à la possession du sol. Ils forment la base solide de la société, parce qu'ils ont intérêt à la maintenir ; car ils y vivent heureux et satisfaits. Si vous faites le partage définitif du domaine communal, au bout d'un certain temps il se formera une classe nombreuse de prolétaires que rien n'attachera à l'ordre social et qui le troubleront et le menaceront sans cesse. Voilà les principaux arguments invoqués dans un débat qui se poursuit encore.

Le gouvernement néerlandais a respecté jusqu'à ce jour les anciennes institutions communales de la colonie et je pense qu'il a bien fait. On n'a jamais songé à imposer aux Javanais le partage du domaine collectif ; on voulait seulement autoriser les habitants eux-mêmes à décider, par le vote de la majorité, si

un partage définitif aurait lieu, exactement comme on l'avait fait en Néerlande pour les *Marken* qui existaient encore en grand nombre dans ce pays, lors de l'introduction du code civil. A Java le domaine communal est absolument inaliénable ; il est hors du commerce. Sa conservation intégrale est d'intérêt public. Il en résulte que la majorité même ne peut y porter atteinte. C'est l'héritage des générations futures, et celles du présent ne peuvent en disposer à leur guise. Ceux qui connaissent bien les mœurs et les idées des Javanais prétendent que la loi qui autoriserait le partage resterait lettre morte, et que, dans aucune *dessa* à propriété collective, il ne se trouverait une majorité pour porter la main sur l'institution primordiale qu'ils vénèrent comme l'*adat* ou la coutume même¹.

On n'est point d'accord sur l'origine des communautés de village à Java. Les uns les font dériver de la conquête et des lois musulmanes, d'autres soutiennent qu'elles viennent de l'Inde. Cette dernière opinion est la plus probable. En effet, les mêmes institutions existaient dans l'Inde ; c'est à ce pays que Java doit toute son ancienne civilisation ; enfin c'est dans la région de l'île où l'influence hindoue a été la plus forte que le système des communautés de village est le plus général. Toutefois la communauté de la terre étant le régime naturel aux peuples primitifs, elle existait probablement déjà avant que l'influence des institutions de l'Inde se fit sentir.

A Java, le régime collectif semble favoriser l'accroissement de la population bien plus encore qu'en Russie. Java est le pays du monde où le nombre des habitants augmente le plus rapidement par l'excédent des naissances sur les décès, fait très exceptionnel sous les tropiques. La population s'élevait en 1780 à 2,029,500 âmes, en 1808 à 3,730,000, en 1826 à 5,400,000, en

1. Il y a quelques cas où des villages ont renoncé au partage périodique. M. Kinder de Camarecq, ancien Résident à Java, cite une *dessa* du pays de Kadoe, où les cultivateurs ont introduit un nouveau régime de possession foncière plus semblable au principe de la propriété allodiale qu'à celui de la propriété communale. (Voir *Tydschrift voor Indische taal-land-en-volkkunde*, X, 290.) Dans d'autres districts, surtout dans les provinces de Madura et de Cheribon, le régime de la propriété collective a été récemment introduit ou généralisé. A Manille, dans les parties cultivées de l'île, le régime de la propriété privée a remplacé la propriété collective, mais il reste des traces nombreuses de l'ancienne organisation acquise. V. J.-A. Wiselius, *En bezcek aan Manilla*. La Haye, 1875.

1863 à 13,649,680, en 1872 à 17,298,200 et en 1876 à 21,490,626. On estime que le doublement s'opère en trente ans; aux États-Unis, il avait lieu en vingt-cinq ans, mais l'immigration y apportait un contingent considérable. Cet accroissement de la population a pour effet de réduire la part de chaque cultivateur dans le partage périodique des terres. M. W. Bergsma a tracé un tableau vraiment alarmant de la situation sous ce rapport¹. Dans certaines régions, dit-il, le paysan n'obtient plus qu'un tiers ou un quart de *bouw*, soit de 18 à 24 ares. Les cultivateurs disent qu'ils n'ont plus que la moitié ou le quart des *sawahs* que leurs pères exploitaient. On demande même que le gouvernement interdise la division en parcelles plus petites qu'un demi-*bouw*.

En France où on cherche maintenant les moyens de provoquer l'accroissement de la population on pourrait peut-être essayer d'appliquer le régime javanais.

Le principal mérite attribué au partage périodique est de prévenir le prolétariat. Or, dit M. Bergsma, ce système aura bientôt pour effet de convertir tous les Javanais en un peuple de prolétaires. Ce sera l'égalité encore, mais l'égalité dans la misère. Les conservateurs néerlandais et même des libéraux modérés comme M. Thorbecke ont toujours défendu le régime de la possession collective, comme l'ont fait en Russie les conservateurs de la nuance de M. de Haxthausen. Ils se sont opposés à l'introduction de la propriété privée, empruntée à l'Occident. Les réformateurs au contraire soutiennent qu'il faut se hâter de mettre en vigueur à Java les lois qui règlent la propriété foncière en Europe, parce que les avantages économiques en seront les mêmes là-bas qu'ici.

A Java comme en Russie, le régime collectif pousse à la colonisation. Beaucoup de familles quittent le village natal pour fonder une nouvelle communauté. A cet effet, ils créent un système d'irrigation au moyen de travaux exécutés en commun. L'eau ayant été amenée par la coopération de tous, il en résulte

1. Voyez la *Revue javanaise*: *Tydschrift van het Indisch Landbouw genootschap*. 1873, n° 3. *Landbouw welgeving*, et aussi: *De overbevolking op Java (L'excès de population à Java)*, par M. Schmalhauser, contrôleur à Java. Soerabaia, 1885. Cet auteur cite le fait que dans la province de Soerabaia la population s'élève à 539 habitants par kilomètre carré et dans celle de Bagelen, qui est exclusivement agricole, à 361 habitants par kilomètre carré, densité qui ne se rencontre nulle part en Europe.

que les *sawahs* ou terres à riz ainsi fertilisées deviennent la propriété indivise du groupe communal. C'est une sorte de société en participation. Pour favoriser les défrichements par les individus, il faudrait leur en assurer la jouissance à vie ou pour un terme très long, de 30 ou 40 ans par exemple, comme dans le cas d'une concession de chemin de fer.

Dans l'Inde, la communauté primitive de Java et de la Russie n'existe plus que pour les parties les plus reculées et les moins connues du pays. D'après sir Henry Maine, l'une des causes qui ont fait cesser ici la propriété collective du sol, c'est que dans l'économie rurale le pâturage joue un rôle moins important qu'en Europe et que la viande est presque exclue de l'alimentation. Les races slaves et germaniques entretenaient de nombreux troupeaux sur de vastes pâturages indivis, et cette tenure communiste qui a persisté en beaucoup de contrées jusqu'à nos jours, même après que la terre arable était devenue propriété privée, formait la base des communautés de village. Dans l'Inde où il y a moins de troupeaux et moins de pâturages, l'exploitation indivise et coopérative avait bien moins de raison d'être.

Néanmoins Néarque, lieutenant d'Alexandre, écrivant au iv^e siècle avant Jésus-Christ, nous apprend que dans certaines contrées de l'Inde les terres étaient cultivées en commun par des familles qui, à la fin de l'année, se partageaient les fruits et les moissons ¹. Nous voyons dans Elphinstone que ces communautés existaient encore à une époque très rapprochée de la nôtre, surtout dans les parties reculées du pays ².

Quoiqu'on ait renoncé généralement au partage périodique des terres, la plupart des autres caractères de l'antique institution ont été conservés. Je n'hésite pas à affirmer, dit sir Henry Maine, que malgré certaines différences, le mode de jouissance et de culture des paysans groupés en communautés de village est le même dans l'Inde que dans l'Europe primitive. Les Anglais n'ont point d'abord aperçu ni compris ces communautés. Quoique les lois de Manou en fassent mention, le code brahma-

1. Strabon, liv. XV, cap. I, 66. — Edit. Didot, 1863, p. 610. « Chez d'autres, les travaux agricoles sont faits par chaque famille en commun, κατά συγγενεῶν κοινῇ, et lorsque la récolte commune a été faite, chacun en prend sa part pour la nourriture de l'année. »

2. Mountstuart Elphinstone, *History of India*, 5^e édit. 1866, p. 71-72, 263.

nique des Hindous, que les légistes anglais examinèrent d'abord, ne suffisait pas pour les éclairer sur des institutions et des coutumes si différentes de celles de l'Europe moderne. C'est tout récemment seulement que l'on a apprécié l'importance de cette antique organisation, même pour l'administration actuelle.

Dans ses rapports avec l'État, le village est considéré comme un corps solidaire. Pour asseoir et lever l'impôt c'est à ce corps que l'État s'adresse et non au contribuable individuellement. M. George Campbell raconte qu'il y a des villages dans la présidence de Madras qui depuis un demi-siècle se soumettent en apparence à la taxe individuelle, mais qui réellement payent l'impôt en bloc, sauf à faire ensuite le recouvrement d'après leur mode spécial de répartition¹. C'est le village qui possède la forêt et les terrains non cultivés, comme propriété indivise, dont tous les habitants ont droit de jouir. En général la terre arable n'est plus commune, comme à Java ou en Germanie, au temps de Tacite. Les lots appartiennent en propre aux familles, mais ils doivent être cultivés suivant certaines règles traditionnelles qui s'imposent à tous.

La communauté de famille, *joint-family*, existe à peu près partout avec les mêmes caractères que la *zadruga* des slaves méridionaux que nous ferons connaître en détail plus loin.

Dans certaines régions écartées on retrouve encore le mode le plus archaïque de communauté, celui dont parlent parfois les auteurs anciens. La terre est cultivée en commun et le produit partagé entre tous. Aujourd'hui la collectivité n'existe plus généralement que pour la *joint-family*.

Chaque famille est gouvernée par un patriarche exerçant une autorité despotique. Le village est administré par un chef parfois élu, parfois héréditaire. Dans les villages où les anciennes coutumes se sont maintenues, l'autorité appartient à un conseil qui est considéré comme représentant les habitants.

Cependant sir Henry Maine nous apprend que, dans les provinces centrales, les communes transportent quelquefois toutes les cultures d'une partie à l'autre de leur territoire, et alors il se fait une répartition nouvelle des terres. La partie abandonnée redevient un pâturage ou un jongle communal. Parmi les popu-

1. *Tenure of Land in India*, dans le volume publié par le *Cobden club* en 1870 : *Systems of Land Tenure in various Countries*.

lations de sang âryen, la coutume du partage périodique a disparu; mais Maine dit que le souvenir en est resté si présent qu'on entend souvent regretter l'ancienne coutume. Il pense que la communauté cédait naturellement la place à la propriété privée quand les Anglais ont occupé le pays. La conquête et l'influence des idées européennes n'ont fait que hâter et généraliser la transformation. (Voyez *Village Communities*, p. 112.)

Les métiers les plus nécessaires, comme ceux de forgeron, de corroyeur, de cordonnier, les fonctions de prêtre, de secrétaire-trésorier, sont exercés héréditairement par certaines familles à qui on accorde la jouissance d'un lot de terre comme honoraire. Les soldats de l'*in-delta* en Suède reçoivent de même pour s'entretenir un champ et une maison. En Angleterre, des traces nombreuses¹ prouvent qu'autrefois il existait une coutume tout à fait semblable à celle de l'Inde : exemple bien remarquable de la persistance de certaines institutions à travers les âges et les migrations des peuples.

Cette association intime qui forme le village hindou repose encore aujourd'hui sur le sentiment de la famille, car parmi ses habitants règne la tradition ou du moins l'idée qu'ils descendent d'un ancêtre commun : de là l'interdiction très générale de vendre sa terre à un étranger. Quoique la propriété privée soit déjà reconnue, le village, comme groupe ou corporation, conserve encore une sorte de domaine éminent. Pas plus chez les Hindous que chez les Germains ou chez les Celtes le testament n'était en usage. Dans la communauté, il n'y avait place ni pour l'hérédité, ni pour le legs. Plus tard, quand la propriété individuelle s'introduisit, la coutume régla la transmission des biens.

Comme le remarque Sir Henry Maine, dans l'association naturelle du village primitif, les relations économiques et juridiques sont bien plus simples que dans l'état social dont le droit romain ancien et la loi des douze tables nous ont conservé l'image. La

1. Dans un article de la *Contemporary Review*, mai 1872, *On village communities*, M. Nasse cite, d'après l'*Archæologia* de M. Williams, un manoir dont les prairies, divisées en parts ou *ham*, étaient réparties annuellement entre les habitants. Parmi ces parts, l'une s'appelait *the Smith's ham*, l'autre *the Steward's ham*, une autre encore *the constable's ham*. L'ancien registre anglais, le *Boldan book*, datant de 1183, parle des artisans en indiquant le lot de terre qu'ils recevaient pour leurs services, ainsi *N. N. faber tenet 6 acras pro servitio suo*. Même coutume à Java et dans l'Inde. (Voyez l'art. du *Gids* cité plus haut, p. 54, et sir H. Maine, *Village communities*.)

terre n'est ni vendue, ni louée, ni léguée. Presque tous les contrats sont inconnus. Le prêt d'un capital moyennant intérêt n'est même pas soupçonné. Les denrées seules sont l'objet des transactions usuelles, et en ceci même la grande loi économique de l'offre et de la demande a peu d'action. Les services sont rendus par voie de fonction plus que par voie d'échange. La concurrence n'existe pas; la coutume détermine les prix. Cette règle universelle parmi nous qui consiste à vendre le plus cher et à acheter le meilleur marché possible ne peut être comprise. Chaque village et presque chaque famille se suffit. L'existence de l'homme a quelque chose de la vie végétative, tant elle est simple et régulière. Le produit n'apparaît guère sous forme de marchandise destinée à l'échange, que quand il a été remis au souverain comme impôt ou rente¹.

Dans la *desa* de Java, dans le *mir* russe, nous saisissons sur le vif la civilisation à son premier âge, au moment où le régime agricole succède au régime pastoral et nomade. Le village hindou est déjà sorti de la communauté, mais il en conserve encore de nombreux vestiges. Il faut montrer maintenant que les peuples européens sont partis du même point et ont passé par les mêmes phases de développement; nous verrons ainsi que, malgré la diversité des événements extérieurs, certaines lois profondes ont présidé partout à l'évolution économique des sociétés humaines.

II

Dans le chapitre que j'avais consacré à l'étude de la propriété collective à Java, j'exprimais le regret qu'aucun travail officiel et complet n'eût été consacré à faire connaître en détail cette intéressante institution. Depuis lors, le gouvernement néerlandais a ordonné une enquête, avec questionnaire, sur la situation de la propriété à Java, et les résultats en ont été consignés dans deux grands volumes in-4° rédigés par M. Bergsma, chef du département de statistique aux Indes hollandaises.

Cette publication, qui offre le plus grand intérêt, porte le

1. Voyez un excellent tableau du village hindou dans Karl Marx, *Das capital*, 1872, p. 370. Cf. aussi L. col. Mark Wills, *Historical Sketches of the south of India-Land*. 1810-17, I, p. 18 et George Campbell, *Modern India, Land*. 1852.

titre de *Eindrésomé van het onderzoek naar de rechten van den inlander op den grond, op Java en Madoera*. Ernst et C^{ie}, 1876-1880. (*Résumé final de l'enquête concernant les droits de l'indigène sur la terre à Java et à Madoera*.) Les résultats de ce volumineux travail ont été parfaitement résumés dans une étude où M. W.-Ph. Scheuer a comparé la *marke* germanique et la *desa* javanaise. Je puis ainsi compléter et rectifier le tableau que j'ai tracé en 1875 de la propriété collective à Java.

La commune ou le village à Java s'appelle la *desa*. D'après le dernier recensement, il en existe 30,066. Ces *dessas* disposent ordinairement d'un territoire assez étendu, relativement au nombre de leurs habitants, qui est en moyenne de 600. Dans la région montagneuse il reste beaucoup de terrains vagues : pâturages, jungles ; mais tout est cultivé dans la plaine où la population est aussi dense qu'en Belgique. Comme dans l'ancienne commune germanique, les maisons sont groupées au centre du territoire, chacune d'elles isolée au milieu d'un enclos, où sont plantés des cocotiers, des bananiers et des légumes. L'aggloméré des habitations, qui disparaît sous un épais rideau de la plus riche végétation, est souvent entouré d'une haie de bambous, comme l'était le village germanique, ainsi que le prouve son nom de *tun*, *town*, *township*, qui dérive du mot *zaun*, haie ; *tuin*, en néerlandais, signifie le jardin, ce qui est clos par une haie. Le terrain où se trouvent la demeure et le verger ou potager est appelé par l'enquête (*Eindrésomé*) *erf*¹ ; c'est le *ἔπος* grec, l'*heredium* latin, l'*héritage* en français ; ce qui se transmet héréditairement, en opposition avec le reste du territoire, qui étant propriété collective, est soustrait à l'hérédité. La demeure du cultivateur javanais est faite en bambou sans fenêtres ; elle n'est éclairée que par la porte. Le toit, formé d'une couche épaisse d'herbes sauvages, *alany-alang*, ou de feuilles de palmier, *atap*, s'avance de façon à former une véranda, où les travaux domestiques s'exécutent en plein air. A côté s'élèvent plusieurs petites constructions, l'une destinée à la cuisine ; une autre à abriter les

1. Le mot hollandais *erf* signifie le terrain où s'élève la maison et n'a maintenant rien de commun avec le mot *erfelyk*, qui signifie héréditaire. Mais la synonymie des deux mots provient du temps où le terrain de la maison et l'enclos étaient seuls propriété héréditaire. Il n'y avait que le *erf* qui fût *erfelyk*.

récoltes, une troisième sert d'étable pour les buffles et les bœufs de travail. La facilité avec laquelle les indigènes construisent presque sans frais ces légers abris explique leurs fréquents déplacements et leurs migrations. L'homme n'est pas encore attaché au sol par de fortes racines.

Ordinairement, près du village ou parfois à une certaine distance, si la disposition du terrain l'exige, se trouvent situés les champs irrigués, *sawahs*, ou se cultive principalement le riz, qui constitue l'alimentation presque exclusive des indigènes. Les travaux considérables, nécessaires pour préparer les champs à irriguer et pour y amener l'eau, sont ordinairement exécutés aux frais et avec les forces réunies de tout le village ou même de plusieurs hameaux voisins. Il faut niveler les différentes pièces de terre, les entourer d'une levée pour retenir l'eau et de fossés pour la faire écouler ; en outre il est nécessaire de capter les eaux de l'un des innombrables ruisseaux qui descendent des montagnes et de faire des canaux parfois très longs, pour les amener sur les champs irrigués.

Sur ces champs, on cultive le riz aquatique, plante de marais, *oryza sativa*, qui donne un produit considérable, 25 pour 1, mais qui occupe le sol pendant huit mois, et qui exige un travail énorme, exécuté avec le plus grand soin. La terre est d'abord labourée au moyen d'une charrue spéciale, la *loekoe sawah* ; elle est si légère que l'indigène peut la rapporter sur son dos et elle diffère de la charrue chinoise ordinaire, destinée à labourer les terrains secs, la *loekoe tjina*. Deux fois le riz est sarclé et deux fois remis sous l'eau. Ce sarclage ainsi que la plantation, est ordinairement fait par les femmes, qui exécutent ce rude labeur les pieds dans la boue, sous le soleil brûlant de l'équateur. Quand la récolte arrive à maturité, l'eau est retirée, mais alors il faut préserver le grain contre le pillage des oiseaux et des sangliers et, à cet effet, les indigènes construisent de petits abris au milieu des rizières, où jour et nuit des gardiens restent à poste fixe. Quand il s'agit de couper le riz, toute la population s'y consacre, et la rentrée de la récolte donne lieu à des réjouissances, car la nourriture d'une année se trouve alors assurée. Il y a peu de bétail, car les Javanais ne mangent guère de viande ; mais ils ont de la volaille en abondance et souvent des viviers à poissons.

Parfois, dans les rizières, qu'on arrose alors seulement de temps à autre, on obtient une récolte de maïs. Au delà des *sawahs* arrosés, se rencontrent les champs cultivés à sec, appelés *tegals*.

On y cultive principalement le riz sec, *padi tegal* ou *oryza montana*, qui donne un produit moins considérable que l'*oryza sativa*. On alterne les cultures, et après trois ou quatre ans, on laisse la terre une année en jachère. Les *tegals* exigent un travail moins rude que les *sawahs*, mais les indigènes leur accordent des soins presque aussi grands. Plus loin s'étendent les forêts, dont la végétation, sous ce climat très chaud et très humide, est d'une merveilleuse puissance. Là, la culture est nomade et temporaire, mais ce système tend à disparaître parce qu'il est interdit par le gouvernement depuis 1874. Le défrichage ou *gaga* est pratiqué de la façon suivante : On coupe tout le sous-bois, les broussailles, les plantes grimpantes et les branches des grands arbres, dont on laisse les troncs debout ; après que le tout a séché, on y met le feu. Dans la terre couverte de cendres, on fait, au moyen d'un bois recourbé, des trous où l'on met des semences d'*oryza montana*, qui donnent souvent une bonne récolte.

L'an d'après, on défriche une autre partie de la forêt de la même manière. Il y a des prolétaires errants qui vont de *desa* en *desa*, obtenant le droit de mettre ainsi en culture une partie de la forêt, moyennant une part du produit.

Dans une région peu peuplée de la régence de Bantam, on trouve les Badoewis, qui pratiquent encore, comme les Germains primitifs, le *Wilde Waldwirthschaft*. Ils n'ont aucune terre maintenue en culture permanente. L'usage de la charrue et la propriété foncière individuelle, sauf pour leurs habitations, leur sont inconnus. Chaque année, ils exploitent, par le feu, une partie de leurs forêts, qu'ils abandonnent quand sa fertilité est épuisée, pour passer à la partie suivante. Le travail de défrichage se fait en commun, et chacun met ensuite en culture un lot où il fait sa récolte. Ceci nous ramène au début du régime agricole (Voir l'annexe B de l'*Eindrésumé*, t. II, par M. A.-J. Spaan).

Voyons maintenant les droits respectifs qu'exercent les habitants, la commune et l'État sur les différentes divisions du sol,

les *erven* ou héritages, les *sawahs* ou champs irrigués, les *tegals* ou champs secs, la forêt et les terres vagues.

D'après les principes de la loi musulmane, le sol appartient au souverain. Aujourd'hui, quoique la Hollande n'applique plus ce principe qu'aux terres non occupées, les indigènes ont encore le sentiment que le souverain peut disposer de toutes les terres dans l'intérêt général. Jadis, avant la venue des Hollandais, le souverain divisait son royaume en régences, qu'il abandonnait à des chefs, les *adipatis* ou *toemengoengs*, moyennant une redevance fixe et l'obligation de fournir un certain nombre d'hommes pour la guerre. C'était le régime des fiefs, avant qu'ils fussent devenus héréditaires. Les régents, à leur tour, donnaient à ferme des villages à leurs maires, *loerahs* ou *bekels*, qui s'engageaient à payer annuellement une certaine somme, qu'ils prélevaient sur les produits des habitants. Ceux-ci n'étaient donc en réalité que des tenanciers jouissant d'une sorte de possession traditionnelle. Le maire n'était nullement le représentant de la *dessa*; il l'était plutôt du fisc royal, dont il devait satisfaire toutes les exigences.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Depuis 1819, les communes choisissent librement leurs chefs, sous réserve d'approbation par le gouvernement. En outre, l'État ne revendique plus que la propriété des terres inoccupées, en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1872 et en exécution de la loi agraire, qui décide que « tout terrain sur lequel un droit de propriété ne peut être démontré appartient à l'État ». Il est vrai que toutes les terres vagues et les forêts se trouvent dans ce cas. Depuis 1864, le gouvernement fait dresser des cartes où les terres en culture permanente sont désignées. Ce travail cadastral doit être presque terminé.

La commune jouit donc aujourd'hui d'une véritable autonomie. Elle peut régler elle-même ses intérêts locaux, en se conformant aux lois générales. Certaines questions sont décidées par le maire seul; d'autres, par le maire assisté du conseil des anciens, généralement très nombreux; d'autres encore, par l'assemblée générale des habitants, semblable au *tunscipmot* anglo-saxon. Seulement, le Javanais n'a nullement, comme le Germain, le sentiment de l'indépendance et de la liberté démocratique. Il a été pendant tant de siècles courbé sous le joug de

l'obéissance passive, qu'il continue à voir dans le *loerah* le représentant de l'autorité, à la volonté duquel il doit se soumettre.

Les patrimoines ou héritages (*erven*), c'est-à-dire l'enclos sur lequel se trouve l'habitation, peuvent être considérés comme propriété privée. Cependant les documents officiels, au lieu du mot *eigendom*, *proprietas*, *dominium*, emploient celui de *individueel erfelijk bezit*, « possession individuelle héréditaire », ce qui est, en effet, plus juste ; car la soi-disant propriété à Java est soumise à tant de restrictions, qu'elle ne ressemble guère à notre droit de propriété quiritaire. Généralement, les habitants eux-mêmes croient que le domaine éminent appartient à la commune ou à l'État. Dans la majorité des villages de la régence de Bantam et dans beaucoup de communes des Preangs, de Banjoemas, de Pekalongan, de Bagelen et de Soerabaya, le terrain sur lequel les maisons sont bâties et l'enclos qui en dépend sont reconnus comme propriété collective de la *dessa*. Partout il est implicitement admis que le domaine éminent appartient à la commune, car nul ne peut prendre possession d'un héritage, dans une *dessa*, à moins qu'il n'y habite et qu'il n'accepte sa part des charges et des corvées imposées tant au profit de la commune qu'au profit de l'État (*heerendiensten*). La jouissance d'un bien-fonds est considérée, non comme un droit individuel, mais comme la rémunération d'un service public, ainsi que l'était le fief (de *fee*, rétribution) dans les premiers temps du moyen âge. Nul ne peut posséder à la fois deux héritages, afin d'éviter cet accaparement que condamne la Bible quand elle dénonce ceux « qui joignent maison à maison ¹ ». Celui qui hérite d'une seconde maison, ou à qui sa femme en apporte une en dot, doit choisir l'une ou l'autre. Celle qu'il ne prend pas reste à la commune, et le maire, *loerah*, la donne tantôt à un jeune ménage, tantôt au plus proche parent qui n'en possède pas encore (*Eindrésomé*, t. I, p. 145).

Le possesseur des *erven* ne peut diviser son héritage en par-

1. « Malheur à ceux qui joignent maison à maison et qui approchent un champ de l'autre, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espace, et que vous vous rendiez seuls habitants du pays. » Ésaïe, chap. V, v. 8, 9, 10. Les prophètes, comme l'Évangile, sont hostiles aux *Latifundia*, et favorables à l'égalité des conditions.

celles, sans le consentement tantôt du *loerah*, tantôt de tous les communiens, parce que chaque *erf* donnant droit à un lot de *sawah*, il faudrait augmenter le nombre de ces lots à mesure que s'accroîtrait celui des *erven* (*Eindrésomé*, t. I, p. 146).

Dans beaucoup de *dessas*, la division n'est pas admise. La vente des biens-fonds n'a presque jamais lieu; presque partout elle est formellement interdite ou elle n'est pas en usage. La location est permise, même pour les terres communales, pendant le temps que dure la jouissance. L'hypothèque se pratique en donnant au créancier la jouissance du bien, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Les donations sont assez fréquentes, mais n'ont jamais lieu en faveur des étrangers à la *desa*, rarement à des étrangers à la famille. Elle se font ordinairement pour régler la succession. Le patrimoine, *erf*, est rarement partagé. Le bien est attribué en entier à l'un des enfants, souvent au fils aîné, parfois à la fille aînée, qui indemnise les autres. Les mineurs restent habiter avec celui qui obtient l'héritage. Quand tous les héritiers sont mineurs, le maire (*loerah*) prend possession du bien et le fait exploiter jusqu'à leur majorité.

Des héritages (*erven*) arrivent ainsi à la disposition du *loerah* : 1° quand un des habitants arrive à en posséder deux, tandis qu'il n'en peut garder qu'un; 2° quand un des communiens émigre ou qu'il ne s'acquitte pas des corvées ou des impôts au profit de l'État et de la commune. La femme n'hérite pas du mari, mais obtient un tiers de son avoir, comme représentant son apport. Partout on ne peut bâtir une habitation nouvelle que quand l'emplacement a été approuvé par l'administration communale.

Jusqu'à présent, l'inégalité des fortunes foncières, la formation des *latifundia* et la subordination de la commune libre au manoir n'ont pu se produire ici, comme en Europe au moyen âge, d'abord parce que la plus grande partie du sol est propriété collective, ensuite parce que l'achat des héritages et leur agglomération sont interdits. On voit par ce qui précède à quel point la propriété privée ou plutôt la possession individuelle héréditaire diffère ici de la propriété quiritaire absolue, que nous avons empruntée au droit romain.

Étudions maintenant le régime en vigueur sur le domaine col-

lectif de la *desa*. Ce domaine collectif comprend d'abord les champs irrigués ou *sawahs*, et en second lieu, mais moins généralement, les champs non irrigués ou *tegals*.

Le terrain collectif (*gemeenbezit*) est appelé par les Javanais *sawah deso*, *sawah boemèn* ou *doewehé wong akèh*. Ces derniers mots signifient « possession de plusieurs ensemble. » Les *sawahs* collectifs sont périodiquement repartagés entre les habitants, tantôt par le *loerah*, tantôt par une commission d'experts que nomme l'administration communale, tantôt par les habitants eux-mêmes.

La répartition se fait de différentes façons. Dans certaines *dessas*, les *sawahs* sont tous remis en commun et les lots répartis par le *loerah*; dans d'autres *dessas*, il fait un « terrier » fixe des parcelles (*rooster* en néerlandais) et chacun des communiens, changeants de parts, arrive, par une rotation régulière, à les occuper toutes les unes après les autres; dans d'autres *dessas*, enfin, les parts restent aux mêmes occupants; seulement elles sont diminuées, quand il faut former des parts nouvelles pour un nombre croissant de ménages. La durée de la jouissance varie aussi beaucoup; dans certaines *dessas*, elle est d'un an; dans d'autres, de deux, trois, six ans ou davantage, parfois pour la vie durant ou même d'une façon permanente, sous la condition que la part sera diminuée, si la population augmente, et qu'un nouveau partage pourra toujours être ordonné par l'assemblée générale des habitants.

Pour mettre fin au partage et constituer la possession héréditaire définitive, il faut que la résolution, prise par les trois quarts des *gogols* ou communiens, soit approuvée par l'autorité supérieure et que chacun d'eux ait une part. (*Ordonnance royale du 12 avril 1885*). Presque partout, la durée de la jouissance allait diminuant, mais un mouvement en sens contraire commence, dit-on.

Dans certaines *dessas*, où l'accroissement du nombre des copartageants tend à réduire l'étendue de chaque lot à des dimensions trop minimes, on a fixé un minimum ou bien on a décidé que chacun ne jouirait d'une part qu'une année sur deux.

Le chef du village (*desa-hoofd* en néerlandais), *loerah* ou *bekel*, et les anciens qui constituent le conseil communal obtiennent dans le partage des parts plus grandes ou plusieurs lots.

Ainsi, dans une *dessa* que cite l'*Eindrésomé* comme exemple, sur 228 1/2 bouws (le bouw = 71 arcs) de *sawahs*, le *bekel* en prend 17 ; les 86 membres du conseil, 158 1/2, et chacun des copartageants seulement un demi-bouw. Il en est ici comme en Germanie : *agri occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem, partiuntur*. On estime qu'en moyenne le *bekel* ou *loerah* obtient dans les partages périodiques de 4 à 10 parts et ailleurs 8 à 10 p. 100 de l'étendue partagée, souvent sans aucune charge ni impôt. 24,661 *dessas* possédant des champs pour les autorités *ambtsvelden*, 4,857 n'en avaient point. L'étendue totale de ces *ambtsvelden* était de 481,406 bouws. Dans 18,550 *dessas* cette étendue était fixée une fois pour toutes, dans 7,110 elle était déterminée à chaque élection ; dans 5,719 ces champs étaient changés à chaque partage, dans 18,941 ils restaient toujours les mêmes. Dans beaucoup de *dessas*, ces parts sont cultivées par les habitants au profit du maire ; ailleurs, il doit les mettre en valeur à ses frais. Souvent aussi il y a des champs spéciaux (*ambtsvelden*), affectés comme rémunération aux fonctions du maire, du maître d'école, du facteur de la poste, du fossoyeur et du prêtre. Les champs destinés à l'entretien de l'église s'appellent *sawahs wakafs*. Les *sawahs negaras*, nom général donné aux terres communales, appartiennent en principe, à l'État, mais les habitants en ont la jouissance. Les champs non irrigués, les *tegals*, sont répartis comme dépendances des *sawahs*, dans les villages où ceux-ci sont domaine collectif.

Les terres vagues et les forêts, encore si étendues, sont aussi comprises dans le territoire délimité des différentes communes. Les habitants y coupent du bois et y envoient paître leur bétail. Quand un étranger ou un communier désire y faire un défrichement, il doit en obtenir l'autorisation de l'autorité communale et depuis 1874 de l'autorité administrative également. Mais, ainsi que je l'ai montré plus haut, le droit ancien et même les règlements récents en attribuent la propriété à l'État.

La *dessa* avec domaine communal ne forme pas une corporation strictement fermée, comme l'*Allmend* suisse. Elle admet facilement les étrangers, parce que, ceux-ci, ayant à prendre une part des charges, diminuent d'autant les prestations des autres, car ce ne sont pas les individus, c'est la commune en bloc qui est taxée.

On a beaucoup discuté sur l'origine, à Java, de la propriété collective, avec partage périodique. Le professeur Veth, dans son excellent livre *Java* (I T. ch. 2), soutient qu'elle s'est introduite dans l'île, sous la domination hindoue, à l'époque où elle existait aussi aux Indes, et qu'elle s'est développée par suite des grands travaux exécutés en commun pour l'irrigation des rizières; le partage et la rotation se sont établis parce que chacun désirait jouir, à son tour, des lots les plus fertiles.

Parmi les auteurs des rapports spéciaux, plusieurs affirment que ce régime collectif a existé de temps immémorial. Dans le district de Keboemen, on a déclaré que la propriété individuelle n'a jamais existé (Voir *Eindrésomé*, t. II, p. 84). Raffles reconnaît que le régime collectif était en vigueur sur une grande échelle dans Samarang, dès le siècle dernier. D'autres auteurs pensent que la propriété collective a été uniquement la conséquence du système des prestations collectives imposées à chaque *dessa*. Le *loerah* avait à délivrer au régent une certaine contribution qu'il réclamait des habitants. Ceux-ci, pour y faire face, donnaient à chaque chef de famille une part du sol, où il devait produire une partie de la prestation que la *dessa* était tenue collectivement à fournir. Le lot de *sawah* qu'il obtenait n'était donc que la rémunération d'un travail.

Il me paraît hors de doute que le système de l'impôt et des corvées imposées collectivement aux *dessas* a dû, ici comme en Russie, contribuer à maintenir et même à étendre le régime de la propriété collective. Dans le chapitre de l'*Eindrésomé* consacré aux différentes régences, on lit que le partage périodique a commencé avec la culture, au profit de l'État, ici de l'indigo, ailleurs du sucre, ailleurs encore du café. Tous les témoignages s'accordent à montrer que la propriété collective a gagné et gagne encore, chaque jour, du terrain sur la propriété privée. Plusieurs causes y ont contribué et y contribuent encore maintenant.

Après la guerre de 1825, un grand nombre de villages ont été dévastés, désertés et ont été ensuite reconquis par la culture faite en commun. En 1828, le village de Mejanrik est attaqué par des brigands et dépeuplé. Des cultivateurs des environs occupent le territoire abandonné et le mettent en culture, mais avec le système du partage périodique. Le défrichement vient

constamment accroître l'étendue du domaine collectif. Celui qui a mis en valeur un terrain vague ou une partie de la forêt en conserve la jouissance individuelle (*joso regt*) ordinairement pendant trois ans, parfois pendant neuf ou dix ans ou même la vie durant. Mais après ce terme, la terre cultivée fait retour au domaine communal. Quand un communier quitte son village, ses biens-fonds, qu'il ne peut vendre, deviennent la propriété de la *dessa*. En général, les habitants mettent leurs biens en commun, parce qu'ils espèrent ainsi faire face plus facilement aux corvées et aux charges imposées par l'État. Le gouvernement, qui est hostile à la propriété collective, a édicté en 1874 une ordonnance très favorable au partage définitif.

La propriété collective ne se rencontre qu'exceptionnellement dans six provinces : Bantam, Banjoewangi, Krawang, Probolingo, les Preangs et Bésœki. Ce sont les régions les moins peuplées du pays. Le système collectif domine, au contraire, dans tout le centre de l'île. Il est, relativement à la propriété individuelle, dans le rapport de 4 à 3. En 1883, sur 3,222,859 bouws en culture, la propriété communale en occupait 1,831,853 et la propriété privée, 1,390,802. Depuis 1872, l'étendue des terres cultivées avait augmenté de 319,036 bouws.

D'après le Rapport colonial de 1883, 1^{re} part., sect. v, les 1,831,853 bouws soumis au régime collectif se divisaient de la façon suivante quant au mode d'occupation. Le partage annuel se rencontrait dans 8,446 *dessas* et sur 568,802 bouws; le partage, après deux années et plus, dans 4,234 *dessas* et sur 347,001 bouws; les *sawahs* restant aux mêmes mains, sauf quand l'augmentation du nombre des habitants exige un partage nouveau ou une diminution des lots, dans 10,640 *dessas* et sur 884,473 bouws; les communaux en partie repartagés et en partie en possession permanente dans 307 *dessas* et sur 31,577 bouws.

Il n'y avait que 654 *dessas* qui n'avaient pas de terres communales.

Le même Rapport colonial de 1883 nous apprend qu'en 1882, sur 30,066 *dessas*, les corvées étaient à la charge exclusivement des possesseurs de terres, dans 5,541 *dessas*; sur ceux qui, outre leur héritage, possédaient des terres cultivées, dans 16,370 *dessas*; sur les personnes aisées en général, *kekoeatan*, dans 7,795 *dessas*.

Je crois utile de résumer ici l'exposé que fait l'*Eindrésumé* de la situation actuelle de la propriété dans les diverses régences de Java.

Dans Bantam, Krawang et les Preangs, on rencontre presque exclusivement la propriété individuelle. — Cheribon : La propriété collective est assez générale, mais elle y est, dit-on, d'origine récente, et les *loerahs* se font attribuer dans les partages des parts excessives. — Tegal : La propriété collective domine. — Pekalongan : Tantôt propriété individuelle, tantôt propriété collective; celle-ci, dans la région montagneuse, date de temps immémorial. (Voir *Eindrésumé*, t. II, p. 83.) — Banjoemas : La propriété collective domine. Les terres, anciens apanages des chefs, ont été absorbées dans le communal. (*Eindrésumé*, t. II, p. 102.) — Bagelen : La propriété collective domine; tous les champs *tegals* sont communaux. Les indigènes sont très attachés au régime collectif : « Avec le régime individuel nous craignons de perdre nos terres, tandis qu'avec le régime communal nous sommes toujours certains d'avoir un lot à cultiver. » (*Eindr.*, p. 138.) — Samarang : Les *sawahs* sont collectifs, les *tegals*, privés. — Kadoe : Tous les *sawahs* sont communaux; mais les lots restent dans les mêmes mains jusqu'à ce qu'un remaniement devienne indispensable. — Japaras : Dans certaines *dessas*, régime individuel; dans d'autres, régime collectif, mais fixité de la jouissance aussi longtemps qu'il ne faut pas diminuer les parts. Ici comme partout le régime collectif tend à s'introduire, quand la population devient plus dense, parce que chacun veut avoir au moins de quoi récolter du riz. Les biens *josos*, défrichés, font rapidement retour à la commune. — Rembang : Dans la plupart des *dessas*, propriété individuelle, à côté de la collective; celles où domine exclusivement l'un ou l'autre système font exception. — Madioen : Sauf dans le district de Patjitan, dans presque toutes les *dessas*, les *sawahs* et même les *tegals* sont collectifs. Les champs communaux s'appellent ici *langah*, ce qui signifie « anciens ». — Kediri : Presque tous les *sawahs* sont collectifs, et le communal continue à absorber l'individuel. — Soerabaya : Dans une partie de la province, la propriété collective domine exclusivement; ailleurs, les deux régimes se rencontrent côte à côte. — Pasoeroean : Le collectif domine. Ce régime paraît si naturel

que, quand une colonie fonde un nouveau village, il s'y introduit tout naturellement. — Probolingo : L'individuel domine; tous les *tegals* sont privés; mais des *sawahs* abandonnés, lors de l'introduction de la culture du sucre, sont devenus propriété communale. — Besoeki : Tous les *tegals* et presque tous les *sawahs* sont privés : 4,708 bouws communal et 422,215 privé. — Banjoewangi : Presque tous les *tegals* et *sawahs* sont privés. — Dans Bantam, Batavia, Krawang et Madura et dans les régences du Preanger, presque tout est propriété privée. Le communal domine dans Kadoe, Samarang, Soerabaya et Pekalongan où il occupe de 87 à 92 p. 100 de l'étendue cultivée totale. Dans Madioen, Bangoemas, Kediri, Japara, Pasoeroean et Cheribon, le communal prend 73 à 80 p. 100 et le privé 20 à 27. Dans Tegal et Rembang, le privé l'emporte sur le communal.

En somme, l'*Eindrésomé* constate que, depuis 1830, la propriété collective a gagné considérablement de terrain sur la propriété individuelle.

Les documents officiels nous donnent peu de renseignements sur les résultats économiques comparés de la propriété collective et de la propriété privée. Les rapports n'indiquent aucune différence marquée. L'*Eindrésomé* dit, t. II, p. 350 : « Les terres communes sont cultivées de la même façon que les terres privées. » La répartition des eaux se fait aussi partout de la même manière.

Comme l'enquête avait pour but de s'enquérir de la possibilité de la conversion des terrains communaux en propriété individuelle, l'une des questions posées par le questionnaire était celle-ci : « Quels sont les vœux des indigènes relativement au régime agraire ? » Presque partout on désirait le maintien du système existant, ce qui vient à l'appui de l'observation faite par sir Henry Maine, dans son dernier livre, *Popular Government*, que le peuple est en général conservateur. Dans quelques districts, mais peu nombreux, on désirait convertir la propriété communale en propriété privée; mais la très grande majorité des cultivateurs se prononçait en faveur du régime collectif.

Dans une étude spéciale (*De conversie van communaal in erfrelik individueel bezit — La conversion de la propriété communale en possession héréditaire individuelle*. Leiden, Van Doesburgh, 1881), M. Bergsma, l'auteur de l'*Eindrésomé*, a résumé les

principaux motifs qui portent une partie des indigènes à préférer le système collectif. Avec ce système, disaient-ils, chacun est assuré d'avoir une part du terrain communal, tant pour lui que pour ses enfants, et il se trouve ainsi à l'abri de la misère. Du partage définitif résulterait que bientôt quelques-uns seraient privés de terre et ne pourraient plus subsister. Dans les *dessas*, où les terres offrent de grandes différences de fertilité, le système des partages périodiques peut seul faire jouir chacun, à son tour, des terrains les plus productifs, de façon à amener entre tous un partage égal des charges et des profits; autrement, quelques-uns seraient définitivement avantagés. Avec le régime de la propriété privée, il serait difficile d'exécuter en commun les travaux dispendieux qu'exigent la création et l'entretien des canaux d'irrigation.

Autre argument : Nous, indigènes, nous sommes imprévoyants; nous vendrions facilement nos terres à des étrangers, à des Chinois; nous serions alors à leur merci, et l'entente au sein de la commune serait détruite. Il serait difficile de partager d'une façon équitable la charge des corvées (*heerendiensten*) au profit de l'État et de la commune.

Ce qui est à noter, c'est que les Germains, pour expliquer à César leur usage des partages périodiques du domaine collectif, invoquent quelques-uns des motifs qu'indiquent ici les Javanais. Ces motifs ne sont donc nullement, comme le croit M. Fustel de Coulanges, ni trop philosophiques ni imaginés par César : *Ejus rei* (le partage périodique) *multas afferunt causas : ne assidua consuetudine capti, studium belli gerundi agricultura commutent ; ne latos fines parare studeant, potentioresque humiliores possessionibus expellant ; ne accuratius, ad frigora atque æstus vitandos, ædificent ; ne qua oriatur pecuniæ cupiditas qua ex re factiones dissensionisque nascuntur ; ut animi æquitate plebem contineant, quum suas quisque spes cum potentissimis æquari videat.* (*De Bel. Gal.*, VI-22.) « Ils donnent beaucoup de raisons pour cet usage : la crainte que l'attrait d'une longue habitude ne fasse perdre le goût de la guerre pour celui de l'agriculture ; que chacun, s'occupant d'étendre ses possessions, les plus puissants ne chassent des leurs les plus faibles ; qu'on ne se garantisse du froid et de la chaleur par des habitations trop commodes ; que l'amour des richesses ne s'introduise parmi eux et

ne fasse naître les factions et les discordes; on veut enfin contenir le peuple par un esprit de justice, en lui montrant une parfaite égalité de biens entre les plus humbles et les plus puissants. »

Dans beaucoup de *dessas*, la propriété collective semblait chose si naturelle qu'on n'y pouvait comprendre un autre régime agraire. L'un des rapporteurs qui ont le mieux étudié cette question, M. Sollewyn Gelpke, dit ceci : « J'ai passé des heures entières à expliquer aux indigènes ce que voulait dire le questionnaire, quand il leur demandait : « Êtes-vous contents « de votre régime collectif? » Ne parvenant pas à saisir qu'il pût en exister un autre, ils finissaient par dire : *Soemenggo kersaning negari*, c'est-à-dire : « Que la volonté de l'autorité soit faite. »

M. Gelpke dit encore, en parlant de Kediri : « La conversion est souvent le sujet des conversations dans les *dessas*, et on cherche les moyens d'éviter une pareille calamité. »

Le résident de Soerabaya s'exprime ainsi : « Le Javanais ne veut pas d'une parcelle de terre complètement indépendante de la *desa*, parce qu'il se sent plus fort au sein d'une association, avec qui les employés européens et indigènes doivent compter, que livré à ses propres forces pour la défense de ses intérêts¹. »

1. J'extraits d'une lettre récente que m'adresse M. Bergsma, le savant auteur de l'*Eindrésumé*, les détails suivants : « Depuis notre grande enquête, le gouvernement a fait des efforts constants pour faire comprendre aux indigènes habitant les *dessas* où existe la propriété communale, qu'ils ont la faculté de les convertir en lots privés; mais les résultats sont presque nuls. Habités depuis leur enfance à un régime qui établit un rapport direct entre la possession du sol et la corvée, ils craignent un changement qui pourrait, croient-ils, augmenter leurs charges. La seule réforme qu'ils adoptent parfois est la fixité de la répartition, ce qui constitue un retour à l'ancienne coutume, telle qu'elle est décrite dans l'*Eindrésumé*, t. II, p. 98-121 et 292-293. Une nouvelle ordonnance d'avril 1885 règle mieux la conversion, et, comme on transforme peu à peu la corvée en impôt en argent, on espère que la conversion fera plus de progrès.

« Les enquêtes faites dans Sumatra, Célèbes et les autres îles de l'Archipel ont prouvé que le sol restait indivis aussi longtemps que la culture était très primitive et pour ainsi dire nomade. Quand, la population croissant, l'agriculture devenait plus intensive, le partage périodique cessait et les lots se transmettaient héréditairement; mais le droit de la tribu ou de la commune sur les terres incultes, et un certain « domaine éminent » sur les autres terres, étaient maintenus, même quand l'hérédité des terres cultivées était devenue générale.

« Le morcellement excessif est un mal qui se fait sentir pour les terres privées aussi bien que pour les terres communales à partage périodique ». Il faudrait, ajoute M. Bergsma, que le sol se divise en parcelles d'une

La transformation de la propriété collective en propriété individuelle (*Conversie*) est un des points qui divisent, en Hollande, ceux qui s'occupent de la politique coloniale. Fidèles aux idées des anciens économistes, les libéraux, et notamment M. Fransen Van de Putte, veulent, à tout prix et le plus tôt possible, introduire la propriété privée. Les conservateurs s'y opposent, en invoquant les dangers de toute révolution agraire. L'un des orateurs les plus écoutés de ce parti, M. Keuchenius, écrivait : « Je considère la conversion comme à la fois injuste et impraticable. Sous l'apparence de doter les indigènes de leur propriété, on ne fera que leur voler leurs terres. C'est un système de brigandage agraire (*een stelsel van landroof*).

Un autre député influent du même parti, M. Wintgens, s'exprime en termes non moins énergiques (Voir *Redevoering over de conversie der gemeentegronden op Java en Madoera*. La Haye, Van Cleef, 1882) : « Point de révolutions plus dangereuses que celles qui touchent à la terre, car elles mettent en question les bases mêmes de l'ordre social. Nous l'avons vu jadis, à Rome, à l'époque des lois agraires. Nous le voyons aujourd'hui en Irlande, où la *Land League* entend restreindre, ou plutôt supprimer les droits des propriétaires, au profit des fermiers. A Java, ce sont les classes dirigeantes qui veulent imposer une révolution agraire aux cultivateurs, malgré eux. Quelle en sera la conséquence? C'est que les terres, entrées dans la circulation, seront accaparées par les plus riches, et alors les plus pauvres, devenus des « prolétaires », ne pourront plus vivre qu'en offrant leurs bras à un prix si minime qu'il ne permettra plus aux familles de subsister. »

« La division définitive de la propriété en menues parcelles, ajoute M. Wintgens, rendra la culture du riz impossible, et alors on verra l'infortuné Javanais exposé, comme le ryot de l'Inde, à des famines périodiques. Bientôt le capital tout-puissant, comme la *Koloniale Bank*, qui veut mettre dix millions de flo-

étendue convenable et immuable, qui se transmettraient héréditairement mais sans subir de partage. D'après une ancienne coutume, qui est encore en vigueur dans les régions montagneuses, la terre arable passe indivise à la fille aînée. En fait de propriété, l'indigène ne connaît que le droit *jasa* ou *jasan*, c'est-à-dire celui qui appartient au premier qui a défriché une partie de forêt ou de terre vague, mais les terres abandonnées tombent dans la masse communale et n'en sortent plus.

rins à la disposition des entrepreneurs de culture, accaparera toutes les terres et convertira les Javanais, aujourd'hui cultivateurs-propriétaires, en un peuple de salariés. Ne dépouillez pas ce peuple heureux et paisible de sa propriété! N'imposez pas un changement que nul là-bas ne désire! »

M. Wintgens cite un extrait d'une lettre que lui avait adressée un ancien ministre des colonies très estimé, M. Baud : « Le Javanais n'est pas de force à résister aux entreprises des Européens et des Chinois. Quand ceux-ci se seront emparés du patrimoine du peuple; quand une société orientale, mais heureuse, se sera transformée en une mauvaise imitation de nos sociétés européennes; quand le Javanais, privé de sa propriété, sera ravalé au triste sort d'un koeli, d'un manoeuvre, alors, au sein de ces classes déshéritées, appauvries, le malaise et le mécontentement se répandront, et une révolution sociale sera à craindre. »

Je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs à propos de la *zadruga* et des autres formes anciennes de la propriété qui avaient pour effet de préserver les familles des rudes atteintes de l'individualisme et de la concurrence à outrance. Minées par le contraste extrême du divitisme et du paupérisme, éprouvées par les cruelles souffrances des crises commerciales et industrielles de plus en plus fréquentes et menacées, comme les démocraties antiques, de voir la liberté sombrer dans la lutte sociale des riches contre les pauvres, nos sociétés modernes ne présentent pas un tableau assez satisfaisant pour que nous allions imposer nos institutions aux peuples qui ne les adoptent pas spontanément.

Le redoutable problème de l'organisation politique et économique de la démocratie est loin d'être résolu. Soyons donc prudents. Étudions beaucoup, comparons les faits; mais gardons-nous d'imposer aux autres nos lois et notre régime agraire, alors que de toutes parts on en demande la réforme.

Pour Java surtout, rien n'y réclame un changement dans le régime rural; c'est la colonie d'exploitation la plus prospère et la mieux administrée du monde. L'étendue des terres mises en culture permanente augmente constamment, ainsi que le prouvent les chiffres cités plus haut, et la population s'accroît aussi rapidement qu'aux États-Unis, sans que le paupérisme apparaisse: que veut-on de plus? Si les *crofters* de l'Écosse, les

petits tenanciers de l'Irlande et les *contadini* italiens étaient aussi heureux que les Javanais, comme ils béniraient le ciel !

Il existe, au centre de l'île de Sumatra, au delà de la chaîne de montagnes qui traverse le pays, une région que l'on appelle le haut pays de Padang. Elle est habitée par des tribus de Malais-Manangkabos ou Oerang-Djambag, qui ont conservé des coutumes très primitives. M. Van Hasselt, qui a servi de guide à l'expédition officielle d'enquête, parce qu'il connaissait très bien les habitants et leur langue, a décrit avec soin les usages de ces tribus dans le Rapport officiel.

J'en extrais ce qui concerne l'organisation de la famille et de la propriété. La commune est composée de plusieurs groupes de familles appelés *soekoes*, qui rappellent la *gens* romaine. Chaque *soekoe* est formée de plusieurs familles *boeah proet* ou *kampung*, et les chefs de ces familles constituent le corps qui administre le village. Chaque famille occupe un vaste enclos où sont réunies plusieurs maisons, habitées par les différents ménages. A la tête de la famille se trouve un chef nommé *panghoeloe*, ce qui signifie « le principal », « le seigneur », comme le *starechina* dans la *zadruga* jougo-slave. Il est élu de la même façon que le *starechina*, par les membres de la famille, et l'on choisit non le plus âgé, mais le plus capable. Tous les *panghoeloes* ont les mêmes droits, mais celui qui est à la tête de la plus ancienne *soekoe* préside la réunion des chefs de famille, la *râpé*.

La propriété est familiale, comme dans la *zadruga*; elle appartient à l'association des ménages qui constituent la *soekoe*. Quand un nouveau ménage se forme par mariage, on lui bâtit une maison à côté des autres; mais tous se réunissent autour du même foyer. Le ménage s'appelle *samandei*, du mot *mandei*, qui signifie mère, parce que c'est, en effet, par elle que s'établit la parenté. Tous ceux qui habitent un même groupe de maisons sont descendants d'une même mère, on les désigne par les mots de *saboea proet*, qui signifient « fruits du même ventre ».

Quand la famille *matriarcale*¹ devient trop nombreuse, elle

1. Voir l'intéressant travail du professeur G.-A. Wilken sur le *matriarcat* (*Verwantschap, etc., bij de volken van den Indischen archipel*, p. 9-21). Dans la France méridionale, le mari, dit-on, considère qu'il est attaché par un lien plus intime à ceux qui sont issus de lui-même qu'à sa femme, qui, à ses yeux, continue à appartenir à une autre famille.

Voici ce que me racontait récemment à ce sujet M. Jules Lemaître. Un

se divise en deux, les parents les plus rapprochés restant ensemble. Deux *saboeah proei* sont ainsi formées, habitant deux groupes de maisons séparés.

Quand une fille se marie, elle ne quitte pas la maison maternelle. Elle obtient une demeure séparée vacante, *roewang*, ou bien on lui en construit une; on lui attribue une part dans la *sawah* de la famille et elle peut se servir même des ustensiles de la communauté, si elle ne s'en est pas encore procuré pour elle-même. Son mari apporte aussi la jouissance d'un lot de la *sawah* de sa famille, mais à condition que ses sœurs et leurs enfants conservent une étendue de *sawah* suffisante pour leur entretien. Le but constant de l'*Adat* ou coutume est de mettre les femmes et leurs descendants à l'abri du besoin.

Le mari vient mettre en valeur les champs de sa femme, et elle lui prépare sa nourriture et ses vêtements, mais ils ne cohabitent pas véritablement ensemble. Il continue à faire partie de sa famille à lui; il vient seulement passer la nuit avec sa femme, quand l'attrait l'y retient ou l'y attire.

Les enfants qui naissent du mariage font partie de la famille de la mère. Il n'y a point, entre mari et femme, communauté de biens. Ce qu'elle acquiert enrichit sa famille, de même que ce que le mari acquiert va à la sienne. Les jeunes gens, la nuit, vont occuper les cabanes de garde construites dans les *sawahs*.

Quand le mari reçoit des visiteurs, il les conduit dans la demeure de sa femme, non dans celle de sa famille.

Le système d'hérédité est réglé d'après les mêmes principes.

Les enfants héritent de leur mère, et à leur défaut, viennent les frères et sœurs, qui héritent aussi les uns des autres; ils n'héritent pas de leur père.

Du mari héritent ses frères et sœurs ou leurs enfants; mais les biens fonciers restent toujours aux mains du chef du ménage, le *mamaq*. L'origine de ce régime d'hérédité doit remonter à l'époque primitive de la promiscuité, où la descendance ne pouvait se constater que du côté de la mère. C'est ce que Bachofen a très bien appelé le *Mutter-Recht*. Le domaine familial reste ordinairement indivis, comme dans la *zadruga*. Le

méridional, dans son testament, ne lègue rien à sa femme, — on le lui reproche et il répond tout simplement : Sans doute, c'est une bonne femme, mais elle n'est pas ma parente.

partage n'est permis qu'à des cohéritiers au quatrième degré : *ka lima kali toeroen*, comme dit la maxime de l'*Adat*. L'*Adat* défend absolument le partage des possessions dans la famille matriarcale « issue du même ventre », *boeah proet*.

Une distinction très juste et préconisée par François Huet dans le *Règne social du christianisme*, est faite entre les biens acquis par héritage, *harta poesaka*, et ceux qui sont le produit du travail personnel, *harta banda*. De ceux-ci, le propriétaire peut disposer, mais en prévenant le chef de la famille, qui est chargé spécialement de veiller à la conservation du patrimoine familial; de ce patrimoine nul n'a que la jouissance. Il en est de même chez les Basques et ailleurs.

Le règlement de 1875, émané de l'autorité néerlandaise, a mis fin au principe de la solidarité, qui rendait toute la famille coresponsable tant au civil qu'au criminel.

Avec le consentement des coïntéressés, le chef de la *soekoe* peut avancer, à l'un des membres de la famille qui veut entreprendre un commerce, une partie du patrimoine commun, mais l'emprunteur est tenu de le restituer. Coutume identique dans la famille patriarcale des Jougo-Slaves.

N'est-il pas remarquable que l'on retrouve ainsi la même institution, la *Haus-Communion*, comme l'appellent très bien les Autrichiens, et au bord du Danube, et dans l'intérieur de Sumatra, chez des races très diverses, qui, à aucune époque, n'ont eu de relations? C'est la preuve évidente de ce fait si important à constater en matière de sociologie, à savoir : qu'en raison des mêmes nécessités économiques, ces deux institutions fondamentales, la famille et la propriété, ont passé partout par les mêmes phases, dans leur évolution pendant le cours des siècles.

Dans l'île de Dawan, dit M. Riedel qui a étudié avec le plus grand soin les institutions des indigènes de cette région, toutes les terres, même celles qui sont l'objet d'une possession individuelle sont considérées comme héritage des ancêtres et propriété de la commune *Koan*, ou de la tribu *Riku*. Le bois et les pâturages sont exploités collectivement (*Die Landshaft Dawan, Deutsch. Geog. Bl., B. X., B. 3-4*)¹.

1. Voir dans l'excellent Traité d'économie politique de M. N. G. Pierson, directeur de la Banque d'Amsterdam, l'appréciation de la collectivité communale en Russie et à Java : *Leerboek der Staatshuishoudkunde*, III, p. 132.

CHAPITRE V

LA MARKE GERMANIQUE

Les communautés de village avec partage périodique des terres, telles qu'on les trouve encore en Russie et à Java, existaient également dans l'ancienne Germanie. Les conditions économiques des tribus germanes et les procédés de culture qu'elles employaient donnent parfaitement la raison de ces institutions en apparence si étranges.

Les hommes primitifs ont vécu uniquement de la chasse, comme les Indiens de l'Amérique du Nord aujourd'hui; quand le gibier manquait, pressés par la faim, ils se nourrissaient de la chair de l'ennemi vaincu. Le sauvage est anthropophage par le même motif qui pousse parfois des naufragés sur un radeau à le devenir, la faim. Des ossements humains de l'âge de la pierre découverts par le professeur Schmerling dans les grottes d'Engihoul, près de Liège, portaient encore la marque des dents humaines qui les avaient brisés pour en extraire la moelle. Les peuples chasseurs sont des peuples guerriers; ils ne peuvent vivre que les armes à la main, et les limites du territoire de chasse sont un sujet constant de luttes meurtrières. Aristote avait bien saisi ce trait des sociétés naissantes. « L'art de la guerre, dit-il, est un moyen d'acquisition naturelle, car la chasse est une partie de cet art. Ainsi la guerre est une espèce de chasse aux hommes nés pour obéir et qui se refusent à l'esclavage. »

Quand l'homme en est arrivé plus tard à domestiquer certains animaux propres à le nourrir, un grand changement s'est fait dans son sort; il s'est trouvé assuré du lendemain, ayant toujours sous la main de quoi subsister. La quantité de nourriture produite sur une même étendue étant plus grande, le groupe

social a pu devenir plus nombreux ; la tribu s'est formée. L'homme a cessé d'être cet animal de proie, ce carnassier, ce cannibale, qui ne songeait qu'à tuer pour vivre. Des sentiments plus affectueux, plus pacifiques, ont pris naissance, car pour multiplier les troupeaux, il faut prévoir, soigner leur nourriture, s'attacher à eux, les aimer en quelque sorte. Le régime pastoral n'est donc pas incompatible avec une certaine civilisation. Sans clure l'emploi des armes, ce n'est plus cette lutte constante, ces combats, ces embûches et ces massacres de chaque jour qui caractérisent la période précédente. La culture de certaines plantes alimentaires peut se concilier même avec la vie nomade. Ainsi les Tartares cultivent la céréale qui porte leur nom, le *polygonum tartaricum* ou sarrasin. Ils brûlent la végétation de la superficie, sèment et récoltent en deux ou trois mois, puis se transportent ailleurs. Les Indiens au delà du Mississipi cultivent de la même façon une sorte de riz sauvage. C'est ainsi que commence l'agriculture. Les hommes ne passent point par choix du régime pastoral au régime agricole infiniment plus dur : ils ne le font que par nécessité. Quand la population augmente ce n'est que par la culture qu'elle parvient à se nourrir. Dans son excellent livre sur la Russie, M. Mackenzie Wallace a pu saisir sur le fait chez les Baskirs et les Kirghiz, le passage de la vie pastorale à la vie agricole et chez les Cosaks, il a pu voir comment le partage périodique de la terre à cultiver s'imposait à l'origine. On trouve ainsi réalisées les étapes successives que l'humanité a franchies¹.

Les Germains, au moment où les Romains les ont rencontrés d'abord, étaient un peuple de pasteurs qui avait conservé les mœurs guerrières des chasseurs primitifs et qui abordait le régime agricole. Il paraît admis que les tribus de la race aryenne, avant leur dispersion, ne connaissaient pas l'agriculture, car les

1. Dans un ouvrage récent, *Deutsches Wirthschaftleben im Mittelalter*, 1886, un des auteurs allemands les plus compétents en cette matière, Karl Lamprecht, décrit le système de propriété des anciens Germains dans les termes suivants : « Avant César les Germains étaient nomades et, quand ils occupent la terre pour leurs troupeaux, c'est à titre collectif. Quand ils commencent à cultiver le sol et qu'ils s'y fixent, la propriété reste commune. Après César la centaine détient la propriété collective. Puis, la propriété privée est introduite, à mesure que la population augmente et que la culture devient plus intensive. »

termes qui désignent les instruments aratoires et la culture de la terre diffèrent dans les diverses branches des langues aryennes, tandis que les mots qui se rapportent à l'élevé des troupeaux sont semblables. Les Germains, les derniers venus en Europe, ne s'étaient pas encore assez multipliés pour devoir demander une grande partie de leur nourriture au rude travail qu'exigent le labourage et la moisson. Ce n'est jamais que sous la pression de la nécessité que l'homme se résigne à un labeur plus long et plus dur.

Certains auteurs allemands ont soutenu que les Germains, à l'époque de Tacite, pratiquaient l'assolement triennal, consacrant un tiers de la terre arable à une céréale d'hiver, un tiers à une céréale d'été, un autre tiers à la jachère. M. Roscher a démontré que cette opinion est erronée¹. La culture, à cette époque, était au contraire au plus haut point extensive, comme le dit Tacite, en un trait qui peint fidèlement ce mode d'exploitation, — *nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt*, « ils ne luttent point par le travail avec la fertilité et l'étendue du sol. » César avait déjà remarqué que les Germains s'appliquent très peu à l'agriculture, *agriculturæ minime student*, et qu'ils ne cultivent jamais deux années de suite la même terre². Les magistrats, qui attribuent annuellement aux familles la part qui leur revient, les forcent à passer d'une partie à l'autre du territoire. Tacite dit la même chose : *Arva per annos mutant et*

1. *Ansichten der Volkswirtschaft : Ueber die Landwirthschaft der aeltesten Deutschen*, p. 47. — Une traduction de cet ouvrage a été publiée chez Guillaumin sous le titre de *Recherches sur divers sujets d'économie politique*, par M. W. Roscher. — Voici le passage entier de Tacite : *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem, partiuntur; facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separant et hortos rigent : sola terræ seges imperatur* (Germ. XXVI). — Voy. aussi G. Hanssen, *Zur Geschichte der Feldsysteme in Deutschland* Tub. Zeits. für die ges. Staatsw., XXI, 54; XXII, 385; XXIV, 496.

2. Mackenzie Wallace, *Russia*, 1877, II, p. 21 et 23. — *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt* (De Bell. gall., VI, 22). — César en parlant des Suèves dit, IV, I : *Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. Neque multum frumento, sed maximan partem lacte atque pecore vivunt, nullumque sunt in venationibus.*

superest ager, ils cultivent chaque année d'autres champs, et il reste toujours une partie du sol disponible.

Pour comprendre ces passages, souvent mal traduits, il faut se rendre compte d'une pratique agricole encore en usage, de nos jours, dans certains villages qui possèdent de vastes communaux, comme dans les Ardennes en Belgique¹. Une partie de la bruyère est partagée entre les habitants, qui y obtiennent une récolte de seigle, par le procédé de « l'essartage » ou éco-buage. L'année suivante, une autre partie du terrain communal est partagée et mise en valeur de la même façon. La partie exploitée est abandonnée à la végétation naturelle ; elle redevient pâture commune pendant dix-huit ou vingt ans, et après ce laps de temps elle est de nouveau « essartée ». Supposez que la population soit assez peu dense pour qu'on puisse attribuer annuellement un hectare à chaque habitant², et le village pourra subsister au moyen de ce mode de culture primitif, qui était exactement celui des Germains. Il ne sera pas nécessaire de fumer le sol et d'y engager du capital ; l'étendue en tiendra lieu, *spatia præstant*, comme dit Tacite. Dans la Sibérie méridionale, c'est ainsi qu'on cultive. Ce mode d'exploitation, tout barbare qu'il paraisse, est cependant le plus rationnel et le plus économique, car c'est celui qui livre le plus de produit net. Tant que l'étendue ne manque pas, à quoi bon accumuler beaucoup de travail et de capital sur un petit espace ? Il est de règle qu'un second capital appliqué à la terre donne relativement moins de revenu que le premier. C'est la densité de la population qui seule rend la culture intensive nécessaire et profitable. On comprend qu'avec un système de culture temporaire, qui ne met en valeur la même terre qu'une année sur vingt, et qui passe d'une partie à l'autre du territoire, le partage annuel des terres est chose naturelle et presque nécessaire. Les travaux de mise en

1. V. mon *Économie rurale de la Belgique*, 2^e éd., p. 208 et de nombreux exemples réunis par Haussen dans son livre cité à la page précédente, XXI, 62.

2. En admettant que l'hectare donne 10 hectolitres de blé, il faudrait pour un village de 200 habitants 200 hectares par an, ce qui exigerait pour une rotation de vingt ans un territoire cultivable de 4,000 hectares. Les Germains ayant relativement beaucoup de bétail, il faudrait ajouter encore 1,000 hectares de pâturage et 1,000 hectares de forêts. La densité de la population serait réduite à 3 ou 4 habitants par kilomètre carré ou 100 hectares. A ce compte, l'Allemagne aurait pu avoir 2 millions d'habitants.

valeur sont si simples que cette répartition ne peut en aucune façon leur nuire. Le mode de tenure est en rapport avec le mode d'exploitation¹.

Les Germains cultivaient principalement la céréale qui occupe le moins longtemps le sol et qui s'accommode le mieux des terrains nouvellement défrichés, l'avoine. Comme il suffit de la semer au printemps, elle échappe aux rigueurs de l'hiver; elle convenait donc au climat rigoureux de la Germanie. Pline dit : « Les peuples de la Germanie sèment de l'avoine et vivent uniquement d'une sorte de brouet qui en est fait. » (*Nat. hist.* XVIII, 149.) C'était également autrefois la nourriture principale des Écossais, et elle est encore aujourd'hui celle des montagnards des *highlands*. Les Germains cultivaient aussi l'orge d'été pour en faire, comme dit Tacite, une liqueur fermentée qui ressemble un peu au vin, c'est-à-dire de la bière. L'observation de Pline est exacte en ce qui concerne les céréales; mais c'est aux animaux qu'ils demandaient la plus grande partie de leur subsistance. « Ils mangent des fruits sauvages, du gibier et du lait caillé, » dit Tacite. « Ils vivent principalement, dit César, de lait, de fromage et de viande : *Agriculturæ non student, majorque pars victûs eorum in lacte, caseo et carne consistit* (*De Bel. gal.*, l. VI, 22). Ils étaient donc encore chasseurs et pasteurs plutôt qu'agriculteurs. Ils avaient des troupeaux nombreux, mais mal entretenus et de qualité médiocre; c'était leur principale richesse.

Pour chasser, il fallait les profondeurs de la forêt commune, où abondaient alors, outre le cerf et le chevreuil, de grands animaux aujourd'hui disparus, l'élan et l'aurochs, et pour entretenir le bétail, le pâturage commun, qui se composait des prairies permanentes situées dans les vallées et les terrains vagues ou jachères, vingt fois au moins plus étendus que le

1. M. Fustel de Coulanges a contesté à différentes reprises (*Recher. sur quelq. probl. d'hist.*, p. 269, 283 et le *Problème des orig. de la propr. fonc.*, p. 10, *Rev. des quest. hist.*, avril 1889), qu'il ressort des passages de Tacite et de César, l'existence chez les Germains, d'un régime de propriété collective avec partage périodique. J'admets sans restriction la traduction et les commentaires du texte que fait Fustel, mais jamais un juriste ne considérera comme propriété privée, individuelle, la part attribuée à une personne, dans une répartition renouvelée chaque année, d'un territoire appartenant à une commune ou à un groupe d'hommes.

terrain cultivé temporairement. Non seulement tout le territoire était la propriété indivise du clan, mais la jouissance collective s'étendait à peu près sur le tout. Une petite partie seulement était l'objet d'une occupation privée pendant un an. La tenure qui caractérise le régime pastoral embrassait encore la superficie presque tout entière. La propriété héréditaire ne s'appliquait qu'à la maison et à l'enclos y attenant, comme à Java et en Russie. *Suam quisque domum spatium circumdat*, dit Tacite. C'était là la terre salique, *terra salica*¹, qui se transmettait par succession aux enfants mâles et aux proches, mais dont les femmes n'hérिताient pas. L'enceinte, entourée de haies vives, ne pouvait être franchie par personne contre le gré de celui à qui elle appartenait. Dans ce domaine sacré, il était souverain. En sa demeure, chacun est roi, dit le proverbe anglais.

Le territoire commun du clan s'appelait *Mark* ou *Allmend*, *Almennings Maurk*² chez les Scandinaves, *Folkland* chez les Anglo-Saxons. Parfois elle est désignée aussi par le mot de *gau*, de même racine que γῆ, γαία, terre. Les *marken* portaient le nom de *geraiden* en Alsace, de *hundschaften*, *huntari*, chez les Alamans. Elles comprenaient les terres cultivées, le pâturage, la forêt et les eaux. A l'origine, elles étaient très étendues et embrassaient des vallées entières comme en Suisse et en Tyrol, et ailleurs de vastes contrées où se sont formés plus tard des États comme l'Autriche, la Bavière, la Carinthie, la Carniole, le Brandebourg. Chaque famille avait droit à la jouissance temporaire d'une part dans chacune des divisions de la *mark*; mais nul n'y exerçait un droit permanent et héréditaire. C'est ce que César et Tacite disent des Germains³.

Grimm affirme que dans l'ancienne langue germanique il n'a point trouvé de mot qui rende l'idée de propriété privée appli-

1. *Advertendum in hac temporum antiquitate Germanos habuisse domum quam vocabant Sal; circa domum fuisse Salbuck seu curtim, gallicè, courtil, spatiumve terre domui circumdatum et sæpe cinctum spatium; illud cum domo est saliland, seu terra salica quæ ad solos filios pertinebat; nec immerito, quum filix in aliam domum terramque salicam transirent.* Brotier, sur Tacite, cité par M. J. Simonnet, *Histoire de la Saisine*, p. 54.

2. En Suède on distinguait le domaine commun de tout le pays *Landsalmanningar* de celui des communes *Bysalmanningar*.

3. *Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiaris et propinquitales* (Germ., chap. vii). Cette *propinquitas* formait l'unité tactique et l'unité économique.

quée au sol. Le mot *Eigenthum* est récent. Il est né de l'épithète *eigen*, *proprium*, ce qui est propre à un individu. Le domaine individuel apparaît d'abord dans l'*allod* (de *od*, bien, et *all*, complet) chez les Saxons (*merum proprium odit*); mais il n'en est question qu'après que les Germains furent entrés en relation avec les Romains. Le nom de *Sondergut* et *Sondereigen* donné à la propriété privée indique qu'elle était née de la séparation (*sonder*) de la propriété commune. La partie de la *mark* occupée par un de ces groupes de même origine, que César appelle *cognationes* et Tacite *propinquitates*¹, était désignée sous le nom de *geburscip*, *vicinium*, le *vicus* des Romains, le *voysiné* ou *visnet* du moyen âge en France, le *vinave* à Liège encore aujourd'hui. On possède un édit de Chilpéric de 581 qui prouve qu'à cette date seulement la propriété héréditaire s'introduisait chez les Francs. Cet édit décide que les fils et filles, frères et sœurs hériteront des biens du défunt de préférence aux co-habitants du village, *vicini*².

A l'époque de la loi salique, la propriété foncière privée paraît encore peu développée. Cette loi ne fait mention nulle part du procès relatif à la propriété du sol : elle ne connaît pas la saisie immobilière ; l'exécution ne se fait jamais que sur les meubles dont l'ensemble constitue l'*alodis*³, mot qui ne signifie un bien foncier que plus tard. Si les biens mobiliers du débiteur sont insuffisants, le créancier perd tout recours, car il ne peut saisir la terre. Quand il s'agit du paiement d'un *wehrgeld* qui ne peut jamais rester en souffrance, on peut forcer le débiteur insolvable à transmettre par la formalité de la *chrenecruda* ses droits sur le domaine collectif à son plus proche parent, qui par là est obligé de payer à sa place.

Même quand peu à peu les terres cultivées furent devenues propriétés privées, les forêts et les prairies demeurèrent propriété commune. Dans les documents du moyen âge il est constamment question des droits à la jouissance de la forêt ou du pâturage. On lègue ou on vend des manses *cum terris cultis et*

1. Le γένος grec, la gens romaine comme le village javanais ou hindou, le mir russe ou la gmind slave, n'étaient, également, que le groupe patriarcal basé sur une descendance commune.

2. Voyez Sohm, *Altdeutsche Reichs-und-Gerichtsverfassung*, I, p. 117.

3. Pertz. Leg. II, 10, art. 3.

incultis et silvis communibus. Le *campus communis* dont il est question dans la loi des Burgondes, *Tit. 31*, s'est conservé sous le nom d'*allmend* en Allemagne, de *common* en Angleterre, de *communaux* en France.

La *Mark*, comme la *Gens* antique, avait ses autels et ses sacrifices, et plus tard, après l'introduction du christianisme, son église et son saint comme patron. Elle avait un tribunal qui connaissait des délits ruraux et même primitivement des crimes commis sur son territoire.

Les familles, formant la communauté, n'avaient qu'un droit d'usage; c'était l'association même qui était propriétaire du sol¹. Cependant plus tard, des portions de la terre commune étaient concédées pour un temps plus ou moins long, soit gratuitement, soit moyennant une redevance. On trouve ces concessions partout sur le *Folkland* en Angleterre, sur l'*Hammerka* en Frise, sur l'*Almannigar* de la Suède et de la Norvège, sur l'*Allmend* en Allemagne comme sur l'*ager publicus* et les *terræ vectigales* à Rome. Telle est l'origine de ces parcelles données en jouissance viagère ou temporaire qu'on trouve encore dans différentes contrées, les *Allmendgærten* d'Uri et de Gersau, les *Gmeinwerkgüter* de Lucerne et de Schwyz, le *Gemeinfelder* (*Campi communes*) du district de Trèves, les *Gemeinem Loosgüter* de Peitingau en Bavière, les *Markfelder* de la Westphalie, les *Geraidengüter* de l'Alsace et du Palatinat, les *Hubmannschaften* du Hunsdrück, les *Rolltheile* dans l'Eichsfeld. Ce sont ces lots du territoire commun qui, peu à peu usurpés, ont donné naissance aux *Sondereigen*, aux propriétés privées.

Le droit de mettre en culture une partie inoccupée du domaine collectif, forêt, bruyère, terrain vague, généralement reconnu dans le régime primitif en Allemagne et en Islande comme en Russie, à Java et dans l'Inde, donnait aussi naissance

1. Cela apparaît clairement dans les textes du moyen âge. En voici un exemple : « *In hac silva nullus nostrum privatim habebat aliquid, sed communiter pertinebat ad omnes villæ nostræ incolas*. Dipl. de 1174. Bodmann, I, p. 453, cité par van Maurer. L'association des habitants s'appelait *communitas* ou *communio*. LEX BURG. *Add. 1, Tit. 1, ch. VI. Sylvarum, montium et pasuorum communionem*. — DIPLOME DE 1234, cité par Maurer, *Einleitung*, etc., p. 144, *communione quæ vulgo Almenda vocatur*. — DIPLOME DE 1291. Id. *In communitate villæ Merle, quæ Allmend vulgariter appellatur*.

à la propriété foncière privée, au *Sondereigen*. Le travail de défrichement était un titre à une occupation permanente. Les terres ainsi occupées s'appelaient *Auschüsse*, *Sundern*, *Hagen*, *Einfänge* ou *Beifänge*, *Bifang*. Aussi longtemps que l'espace est suffisant en prend qui veut, suivant ses besoins ; mais plus tard, il faut l'autorisation du groupe ou tout au moins des autorités. C'est ce qu'on rencontre aussi dans toutes les îles de l'archipel de la Sonde, ainsi qu'on le voit dans la description si exacte qu'a faite de leurs coutumes M. Riedel, ancien résident à Java¹. Jusque vers la fin du moyen âge, ces droits anciens se sont maintenus par endroits. Mais toute terre abandonnée retourne à la communauté, ainsi que dans le droit musulman².

Nous avons peu de détails sur la façon dont se faisait primitivement la répartition des terres. César dit : « Nul n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété. Mais les magistrats et les chefs assignent, tous les ans, des terres aux clans, *gentibus*, et aux familles vivant ensemble. » Ces familles, vivant en société et cultivant en commun, sont la peinture exacte des familles patriarcales qu'on trouve aujourd'hui chez les Slaves méridionaux, chez les Russes, et qui existaient dans toute l'Europe au moyen âge, surtout en France et en Italie. C'est le groupe primitif de l'époque pastorale, qui s'est perpétué depuis les Ariens de l'Asie jusqu'à nos jours. Pour bien comprendre ce que disent à ce sujet les historiens romains, il ne faut jamais perdre de vue les institutions des peuples dont la condition économique ressemble à celle de la Germanie ancienne. D'après César, les chefs font le partage comme ils l'entendent. On a égard dans le partage, suivant Tacite, au nombre des cultivateurs : *pro numero cultorum*, et au rang des co-partageants : *secundum dignationem partiuntur*³. De ces deux traits,

1. V. Oorspr. Volkstammen van centraal Selebes. Bydr. tot volkenkunde van Nederlands en Indie V. I. The island of Flores. Der Aaru. archipel. Verh. der Ges. für Erdkunde, 1885, n° 3.

2. V. Maurer, *Einleitung*, p. 157. *Dorfverfassung*, 292, *Markverfassung*, p. 171 ; Landeu, *Territorien*, p. 153 ; Gierke, *Rechtsgesch. der deutschen Genossenschaft*, p. 68 ; Beseler, *Der Neubruch, in den symbolæ Bethm. Hollw. obl.* p. 7.

3. Certains auteurs comme Thudichum, *Gau-und-mark Verfassung*, p. 98 ; Gierke, *Rechtsgesch. der deutschen Genoss.*, p. 63, expliquent ces mots par : *Suivant la qualité du sol*, appréciée avant le partage. Mais M. Bücher, qui a traduit mon livre en allemand sous le titre de *Ureigenthum*, approuve le

l'un se retrouve en Russie, où on fait le partage par *tiaglos*, c'est-à-dire par unités de travail, par travailleurs adultes ; l'autre à Java, où en effet le chef de la *dessa*, le *loerah*, les anciens et les autres fonctionnaires communaux ont une part de terre proportionnée à leur rang. Horace dépeint aussi dans les termes suivants le partage annuel des terres tel qu'il se pratiquait alors chez les peuples habitant les bords du Danube : « Plus heureux les Gètes indomptables ! leurs champs sans limites produisent une libre et commune moisson ; ils ne cultivent qu'un an le même sol. Quand l'un a rempli sa tâche, un autre lui succède et le fait jouir à son tour des fruits de ses travaux ¹. » Il s'agit ici aussi d'une division du travail entre deux groupes d'habitants qui cultivent la terre alternativement pour la tribu entière. César nous rapporte exactement la même chose des Suèves, le plus belliqueux et le plus puissant des peuples teutons. (*Com. IV, 1, 3.*) « Ceux qui restent dans le pays cultivent le sol pour eux-mêmes et pour les absents, et à leur tour ils s'arment l'année suivante, tandis que les premiers restent chez eux ; mais nul d'entre eux ne possède la terre séparément et en propre, et nul ne peut occuper plus d'une année le même terrain pour le mettre en valeur. Ils consomment peu de blé, ils vivent principalement du laitage et de la chair de leurs troupeaux, et s'adonnent à la chasse. » Ce sont les traits habituels qui caractérisent la condition économique des tribus germaniques. La chasse et l'élevage des troupeaux fournissent la plus grande part des subsistances ; l'agriculture ne vient qu'en troisième lieu. Le sol n'est cultivé que pendant une année ; il reste propriété collective et la terre arable est répartie entre les habitants pour une jouissance temporaire. Ce qui paraît parti-

sens que j'ai adopté. En effet, dit-il, dans les distributions de terre de la *marke* les autorités obtenaient des parts plus grandes (Maurer, *Dorferf.* I, p. 312), et aujourd'hui on concède des lots spéciaux au maître d'école, au pasteur, au secrétaire communal, et des portions de prairie à celui qui entretient le taureau ou des verrats.

1. Il ne sera pas inutile de reproduire le texte même :

Et rigidi Getae
 Immetata quibus jugera liberas
 Fruges et cererem ferunt ;
 Nec cultura placet longior annua
 Defunctumque laboribus
 Æquali recreat sorte vicarius.

culier aux Gètes et aux Suèves et ce qui fait supposer que les produits du sol étaient d'abord récoltés en commun pour être partagés ensuite, c'est que la moitié des habitants travaille alternativement pour l'autre moitié. La communauté est donc ici plus intime que chez les autres peuplades germaniques, et elle appartient à un régime plus primitif, qui ne se retrouve plus que dans les forêts les plus sauvages de la Russie et dans les cantons les plus reculés de la Bosnie. Aristote semble avoir eu connaissance des deux formes de communauté. « Ainsi, dit-il au livre II, chap. III, de *la Politique*, les champs seraient propriétés particulières, et les récoltes appartiendraient à tous. Cet usage existe chez quelques nations. Le sol pourrait être commun, mais les récoltes seraient réparties entre tous comme propriété individuelle. On trouve cette espèce de communauté parmi quelques peuples barbares. » En effet, Diodore de Sicile et Strabon attestent l'existence de cette coutume dans plusieurs passages qu'on trouvera au chapitre XXIV.

Le partage périodique des terres devait être un usage bien général dans le monde ancien, pour qu'il soit signalé de tant de côtés divers et chez des peuples de race, d'origine, de mœurs si différentes.

En Germanie, chaque habitant du village avait droit à une part de terre assez grande pour suffire aux besoins de la famille. Sauf pour les chefs, qui obtenaient un lot plus grand, cette part devait être égale pour tous¹, et, afin d'arriver à une égalité complète, on formait dans chaque partie de la superficie arable autant de lots qu'il y avait de co-partageants, et ces lots étaient ensuite tirés au sort. Le mesurage se faisait au moyen d'une corde, *per funiculum*, appelée en allemand *Reeb* ou *Reepmate*².

1. Cependant, soit dans certains pays, soit à une époque postérieure, il semble que la part de terre dépendait de l'importance de la maison, car Grimm cite cette curieuse maxime de l'ancien droit germanique : « l'habitation, *tompt*, est la mère du champ ; elle détermine la part du champ, la part du champ détermine celle de la pâture, la part de la pâture celle de la forêt, la part de la forêt celle des roseaux pour couvrir le toit, la part des roseaux divise l'eau d'après les filets ».

2. M. Von Maurer, dont les profondes recherches ont jeté tant de lumières sur cette matière, cite les textes les plus curieux dans son livre : *Einleitung zur Geschichte der Mark-Hof-Dorf-und Stadtverfassung*. En voici quelques-uns : *Einleitung*, p. 72, sq. « *In divisionem mansorum more theutonico exercitui zeugtanam vel proconsularem provinciam funiculo heredi-*

De ce mot vient le nom du *Reebnings procedur*, coutume qui s'est très longtemps perpétuée dans le nord, et en Danemark surtout, même après que le partage périodique était tombé en désuétude. L'égalité des parts semblait si indispensable que quand, avec le temps, les parts étaient devenues inégales (*pro inæqualitate mansorum*), celui qui avait moins que les autres pouvait réclamer un nouveau mesurage, *reebning*, afin que l'égalité primitive fût rétablie. — Nous trouvons dans la loi des Burgondes un texte qui se rapporte au même usage : « On ne peut jamais refuser aux co-partageants l'égalisation des parts dans le territoire commun ¹. » Il semblait si nécessaire que tout homme libre fût propriétaire que même, plus tard, quand la vente des terres s'introduisit, après la conquête, il fut défendu à celui qui n'en possédait pas d'autres ailleurs de vendre son lot. La loi des Burgondes porte, Tit. 84, c. 1 : *Quia cognovimus Burgundiones sortes suas nimia facilitate distrahere, hoc præsentī lege credidimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat, nisi illi qui alio loco sortem aut possessiones habet.*

Le sol arable était d'abord divisé en champs séparés, *ager*, nommés en allemand *Wang*, *Ramp*, *Gewanne* ou *Esch*. Ce champ était entouré d'une clôture en bois ou d'un fossé à l'entretien desquels tous devaient concourir. Le chef du village convoquait à cet effet tous les habitants, à certaines époques déterminées, et ce travail était l'objet d'une fête populaire. Cet usage s'est conservé presque jusqu'à nos jours dans la province néerlandaise de la Drenthe et en Westphalie. Là on voit encore les *Eschen* se détacher nettement au milieu de la bruyère; comme on y amène constamment, pour les fumer, des mottes de bruyère venant des étables, le terrain s'est exhaussé de plusieurs mètres. Quand l'assolement triennal s'introduisit en Germanie, — ce qui a dû avoir lieu avant Charlemagne, car dans les capitulaires il apparaît comme parfaitement établi, — on distingua le champ d'hiver, *Winterfeld*, le champ d'été, *Sommer-*

tatis divisit. » Victor Vitensis, *Hist. persec. vandalicæ*. Lib. I, c. IV. — « *Henricus comes de Rasesburg adduxit multitudinem populorum de Westfalia ut incolerent terram Polaborum et divisit eis terram in funiculo distributionis.* Helmod, *Chronic. Slav.* Lib. I, c. xxxi.

1. Lex Burgond., Add. I, Tit. 1, c. V, *Agri communis nullis terminis limitati exæquationem inter consortes nullo tempore denegandum.* Voir aussi Von Maurer, *Einleitung*, p. 80 : *Saxones eam terram sorte dividentes.*

feld, et le champ de la jachère, *Brachfeld*, ou *campus apertus*. Chacun de ces champs était alternativement emblavé de seigle, puis d'avoine, et, en dernier lieu, laissé en repos pendant un an. Il était divisé en longues bandes aboutissant toutes d'un côté au chemin d'exploitation. Ces parcelles s'appelaient dans le nord *deel*, *schiften*, en Angleterre *oxgang* et *shifting severalties*, ailleurs *loos*, *luz*, lot. Les traces de ce système sont encore partout visibles en Allemagne. Il suffit de parcourir le pays pour voir ces longues bandes de terrain cultivé s'étendant parallèlement les unes à côté des autres, souvent suivant une ligne arrondie. Les parcelles dans chaque champ devaient être cultivées en même temps, consacrées au même produit et abandonnée à la vaine pâture vers la même époque, d'après la règle du *Flurzwang* ou de la rotation obligée. Les habitants se réunissaient pour délibérer sur tout ce qui concernait la culture, pour régler l'ordre et le temps des différentes opérations agricoles. Cette coutume, qui est générale dans les provinces russes où il existe des communautés de village, était encore naguère en usage dans certains cantons de la Westphalie, du Hanovre et de la Néerlande.

M. Hanssen a montré que le *Flurzwang* se pratiquait même avec le mode de culture le plus primitif.

Quelques auteurs ont refusé d'admettre qu'il y eût tirage au sort des parts à distribuer, mais les preuves de ce fait abondent¹. D'abord les parts s'appelaient en allemand *Loosgut*, ce

1. V. M. Fustel de Coulanges (*Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1872) : « Le mot *sors* s'appliquait à toute terre possédée héréditairement. L'idée du tirage au sort n'y était pas contenue. » Sans doute plus tard le mot *sors*, *sortes*, ne prouvait pas du tout un tirage au sort, ni un partage périodique, pas plus que le mot *lot de terrain* employé aujourd'hui; mais ces termes ont manifestement pour origine le tirage au sort, primitivement en usage. Toutes les terres de la Gaule n'ont pas été confisquées et tirées au sort; en cela, M. Fustel de Coulanges a raison. Mais il est hors de doute qu'après la conquête, c'est par la voie du sort que les terres enlevées aux vaincus ont été réparties. Voyez Von Maurer, *Einleitung*, p. 82. M. Fustel de Coulanges, dans un excellent article de la *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1873, cite lui-même plusieurs faits qui prouvent que dans l'antiquité l'attribution des parts de terre se faisait par le tirage au sort. « *Sors patrimonium significat* », dit le grammairien Festus. Comparez Tite-Live, I, 34. Ce sens du *sors* était très ancien dans la langue latine; il en était de même chez les Grecs, qui dès une très haute antiquité donnaient au mot *κλήρο*; le double sens de tirage au sort et de patrimoine. Il est clair que le mot *sors* que nous trouvons à l'époque mérovingienne avait eu primitive-

qui fut traduit en latin par le mot *sors*. Dans la loi burgonde, les mots *sors* et *terra* sont employés comme synonymes. Ceux qui possédaient des lots dans la même communauté de village s'appelaient *consortes* et souvent les uns étaient Germains et les autres Romains. La loi des Visigoths, X, t. 1, 2 c. 1, parle des *sortes gothicæ* et des *sortes romanæ*. C'est de cet usage du tirage au sort que vient notre mot *lot*, qui désigne aujourd'hui simplement une parcelle de terrain. Seulement il est probable que les conquérants germains abandonnèrent bientôt le partage périodique, qui était peu en rapport avec l'état de la société romaine où ils s'établissaient.

Ce qui ne laisse aucun doute, semble-t-il, c'est que le partage périodique par la voie du sort est resté en usage, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, dans certains villages allemands et dans quelques localités d'Écosse. Dans les villages de Saarholzbach, Wadern, Beschweiler, Zerf, Kell, Paschel, Lampaden, Franzenheim, Pluwig et d'autres, du gouvernement de Trèves, les maisons, avec les jardins y attenant, étaient seules propriétés particulières¹. Les terres arables de toute nature étaient périodiquement tirées au sort. Ce régime s'est maintenu à Saarholzbach jusqu'en 1863. Dans les autres communes, la propriété privée s'était introduite dans la période de 1811 à 1834, par suite des opérations du cadastre. Dans la

ment le sens du tirage au sort. — « Le tirage au sort était un vieil usage que les populations de la Grèce et de l'Italie avaient toujours pratiqué pour l'assignation du sol et sans lequel il ne semblait pas que la propriété privée pût s'établir. »

Le mot *sors* a désigné, à un moment donné, la propriété héréditaire, cela est incontestable ; mais s'il y a eu tirage au sort, c'est évidemment que le sol était d'abord possédé en commun ; on n'a recours au tirage au sort que pour sortir d'indivision. A l'origine le tirage périodique assignait la part occupée en jouissance temporaire. Plus tard, les lots ayant été transmis héréditairement, la propriété privée est née en effet du dernier allotissement par la voie du sort.

Voici ce que dit Grimm à ce sujet : « *Sors für prædium*, d. h. ursprünglich den durch Lotz ermittelte Theil eines Grundstücks. Lex Burg. 84, I, Visig. X, I, 14, 2, 1, VIII, 5, 5. Das goth. Wort wäre *hluts*, altn. *hlutz*, und es ist auch in Bairischen Urk. zu treffen : *territorium quod vulgo dicitur einan Hluz* (l. dicunt *einan Hlug*) Meichelb, pr. 311 (J. Grimm. *Deut. Rechtsalt.* 1854, p. 534). » Homeyer, *Das germanische Losen*, Abh. d. Berl. Acad., 1853.

1. C'est à M. Hanssen qu'on doit la description exacte de ces curieuses coutumes. Voyez *Die Gehöferschaften im Regierungsbezirk Trier*. M. A. Meitzen, dans son grand ouvrage *Der Boden des preussischen Staates*, a complété cette étude.

plupart des communes du bassin de la Moselle et de la Saar, le partage avec tirage au sort a cessé, vers la fin du siècle dernier, pour les terres arables; mais il est encore en usage pour les prairies et pour les bois.

Beaucoup de communes de l'Eifel, région élevée et froide, située entre le Rhin et l'Ardenne belge, partagent de la même façon les grandes landes qu'elles possèdent. Chaque lot est cultivé pendant une année et retourne ensuite à la vaine pâture. Dans le pays de Siegen, les communes possèdent de fort beaux bois de chêne en taillis qui, exploités tous les vingt ans, fournissent du chauffage et surtout des écorces à tan. Quand le taillis est enlevé, la superficie est incinérée et donne ainsi, sans engrais, une bonne récolte de seigle. La partie de ces bois qui est à coupe est partagée chaque année en lots qui sont tirés au sort entre les habitants.

Dans les villages de la Sarre et de la Moselle, le partage se faisait d'abord tous les trois ans, puis tous les six, douze ou dix-huit ans. Les époques de la répartition tendant ainsi à s'éloigner de plus en plus, l'habitude de la propriété individuelle s'établissait, et celle-ci prenait insensiblement la place de la communauté primitive. Cependant la coutume du partage était si profondément enracinée, qu'on y revenait parfois après un long intervalle. Ainsi, dans le village de Losheim, aucun partage ne s'était plus fait de 1635 à 1724; mais dans cette dernière année la commune résolut de rétablir le partage des terres, « attendu que, par suite des décès et des mariages, les parcelles sont devenues si petites que même le plus aisé des habitants ne peut convenablement fumer et améliorer ses pièces de terre, tant elles sont étroites et dispersées. » M. A. Meitzen a reproduit, dans son grand ouvrage sur *le Sol et la culture de la Prusse (der Boden des Preussischen Staates)* un plan parcellaire de la commune de Saarholzbach, où l'on voit clairement comment se faisait le partage. La terre arable est divisée en champs de forme rectangulaire, et chacun de ces champs est subdivisé en parcelles. On formait un lot en réunissant plusieurs de ces parcelles. En 1862, la commune comptait 98 co-partageants, et ses 104 hectares de terre arable étaient subdivisés en 1,916 parcelles, mais chaque exploitation n'avait pas droit à une part égale; l'une obtenait 23 morgen, une autre 5 et demi, une

autre 2 et demi seulement. Elle possédait en outre des bois et une grande étendue de terres vagues; celles-ci étaient partagées tous les ans. Dans le Nassau, la commune de Frichofen possédait plusieurs communaux dont les lots étaient encore répartis tous les ans entre les habitants par la voie du sort¹. La même coutume s'est maintenue jusqu'à notre époque dans plusieurs communes du Hundsrück et des cercles d'Ohtteiler et de Saarlouis, entre la Saar et la Moselle ainsi que dans le Palatinat bavarois.

Le tirage au sort des terres était encore si généralement en usage en Allemagne, au moyen âge, que des documents silésiens du XIII^e siècle, cités par M. Meitzen, appellent cette coutume *mos theutonicus*. La collection des lois danoises, réunie vers le milieu du même siècle, parle de la répartition des terres par la voie du sort comme d'une coutume généralement suivie. Dans beaucoup de villages anglais, on trouve encore des prairies divisées en lots, qui chaque année sont tirés au sort entre les copartageants². On les appelle *lot meadows* et *lammas land*. En Frise et dans l'Over-Yssel, en Néerlande, on trouve aussi des prairies dont les parcelles sont alternativement fauchées par

1. Voyez Cramer, *Wetzlar Nebenst.*, p. 354, 364.

2. M. Blamire, qui, en sa qualité de commissaire pour la commutation des dîmes, connaissait parfaitement les conditions agraires du pays, a parlé de ces particularités lors de l'enquête de 1844 au sujet du partage des communaux. V. *Report of the select Committee on [Commons inclosure, together with the minutes of evidence (1844)]*. Les usages concernant l'allocation des pâturages communs variaient de village à village, mais on peut les ramener à deux systèmes prédominants. 1^o On faisait chaque année autant de lots qu'il y avait d'ayants droit, puis on les tirait au sort (*lot meadows*). 2^o Les lots restaient les mêmes, et, par une rotation régulière, chaque ayant droit occupait successivement toutes les parcelles l'une après l'autre pour la récolte du foin (*rotation meadow*). — D'après M. Blamire, le même système s'appliquait aussi à des terres arabes, avec cette différence que l'usager occupait le même lot pendant les trois années successives de l'assolement triennal et non pendant une année seulement.

Hanssen cite (*Zeitsch. für die ges. Staatsw.*, XXII, p. 416) un cas très spécial de partage rencontré dans une ville de l'Oldenburg, Friesoythe : « La marque se divise en trois parties portant le nom des trois principales rues de la ville. Chaque tiers de la ville possède une marque, et les maisons ont en commun droit à la jouissance des prés appelés *koppelwiese*. Chaque tiers obtient successivement la jouissance de l'une des trois marques, de façon à jouir de la même part tous les trois ans. Ceux qui ont droit à un lot dans la marque fauchent en commun le foin, qui est alors partagé en autant de portions qu'il y a d'ayant droit, et ces portions sont tirées au sort. » C'est un cas très curieux de *rotation meadow*.

les différents co-propriétaires. Plus rarement des parts de terre arable passent successivement de l'un à l'autre, et pour ce motif on les nomme en Angleterre *shifting severalties*. Il n'est pas rare qu'un groupe de cultivateurs prenne à bail une terre dont ils occupent tour à tour chaque partie : c'est la coutume connue sous le nom de *run-ring*. Parfois la répartition se fait non par la voie du sort, mais d'après un roulement déterminé une fois pour toutes. Quand le foin est coupé et enlevé, la vaine pâture reprend ses droits, et tous les habitants viennent abattre tumultueusement les clôtures qui ont été élevées : c'est un jour de fête et de réjouissances publiques qu'on appelle *lammas day*.

D'après M. Dareste de La Chavanne, la tradition des partages égaux de certaines portions du sol s'est toujours conservée en France. Ainsi, chaque fois qu'il s'est formé au moyen âge une colonie agricole nouvelle, on y retrouve l'ancien système communal. On a un exemple curieux de ce fait dans une concession accordée par l'abbaye de Saint-Claude aux habitants de Longchaumois : des hommes experts élus à cet effet devaient répartir aux jeunes gens les terres auxquelles ils avaient droit.

Sir H. Maine cite, d'après un document communiqué au parlement anglais, un exemple d'organisation agraire qui reproduit exactement les caractères des anciennes communautés de village des époques primitives. Le bourg de Lauder en Écosse possède un communal d'environ 1,700 acres. D'autre part, il existe sur son territoire 105 portions de terre nommées *burgess acres* (parts des bourgeois). Celui qui possède une de ces parts a droit à la jouissance d'un cent cinquième du communal. Un septième de la superficie cultivable est successivement livré chaque année à la charrue, et à cet effet partagé entre les propriétaires des 105 *burgess acres*. On décide d'abord quelles parties du territoire commun seront mises en culture ; celles-ci sont ensuite divisées en lots qui sont tirés au sort entre les ayants droit. Le conseil communal ayant amélioré, au moyen de routes et de drainage, les terres situées sur les hauteurs, il y perçoit un impôt spécial et en règle la culture. La partie du communal qui n'est pas cultivée devient une pâture, sur laquelle chaque bourgeois a le droit d'envoyer deux vaches et quinze

moutons. Comme le fait remarquer sir H. Maine, on a ici un type archaïque d'une communauté de village, où la culture passe successivement d'une partie à l'autre du territoire, et où les lots sont tirés au sort. Avant que les villages d'Écosse eussent vendu leurs biens communaux, cette organisation agraire se rencontrait très fréquemment. Faire passer successivement aux mains de chaque famille une partie du sol, propriété collective, devait être une coutume très répandue en Angleterre, même jusqu'au xvi^e siècle, puisque les puritains émigrés de l'autre côté de l'Atlantique l'y transportèrent. Les terres destinées à la culture étaient concédées d'une façon permanente, mais les prairies restaient en commun, et étaient réparties de nouveau chaque année comme les *lot meadows* et les *lammas land* de la mère patrie¹.

Walter Scott, en visitant les îles Orkney et Shetland avec la commission des phares, avait été frappé des formes de la propriété qu'il y avait observées et qu'on appelait *udal tenures*. Il en parle dans ses notes et dans son roman *le Pirate*. Tout le territoire des *townships* était propriété commune des habitants : la partie arable était répartie entre eux ; les bruyères et les tourbières (*moors*) demeuraient pâture collective pour le bétail. Dans le *Monastère*, le grand romancier écossais décrit l'organisation agraire des petites communes de son pays telle qu'elle existait anciennement, et qui était semblable, dit-il, à celle des îles Shetland. Les habitants se donnaient en tout aide et protection. Ils possédaient le sol en commun ; mais pour le mettre en valeur, ils le répartissaient en lots, possédés temporairement comme propriété privée. Toute la corporation participait indistinctement aux travaux agricoles, et le produit était distribué, après la moisson, selon les droits respectifs de chacun. Les terres éloignées étaient successivement mises en culture, puis abandonnées jusqu'à ce que la végétation se fût reconstituée. Les troupeaux des habitants étaient conduits sur le pâturage commun par un pâtre, fonctionnaire communal au service de tous.

Pour les Germains, comme pour tous les peuples primitifs, la

1. « When the english puritans colonised New-England, the courts of the infant settlement assigned lands for cultivation and permanent possession and apportioned from year to year the common meadow ground for mowing. » Palfrey, *History of New-England*, t. I^{er}, p. 343. .

propriété de la terre, ou plutôt le droit d'en occuper une part, était le complément indispensable de la liberté. Plusieurs économistes ont émis la même idée. Sans propriété point de vraie liberté, a dit M. Michel Chevalier. L'homme libre devait pouvoir subsister des fruits de son labeur, et, comme l'unique travail qui pût procurer de quoi vivre était la culture du sol, il fallait lui en attribuer une part. Permettre qu'il perdît cette part ou la refuser à une famille nouvellement formée, c'eût été leur enlever les moyens d'exister, les condamner à se vendre comme esclaves. La seule façon d'assurer constamment à toutes les familles de la tribu la subsistance et l'indépendance, c'était donc de faire, de temps à autre, entre elles un nouveau partage des terres, et, toutes ayant le même droit, il fallait recourir à la voie du sort pour assigner à chacune sa part.

La liberté, et par suite la propriété d'une partie indivise du fonds commun égale pour tous les chefs de famille du clan, tels étaient à l'origine dans le village germanique les droits essentiels et pour ainsi dire inhérents à la personnalité. Cette organisation égalitaire donnait à l'individu une trempe extraordinaire, qui explique comment des bandes peu nombreuses de barbares se sont emparées de l'empire romain, malgré son administration si savante, sa centralisation si parfaite et ses lois civiles, qu'on a appelées la raison écrite. Quelle différence entre un des membres de ces communautés de village et le paysan allemand qui occupe aujourd'hui sa place ! Le premier se nourrit de matière animale, de venaison, de mouton, de bœuf, de lait et de fromage, le second de pain de seigle et de pomme de terre ; la viande étant trop chère, il n'en mange que très rarement, aux grandes fêtes. Le premier se fortifie et se délie les membres par des exercices continuels ; il traverse les fleuves à la nage, poursuit l'aurochs, des jours entiers, dans les vastes forêts, et s'exerce au maniement des armes. Il se considère comme l'égal de tous et ne reconnaît nulle autorité au-dessus de lui. Il choisit librement ses chefs, il prend part à l'administration des intérêts de la communauté ; comme juré, il juge les différends, les querelles, les crimes de ses pairs ; guerrier, il ne quitte jamais ses armes, et il les entre-choque (*wapnatak*) lorsqu'une grave résolution est prise. Sa manière de vivre est barbare en ce sens, qu'il ne songe pas à pourvoir aux besoins raffinés

que la civilisation fait naître ; mais elle met en activité et développe ainsi toutes les facultés humaines, les forces du corps d'abord, puis la volonté, la prévoyance, la réflexion. Le paysan de nos jours est inerte ; il est écrasé par ces puissantes hiérarchies politiques, judiciaires, administratives, ecclésiastiques, qui s'élèvent au-dessus de lui ; il n'est pas son maître, il est pris dans l'engrenage social, qui en dispose comme d'une chose. Il est saisi et embrigadé par l'État ; il tremble devant son curé, devant le garde champêtre ; partout des autorités qui lui commandent et auxquelles il doit obéir, attendu qu'elles disposent, pour l'y contraindre, de toutes les forces de la nation. Les sociétés modernes possèdent une puissance collective incomparablement plus grande que celle des sociétés primitives ; mais dans celles-ci, quand elles avaient échappé à la conquête, l'individu était doué d'une vigueur très supérieure.

La demeure de l'homme libre s'appelle dans le latin des anciens documents *curtis*, *hoba*, *mansus*, et dans les dialectes germaniques *hof*, *hube*, *tompt*, *bool*. La part indivise de la terre arable qui y était attaché était ordinairement désignée par le mot *pflug*, charrue, parce qu'elle avait l'étendue qu'on labourait habituellement au moyen d'une charrue. Cette part devant suffire aux besoins d'une famille était d'autant plus grande que la terre était moins fertile. Ainsi dans la région du Rhin et de la Lahn elle était de 30 *morgen* (le *morgen* = 25 ares), aux environs de Trèves de 15, dans l'Odenwald de 40, et dans l'Eifel de 160 *morgen*. L'ensemble de l'exploitation s'appelait aussi *mannwerk* « ouvrage d'homme », c'est-à-dire ce qu'un homme peut faire valoir, pour en tirer sa subsistance.

Le passage où Tacite dit des Germains : *colunt discreti ac diversi ut fons, ut campus, ut nemus placuit*, avait fait croire qu'ils habitaient des demeures isolées au milieu des champs qui en dépendaient, tandis que sous l'empire romain les habitants plaçaient leurs maisons les unes à côté des autres, dans les villages. Aujourd'hui, il est généralement admis que les Germains groupaient aussi leurs demeures, mais en entourant chacune d'elles d'un verger ou d'un jardin¹. Les fermes isolées ne

1. Tacite parle en effet dans ce même passage des villages, *vici* ; il n'a donc pas fait allusion à des demeures éparses dans les campagnes. Voici la phrase entière : *Colunt discreti ac diversi ut fons, ut campus, ut nemus pla-*

se rencontrent guère en Allemagne que dans le nord-ouest, et elles y sont d'origine récente. Partout ailleurs, les maisons sont concentrées en un groupe occupant le milieu du territoire. Le village, — appelé *boel*, *by* dans le Nord, *dorf*, *torf* dans le Centre et le Midi, — était entouré d'une clôture, d'une haie vive souvent, avec des barrières se refermant d'elles-mêmes, comme on en rencontre ordinairement sur les hauts pâturages de la Suisse. Les villages saxons de la Transylvanie présentent encore aujourd'hui cet arrangement.

Dans la Germanie, comme en Russie et dans l'Inde, la communauté de village avait pour fondement des relations de famille provenant d'une origine commune. Comme le clan écossais ou la *gens* romaine, les habitants du *dorp* conservaient la tradition qu'ils descendaient d'un même ancêtre. Dans le nord scandinave, où les savants danois ont retrouvé tant de traces de la primitive organisation agraire, la terre a été cultivée d'abord par des groupes dont le nom indique la plus intime relation; ils s'appelaient *skulldalid* et *frändalid*, association d'amis. Les membres de la communauté de la *mark* sont désignés sous le nom de *Markgenossen*, *cummarchani* ou de *Beerbten*, *virii hereditati*; ce dernier nom est significatif, il veut dire ceux qui prennent part à l'héritage. Le citoyen libre n'était jamais un *deshérité*; il avait droit à une part proportionnelle du patrimoine commun. L'ancien groupe familial, qui constitue l'unité sociale chez les peuples nomades, s'était conservé après que la tribu s'était assise sur le sol pour s'adonner à l'agriculture. Il en résultait que la communauté exerçait un droit de domaine éminent, même sur ce qui était propriété privée. Nul ne pouvait vendre son bien à un étranger sans le consentement des associés, et ceux-ci avaient toujours un droit de préférence¹. Chez les Franks saliens, pour qu'un étranger pût venir s'établir sur le territoire d'un groupe d'hommes, il fallait le consentement de

cuit. Vicos locant non in nostrum morem, connexis et coherentibus edificiis; suam quisque domum spatio circumdat. (Germ., ch. xvi.)

1. M. Von Maurer cite un texte très curieux qui prouve que, dans la Gaule conquise, des Germains et des Gallo-Romains formaient une communauté agricole, par suite de la possession en commun d'un territoire indivis; le Gallo-Romain pouvait exercer le droit de préférence. *Terram quam Burgondio venalem habet, nullus extraneus Romano hospiti præponatur nec extraneo per quodlibet argumentum terram liceat comparare. — Lex Burg., tit. 84, c. 2.*

tous. L'opposition d'un seul d'entre eux mettait obstacle à l'admission. Une coutume semblable se rencontre partout où existe encore un domaine collectif dont tous ont la jouissance et la raison en est évidente ; le nouveau venu, en vertu de la demeure qu'il occuperait, pourrait y réclamer sa part¹.

La partie du territoire commun destinée au pâturage du bétail s'appelait *mark* ou *marka*, *marca* en latin du moyen âge. Comme le pâturage comprenait de beaucoup la plus grande partie du terrain, ce terme s'appliquait aussi à l'ensemble des terres cultivées, des terres vagues et des bois. Quand une tribu occupait une vallée, c'était celle-ci tout entière qui formait la *marke*. Les contrées colonisées, aux limites du territoire germanique, s'appelaient aussi des *marken*. L'Autriche et la Carinthie étaient des *marken* ; de là vient le nom de marquis, *markgraf*, chef de la *mark*. Le mot *gau* avait à peu près le même sens que *mark* ; on le retrouve comme terminaison dans le nom d'un grand nombre de districts, dont les *Gaugrafen* ou comtes du *Gau* étaient les chefs. Les limites de la *marke* étaient indiquées par des pierres, des pieux ou des arbres plantés en grande cérémonie. D'après une coutume très étrange, qui s'est conservée jusqu'à nos jours en Bavière et dans le Palatinat, on amenait comme témoins des enfants à qui on donnait des soufflets, afin que le souvenir de l'acte s'imprimât dans leur esprit d'une façon ineffaçable, et que plus tard ils pussent ainsi en porter témoi-

1. Lex Salic. XIV : *Si quis super alterum in villa migrare voluerit et unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerunt, si vel unus exstiterit qui contradicat migrandi ibidem licentiam non habebit.* Benjamin Guérard, Pardessus, Waitz, Zohm, Thonissen, concluent de ce texte qu'il existait des communautés rurales, dont le consentement était requis pour l'admission d'un étranger. M. Fustel de Coulanges, qui croit qu'un « tel fait serait l'un des plus curieux de l'histoire des sociétés humaines s'il était prouvé », repousse cette interprétation si simple. D'après lui, il s'agit du droit que chacun aurait eu de s'opposer, à ses risques et périls, à l'usurpation de la propriété d'un voisin supposé absent, *super alterum*. Mais, l'existence de ces communautés rurales, avec des droits semblables, est le fait général résultant naturellement des nécessités économiques. Dans son travail : *Le problème des origines de la propriété foncière* (*Rev. des quest. hist.*, avr. 1889), M. Fustel s'efforce de montrer que dans les anciens codes germaniques il n'y a nulle trace de propriété collective. Telle est aussi la thèse de M. Denman Ross. *Early Hist. of Land-holding amongst the Germans*. Mais là où il y a propriété collective avec partage périodique comme dans le *mir* russe, et la *dessa* javanaise, la demeure et le terrain environnant est propriété privée. Il ne suffit donc pas de prouver que la propriété privée existe, pour en conclure qu'il n'y a pas de domaine collectif.

gnage¹. Une ou deux fois par an, les habitants de la mark, les *Markgenossen* (*commarchant*), se réunissaient pour visiter solennellement les bornes de la mark et pour les rétablir quand elles avaient été enlevées ou déplacées. Cette visite, qui se faisait à cheval, prit plus tard un caractère religieux. Une procession faisait le tour des champs, que le prêtre bénissait : des autels étaient dressés près des pierres des limites ; on y déposait l'ostensoir et on y disait la messe. L'antique coutume de l'époque payenne persistait, mais en prenant des formes complètement différentes. Il en fut de même pour un grand nombre de traditions mythologiques.

Chez les Germains comme chez les Hindous, les rapports juridiques et économiques étaient très peu nombreux. Le testament était inconnu en Germanie, comme dans l'Inde avant la conquête anglaise. L'hérédité ne s'appliquait qu'à la maison, avec l'enclos attenant, et elle était dévolue à l'aîné. Souvent les frères restaient avec lui, formant ainsi une famille patriarcale qui habitait sous le même toit. Parfois on construisait pour les frères qui se mariaient des habitations séparées dans l'enclos commun. Quant aux femmes, elles n'héritaient pas. M. Hanssen, qui l'un des premiers a jeté des lumières sur cette question, affirme qu'en Danemark cinq ou six familles vivaient souvent réunies dans une même ferme. C'est le groupe familial tel qu'on le rencontre en France au moyen âge, en Lombardie encore aujourd'hui et jadis au Mexique.

Primitivement, à Rome comme en Germanie et dans l'Inde, le *paterfamilias* ne pouvait disposer par testament du bien de la famille. Les clans habitaient des maisons groupées ensemble en village : c'était le *vicus* ou le *pagus*. L'ensemble des clans constituait la nation, *populus*, et l'État, *civitas*, qui avait pour point central un lieu fortifié, une citadelle presque toujours située sur une hauteur. En Grèce, on retrouve une organisation très semblable. La façon dont les législateurs dans leurs institutions et

1. La même coutume est encore en vigueur dans certaines parties de la Suisse, ainsi que nous le rapporte M. A. Teichmann, professeur à l'Université de Bâle, qui l'a vue pratiquer. Même usage en Russie, V. Mackenzie Wallace, *Russia*, t. II.

En Angleterre, dans certains cantons, les enfants, au lieu d'être battus de verges, s'en servent pour battre les bornes du territoire de leur paroisse. Cela s'appelle *beating the boundaries*.

les philosophes dans leurs livres traitent la propriété, la remanient, la redistribuent sans scrupule, prouve que le souvenir d'un partage périodique des terres n'était pas effacé. En Crète, d'après Aristote, toutes les familles vivaient, aux repas publics, des produits de la terre cultivée par les serfs ou *periœces*. C'était bien le régime de la possession commune appliquée à la terre.

Pendant le moyen âge le droit d'obtenir une part du domaine collectif cessa peu à peu d'être un droit personnel pour devenir un droit réel, une simple dépendance de l'habitation. Celui-là seul qui avait une ferme complète, *hube*, *hofstatt*, avait une part entière de la *mark*, il était *vollhufner*, *vollmeier*. A côté de lui on rencontrait des demi-fermiers, des « quarts de fermiers » *Halbhufner*, *Halbemeier*, qui par suite n'avaient qu'un demi-droit et un quart de droit d'usage sur les biens communs. Puis il y avait les *hintersassen*. Ces colons que l'on avait admis par tolérance à se fixer sur le territoire collectif ou sur les propriétés privées n'avaient aucun droit d'usage, sauf en payant une indemnité, *holzgeld*, *viehgeld*. Les descendants des co-usagers qui n'avaient point de maison devenaient, comme les *hintersassen*, des prolétaires sans terre et sans droit d'usage. Le droit se vendait comme annexe de la *hube*, *hobam rite attinentibus id est marca*. Mais là trace de l'antique principe de la commune germanique égalitaire que la terre appartenait à tous se retrouve dans la coutume d'après laquelle l'aliénation d'un bien foncier ne pouvait se faire que comme la vente *ex Jure Quiritum*, la *mancipatio*, à Rome dans l'assemblée du peuple¹, et même dans tout le moyen âge, la vente ne se faisait que par l'intervention des magistrats communaux : le vendeur leur remettait le bien et ensuite, ils le transmettaient à l'acheteur². C'était la reconnaissance du droit éminent de la commune sur son territoire.

1. La loi des Ripuaires (VI^e siècle), poète C. 59 § 1 : *Si quis alteri aliquid vendiderit et emtor testamentum (i.e., instrumentum), venditionis accipere voluit in mallo hoc fecere debet.*

2. Comme représentant des co-usagers qui leur remettait autrefois leur lot, le maire, lors d'un transfert de propriété, recevait et remettait la terre, représentée par le rameau et la glèbe, *ramo* et *cepîte*. V. *Coutumes de Soignies (Belgique)*. « Toutes les terres del commun li es doit-on reporter en sa main pour desirer et aireter. V. pour les preuves Vanderkindere : *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, p. 40 et le chap. de ce volume : *Les communaux en Belgique*.

CHAPITRE VI

DERNIERS VESTIGES DE L'ANCIEN RÉGIME AGRAIRE EN ALLEMAGNE ¹.

Nous ne pouvons pas suivre l'histoire du développement du régime agraire en Allemagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, de façon à en saisir nettement les étapes successives, mais il en est qui nous apparaissent cependant assez clairement, de même que dans un paysage, vers le soir, les points élevés sont encore éclairés par le soleil couchant, alors que les plaines environnantes sont déjà plongées dans l'ombre. Dans les systèmes de propriété et de culture, malgré les différences locales, deux formes typiques se distinguent nettement : la véritable communauté agraire (*Feldgemeinschaft*), telle que la décrivent César et Tacite, et le régime de la marque avec possession collective, comme on la retrouve généralement répandue pendant tout le moyen âge, à partir de la migration des peuples au quatrième siècle. César nous dépeint un mode de culture à moitié nomade avec un changement annuel de la terre cultivée, propriété commune et mise en culture collective par toute la tribu, les produits du sol étant également partagés entre tous. Chez Tacite, nous trouvons un régime déjà plus stable ; tout le sol, à l'exception de l'habitation et de son enclos, est encore propriété commune, mais celle-ci appartient à de petits groupes locaux de communautés de famille (*Geschlechtsgenossenschaften*, les *cognationes hominum* dont parle César). Une partie du pâturage est partagée chaque année, par tirage au sort, entre les co-usagers, qui ont alors la jouissance individuelle, mais temporaire, du lot qu'ils mettent en valeur, de façon que

1. Ce chapitre est emprunté à la traduction allemande de mon livre publiée par M. le professeur Karl Bücher, sous le titre de *Ureigenthum*.

la culture qui se transporte de place en place occupe successivement, après un certain nombre d'années, toute la partie arable du sol.

Dans le régime de la marque, la propriété privée n'existe que pour l'habitation et pour les terres arables partagées entre les exploitations; mais cette propriété même est limitée par une culture identique imposée à tous (*Flurzwang*), en raison de l'entremêlement des parcelles, par le tirage au sort, par le droit de vaine pâture et de pacage. La plus grande partie du territoire de la marque, le pâturage et la forêt, reste propriété commune soumise à la jouissance collective. La communauté des co-usagers de la marque de village a pris la place de la collectivité des communautés de famille, et elle constitue non seulement une association de l'ordre économique, mais, tant à l'intérieur que dans ses relations avec le dehors, une société de l'ordre politique, qui a pour but le maintien de la paix et du droit et le secours mutuel. Le régime est le même, que la commune possède pour elle seule une marque ou qu'elle appartienne à une grande marque comprenant plusieurs hameaux.

Le principe fondamental de l'égalité des droits économiques et politiques pour tous se trouve, à l'origine, tant dans la collectivité de la marque que dans la communauté agraire véritable; la diversité des besoins individuels donnait seule lieu à une inégalité dans les droits de jouissance. L'égalité primitive se modifia, d'abord quand s'introduisit la divisibilité de l'exploitation (*hufe, hoba* en latin du moyen âge), et quand le droit personnel de jouissance céda la place au droit réel de la *hoba*. Ainsi l'antique association des co-usagers fut remplacée par la commune, au sein de laquelle la possession d'une exploitation entière donnait seule les pleins droits politiques et économiques.

L'action de l'état absolutiste, les empiétements des seigneurs féodaux, l'influence du droit romain, puis de l'économie politique individualiste limita d'abord, puis détruisit la communauté des usagers de la marque. Depuis un siècle les partages de biens communaux et les lois sur la réunion des parcelles, de même que les exigences de la culture intensive, ont passé sur les campagnes et sur les villages de l'Allemagne. Peu à peu la coutume, qui est cependant plus persistante que la loi, se détacha des

traditions anciennes. Cependant il est resté encore beaucoup de vestiges du régime agraire, même le plus ancien, jusqu'à notre temps, ou du moins jusqu'à une époque très peu éloignée.

Comme Maurer l'a montré, la constitution des villages allemands a toujours été une communauté agraire de la marque, où l'association agricole absorbait complètement la commune politique et il en est encore souvent ainsi aujourd'hui même. La marque commune comprenant tout ce qui n'est pas soumis à la charrue ou à la faux, c'est-à-dire la forêt, le pâturage; les terrains vagues et les eaux, a été réduite par les progrès de l'agriculture. Les pâturages furent souvent mis en culture, et la propriété des forêts enlevée aux communes par usurpation ou par la loi. Mais le paysan allemand est convaincu que les forêts qui recouvrent encore plus d'un quart du sol de sa patrie appartiennent, de droit divin, à la communauté et que tous ont les mêmes droits à s'en servir¹. Il leur est impossible de concevoir l'idée de la propriété privée d'une forêt et les vols de bois et de gibier ne leur semblent pas criminels. Là où il reste encore des forêts importantes, comme dans le centre et l'ouest de l'Allemagne, il existe des droits d'usage fixés par la loi, qui mettent les populations rurales à l'abri de la hausse des prix et leur facilitent l'existence. On a interdit après 1848 les défrichements de bois exagérés et leur transformation en terres arables. Les récoltes de mousse, de bruyère, de feuilles sèches et d'herbes, et le pâturage dans les forêts, ont été restreintes aux besoins personnels. Des milliers de communes tirent encore au sort des lots de bois de chauffage, à l'approche de l'hiver. Les « bourgeois » reçoivent des perches pour les fèves, pour les vignobles et pour étayer les arbres, autant qu'ils en ont besoin.

En vertu d'une ancienne coutume, les bourgeois se fournissent de bois, à jours fixes, à volonté. Le son de la cloche annonce le commencement et la fin des travaux; chacun prend le plus possible dans le trésor commun. La division en forêt et en terre arable et la situation des lots cultivés dans la sole révèlent encore l'ancien régime agraire. Le *Flurzwang* (la même culture imposée à tous) est abolie par la loi, mais subsiste encore en pratique, surtout là où l'assolement triennal est habituel. Dans le

1. Voir : *La forêt et les champs* dans *La terre et ses habitants, Land und Leute*, de Riehl, p. 53 et suiv.

centre de l'Allemagne, il existe des terres communales exploitées comme un seul grand champ, conformément à tous les perfectionnements de l'agriculture moderne. Après la récolte, les champs redeviennent pâturage commun, et les pauvres peuvent y glaner et y recueillir un peu de fourrage. Dans les villages situés entre le Taunus et la Lahn; il est encore d'usage que le conseil de culture assisté du bourgmestre fixe l'époque des semailles et de la coupe des foins, et les retardataires sont punis¹. Le droit d'achat n'est plus légalement réservé aux habitants d'une localité, mais il serait dangereux pour un étranger de se risquer à hausser dans une vente publique, car il pourrait arriver qu'on le maltraitât, malgré les lois et la police.

Lorsque le travail de tous les membres d'une famille est insuffisant, ils appellent leurs voisins à leur aide, comme cela a lieu dans les *Hauscommunien* des Slaves méridionaux. Dans la Westphalie, la Hesse et le Nassau, les habitants se réunissent sur l'aire du village pour recueillir les graines de lin. Les jeunes filles ornent les jeunes gens de fleurs, de joyeuses chansons raniment les cœurs, et une collation est offerte à tous, selon l'usage patriarcal. Il en est de même à la cueillette des fèves et des fruits et à la tonte des moutons. Quand un communier construit une maison ou une grange, il reçoit de la commune le bois nécessaire, gratuitement ou à un prix peu élevé; ses concitoyens l'aident à transporter le bois, sans autre rétribution que la nourriture pour eux et leurs bêtes. Ceci ne rappelle-t-il pas l'usage des anciens Péruviens qui préparaient une demeure pour les nouveaux ménages? En Souabe, les jeunes époux reçoivent encore parfois un cadeau de noce de tous les communiens; chacun d'eux donne selon ses moyens, et compte que, le cas échéant, il lui sera fait de même. A Saxenhausen, faubourg de Francfort, lorsqu'un jardinier tombe malade, les hommes des environs se réunissent le dimanche matin pour cultiver son champ. La responsabilité de la communauté existe pour les vols dans les champs ou dans les bois et dans les forêts. Toutefois, les bourgmestres ne remplissent plus les fonctions de juges de paix comme au temps jadis. Les travaux d'entretien des chemins, des ruisseaux et des bois sont faits par tous et même la somme de tra-

1. Voir : *Le système de l'agriculture en Thuringe*, par Léopold. *Syst. der Thuring. Landw.*, I, 25 et Hanssen dans les *Archives* de Falk, IV, 351.

vail à fournir par chacun est décidée par le sort. Récemment des communes ont acheté de grandes machines agricoles.

La communauté de la marque s'est maintenue en sa forme primitive dans les contrées montagneuses de l'Allemagne centrale, où le mode de culture n'a guère progressé depuis l'antiquité.

Dans le Westerwald, l'exploitation des prairies communales forme la base de la culture; l'élevage du bétail y est très importante, tandis que les champs cultivés de petite étendue suffisent à peine à la culture des pommes de terre et du grain nécessaires. Les habitants des communes peuvent faire pâturer un nombre illimité de têtes de bétail sur les prés communaux, mais il est défendu d'y admettre les vaches d'un étranger. Les propriétaires de bétail constituent la bourgeoisie de ces localités et ils profitent presque tous de leur droit aux pacages.

Voici la situation d'une commune qui peut servir de type. En 1864, 303 arpents de pâturages permanents et 36 arpents de pâturages dans la forêt fournissaient la subsistance complète à 449 têtes de gros bétail pendant les mois de mai, juin et juillet; la moitié en août et septembre, et le quart en octobre. La commune payait l'impôt foncier du pâturage, mais prélevait un droit de 1 florin 12 kreuzer sur chaque tête de bétail qu'on y envoyait. De plus les propriétaires achetaient le taureau commun et donnaient au pâtre 6 chariots de foin, et 14 livres d'orge et d'avoine par tête de bétail. Le gardien des bœufs recevait 16 florins et était entretenu alternativement par tous les possesseurs de bétail qui amenaient sur le pâturage 2 chariots de foin, 365 livres de paille et 1,022 livres d'avoine pour la nourriture et la litière du taureau.

Dans certaines localités, la commune ensemence elle-même les meilleures parties du pâturage et en garde les récoltes ou les distribue gratuitement à ses administrés, ou encore loue ces terres au plus offrant. Dans ce cas, après avoir défriché et brûlé le gazon, on y sème des céréales et du lin pendant trois ans. Ces champs sont alors de nouveau transformés en pâturages pour un nombre d'années assez long. Ce système épuise le sol, mais le défrichement périodique et la culture rotative présentent de grands avantages. Il a été question de partager les meilleures terres entre les bourgeois pour vingt ou trente ans et d'en

exiger une rente double de celle qu'ils avaient à payer pour le simple droit de pacage. Le mode de culture suivant pourrait améliorer le sol : 1^{re} année, avoine semée sur le terrain défriché ; 2^e, avoine semée servant de pâturage ; 3^e, jachère avec fumier ; 4^e, blé mêlé de graines de trèfle ; 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, pâturages de champs de trèfle. De plus l'exploitation devrait être surveillée par les anciens de la paroisse et le conseil de culture. Ce mode de culture a été introduit récemment dans un grand nombre de localités, et dans deux villages, les bourgeois ont reçu des parcelles de terre à cultiver, moyennant une rente peu élevée, pour un laps de temps variant entre trois et sept ans. Le terme du bail échu, ces terres retombent aux mains de la commune.

Le système de culture décrit par Tacite et César a été employé depuis lors sans interruption dans les districts montagneux de l'Allemagne centrale.

Les meilleures terres sont cultivées, les mauvaises servent de pâturages permanents, et les terrains vagues, après avoir servi de pâturage commun, sont séparés en lots et cultivés pendant quelques années, tous les 10 ou 20 ans. Chaque ayant-droit reçoit un lot. Dans l'Eifel, on nomme ces parcelles des *Schiffel ländereien*. On « essarte » la surface du sol couverte d'herbe maigre, de bruyère et de genêts, on sèche les mottes au soleil, on les brûle et on recouvre le sol de cendres, comme cela se fait dans les Ardennes. Dans le district de Wittlich, on obtient ainsi trois récoltes : 1^o seigle ; 2^o pommes de terre ; 3^o avoine (ou une année du seigle et deux années de l'avoine). Dans les contrées moins fertiles on ne peut faire qu'une seule récolte, comme dans le district de Prum. Le système de l'essartage, nous dit Hanssen, est très employé dans le Sauerland en Westphalie, dans les montagnes du Weser, dans le Harz, le Vogelsberg, le Rhön, le Spessart, le Schwarzwald et la Rauhen Alp. Il y a certainement des terres de ce genre possédées par les particuliers, mais elles appartiennent le plus souvent aux communes, depuis l'antiquité la plus reculée. Nous ne possédons pas de statistique assez détaillée de ces contrées pour apprécier exactement l'importance relative des terres collectives dans l'économie rurale du pays.

Les « vöhdén » dans le district de Munster en Westphalie sont

aussi des terrains vagues dont Schwerz ¹ a parlé en 1817 pour la première fois. « Ces terrains, dit-il, situés dans une région calcaire s'étendant entre Horstmar et Steinfurt, vers la Lippe et Bochum, sont cultivés pendant 4 à 6 ans par les ayants droit, et employés alternativement comme pâturages communs pendant le même nombre d'années. Généralement, chaque commune possède deux terrains où il se trouve des « vöhden ». Les droits de possession et les droits d'usage apparaissent ici sous des formes très diverses. Les propriétaires des terrains y ont droit, soit pendant les années de culture et les années de pâturage, soit pendant les années de culture exclusivement. En outre, il existe des bourgeois ayant droit au pâturage, sans posséder aucun terrain, d'autres qui payent une certaine rente et d'autres encore qui en jouissent gratuitement. Pendant la dernière année de pâturage, il est défendu de commencer le labour avant la Saint-Jean, et pendant la dernière année de culture le droit de pacage commence immédiatement après la récolte.

« Chaque champ avait son propre hangar. Les gardes champêtres chargés de surveiller les clôtures recevaient un tiers des rentes perçues pour les droits de pacage ; on partageait les deux autres tiers entre les ayants droit qui étaient tenus d'entretenir les barrières. Sous la domination française en Westphalie, la loi autorisait les particuliers à clôturer leur part sur le pré communal, à condition de renoncer à la jouissance du droit de pacage sur le reste des pâturages communs. Mais on ne fit guère usage de ce droit. On met de la marne sur les « vöhden », mais ces pâturages sont mal entretenus et maigrement fumés. »

Les « vöhden » nous offrent donc un singulier mélange de la propriété privée et des anciennes communautés de villages. La propriété privée apparaît pendant les quatre années de culture, tandis que pendant les quatre années de pâturage, c'est le régime collectif qui est en vigueur.

Il n'en est pas de même dans les districts de Trèves et de Siegen, où la communauté avec partages périodiques s'est maintenue d'une manière très reconnaissable, malgré les influences agissant en faveur de l'hérédité et de la propriété privée.

Les « gehöferschaften » sont des sociétés agraires possédant

1. *Rheinisch-Westfälische Landwirthschaft*, I, 22 et suiv., et Hanssen.

des champs, des prés et des forêts, dans lesquelles chaque membre exploite des lots tirés au sort correspondant aux droits différents qu'il peut faire valoir ¹.

Les sociétaires ne possèdent en propre que le petit jardin qui entoure leurs maisons. A l'origine, ces sociétés se confondaient avec la communauté de la mark. Chacun jouissait théoriquement de droits égaux. Elles sont actuellement moins nombreuses à cause de l'influence des droits seigneuriaux et des fréquents partages définitifs des meilleures terres. Une partie des propriétés des sociétés héréditaires revenaient alors à la commune, spécialement les forêts. Encore aujourd'hui certaines terres sont la propriété indivise des communes et des « *gehöferschaften* ». De tous temps, les communes avaient recours à ces sociétés pour payer les dépenses publiques.

Les parts de chaque sociétaire sont aliénables et peuvent être partagées librement entre ses héritiers.

La part de chaque co-usager, diminuée par suite du partage ou agrandie par suite d'achat, s'étend également sur toutes les parties du territoire commun, de sorte que celui qui a un droit de jouissance sur un centième des terres vagues obtient aussi un centième dans la forêt, etc. Les parts de chacun étaient égales à l'origine, ce qui résulte de ce fait que dans tous les « *gehöferschaften* » le partage des terres se fait d'abord par parts entières égales, lesquelles sont après subdivisées en parcelles plus petites, d'après les droits de chacun.

Les dimensions de ces parcelles sont très variables; elles sont parfois tellement réduites qu'il ne peut plus être question de les subdiviser.

La constitution des sociétés héréditaires n'existe presque nulle part à l'état d'écrit, mais leurs institutions sont reconnues partout comme légales. On inscrit dans un registre les bornes des propriétés foncières de la communauté, les parts de chacun et les locations éventuelles.

Le président de ces sociétés est élu tous les ans, ou bien ce rôle est rempli par tous les membres alternativement. Il porte le nom de bourguemestre, pendant toute l'année de sa présidence,

1. G. Hanssen, *Die Gehöferschaften in Regierungsbezirk Trier* (Berlin, 1863). Publications de l'Académie royale des sciences. Schwerz, *Beiträge zur Kenntniss der Landwirtschaft*.

et reçoit, en échange de ses peines, soit une parcelle de terre plus étendue, soit une petite « réjouissance » payée par tous les associés. Dans plusieurs localités du district de Merzig, la présidence revient au chef de la commune, bien que les sociétés héréditaires n'aient aucun rapport avec le régime politique.

Avant de procéder au tirage au sort des parcelles, on les évalue et les intéressés les mesurent eux-mêmes, comme cela se fait en Russie.

Les champs sont divisés en grandes parcelles carrées variant d'après la qualité de la terre, la situation et l'éloignement du village. Chaque sociétaire reçoit une part de chacun de ces carrés correspondant à ses droits. Pourtant ce partage n'est pas sans appel, car, bien que chaque carré soit divisé en un nombre égal de parcelles appelées « quotes-parts », les ayants droit peuvent, par des échanges ou des locations, se former un ensemble plus facile à exploiter¹. Des sociétaires peuvent agrandir leurs terres soit par des achats, soit par des héritages. Au partage suivant leur quote-part deviendra plus grande à proportion et on évite de cette manière les inconvénients du morcellement. Ce procédé a donc tous les avantages de la « consolidation » périodique.

Les partages avaient lieu d'abord tous les trois ans, plus tard tous les six, neuf, douze et même trente ans. L'idée de propriété commune et la nécessité du partage tomba en désuétude pendant de longs espaces de temps, surtout lorsque le partage périodique revenait tous les douze ans comme à Saarhölzbach, et qu'il n'avait lieu que si la quote-part d'un des sociétaires avait changé de dimensions.

Pourtant, l'idée de la communauté de la terre était si enracinée à Loosheim, qu'on décida, en 1724, de procéder à un partage périodique tous les douze ans, parce que : « à cause des nombreux mariages, les parcelles étaient devenues si petites qu'elles ne valaient presque plus la peine d'être exploitées ou même fumées par les sociétaires ». Le dernier partage avant celui de 1724 avait eu lieu en 1633, soit soixante-dix ans avant.

1. A Taben une quote-part est de $1\frac{1}{2}$ *Seester* ; à Loosheim, de deux *Pflüge* (charrues), sur une propriété commune de 40 *pflüges*. Meitzen, *Land des Königr. Preussen*, donne un recensement des sociétés héréditaires de Saarhölzbach dans le district de Merzig pour l'année 1861.

Les prairies sont tantôt tirées au sort annuellement, tantôt à la même époque que les lots de terre. Parfois les prairies ont été transformées en propriétés privées avant les terres arables, tandis que dans d'autres régions de l'Allemagne, où les champs sont depuis des siècles possédés par des particuliers, les lots de prairies seuls sont encore tirés au sort¹. La propriété collective pour les champs et les prairies a presque entièrement disparu dans les communes des districts de Merzig, Ottweiler, Sanct-Wendel, Saarburg et Trèves, parce que le partage périodique est tombé en désuétude.

Les relevés du cadastre de 1811 à 1834 avaient déjà constaté beaucoup de partages définitifs dans les provinces rhénanes. Toutefois les bois et les pâtures sont encore soumis à la jouissance commune, et une rotation régulière est pratiquée sur ces derniers avec cinq années de culture et trois années de pâturage. Au printemps ou au commencement de l'été, les terres restées en jachère depuis le plus longtemps sont partagées entre les co-associés pour la période destinée à la culture. Les terres en friche sont pâturées par les troupeaux de la communauté.

Dans certaines localités tous les co-usagers ont le droit d'envoyer un nombre illimité de têtes de bétail sur les pâturages communs, tant que ceux-ci ne sont pas mis en culture. Ailleurs le nombre de têtes de bétail que chaque co-usager peut y faire paître est en rapport avec les quote-parts qu'il possède, ce qui est à l'avantage des plus riches. Tous les habitants peuvent même envoyer leur bétail sur la jachère et dans la forêt. La *Gehöferschaft* n'a aucun droit exclusif sur le territoire commun de la marque, ce qui prouve que primitivement la *Gehöferschaft*, la communauté de la marque et la commune étaient la même chose.

Les « *Gehöferschaften* » possèdent encore beaucoup de forêts plantées de chênes dont l'écorce sert à tanner, et qu'on coupe tous les 14 ou 15, ans parfois plus fréquemment. L'étendue de chaque coupe dépend de la longueur de ces périodes. Le lot de

1. Voir Sternberg, *Hessische Rechtsgewohnheiten*, I, 123, 128. Homeyer, *Ueber das germanische Losen*, p. 29. *Symbolæ Bethmanno-Hollwegio oblatæ*, p. 71 et suiv. *Annalen der Niedersächsischen Landwirtschaften von Thier und Beneke*, III^e année, p. 369. Maurer, *Dorfverfassung*, I, 127.

bois destiné annuellement à être coupé est partagé en parcelles correspondant au nombre des ayants droit. Les plus grands intéressés abattent et pèlent leur bois eux-mêmes, tandis que les moins riches, réunissant leurs parcelles, se partagent les écorces et le bois ou l'argent produit par la vente des fagots et du tan. Dans l'ancienne seigneurie de Eppelhorn, district de Ottweiler, quatre-vingt-onze ayants-droit à des parts égales se sont constitués en société subdivisée en sections. Chaque section a droit à une parcelle et partage le travail et le revenu entre ses membres. Lorsque la récolte d'écorces est faite, on peut encore entre les souches semer du seigle pendant un ou deux ans selon la qualité du terrain.

La loi de 1851 sur les partages, qui les rendait possibles même sans l'approbation du gouvernement, amena la vente et le morcellement de beaucoup de forêts appartenant aux « Gehöferschaften. » Les communes ont fait alors de nombreuses acquisitions. Comme le remarquait Hanssen en 1863, les sociétés ayant à combattre l'extension de la propriété privée et de la commune politique marchent insensiblement vers leur dissolution. Pourtant elles ont leur raison d'être comme associations forestières. On les a vivement combattues. L'exploitation, disait-on, n'est pas bien entendue ; quand les souches repoussent, les rejets sont endommagés par le bétail trop nombreux qu'on envoie dans les bois. Un certain nombre des membres de la chambre des députés de Prusse ont proposé récemment un projet de loi concernant les « Gehöferschaften », pour faire droit aux réclamations de ceux qui désiraient y voir introduire des règlements plus sévères. Il y est stipulé que les terres cultivées deviendront propriétés privées ; l'existence des sociétés forestières est assurée et elles pourront même acquérir de nouveaux terrains. Cette nouvelle constitution est copiée sur les institutions des Haubergen du district de Siegen que nous étudierons plus particulièrement ¹.

Ce district formant la pointe sud de la Westphalie est un

1. Voir *Drucksachen der Hauses der Abgeordneten, XIII Legislaturperiode, 2^e session, n^o 183.*

Voir : Achenbach, *Die Haubergsgenossenschaften des Siegerlandes* (Bonn, 1863), et un projet de loi sur les *Haubergen* du district de Siegen, publié dans les *Rapports de la session du Landtag prussien, de 1877-78* (n^{os} 14, 15, 51, 134).

plateau inculte, montagneux, situé à une altitude variant entre 200 et 670 mètres au-dessus du niveau de la mer ; il est coupé par des vallées étroites. Il a une surface de 64,658 hectares dont 8,189 hectares de hautes futaies, et 38,500 hectares de bois épais recouvrant les parties élevées, et qu'on appelle *Haubergen*, soit 72 p. 100 de bois. 34,160 hectares de « Haubergen » appartiennent à 180 sociétés héréditaires. La population totale est de 64,000 âmes et il n'y a que 8,389 hectares de champs cultivés, soit 0,13 hectare par habitant. Il y a donc trop peu de terres arables, et, malgré la situation florissante de l'industrie et la grande importation de céréales, la situation agraire serait très précaire, si les « Haubergen » ne servaient aussi à la culture, outre leur produit en écorces à tan, en bois à brûler et en charbon de bois.

De même que dans l'arrondissement de Trèves, ces forêts, formées de chênes à tan, sont divisées en un certain nombre de lots de grandeur inégale correspondant au nombre d'années nécessaires à la croissance des arbres, soit seize à vingt ans. On exploite chaque année un lot. En mars ou avril on coupe les arbres dont l'écorce ne peut servir à tanner, en mai ou juin on pèle les chênes et plus tard on les abat. On retourne ensuite la surface du sol qui sèche au soleil et on dispose les mottes en petits tas, qu'on brûle, en les allumant avec des ramilles, puis on répand partout la cendre, Il est d'usage d'y semer du seigle d'automne, après avoir labouré le sol avec une charrue spéciale, sans roue, nommée « Hainlach ». Le labour se fait à frais communs, tandis que chacun enseme la parcelle qui lui revient. Le blé est récolté au mois d'août suivant. Parfois, on sème les chênes en même temps que le seigle, parfois on les plante. Après six ans, les terrains servent de pâturage communal jusqu'à l'époque de la coupe suivante ; il est défendu d'y envoyer les moutons et les chèvres. Les nombreux genêts qui y croissent servent de litière. Il y a donc environ un dix-huitième de ces terres, soit 2,000 hectares, cultivé annuellement.

D'après le règlement de 1834, les « Haubergen » sont la « propriété indivise et indivisible de leurs possesseurs. » Ceux-ci jouissent de tous les droits d'une personne civile. Tous les ans, chaque co-usager reçoit dans la coupe une part de terrain correspondant à ses droits, qui ne prennent corps qu'au moment de

la jouissance ; il recueille les écorces, abat le taillis et cultive la terre de la manière décrite plus haut. Après la récolte, toutes les parcelles ne forment plus qu'un tout indivisible, propriété inaliénable de tous. Chaque co-usager est inscrit sur le cadastre comme propriétaire de la parcelle qui lui revient. Il peut l'hypothéquer ou la vendre à son gré.

La ressemblance des « Haubergen » et des « Gehöferschaften » est évidente. On y retrouve le même mode de partage, de tirage au sort et d'exploitation, le même changement des champs arables et la même migration de la culture qui occupe, mais successivement, toute la surface des propriétés collectives. Les quotes-parts de tous les co-usagers dans les parties mises en valeur représentent indubitablement la part des familles des communautés de la marque, et à l'origine elles ont dû être toutes égales. Tout en conservant aux *Jahnen*, c'est-à-dire aux lots des familles primitives, leur dimension première, on les a subdivisés en un nombre de quotes-parts de plus en plus grand, parce que les ayants droit devenaient de plus en plus nombreux.

Actuellement, les associations ne concordent plus avec la commune politique, les associés n'habitent plus tous le même village. Toutefois, les bourgeois de la commune sont ordinairement co-usagers dans les « Haubergen. » Les administrateurs de ces sociétés agraires sont aussi estimés que les fonctionnaires communaux. L'État traite ces collectivités comme les communes politiques ; il contrôle leur constitution et leur administration et exige les mêmes conditions de nomination pour leurs employés que pour ceux de la commune. Il faut le consentement des fonctionnaires de l'État pour permettre à ces communautés de vendre ou d'acheter des terres, et il est défendu de les partager en lots trop petits pour les bien cultiver.

Comme le remarque Achenbach, le Siegerland a été, de tout temps, le centre de la vie collective et de l'activité en commun. De vastes ensembles de champs cultivés ont été maintenus en propriété commune jusque très avant dans le dix-huitième siècle, et maintenant encore les belles prairies de ces contrées sont possédées par des collectivités. Les exploitations des mines et des forges se faisaient aussi en commun.

Il nous paraît de toute évidence que le régime des « Haubergen » remonte à la plus haute antiquité, mais on a prétendu trou-

ver leur origine à une époque plus récente, ainsi qu'on l'a fait pour les communautés de village en Russie. Certains auteurs pensent que c'est le prince Guillaume-Adolphe de Nassau qui est l'auteur de ce régime, parce qu'il régla d'une façon définitive les anciens usages, en 1711, par une « ordonnance sur l'exploitation des forêts ». Dès le commencement du moyen âge l'exploitation des « Haubergen » a été d'un bon rapport et elle fournissait à de nombreuses forges le charbon de bois dont elles avaient besoin.

Les « Haubergen » ont fourni annuellement 80,000 quintaux d'écorces à un grand nombre de tanneries qui produisirent 3 millions de marks en 1863.

Le duc Jean de Nassau établit, dès le milieu du dix-septième siècle, des règlements sévères défendant de dérober des bois, dans le but de favoriser la production du « fer, de l'acier, du plomb et du cuivre. » Il combattait le développement de la culture et des pâturages dans les montagnes. Le même but était poursuivi par « l'ordonnance du Lundi » du bailliage de Siegen (1586), par « l'ordonnance de police du Nassau » (1597, ratifiée en 1624); et par l'édit de Guillaume-Adolphe de 1711 qui est encore en vigueur actuellement. Le peuple reconnaissant se souvient encore du nom de ce prince bienfaisant. Dans son testament, « il maudit ceux qui n'observeront pas ses règlements relatifs aux montagnes boisées, et ceux qui par leur influence tâcheront d'entraver le développement et l'entretien des forêts. »

Personne, jusqu'ici, n'a osé changer ces anciens usages qui ont été ratifiés par le Landtag prussien de 1834 et légèrement modifiés dans une session plus récente.

D'après ces lois, les co-usagers se réunissent tous les six ans et élisent un président et deux assistants. Le président fait les affaires courantes : il convoque le comité et les assemblées générales, reçoit les contributions des membres pour les dépenses de l'exploitation, fait le partage des parcelles et de l'argent, surveille les cultures, examine les comptes et représente la société à l'égard des tiers. Il a le droit de mettre à l'amende, jusqu'à un maximum de trois marks, ceux qui ne se soumettraient pas au règlement et il peut les forcer à cultiver leurs parcelles. Le comité vérifie les comptes, nomme les gardes forestiers et

décide les changements de culture importants. L'assemblée générale, convoquée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, décide dans toutes les circonstances graves et élit le comité et le comptable à la majorité. La moindre parcelle donne droit à un vote. Les grandes propriétés disposent d'un nombre de votes correspondant au nombre de fois que la plus petite parcelle est contenue dans leur étendue. On peut confier la comptabilité au président ou à un employé spécial. Les gardes forestiers doivent surveiller les propriétés. Autrefois chaque collectivité avait son garde; actuellement, dans l'intérêt commun, on a établi des gardes pour plusieurs « Haubergen » réunis. La direction de ces associations, sous le rapport de la technique forestière, est confiée à un garde forestier supérieur ou à l'employé de l'administration des forêts de l'État. Le Landrath exerce la surveillance sur l'ensemble de ces collectivités et, en seconde ligne, le conseil cantonal. Les bourgmestres et les employés forestiers ont à y référer. Le Landrath prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les « Haubergen », et leurs résolutions les plus importantes doivent être ratifiées par lui.

Ces collectivités ont reçu une nouvelle garantie de durée dans les lois récemment établies de commun accord avec les habitants du district de Siegen. Il y est constaté « que le mode d'exploitation des « Haubergen », de date très ancienne, est tout à fait favorable à la production du tan, du charbon de bois et du blé nécessaires aux habitants. »

Des restes du système agraire primitif se sont probablement conservés jusque tout récemment dans toutes les parties de l'Allemagne, mais ils disparaissent rapidement sous l'empire des partages partout poursuivis systématiquement, sans qu'on se donne la peine d'en noter les traits essentiels. Ils méritaient cependant d'être décrits comme des vestiges de l'ancien régime de propriété et de culture de la race germanique, non moins que les usages, les légendes et les chants populaires. Il ne faut pas s'étonner qu'en présence de la propriété privée favorisée de toute façon, le régime collectif avec partage périodique n'ait pu se maintenir que dans certains districts où il offrait des avantages évidents¹.

1. Nous renvoyons aux ouvrages connus de Maurer, Thudichum, Landau, Hanssen. Voyez aussi surtout pour l'indication des sources Gierke,

Nous citerons encore comme exemple de la forme primitive de la propriété en Allemagne un écrit de E.-M. Arndt, où il s'efforce de réfuter l'opinion des anciens auteurs qui disaient que la culture des germains était « stupide, grossière et impraticable¹. » « Mon père, dit-il, acheta en 1803 une partie de l'ancien domaine de Trantow sur la Peene. Quatre fermiers de Trantow et huit ou dix de Zarrentin en dépendaient. La rotation triennale de la culture des prairies et des pâturages ainsi que l'exploitation commune de la tourbe par le seigneur et les paysans étaient restées en vigueur depuis des temps immémoriaux, dans le district de la Peene. Les fermes, comme cela se fait en Saxe, étaient entourées d'un jardin et de quelques champs que les fermiers cultivaient à leur guise, tandis que les champs principaux étaient exploités en commun par les paysans, le seigneur et le pasteur réunis. La cure fut dotée d'un bien particulier par mon père. Au moment où les terres en jachère étaient mises en culture, on tirait au sort entre les paysans des lots variant d'après le rendement de la terre. Ils avaient le droit de les exploiter à leur gré, jusqu'au moment où il fallait les remettre en jachère. »

Nous voyons donc ici aussi la propriété privée restreinte à la possession des habitations et des jardins. Tous les ans, on partageait un tiers du terrain en jachère, de sorte que la période d'exploitation était de trois ans pour chaque parcelle. Le seigneur était mis sur le même rang que le pasteur et les paysans.

Il est très probable que des institutions semblables existaient également dans le sud de la Prusse. L. Krug² rapporte que dans la principauté de Lowicz on faisait, tous les ans, un nouveau partage des terres au commencement de ce siècle, d'après le nombre des têtes de bétail. Il estime que « ce système n'est pas plus défavorable pour la culture ici, que dans d'autres districts où les champs sont exploités en commun. » L'exemple rapporté par E. M. Arndt prouve que la propriété collective

Deutsches Genossenschaftsrecht, I, § 53, 55. A consulter également les descriptions des marques dans les anciennes livraisons des *Revue agricole*, notamment sur le partage des terres dans le canton de Viehland, *Annalen der Niedersächsischen Landwirtschaft*, III, 365.

1. Schmidt, *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1845, III, 252 et suiv.

2. *Geschichte der staatswirtschaftlichen Gesetzgebung im Preussischen Staate* (Berlin, 1808), I, 188, cité par Meitzen, I, 351.

primitive avec partage annuel est possible même avec le système de culture triennale, et point seulement avec la mise en culture intermittente de terres vagues. Il s'en suit aussi que, si même on admettait, avec quelques auteurs, que l'assolement triennal était pratiqué du temps de Tacite, ce qui n'est nullement prouvé, il ne faudrait pas y voir un obstacle au partage annuel suivi de mise en culture d'une partie du territoire commun.

CHAPITRE VII

LES ALLMENDEN DE LA SUISSE ¹.

Dans les cantons primitifs de la Suisse, les institutions les plus démocratiques qu'on puisse concevoir assurent, depuis les temps les plus reculés, aux populations qui en jouissent la liberté, l'égalité, l'ordre, et autant de bonheur qu'en comporte la destinée humaine. J'attribue cette bonne fortune exceptionnelle à ce fait, que l'on a conservé ici les anciennes institutions communales, y compris la propriété communale primitive.

La révolution française a commis la faute, chaque jour plus

1. J'ai eu infiniment de peine à réunir quelques éléments bibliographiques pour cette étude. J'ai visité, à différentes reprises, les villages à *Allmend*, mais, les usages étant partout différents, cela ne suffisait pas pour arriver à une vue d'ensemble du sujet. Quelques publications faites en Suisse m'y ont aidé. Ni en Angleterre, ni en France, ni en Allemagne, je n'ai rien trouvé qui y eût rapport. Maurer et Roscher, si complets sur tout ce qui concerne les anciennes coutumes agraires, ne disent presque rien des *Allmenden* suisses. M. Nasse, professeur à Bonn, qui est très bien renseigné sur cette matière, croit que les économistes allemands ne s'en sont pas spécialement occupés. Pour la Suisse, ni M. Dameth, ni M. Max Wirth, l'éminent directeur du bureau de statistique de Berne, n'ont pu me fournir aucun renseignement. Voici les principales sources où j'ai puisé : 1° une collection des règlements des *Allmenden* du canton de Schwytz, que je dois à l'extrême obligeance du chancelier M. Kothing ; — 2° une étude approfondie sur la propriété communale dans l'Unterwald, *Die Rechtsverhältnisse am Gemeinland in Unterwalden*, par M. A. Andreas Heusler, professeur de droit à Bâle ; — 3° une brochure remplie de vues originales et justes, par le docteur B. Becker, pasteur à Linthal, dans le canton de Glaris, *Die Allmeinde, das Grundstück zur Lösung der sozialen Frage* ; — 4° une étude du professeur de Wyss, *Die Schweizerische Landsgemeinden*, dans la *Zeitschrift für Schweiz. Recht*, I Bd ; — 5° le livre de Snell, *Handbuch des Schweiz. Staatsrechts*, Zurich, 1844 ; — 6° *Das Landbuch von Schwyz*, herausgegeben von Kothing, Zurich, 1850 ; — 7° *Das Landbuch oder Sammlung der Gesetze des Cantons Uri*, Flüelen, 1823 ; — 8° des renseignements particuliers dus à l'obligeance du professeur König, de Berne, et de M. Schenk, chef du département fédéral de l'intérieur.

apparente, de vouloir fonder la démocratie en brisant les institutions qui seules la rendent viable. Elle a posé l'homme abstrait, l'individu isolé, et lui a reconnu théoriquement tous les droits naturels, mais en même temps elle a anéanti tout ce qui le rattachait aux générations précédentes et à ses concitoyens actuels : la province avec ses libertés traditionnelles, la commune avec ses propriétés collectives, les métiers et les corporations qui reliaient, par un lien fraternel, les ouvriers du même métier. Ces associations, extensions naturelles de la famille, abritaient l'individu : elles étaient parfois une entrave, mais elles étaient aussi un appui ; elles l'enchaînaient, mais le soutenaient ; c'était comme l'alvéole où se mouvait la vie individuelle. Dans les jours d'adversité, c'était un secours assuré, en temps ordinaire une surveillance qui retenait l'homme dans la bonne voie, une force pour la défense des droits attaqués, une tradition pour les générations nouvelles. Le présent était rattaché au passé par les privilèges et les biens qu'il en recevait.

Aujourd'hui l'individu est perdu au sein de la nation, idée abstraite, qui ne se réalise, pour la plupart d'entre nous, que sous la forme du percepteur qui réclame l'impôt, et de la conscription, qui impose le service militaire. La commune, ayant perdu toute autonomie locale, n'est plus qu'un rouage administratif obéissant au pouvoir central. La propriété communale a été presque partout vendue ou réduite. L'homme, qui vient au monde avec des besoins à satisfaire et des bras pour travailler, ne peut réclamer aucune portion du sol pour exercer son activité. Plus de corporations industrielles : les sociétés anonymes qui en tiennent lieu ne sont qu'un moyen d'associer des capitaux et non des hommes. La religion, ce lien puissant des âmes, a perdu la plus grande partie de son action fraternelle, et la famille, fortement ébranlée, n'est plus guère que l'organisation de la succession. L'homme est un être sociable, et l'on a détruit ou affaibli les institutions où la sociabilité prenait corps et donnait une base solide à l'État.

On essaye aujourd'hui de parer à la lacune faite par la centralisation de l'ancien régime et par la Révolution, en fondant des associations de métier, des *trade's unions*, des sociétés coopératives ; mais il y manque le sentiment fraternel et religieux, la tradition, un principe juridique ; et trop souvent ce ne sont

là que des associations de combat pour lutter contre les capitalistes. Au risque de passer pour « réactionnaire », je n'hésite pas à dire qu'il existait autrefois deux institutions qu'il aurait fallu conserver et améliorer pour y asseoir la démocratie moderne : l'autonomie communale et la propriété communale. Les politiques ont travaillé à réduire la première, et les économistes à faire disparaître la seconde, faute énorme qui empêchera partout l'établissement des institutions démocratiques, à moins qu'on y porte remède.

S'il est un pays où ces institutions ont été conservées et où, en même temps, la liberté, l'égalité, l'ordre, se maintiennent depuis des siècles, on est amené à croire que ces faits se tiennent par un rapport de cause à effet, et il peut être utile d'étudier à quelles conditions ce pays a joui de ces rares bienfaits. Chose digne de remarque, ces institutions ont été celles de tous les peuples à l'origine ; mais presque partout elles ont été ou anéanties ou profondément altérées avec le temps. Sur notre continent c'est seulement en Russie que la commune-proprétaire s'est maintenue, quoique la noblesse, en se constituant au *xvi^e* siècle, lui eût enlevé la moitié de ses propriétés et eût réduit les habitants en servage. En France, la féodalité l'avait déprimée, mais sans la détruire : c'est le despotisme des rois et plus tard la passion de l'uniformité, lors de la révolution française, qui lui a porté le coup mortel. En Allemagne, elle a été mutilée par la noblesse et par la centralisation administrative. En Angleterre, étonnant contraste, tandis que les villes conservaient toutes leurs libertés et trouvaient un organe dans la Chambre basse, la commune rurale a été dévorée par le manoir, au point qu'il n'en est rien resté, sauf l'association religieuse, la paroisse (*vestry*). De là provient l'abaissement des classes laborieuses de la campagne, qui ne commencent à s'éveiller que pour entrer aussitôt en lutte contre ceux qui les emploient.

Jamais il n'y a eu de démocratie plus radicale que celle qui existe depuis mille ans dans la Suisse primitive ; on ne peut même la concevoir appliquée d'une façon plus absolue. Dans les cantons d'Uri, de Glaris, dans les deux Appenzell, et dans les deux Unterwalden, le peuple se gouverne lui-même, directement, sans l'intermédiaire d'aucun corps représentatif. Au printemps, tous les citoyens majeurs se réunissent en une as-

semblée unique, en plein air, pour voter les lois et nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution ; comme le dit Tacite : *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes*. C'est l'ancien champ de mai des Germains, où tous les guerriers arrivaient en armes, et où les décisions se prenaient par le *wapnatak*, c'est-à-dire par le choc des épées. Aujourd'hui encore les habitants d'Appenzell, Rhodes extérieures¹, se rendent à l'assemblée générale, une année à Hundwyl et l'autre à Trogen, tous portant à la main un vieux sabre ou une antique rapière du moyen âge, qui forme le plus bizarre contraste avec leurs vêtements de drap noir et leur parapluie de famille. Ces assemblées s'appellent *landsgemeinde*, c'est-à-dire « commune du pays », « commune nationale », désignation parfaitement juste, qui fait entendre que tout le pays ne constitue pour ainsi dire qu'une seule commune. Il en était ainsi à l'origine. Les documents historiques nous montrent, aux premiers temps du moyen âge, des tribus alamanes occupant, l'une le territoire d'Unterwalden, l'autre celui d'Uri, la troisième celui de Schwytz, comme une seule marche indivise. Plus tard, quand différents villages se sont formés, ils ont constitué des communes séparées et autonomes ; mais la grande commune cantonale avec l'assemblée générale de tous les habitants, la *landsgemeinde*, s'est maintenue. Voilà donc un mode de gouvernement complètement libre et démocratique. Ce *self-government* absolu remontant aux temps les plus reculés s'est transmis sans interruption jusqu'à nos jours. Les peuples ont débuté, non point par la royauté patriarcale, comme on l'a dit souvent, en ne considérant que la Grèce héroïque, mais bien plutôt par des insti-

1. Le canton d'Appenzell se divise, comme on sait, en deux demicantons, les Rhodes intérieures et les Rhodes extérieures. Le mot *Rhoden* désigne une institution très ancienne et très curieuse. Chaque Rhode est formée par le groupe d'un certain nombre d'habitants plus ou moins dispersés dans tous les villages, qui se réunissent pour choisir les députés aux deux conseils et pour administrer quelques propriétés collectives. La *Rhode* correspond donc au clan, seulement cette espèce de corporation politique n'est pas attachée à une partie déterminée du territoire. Cette institution, qui n'est point sans quelques rapports avec la *gens* romaine, remonte à la plus haute antiquité. Pour les *Landsgemeinde*, Voy. un excellent article de M. Rambert dans la *Revue suisse* de l'année 1873, et les études de M. Ed. Freeman sur les formes primitives de l'organisation politique.

tutions républicaines. M^{me} de Staël avait raison : la liberté est ancienne, et le despotisme récent.

Le gouvernement direct, que Rousseau considérait déjà comme impossible, a pu durer dans les cantons primitifs, d'abord parce que leur territoire est très petit, ensuite parce que la besogne législative est réduite à très peu de chose. La plupart des affaires sont réglées au sein de la commune. Les relations avec les États étrangers sont du ressort de la confédération. La vie est simple, et la coutume exerce encore un grand empire. Il n'y a donc que peu de lois à faire. Le *landamman* les présente à l'Assemblée. Tout citoyen a le droit d'initiative et d'amendement. Les discussions sont parfois très animées, violentes même; mais on réclame bientôt le vote parce que chacun est pressé de retourner chez soi. On échappe ainsi à ce fléau particulier des États à régime représentatif, l'abus du parlementarisme.

Presque partout les assemblées délibérantes demeurent trop longtemps réunies : elles irritent, elles fatiguent le pays; tantôt elles lui communiquent les passions qui l'animent, et tantôt elles provoquent un mouvement extrême dans un sens opposé quand elles ont cessé de représenter l'opinion publique. Lorsque les assemblées sont en vacances, le pays est tranquille; il s'occupe de ses affaires, d'art, de littérature, d'industrie, de commerce. A peine les délibérations parlementaires ont-elles recommencé, que tout est remis en question; les partis exaspérés sont aux prises; le gouvernement, obligé de consacrer toutes ses forces à se défendre contre ses adversaires, ne trouve plus le temps de s'occuper des intérêts généraux. La nation se passionne pour des tournois oratoires dont un portefeuille est le prix. Le régime parlementaire dégénère ainsi en luttes d'intrigues dans les chambres et en luttes d'influences souvent corruptrices dans les élections. En Amérique, en Allemagne, en Angleterre même, on s'est préservé de l'abus du parlementarisme, qui, en France et en Italie, est devenu une véritable cause de désordre. Le meilleur moyen d'y échapper est de réduire les attributions du pouvoir central en étendant celles des pouvoirs locaux, c'est-à-dire celles de la province et de la commune.

En Suisse, les communes jouissent d'une autonomie presque complète. Elles font non seulement leurs règlements, mais même leur constitution en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois de

l'État. Elles administrent d'une façon indépendante tout ce qui concerne l'école, l'église, la police, la viabilité, le soin des pauvres; elles nomment librement tous leurs fonctionnaires; elles fixent leurs impositions locales. L'État n'intervient dans l'administration communale que pour préserver contre des dilapidations le patrimoine héréditaire de la commune, et pour empêcher la violation des lois générales. La part d'intervention du pouvoir central est un peu plus grande dans certains cantons, comme Fribourg, Genève et Berne; dans d'autres, comme Appenzell et les Grisons, elle est presque réduite à rien. Là l'État n'est que la fédération des communes indépendantes, qui ont précédé sa naissance et qui peuvent vivre sans lui. Le pouvoir central n'exerce aucun contrôle administratif sur les autorités locales; c'est seulement quand une loi générale est violée qu'il peut intervenir. Il n'arrive aux citoyens que par l'intermédiaire des communes, et ce sont celles-ci qui votent les impôts et les lois dont l'établissement appartient au peuple, en vertu de la Constitution. Ici la décentralisation est trop grande. Le fédéralisme communal poussé à ce degré extrême enlève toute consistance à l'État et réduit la nation en poussière. Comme l'a montré Tocqueville, la supériorité de la constitution des États-Unis consiste en ce que, tout en respectant l'indépendance des États fédérés, le pouvoir central, pour les services qu'il s'est réservés, s'adresse directement aux citoyens par l'intermédiaire de ses agents propres qu'il nomme et rétribue¹. Aujourd'hui dans tous

1. L'organisation de la société chez les Berbères, telle qu'elle est décrite dans les beaux travaux de MM. Hanoteau et Letourneux, — admirablement résumés par Ernest Renan dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} septembre 1873, — est identique à celle de la *marke* germanique et des démocraties suisses. Le gouvernement est direct. Le peuple s'administre lui-même. L'autorité suprême est l'assemblée générale des citoyens ou *djemaa*, qui exerce à la fois le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Elle nomme un maire, l'*Amin*, qui n'est autre que l'*amman* suisse. La propriété foncière n'est plus commune, comme dans la *marke* primitive, mais la communauté enlace encore la propriété privée en des liens très serrés. Celle-ci doit aux pauvres le *thimecheret* ou distribution de viande. L'hospitalité est une charge commune de la *djemaa*, comme elle l'était de la *marke*. Un Kabyle, qui bâtit sa maison, a droit à l'assistance du village entier. Les travaux des champs se font également par le concours des prestations mutuelles. Chacun, au besoin, requiert le passage et souffre d'en être requis. Cette organisation qui repose sur une solidarité si étroite a pour résultat, comme le remarque M. Renan, d'empêcher le développement de la richesse, mais aussi de mettre obstacle à la formation d'un

les cantons suisses sauf un, le *referendum* est en vigueur, c'est-à-dire que les lois et les règlements généraux doivent être soumis à la ratification du suffrage universel.

Le régime républicain n'est si solidement assis en Suisse que parce qu'il a ses racines dans les moindres localités. Si depuis des siècles il garantit à la fois l'ordre et la liberté, cela provient de ce [que la plupart des intérêts publics se règlent à la commune. Les changements que les élections amènent dans la composition du gouvernement n'ont qu'une influence secondaire. Il est difficile de fonder la république, comme on l'a tenté en France, en maintenant une centralisation qui remet aux mains d'une assemblée ou d'un président le pouvoir de décider de tout. Un pays civilisé ne supporte pas aisément un régime qui, à chaque élection générale, à chaque renouvellement du pouvoir exécutif, remet en question toute l'organisation politique et sociale. Si l'on veut que tous les organes de la souveraineté nationale soient électifs, il faut nécessairement limiter leur compétence et restreindre les attributions du pouvoir central. Aux États-Unis comme en Suisse, c'est la commune, le *township*, qui est le foyer principal de la vie politique et administrative. C'est au *township* que s'administrent la plupart des intérêts collectifs. L'État est formé de la réunion de *townships* indépendants et autonomes, de même que les êtres animés sont constitués par l'aggrégation d'un nombre immense de cellules associées, mais douées cependant chacune d'une activité propre.

Ce qui distingue la commune suisse de la commune américaine et ce qui lui donne une importance bien plus grande, c'est qu'elle n'est pas seulement une institution politique et administrative ; elle est aussi une institution économique. Elle ne donne pas seulement à ses membres des droits abstraits ; elle leur procure aussi, en partie, des moyens d'existence. Elle subvient, comme ailleurs, aux frais de l'école, de l'église, de la police, des voies de

résidu social voué à la misère par un décret fatal. La similitude de la *djemaa* berbère et de la *landesgemeinde* suisse est une preuve de plus de ce fait que partout, à l'origine, les sociétés humaines se sont constituées de la même façon ; on peut donc affirmer que la commune démocratique et autonome est la forme *naturelle* de la société. La supériorité des communes suisses vient de ce que, sous l'influence du sentiment de la fraternité chrétienne, elles sont arrivées à la fédération, tandis que les *djemaas* kabyles en sont restées à l'état de guerre entre elles.

communication ; mais en outre elle leur assure la jouissance de la propriété, condition essentielle de la vraie liberté et de l'indépendance. C'est ce côté très curieux de l'organisation communale de la Suisse primitive que nous essayerons de faire connaître.

Nous avons vu comment chez toutes les races, par une évolution lente et partout la même, la commune et la propriété se sont développées sur la *marke*. La *marke* était le territoire commun du clan. Sous le régime pastoral, la jouissance du pâturage et de la forêt était indivise. Chaque famille patriarcale coupait le bois qui lui était nécessaire, chassait le gibier dans la forêt et envoyait son bétail sur le pâturage.

Quand on commença à cultiver le sol, la jouissance de la partie de la *marke* soumise à la culture cessa d'être indivise : elle devint privée, mais temporaire, et tout au plus viagère. Ce n'était qu'un usufruit, un *jus possessionis* semblable à celui que le citoyen romain exerçait sur l'*ager publicus* ; le *dominium*, le domaine éminent continuait d'appartenir à la tribu. Cette transformation du mode de jouissance était la conséquence nécessaire du changement survenu dans le mode d'exploitation. La culture des céréales exige du travail, de l'engrais, l'application au sol de certaines avances ; ce travail ne peut se faire bien que si celui qui l'exécute est assuré de récolter le fruit de ses avances. De là, la nécessité de la jouissance privée : mais comme, d'autre part, on reconnaissait à chaque chef de famille un droit égal à vivre par son travail, il fallait faire, de temps en temps, un nouvel allotissement, pour que chacun fût également mis en possession de la part qui lui revenait. C'est ainsi que le clan gardait une sorte de domaine éminent et opérait périodiquement un nouveau partage du sol. Comme nous l'avons vu, cette organisation primitive de la *marke* s'est perpétuée dans plusieurs pays, notamment à Java, et dans la Grande-Russie. Ailleurs quelques familles, devenant plus puissantes, ont conservé leur part, qui s'est transmise héréditairement. Ainsi est née la propriété privée, dont il faut chercher le type dans le domaine quiritaire de Rome.

Chez les nations germaniques ou dans les pays conquis par les Germains, c'est la féodalité qui a détruit peu à peu la *marke*. En Angleterre, où, par suite de la conquête normande, la féo-

dalité a été organisée d'une façon plus complète et plus systématique que partout ailleurs, le manoir a fini par s'emparer de la forêt et des pâturages communs et par absorber la commune le *tunscip*. Les terres labourables, cultivées par les paysans, se sont bientôt affranchies aussi du partage périodique. Toutefois le domaine plein et absolu du droit romain n'y a jamais été reconnu. En droit strict, le sol anglais, jadis conquis par Guillaume et distribué par lui à ses vassaux, appartient encore aujourd'hui au souverain. Ceux qui le possèdent ne sont que les tenanciers de la couronne¹.

En France, les paysans, longtemps groupés en sociétés de famille, sont parvenus à conserver une partie des communaux ; mais, attaquée par les économistes, battue en brèche par des lois de partage forcé, et toujours mal administrée, la propriété communale ne rapporte presque rien ; la jouissance en est mal réglée, et elle ne survit que comme un reste du passé, qui jure avec l'économie agraire actuelle. En Suisse, il en est tout autrement. Dans ces hautes vallées, la féodalité ne s'est introduite que tard ; elle n'a jamais eu grande puissance, et avant la fin du moyen âge, elle était complètement extirpée. Les institutions démocratiques de la *marke* primitive s'y sont donc conservées dans toute leur vigueur. Quoique la propriété privée s'y soit fait peu à peu une large place, la propriété communale avec répartition entre les bourgeois n'a pas disparu. Soumise à des réglemens de plus en plus précis, elle a suivi un développement juridique régulier, et elle continue à jouer un rôle très important dans la vie économique des cantons alpestres.

Les propriétés communales s'appellent dans la Suisse primitive *Allmenden*, ce qui paraît signifier qu'elles sont le domaine commun de tous. Dans un sens restreint, le mot *Allmend* dési-

1. Ce principe est exposé par Blackstone et par tous les juristes anglais. Voici comment s'exprime à ce sujet un manuel de droit très répandu en Angleterre : Williams, *On the Law of real Property* : « La première chose que l'étudiant doit faire est de se débarrasser de l'idée de propriété absolue. Une pareille idée est absolument étrangère à la loi anglaise. Aucun particulier n'est propriétaire absolu de la terre. Il peut seulement y avoir un intérêt. » M. Cliffe Leslie, dans son excellent livre *On Land Systems*, dit également : « En Angleterre l'intérêt le plus complet qu'un sujet peut posséder dans le sol, c'est une tenure *in fee*, sous la couronne. »

gne seulement la partie du domaine indivis qui, située près du village, est livrée à la culture.

Le domaine commun se compose de trois parties distinctes, la forêt, la prairie et la terre cultivée, *Wald, Weide und Feld*. Certains villages, comme ceux des cantons de Zug et de Schwytz, où il existe des plateaux marécageux, possèdent en outre des terrains où l'on coupe des joncs pour faire de la litière dans les étables, *Riethern*, et d'autres terrains encore où l'on exploite la tourbe pour le chauffage, *Torfplaetze*. Le communal n'est pas ici, comme chez nous, une lande nue, une bruyère stérile où paissent quelques maigres moutons et qui offre l'image de l'incurie et de la désolation. C'est un domaine administré suivant les règles précises que dictent les nécessités d'une exploitation rationnelle. Tous les ayants droit s'occupent régulièrement de cette administration, et le produit en est aussi élevé que celui des propriétés particulières.

Ce domaine fournit à ceux qui en ont l'usage de quoi satisfaire aux premiers besoins de la vie : — de la tourbe ou du bois de chauffage pour le foyer, du bois de construction pour faire ou pour réparer le chalet et pour confectionner les meubles, les outils, les instruments aratoires, c'est-à-dire le logement et l'aménagement, — un pâturage d'été pour les moutons et les vaches qui donnent le lait, le beurre, la viande, la laine, c'est-à-dire la nourriture animale et le vêtement, — enfin, un coin de terre labourable qui fournit du blé, des pommes de terre et des légumes.

Dans beaucoup de villages, la part de terre cultivée qui revient à chaque famille est abondamment fumée et traitée en jardin maraîcher ; elle suffit pour fournir largement à la partie végétale de l'alimentation. A Stanz, chaque usager a droit à 1,400 *klafter*, qui font 45 ares ou plus d'un acre anglais. Dans le canton de Saint-Gall, le village de Buchs donne à chacun de ses cultivateurs partiaires 1,500 *klafter* ou environ un demi-hectare d'excellente terre, du bois de quoi se chauffer toute l'année, des alpes pour un nombreux bétail, et il tire encore de ses biens communaux un revenu suffisant pour entretenir le maître d'école, le pasteur, et pour subvenir sans impôt aux autres dépenses publiques. A Wartau, également dans l'Oberland de Saint-Gall, chaque usager reçoit en usufruit 2,500 *klafter* ou 80 ares.

Pour avoir droit à une part de jouissance du domaine communal, il ne suffit pas d'être habitant de la commune, ni même d'y exercer le droit de bourgeoisie politique; il faut descendre d'une famille qui avait ce droit depuis un temps immémorial ou tout au moins dès avant le commencement de ce siècle. C'est l'hérédité collective basée sur l'hérédité dans la famille, c'est-à-dire que la descendance dans la famille usagère donne droit à une part de l'héritage collectif. En principe, c'est l'association des descendants des anciens occupants de la marque qui continue à jouir de ce qui en subsiste encore. Dans un même village, on trouve ainsi, à côté du groupe des usagers, des habitants exclus de tous ces avantages qui améliorent si notablement la position des premiers et par suite, pour ainsi dire, deux communes distinctes enchevêtrées l'une dans l'autre. Les *Beisassen*, les simples « résidents », comme on les appelle, se sont souvent plaints de cette inégalité, et il en est résulté des luttes très violentes entre les réformateurs radicaux, qui réclamaient droit égal pour tous, et les conservateurs, qui prétendaient maintenir les anciennes exclusions¹. Même dans ces cantons, où règne la démocratie la plus égalitaire qui ait jamais existé, il y a donc place pour la lutte entre l'esprit de tradition et l'esprit de nivellement. Comme il n'y a pas ici de loi générale sur

1. Un projet de loi a été soumis au grand conseil de Berne en 1875, pour faciliter la dissolution des communautés et permettre l'acquisition de leurs biens par les communes. On regrette de rencontrer cette hostilité contre un régime dont il faudrait plutôt favoriser l'extension, quitte à en corriger les abus. Pour étudier cette question toujours à l'ordre du jour en Suisse on peut consulter : Rüttimann, *Geschichte des schweiz. Gemeindebürgerrechts*, Zürich 1862. — v. Wyss, *die schweiz. Landsgemeinde* (*Zeitschrift für schweiz. Recht*, Bd. I. — Leuenberger, *Studien zur bernischen Rechtsgeschichte*, § 28. — Stettler, *Versuch einer urkundlich geschicht. Entwicklung der Gemeinde und Bürgerrechtsverhältnisse im Kt. Bern, etc., in der Zeitschrift für vaterländisches Recht*, Bd. III. — Wirth, M., *Beschreibung und Statistik der Schweiz*, Bd. II. — Quiquerez, *Observations sur l'origine et la destination des biens appelés bourgeois dans le Jura bernois*. — Blösch, *Betrachtungen über das Gemeindewesen im Kt. Bern und dessen Reform*. Bern, 1848. — *Gutachten über die Reorganisation des Gemeinlewesens im Kt. Bern vom 9. Juni 1851*. Voyez encore *Vorträge der Direktion des Gemeinde- und Armenwesens über den Rekurs Lammlingen* (vom 11 Nov. 1872) et *Gesetzenwurf über die Bürgergüter* (vom 6. März 1873). Rapport à la neuvième réunion de l'association des juristes suisses sur la question : *Ist die Aufhebung der Bürger- oder Genossengemeinden und die Verwendung des Vermögens derselben zu allgemeinen Gemeindefwecken stattsrechtlich zulässig und nationalökonomisch zu empfehlen?* (Verf. Obergerichtspräsident Dr. Bühler sel. in Luzern.)

cette matière, les résultats de cette lutte n'ont pas été partout les mêmes; mais généralement on est arrivé à des transactions qui assurent certains droits aux simples habitants, *Beisassen*. Ainsi on leur donne dans la forêt le bois de chauffage, mais pas le bois de construction. Sur l'alpe, ils ne peuvent envoyer que le jeune bétail, parfois une ou deux vaches à lait, pas davantage. Pour l'*Allmend* de la plaine, on leur accorde moins encore; souvent ils en sont exclus; parfois seulement ils prennent part au tirage au sort des lots de terre cultivée ou des jardins.

Nous avons peu de documents sur le mode primitif de jouissance des *Allmenden*. Quand la population était très peu nombreuse relativement au territoire dont elle disposait, il ne fallait pour ainsi dire point de règlement. Chacun coupait du bois dans la forêt suivant ses besoins et faisait paître sur l'alpe tout le bétail qu'il possédait. C'est seulement plus tard, quand le nombre des co-partageants devint trop grand pour permettre un usage illimité, que des règlements intervinrent, et ils ne firent que consacrer les anciennes coutumes. Ces règlements sont devenus plus précis et plus sévères à mesure que les besoins de la communauté s'accroissaient. Il y a eu ainsi une certaine évolution juridique; mais le fond du droit n'a pas plus changé que les alpes elles-mêmes et que l'économie pastorale qui s'y exerce. L'*Allmend* suisse nous offre donc encore aujourd'hui l'image de la vie primitive de nos ancêtres sur les plateaux de l'Iran.

Les plus anciens règlements d'*Allmend* qui aient été publiés remontent au quinzième siècle. Chaque communauté possède une vieille armoire, un antique bahut où se conservent toutes les pièces qui se rapportent au domaine de la corporation. On y trouve, outre le règlement fondamental qui est pour ainsi dire la constitution de la société, — *Einung* ou *Genossenordnung*, — des jugements qui ont décidé certain point contesté, des conventions avec les voisins, et les procès-verbaux des décisions importantes prises dans les assemblées ordinaires des mois de mai ou de décembre ¹. Ce respect des traditions anciennes est l'une

1. M. Heusler a publié dans son étude : *Die Rechtsverhältnisse am Gemeindestand in Unterwalden* plusieurs de ces règlements et décisions juridiques. Le premier, celui de Schwaendi, est de 1471; l'*Einung* d'Alpnach porte la date du 11 août 1498. — Ils sont du temps. L'écriture sur parchemin en est très belle. L'*Einung* de Sachseln est de 1587. Celui de Kerns, daté d'avril

des forces de la Suisse; car, étant d'autant plus démocratiques et égalitaires qu'elles remontent plus haut, ces traditions sont complètement en rapport avec les besoins de notre temps, qui veut fonder la démocratie. Elles ont sur les nouveautés essayées de nos jours ce grand avantage qu'elles durent depuis des centaines d'années, toujours maintenues et complétées par la volonté entièrement libre de ceux qui en apprécient les bienfaits, ce qui porte à croire qu'elles sont conformes au droit naturel, c'est-à-dire aux exigences de la nature humaine.

Le mode de jouissance de l'*Allmend* par les usagers diffère plus ou moins de commune à commune; il varie aussi suivant la nature des biens. Il n'est pas le même pour l'alpe, pour la forêt, pour la tourbière et pour les terres cultivées. Quand le centre habité de la *marke* s'est transformé de village en ville, il a été difficile de maintenir l'ancien mode de jouissance. Cependant à Berne on distribue encore du bois aux usagers. Dans la ville industrielle de Saint-Gall, chacun d'eux reçoit annuellement une demi-toise de bois et cent fagots ou une parcelle de terre labourable. La ville de Soleure distribue à ses usagers une très notable provision de bois de chauffage, qui varie de cinq toises à une demi-toise cube de hêtre et de sapin, d'après la classe des ayants droit. Dans beaucoup de localités, les biens communaux sont loués, et le produit en est affecté à couvrir les dépenses publiques. Parfois il y a un surplus qui est réparti en argent; mais presque toutes les communes qui ont des terres labourables les allotissent entre les usagers. Les détails du mode de jouissance varient à l'infini d'une commune à l'autre; toutefois, suivant la remarque du pasteur Becker ¹, on peut les

1629, n'est qu'une rédaction nouvelle. Le règlement de Giswyl est de 1705, et celui de Lungern de 1821. Chacun de ces documents caractérise bien les besoins de l'époque, et, comparés ensemble, ils montrent l'évolution juridique du droit dont le principe fondamental a toujours été respecté. M. Heusler publie encore d'autres pièces très curieuses, par exemple une décision des habitants de Buochs, concernant les *Beisassen*, qui remonte à 1399; des règlements divers sur la jouissance des alpes, des forêts et des *Allmenden* de la plaine, conservés dans les villages de Sarnen, de Giswyl, Stans, Wolfenschiessen, Büren, Beggenried, etc. Nous essayons d'en résumer l'esprit plus loin.

1. M. le pasteur Becker a cru trouver dans l'*Allmend* la solution du problème, et je suis complètement de son avis; non qu'on puisse partout comme à Stanz « assurer à chacun la jouissance de 1400 *klafter* de

classer en trois types qui sont assez exactement représentés par les trois cantons d'Uri, du Valais et de Glaris.

Uri est, comme semble l'indiquer la racine même de ce mot, *Ur*, le pays primitif par excellence. Il forme aujourd'hui encore une *marke* sans division en communes. Des villages se sont formés, Flüelen, Altdorf, Bürglen, Erstfeld, Silenen, Amstäg, Wasen, Andermatt; mais, sauf le soin des pauvres, qui est mis en partie à leur charge, ces villages ne forment point de corporations politiques distinctes : ce ne sont pas de vraies communes; l'habitant exerce ses droits d'usage dans la localité où il se transporte. L'usager de Silenen peut envoyer son bétail dans la vallée de Schaeenthal, et l'usager de cette vallée envoie le sien sur les alpes des Surènes. Sous ce rapport, il n'y a d'autre division que celle qui est tracée par la nature même : elle a nettement coupé le canton en deux parties, le district d'Uri et celui d'Urseren, séparés par la gorge profonde des Schœllenen, bordée des deux côtés de rochers de granit à pic, et au fond de laquelle mugit la Reuss. Il y a donc pour ainsi dire deux *markes* : la *marke* supérieure au-dessus du Trou d'Uri (*Urner Loch*), et la *marke* inférieure, au-dessous.

Dans la *marke* inférieure, une grande partie de la plaine est devenue propriété privée; les bois, les alpes et quelques allmends, près des villages, sont seuls restés à la communauté primitive. Dans la haute vallée d'Urseren, longue de plus de quinze kilomètres et large de deux au plus, les beaux pâturages qu'arrose la Reuss et que baignent les brouillards des glaciers appartiennent à la corporation des usagers de ce district.

Une touchante légende se rattache à la façon dont les limites entre la *marke* d'Uri et celle de Glaris ont été fixées jadis. Des pics glacés et une haute chaîne de montagnes séparent les deux cantons partout, sauf au passage de Klausen, par lequel on peut se rendre facilement de la vallée de la Linth dans celle de la Reuss. Au temps jadis, les gens de Glaris et ceux d'Uri se disputaient et se battaient souvent pour les limites indécises de leurs pâturages. Pour régler le différend, ils convinrent que, le jour de Saint-George, deux coureurs partiraient au premier bonne terre; » mais parce que l'*Allmend* nous offre le type antique du vrai droit de propriété qui doit servir de base à la société de l'avenir.

chant du coq, du fond de chaque vallée, et que la frontière serait fixée là où ils se rencontreraient. Le départ devait être surveillé à Altdorf par des Glaronais, et à Glaris par des gens d'Uri. Les Glaronais nourrirent le mieux qu'ils purent le coq qui devait donner le signal à leur coureur, espérant que, plein de vigueur, il chanterait de très bon matin. Les gens d'Uri au contraire firent jeûner leur coq; la faim le tint éveillé, et il donna le signal du départ longtemps avant l'aube. Le coureur partit d'Altdorf, entra dans le Schaechenthal, franchit le col et se mit à descendre de l'autre côté vers la Linth. Le coq de Glaris chanta si tard, que le coureur glaronais rencontra celui d'Uri bien loin déjà sur le versant de son canton. Désespéré en songeant au déshonneur qui en rejaillirait sur les siens, il pria beaucoup pour obtenir une délimitation plus équitable. « Écoute, répondit l'autre, je te concéderai toute l'étendue de terre que tu pourras parcourir en remontant la montagne, moi sur ton dos. » Ainsi dit, ainsi fait. Le Glaronais remonta tant qu'il put, jusqu'à ce qu'épuisé de fatigue il tombât mort au bord d'un ruisseau nommé *Scheidbaechli* (ruisselet du partage). C'est ainsi que l'Urnerboden, situé sur le versant glaronais, au delà du partage des eaux, appartient à Uri. Naïve tradition où, comme souvent dans l'histoire suisse, le citoyen donne sa vie pour le bien de son pays!

On ne possède pas de mesurage exact de l'étendue des allmends d'Uri. Une estimation faite en 1852 porte que les alpes appartenant à la circonscription inférieure du canton contiennent 5,417 *Kuhessens*¹. Comme le district comptait environ 2,700 familles d'usagers, cela ferait en moyenne l'entretien de presque deux vaches par famille.

Les bois communaux sont vastes, riches et bien entretenus; ils valent au moins 4 millions, ce qui fait encore un capital de 1,300 fr. par famille. Pour montrer comment s'opère le partage du bois, nous donnerons le tableau de celui qui s'est fait, en 1865, dans le village de Schaddorf, près d'Altdorf². La première classe est celle des bourgeois partiaires qui ont eu pen-

1. Le *Kuhessen* est la quantité d'herbage nécessaire à la nourriture d'une vache à lait, ou de l'équivalent en tête de bétail, pendant les mois d'été. Même mesure en Frise et dans tous les pays germaniques.

2. Voyez Dr B. Becker, *Die allmeinde*, p. 37.

dant toute l'année « feu et lumière », *Feuer und Licht*, qui chauffent un four et possèdent des propriétés ; ils peuvent abattre six grands sapins ; ils étaient au nombre de 120. La seconde classe comprend ceux qui ont eu feu et lumière, un four, mais pas de propriétés ; ils ont droit à 4 sapins. Il y en avait 30 de cette catégorie. La troisième classe est celle des individus vivant seuls, et n'ayant pas de propriété : il y en avait 9 ; ils peuvent avoir trois sapins. Enfin dans la quatrième classe se trouvent les usagers qui ont eu feu et lumière, mais qui n'ont pas de maison à eux ; ils ne peuvent réclamer que deux sapins. Il y en avait 35. Le nombre total des usagers était donc de 194. Parmi ceux-ci, 52 avaient obtenu en outre du bois pour des constructions nouvelles ou pour réparations ; 178 grands troncs d'arbres avaient été répartis pour cet usage. On voit combien ces distributions sont larges et quelle aisance elles doivent apporter aux familles : aussi nulle part les cultivateurs ne sont aussi bien logés qu'en Suisse. On comprend maintenant d'où viennent ces ravissants chalets qu'admire l'étranger, et dont on voudrait faire sa demeure ; c'est la forêt qui permet de les construire et de les entretenir.

Outre ses alpes et ses forêts, la marche d'Uri possède 400 hectares de terres labourables, qui donnent, en moyenne, environ 14 ares de jardin par famille : de quoi récolter des légumes, des fruits et du lin ou du chanvre pour le linge du ménage. Tout cela n'est pas encore l'aisance, mais c'est le moyen assuré d'y arriver ; c'est en tout cas un préservatif certain contre les extrémités de la misère. Ajoutez à ce que donne le fonds communal le produit de la propriété privée et du travail personnel, et tous les besoins essentiels sont largement satisfaits.

Le principe qui préside ici au partage des produits des biens communs est celui des temps les plus reculés : à chacun suivant ses besoins ; seulement, comme les besoins varient, non d'après les nécessités des personnes, qui sont à peu près les mêmes, mais d'après celles de chaque propriété particulière, qui diffèrent du tout au tout, il en résulte que les riches sont avantagés et les pauvres sacrifiés. En effet, celui qui n'a pas de bétail ne tire rien de l'alpe. Pour celui qui a vingt ou trente vaches à y envoyer, c'est un revenu considérable. L'usager qui a un grand chalet au village et un autre dans la montagne, des fenils et de

vastes étables, a besoin de beaucoup de bois pour les entretenir et pour se chauffer. Il a droit à six gros arbres pour son feu et à autant de bois de construction que les experts l'auront jugé nécessaire. L'usager qui vit chez autrui n'a que deux sapins. L'égalité ne se retrouve que dans l'allotissement des terres cultivées. Ainsi que le dit très bien le pasteur Becker, c'est comme dans la parabole de l'Évangile : « à celui qui a, il sera donné, et il aura plus encore ; mais à celui qui n'a rien, cela même qu'il a lui sera ôté. » Ce système était très juste à l'époque où il n'y avait de propriété privée que pour la demeure et l'enclos qui l'environne et où par conséquent chaque famille pouvait tirer les mêmes profits du bien commun ; mais aujourd'hui chaque usager jouit du domaine communal à peu près en proportion de l'étendue de ses biens propres.

Le principe général étant qu'on ne peut envoyer sur le pâturage collectif que le bétail que l'on a entretenu, l'hiver, dans ses étables, il en résulte que celui qui n'a pas de prairie à lui, pour récolter du foin, ne peut nourrir du bétail l'hiver, et ainsi, au printemps, il n'en a point à faire monter sur l'alpe. Pour mettre au moins certaines bornes au privilège des plus riches en troupeaux, on a décidé que nul ne pourrait faire monter sur l'alpe plus de trente vaches ou leur équivalent ; mais cela n'a pas suffi, et depuis longtemps, ici comme à Florence, à Athènes et à Rome, « les grands et les petits, » les « gras et les maigres », sont aux prises. Le débat a beaucoup de rapport avec celui qui mettait en lutte patriciens et plébéiens au sujet de la jouissance de l'*ager publicus*. Seulement, à l'inverse de ce qui existe dans la plupart de nos grands États, dans Uri les « gras » sont en majorité. Sur 2,700 familles, 1,665 ont du bétail ; il n'y en a que 1,036 qui n'en ont pas. Les mécontents sont donc en minorité, et ni par le vote ni par l'emploi de la force, auquel ils n'ont du reste pas songé à recourir, ils n'ont pu obtenir le changement du régime primitif, qui date du temps où il n'y avait ni riches ni pauvres. Pour faire taire les réclamations les plus vives, on a donné à chaque usager 15 ou 20 ares de jardin pour y planter des pommes de terre, et ils ont d'ailleurs du bois pour les cuire et se chauffer.

Comme en principe on reconnaît à chaque usager un droit de jouissance égale, qu'il peut réclamer du moment qu'il réunit les

conditions exigées, on devrait, pour se rapprocher de l'égalité, augmenter l'étendue de l'*Allmend* cultivée, de façon qu'elle représentât un revenu égal à celui que donne l'alpe. C'est à peu près ce que l'on a fait dans le canton de Glaris, qui nous offre le type du second système de jouissance.

Parmi les cantons primitifs, Glaris est celui qui s'est le plus éloigné des anciens modes de partage. Le produit de la plus grande partie des biens communaux, au lieu d'être réparti directement entre les habitants, sert à couvrir les dépenses d'intérêt communal. Ici il n'y a plus trace de l'ancienne *marke* comprenant tout le pays. Ce qui reste du domaine collectif est devenu propriété des communes qui ont pris leur plein développement. Ces communes ne possèdent plus beaucoup d'alpes; jadis, à la suite d'une grande calamité qui a ruiné le pays, on les a presque toutes vendues. Aujourd'hui les alpes communales sont louées aux enchères pour un certain nombre d'années, et, ce qui est tout à fait contraire aux principes anciens, les étrangers peuvent s'en rendre adjudicataires aussi bien que les bourgeois. Le produit de la location alimente la caisse communale. Jadis les locataires devaient livrer, chaque année, une certaine quantité de beurre, *Anken*, qui était distribué entre les usagers; les fiancés recevaient aussi de la commune un chamois pour le repas de noces. Maintenant le chamois est rare, et le beurre s'exporte au loin, au lieu d'être distribué entre les habitants. Quelques communes vendent aussi aux enchères la coupe de leurs forêts. D'autres la répartissent entre les usagers, moyennant une certaine rétribution. Les feuilles sèches pour litières sont également réparties; on tire au sort les lots où chacun va, au jour fixé, en ramasser le plus qu'il peut. Comme les forêts où il est permis de les prendre sont d'ordinaire situées sur les pentes les plus abruptes, il arrive parfois que des malheureux se tuent en tombant de ces hauteurs vertigineuses.

Ce qui est digne d'attention dans Glaris, c'est le soin que les communes ont pris de conserver une étendue suffisante de terres cultivées pour les distribuer entre les usagers. Si le nombre des habitants augmente ou si quelques parcelles ont été vendues à des fabriques ou à des particuliers, comme terrains à bâtir, la commune achète de la terre, afin que la part de

chaque famille reste la même. Une veuve, des enfants sans parents demeurant ensemble, même un fils ou une fille majeure, pourvu qu'ils aient eu « feu et lumière » dans la commune durant l'année, peuvent réclamer une part. Ces parts varient de 10 à 30 ares suivant l'étendue du fonds communal. Chacun garde la sienne pendant dix, vingt ou trente ans; au bout de cette période, les lots sont reformés, remesurés et tirés au sort. Chacun fait de son lot ce qu'il veut; il y cultive ce qui lui convient. Il peut même le louer ou le laisser à la commune, qui lui en paie la rente. Ces parcelles, situées à proximité des habitations, sont admirablement traitées. Ce sont de véritables jardins; ils se louent couramment sur le pied de 3 francs l'are. Sur les pâturages communs, chaque usager peut envoyer le bétail qu'il a entretenu l'hiver; mais il paie une certaine rétribution par tête, sauf pour les chèvres, qui sont les vaches des pauvres et l'animal de prédilection du canton, auquel il fournit son fameux fromage, le *schabzieger*.

Il existe également ici beaucoup de corporations privées qui ont des terres. Dix, vingt, trente cultivateurs ont formé des associations qui possèdent des pâturages et des terres labourables¹. Le produit de la propriété indivise se répartit entre les associés en proportion du nombre de parts que chacun d'eux possède. Dans le village de Schwaendi, la commune ne peut distribuer à chaque famille que quelques ares de terre cultivable; mais grâce à ces corporations-propriétaires, chaque usager exploite en moyenne 12 ares de terre, et plusieurs en ont le double. Nous avons donc ici un type parfait de sociétés coopératives de production appliquées à l'agriculture, qui durent depuis des siècles, et qui contribuent à un haut degré au bien-être de ceux qui en font partie. Ce même esprit d'association a porté les habitants de Schwaendi à établir une société coopérative de consommation, et il en existe maintenant dans la plupart des communes industrielles.

Il est remarquable de voir ici l'organisation agraire des temps les plus reculés se combiner avec les conditions de l'industrie

1. Dans le canton d'Appenzell, des paysans ont aussi récemment fondé deux sociétés pour acheter deux pâturages, la Wiederalp et le Fahlen. Ils les exploitent en commun, et les actions de ces sociétés se maintiennent au-dessus du pair. Voyez *Journal de statistique suisse*, 1866, p. 53.

moderne, et le droit de jouissance sur la marche commune améliorer le sort de l'ouvrier des grandes manufactures. Glaris n'est pas, comme Uri et Unterwalden, un canton uniquement pastoral; c'est un des districts de l'Europe où l'industrie occupe relativement le plus de bras. Sur 30,000 habitants, 10,000 en vivent directement, et presque tous les autres indirectement. Or, grâce aux communaux, les travailleurs usagers obtiennent ici, de plein droit et sans rétribution, ce que les sociétés pour la construction de maisons ouvrières à Mulhouse procurent à leurs locataires pour de l'argent : la jouissance d'un jardin potager. Il y a en outre cette différence qu'à Mulhouse c'est un jardinet de quelques mètres carrés, et à Glaris un champ pour la culture des pommes de terre, des légumes et des fruits. Presque toutes les familles usagères peuvent entretenir une vache, tout au moins des chèvres; elles ont leur maison et ne paient que peu ou point d'impôts. Les dépenses du service public sont couvertes par le revenu de propriétés affectées à cet usage. L'école, l'église, le bureau de bienfaisance, ont des alpes, des bois, des terres, dont le produit suffit à leur entretien.

Quelle différence entre le sort d'un ouvrier de Manchester, vivant dans un air assombri par la fumée du charbon, n'ayant pour se loger qu'une chambre sale dans une ruelle infecte et pour distraction presque unique que le *gin palace*, le palais de l'alcool; et d'autre part, le sort d'un usager suisse, respirant un air pur dans cette admirable vallée de la Linth, au pied des neiges immaculées du Glarnisch, soumis aux influences salutaires d'une magnifique nature, bien logé, faisant valoir son champ, dont il jouit en vertu de son droit inaliénable et naturel de propriété, récoltant une partie de sa nourriture, attaché au sol qu'il possède, à la commune dont il règle l'administration, au canton dont il vote directement les lois dans l'assemblée de la *Landesgemeinde*, se sentant uni à ses co-usagers par les liens d'une possession collective et à ses concitoyens par l'exercice en commun des mêmes droits!

La triste condition de l'ouvrier anglais engendre dans son âme la haine de l'ordre social, de son maître et du capital, et par suite l'esprit de révolte. L'ouvrier suisse, jouissant de tous les droits naturels à l'homme, ne peut s'insurger contre un ré-

gime qui lui assure les plus réels avantages, et que ses votes contribuent à maintenir. Ici, la belle devise de la Révolution française, liberté, égalité, fraternité, n'est pas une vaine formule inscrite sur les murs des monuments publics. La liberté est complète et elle existe depuis les temps les plus reculés; l'égalité est un fait que toutes les lois consacrent; la fraternité n'est pas un pur sentiment : elle s'est incarnée en des institutions qui font des habitants d'une commune les membres d'une même famille prenant part, à titre égal, au patrimoine héréditaire.

Un troisième type de jouissance usagère se rencontre dans le Valais. Là se retrouvent encore, dans toute leur simplicité touchante, les relations fraternelles de l'époque patriarcale. Presque toutes les communes ont des biens assez étendus, consistant en forêts, en alpes, en vignes et terres à blé. Comme dans Uri, la jouissance des alpes est pour ainsi dire une dépendance des propriétés privées, en ce sens que le nombre des têtes de bétail que chacun peut envoyer sur le pâturage commun dépend de ce qu'il peut en entretenir l'hiver; mais le bois est divisé en portions qui sont tirées au sort entre les usagers. Des règlements très minutieux règlent maintenant l'exploitation des forêts, et l'*Union forestière suisse* y a fait prévaloir ses idées. Il était temps, car le Valais a dévasté ses forêts de la façon la plus désastreuse. Presque toutes les gorges qui débouchent dans la vallée du Rhône sont affreusement déboisées, et en conséquence dénudées et ravagées par les eaux de pluie et les torrents.

Les vignobles communaux sont exploités en commun. Chaque usager y consacre le même nombre de jours de travail jusqu'à ce que le vin soit mis en cave. Dans différentes localités, il existe aussi des terres à blé qui sont mises en valeur de la même façon. Une partie des revenus des capitaux communaux est consacrée à acheter du fromage. Ce vin et ce pain, fraternellement récoltés par les soins de tous, forment la base des banquets auxquels assistent tous les usagers, *Gemeindetrinket*. Ce sont exactement les repas communs de Sparte et de la Crète ou les agapes des premiers chrétiens, avec le fruit de la vigne et du froment. Ces repas, où règne une cordialité qu'anime le vin généreux du Valais, entretiennent une véritable intimité fraternelle parmi les habitants. Souvent les femmes y assistent et mo-

dèrent les excès de boisson et de paroles auxquels porte le vin suisse, comme l'avouait Rousseau.

Indépendamment des communes, les associations de tireurs à la carabine possèdent aussi des biens cultivés en froment et en vigne, le pain et le vin répondant, suivant « les seigneurs tireurs, » aux premiers besoins de l'homme. Chacun des membres de l'association fournit ses journées de travail, et le produit est consommé dans les repas communs, qui ont lieu l'été, chaque dimanche, après le concours de tir. Le curé de Varne, M. Kaempfen, qui donne ces détails, vante beaucoup l'influence qu'exercent ces institutions fraternelles, tant sous le rapport moral que sous le rapport économique. Aujourd'hui on parle souvent de fraternité, mais rien ne se fait pour susciter ou pour entretenir ce sentiment, qui est l'âme des sociétés humaines. Le banquet des égaux, la Cène des premiers temps du christianisme n'est plus malheureusement qu'une cérémonie liturgique, un froid symbole, au lieu d'être une réalité vivante.

Quoique les impôts augmentent chaque année et qu'on ait souvent engagé les communes à vendre leurs biens, les usagers s'y sont toujours refusés, et ils ont bien fait. Comme le dit le curé Kaempfen, un communier-vigneron, *Weinbürger*, aimerait mieux laisser jeûner femme et enfants que renoncer à ces repas de communauté. Dans quelques localités seulement, pour venir au secours des plus nécessiteux, on a divisé les allmends de la plaine en parcelles qui sont réparties au sort, avec jouissance viagère.

Dans la Suisse romande, les biens communaux ont été réduits dès le xvi^e siècle par des partages entre les habitants. Cependant 202 communes possèdent encore des communaux qui dans 77 villages représentent un revenu de plus de 20 francs par habitant. Le 13 juillet 1799, la République helvétique défendit tout partage par ce juste motif : « Ces biens, l'héritage de vos pères, le fruit de tant d'années de soins et de travaux, ne sont pas à vous seulement, mais aussi à vos descendants. »

Les réglemens pour l'usage des prés, des bois et des terres de la commune sont les mêmes que dans la Suisse allemande. En 1826, la commune de Pully-Petit fit rentrer dans la communauté tous les biens antérieurement partagés et les soumit à un partage périodique entre tous les habitants, tous les quinze ans,

en réservant une partie pour doter les nouvelles familles.

On voit dans l'étude de M. Kovalewsky que les biens communs sont devenus propriété privée parce que le partage périodique, se faisant de plus en plus rarement, tomba enfin en désuétude ¹.

Il n'existe pas, que je sache, de statistique complète des biens communaux en Suisse. Il faut donc se contenter des quelques données qu'on peut recueillir touchant certains cantons ou certaines villes. Dans le canton d'Unterwalden, la valeur des biens communaux est portée pour Obwald, avec 13,000 habitants, à 11,350,000 fr. Dans Appenzell, les sept Rhodes intérieures, avec 9,800 habitants, possèdent des biens estimés environ 3 millions. Les propriétés des usagers de la ville de Soleure consistent en 5,409 *juchart* de forêts (le *juchart* équivaut à 36 ares), — 1,041 *juchart* de pâturages et 136 *juchart* de terres cultivées; avec les capitaux et les bâtiments, on les estime 2,330,338 francs, mais ils valent le triple. Dans le canton de Saint-Gall, les biens communaux sont très étendus. Sur les 236 alpes qui y existent et qui contiennent 24,472 *stoessen* ², 143 alpes avec 12,407 *stoessen* appartiennent au domaine collectif. Les biens indivis des bourgeois de la ville même de Saint-Gall sont évalués 6,291,000 francs. Dans le canton de Schaffhausen, les biens communaux comprennent 28,140 *juchart*. Le territoire du canton n'étant que de 85,120 *juchart*, la propriété collective en occupe le tiers. La plus grande partie des forêts appartiennent aux usagers communaux, car sur 29,188 *juchart*, ils en possèdent 20,588. Dans les cantons d'Uri, de Zug et de Schwytz, les allmends sont également très étendus.

On peut bien voir en Suisse comment l'État est né de la *marke*. L'association politique s'est développée sur la base de l'association économique et foncière de l'*allmend*. Dans les temps primitifs une tribu d'Alamans, *Alemannen*, s'était fixée dans les vallées de Schwytz. Au XII^e siècle, quand les documents commencent à s'occuper de ce groupe d'hommes libres, à propos

1. V. l'intéressant travail de M. Kovalewsky en russe traduit en allemand. *Umriss einer Geschichte der Zerstückelung der Felgemeinschaft im Kanton Waadt*.

2. Le *Stoss*, comme le *Kuhessen*, est l'étendue indéterminée qui est nécessaire pour nourrir une vache pendant l'été.

de contestations avec le cloître d'Einsideln pour les limites de leur *marke*, il occupait déjà les vallées de la Muota, de la Sihl et de l'Alb. Il formait une *Markegenossenschaft*, une société d'usagers se partageant un patrimoine commun, des *Allmenden* extrêmement étendus, dont ce qui reste s'appelle encore aujourd'hui *Oberallmeind*. Dans la vallée d'Arth un autre groupe occupait les villages d'Arth, Goldau, Busingen, Rothen et Lauerz. Il formait aussi un petit État indépendant qui possédait un territoire commun, l'*Unterrallmeind*. L'*Unterrallmeind* existe aussi encore aujourd'hui : elle comprend des terres, des forêts et des alpes, et entre autres toute la partie septentrionale du Rigi. Gersau, avec son *Allmend*, constituait également un État indépendant, une république qui s'était affranchie de toute suzeraineté en 1390, au prix de 690 *pfund pfenninge*, et qui ne s'est réunie à Schwytz qu'en 1817, par une convention libre ¹.

Dans l'Allemagne méridionale (V. le chap. IX) et autrefois en Alsace ², les *Allmenden* étaient aussi étendus qu'en Suisse, et le régime de répartition auquel ils se trouvaient soumis était le

1. Voyez *Das alte Staatswermügen des Kantons Schwyz. Bericht des Regierungsruth an den H. Kantonrath*. — Schwyz, 1870.

2. Je dois à l'obligeance de M. Bonvalot, magistrat à Dijon, l'indication des sources où l'on pourrait étudier ce qui concerne les *Allmenden* en Alsace. Je ne puis faire moi-même ce travail, mais dans l'espoir que d'autres personnes pourront et voudront le faire, je crois utile de reproduire ici la liste de livres relatifs à ce sujet, que me communique M. Bonvalot.

Schöpflin, *Alsatia illustrata. Alsatia diplomatica*. — Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*. Porrentruy, 1852-1864, 5 vol. in-8° — Horrer, *Dictionnaire de l'Alsace*. — Bagnol-Ristelhuber, *Dictionnaire du Haut et Bas-Rhin*. Strasbourg, 1863, 1 vol. in-8°. — Zeuss, *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*. Spira, 1842, in-4°. — Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*. Paris, Durand, 1865, 1 vol. in-8°. — Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*. Paris, Durand, 1864, 1 vol. in-8°. — Hanauer, *Weisthümer der Elsass*. Dans le 5^e vol. de Jacob Grimm., 1866. — Stoffel, *Weisthümer der Elsass*. Dans le même ouvrage de Grimm. — Véron-Réville, *Le régime Colonger en Alsace*. Metz, Rousseau-Pallez, 1866, br. in-8°. — Neyremoud, *Recueil des arrêts de la cour de Colmar et des tribunaux du ressort*. — Raspieler, *Mémoires pour le maire de Strasbourg contre les communes de Bar, Heiligenstein*. etc., etc. 2 vol. in-4°, 1832. — Bletry, *Mémoire pour les communes de Bar, Heiligenstein contre le maire de Strasbourg*, 1 vol. in-4°, 1832. — Bonvalot, *Coutumes d'Orbey*, Paris, Durand, 1861, in-8°. — Bonvalot, *Coutumes du Rosemont*, Paris, Durand, 1865. — Bonvalot, *Coutumes de l'Assise*, Paris, Durand, 1865. — Bonvalot, *Coutumes de Ferette*, Paris, Durand, 1870.

En rapprochant les indications fournies par ces ouvrages des statistiques actuelles des biens communaux, on peut trouver aisément les éléments d'une étude sur les anciens *Allmenden* de l'Alsace.

même. Dans la plaine badoise de la vallée du Rhin la part d'un usager adulte s'élevait à deux ou trois *morgen* (50 ou 75 ares). — Dans certains villages, comme à Heddesheim et Landenbach, elle atteignait même cinq *morgen* (1 hect. 25 ares¹). La jouissance des lots de terre cultivée n'était souvent concédée que pour un temps beaucoup trop court. On faisait une nouvelle répartition parfois tous les ans, d'autres fois tous les trois ans². Il en résultait que l'on ne cultivait pas la terre avec le soin nécessaire parce qu'on n'était pas certain d'en conserver la jouissance. Rau, à qui nous empruntons ces détails, se montre très favorable aux *Allmenden*. D'après lui le motif qui fait demander la mise en vente des landes communales — à savoir le plus grand produit qu'en tireraient les particuliers, — n'existe pas ici, puisque les *Allmenden* sont déjà mis en culture et qu'ordinairement ils sont très bien exploités. Ce régime, dit-il, offre cet avantage extrêmement sérieux qu'il fournit une ressource précieuse aux familles indigentes et les préserve au moins des dernières extrémités de la misère. Rau engage les communes à conserver leurs terres communales cultivées, et il cite des cas où le partage définitif de ces biens a eu des conséquences très fâcheuses³. Il donne ensuite quelques conseils sur la façon de régler le partage des *Allmenden*. Il faut, suivant lui, que chaque famille ait une part égale; mais chacun doit payer un certain loyer proportionnel, dont le produit doit servir à indemniser ceux qui ne peuvent exploiter leur part. La jouissance doit être assurée pour un terme assez long, et peut-être pour la durée de l'existence de l'usager. Il faut éviter que la part de chacun soit divisée en trop de parcelles, comme cela a souvent lieu, au préjudice de la culture. Quand un lot rentre dans la masse pour être de nouveau alloti, il faut indemniser le cultivateur sortant ou sa famille après sa mort, pour les améliorations qu'il a exécutées, fumures, drainage, clôture, plantations, afin que la

1. Voyez Rau, *Lehrbuche der politischen Oeconomie*, II, Band., p. 171.

2. Rau, *ibid.*, p. 172. V. la note qui s'y trouve.

3. Zeller (*Zeitschrift für die landw. Vereine der Gr. H. Hessen*, 1848, p. 62, 213, 269) cite plusieurs exemples où, dans le midi de l'Allemagne, après le partage définitif des biens communaux, les cultivateurs les moins aisés n'ont pu conserver leur part. Ils l'ont vendue et sont tombés dans la misère. Le patrimoine commun et repartageable était un obstacle au paupérisme (V. CHAP. IX).

terre ne soit pas négligée pendant les dernières années de la jouissance. C'est là une précaution très importante omise presque partout, et qu'il faudrait s'empresse d'introduire dans le règlement de tous les *Allmenden*.

J'ai revisité récemment les villages à *Allmend* du grand-duché de Bade et de la Suisse. J'extrais de mes notes quelques exemples qui peuvent servir de type. Voici d'abord Schönau en Bade, situé aux bords de la Wiese, petite rivière qui se jette dans le Rhin, près de Bâle. La vallée est remplie de nombreuses fabriques, empruntant leur force motrice aux chutes d'eau et à la vapeur. Schönau est un beau village, très prospère, qui, au moyen du produit de ses communaux, a construit une très belle école, un grand bâtiment pour l'administration et a établi une distribution d'eau avec tuyaux en fer. La commune se divise en quatre hameaux qui ont, chacun, leurs *Allmends* : des forêts, des prairies et des terres arables. La propriété privée n'occupe pas même le septième de la superficie : 710 hectares sur 5,311. Le hameau central de Schönau possède deux *Allmends* cultivées, l'une très rapprochée, l'autre à quinze minutes de distance. De bons chemins y mènent. Les lots, d'un demi-hectare environ, sont occupés par des céréales, des pommes de terre et des légumes. Chaque famille obtient chaque année six stères de bois. L'usager doit payer environ 8 francs par hectare, quand les contributions communales dépassent 50 pfennigs (62 centimes) par capital imposable de 100 marcs.

Près de là, à Gernsbach sur la hauteur, la propriété privée est encore plus restreinte. La commune, qui ne compte que 800 habitants, dont 150 familles usagères, possède 8,000 *morgen* (2,000 hectares) de bois et 1,850 *morgen* (462 hectares) de terres arables, ce qui permet d'attribuer à chaque famille en moyenne 16 stères de bois et un lot de terre (*Mahne*) de 2 1/2 hectares. Le partage ici se rapproche de celui des anciens Germains. Il ne se fait pas pour la vie, mais pour cinq ans, avec la rotation obligée suivante sur deux fumures : seigle, pommes de terre, orge, avoine ; puis huit ans en herbage à pâturer, jusqu'au nouveau partage. — Radolfszell, ancienne petite ville, très pittoresque, aux bords du lac de Constance, sur le chemin de fer ; marché très fréquenté ; quelques industries, entre autres des fabriques de tricot ; 2,200 habitants ; 600 familles, dont 264

ont droit à une part de l'*Allmend*, comme anciens bourgeois; mais 15 d'entre celles-ci attendent pour avoir leur lot. Chaque lot comprend 63 ares de terre arable, 11 ares de bonne prairie, 15 ares de prairie marécageuse près du lac, fournissant des roseaux, et 3 ares de jardin potager; plus, chaque année, 8 stères de bois à brûler et 45 grands fagots. La grande *Allmend* est un bois défriché dont les chemins sont plantés de pommiers. Les lots sont cultivés en froment, orge, avoine, pommes de terre, trèfle, betterave fourragère. La ville possède quelques hectares de vignes, louées pour le quart du produit. Il est admirablement pourvu à tous les services publics, surtout à ceux de l'enseignement; hôpital bien installé, ayant 25,000 marcs de revenu; une école d'agriculture et une école d'économie rurale pour jeunes filles, avec vingt élèves. Les forêts communales sont estimées 2 millions de francs. Salaire de l'ouvrier rural de 1 mark 80 pf. à 2 marks (1 mark = fr. 1,25).

Langenbrück, dans le canton de Bâle, est un charmant village au milieu des forêts, où les Bâlois vont faire une cure d'air, l'été. Un tramway à vapeur conduit de Liestal à Waldenburg, puis une bonne route à Langenbrück. La petite locomotive suit le ruisseau au fond de la vallée, passe sous les sapins, au milieu de prairies, s'arrête devant les auberges toutes garnies de fleurs et de plantes grimpanes. Grande aisance, solides et confortables maisons. Obendorf et Waldenburg, les villages que l'on traverse, ont également leur propriété collective répartie; on la reconnaît facilement: ce sont de grands champs divisés en une multitude de parcelles dont les emblavures diffèrent. A Langenbrück, le secrétaire communal me montre le cadastre de l'*Allmend* et les règlements concernant la jouissance. Trois champs collectifs sont partagés entre 120 usagers, la vie durant. On compte 200 familles. Un lot comprend une parcelle dans chacun des trois champs cultivés, soit plus d'un hectare, outre le bois de chauffage. Ces parcelles forment de longues bandes qui partent du chemin et montent vers la forêt qui couronne les hauteurs. La partie supérieure est en herbage. L'*Allmend* est aussi bien cultivée que les propriétés privées.

Stanz, capitale du demi-canton de Nidwald. L'*Allmend* occupe toute la plaine que l'on traverse en venant de Buochs. Toute personne des deux sexes arrivée à l'âge de vingt-cinq ans a droit

à un lot; mais quand la fille se marie, elle perd le sien. Un lot comprend 35 ares de terres cultivées, ancienne prairie défrichée, et 4 à 5 ares de jardin, plus 7 stères de bois de chauffage et le bois de construction pour l'entretien de la maison. L'administration de l'*Allmend* est réglée par l'assemblée générale des ayants droit, qui se réunit deux fois par an, en mai et en octobre. Elle élit un comité administratif : un président, un caissier, un secrétaire, un huissier et des gardes. Le gouvernement de la commune économique est tout à fait semblable à celui du canton, qui est exercé par la *Landsgemeinde*, c'est-à-dire par le suffrage direct de tous les habitants majeurs, qui s'assemblent une fois, chaque année, le dernier dimanche d'avril, dans une prairie située à Wyl, aux bords de l'Aa. On peut trouver en ceci un argument à l'appui de la théorie de ceux qui, comme mon savant collègue, M. Vanderkindere, soutiennent que les magistrats communaux sont partout les successeurs des « officiers » de l'*Allmend*. Il est certain qu'en Angleterre la commune politique a disparu quand la propriété commune a été envahie par le *manor*.

On ne doit pas croire que l'*Allmend* soit une institution exceptionnelle, qu'on ne trouve que dans quelques villages perdus au milieu des montagnes. On la rencontre en pleine vigueur dans les champs si admirablement cultivés de Bâle-campagne, dans les beaux villages aux bords des lacs de Constance et de Lucerne, dans les petites villes industrielles du duché de Bade et jusque dans les populeuses communes des bords du Rhin, en Hesse, c'est-à-dire partout où l'action dissolvante des principes du Code civil et l'hostilité systématique des autorités ne l'ont pas fait disparaître. Elle a été, à plusieurs reprises, l'objet des délibérations des Chambres en Bade et dans le Wurtemberg, et l'État a édicté, à ce sujet, des règlements généraux, ce qui n'a pas eu lieu en Suisse, où l'autonomie communale est restée, jusqu'à ce jour, souveraine. (Wurtemberg : Édit pour l'administration des communes et fondations, mars 1822; loi sur les droits réels des bourgeoisies et communes, 1833. Hesse : Règlement communal, 1822. Bade : Loi sur les communes et sur les droits de bourgeoisie, 1831; Hohenzollern, 1837.) Dans toute cette région de l'Allemagne, non seulement les paysans usagers et l'administration, mais même les économistes, comme

Rau, Hoffman et Knaus, étaient favorables à la conservation de l'*Allmend*, et des règlements bien faits et bien inspirés ont eu pour effet d'en corriger plusieurs inconvénients, notamment le morcellement excessif des parcelles qu'on s'est efforcé de ramener au moins à un demi-*morgen* (13 ares).

Le bourg de Bernheim situé aux bords du Rhin, au milieu de ses champs couverts des plus riches cultures, compte environ 800 familles, dont 789 obtiennent, la vie durant, un lot de terre d'une étendue moyenne de plus d'un hectare, et en plus 11 mètres cubes de bois, chaque année. La petite ville de Klingenberg-sur-le-Main, dans la Basse-Franconie, a un revenu si considérable que non seulement elle n'a besoin d'aucun impôt pour les dépenses communales, mais qu'elle distribue chaque année 100 à 125 francs à chacun de ses bourgeois.

Le village de Freudenstadt, situé au pied du Knibis, en Bade, possède environ 2,000 hectares (8,000 *morgen* de 25 ares l'un) de beaux bois de sapins et de bonnes prairies qui valent près de 300,000 marks. Les 1,436 bourgeois reçoivent chacun autant de bois de chauffage et de bois de construction qu'ils en ont besoin : chacun peut mettre, l'été, sur le pâturage commun, autant de têtes de bétail qu'il en a nourri l'hiver. Jamais, depuis que la commune a été fondée, en 1557, on n'y a payé un sou d'impôt local. Il est parfaitement pourvu à l'entretien de l'école, de l'église, des chemins, des fontaines et, en outre, chaque année on fait de notables embellissements. En 1883, 100,000 marks ont été employés à faire, dans tout le village, une distribution d'eau avec tuyaux en fer. Un hôpital a été construit d'abord, puis sur la grande place un joli kiosque où l'on fait de la musique, les jours de fête. On répartit tous les ans 50 à 60 marks en argent par famille et bien davantage, quand il se fait une vente de bois extraordinaire : ainsi, en 1882, on a partagé 80,000 mars entre les 1,436 bourgeois ¹.

Dans un grand nombre de villages, des règlements obligent

1. Voici encore un autre exemple de l'avantage pour une commune de posséder des biens communaux. La petite ville de Haltern près de Munster en Westphalie (Prusse), obtient de ses propriétés un revenu suffisant pour faire face à toutes les dépenses communales, et en outre un excédent assez considérable pour faire, chaque année, une distribution d'argent à ses habitants. L'an dernier (1889) 1,400 marks ont été ainsi répartis. Quel contraste avec les localités accablées d'impôts de toute sorte!

les usagers à planter quelques arbres fruitiers sur l'*Allmend*, au moment où ils obtiennent leur lot ou quand ils se marient, Dans la commune de Baar, canton de Berne, existe la coutume que tout occupant de l'*Allmend* doit planter sur son lot douze arbres fruitiers à la naissance de chaque enfant, qui est tenu d'en avoir soin quand il grandit. Aussi l'*Allmend* de Baar est-elle une admirable forêt de pruniers et de pommiers, qui donnent un produit notable.

En Suisse, l'*Allmend* appartient généralement aux descendants des membres primitifs de la tribu ou de la communauté de village, lesquels forment ainsi une corporation fermée, dont sont exclus, non seulement les simples résidants, mais même ceux qui ont obtenu le droit de bourgeoisie, sans avoir été reçus dans la corporation privilégiée. En Allemagne, en Bade, en Hesse, en Wurtemberg, l'*Allmend* est considérée comme propriété communale, dont la jouissance appartient aux bourgeois. C'est là une modification relativement moderne de l'ancien régime; et on la réclame également en Suisse, avec une violence croissante et en demandant, au besoin, l'intervention des législatures cantonales, parce que le nombre des habitants exclus augmente relativement à ceux des privilégiés.

Dans l'ancien droit germanique, comme on le voit encore au moyen âge, en Suisse, le droit à la part de jouissance de l'*Allmend* était une dépendance de la maison et, par conséquent, une sorte de droit réel qui se transmettait avec elle. Grimm reproduit cette antique formule : « La *tompt* (terrain où se trouve la demeure) est la mère du champ. Elle détermine la part du champ. La part du champ détermine celle de la pâture; celle de la pâture, celle de la forêt; la part de la forêt, celle des roseaux pour couvrir le toit, et la part des roseaux divise les eaux d'après les filets ¹. »

1. Ce texte est si important que je crois devoir le transcrire ici tel que le donne Jacob Grimm. *Deutsche Rechtsalt.*, 2^e édit. Gött., 1854, p. 539.

« Nächstdem heisst altn., *tópt*, dän. *toft*, schwed. *tomt*, *tompt*, was in unsern Urkunden *area*, *ahd. hovastat*, nämlich der Fundus, worauf die Wohnung steht und die altschwed. Gesetze stellen die Regel auf: *tompt ár ackers (tegs) modhir (areu mate est agri)*, d. i. nach der Theilung des Tompt richtet sich die des Ackerlands. Verelius 253^b, 257^a, Ihre. 2, 922. Vgl. Falck. *Jüt. Gef.*, p. 82 *Tegr* (Suderm., bygn. 11) ist das altn. *teigr (arvum, tractus terre)* (Upl. vidherb. 7.) d. h. ist ein Land zur Gleichsellung

und rechten Sontheilung gelangt, so ist das Wohngrundstück (tompt) des Ackers Mutter, da wird der Acker nach dem Tompt abgetheilt und dem Angrenzer (*ändakarlt, anterminus*) Vergütung gegeben, einen Fuss vom Vogelrein, zwei Fuss vom Gangrein und drei vom Heerweg, der zwischen Kirche und Markt liegt. « Der Acker bestimmt den Wiestheil, der Wiestheil den Waldtheil, der Waldtheil den Rohrtheil, der Rohrtheil scheidet das Wasser nach den Netzen; da wo Steine nicht so liegen können dass man sie sieht, soll Stock oder Stange den Rohrtheil theilen. »

Dans un livre intitulé *Die schweizerische Allmend*, M. A. von Miaskowski, professeur à l'université de Bâle, a condensé de la façon la plus complète tous les documents et tous les chiffres relatifs à l'Allmend Suisse. J'y fais quelques emprunts pour montrer l'importance que conserve encore cette intéressante institution.

Au moyen âge les Allmends occupaient une étendue beaucoup plus grande que maintenant, car au dix-huitième siècle et surtout au commencement de notre siècle, beaucoup de ces biens communs ont été aliénés ou partagés et la législation s'est montrée partout hostile à la propriété collective.

Voici quelle est la situation actuelle dans la Suisse allemande, pour autant que des données souvent incomplètes permettent de la faire connaître.

Dans 19 cantons et demi-cantons il existait 4,559 alpes (pâturages situés sur la hauteur), comprenant 270,389 *Stösse* (le *Stöss* est l'étendue nécessaire pour nourrir une vache pendant l'été). 2,071 alpes, soit 45,4 p. 100 et 178,599 *Stösse*, soit 66 p. 100 étaient propriétés collectives; 2,488 alpes, soit 54,6 p. 100 et 91,792 soit 34 p. 100 étaient propriété privée. La valeur totale des pâturages formant la propriété collective était estimée 200 millions de francs.

Sur 768,456 hectares de forêts, 32,400 hectares, soit 4,2 p. 100 appartiennent aux cantons; 540,000 soit 70,2 p. 100 aux communes et allmends et 196,000 hectares, soit 25,6 p. 100 aux particuliers.

Canton d'Uri, population: 17,249. — Les alpes contiennent 8,527 *Stösse*, dont 7,610, soit 89,3 p. 100 sont propriété collective et 917, soit 10,7 p. 100 propriété privée. Toutes les forêts, sauf quelques parcelles, appartiennent aux communaautés d'usagers. Ceux-ci peuvent envoyer sur les alpes le bétail qu'ils ont entretenu l'hiver et en outre ceux d'entre eux qui ont moins de quatre vaches obtiennent la vie durant environ 150 *Klafter* (1 *Klafter* = 3,3 mètres carrés) de terre arable où ils récoltent des pommes de terre et des légumes. Chacun reçoit en outre du bois de chauffage et de construction à suffisance.

Canton de Schwyz. Population: 50,307. — Les alpes représentent 12,945 *Stösse*, dont 86,8 p. 100 sont propriété collective et 10,7 p. 100 propriété privée. Les forêts sont aussi la plupart domaine collectif. Les usagers qui n'envoient pas de bétail sur l'alpe ont la jouissance viagère de lots de terre arable de 150 *Klafter* de première, de 350 *Klafter* de deuxième ou de 500 *Klafter* de troisième qualité. En outre, ils reçoivent en argent de 10 à 12 francs par tête provenant de la taxe payée pour le bétail envoyé sur les alpes.

Demi-canton Nidwalden. Population: 12,538. — Les alpes comprennent 4,436 *Stösse*, dont 2,830, soit 63,8 p. 100 sont propriété collective et 1,606, soit 66,2 p. 100 propriété privée. Les usagers obtiennent des lots de bois, dans certains villages des lots de terre arable et toujours la jouissance du pâturage sur les alpes.

Demi-canton Obwalden. Population: 15,043. — La propriété collective des bois, terres et pâturages est estimée à 11,358,000 francs. Sur les

7,473 *Stösse* du canton, 6,442, soit 82,2 p. 100 d'une valeur de 3,054,466 francs sont propriété collective, 1,031, soit 13,8 p. 100 d'une valeur de 365,057, propriété privée. — Les lots de terre arable concédés viagèrement aux usagers ont une superficie très différente dans les divers villages. A Dorf 580, à Giswyl 900, à Sarnen 1,000, à Sachseln 1,390 *Klafter*; ils sont utilisés comme jardins potagers. Si, par suite de l'accroissement du nombre des participants, un nouveau partage a lieu, une indemnité est accordée pour les améliorations exécutées par l'usager. On tâche de faire les parts aussi égales que possible et de réserver des lots pour les nouveaux ménages qui s'établissent.

Canton de Berne. Population: 536,679. — Sur les 46,496 *Stösse*, estimés 12,782,865 francs, 20,485 soit 44,4 p. 100 sont propriété collective et 26,011, soit 55,6 p. 100, propriété privée. Pour les forêts, 8,56 p. 100 appartiennent à l'État, 53,09 à des collectivités et 38,35 à des particuliers. Les jouissances et les règles qui y président varient dans chaque village. En voici trois exemples. A Aarmühle, chaque usager obtient, sa vie durant, un lot de terre arable d'environ 1,000 *Klafter*, plus du bois de chauffage, le tout estimé 100 francs. A Bönigen, près d'Interlaeken, 343 usagers obtiennent une part de terre arable divisée en sept parcelles disséminées, où des légumes sont cultivées et des arbres fruitiers plantés. A Brienz, chaque usager reçoit un lot de bois, 200 *Klafter* de potager et le droit de mettre son bétail sur l'alpe. Aux bourgeois de la ville de Berne, l'administration distribue, outre du bois de chauffage, une part du loyer des terres communales affermées, qui monte à 60 ou 70 francs. A Burgdorf, la jouissance de la terre arable et du lot de bois est estimée pour chaque usager 250 francs.

Canton de Lucerne. Population: 135,360. — La plus grande partie des alpes sont devenues propriété privée: sur les 6,258 *Stösse*, 1,292, soit 20,6 p. 100 seulement sont propriété collective, et 4,966, soit 79,4 p. 100 propriété privée. Mais il en est tout autrement pour les forêts. Les particuliers n'en possèdent que 1,1 p. 100, l'État 75 p. 100, les collectivités 23,9 p. 100. Quelques communes ont conservé des terres arables dont elles concèdent la jouissance viagère aux ménages indigents.

Demi-canton Appenzell, Rhodes intérieures. Population: 12,888. — Les Rhodes distribuent à leurs membres du bois, du foin et quelques lots de prairie. Les alpes sont devenues les dépendances des grosses fermes; mais des prairies ont été transformées en terres arables partagées parmi les co-usagers. La valeur des jouissances varie de 20 francs à 150 francs. Sur les 1,832 *Stösse*, 640, soit 34 p. 100 appartiennent aux collectivités et 1,192, soit 65,1 p. 100 aux particuliers. 92 p. 100 des forêts sont propriété privée et 8 p. 100 seulement propriété collective. La valeur des parts varie entre 20 et 50 francs.

Demi-canton Appenzell, Rhodes extérieures. Population: 54,109. — 3,282 *Stösse*, dont 1,099, soit 33,5 p. 100 appartiennent aux collectivités et 2,183, soit 66,5 p. 100 aux particuliers. La plus grande partie des forêts est à l'État. La valeur des jouissances varie extrêmement dans les différentes communes: à Hackbühl elle s'élève à 520 ou 540 francs, à Rietl à 35 francs et à Rothenwies seulement à 20 francs.

Canton de Saint-Gall. Population: 228,160. — Les 135 collectivités: communes et corporations rurales possèdent 71,649 jucharten dont 16,136 de terres arables, près et tourbières, 8,352 de pâturages, 20 de vignobles et 47,241 de forêts, dont la valeur, y compris celles des alpes, s'élève à 40 millions de francs. Dans beaucoup de communes des districts de Sargans et de Werdenberg les usagers vivaient uniquement de l'exploitation des terres réparties entre eux. Sur les 24,907 *Stösse* d'une valeur de

7,285,430 francs, 14,443, soit 58 p. 100 appartiennent aux communautés, 10,464 aux particuliers. 62,5 p. 100 des forêts sont propriété collective et 37,5 p. 100 propriété privée. Les lots d'allmend sont en général bien cultivés et plantés d'arbres fruitiers. Dans la plupart des communes, les jouissances de terre arables sont concédées à vie; mais il en est cependant où un nouveau partage se fait tous les dix ans. Aux usagers qui doivent attendre pour obtenir leurs lots, on donne en attendant une indemnité en argent. Un usager recevait, récemment encore, dans la commune de Wyl un *juchart* de bonne prairie, trois quarts de *juchart* de terre arable et 3 à 4 *Klafter* de bois; dans la commune de Schmërikon un demi *juchart* de terre arable, 2 *Klafter* de bois et de foin et même dans la ville de Saint-Gall, un bourgeois obtenait un demi-Klafter de bois, cent fagots ou un lot de terre arable.

Canton Zug. Population : 23,029. — Le domaine collectif comprenant des terres arables, des prairies et des tourbières a une valeur de plus de 7 millions de francs. Toutes les alpes ainsi qu'une grande partie des forêts sont propriété collective. Dans la commune d'Oberægeri, les lots d'allmend sont repartagés tous les dix ans. Dans la commune d'Unterægeri on a défriché des bois pour fournir aux usagers des lots de terre arable et ceux qui attendent pour en avoir reçoivent une indemnité en argent.

Canton de Glaris. — Population : 33,625. — A la fin du siècle dernier, les tiers des meilleures terres de la vallée et presque toutes les alpes étaient propriété collective. Pour faire face aux contributions de guerre et aux charges croissantes, une grande partie de ce domaine a été aliéné. Les allmends dans la vallée représentent une valeur de près de 6 millions fr. et sur 8,813 *Stösse*, elles en comprennent 6,352, soit 72,1 p. 100; 2,461, soit 27,9 p. 100 seulement appartiennent aux particuliers. Les communes possèdent presque toutes les forêts. La valeur d'une part d'usager varie dans chaque commune; elle est, par exemple de 40 à 50 francs à Obstalden, de 60 à 70 francs à Filzbach et de 100 francs à Bilten.

Canton de Zurich. Population : 339,185. — La propriété collective a été très réduite par suite d'aliénations et de partages. Il n'y a plus que 30 communes, sur 197, où des lots d'allmend sont répartis entre les bourgeois. La valeur de leur domaine collectif s'élevait, en 1876, à plus de 20 millions de francs. 54,8 p. 100 des forêts appartenaient aux particuliers et 45,2 p. 100 aux collectivités. Ce qui a réduit aussi les partages, c'est qu'il est de principe que le produit des biens communs doit servir d'abord à couvrir les dépenses communales. C'est seulement l'excédent qui peut être réparti de façon à éviter d'établir des taxes locales. Jusqu'en 1873, des lots de bois étaient distribués chaque année aux bourgeois à Winterthur, et jusqu'en 1860, chaque bourgeois obtenait, outre la jouissance d'un lot de jardin situé près de la ville, 4 *Klafter* de bois largement suffisant pour le chauffage. Aujourd'hui les distributions ont cessé, et l'impôt sur le capital s'élève à 10 p. 100.

Canton d'Argovie. Population : 193,580. — Les biens des collectivités sont estimés valoir plus de 40 millions de francs et plus de 28,164 usagers reçoivent des lots de bois. 83,8 p. 100 des forêts sont propriété collective et 16,2 p. 100, propriété privée. Le produit de ces forêts parfaitement administrées est affecté à fournir du bois de chauffage et de construction aux usagers pour environ 1,700,000 francs et à couvrir les dépenses communales pour 1,200,000 francs annuellement. Les villes distribuent des lots de bois importants à leurs bourgeois. Ainsi Aarau 2,720 stères à 710 participants et 8,820 francs; Ober-Entfelden 9 stères et 150 fagots à chacun; Köllikon 10 stères et 150 fagots.

Canton Thurgovie. Population : 104,678. — La valeur des biens collectifs, non compris les forêts, s'élève à près de 12 millions de francs. 38,9 p. 100 des forêts sont propriété collective, 61,1 p. 100 propriété privée. Sur les 105 communes, 88 distribuent des lots de jouissance, dont la valeur est en moyenne de 40 francs.

Canton de Schaffhouse. Population : 37,733. — La propriété collective comprend 27,694 *juchart*, ce qui fait le tiers du territoire du canton. Sa valeur s'élève à 13 millions de francs, 15 communes sur 136, répartissent des lots de jouissance, mais le droit d'envoyer du bétail sur les pâturages communaux est plus général. La part de terre arable varie de un quart à plusieurs *juchart*, dont une partie est parfois plantée en vignes. Ainsi dans la commune de Unterhallan les plus jeunes parmi les usagers reçoivent des parcelles de terre maraîchère, les plus âgés des parts de vignoble qui leur rapportent parfois jusqu'à 400 francs par an. Dans certaines communes les bourgeois reçoivent 3 ou 4 chariots de bois, plus en cas de besoin, du bois de construction. La valeur de jouissance varie de 400 francs à 10 francs par an. Une loi de 1861, interdit aux communes de répartir des lots de jouissance s'il faut recourir à l'impôt pour faire face aux besoins locaux. L'excédent seul peut être distribué.

Canton de Bâle-campagne. Population : 61,941. — La valeur des biens collectifs s'élève à 6 millions. Les parts de jouissance sont importantes. Ainsi à Muttenz chaque usager reçoit un quart de *juchast* en jouissance viagère et en outre un demi *Klafter* de bois et une somme d'argent provenant de l'excédent des revenus de la commune, toute dépense payée. L'usager reçoit à Liestal un *klafter* de bois de chauffage, à Langenbrück 3 *juchart* de terre arable.

CHAPITRE VIII

CARACTÈRES JURIDIQUES ET AVANTAGES DE L'ALLMEND.

Nous essayerons maintenant de déterminer la nature juridique de ces communautés d'usagers à qui appartiennent les *Allemen-den*, mais il est très difficile de le faire en quelques mots, parce que les termes dont nous sommes habitués à nous servir sont empruntés au droit romain, à qui ce genre d'association était inconnu. Elles ne correspondent exactement ni au *dominium*, ni au *condominium*, ni à l'*universitas* des jurisconsultes latins. Les juristes, au moyen âge, ont d'abord refusé de s'en occuper; ils ont essayé ensuite de les faire rentrer dans le cadre des lois du Digeste. Enfin, après la Renaissance, à mesure que l'influence de l'antiquité devenait plus prononcée, ils se sont montrés plus hostiles à ces institutions primitives qui avaient existé partout, mais qui avaient déjà disparu de l'Empire romain quand le droit s'y constitua. En France, cette hostilité des juristes détruisit les communautés de famille de paysans bien avant la Révolution française; elle empêcha également les communautés d'usagers de se développer comme en Suisse, où elles avaient échappé à l'action dissolvante de la Féodalité. C'est ce qui explique qu'elles s'y sont conservées dans leur intégrité et qu'elles y ont même accompli une évolution régulière et un progrès successivement déterminés par des besoins nouveaux.

Suivant un savant professeur de l'université de Bâle, M. Andreas Heusler, l'association des usagers forme non une *universitas*, comme on l'entendait à Rome, mais une personne civile, un corps juridique, comme le droit germanique en a tant consacré. Elle n'est pas constituée par la réunion de droits individuels, associés en vue d'un bénéfice à réaliser, comme le sont nos sociétés commerciales. Le corps en lui-même a une exis-

tence propre et un but distinct, qui est la prospérité économique du pays. Il subsiste par lui-même, pour le bien permanent du village et non pour l'avantage immédiat et transitoire de ses membres. C'est ainsi qu'il est interdit à ceux-ci de vendre ou de diminuer la valeur de la propriété commune. C'est d'ordinaire le premier article des statuts, et la commune ou l'État a mission d'en imposer le respect. Ces personnes civiles se sont développées dans l'État, sous son contrôle et avec son appui; mais elles lui sont antérieures. La *marke* a précédé la commune et l'État, et son organisation administrative a servi de type à la leur. Les communautés d'usagers, qui sont la continuation en ligne directe des anciennes *markes*, ont conservé un caractère public. Leurs règlements, comme les *by-laws* anglais, ou comme les décisions des assemblées des *polders* en Hollande, sont appliqués par les tribunaux. Les résolutions votées par la majorité lient la minorité, et la force publique peut contraindre celle-ci à s'y soumettre. Cependant pour aliéner une partie du patrimoine ou pour accepter de nouveaux associés, il faut l'unanimité.

Suivant M. Heusler, le droit que ces communautés exercent sur leur domaine n'est pas un droit de « propriété collective, » *Miteigentumsrecht*; c'est un droit de « propriété commune, » *Gesamteigentumsrecht*. Ce n'est pas une collection d'individus qui possèdent : c'est une corporation perpétuelle qui se conserve immuable à travers les siècles, quel que soit le nombre de personnes qui en font partie. L'usager n'a pas une part de la propriété foncière, il a seulement droit à une partie proportionnelle du produit des biens communs.

La propriété privée est, sous plus d'un rapport, subordonnée à la propriété de ces communautés. Ainsi, à certaines époques, les usagers ont le droit de faire paître leurs troupeaux sur les terres des particuliers. Ceux-ci ne peuvent couper à leur guise les bois qui leur appartiennent, car, s'ils les rasaient entièrement, ils auraient besoin de demander plus de chauffage à la forêt commune. Beaucoup de règlements leur interdisent aussi d'agrandir leur maison ou leurs étables, sans l'avis conforme des experts de la corporation, parce que ces constructions agrandies exigeraient plus de bois pour leur entretien. La propriété privée doit toujours et partout le passage à la propriété

commune. Ce ne sont pas là des servitudes dans le sens que le droit romain attache à ce mot, ce sont les restes de l'organisation agraire primitive. La propriété privée est sortie de la propriété commune; elle en est encore imparfaitement dégagée, et elle est soumise à ses liens. Les preuves de ce fait abondent. Nous savons par l'histoire que le pays d'Uri et celui de Schwytz ne formaient primitivement chacun qu'une seule « marche » commune. Le *Tratrech* ou droit de vaine pâture, — *klawengang* en Néerlande, — est encore appelé par les habitants de Schwytz *Gemeinmark*, « la *marke* commune », parce qu'en effet ce droit en dérive directement.

En Suisse la corporation économique qui possède les allmends ne se confond pas avec le corps politique qui constitue la commune. Ainsi à Stanz, dans le Nidwald, les habitants de la commune forment un corps appelé *die Dorfleute zu Stanz*. Ils se réunissent en assemblée générale pour régler directement les affaires de la commune, et ils prennent part au repas commun qui a lieu chaque année, en souvenir de la bataille de Rossberg livrée en 1308. La corporation économique s'appelle *Theilsame*, et elle se compose des usagers de Oberdorf et de Stanz réunis. La séparation entre les bourgeois qui ont le droit d'usage et ceux qui ne l'ont pas remonte à 1641, et elle est toujours respectée. On voit, par cet exemple, que les démocraties absolues ou vraiment égalitaires sont très conservatrices. C'est ainsi que les constitutions des états de la Nouvelle-Angleterre, qui sont également ultra-démocratiques, sont les plus anciennes qui existent.

Primitivement tout le canton d'Unterwalden ne formait qu'une seule communauté, dont les membres avaient un droit d'usage sur tout le territoire. Quand s'établirent les seigneuries et les abbayes, elles usurpèrent peu à peu une partie du domaine commun de la *marke*. Ainsi se constituèrent des juridictions séparées, et chacune d'elles voulut avoir ses propriétés particulières. Telle fut l'origine des communautés d'usagers actuelles, qui restèrent séparées, même après que les seigneuries eurent été supprimées. Les seigneurs féodaux n'eurent pas assez de puissance pour s'emparer des droits des paysans partiaires, *Markgenossen*. Ceux-ci au contraire conservèrent des droits d'usage sur les biens seigneuriaux, qui ne s'affranchirent jamais entière-

ment du domaine éminent de la communauté. En qualité de *Markegnoss*, de « communier, » le seigneur avait sa part dans la jouissance des *Allmenden*¹. On vendait un bien avec les droits d'usage qui y étaient attachés, *com omni utilitate*, ou avec la *communio in marchis*. Dans un procès entre le bailli et les habitants de Küssnacht, en 1302, le jugement ne reconnaît pas plus de droits à ce représentant de la seigneurie féodale qu'aux autres usagers. Les paysans libres avaient pris déjà un tel ascendant à cette époque que nous voyons, en 1355, les habitants d'Arth racheter tous les droits de la seigneurie de l'endroit².

Le droit d'usage sur les biens communs est-il un droit réel ou un droit personnel? Est-il attaché à la qualité de la personne ou est-il une dépendance de la propriété foncière? Primitivement, sans aucun doute, le droit était exclusivement personnel, puisqu'il appartenait à tout *Markgenoss*, à tout membre de l'association usagère. C'était le droit naturel de propriété des habitants associés de la « marque ». Seulement, comme plus tard on décida que, pour exercer le droit d'usage, il fallait entretenir sur ses biens propres le bétail qu'on voulait envoyer sur les pâturages communs, certains juristes y ont vu un droit réel, et ils en parlent comme d'une dépendance de la propriété privée. C'est une erreur complète. D'abord, pour exercer le droit d'usage, il ne suffit pas d'avoir un bien dans la commune, ni même d'en être bourgeois; il faut en outre faire partie héréditairement de la communauté usagère. Le droit d'usage ne peut se déléguer ni se céder, ce qui devrait être admis si c'était un droit réel. Quand l'usager n'a pas eu de bétail à lui l'hiver, il ne peut exercer son droit sur le pâturage au moyen de bétail emprunté ou acheté au printemps. Son droit n'en subsiste pas moins, quoique l'exercice en soit momentanément suspendu. Il en est de même s'il quitte la commune: il ne peut louer sa jouissance usagère; mais, s'il revient et s'il entretient du bétail l'hiver, il est de nouveau admis à exercer son droit. Ce droit

1. Ainsi M. Heusler cite un acte de l'an 1227, par lequel Dietrich von Opphau vend au monastère de Schoenau, « prædia sua in Sunthoven, agros, prata, curtes, areas, almeine ». Mone transcrit un autre texte qui a presque le même sens. « Hoba cum omnibus utilitatibus, ad eandem hobam rite attinentibus, id est marca silvæ, sagina, acquis, pascuis. » *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, B. 1, p. 393.

2. Voyez A. Heusler, *Die Rechtsverhaelt. am Gemeinland in Unterwalden*.

est inhérent à sa personne, et il ne le perd que s'il entre dans une autre communauté, chose extrêmement rare.

Ordinairement le droit d'usage appartient à chaque ménage séparé d'usagers héréditaires qui a eu « feu et lumière » dans la commune, durant l'année, ou à une certaine date fixée ; ainsi, à Wolfenschiessen, il faut que l'usager y ait passé la nuit du 15 mars. En principe, c'est seulement quand il se marie et qu'il fonde une famille nouvelle que le jeune homme peut réclamer le droit d'usage sur « la forêt, le pâturage et les champs ; » mais par extension il est aussi reconnu à la veuve ou aux orphelins habitant ensemble, parfois même à tout fils d'associé partiaire, à partir de vingt-cinq ans, pourvu qu'il habite une maison séparée. Dans le Nidwald, les filles non mariées qui font ménage à part, *Laubenmeidli*, ont le même droit. Généralement l'enfant naturel dont la descendance est constatée peut aussi réclamer sa part « du bois, de l'alpe et des champs, » *Holz, Alp und Feld* ; parfois cependant son droit est restreint. Ainsi à Beggenried il est exclu de l'alpe. Le droit d'usage peut s'acheter, mais souvent il faut le consentement unanime des comuniers. Le prix en a rapidement augmenté, même pendant le moyen âge : à Stanz, il s'achetait en 1456 pour 5 sols, en 1523 pour 50, en 1566 pour 100, en 1599 pour 400, en 1630 pour 800, en 1684 pour 1200.

Les règlements qui déterminent le mode de jouissance varient de communauté à communauté ; en voici les principes généraux. Sur l'alpe, comme nous l'avons vu, chacun peut envoyer le bétail qu'il a entretenu l'hiver dans sa propriété privée¹. Si les alpes sont trop peu étendues, chacun est réduit en proportion. Dans l'assemblée générale du printemps, avant que les troupeaux montent aux pâturages de la montagne, chaque usager déclare, sous serment, le nombre de têtes qu'il a hivernées. Toute fraude est impossible, parce que les experts savent parfaitement combien chaque bien peut en entretenir. Le moindre abus est puni d'une amende très forte ou par la suspension du droit d'usage. A Giswyl et à Sachseln, les alpes sont tirées

1. Ce principe dérive de la nécessité économique de maintenir l'équilibre entre l'alpe qui entretient le bétail l'été et la prairie ordinairement propriété privée qui donne le foin pour l'hiver (V. à ce sujet Schatzmann. *Schweiz. Alpenwirtschaft* et von Miakowski *Agrar., Alpen und Forst verfassung der Deutschen Schweiz*, Basel, 1878, p. 36.

au sort entre les usagers. A Alpnach, on a établi un roulement, de façon que les troupeaux de chacun passent successivement, d'année en année, sur chaque alpe. Dans beaucoup de villages, depuis quelque temps, pour rétablir plus d'égalité, on met, par tête de gros bétail, un impôt dont le produit est distribué à ceux qui n'en ont pas.

Quand les forêts étaient vastes et la population peu nombreuse, chacun prenait du bois à sa guise; aujourd'hui des réglemens très stricts en déterminent l'usage. Certaines forêts sont mises sous « ban » *Bannwaelder*, soit parce qu'elles préservent la vallée et les villages de la chute des avalanches, comme celle qui s'élève à l'est d'Altorf, soit parce qu'il faut les respecter pendant quelque temps pour leur permettre de se repeupler. Dans les bois en exploitation, *Scheitwaelder*, les jurés déterminent la coupe annuelle. On y fait des parts en proportion des droits de chaque catégorie d'usagers. Ces parts sont tirées au sort, et chacun vient couper et enlever la sienne, ou bien l'administration de la communauté les livre à domicile. Dans certaines corporations usagères, dans Uri par exemple, le bois à brûler et le bois de construction se répartissent d'après les besoins de chacun. Ailleurs chacun reçoit une part égale de chauffage; mais le bois de construction est nécessairement donné en proportion de ce qu'exige la demeure de chaque famille avec ses dépendances. Seulement ce sont les jurés qui apprécient ce qui est nécessaire; le surplus doit être payé à la valeur marchande. Il est sévèrement interdit de vendre du bois des forêts communales hors de la commune, sans excepter le bois provenant de démolitions.

Le droit d'usage sur l'*Allmend* de la plaine se règle d'après d'autres principes que celui sur la forêt et sur l'alpe. Le pâturage aux environs du village était destiné à nourrir soit le bétail à l'automne, quand il revenait des hauteurs, soit les quelques vaches laitières conservées près de l'habitation pour fournir le lait de la consommation journalière. Il advint peu à peu qu'on permit à toute famille d'usagers, ayant ou n'ayant pas de propriété particulière, de mettre une ou deux vaches sur l'*Allmend*, et même d'en louer à cet effet¹. C'est un grand

1. Dans l'Unterwalden, à Kerns, le règlement de 1672 donne droit à tous

avantage pour la classe peu aisée qui n'a pas de bétail à envoyer sur l'alpe. Le droit devient ainsi de plus en plus personnel; il se transforme même en une rente d'argent pour ceux qui le préfèrent ou qui ne peuvent jouir du droit d'usage en nature.

Afin de donner à chaque famille le moyen de se procurer, par le travail, une partie de son alimentation végétale, la coutume s'est introduite partout de livrer à la culture l'*Allmend* située près du village : elle est divisée en un grand nombre de petites parcelles, dont cinq ou six réunies forment un lot, ou bien directement en autant de lots qu'il y a d'ayants droit. Ces lots sont tirés au sort. L'usager en jouit pendant dix, quinze ou vingt ans, plus souvent la vie durant. Au terme de chaque période, tout est remis en commun, et on tire de nouveau au sort. A la mort de l'usager, si le fils ou la veuve ont le droit de jouissance, ils conservent la parcelle jusqu'au nouvel allotissement. Comme tout nouveau ménage qui se forme a droit de réclamer un lot, et que les lots qui deviennent vacants par les décès peuvent être insuffisants, on garde en réserve quelques lots disponibles qui sont loués en attendant. Chaque usager a droit à une part égale qu'il peut exploiter à sa guise ou même louer aux autres « communiens » : il peut y planter des arbres fruitiers; dans certaines communes, comme à Wolfenschiessen, il y est même obligé sous peine d'amende.

Quoiqu'elles ne soient l'objet que d'une possession temporaire, les *Allemenden* sont en général bien cultivées; elles ne ressemblent nullement, sous ce rapport, aux terres communales des villages russes, tout en étant soumis exactement au même régime agraire. Pour s'en convaincre, point n'est besoin de s'enfoncer dans les vallées éloignées. A deux pas d'Interlaken, ce rendez-vous du monde élégant, où passent, chaque année, tant de milliers de voyageurs, on peut visiter, l'*Allmend* de Boeningen,

les usagers de mettre deux vaches sur l'*Allmend*; mais déjà en 1768, la population a tant augmenté, qu'on ne peut plus en mettre qu'une seule. Celui qui en met deux paye 1 florin, et celui qui n'en a pas a droit à 100 toises de terre cultivable. En 1826, on met une taxe sur toutes les vaches (elle était à 7 francs en 1851), et le produit est partagé entre tous. A Sachseln, chacun peut envoyer deux vaches sur l'allmend. Celui qui n'use pas de l'alpe reçoit une indemnité, l'*Allmendkrone*, et une taxe de 3 florins est levée sur chaque tête de gros bétail. V. A. Heusler, *Rechtsverh. am Gemeinland in Unterwalden*.

qui couvre tout le delta formé par la Lutschine à l'endroit où elle se jette dans le lac de Brienz. Si l'on regarde cette plaine d'une hauteur voisine, par exemple de l'Ameisenhügel, sur la Schynige-Platte, on la voit divisée en un nombre considérable de petits carrés de terre occupés par des cultures diverses, des pommes de terres, des légumes, du lin, et par-ci par-là plantés d'arbres fruitiers. Ce sont autant de petits jardins de quelques ares parfaitement travaillés à la bêche, fumés et nettoyés. Les produits sont en rapport avec cette excellente culture. L'*Allmend* contient 270 *juchart*; 343 familles y ont une part et chaque lot comprend 7 parcelles. On maintient cet extrême morcellement afin que chacun ait une part des différentes catégories de terrain.

Ces corporations usagères constituent de véritables républiques. Leur forme de gouvernement mérite l'attention, car elles peuvent servir de modèle à l'organisation politique d'une commune autonome. Pour en donner une idée, j'analyserai la constitution de la communauté de Gross¹ dans le canton de Schwytz. Tous les usagers ayant dix-huit ans accomplis se réunissent, de plein droit, une fois par an, au mois d'avril, pour entendre la reddition des comptes et pour régler les affaires courantes. En cas de besoin, le président convoque l'assemblée, *Genossengemeinde*, en session extraordinaire. Tous les deux ans, elle réélit tous les fonctionnaires. Nul ne peut se refuser à remplir les fonctions auxquelles il est nommé. Il est tenu un procès-verbal de toutes les résolutions. Le pouvoir exécutif est aux mains d'un conseil de sept membres, élus par l'assemblée.

Ce conseil règle l'exploitation des bois, fait le partage de la coupe, prépare l'allotissement des terres, représente la corporation dans les instances judiciaires, et fait exécuter les travaux qui ne dépassent pas 60 francs; les autres doivent être votés par l'assemblée générale. Il fixe les amendes et les dommages-intérêts, en cas de contravention au règlement, et défère, s'il en est besoin,

1. J'ai sous les yeux les constitutions des communautés foncières de plusieurs villages du canton de Schwytz, entre autres de Egg, Trachslau, Einsiedeln, Dorf-Binzen, Euthal, Beunau, Willerzell. — Les dispositions de ces règlements sont presque identiques: on les revise de temps à autre pour les améliorer.

la poursuite à l'autorité judiciaire. Le conseil se réunit sur la convocation du président. Les membres non empêchés sont frappés d'amende en cas d'absence ; ils sont rétribués par la remise des journées de travail qu'ils devraient fournir comme les autres usagers.

Le président est élu par l'assemblée générale. Il doit convoquer celle-ci chaque fois que 100 membres le demandent. Il touche 80 fr., et ses vacations extraordinaires sont payées en sus. Les autres fonctionnaires sont le caissier, qui tient les comptes et fait les recettes et les dépenses ; le secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et fait la correspondance ; le chef des travaux, le forestier et le vérificateur des comptes. Tous sont rétribués et sont responsables de leur gestion.

L'administration de ces communautés foncières est, on le voit, très complète ; elle tient le milieu entre celle d'un corps politique et celle d'une société anonyme. Les usagers administrent eux-mêmes leurs intérêts communs et la propriété collective suivant des règles très précises et parfaitement entendues. Ces constitutions remontent aux premiers temps du moyen âge, mais elles ont été constamment modifiées et perfectionnées suivant les nécessités de l'époque, et on peut affirmer qu'elles remplissent convenablement la mission qui leur est confiée. Le domaine collectif est bien administré, et les produits en sont équitablement répartis.

A mon avis, les avantages qu'offrent ces institutions du moyen âge et des temps primitifs sont si grands, que c'est à elles que j'attribue, en grande partie, la longue et glorieuse durée de la démocratie en Suisse. Ces avantages sont à la fois politiques et économiques.

D'abord les usagers, en prenant part à l'administration de leur domaine collectif, font l'apprentissage de la vie politique et s'habituent à s'occuper de la gestion des affaires publiques. Ils assistent à des délibérations, et ils peuvent y intervenir ; ils choisissent leurs délégués, ils les entendent rendre les comptes annuels qu'ils discutent et approuvent. Ils s'initient ainsi admirablement au mécanisme du régime parlementaire. Ils font partie de véritables sociétés coopératives rurales qui existent depuis un temps immémorial, et ainsi se développe chez tous l'aptitude administrative indispensable dans un pays de suffrage

universel. Ne l'oublions pas, c'est aussi dans le *township* que la démocratie américaine a ses racines.

Quand le droit naturel de propriété est en réalité garanti à tous, la société est assise sur une base inébranlable, car nul n'a intérêt à la renverser : il n'est point de pays où le peuple soit plus conservateur que dans les cantons primitifs de la Suisse qui ont conservé intact le régime des *Allmenden*. Au contraire, dans un État où il n'y a qu'un petit nombre de propriétaires, comme en Angleterre, le droit de propriété paraît un privilège, un monopole, et il ne tarde pas à être en butte aux plus dangereuses attaques. Tandis que là un million de pauvres vivent de l'aumône officielle, et que les ouvriers ruraux manquent d'habitations convenables, d'instruction et de bien-être, en Suisse les usagers sont au moins soustraits aux maux d'un dénûment extrême. Ils ont de quoi se chauffer, nourrir une vache, récolter des pommes de terre, des légumes et quelques fruits.

Ailleurs, quand, par suite de certaines circonstances économiques, le charbon et le bois doublent de prix, comme on le voit parfois, c'est pour les familles peu aisées une cause d'indicibles souffrances. Pour l'usager, qui prend directement sa part des produits du sol, ces fluctuations des prix importent peu : quoi qu'il arrive, il a de quoi satisfaire ses besoins essentiels. Il en résulte une heureuse sécurité pour l'existence des classes laborieuses.

Autre avantage encore des *Allmenden* : elles retiennent la population dans les campagnes. Celui qui dans sa commune a droit à une part « de la forêt, du pâturage et du champ » n'abandonnera pas facilement la jouissance de tous ces avantages, pour chercher dans les villes un salaire plus élevé qui ne lui assure pas, il s'en faut, une condition meilleure. Ces immenses cités où s'entassent des milliers d'hommes sans foyer, sans autel, sans lendemain assuré, et où se forme l'armée profonde du prolétariat, toujours avide de bouleversements sociaux, voilà le péril et le fléau de nos sociétés modernes. Que l'homme trouve à la campagne l'aisance et la propriété, et il y restera, car c'est là vraiment le lieu que la nature a préparé pour lui. Les villes, séjour de l'orgueil, du luxe et de l'inégalité, enfantent l'esprit de révolte ; la campagne inspire le calme, la concorde, l'esprit d'ordre et de tradition.

Quand les travailleurs sont attachés au sol par les liens puissants de la propriété collective et de la jouissance partielle, l'industrie n'en est pas entravée, — Glaris et les Rhodés extérieures d'Appenzell le prouvent, — mais alors elle est obligée de s'établir dans les campagnes, où les ouvriers peuvent joindre le travail agricole au travail industriel, et où ils se trouvent dans de meilleures conditions morales, économiques et hygiéniques. Il est regrettable que tant de milliers d'hommes dépendent pour leur subsistance quotidienne d'une seule occupation, que des crises de toute nature viennent périodiquement interrompre. Quand ils disposent d'un petit champ qu'ils cultivent, ils peuvent supporter un chômage sans être réduits aux dernières extrémités.

L'ouvrier de la grande industrie moderne est souvent un nomade cosmopolite pour qui la patrie est un mot vide de sens, et qui ne songe qu'à lutter contre son maître pour l'augmentation du salaire ; c'est qu'en effet aucun lien ne l'attache au sol où il est né. Pour l'usager, au contraire, la terre natale est vraiment l'*alma parens*, la bonne mère nourricière ; il en a sa part en vertu d'un droit personnel, inaliénable, que nul ne peut lui contester et que des coutumes séculaires consacrent. Le patriotisme des Suisses est connu dans l'histoire ; il leur a fait faire des prodiges, et aujourd'hui encore il les ramène du bout du monde au lieu natal.

On l'a dit souvent, la propriété est la condition de la vraie liberté. Celui qui reçoit d'autrui la terre qu'il cultive, en dépend et ne jouit pas d'une indépendance complète. En France, en Angleterre, en Belgique, partout où l'on a voulu garantir la liberté du vote, on a été obligé d'introduire le scrutin secret et de prendre de grandes précautions pour que les locataires pussent dérober à leurs propriétaires la connaissance du bulletin qu'ils mettent dans l'urne. A ce point de vue, il y avait une sorte de logique à n'accorder le droit de suffrage qu'à ceux qui jouissent du droit de propriété. En Suisse, grâce aux *Allmenden*, on arrive à une autre solution : tous ont le droit de suffrage, mais la plupart aussi jouissent du droit de propriété.

Jusqu'à présent toutes les démocraties ont péri parce qu'après avoir établi l'égalité des droits politiques, elles n'ont pu faire régner une égalité des conditions telle que la lutte entre

le pauvre et le riche n'aboutit pas, après des péripéties diverses, à la guerre civile et à la dictature. Machiavel expose cette vérité de la façon la plus saisissante : « Dans toute république, quand la lutte entre l'aristocratie et le peuple, entre patriciens et plébéiens se termine enfin par la victoire complète de la démocratie, il ne reste plus qu'une opposition qui ne finit qu'avec la République même, c'est celle entre les riches et les pauvres, entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. » Ce péril, si clairement signalé dans ce passage et aperçu par tous les grands politiques, depuis Aristote jusqu'à Montesquieu, avait en partie échappé à Tocqueville, qui n'avait pas assez approfondi le côté économique des problèmes sociaux. Aujourd'hui ce danger apparaît à tous les yeux, et des événements récents viennent de montrer une fois de plus que de là vient réellement la difficulté de fonder définitivement le régime démocratique. En permettant d'attribuer à tous une part de la prospérité collective, les *Allmenden* empêchent que l'inégalité poussée à l'excès ouvre un abîme entre les classes supérieures et les classes inférieures. Alors la lutte entre les riches et les pauvres ne peut amener la ruine des institutions démocratiques, par la raison que nul n'est très pauvre et nul très riche. La propriété n'est pas menacée : par qui le serait-elle, chacun étant propriétaire ?

En Amérique, en Australie, les nouvelles démocraties qui se fondent sur des territoires inoccupés devraient réserver, dans chaque commune, un domaine collectif assez étendu pour y établir l'ancien système germanique, sinon, quand avec la population croissante viendra la misère, il faudra, comme en Angleterre, établir la taxe des pauvres. Ne vaut-il pas mille fois mieux donner, au lieu de l'aumône qui démoralise, un champ, un instrument de travail dont l'individu peut, en vertu de l'exercice d'un droit et par ses propres efforts, obtenir de quoi subsister ? Il suffit de comparer le pensionnaire dégradé d'un *work-house* anglais à l'usager actif, fier, indépendant, laborieux, de l'*Allmend* suisse, pour comprendre la différence profonde qui existe entre les deux systèmes. En ce qui concerne le droit civil, les colonies anglo-saxonnes ne s'inspirent que des lois de l'Angleterre féodale ; elles devraient étudier bien plutôt les institutions primitives de leur race encore en vigueur aujourd'hui dans la Suisse démocratique.

Sur notre continent, les économistes réformateurs ont poussé partout à l'aliénation des biens communaux, malgré l'opposition des paysans et du parti conservateur. J'arrive à croire que c'est un instinct très juste qui portait ceux-ci à défendre ce legs du passé, parce qu'il répondait à une nécessité sociale. Il est souvent imprudent de porter la hache sur une institution consacrée par une tradition immémoriale, surtout quand elle a ses lointaines racines dans un âge antérieur à l'établissement des grandes aristocraties et des monarchies centralisées. Avant de forcer les communes à vendre leurs biens, il aurait fallu examiner si on n'aurait pas pu en tirer bon parti, soit par des plantations régulières de bois, soit par des concessions temporaires de terres cultivables. L'exemple de la Suisse nous montre comment cela eût été possible. Aujourd'hui il faudrait, à mon avis, favoriser l'accroissement du patrimoine communal en le soumettant, bien entendu, à un meilleur mode d'exploitation.

CHAPITRE IX

LES ALLMENDEN DE L'ALLEMAGNE MÉRIDIONALE ¹.

Les allmands², derniers restes de la marque commune ancienne, subsistent encore ailleurs qu'en Suisse : on les retrouve en grand nombre dans les communes de l'Allemagne méridionale, principalement dans le pays de Bade, le Wurtemberg, la Hesse et la principauté de Hohenzollern; et même au nord du Main. Nous ne parlons pas ici de la propriété commune des forêts et des pâturages, car ces institutions se sont perpétuées jusque maintenant dans beaucoup de communes de presque tous les pays, mais nous avons en vue les lots de terres arables, accordés aux communiers, pour un espace de temps limité ou à vie, dont l'usage s'est conservé surtout dans l'Allemagne du Sud.

Il est inutile de s'arrêter à discuter l'origine de ce mot. Il suffit que la signification en soit bien comprise, en dehors de toute influence des idées du droit romain.

Dans le sens historique l'*allmend* est non seulement la vraie propriété collective germanique, mais encore la jouissance de la terre par la communauté. La jouissance du bien commun dans l'intérêt de la commune, se distinguait à peine de l'emploi qu'en faisaient les particuliers. La jouissance des co-usagers était

1. Ce chapitre est emprunté à la traduction allemande de M. Karl Bücher.

2. Il s'est élevé une controverse sérieuse sur l'étymologie de ce mot entre Mone (*Zeitsch für die Gesch. des Ober. rheins*, VIII, p. 389 et suiv.), (Revue de l'histoire du Rhin supérieur, I, p. 385 et suiv.), qui fait venir ce mot du celté, et Jacob Grimm (*Zeitsch. für deut. Alterthum* Revue des antiquités allemandes), qui identifie le mot allmend avec *Allgemeinde*, commune. Dans le moyen âge ce mot apparaît sous plusieurs formes : almeinde, alment, almende, almath, almen, almy, et presque toujours au féminin. Actuellement, le mot *Allmende* (dans le pays de Bade *Allmende*)

bornée, soit, par la satisfaction de leurs besoins personnels, soit quand cela n'était plus possible sans nuire à l'intérêt général, par les décisions de la collectivité. Le droit à l'allmend était originairement attaché au séjour dans la marque, et à la possession d'un bien privé. Pourtant on l'a accordé souvent, mais d'une manière restreinte, aux nouveaux venus. Tant que l'assolement triennal fut usité, la jouissance des pâturages avait le plus d'importance; c'est pourquoi jusque dans ces dernières années, on employait le plus souvent le mot allmend pour désigner les pâturages. La jouissance des bois communs y était comprise.

Dans l'Allemagne méridionale, la propriété des forêts a souvent été enlevée aux communes par la formation de domaines princiers. Mais même, dans ce cas, des droits d'usage très étendus se sont maintenus au profit des habitants.

Il est impossible de déterminer à quelle époque s'est introduit le partage des champs et des prairies de l'allmend pour une jouissance privée périodique ou à vie ¹. Il est probable qu'elle est, en général d'origine récente et qu'elle se rattache à la suppression du pâturage, intimement liée à la rotation triennale ainsi qu'à l'introduction de la stabulation permanente.

Nous désirons exposer ici l'état actuel des allmenden, aussi complètement que le nombre restreint des matériaux nous le permettra, en disant aussi quelques mots de leur développement, historique.

A première vue, il semble superflu de décrire les allmenden de l'Allemagne, parce qu'elles reposent sur le même principe que celles de la Suisse. Il existe pourtant entre elles deux différences fondamentales : 1° La différence du système de culture provenant de la conformation du terrain. En Suisse, les

au pluriel *Allmenden*) est le plus usité; dans le Wurtemberg *Allmanden*. En Hesse, on dit : *Allmend*, *alment* et *aliment*, aussi *almi*. Jardin d'almen, champ d'alment, pré d'alment, etc. Comp. le chap. X. Fröhlich (*Badische Gemeindegesetze*) au § 104 de la loi communale.

La forme *alamanida* et *Alagimmanida*, d'après Grimm (*Deutsches Wörterbuch*) pourrait être dérivée du nom des Alamans; et c'est en effet dans la région peuplée par cette tribu que l'*allmend* s'est le mieux conservée.

1. Les exemples les plus anciens se rencontrent dans l'ouvrage de Mone p. 445 et dans Maurer. *Dorfverfassung*, I, 305, 309. II, 412. Supplément n°

allmenden se rencontrent surtout dans les cantons des Alpes, où l'élevé du bétail est la principale source du produit, tandis qu'en Allemagne elles consistent généralement en lots de terres arables situés dans les plaines.

2° Il existe une différence beaucoup plus grande encore dans le développement de l'allmend au point de vue du droit. En Suisse, l'allmend est une corporation distincte, dans la commune, constituant une espèce d'aristocratie de paysans, qui, exclut tous les autres habitants des jouissances des biens collectifs, non seulement en fait, comme le faisaient les patriciens à Rome, mais en vertu d'un droit héréditaire. Dans les communes sud-allemandes, au moins depuis le commencement de ce siècle, les droits à l'allmend sont étroitement unis aux droits communaux des bourgeois. Les co-usagers ont tâché ici aussi de constituer une corporation fermée et privilégiée. Mais les lois, tout en admettant que le droit de bourgeoisie et de jouissance des biens communs ne fut acquis que moyennant une certaine contribution, ou après un certain temps d'attente, a néanmoins maintenu à l'allmend le caractère d'une propriété de droit public, de sorte que rarement les habitants de la commune sont exclus de la jouissance des domaines collectifs et l'égalité pour tous des droits économiques et des droits politiques est consacrée.

Les allmenden dans l'Allemagne méridionale sont donc la propriété de la commune. On établit pourtant une différence entre les biens exploités dans l'intérêt de la commune ou dans celui des particuliers : les premiers sont nommés biens de la caisse communale, les autres sont les allmends proprement dites¹. L'accroissement de la population et les besoins plus nombreux de la commune, la forcèrent bientôt à enlever aux bourgeois une partie des terres qui étaient jadis complètement exploitées par eux. Ces mesures réitérées nécessitèrent la fixation exacte des lots et aussi leur réduction.

En Suisse aussi, il a été souvent décidé par la corporation des bourgeois que le revenu de certains terrains servirait à subvenir aux besoins publics. Ces terres sont alors tombées définitivement dans le domaine communal ou sont devenues des

1. La seconde constitution badoise définit ainsi l'allmend : « Terrain dont la propriété appartient à la commune et la jouissance aux bourgeois. »

propriétés particulières. Les conseils communaux décident dans l'Allemagne du Sud quels seront les biens dont la jouissance est conservée aux bourgeois, et ceux dont le revenu est attribué à la commune. Les droits de jouissance des membres de la commune ne doivent pas être considérés comme des droits privés de co-proprieté ou de servitude. Il dépend de la volonté générale de les étendre ou de les restreindre et même en certaines années par exemple en cas de vente de bois de les réduire notablement, de façon à accroître en proportion le revenu de la caisse communale. Elle peut aussi transformer une partie du pâturage ou de la forêt traitée jusque-là comme bien de la caisse, en lots d'allmends concédés en jouissance particulière, établir de nouveaux chemins d'exploitation, ou planter des bois sur les lots de terre ou de prairie. Cependant, tant que la commune distribue des lots d'allmends elle ne peut exclure du partage aucun des ayants droit. De même, elle peut exiger un certain paiement pour les lots, ce qui équivaut alors à un fermage modéré. Lorsqu'il s'agit de changements importants, comme de supprimer les partages, de concéder à perpétuité les lots aux bourgeois, ou de transformer des allmends en forêts, ou les forêts en terres arables, il faut l'assentiment de l'administration supérieure qui juge également les différends survenus entre les bourgeois et la commune au sujet des jouissances de l'allmend.

Les droits de jouissance étant attachés à la qualité de bourgeois; il s'ensuit qu'en principe les parts sont égales. Dans le fait, pourtant, les dimensions des lots sont souvent différentes. Là où d'après les anciens usages, des lots plus grands étaient attribués aux propriétaires de certaines maisons, la nouvelle législation a respecté ces institutions, au moins durant la vie de ces propriétaires¹. Une autre différence résulte de ce qu'il existe différentes classes de bourgeois. A mesure que les bourgeois avancent en âge ils ont des parts plus étendues. Le tirage au sort des lots pour un nombre restreint d'années, qui permettait d'augmenter le nombre des lots d'après le nombre des bour-

1. Lois du Wurtemberg sur les bourgeois et le droit de possession, §§ 6, 51. Institutions communales du grand-duché de Hesse de 1821, §§ 6, 93-95. Institutions communales du pays de Bade (*Bad. Gemeinde-Ordnung*) § 104 et décret du ministère d'État du 2 janvier 1833 (V. Fröhlich, p. 161).

geois a été aboli à peu près partout dans l'intérêt de la culture. Le plus souvent, les lots qui ont presque partout un minimum de dimensions fixé par la loi, sont accordés à vie aux ayants droit. Si le nombre des bourgeois est plus élevé que celui des lots, les plus jeunes doivent attendre qu'il y ait une place rendue vacante par la mort d'un vieux bourgeois. Là où il existe plusieurs classes de lots, ils diminuent en nombre à mesure qu'ils augmentent en superficie, de sorte qu'il n'y a que quelques bourgeois âgés qui jouissent des lots de grandes dimensions. En voici un exemple. Dans la commune de Lorsch, il existe 420 lots de première classe de 277 toises; 255 lots de seconde classe de 504 toises; 124 lots de troisième classe de 95 toises. Les 420 bourgeois les plus jeunes reçoivent chacun 277 toises à leur mariage; quelques années plus tard, ils entrent dans la seconde classe, et obtiennent, en outre, un lot de seconde classe, soit 504 toises, de sorte qu'ils jouissent alors de 781 toises. Quand ils arrivent à un âge plus avancé, ils reçoivent encore, en plus, un lot de troisième classe de 95 toises; les 124 bourgeois les plus âgés jouissent donc, leur vie durant, de 876 toises, soit d'environ un demi-hectare de terre arable. Si l'un des jeunes bourgeois meurt, le plus âgé des bourgeois non pourvus d'allmend entre en jouissance de son lot. Après la mort d'un bourgeois de seconde classe, c'est un bourgeois de la classe inférieure qui lui succède et ainsi de suite. Il est évident que cette institution est très utile, puisqu'elle assure aux bourgeois âgés une existence plus facile. Les lots de bois et de pâturages sont égaux à peu près partout, et ce ne sont que les terres arables et les prairies qui sont ainsi divisées en classes différentes.

L'origine de cette classification date probablement de la mise en culture par parcelles des pâturages et des forêts. Le nombre des lots était alors égal à celui des co-usagers. Lorsque ceux-ci augmentèrent en nombre, on augmenta également le nombre des lots, et le procédé se répéta tant qu'il y eut des terrains incultes à faire valoir. Et lorsque les bourgeois devinrent trop nombreux, les plus jeunes d'entre eux furent obligés d'attendre leur tour. Comme on accorde les parcelles à vie, il est presque impossible de faire un nouveau partage, car il devrait se renouveler chaque fois qu'un jeune bourgeois serait inscrit sur la liste.

Cette façon d'expliquer le partage des terres arables et les différentes classes de lots s'appuie sur plusieurs faits.

Presque partout les allmenden portent un nom prouvant qu'elles étaient autrefois des pâturages. Dans plusieurs communes, ainsi à Heppenheim et à Hambach, on appelle les allmenden « terrain à pâture » ou « parcelle de pâturage » ; ailleurs « pâture pour les porcs et le bétail ». A Lorsch, Reinheim et Ueberau, on les nomme « maraichage » « nouveaux et vieux marais », ailleurs « anciens et nouveaux défrichements, » etc.

Dans certaines localités, on peut remonter à la date exacte du premier partage des terres arables d'allmend. En 1815, la ville de Bensheim partagea une prairie communale en 627 lots de terre et en autant de lots de prairies, et on transforma une forêt en 1848 en 1130 lots de terres arables. La commune de Schwanheim divisa en allmenden une forêt d'une superficie totale de 21 hectares, de 1848 à 1852. Il ne se trouve ici qu'une seule classe de bourgeois. Les allmenden de la ville de Hechingen furent constituées, de 1788 à 1849, par cinq partages successifs des pâturages en 1800, 1804, 1813, 1833 et 1849. Dans le Hohenzollern, 1600 pâturages avaient déjà été convertis, à cette époque, en terres arables. Des partages à vie de terres défrichées eurent lieu en 1771, 1814 et 1820. Récemment encore on a mis en culture plusieurs pâturages et on les a partagés entre les bourgeois, dans beaucoup de communes du Wurtemberg ¹.

Il est remarquable que l'institution du partage périodique des terres, qui était la base du régime agraire des anciens Germains, ait reparu à une époque relativement récente au milieu de conditions sociales et d'idées juridiques si différentes. Sauf des cas exceptionnels, ces répartitions ne semblent pas remonter plus haut que le milieu du dix-huitième siècle et ils se confondent avec ce que l'on appelle la répartition des biens communaux.

Le partage des pâturages communaux, et leur conversion en propriétés privées, accompagnée de la stabulation permanente dont la supériorité a été, peut-être, trop vantée, fut encouragée par le gouvernement dès la fin du siècle passé, et parfois même imposée contre le gré des paysans.

La devise de cette époque était : Les vivants seuls ont des

1. *Journal hebdomadaire de l'agriculture du Wurtemberg (Wochenblatt für Landw)*, 1862, n° 26.

droits. On a détruit dans des milliers de communes allemandes l'héritage des ancêtres, sans égard pour les générations futures, et sans considérer que rien n'unit mieux les hommes entre eux que la solidarité des intérêts agricoles. On a accordé dans certains États à une minorité et même, en Prusse, à chaque bourgeois le droit de demander le partage de la marque collective, détruisant ainsi la base de la vie commune et on rapporte que, sur les bords de la Lahn, les paysans qui ne s'entendent pas disent les uns aux autres : » Nous n'avons rien à partager entre nous. » Depuis qu'il n'y a plus de partages périodiques à faire, les habitants des communes allemandes se sentent étrangers les uns aux autres et le sentiment familial, si enraciné autrefois, a été remplacé par l'égoïsme et l'intérêt personnel.

Le duc Frédéric-Eugène de Wurtemberg promulgua en 1795 un édit où on lit que : « Pour mettre fin aux différends nombreux qui s'élèvent entre les bourgeois au sujet des jouissances des terres, il serait désirable qu'on spécifiât leurs droits aussi équitablement que possible. » Le gouvernement essaya alors de se rendre compte de la situation des *allmenden*¹. Tandis que certaines communes possédaient alors de si grands biens qu'avec leur revenu elles faisaient face à toutes leurs dépenses et partageaient le surplus entre les bourgeois, dans d'autres il était nécessaire d'établir des impôts, et toutes les jouissances des bourgeois consistaient dans le droit de vaine pâture sur les champs de chaume et les terres en friche. Parfois les terres en jachère étaient mises en culture et les pâturages supprimés ; tandis qu'ailleurs la stabulation permanente était estimée impossible. « Ici de belles forêts fournissent largement aux habitants le bois de construction et de chauffage, là le bourgeois² doit se contenter d'un petit lot de bois de hêtre qu'il reçoit tous les cinq, dix et quinze ans. » Sans parler des localités où les influences seigneuriales se faisaient sentir, il faut distinguer deux catégories de communes. Dans les unes, tous les bourgeois avaient des droits égaux, dans les autres ceux-là seuls qui

1. L'édit (*Gutachten*) du 23 mars 1797 est reproduit au complet dans les Annales du Wurtemberg (*Würt. Jahrbücher*) 1844, Journ. II, p. 313 à 343.

2. On appelait bourgeois, alors comme aujourd'hui, tous les habitants d'une commune dont les noms étaient inscrits sur le registre communal. Comp. l'édit (*Gutachten*), p. 362.

possédaient certains biens jouissaient des droits civiques. Les droits de bourgeoisie étaient attachés tantôt à la possession d'une habitation rurale, tantôt à celle de certaines demeures anciennes appelées *sölden*. Dans quelques localités, les paysans seuls avaient droit aux jouissances des biens communaux, dans d'autres villages les propriétaires des *sölden* avaient les mêmes droits, mais parfois une distinction était faite entre ceux-ci suivant qu'ils possédaient des fermes anciennes ou nouvelles.

Les droits de jouissance sur les allmenden variaient beaucoup dans les différentes localités. Dans certains villages le produit des forêts, la redevance payée pour le pâturage à moutons, et la taxe à payer par tête de bétail constituait le revenu principal de la commune, tandis qu'ailleurs des terres arables, des prairies, des jardins étaient partagés entre les bourgeois et parfois même le revenu annuel des capitaux placés. L'édit grand-ducal mentionne même que ces prairies et ces terres partagées ont été prises sur l'ancien pâturage communal.

En ce qui concerne les allmenden exploitées dans l'intérêt commun, l'édit prescrit que trois ou quatre arpents de l'allmend devaient être cultivés par chaque commune et le produit de ces terres employé à son profit. La commune devait donc s'occuper d'agriculture elle-même, ce qui offrait maints inconvénients. Il avait déjà été décrété antérieurement que les prairies communales seraient plantées d'arbres. Un rescrit général du 24 mai 1663 ordonnait que « tout bourgeois âgé de quarante ans et plus devait planter et soigner un arbre fruitier sur la prairie communale, tandis que tout bourgeois nouvellement adopté devait en planter et en soigner deux. » Un édit de 1714 décrétait que l'arbre de tout bourgeois deviendrait propriété communale après sa mort et celle de sa veuve¹. Il en était de même pour la plantation de saules, d'aunes, etc., dans les endroits marécageux, et au bord des ruisseaux. Le produit de ces arbres, en bois ou en fruits, vendus aux enchères, revenait soit à la commune, soit aux bourgeois.

1. Comme aussi dans la Hesse et en Suisse : Maurer, *Geschichte der Dorfverfassung*, I, 120. Dans la commune de Baar (canton de Berne), tout bourgeois devait planter douze arbres fruitiers à la naissance de chaque enfant. A sa majorité, cet enfant devait en prendre soin. La commune de Baar est une vraie forêt d'arbres fruitiers.

Le rescrit du 12 mai 1766 décide que « les terres des allmenden doivent être concédées en jouissance à tous les bourgeois qui consentent à y cultiver des pommes de terre, du lin, du grain, du chanvre ou des plantes fourragères ». Déjà antérieurement, on permettait aux bourgeois de faire de leurs allmenden des pépinières et des jardins potagers et l'on donnait aux pauvres un petit champ pour y cultiver du blé. Dans le Schwarzwald, on mettait en culture, tous les ans, une partie de la prairie communale dont le restant demeurerait pâturage commun. Les récents partages d'allmend se distinguent du système primitif en ce qu'elles sont cultivées d'une façon permanente au lieu de la culture intermittente et passant d'un champ à l'autre (*Schiffelländereien*), autrefois en usage, et encore pratiquée dans une partie de l'Eifel. On ne se contente plus de faire de la culture maraîchère sur des espaces restreints ; « en beaucoup d'endroits celle-ci s'est tellement développée qu'elle a presque partout remplacé les pâturages. »

Les premières répartitions ne s'effectuèrent pas sans de violentes réclamations de la part des grands propriétaires de bétail, même là où les avantages de la stabulation permanente avaient été reconnus, et où elle avait été introduite. Dans certaines localités on avait donné les parts d'allmend aux bourgeois en possession héréditaire sans indemnité, ou contre le paiement d'un loyer annuel. Il en fut fait ainsi à Sindelfingen dès 1730. Le plus souvent, elles étaient concédées, la vie durant, au chef de famille. Dans certains endroits il s'était constitué une communauté agraire dont les membres seuls jouissaient des allmenden de père en fils comme de leurs biens privés. Parfois, c'était le système des tirages au sort périodiques qui était en vigueur. Ainsi dans le bailliage de Pfullingen, les tirages au sort avaient lieu tous les neuf ans, dans les communes de Hohnau et de Unterhausen ; à Oberhausen tous les six ans, et tous les huit ou dix ans dans quelques localités du bailliage de Göppingen.

Dans beaucoup de communes les jouissances d'allmend étaient complètement gratuites, dans d'autres il fallait payer une redevance plus ou moins élevée : à Pfullingen et Weilheim le neuvième du produit, à Steinheim une somme fixe par arpent. Ce système est aussi recommandé dans l'Édit cité plus haut.

On avait, presque partout, le droit de faire pâturer le bétail sur les terres collectives, mais le mauvais effet du pâturage sur des terres en jachère étant reconnu, on essaya de le supprimer. Les bêtes à cornes pouvaient pâturer gratuitement sur les pâtures permanentes, mais dans quelques endroits leur nombre était limité, et pour l'excédent il fallait payer. Les pâturages à moutons étaient le plus souvent loués aux grands propriétaires, alors, comme aujourd'hui, et beaucoup de communes pouvaient couvrir leurs dépenses avec le revenu de ces pâturages, et même parfois partager entre les bourgeois un surplus assez considérable. Là où tous les bourgeois faisaient usage des pâturages à moutons, ils devaient payer une redevance. Le fumier des parcs était ou vendu au profit de la commune ou partagé entre les bourgeois.

Les produits des forêts, également importants pour les usagers, différaient beaucoup selon les localités. Voici ce qu'en dit l'Édit de 1797 : « Dans certaines communes le produit des forêts consiste dans le bois mort, ou dans des osiers (pour lier les gerbes de blé), dans la récolte de l'herbe sous bois et des feuilles sèches ; dans d'autres localités, les bourgeois reçoivent annuellement ou périodiquement (tous les deux, trois ou dix ans) un lot de plusieurs cordes (*klafter*) de bois et des fagots. Parfois on donne, en plus, du bois de construction aux bourgeois qui bâtissent de nouvelles maisons ou qui doivent réparer les anciennes. Plus rarement le produit des bois est vendu et le prix partagé entre les bourgeois.

« Là où il existe des forêts de chênes ou de hêtres les glands et les faines servent à l'engraissement des porcs. Dans d'autres communes les fruits sauvages sont recueillis par les habitants. Dans le Schwarzwald (Forêt Noire), la récolte de la résine, des fougères, des aiguilles et des pommes de sapins, la cueillette des myrtilles et des mûres de même que le bois d'élagage sont d'un bon rapport. » Quant au bois à brûler, dans certaines communes privilégiées les bourgeois en reçoivent annuellement cinq ou six cordes et même on partage entre eux, tous les six ans, le prix de 1,000 cordes de bois qu'on vend comme à Oberkochen. Ordinairement les lots de bois suffisent aux besoins des habitants ; le surplus est vendu au profit de la caisse communale. De tous temps les bourgeois se sont partagé les produits des forêts,

et, en 1775, les employés du gouvernement obtinrent avec peine que les habitants de Bössingen consentissent à céder à la commune la moitié de la récolte de résine. Tandis que des lots de bois à brûler étaient distribués presque partout il était plus rare de rencontrer des localités où l'on donnait aussi du bois de construction. Celui-ci était rarement suffisant; souvent on ne concédait du bois que pour faire les seuils des fenêtres, les gouttières ou les crèches, parfois gratuitement, parfois à un prix modéré. A Dettingen, tous les bourgeois recevaient le bois de chêne nécessaire pour toute construction nouvelle. A Gechingen on ne donnait rien pour cet usage; à Weilheil chaque propriétaire de maison pouvait réclamer, dans le cours de son existence, six troncs de chêne et six troncs de tremble, s'il était reconnu qu'il en eut besoin. On se plaignait beaucoup que les distributions de bois de construction donnaient lieu à des injustices et qu'ils profitaient surtout « aux bourgeois riches et aux chefs des communes avides de gain. » « Si l'on admet, dit l'Édit, que chaque bourgeois a les mêmes droits aux jouissances communales, et que le partage des produits est d'autant plus utile qu'il se fait plus également, il faut constater que le mode actuel des partages de bois de construction n'est pas le plus équitable pour faire que tous aient leur part dans les produits des biens communaux. »

Enfin, il arrivait que les intérêts des sommes prêtées par la commune étaient partagés entre les bourgeois, pour les indemniser de la perte de certaines jouissances, telles que celles des forêts ou des pâturages qu'on avait vendus.

Le droit de jouissance à l'allmend n'était pas réparti entre les bourgeois partout de la même manière. Les communes régies par des lois semblables à celles des villes formaient la majorité dans le Wurtemberg. Même dans les localités où le droit de jouissance aux biens communs était réservé aux bourgeois anciens, on n'avait pu en exclure complètement les habitants qui ne possédaient point de propriété, tels que les ouvriers et les journaliers. Le gouvernement estimait généraliser le principe plus humanitaire que les droits de bourgeoisie appartenaient à tout homme et « qu'il fallait diminuer autant que possible et même faire disparaître les différences qui existaient entre les anciens bourgeois et les nouveaux venus ».

Quels étaient les ayants droit? En premier lieu, tous les pères de famille inscrits sur la liste des bourgeois; quant aux filles, aux veuves et aux célibataires, les usages différaient beaucoup. Les célibataires des deux sexes jouissaient ordinairement de tous les droits des bourgeois, dès qu'ils étaient à la tête d'un ménage particulier et qu'ils payaient les taxes communales; dans quelques localités les filles étaient exclues de ce droit. Quelquefois il fallait que le célibataire possédât un bien privé et sa part était moins grande. Le plus souvent les célibataires ne jouissaient d'aucun droit, les veuves conservaient tous les droits de leurs maris, aussi longtemps qu'elles restaient à la tête d'un ménage et qu'elles payaient régulièrement les impôts. Souvent elles ne recevaient que la moitié des terres et une part entière de bois ou l'inverse.

Dans les communes où les jouissances se rattachent à la possession d'une propriété, les bourgeois qui avaient cédé leurs biens à leurs enfants perdaient leurs droits de jouissance, sauf l'usage de la prairie commune pour une vache et une part de bois à brûler.

Là où les droits d'usage dépendaient de la qualité personnelle de bourgeois, ils les conservaient, pourvu qu'ils continuassent à payer l'impôt. Les absents, s'ils cessaient de payer l'impôt, ne recevaient que la moitié de leur part dans les distributions de bois ou de terres et parfois moins encore. Cette situation était considérée par le gouvernement comme une anomalie regrettable.

Les ecclésiastiques et les maîtres d'école jouissaient, de par la loi, de tous les droits aux allmenden, «pâturage, bois, fourrage, fruits, champs, prairies, etc., » de même que leurs veuves et leurs enfants. Comme la jouissance de l'allmend était attachée au droit de bourgeoisie, il en résultait qu'en principe les simples résidents en étaient exclus. Cependant dans plusieurs communes ils avaient les mêmes droits. Ailleurs ils recevaient la moitié des lots de bois et de pâturage pour le bétail, surtout s'ils avaient épousé des filles de bourgeois.

A la fin du siècle dernier, dans le Wurtemberg, les impôts communaux étaient rattachés aux jouissances de l'allmend. Dans une société où les membres ont des avantages égaux les charges doivent aussi être égales, telle était l'idée fondamentale. Ce prin-

cipe conduisait, comme dans la mir russe, à répartir les impôts communaux par tête.

Dans le bailliage de Ochsenburg, non loin de Stuttgart, les bourgeois se réunissaient à la Noël pour décider, d'après les besoins de la commune, quelle serait la contribution égale à payer par chacun. Quand les jouissances étaient en proportion de l'étendue des propriétés privées, les taxes l'étaient également ; on partageait les corvées équitablement entre tous. Là où les possesseurs d'attelages avaient beaucoup à charrier pour la commune, l'usage d'un pré spécial pour y nourrir leurs bêtes de trait leur était attribué. Les impôts étaient inconnus dans presque toutes les communes pourvues d'allmenden, parce que le gouvernement tenait la main à ce que des distributions n'eussent lieu qu'après qu'il était satisfait aux dépenses publiques.

Dans certaines localités toute cession des droits était interdite ; dans d'autres, cette défense ne s'étendait qu'à des jouissances spécifiées, ainsi celles des prairies, des terres ou des bois. Celui qui n'avait point de moutons pouvait parfois céder la jouissance du pâturage commun ; il en était de même pour les lots de bois s'il prouvait qu'il n'en avait pas besoin. On louait fréquemment les terres des allmenden ; pourtant à Ludwigsburg, dès qu'un bourgeois n'exploitait pas lui-même ses lots, la commune en disposait. Il était défendu par la loi de mettre du bétail venant de l'extérieur sur les pâturages communaux, ou de placer le parc à moutons hors de la marque.

Quoique, en général, le principe du partage égal fût respecté, il résultait de la nature des choses que certaines jouissances profitaient plus à certains co-usagers qu'à d'autres. Tandis que l'usage du pâturage communal et le produit des forêts était spécialement utile aux riches, la récolte des glands, des faines, des feuilles sèches, des bruyères, de l'herbe sous bois, etc., l'était davantage aux pauvres. Pour le pâturage le principe général était de n'y admettre que le bétail que chacun avait entretenu l'hiver, mais pour établir une égalité plus grande, souvent on limitait le nombre de bêtes admises gratuitement, et pour les autres une redevance était exigée. Les lots de bois étaient partagés d'après le nombre de foyers, d'après celui des maisons ou par tête. A Höslinswart, qui a un foyer et trois arpents (*morgen*) de terres reçoit une part de bois d'une corde (*klafter*) ; qui a un

foyer sans les trois arpents ou les trois arpents sans foyer, reçoit une demi-part ; qui n'a pas de foyer et moins de trois arpents ne reçoit rien ¹.

Les règlements pour la jouissance des prairies et des terres arables étant de date plus récente, offraient moins de diversité. Pourtant, là où il y avait plusieurs classes de bourgeois, il régnait des différences notables. A Flötzingen (bailliage de Rosenfeld), le partage se faisait en raison de trois classes : les bourgeois, les journaliers anciens et les nouveaux. Dans plusieurs localités du bailliage de Calw, chaque bourgeois avait une part double de celle des journaliers dans les champs où l'on cultivait les choux. A Reichenberg (bailliage de Backnang), les bourgeois obtenaient en jouissance la moitié des terres et des prés de l'allmend et les journaliers l'autre moitié. Déjà alors il arrivait souvent que le nombre des lots étant insuffisant pour la population accrue, les jeunes gens devaient attendre que la mort d'un ancien eût rendu une part disponible.

Telle était la situation des Allmenden du Wurtemberg à la fin du siècle passé. Il s'ensuit que leur produit formait une part importante du revenu des cultivateurs. Comme le remarque l'éditeur de l'enquête gouvernementale, le conseiller Seeger, celle-ci contredit l'opinion de ceux qui voient dans les allmenden de simples associations de propriétaires fonciers jouissant des forêts, des terres en jachère et pâturages, comme dépendance de leurs biens privés.

L'Édit du 23 mars 1797 insistait sur la nécessité de rendre aussi égaux que possibles les droits de tous, en respectant les coutumes anciennes. C'est pourquoi il fallait laisser aux communes le soin de décider de quelle manière elles entendaient tirer parti de leurs allmenden, et les autorités devaient seulement veiller à ce qu'elles ne fissent pas un mauvais emploi de leur liberté. Le partage définitif était déconseillé, parce

1. A Weil-im-Dorf (bailliage de Cannstadt) six vigneronns reçoivent autant de bois que quatre fermiers ; à Heimerdingen (bailliage de Leonberg) trois fermiers équivalent à quatre journaliers ; à Gernsheim, deux fermiers équivalent à trois journaliers ; à Rutesheim, les bourgeois sont divisés en deux classes d'après les impôts qu'ils paient : la première classe reçoit trois cordes de bois, la seconde deux. A Huttenspach (bailliage de Backnang) les bourgeois héritent de leurs parents le droit aux forêts ; et s'ils n'ont pas hérité, ils doivent attendre la mort d'un bourgeois qui ne laisse pas d'héritiers. » Édit du 23 mars 1797, p. 424 cité plus haut.

que les bourgeois ne devaient pas s'enrichir aux dépens de la commune et des générations futures. « Un semblable partage est l'anéantissement non justifié du domaine communal, la spoliation de l'avenir et une injustice à l'égard de ceux qui devraient subvenir, par des contributions, au déficit ainsi créé. » Le gouvernement du Wurtemberg estime avec raison que « l'uniformité du système agraire est difficile à obtenir et qu'il faut attendre du temps, de l'influence des circonstances et des bons exemples, les réformes qu'il serait impossible et inutile d'imposer. Les parts d'allmend ne devaient être concédées que pour un assez long terme ou à vie, et, quand certains droits anciens ne s'y opposaient pas, il fallait accorder à tous les mêmes jouissances. Pour certains genres de jouissances il était impossible d'attribuer à tous les mêmes avantages, mais dans ce cas les plus favorisés devaient payer de plus grandes redevances à la commune. Il fallait surtout s'opposer à ce que les autorités locales ou leurs parents obtinssent des faveurs particulières aux dépens des autres. Sans qu'on puisse déterminer exactement en quelle mesure ces principes ont été appliqués, on peut affirmer cependant que généralement on a considéré les allmends comme des biens communaux dont tous devaient avoir leur part.

Dans les lois communales de la première moitié de ce siècle les droits à l'allmend étaient exactement stipulés ¹. Partout était maintenu ce principe que le domaine communal devait être conservé pour la génération à venir et qu'il devait servir d'abord à faire face aux besoins de la communauté. Lorsque quelques communes, d'accord avec les partisans du partage définitif, comme plus favorable au progrès de la culture, réclamaient cette mesure, il s'élevait un nombre de voix suffisant pour maintenir l'ancien état des choses, tant parmi les intéressés que parmi les hommes éclairés. Cependant les théoriciens y étaient opposés. Pour accroître le produit, disaient-ils, rien n'est aussi efficace que la propriété privée. Un économiste bien connu, Frédéric List, publia en 1842 un acte d'accusation

1. Édît gouvernemental du Wurtemberg pour les bailliages, les communes et les établissements publics du 2 mars 1822. Édît sur les bourgeois et leurs droits de possession de 1833. Lois communales de la Hesse de 1822. Lois communales et droits des bourgeois du pays de Bade 1831. Id. en Hohenzollern-Sigmaringen, 1837.

contre l'exploitation collective et les biens communaux et il voulait que ces terres allassent arrondir les propriétés des cultivateurs d'élite¹.

D'autre part, Knaus, professeur à Tubingue² démontra que, même en conservant à la commune ses propriétés, il était possible de les cultiver avantageusement, et que précisément, l'exemple de la Souabe supérieure, choisi par List, prouvait le contraire de ses opinions. Dans le pays de Bade, les États généraux de 1831 s'occupèrent de la question, à propos des lois communales³, et en Hesse également, il y eut de vifs débats entre les partisans des deux systèmes. Quelques employés du gouvernement qui parlaient sans connaissance de cause de « l'accroissement de la fortune publique » et de « l'amélioration de la culture », soutenaient l'idée du partage, tandis que les fonctionnaires communaux et la plupart des paysans y étaient opposés.

Il est instructif de suivre ces débats dans la Revue des sociétés d'agriculture du grand-duché de Hesse⁴. Les arguments principaux étaient ceux-ci : il est illégal de dépouiller la commune de biens qui sont aussi la propriété des générations futures, dont tous jouissent et qui peuvent être de la plus grande utilité, en cas de nécessité ; — la commune peut entreprendre des améliorations plus importantes que les particuliers ; — elle subvient plus facilement aux besoins publics, grâce aux redevances payées par les bourgeois, que par l'institution d'impôts impopulaires ; — le partage des biens communaux est seulement avantageux aux bourgeois aisés ; les pauvres, souvent endettés, seraient obligés de vendre leur part pour se libérer, tandis que les journaliers les exploiteraient mal, à cause de leur manque de capital ; — tant que des terres appartiennent à la commune elle peut surveiller la culture des bourgeois.

Il y eut pourtant quelques partages définitifs. Dans la Hesse rhénane, comme dans toutes les contrées soumises aux lois

1. F. List, Le régime agraire, le morcellement et l'émigration (*Ackerverfassung*) (Stuttgart et Tubingen 1842, p. 32 et suiv.)

2. « La commune comme possesseur des terres. » Revue d'économie politique 1844 (*Zeitsch für Staatswissenschaft*), I, p. 443 et suiv.

3. Comparez, débats des États généraux du grand-duché de Bade, 1831, III, Supplément, p. 148 et suiv.

4. *Zeitschr. für die landw. Vereine des G. H. Hessen*, quatrième année (1834), n° 6, 12, 27, 31, 36, 40, cinquième année (1835) n° 1 et 2, onzième année (1841) n° 16 et 18.

françaises, des partages avaient déjà eu lieu dès les dix premières années de ce siècle. Voici l'opinion du professeur Kaufmann de Bonn en 1850 : « chacun sait que toutes les communes rhénanes possédaient de vastes terres avant la Révolution française, et que depuis leur partage, le nombre des familles pauvres a doublé et même triplé, tandis que le bien-être n'a augmenté que dans les familles riches¹. »

Dans les autres parties de la Hesse et dans le pays de Bade, quelques communes opérèrent des partages entre 1825 et 1850. Partout les résultats furent peu favorables. Parfois même des inconvénients se manifestèrent immédiatement après le partage. Voici ce que constate le Freiherr von Babo, propriétaire badois, en 1849 :

« Dans une commune on partagea une partie seulement des allmenden ; même les plus pauvres obtinrent plusieurs arpents. Mais l'aisance n'augmenta point ; il s'établit au contraire une coutume néfaste : celle d'échanger dans les cabarets autant de sillons contre autant de chopes de bière. C'est ainsi que les propriétaires perdirent leurs terres au profit des cabaretiers. La commune était dépouillée de ses biens et les acquéreurs de terres étaient seuls à en jouir. On ne veut plus entendre parler dans cette commune d'un second partage. »

Il en fut de même dans beaucoup de communes de la Hesse, Le conseiller Dr Zeller, qui a tant fait pour la conservation des allmenden, publia en 1848 une série d'exemples tirés de sources officielles, pour combattre la tendance au partage qui se manifestait à nouveau².

De telles expériences eurent le bon résultat d'exciter l'intérêt public au sujet de la culture rationnelle des allmends, tout en la laissant aux mains de la commune. L'accroissement de la population força partout les communes à mettre les pâturages en culture. D'autre part, les besoins généraux avaient beaucoup augmenté et pesaient lourdement sur les paysans dans les communes qui avaient partagé leurs biens. Un édit gé-

1. Revue de la société d'agriculture de la Hesse (1850), XX, 278. Comp. l'exemple de la commune de Mombach près de Mayence dans cette même revue 1835, V, 132.

2. Pour les détails de ces faits je renvoie à la traduction allemande de mon livre par M. Karl Bücher, p. 178-182 (Voy. les pages suiv. 186-189).

néral du Wurtemberg de 1808, suivi en 1812 et 1815 de décrets semblables, s'était déjà prononcé en ce sens relativement à la culture et au partage des allmends. Plus tard les sociétés d'agriculture s'en occupèrent d'une façon suivie. D'après la statistique d'une de ces sociétés, il existait en 1819, 400,000 arpents (*morgen*) de pâturages et de terres en friche appartenant aux communes, pour l'amélioration desquels on fit plusieurs projets. L'assemblée des propriétaires allemands qui eut lieu en 1844, émit aussi son opinion sur ces questions et le professeur Knaus publia un projet de « bonification » détaillé. Pour donner une idée de l'opinion dominante dans la Hesse, à cette époque, nous insérons ici un résumé d'un écrit concernant l'usage des biens communaux, émané d'un homme des mieux renseignés à ce sujet, probablement le D^r Zeller :

1° La liberté des communes dans l'usage de leurs biens n'exclut pas le droit de surveillance de l'État, ni celui de modifier cette liberté par des lois nouvelles ;

2° Le partage des biens communaux est un vol à l'égard de la commune et des générations futures ;

3° Les partages définitifs sans prix de vente ou de rente foncière ne seront autorisés que dans les communes qui n'ont pas de dettes et qui ne devront pas lever de nouveaux impôts ;

4° Moins la commune a de biens, plus elle doit tenir à les conserver pour ne pas perdre son crédit ;

5° Les propriétés indivises entre plusieurs communes, par exemple celle de pâturages communs doivent pouvoir être abolies ;

6° Là où il faut entreprendre des améliorations importantes, telles que le drainage et l'irrigation des terres, il est désirable que les communes les fassent avant de partager les terres entre les bourgeois. De même elle doit conserver au moins les pâturages en toute propriété. Ce sont les forêts et les pâturages dont l'administration est la plus facile tant pour l'État que pour les communes. Si le produit est supérieur aux dépenses communales, on peut toujours partager le surplus entre les bourgeois soit en argent, soit en nature ;

7° Les terrains nécessaires aux pâturages des chevaux, des bêtes à cornes et des oies, ainsi que celui destiné aux assemblées des bourgeois, doivent être spécialement désignés ;

8° Les partages de biens communaux suppriment souvent les moyens de mettre en culture des terrains en friche ou d'y planter des bois;

9° Les tourbières doivent être exploitées comme les bois communaux;

10° Les biens communaux ne doivent être concédés à la culture que lorsque le besoin s'en fait réellement sentir, et il faudrait employer dans ce but le terrain cultivable qui est encore en friche;

11° Beaucoup de bourgeois, qui espéraient améliorer leur sort par le partage définitif, se sont vu déçus, n'ayant pas le capital nécessaire pour une plus grande culture. Les journaliers n'ayant pas de capital, doivent vendre leurs terres et s'ils perdent leur vache, leur ruine est complète;

12° Il n'est pas bon d'allotir toutes les terres des allmends sans en garder en réserve, car autrement, lorsque le nombre des bourgeois augmente, il en est qui doivent attendre leur tour. Il est utile que la commune conserve des terres qu'elle donnera en location;

13° Le partage définitif et gratuit n'enrichit pas les pauvres, car ils sont amenés à vendre leurs parts aux riches et tombent à charge de la commune qui a perdu elle-même son avoir;

14° L'espoir de voir s'améliorer la culture et l'entretien du bétail, par suite du partage définitif, n'est pas fondé;

15° On ne peut estimer assez haut l'avantage pour la commune de faire face à ses dépenses par le revenu de ses biens plutôt que de devoir lever les impôts. Ceux qui reçoivent un lot de terre moyennant une redevance, la payent bien plus volontiers que des impôts.

Une enquête faite par la société d'agriculture du Wurtemberg s'exprime encore plus explicitement¹. Elle conseille de classier avec soin les terres incultes, d'après les qualités qui les rendent propres à la culture, aux plantations d'arbres ou à la formation de prairies. Dans les contrées où la population est dense il faut diviser le terrain communal en parcelles de petites dimensions et les mettre en location. Là où la population est clairsemée,

1. Dans la Revue des sociétés d'agriculture n° 22 il en est publié un résumé. Donné tout au long dans le *Journal hebdomadaire* de la Société à Stuttgart (*Wochenbl. für Land und Hauswirthschaft*) 1848, XV, n° 14.

des lots de 20 à 30 arpents de bon terrain et de 40 à 60 de terrain de seconde classe, peuvent être mis en location. Dans le premier cas, on doit veiller à ce que les parcelles ne soient pas trop petites, et en exiger toujours un fermage même peu élevé. La commune devrait entreprendre des bonifications importantes et donner les lots à vie ou en location, boiser les mauvaises terres, transformer en champs les bonnes terres actuellement couvertes d'arbres, fumer les pâturages maigres et améliorer le reste par des nivellements et des drainages, en enlevant les pierres et en semant de l'herbe sur les terrains arides.

Les comptes rendus sur l'agriculture de ces districts étaient remplis de rapports sur la bonne réussite de la culture des allmends, et la plupart des fermiers étaient favorables à la continuation de cet état de choses. Le receveur des contributions de Biebesheim écrit ce qui suit en 1862 ¹, relativement à la mise en culture d'un pâturage communal :

« On statua que toutes les terres arables seraient réparties entre les bourgeois dont chacun reçut 10 ares. Quelques terrains furent conservés et loués par la commune. Les 50 hectares restant sont des prairies dont les foins sont vendus au profit de la caisse publique. On désirait aussi faire le partage de ces prairies, mais il n'eut pas lieu. Le terrain alloté promettait en 1850 une récolte de colza de 20,000 florins. Les vaches rapportèrent beaucoup plus de lait et de beurre par l'introduction de la stabulation permanente. La qualité du bétail devint meilleure, et, chose importante, il produisit annuellement une beaucoup plus grande quantité de fumier, ce qui permit de rendre la culture plus productive.

« Un des avantages des jouissances d'allmend, fut de donner aux pauvres un moyen de subsistance et d'augmenter le bien-être de la classe moyenne. Les bourgeois rivalisent de soins dans la culture de leurs lots. »

Dans le Wurtemberg, des allotissements ont encore eu lieu pendant les dix dernières années. Ces mesures ont provoqué des luttes avec les propriétaires de moutons auxquels on enlevait les pâturages. Mais l'accroissement de la population développait toujours plus la tendance à transformer les pâtu-

1. Revue des Sociétés d'agriculture du grand-duché de Hesse (*Zeitschrift für die landw. Ver. des G. H. Hessen*) XXXII, p. 475 et suiv.

Résultats généraux du partage dans certaines communes.

LAMPERTHEIM.	NORDHEIM.	BIBLIS.	FCHZELL.	DUDELSHEIM.
<p>Le partage des allmends fut très désavantageux. Il a beaucoup coûté et coûte encore tous les jours, par suite des nombreuses inscriptions au cadastre, provenant des ventes fréquentes qui doivent avoir lieu. La caisse communale se vide de jour en jour, parce qu'elle doit soutenir les bourgeois pauvres et âgés qui ont dû vendre leurs lots, tandis qu'ils étaient entretenus jadis par leurs enfants ou par des étrangers qui jouissaient alors de leurs allmends. L'espoir que les champs seraient mieux cultivés n'était pas fondé, car la quantité de fumier n'ayant pas augmenté, on n'a pas pu en mettre davantage sur les terres, et le fumier qu'on met sur les allmends est enlevé aux autres terres. Beaucoup de champs ne sont pas cultivés du tout et bien des lots d'allmend n'ont pas été fumés depuis le partage.</p>	<p>Le partage des allmends a eu des conséquences funestes pour le bien-être des classes moyennes et des classes pauvres. Avant le partage, la commune dépensait annuellement de 80 à 800 florins pour secourir les indigents. Maintenant elle en dépense 600, 800 et même 1,000. Avant 1835 les allmends étaient donnés à vie aux bourgeois. Les plus âgés avaient 3 arpents; les plus jeunes, 3/4 d'arpent, et ils recevaient plus à mesure qu'il y avait des places rendues vacantes par la mort de leurs aînés. Avant le partage, la commune soutenait 6 familles, tandis que maintenant elle doit distribuer des secours à 20 ou 30 familles représentant 60 à 80 personnes.</p>	<p>Beaucoup de familles pauvres déjà au moment du partage, ont dû vendre leurs lots et sont tombées à charge de la commune qui a perdu 42,000 florins.</p>	<p>Le partage des allmends a occasionné de grands frais et en occasionne encore par les ventes fréquentes qui ont lieu. Les allmends ne sont plus possédés par les personnes de la classe moyenne et par les pauvres, mais furent achetées de suite après le partage par les familles riches à des prix peu élevés, parce qu'il y avait plus de vendeurs que d'acheteurs. Les prix si bas provenaient aussi de ce que les propriétaires, étant obligés de vendre leur lot en bloc, il n'y avait que les riches qui fussent en état de les acheter et de les exploiter. Les bourgeois âgés doivent être soutenus par la commune. Comme ils n'ont plus d'allmends, leurs parents et leurs enfants eux-mêmes ne veulent ou ne peuvent plus les soigner. L'espoir que les allmends seraient mieux cultivés n'a pas été justifié. La commune est beaucoup plus à même de faire des améliorations que les particuliers, surtout pour les pâturages.</p>	<p>Les dettes de la commune ont augmenté par suite des réparations faites aux routes, à l'école et au presbytère, et des secours distribués aux indigents. La prospérité croissante de certaines familles doit plutôt être attribuée aux années 1830 et suivantes, favorables à l'agriculture et au perfectionnement de la culture. Le seul résultat provenant du partage a été de permettre aux habitants de boire davantage dans les cabarets ou de payer quelques vieilles dettes.</p>

Tableau des partages.

Communes	LAMPERTHEIM.	NORDHEIM.	BIBLIS.	ECHZELL.	DUDELSHEIM.
1. Année du partage.	1838.	1835.	1820.	1821.	1830.
2. Surface des terrains partagés.	Champs 2,666 arp. 244 toises Prés 260 — 267 — 2,926 arp. 511 toises	Champs 568 arp. 24 — Prés 592 arp.	Champs 2,100 arp. 700 — Prés 2,800 arp.	Champs 750 arp. Prés 119 — 869 arp.	220 prés et pâturages. Environ 1 arpent, 50 toises.
3. Dimensions de la part de chaque bourgeois.	Un bourgeois âgé reçoit : 1,055 toises de terre arable; 257 toises de prés. Un jeune bourgeois reçoit : 782 toises de terre arable.	Bourgeois âgés, au nombre de 153, y compris les veuves, reçoivent chacun 2 1/2 arpents. Jeunes bourgeois au nombre de 164, reçoivent chacun 1 1/4 arp.	Les bourgeois sont divisés en 4 classes. Ceux appartenant à la 1 ^{re} classe reçoivent 10 arp. A la 2 ^e classe, 8 arp. A la 3 ^e classe, 6 arp. A la 4 ^e classe, 5 arp.	2 3/4 arpents.	
4. Mode de partage...	Gratuitement, comme propriété définitive.	Comme propriété définitive, frappée d'une redevance annuelle de 1 florin par an et par arpent.	Comme propriété définitive frappée d'une redevance annuelle de 5 florins par lot.	Comme propriété définitive, après le paiement d'une somme variant d'après la qualité du terrain. Le total de ces sommes devait s'élever à 21,046 fl. 30 kr.; mais on ne put réaliser que 2,622 florins 30 kreuz, bien qu'il ne fallût payer que 30 kreuzers par lot.	Comme propriété définitive, après le paiement d'une somme variant d'après la qualité du terrain. Le total de ces sommes devait s'élever à 21,046 fl. 30 kr.; mais on ne put réaliser que 2,622 florins 30 kreuz, bien qu'il ne fallût payer que 30 kreuzers par lot.

Comparaison de la situation

	LAMPERTHEIM.		NORDHEIM.	
	AVANT 1838.	EN 1848.	AVANT 1835.	EN 1848.
<i>Nombre des habitants.</i>	3624	4298 En 1875 : 5617.	1038	1058 Depuis 1835, environ 240 émigrèrent en Amérique. En 1867 : 901. En 1875 : 861.
<i>Nombre des têtes de bétail.</i>	426 chevaux.	399 chevaux, 117 poulains. Ce nombre a beaucoup déchu par suite du manque de fourrages.	60 chevaux, 10 poulaines.	68 chevaux, 28 poulains.
<i>Bœufs de trait.</i>	1	3	27	20
<i>Bœufs et vaches.</i>	626	1034	305	400
<i>Moutons</i>	118	5	7	20
<i>Qualité du bétail.</i>	Les chevaux forts et bien nourris. Les bêtes à corne de grandeur moyenne.	Les chevaux et les vaches en bon état chez les fermiers, mais chez les journaliers à cause du manque de fourrages.	En bon état.	Ne s'est pas améliorée.
<i>Situation pécunière des habitants.</i>	Bonne et beaucoup de travail fourni aux journaliers.	Peu de riches et beaucoup de pauvres, dont le nombre s'accroît tous les jours. En 1864, il y avait 34 personnes soutenues par la commune et 72 exemptées de payer les impôts par suite d'indigence.	Les habitants sont dans une situation moyenne à l'exception de quelques familles riches.	On les partage en trois catégories, les riches, les moyens et les pauvres; ceux-ci ont beaucoup augmenté en nombre depuis le partage des allmends.
<i>Propriétaires actuels des terres partagées.</i>	La plus grande partie des terres n'est plus possédée par ceux qui les avaient reçues : ils ont dû les vendre.	Les allmends partagées sont possédées par les riches et les personnes de la classe moyenne. Les 81 familles pauvres n'en possèdent plus.

avant et après le partage.

BIBLIS.		ECHZELL.		DUDELSHEIM.	
AVANT 1820.	EN 1848.	AVANT 1821.	EN 1848.	AVANT 1830.	EN 1848.
1500	2300 Depuis quelques années la population a diminué par suite de l'émigration. En 1867 : 2176. En 1875 : 2282.	1500	1629 En 1867 : 1554. La population avait diminué de 5 p. 100 en trois ans. En 1875 : 1511.	1000	1104 En 1875 : 1173.
200	130	70	117	Inconnu.	49
70	8	2	4	Inconnu.	36
475	825	420	530	—	606
0	0	450	600 moutons, 180 chèvres.	—	411
De qualité moyenne.	La qualité des bêtes à cornes s'est améliorée.	En bon état.	Les bêtes sont grasses chez les riches, maigres chez les pauvres. Ceux-ci tiennent presque tous des chèvres à cause du manque de fourrages.	Assez bonne. Il y a beaucoup de bêtes à corne de race suisse.	Très bonne. Presque tous de race suisse.
Bonne, en général.	La moitié des habitants est dans une bonne situation, l'autre a décliné. En 1864, quatre familles étaient soutenues et 42 exemptées de l'impôt personnel par suite d'indigence.	Situation moyenne à l'exception de quelques familles riches.	La situation s'est améliorée pour les riches. Les classes moyennes et pauvres sont moins heureuses. Le nombre des pauvres a beaucoup augmenté; la commune est fortement endettée.	La commune avait 3,000 flor. de dettes.	La situation de la plupart des familles s'est améliorée, mais la commune a 24,000 florins de dette.
.....	Un tiers a été vendu à de riches juifs.	Tout est dans les mains des riches. Les pauvres durent vendre tout de suite, n'ayant pas de quoi payer les 125 florins exigés.	Les pauvres, sauf quelques exceptions, ne possèdent plus rien, ayant vendu leurs terres à des prix dérisoires à des spéculateurs.

rages en cultures. On abolit plusieurs abus lors de ces répartitions et on les fit le plus équitablement possible¹.

Il ne fut plus permis de faire des parcelles trop petites; il y en avait de un seizième d'are, ce qui était très préjudiciable au labourage. Beaucoup de terrain arable était rendu improductif par suite de la grande quantité de fossés et de murs de pierres qui séparaient les parcelles. Souvent, le nombre des chemins était insuffisant, de sorte que les terres des voisins en souffraient. Enfin, comme le constate un rapport de 1852, les jouissances des bourgeois différaient beaucoup. Leur nombre avait tant augmenté que les plus jeunes devaient parfois attendre 8, 10 et 15 ans, avant de pouvoir jouir des terrains des allmends.

Certaines règles furent admises pour les nouvelles répartitions des lots d'allmend.

Il ne faut procéder à l'allotissement que là où la culture a atteint un certain degré d'intensité, et où il se trouve des bras disponibles pour cultiver les terrains vagues. De plus, il faut distinguer les parcelles éloignées de celles situées dans le voisinage des villages, les terrains plats des terrains accidentés. Il serait utile d'améliorer les terres arables, de planter ou de transformer en pâturages les terrains incultes, et de racheter les parcelles privées, enclavées dans les terres de l'allmend pour donner à celles-ci une forme régulière. Il faudrait alors établir de nouveaux chemins, mesurer les lots et procéder au tirage au sort. Les parcelles devraient être de valeur et de grandeur égales et partagées équitablement entre les bourgeois, tout en ayant égard aux privilèges des bourgeois âgés; elles devraient toujours avoir des dimensions favorables à une bonne culture. Il serait bon de conserver à la commune un terrain assez important pour subvenir aux besoins des nouveaux bourgeois et de le louer en attendant.

Il faudrait concéder les lots pour un terme très long, mais les communes devraient conserver le droit d'opérer des changements et d'exiger une certaine redevance annuelle pour la jouissance des lots. Enfin, il faudrait faire un recueil des règles

1. Voir les détails dans le *Journal hebdomadaire d'agriculture et de sylviculture (Wochenblatt für Land-und Forst-wirthschaft)* III (1851); supplément n° 21; IV (1852), n° 52; XV (1863) n° 11, 12, comparez l'année 1848, n° 14.

à observer dans la culture des allmenden. Les lots non cultivés devraient être repris par la commune et loués à son profit jusqu'à ce que l'ayant droit se déclare prêt à l'exploiter.

On a des preuves nombreuses que ces *desiderata* formulés dans les délibérations des différents districts ne sont pas restés lettre morte.

Les allmenden de la commune de Unterbettringen près de Gmünd, avaient souffert de tous les inconvénients signalés plus haut, jusqu'au moment où le conseil communal se décida à faire des changements efficaces en 1847.

« On fit un nouveau partage des 157 arpents possédés par la commune, de manière à ce que chaque bourgeois reçût 1 arpent (25 ares) de bonnes terres, 1/2 arp. de qualité moyenne et 1/2 arp. de terre maigre. Le reste de la propriété collective fut employé comme pâturage à moutons. On créa de nouveaux chemins, de sorte que tous les bourgeois purent arriver aisément à leurs terres. » Ces changements coûtèrent 356 florins¹.

Il en fut fait de même des 121 arpents du village de Gingen, arrondis par l'achat de biens privés, où l'on créa des chemins et qui furent partagés entre 504 bourgeois, à la satisfaction générale, en 1844-46; et dans la petite ville de Munsingen (1,656 hab. en 1871), située au pied du Hungelberg dans la Rauhenalp. En 1844, on répartit 300 arpents de prairies en parcelles de 5/8 d'arp. et en 1847 on partagea à nouveau 36 arp. qui avaient été répartis jusqu'à lors en parcelles de 1/8 d'arp. De même 125 arp. situés sur le Hungerberg furent morcelés en lots de 70 verges, où on établit aussi des chemins en nombre suffisant².

Nous donnons comme preuve du soin apporté par les communes dans le partage équitable des allmenden, un extrait d'un rapport sur les progrès de l'agriculture dans le Wurtemberg fait en 1861³.

« Dans le district du Neckar il n'y a que la commune de Scharnhausen, bailliage de Stuttgart, qui ait amélioré ses allmenden, en drainant les parties humides, en nivelant les terres, en abolissant les chemins inutiles et en plantant des arbres fruitiers.

1. *Wurtemb. Wochenblatt (Journal hebdomadaire)*, 1848, n° 1.
2. *Wurt. Wochenblatt (Journal hebdomadaire de 1848)*, n° 7.
3. *Wurt. Wochenblatt (Journal hebdomadaire 1862)*, n° 26.

« Mais sous ce rapport, le district du Schwarzwald est beau à voir. A Thieringen, par suite de l'introduction de la stabulation permanente, on mit en culture 60 des 450 arp. du terrain communal et on y sema des plantes fourragères; le reste fut converti en pâturages à moutons ou en forêts. A Bitz, on partagea 99 arp. parmi les bourgeois qui les transformèrent en pâturages à moutons et en forêts, également à cause de l'introduction de la stabulation permanente. Dans la commune de Freudenstadt on mit en culture 20 arp. de bois, on y établit des chemins et on les cultiva. A Wolfschlugen, bailliage de Nuringen, 32 arp. de riches prairies furent partagés à nouveau. A Bohringen, bailliage de Sulz, les améliorations commencées en 1860 furent terminées en 1861 et plus de 400 arp. partagés entre les bourgeois. A Hagelloch, bailliage de Tubingue, un terrain inculte de 2 arp. et demi fut irrigué et semé d'herbe, etc.

« Dans le district de Jaxt il n'y a rien à constater que la transformation en terre arable de 7 arp. de terrain inculte dans la commune de Welzheim. Dans le district du Danube, une allmend de 34 arp. fut mise en culture à Gruibingen, bailliage de Goppingen. A Weidenstetten, canton de Munsingen, une prairie de 75 arp. fut mise en culture. Enfin, dans le canton de Wangen, 25 arp. de pâturages et 16 arp. de marais furent mis en valeur. »

Voici ce que dit un rapport de 1862¹, sur les allmenden de la ville de Goppingen qui comptait 8,600 habitants, dont un grand nombre étaient occupés dans l'industrie :

« Cette ville possède 500 arp. d'allmenden soigneusement cultivés. Les fonds employés pour les drainages, les plantations et la création de chemins nouveaux sont considérés comme constituant un capital des plus productifs. 200 arp. sont donnés aux bourgeois, la vie durant, 160 arp. sont loués en parcelles pour six ou neuf ans, à raison de 8 florins par arpent. 20 à 30 arp. de plantes fourragères rapportent 15 à 30 florins par arp. Un terrain de 40 arp., autrefois inculte, produit maintenant un foin de bonne qualité et sert de pâturage d'automne pour les moutons.

« Il faut aussi mentionner les belles plantations faites à Gop-

1. Supplément n° 17 au *Journal hebdomadaire* (W. *Wochenblatt*) de 1862.

pingen : 3,000 arbres fruitiers plantés dans des vergés clôturés et le long des chemins des allmenden, réjouissent les yeux par leur aspect luxuriant ; dans peu d'années, le produit de ces arbres remplira les caisses de la commune. De nombreux chemins rendent la circulation facile, ils sont larges et les accotements servent de pâturage aux moutons, pendant l'automne, tandis qu'on y fane une herbe abondante au printemps. L'irrigation ne laisse rien à désirer : les parties marécageuses ont été drainées ou mises à sec par des fossés à ciel ouvert. D'autres terres qui servaient d'exploitation d'argile ont été nivelées, irriguées et transformées en vergers verdoyants. Des parties de la forêt s'avancant dans les champs et entravant la culture par les racines et par l'ombre qu'elles projetaient ont été défrichées et converties également en vergers. Un terrain de 8 arp. appelé jadis « la digue de vase » naguère complètement improductif a été transformé en prairies et en champs de luzerne. On y a créé une jolie promenade plantée d'arbres qui embellit beaucoup la ville. »

En 1815, la ville de Tübingue possédait encore plus de 1,000 arp. de pâturages. En outre, on avait loué, dès 1790, des parcelles qu'on cultivait ou qui servaient de pâturages. Le pâturage communal était utilisé par les bourgeois de la ville haute et de la ville basse ; les derniers se plaignaient constamment de certains désavantages et, comme les magistrats n'avaient pas égard à ces réclamations, il y eut, en 1818, une espèce d'insurrection.

Un beau matin d'automne, les habitants de la ville basse forcèrent la porte de la ville et amenèrent en triomphe leur bétail sur le pâturage. On dut envoyer un commissaire royal à Tübingue pour mettre fin à la querelle. Celui-ci décida que les habitants de la ville haute et ceux de la ville basse conduiraient alternativement leur bétail sur le pâturage en litige. Chaque bourgeois avait le droit d'y mettre trois têtes de bétail. De plus, on partagea, entre ceux qui n'usaient pas de ce droit, 100 arp. de terres arables. Les parcelles déjà cultivées étaient de un huitième d'arpent et concédées pour neuf ans ; celles qu'il fallait mettre en culture mesuraient un quart d'arpent et étaient données à vie. Les premières étaient frappées d'une redevance de 1 florin, dont les autres étaient exemptées. En outre, la ville re-

tirait annuellement 760 florins de la location du pâturage des pares à brebis¹. Depuis cette époque, on travailla autant que possible à la bonification des allmenden. En 1827, 140 hect. de pâturages situés dans la vallée furent transformés en prairies et loués. Dix ans après, on refusa de vendre les terres situées sur les collines, parce que leur location était plus avantageuse pour la ville. En 1840, on fit un nouveau partage et des lots plus grands furent concédés pour neuf ans. Ceux qui ne jouissaient pas personnellement de leurs parcelles étaient indemnisés par le revenu de la location. On convertit en forêt des pâturages peu utilisés à cette époque. En 1850 le mauvais état des finances de la ville nécessita la création de nouvelles sources de revenus.

Tübingue possédait alors 540 arp. d'allmend, dont 276 en champs et 264 non cultivés. Après mûr examen on planta du houblon sur 17 arp. auxquels on ajouta encore 7 arp. en 1852². Cette plantation coûta 6,000 florins. Au début le produit fut peu élevé, mais dès 1856-57 le revenu fut de 2,262 florins. La bonne récolte de 1858-59 qui produisit 10,000 florins couvrit tous les frais.

Les années suivantes, la ville retira de ses plantations de houblon 25,000 florins, soit 1,000 florins par arp. En 1867, la récolte produisit 130 quintaux qui furent vendus pour 39,468 florins. En 1867, les houblonnières mesuraient 40 arp. et on estime qu'elles rapportent autant que les 140 arp. de forêts possédés par la ville. D'ailleurs, on avait beaucoup amélioré les allmenden par des plantations et en fumant les pâturages à mouton. Jusqu'en 1857, une grande partie des allmenden fut laissée en jouissance aux bourgeois. C'est alors que le collège décida de louer les allmenden à raison de 20 florins par arp., à l'exception des forêts communales, des pâturages à moutons et de la plantation de houblon.

Si l'ancien système n'a pas été maintenu jusqu'à nos jours dans une ville de 10,000 habitants, l'histoire de la ville de Tü-

1. Compte rendu des affaires de la ville de Tübingue depuis l'année 1750 jusqu'à nos jours (*Der städtische Haushalt Tübingen vom Jahre 1750 bis auf unsere Zeit.*), par l'éditeur d'*Un regard en arrière sur le passé de la ville de Tübingue*, 1863, p. 231 et suiv.).

2. Comparez la description du bailliage du Tübingue faite par le bureau royal de statistique en 1867 (*Beschreibung des Oberamts Tübingen*).

bingue prouve pourtant que même actuellement, de grandes propriétés communales sont une source de bien-être général pour la population.

Dans la Hesse il y a aussi beaucoup de communes qui, outre les allmenden qu'elles distribuent aux bourgeois, possèdent des biens plus ou moins étendus, dont les revenus sont employés pour les besoins publics, spécialement des prairies faciles à administrer et à améliorer. Le plus souvent on vend le foin et on en conserve une partie pour nourrir les bêtes de trait appartenant à la commune. Ainsi la ville de Brusheim possède 162 hectares de prairies, Bürstad, Hofheim et Kleinhausen 200 ; Biblis, 42 ; Biebesheim, 56 ¹. Le plus grand de ces domaines est sans contredit le pré communal de Worms, situé au sud de la ville, le long du Rhin et mesurant 300 hectares.

La prairie de Worms ², qui était autrefois un terrain vague laissé à sec par le Rhin, est mentionnée pour la première fois dans une charte de l'empereur Frédéric I^{er}, en 1156. Pendant le quatorzième siècle, 14 communes s'en partageaient les produits. Des luttes sanglantes et des procès interminables eurent souvent lieu à cette époque. Le 9 juin 1701, les nommés Hofman et Frommerb se rendirent sur la prairie à la tête de quatre cents paysans et de quelques dragons du Palatinat, y conduisirent leur bétail, arrachèrent les bornes de délimitation, comblèrent les fossés qui entouraient le pré seigneurial, détruisirent le pavillon du seigneur et en brûlèrent le bois. Ils abattirent des arbres séculaires et menacèrent de saccager les jardins particuliers qui s'étendaient entre la prairie et la ville. De telles « irruptions » eurent lieu de temps en temps pendant tout le siècle passé. En 1786, la ville de Worms, n'osant faire valoir ses droits, fit avec les quatorze communes un contrat réglant en détail les droits d'usage. Ce fut en 1828 seulement que le gouvernement de la Hesse conclut un arrangement définitif, par lequel neuf communes furent indemnisées en argent et les cinq autres

1. *Zeitschrift für Landw. Ver. des Gr. H. Hessen.* (Revue de la Société agricole du grand-duché de Hesse, 1843 ; IV 396 et suiv. ; 1836, VI, 70 et suiv., 1848, XVIII, 290, 394 et suiv. ; 1862, XXXII, 477).

2. *Gesch. der Wormser Bürgerweide* (Histoire de la prairie communale de la ville de Worms par le Dr Glaser, Revue de la Société d'agriculture, 1860, XXX, 375, 386, 389, 399). L'auteur s'est servi aussi d'un rapport des revenus et des dépenses de la ville.

reçurent la partie de la prairie qui leur revenait. Mais les bourgeois de Worms ne se laissèrent pas enlever sans réclamer le droit de faire pâturer leur bétail sur la prairie entière. Ils se livrèrent à des manifestations violentes, arrachèrent les bornes de délimitation, saccagèrent les jardins et il fallut l'intervention armée de la Hesse et du Wurtemberg pour réduire à l'obéissance ces bourgeois animés de l'ancien esprit batailleur des communiens de la marque.

La ville de Worms entreprit d'importantes améliorations sur sa prairie, la stabulation permanente ayant été introduite dès 1838. En 1843, elle creusa des fossés, draina les parties marécageuses, combla les trous, créa des chemins, planta des peupliers et des saules et transforma son domaine en un gras pâturage. Le revenu d'un arp. était de 9 florins de 1833 à 1844. Il s'éleva à 15 fl. de 1842 à 1850. Pendant les années 1856 et 1857, 24,500 fl. furent versés dans la caisse publique.

Outre la prairie communale, la ville possède encore 361 hect. de terres arables qui lui coûtèrent 81,526 fl. de 1833 à 1859. Mais le revenu de ces terres fut de 537,290 fl. pendant ces vingt-sept années, soit 19,896 fr. par an.

Le produit qui n'était en 1833 que de 10,746 fl. s'éleva à près de 40,000 fl. en 1860. Pour une ville de 12,000 habitants, ne possédant pas de grandes forêts, cet appoint était considérable.

Voici le produit total de 1860 à 1867 :

Pour le foin.....	607.054 fl. ; annuellement	33.724 fl.
Pour le bois.....	63.027	3.501
Total.....	670.061 fl.	37.225 fl.
Dépenses pour la coupe des bois et l'entretien des prés.....	79.342 fl.	4.407 fl.
Total, produit brut.....	590.719 fl.	32.818 fl.

Le revenu maximum obtenu en 1875 fut de 78,200 marks, le minimum, en 1867, de 34,014 marks. Le produit moyen d'un arp. a été de 38 marks pendant les dix-huit dernières années. La ville de Worms ayant retiré 1,128,000 fl. pendant les quarante-cinq dernières années, a pu réduire les impôts de 22 1/2 marks par famille.

Dans le Wurtemberg il y avait encore, en 1850, 210 com-

munes qui possédaient, chacune, environ 210 arp. de terres non cultivées, ordinairement en pâturage. La surface totale de ces terres vagues étant de 88,673 arp., cela faisait 422 arp. par commune ¹. Ces chiffres dénotent les progrès réalisés depuis 1819 où, d'après l'estimation de la Société d'agriculture, il existait encore en fait d'allmenden 400,000 arp. de terres non cultivées. En 1863, sur les 735,722 arp. (1 hect. = 3,175 arp. *W. morgen*) d'allmenden du Wurtemberg, il y avait 58,285 arp. de terres arable, 25,864 arp. de prairies, 5,245 arp. de pâturages et 563,837 arp. de forêts. Sur les 1,910 communes du pays il y en a 213 seulement ou 11 p. 100 qui ne sont pas pourvues d'allmenden ; 1,315, soit 68 p. 100, possèdent des forêts ; 1,629, soit 85 p. 100, possèdent des terres arables et des pâturages. 567 communes ne possèdent que 10 arp. ; 315 de 11 à 30 arp. ; 188, de 51 à 100 arp. ; 180, de 101 à 200 arp. ; 154, de 201 à 500 arp. et 88, plus de 500 arp. Il existait en 1871 des pâturages à moutons dans 1,542 communes, des pâturages pour le gros bétail dans 1,054, pour les chevaux dans 60, pour les chèvres dans 287 et pour les porcs dans 160.

Le droit au pâturage à moutons appartenait à la commune dans 1,246 localités, aux propriétaires privilégiés en commun dans 72, aux particuliers et à la commune en indivis dans 157 villages.

Dans le Wurtemberg, les communes s'efforcent principalement de couvrir une bonne partie de leurs dépenses avec le produit de leurs allmenden. Plusieurs d'entre elles obtiennent un revenu important en louant leurs pâturages à moutons et le droit de parcage. Dans les années 1860-1863, les communes obtinrent de ce chef 1,257,722 flor. ou 14 p. 100 de leur revenu total. D'autres louent leurs allmends au plus offrant en parcelles ou en exploitations entières. Ordinairement aussi des lots de 1 à 2 arp. sont répartis entre les bourgeois, gratuitement ou moyennant une redevance minime. Au total, les terres arables d'allmend rapportèrent aux communes en 1860-1863, 775,142 flor. par an ou 8 p. 100 de leur revenu et les bois 32 p. 100, de sorte

1. (*Wurt. Jahrbücher*), Rapports du Wurtemberg, édités par le bureau royal de statistique, 1860, II, p. 19 et suiv. Voir aussi 1877, II, p. 120 et suiv. et « Le Royaume de Wurtemberg » (*Das Königr. Wurt. vom statist. Bureau*), 1863, p. 689.

que 55 p. 100 de leurs dépenses étaient couvertes par le produit du domaine collectif. Le partage des jouissances se fait sur le pied de l'égalité, sauf quand il existe une collectivité de propriétaires avec des droits privilégiés¹. Les descriptions des bailliages (*Oberamtsbeschreibungen*) n'ont pas donné jusqu'à présent de grands détails à ce sujet. Nous leur empruntons néanmoins quelques renseignements sur le bailliage de Spaichingen :

« Il y a des allmenden dans de nombreuses communes; elles sont généralement louées aux habitants et assurent un revenu fixe au trésor communal. C'est la commune de Spaichingen qui retire de ses allmenden le revenu le plus important, soit 1,834 fl. A Nusplingen chaque bourgeois a l'usage gratuit d'un arp. La commune de Wehingen (1,193 hab.) possède 1,470 arp. de forêts, principalement plantées de sapins. Chaque bourgeois reçoit annuellement deux mètres cubes de bois; le reste, vendu au profit de la commune, produit 1,500 fl. En outre, la commune retire encore 523 fl. de la location de ses 250 arp. de pâturage. Les allmenden dont chaque bourgeois reçoit un arpent à raison de 2 fl., produisent 672 fl. »

Il existe presque partout des allmenden dans les deux principautés de Hohenzollern. La surface totale des pâturages est de 84,000 arp. dont 50,000 appartiennent aux communes et sont en partie loués, en partie donnés à vie aux bourgeois, soit gratuitement, soit pour une redevance peu élevée². Dans le comté de Hechingen, sur les 27 communes, il n'y a que celle de Hermannsdorf qui n'ait pas d'allmend. Toutes les autres partagent des lots de terre arable. Dans 7 communes les bourgeois reçoivent en outre des parts de bois, et dans 9 autres on leur partage le revenu de la vente des bois. 41 p. 100 de la terre appartient aux communes, soit 3,584 arp. Il y a 8,708 arp. de terre arable, 112 de jardins, 1,261 de prairies, 5,730 de pâturages et 14,697 de forêts; du territoire de la ville de Hechingen, 44 p. 100 appartient à la commune, soit 2,683 arp. Elle possède en outre 1,219 arp. de forêts, 360 de pâturages, 89 de prairies, 993 de champs et 21 de jardins.

1. V. Bitzer, *Die Real Gemeinderechte*, § 41. Stuttgart, 1844.

2. Meitzen, « Le sol et l'agriculture de la Prusse (*Der Boden des Preuss. staates*, II, 307. — Cramer, « Le comté de Hohenzollern 1400 à 1850 » (Stuttgart, 1873), p. 162 à 201 et tableaux II et III.

Dans la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, les lois communales datant de 1840 (§§ 88-107¹) sont copiées sur celles du pays de Bade. Le droit à l'allmend est un droit personnel qui est le même pour tous les bourgeois. Là où il existait des droits privilégiés, ils devaient être abolis à la mort de ceux qui en jouissaient. Là où la jouissance des allmenden était attachée à la possession de certaines maisons, ces droits devaient être rachetés à raison du décuple de la moyenne du produit annuel.

Dans le Hohenzollern-Hechingen, il n'y a pas de lois générales. Chaque commune agit à sa guise, conformément aux anciens usages. Les bourgeois ont eu, de tout temps, des droits égaux ; les simples résidents n'obtenaient que des parts très réduites dans les partages des jouissances, à moins qu'ils n'achetassent le droit de bourgeoisie qui se payait très cher. Il fallait être marié et avoir vingt-cinq ans avant de pouvoir jouir des droits des bourgeois. Le survivant d'un ménage jouissait de tous les droits, mais à Stetten et à Beuren, seulement lorsqu'il y avait des enfants. A Hechingen, les veufs et les veuves n'avaient que la moitié des revenus. Dans certaines localités les célibataires avaient aussi droit à l'allmend s'ils étaient à la tête d'un ménage. Pour les absents leurs droits restaient suspendus.

Comme la stabulation permanente est partout en usage, il n'y a plus de pâturages communs ; les pâturages à moutons sont loués au profit de la commune. Les produits des forêts sont ou distribués aux bourgeois, ou vendus à l'enchère, puis l'argent partagé. Les terres arables, de dimensions très diverses, sont concédées à vie. Leur étendue divisée en parcelles est dans :

3 communes de.....	1/2-1 arp.
4 — plus de.....	1 —
10 — —	1-1/2 —
6 — —	2 —
3 — —	3 — ² .

Les parts de bois varient entre 2 1/2 stères et 100 fagots et 1/2

1. Weiske « Recueil des lois communales de l'Allemagne (*Samlung deutscher Gemeinde gesetze*) p. 485. Comp. lois sur les droits des bourgeois, §§ 84, 85, 109 à 114.

2. Ces données se rapportent à l'année 1871. Comp. Cramer, *Die Grafschaft Hohenzollern*, tableau II, p. 184 et suiv.

stère ; et le produit des bois en argent entre 54 et 15 fl. Le plus souvent, l'usage des allmenden est taxé à 2 fl. en moyenne par arp. ; à Hechingen, à 8 fl. ; à Rangendingen, à 5 fl. ; à Hausen, à 54 kr. Le produit moyen des allmenden était annuellement de 30 fl. Les 4,527 bourgeois de la principauté recevaient en jouissances diverses une valeur une somme totale de 136,941 $\frac{3}{4}$ fl. ou 34 fl. par famille.

Eu égard à ces jouissances on a, de tout temps, cherché à rendre difficile l'obtention du droit de bourgeoisie. Ceux qui désiraient l'obtenir devaient payer une somme de plus en plus élevée. Actuellement on exige de 80 à 800 fl. pour l'admission d'un homme, de 20 à 150 fl. pour une femme et 25 fl. par enfant. Beaucoup de communes n'ont plus admis personne depuis un temps immémorial. Cependant les corporations de bourgeois ne sont pas restées aussi fermées qu'en Suisse. Dans 13 des 26 communes ayant des allmenden, on ne trouvait aucun simple résident en 1881 ; dans les 13 autres communes, il s'en trouvait 3 à 4 avec leurs familles.

Le pays de Bade seul, possède une statistique détaillée de ses allmenden datant de 1854¹. Deux tiers des communes soit 1,250, étaient pourvues d'allmenden. Elles possédaient de grandes forêts, et 160,000 arpents (un arpent vaut 26 ares) de terres arables, dont 105,012 arpents étaient concédés à vie. 95,098 bourgeois et veuves avaient, en 1854, chacun la jouissance d'un lot d'environ 40 ares. 159,382 communiens recevaient 188,758 cordes (*Klafter*) de bois, 117 troncs d'arbres ; 12,477 cordes de bois divers, 7,241,812 fagots, 15,314 perches, 119,750 perches pour les fèves, plus 16,662,000 morceaux de tourbe.

Les parts de bois variaient beaucoup dans les différentes communes. Beaucoup d'entre elles livraient aux co-usagers du bois de chauffage à suffisance, parfois du bois de construction et même avaient un excédent à vendre. La valeur de ces parts était si diverse qu'elle montait de 1 fl. à 100 fl. par an. De même les lots de terre et les prairies sont de dimensions très différentes selon les localités. Dans les trois districts rhénans, respectivement 163, 175 et 112 communes sont pourvues d'allmends arables, tandis que dans le district situé le long du lac de

1. *Statist. der inneren Verwaltung des Grossh. Baden., Heft IX.*

Constance, il y en a 277. Dans une partie du pays, beaucoup de communes ne donnaient ni champ, ni prairie aux bourgeois; d'autres, dans le district du Bas-Rhin, tels que Heidelberg, Weinheim, Philippsburg, distribuaient aux bourgeois jusqu'à 5 arp. et plus, tandis qu'à Mosbach, Gerlachsheim et Bosberg, chaque bourgeois ne recevait que quelques verges de terre pour jardin. Le principe général est l'égalité des parts, toutefois avec cette distinction que les vieux bourgeois en obtiennent de plus grandes que les jeunes. Ainsi à Sulzbach, dans le bailliage de Weinheim, l'étendue des parts, divisées en six classes, va de 112 verges à 3 1/2 arp. A Rheinsheim il existe douze classes, à Huttenheim dix, à Oberhausen six, dans les autres communes du district de Philippsburg de trois à cinq classes. A Käferthal, la classe inférieure n'a que 20 verges et la classe supérieure 7 arp.; à Heddesheim, il y a dix-sept classes, la première a 1/8 d'arp., la dernière 5 1/2 arp. Cette localité était peuplée de 250 bourgeois et possédait 591 arp. de terre. Käferthal avec 340 bourgeois avait 532 arp. La différence était donc moindre d'une classe à l'autre, là où il y en avait dix-sept que là où il n'y en avait que six. Les lots de bois sont le plus souvent égaux pour les jeunes et pour les vieux bourgeois, sauf parfois certains avantages attachés à la possession de telle ou telle maison.

Nous donnons ici comme type la répartition qui se fait dans la commune de Hemsbach située sur la route qui relie Darmstadt à Heidelberg. Hemsbach possède 1,000 arp. de terres arables et de prairies et 628 arp. de forêts. Le nombre de ses bourgeois est de 400 (360 en 1854). On les divise en six classes de la manière suivante :

I. A partir de la septième année, chaque bourgeois reçoit 1/4 d'arpent de terre arable.

II. A partir de la treizième année, 1/4 d'arp. de terre arable et 1 arp. de prairie, plus la part n° I.

III. A partir de la dix-neuvième année, 3/4 d'arp. de prairie mais il perd le n° I.

IV. A partir de la vingt-cinquième année, 1 arp. de terre arable et 3/4 d'arp. de prairie, mais il perd le n° III.

V. A partir de la trente et unième année, 1 3/4 arp. de terre arable et 1 3/4 arp. de prairie, mais il perd le n° IV. Il possède donc alors 1 3/4 arp. de terre et 2 3/4 arp. de prairie.

A mesure qu'ils montent en grade, la qualité de la terre devient meilleure. Les bourgeois de la quatrième classe livrent annuellement à la commune 9 livres de grain, ceux de la cinquième classe 35 livres de grain plus 39 marks. Outre cela, dès son inscription sur la liste, chaque bourgeois reçoit pour 18 ou 20 marks de bois par an (d'après la statistique communale de 1854, 1/8 de corde de bois et 50 fagots).

Dans le tableau suivant, nous avons pris comme type des lots ceux qui sont exploités par la classe des bourgeois les plus âgés.

DIMENSIONS DES PARCELLES.	NOMBRE DES COMMUNES				DANS TOUT LE GRAND- DUCHÉ.
	DANS LE DISTRICT DU LAC.	RHIN SUPÉRIEUR.	RHIN MOYEN.	RHIN INFÉRIEUR.	
De 1/2 arp. et moins.....	58	58	45	47	208
1/2 — et plus.....	66	60	49	28	203
1 — —	66	33	60	14	173
2 — —	45	3	17	10	80
3 — —	17	1	3	6	27
4 — —	6	1	1	3	11
5 — —	3	»	»	4	7
7 — —	11	1	»	»	12
10 — —	5	1	»	»	6
Nombre des communes pourvues d'allmenden arables.....	277	163	175	112	727
Nombre des communes ayant en outre des fo- rêts.....	211	133	153	89	586
Nombre des communes ayant des forêts et pas de terres arables.....	49	133	147	194	523

Ce tableau démontre que dans la plupart des communes les bourgeois doivent se contenter de lots de un arpent et moins ; mais ils peuvent, avec du soin, s'y procurer les légumes et les pommes de terre nécessaires, et parfois un peu de blé. Dans un cinquième des communes ils ont des lots de 2 arpents et plus, et même dans quelques-unes de quoi suffire à l'entretien d'une famille. Il s'ensuit qu'en tenant compte des parts de bois, des

milliers de familles du pays de Bade retirent des allmends une notable partie de leur subsistance. Dans ce pays, où la petite propriété est très répandue, il suffit de quelques arpents de propriété privée, plantés de vignes ou de tabac, pour assurer au cultivateur, avec l'appoint des allmends, une existence exempte de soucis et pour lui permettre même de faire quelque épargne, s'il est laborieux et économe ¹.

Les communes où les lots ont 10 arp. et plus font toute partie du bailliage de Pfüllendorf, sauf une. Il s'agit ici de petites communes ayant peu de terrain productif. A Buschweiler, chacun des seize ayants droit reçoit de 3 à 12 arp. de terre et de 1 à 14 cordes de bois plus 112 fagots. Dans le hameau d'Egelreuthe, cinq ayants droit sont divisés en deux classes et reçoivent, les premiers 22 1/2 arp., les seconds 44 1/2 arp. (de 8 à 16 hectares) et de 2 3/8 à 4 3/4 cordes de bois. A Burgweiler, il y a 15 bourgeois divisés en quatre classes. Ils reçoivent de 4 1/4 à 29 arp. de terre et de 4 cordes de bois plus 50 fagots jusqu'à 16 cordes plus 200 fagots, selon la classe à laquelle ils appartiennent. Dans ces localités se rencontre un petit nombre de bourgeois jouissant encore de leurs anciens privilèges.

Voici les articles les plus importants d'une loi communale du pays de Bade de 1831, se rapportant à la jouissance des biens communaux.

§ 64. — Tous les biens d'une commune forment la propriété des bourgeois réunis.

§ 65. — Le produit des biens communaux est destiné en premier lieu à subvenir aux besoins publics.

§ 104. — Le mode d'exploitation du bien communal, le mode de partage périodique et la dimension des lots de terre et de bois est réglé d'après les usages en vigueur au 1^{er} janvier 1831. On peut introduire une méthode nouvelle, si elle obtient les deux tiers des voix de tous les intéressés. Il est toutefois interdit de rattacher d'une manière irrévocable certaines jouissances à la propriété de telle ou telle maison. On peut diminuer les lots de bois, si le produit des forêts diminue.

1. Rau, « Sur le minimum des dimensions des propriétés des paysans », *Ueber der minimum eines Bauerngutes*. Archives de la Société d'économie politique. Nouvelle série (1851, IX, 168, 176 et suiv. Rau, « L'agriculture dans le Palatinat », *Landwirthschaft der Rheimpfalz*, 24.

§ 105. — Dans le cas précédent, les lots sont proportionnés à la coupe. Ils ne peuvent être de moins d'une demi-corde et seront alors distribués aux bourgeois qui exercent depuis le plus longtemps le droit de jouissance.

§ 106. — Pour pouvoir jouir de leurs droits, les bourgeois doivent avoir vingt-cinq ans, être à la tête d'un ménage ou avoir établi une industrie pour leur compte particulier.

§ 107. — Si le nombre des ayants droit est plus grand que celui des parts d'allmend, le droit de jouissance ne s'ouvre que quand une part devient vacante. Si plusieurs bourgeois ont les mêmes droits à une part de jouissance devenue vacante par la mort d'un de leurs aînés, on tirera au sort et ceux qui n'ont rien obtenu ont la préférence lors de la répartition suivante.

§ 108. — Les droits aux jouissances des allmenden ne peuvent point passer à d'autres soit par vente, soit par héritage. Ils ne se transmettent héréditairement que lorsqu'ils sont rattachés à la possession de certains biens et en même temps que ceux-ci.

§ 109. — Aucun lot d'allmend ne peut être mis en location sans l'approbation du conseil communal.

§ 110. — Le conseil communal est autorisé à retirer aux bourgeois, pour un temps indéfini, les lots d'allmend qu'ils ne cultiveraient pas.

§ 111. — La vente des lots de bois n'est permise que lorsque le bourgeois aura prouvé qu'il a du bois en quantité suffisante pour son usage personnel.

§ 112. — On ne peut faire de saisie légale sur le produit de la part d'allmend d'un bourgeois, à l'exception d'un demi-arpent de terre arable et d'un demi-arpent de prairie.

§ 113. — Les allmenden et les propriétés des communes peuvent être partagées définitivement entre les communiens, soit en propriété, soit en jouissance. Néanmoins il faut réserver de quoi fournir à tous les bourgeois un arpent de terre ou de prairie d'allmend. Il n'y a que le surplus des terres qui puisse être définitivement partagé. Les forêts communales ne peuvent être partagées. Il en est de même des lots qui se rattachent à la possession de certains biens.

§ 120. — Le partage a lieu par tête et par tirage au sort. Les lots sont, autant que possible, de même valeur.

§ 123. — Les veuves reçoivent la part de leurs maris décédés, à moins qu'elles se remarient.

§ 124. — Là où les ecclésiastiques et les maîtres d'école avaient des parts d'allmend, ils doivent recevoir dans le partage une part proportionnelle à ces jouissances. Le partage des biens d'allmend ne peut avoir lieu que quand il est voté dans l'assemblée générale de la commune par les trois quarts des voix.

Autrefois, on taxait les communiens jusqu'à leur faire payer une taxe équivalente à la valeur locative de leurs lots avant de lever aucun impôt. Une ordonnance de 1831 établit qu'on ne pourra réclamer de taxe sur les allmends que dans le cas où les lots, soit de terre arable, soit de prairie, dépasseront un arpent et les lots de bois deux cordes, et cette redevance ne peut dépasser la moitié du produit net du lot¹. Ceux qui sont admis au droit de bourgeoisie doivent payer une somme équivalant au triple du revenu moyen des dix dernières années, au moment où ils sont inscrits sur la liste, et une somme équivalant au double de ce revenu lorsqu'ils entrent en jouissance; s'ils ne peuvent payer cet argent, ils laissent leur lot entre les mains de la commune qui le loue jusqu'à ce qu'elle ait reçu la somme indiquée.

Le droit égal de tous les bourgeois aux jouissances des allmenden a été surtout reconnu dans le grand duché de Hesse. Dès 1821, les lois communales effaçaient toutes différences entre les bourgeois et les résidents². Dans quelques localités où les anciens bourgeois considéraient les lots d'allmends comme propriété privée, on en vint à des procès auxquels on mit fin généralement par des transactions. On voulut établir, dès 1829, des lois détaillées sur l'usage des allmends, mais le projet déposé à cette époque ne fut pas accepté et ce ne fut qu'en 1852 qu'un édit fut promulgué à cet effet.

Il semblait évident, à cette époque que les allmenden faisant

1. Voir les lois communales, § 93, et le rapport de Weiske, p. 313 et suiv.

2. Voir les rapports du conseiller ministériel Becksold dans la première chambre du grand-duché de Hesse, session de 1851-52. XVI. Protocole 68. Le chancelier de l'université de Giessen, le D^r Birnbaum, appuya, dans les discussions de la première chambre, sur le caractère privé de l'origine des allmends, mais se rallia pourtant aux lois communales concernant les allmenden. Protocole 68.

partie des biens communaux, tous les bourgeois avaient le droit d'en jouir. La question était de savoir s'il y avait lieu d'accorder les droits de jouissance aux familles ou bien à tout bourgeois et si l'on maintiendrait certains privilèges anciens. La loi de 1852¹ établit, dans l'article 1^{er}, que les bourgeois âgés de plus de vingt-cinq ans, mariés et habitant la commune, peuvent seuls jouir des droits aux allmends. Les bourgeois qui s'établissent hors de la commune sans y laisser leur famille et qui ne font pas connaître leur nouveau domicile perdent leurs jouissances, un an après le 1^{er} janvier suivant leur départ. Cependant, leurs droits subsistent, et ils prennent possession des premiers lots vacants quand ils reviennent. — Art. 2. Le droit aux lots répartis, tels que les lots de bois, commence à avoir cours une année après le mariage ou après l'admission comme bourgeois. Les veufs ou les veuves ainsi que les bourgeois divorcés conservent leurs droits. — Art. 3. Les veuves succèdent aux droits de leurs maris jusqu'au remariage. — Art. 7 et 8. S'il y a plusieurs bourgeois admis le même jour, c'est le plus âgé d'entre eux qui obtiendra le premier le droit de jouissance. Les lots de bois doivent être au minimum de vingt-cinq fagots : les diminutions doivent frapper également tous les ayants droit. — Art. 10. Si, par suite du produit minime des forêts, tous les bourgeois ne peuvent recevoir des lots de bois, ceux qui n'auront rien eu recevront les premiers lots du partage suivant. — Art. 11. Les lots de terre ne pourront pas être réduits à moins d'un demi-arpent. S'il existait des lots plus petits, il faudrait les agrandir à la mort de leur possesseur. — Art. 12. Les nouveaux venus peuvent être admis, après le paiement d'une somme, fixée par la commune, qui ne peut pas dépasser le quintuple du produit annuel. Il peut aussi être décrété que ces nouveaux venus devront attendre un certain temps qui ne peut dépasser dix ans, avant de pouvoir obtenir de jouissance.

Les statuts locaux établissent le nombre des classes et la dimension des parcelles. Là où il existe des collectivités restreintes avec des lots plus grands, les statuts locaux ne peuvent les réduire sans le consentement de tous ceux qui y ont droit.

1. On trouve le texte de cette loi dans le Journal du gouvernement, (*Grossh. Hess. Regierungsblatt*) du 5 juillet 1852, n° 39.

Ces statuts locaux dénotent une grande activité de la vie communale. Le gouvernement a dû renoncer à fondre toutes les institutions communales dans le même moule et il a laissé aux communes le soin de décider les questions qui les concernent. Les règlements communaux déterminent l'application des lois générales et des usages traditionnels, le mode d'exploitation des terres, la surveillance de l'autorité communale, le système de répartition, la façon de régler les différends. Une institution comme celle de l'allmend exige des règles fixes imposées aux ayants droit, mais les obligations imposées par le conseil communal tendant au bien général et décidées par les bourgeois eux-mêmes sont acceptées sans résistance.

Les terres arables des allmenden sont généralement concédées à vie, parce que c'est de cette façon qu'elles sont le mieux cultivées.

Dans certaines communes on tire les prairies au sort tous les ans. A Heppenheim, les lots de terre sont tirés au sort tous les quatre ans; à Rheinheim et Georgenhausen les prairies et les terres tous les six ans. Les lots de terres sont d'autant plus petits que leur qualité est meilleure. Si on ne peut éviter une certaine inégalité, les terres les plus riches, sont frappées d'une taxe spéciale ou bien on les repartage tous les quatre à six ans. Les redevances pour la jouissance des allmenden sont ordinairement minimales et n'ont jamais le caractère d'un fermage. Dans certaines communes, il faut payer une somme peu élevée au moment du passage d'une classe à l'autre. Dans beaucoup de localités du district de Bensheim, les célébataires eux-mêmes ont droit à l'allmend¹. A Georgenhausen on accorde le même droit à ceux qui doivent pourvoir aux besoins de leurs frères ou sœurs.

La plupart des règlements locaux ne sont pas favorables aux veuves qui se remarient.

Au moment du transfert des lots à de nouveaux possesseurs, il surgit souvent des différends entre ceux-ci et les héritiers des défunts. Les terres peuvent avoir été récemment ensemencées ou fumées, la moisson peut être près de mûrir ou les foins prêts à être coupés. La méthode la plus simple serait de laisser les

1. Cette mesure a été prise pour éviter les mariages précoces qui auraient lieu dans le but d'entrer en jouissance de l'allmend.

héritiers faire la moisson ou bien de les indemniser pour les frais de fumure ou d'ensemencement. Dans certaines localités on laisse la terre en possession des héritiers jusqu'au 1^{er} janvier, en fixant des indemnités pour les fumures et les semailles, quelquefois aussi pour le labour des terres. Ailleurs, la date des semailles de printemps et d'automne est fixée et on ne peut exiger aucune indemnité pour des semailles faites avant cette date.

La plupart des règlements contiennent des prescriptions concernant le mode de culture, la plantation et l'entretien des haies ainsi que relativement au droit de la commune d'exécuter sur les allmenden tous les travaux d'amélioration jugés utiles. Si un lot d'allmend n'est pas cultivé par l'usager, la commune peut le lui enlever et le louer.

A Gernsheim, pour éviter les dissentiments au moment du transfert des allmends d'un possesseur à l'autre, on tient un registre détaillé des fumures. Les bourgeois font savoir que leur fumier se trouve sur les champs et deux conseillers communaux vont constater le fait et la quantité indiquée. Les communes peuvent forcer les bourgeois à planter des arbres, à établir des bornes, à créer des chemins sans aucune indemnité.

Il n'existe pas de statistique détaillée des allmenden dans la Hesse : sur une vingtaine de communes dont la situation nous est connue, une seule distribue moins d'un demi-arpent (*morgen*) (un *morgen* hessois, 26,5 ares), les autres en moyenne un arpent et demi; soit 40 ares. Il en est qui concèdent 3, 4, 5 et jusqu'à 10 arpents.

La commune de Biernheim¹ est l'une des plus favorisées. Cette commune avait 4,427 habitants en 1875 et répartissait 2,772 arpents de terre et de prairie entre 558 bourgeois divisés en trois classes. A partir de 1863 une terre de 373 arp. fut divisée en parcelles pour former une quatrième classe et pour agrandir les lots de la troisième. Les bourgeois de cette quatrième classe sont tenus de payer une certaine redevance; actuellement les lots se partagent de la manière suivante :

1. Voir Maurer, Introduction à l'histoire de la Marke (*Einleitung*), p. 295 et suiv. et *Dorfsverfassung*, p. 16.

CLASSES.	NOMBRE DES AYANTS DROIT.	DIMENSION DES PARCELLES (en arpents).	TOTAL DU TERRAIN PARTAGÉ (en arpents).
I.....	186	10 1/2	1988 1/3
II.....	180	3 1/2	663 1/2
III.....	192	1 1/2	289 1/2
IV.....	231	7/8	204
TOTAL.....	787	»	3145 1/3

La grandeur moyenne d'un lot est donc d'environ un hectare. En 1871, il y avait 817 familles, de sorte que presque toutes avaient droit à un lot de terre, tant que leur nombre ne s'accroissait pas par suite de nouveaux mariages. En vertu d'une loi forestière de 1786 encore en vigueur, chaque famille de bourgeois obtenait près de 11 mètres cubes de bois à brûler. Autrefois, les bourgeois recevaient également tout le bois de construction dont ils avaient besoin. Le gouvernement s'est affranchi de cette servitude, en payant une indemnité de 500 florins aux bourgeois dans la nécessité de bâtir. C'est pourquoi on ne rencontre nulle part d'aussi belles constructions de tous genres que dans la commune de Biernheim. On y récolte beaucoup de tabac, de pommes de terre et de céréales. La plupart des bourgeois cultivent eux-mêmes leurs allmenden ; les plus âgés les louent à raison de 300 à 375 marks et vivent de ce revenu, ou les donnent à leurs enfants comme une espèce de dot. Si les parents vivent longtemps, les enfants eux-mêmes ont droit aux allmenden. Il est regrettable que les lots des différentes classes soient de dimensions si peu égales. Ainsi en passant de la seconde à la première classe, les bourgeois déjà âgés voient leur culture s'agrandir de 7 arpents, ce qui nécessite un changement complet dans le mode de culture chez les petits propriétaires. Il s'établit cependant un certain équilibre, parce que les jeunes bourgeois jouissent souvent d'une partie des allmenden de leurs parents.

Les communes usent de leur droit d'exiger une redevance des résidents qui veulent obtenir la jouissance des allmenden, quand celles-ci ont une certaine importance ; cependant cette taxe ne

s'élève jamais à cinq fois le produit moyen annuel. A Biernheim, la redevance est de 514 marks pour les nouveaux venus qui doivent renoncer à leurs lots de bois pendant dix ans. A Heppenheim, le nouvel arrivant paye 230 florins et 50 florins pour chacun de ses fils s'il a plus de cinquante ans. Il peut aussi en renonçant pendant quatre ans à ses jouissances, entrer en possession du droit de bourgeoisie sans bourse délier.

Le système des allmenden suppose que celles-ci sont exploitées par leurs possesseurs. Si l'on permettait de les louer, cela encouragerait la paresse, l'ivrognerie, etc. Quand la commune a affaire à des paresseux incorrigibles, elle leur retire leurs allmenden, vend leurs lots de bois et les entretient dans des maisons de travail ou chez des particuliers du revenu ainsi obtenu.

A Zwingenberg on a établi dernièrement le règlement suivant : la commune est autorisée à louer à son profit les allmenden des bourgeois : 1° quand ils ne payent pas les redevances imposées ; 2° lorsqu'il sont tombés à la charge de la commune et en tant que la collation de ces allmenden suffit à couvrir les frais qu'ils nécessitent. Dans les deux cas, toute location antérieure est non avenue.

L'étendue des allmenden diffère beaucoup dans les différentes régions de la Hesse ; on les rencontre surtout dans la province de Starkenburg et là, c'est dans la plaine du Rhin qu'elles ont le plus d'importance. Dans la Hesse rhénane, sous l'influence des lois françaises, les allmenden ont été partagées ou aliénées à la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci. Dans la Hesse supérieure, district de Vogelsberg, on rencontre de grands pâturages communs, et par-ci par-là des lots de prairie ou de terre arable sont partagés entre les habitants. Dans le district de Wetterau les jouissances communes se bornent à des jardins potagers généralement concédés aux indigents.

Dans la Franconie inférieure et moyenne, on trouve quelques localités pourvues d'allmenden, surtout dans le Steigerwald. A Ansbach¹ chaque propriétaire de maison obtenait encore, en 1848, des jouissances de pâturage et de forêt d'une valeur de 100 florins. A Geisenheim, sur le Rhin, en 1843, chaque bourgeois jouissait, sa vie durant, d'un certain terrain, lequel à

1. D'après un écrit *Der Armenvater* (Ansbach, 1848), par Mackeldey, p. 37.

sa mort revenait à la commune, qui le donnait au plus âgé des survivants¹. On trouve encore cette institution dans un grand nombre d'autres localités du Nassau, telles qu'à Eppenrod, Endlichhofen et Dickschied. A Orlen, près Wiesbaden², plus de la moitié des terres appartient à la commune. Une partie de ces terres est répartie entre les bourgeois, une autre est louée et le reste est laissé en friche comme pâturage à moutons.

Dans l'ancien électorat de Hesse, en beaucoup de localités, les jouissances consistent non seulement en lots de bois, mais aussi en parts de terre concédées à vie aux bourgeois, et l'ensemble de ces jouissances est appelé « une part communale ». Dans le cercle de Schmalkalden, on partage aussi des terres entre les bourgeois, surtout des lots de prairie appelés *Loswiesen*. Dans les communes aujourd'hui prussiennes, il y en a aussi qui sont pourvues d'allmenden, telles que Kusen, Jloh, Seligenthal, Herges, etc.

Le système des allmenden est donc très répandu dans toute l'Allemagne, mais il n'a atteint son entier développement que dans le sud-ouest, où le gouvernement a laissé agir l'esprit communal, sans en entraver l'action et l'autonomie. L'importance des allmenden est très grande, au point de vue social, et sous le rapport de l'agriculture, de l'économie politique et du gouvernement. La possession d'un domaine permet de créer des établissements publics qu'on ne peut espérer là où les revenus des communes proviennent uniquement de l'impôt : elles peuvent facilement ouvrir des routes, construire des écoles, des ponts et des puits, en dépensant un revenu considérable obtenu par les redevances des terres qu'elles concèdent à leurs administrés, tandis que les particuliers ne pourraient entreprendre des

1. Annales (*Jahrbücher*) de la Société d'agriculture du Nassau, XIII, 243.

2. Voici un dicton connu dans ces contrées : « Si un habitant d'Orlen se marie dans son village, c'est un homme riche ; s'il s'établit au dehors, c'est un pauvre hère » (parce qu'il ne peut pas jouir de ses droits sans résider à Orlen). En 1877, il y avait soixante-cinq bourgeois jouissant des 703 arpents dont se composait le domaine communal. Dans la commune de Eschbach il y avait encore récemment, 50 lots de prairie appelés *Rotten* (V. Maurer, *Markenverfassung* p. 54) appartenant à la commune et qui étaient distribués en jouissance temporaire aux jeunes bourgeois. Lors de l'arrivée au droit de jouissance d'un bourgeois, le plus âgé devait lui céder sa part. Le bourgmestre lui-même jouissait de ce droit. Maintenant, ces terrains sont loués au profit de la caisse communale.

travaux aussi importants. Les décisions de la commune sont toujours acceptées, parce qu'elles émanent de tous les bourgeois réunis. De plus, les terres appartenant aux communes permettent l'introduction de cultures nouvelles et perfectionnées qui souvent ne sont que difficilement adoptées là où personne ne les essaye, parce que leurs résultats sont incertains.

Il est inutile de démontrer combien il est préférable de soutenir les familles pauvres, en leur procurant le moyen de s'entretenir par leur travail personnel, plutôt que par l'aumône. Lorsque la commune exploite elle-même certaines terres, elle procure de l'ouvrage aux journaliers inoccupés. Les bourgeois incapables de travailler sont entretenus par des familles n'ayant pas droit aux allmenden et elles jouissent ainsi indirectement des prérogatives des bourgeois. Enfin les allmenden unissent l'intérêt général à celui des particuliers et donnent ainsi lieu à une activité politique salubre, parce que les bourgeois savent que leur bien-être dépend de la bonne administration de la commune.

Les allmenden assurent aux faibles un moyen d'existence, en les mettant à l'abri des hausses de prix résultant de la concurrence. Elles diminuent ainsi la distance entre riches et pauvres; elles ne favorisent le luxe chez personne; elles ne sont pas non plus pour les pauvres une aumône qui encourage la paresse; au contraire, elles les forcent à travailler; elles mettent les vieillards à l'abri du besoin. Qu'on nous permette de développer ce dernier point.

Il a souvent été constaté, par tous ceux qui connaissent la vie privée des paysans, que sur dix pères de famille, il y en a neuf dont les enfants les payent d'ingratitude. Lorsque les vieillards ne peuvent plus travailler, et qu'ils ont donné leurs champs et leurs fermes à leurs fils ou à leurs gendres, ils sont réduits souvent à vivre de privations. On leur laisse voir à tout propos qu'ils sont à charge, surtout lorsqu'ils se sont dessaisis de tout leur bien. Là où les allmenden existent, on ne connaît pas cette situation pénible des vieillards. Les enfants rivalisent de soins à l'égard de leurs parents âgés; chacun d'eux veille à leur bien-être avec amour, jusqu'à leur mort, et s'efforce de leur rendre agréables les dernières années de leur vie, car plus celle-ci se prolonge, plus longtemps peuvent-ils jouir de leurs

allmenden. On appelle le docteur au moindre dérangement des vieux parents; tandis qu'un paysan ne se résout à cette mesure qu'à la dernière extrémité lorsque lui, sa femme ou ses enfants deviennent malades¹. Ici encore l'allmend devient, comme le disent les paysans, l'*aliment* qui soutient ceux qui sont sans fortune, ainsi que ceux qui n'ont plus la force de travailler.

Les règlements qui assurent aux bourgeois âgés les plus grands lots des terres de l'allmend sont très utiles sous ce rapport. L'accroissement graduel de l'étendue des parts d'allmend en raison de l'âge présente encore d'autres avantages. Les bourgeois pauvres, qui commencent par cultiver un lot de petite dimension, ne se trouvent pas brusquement obligés d'exploiter un grand terrain pour lequel ils ne possèdent encore ni les instruments aratoires, ni le fumier, ni les chevaux nécessaires. Voici ce qui se passe le plus souvent : les premières années après son mariage, le bourgeois ne reçoit qu'un lot de bois suffisant à peine à ses besoins; pendant l'été il est employé par les grands cultivateurs; l'hiver il trouve de l'ouvrage dans les forêts communales, dans l'entretien des routes, etc. Il loue quelquefois un petit lopin de terre pour y cultiver ses pommes de terre et ses légumes, ou il le possède en propre, soit comme dot de sa femme, soit qu'il l'ait hérité de ses parents. Bientôt arrive le moment où il reçoit un lot de l'allmend, puis une prairie. Au lieu d'une chèvre, il peut maintenant entretenir une vache; ses enfants, en grandissant, l'aident dans son travail. Il plante parfois un champ de tabac qui nécessite de grands soins, mais qui rapporte beaucoup. Les bourgeois et les journaliers des communes de l'Allemagne méridionale peuvent ainsi se créer un petit revenu et, entourés de leurs enfants, ils voient venir sans crainte la vieillesse; tandis que les ouvriers de fabrique âgés ne sont qu'à moitié nourris par les caisses de retraite des établissements dans lesquels ils ont travaillé et n'ont d'autres ressources que l'hospice de vieillards, quand il y en a.

L'émigration croissante et si regrettable des paysans vers les districts où se trouvent des fabriques multiplie les existences précaires et prive la terre des travailleurs dont elle a

1. L'auteur a entendu dire par les médecins eux-mêmes, que nulle part les vieux parents ne sont aussi bien soignés que dans les localités pourvues d'allmenden.

besoin. Cette tendance se manifeste dans les contrées où l'ouvrier n'a d'autres ressources que ses bras, et où tout le sol étant possédé par les riches, il lui est impossible de se procurer quelque propriété personnelle, bien plus que dans les contrées pourvues d'allmenden. On a reproché au système de l'allmend qu'il forçait une quantité d'individus de métiers différents à s'occuper d'agriculture, et tendait ainsi à diminuer la production du sol et de l'industrie, ce qui portait atteinte au principe de la division du travail. Cette accusation serait fondée si les allmenden étaient assez importantes pour transformer en cultivateurs ceux qui en jouissent. Mais cela n'est pas le cas en général, et ceux qui connaissent la situation sociale des districts où la propriété est très morcelée, devront admettre qu'il serait très avantageux pour la bonne moitié des journaliers de posséder un petit lot de terre à exploiter et qu'il faudrait créer des allmenden là où il n'en n'existe pas encore.

Lorsque toutes les terres d'une localité sont propriété particulière, il est difficile aux ouvriers de se procurer, sauf à haut prix, le lopin nécessaire à la culture de leurs pommes de terre et de leurs légumes, et pourtant ils forment une classe nombreuse et très importante au point de vue social¹.

On a même prétendu que les lots d'allmend étaient mal cultivés, et que le système de transfert des lots d'un propriétaire à l'autre encourageait la culture épuisante (*Raubkultur*).

Cette accusation est aussi peu fondée que la précédente². En

1. Comparez les Annales du Wurtemberg (*Wurtemb. Jahrbücher*) 1860, t. II, p. 18 et suiv.

2. L'auteur a obtenu sur place des renseignements précieux concernant la culture des allmenden. Les opinions diffèrent d'après la position sociale des personnes qui les émettent. Le plus souvent, on était étonné de voir que l'on pût s'attendre à trouver une différence sous ce rapport entre les allmenden et les biens personnels. Il faut rendre textuellement la réponse d'un maire badois. « Celui qui ne met rien (pas de fumier) sur sa terre ne doit rien en espérer; du reste, même les propriétaires particuliers ne peuvent emporter leurs biens dans l'autre vie. » M. Metzler, conseiller à Gerusheim, a donné en 1857 une description de la marque de Gerusheim dans la Revue des Sociétés agricoles du grand-duché de Hesse (*Zeitschrift für die Landwirtschaft des G. H. Hesse*) qui est très complète et qu'on peut recommander à tous ceux qui étudient la situation agraire et sociale des grandes communes pourvues d'allmenden. Voici ce qu'il dit : « Comme il n'y a ici que peu de propriétaires fonciers, ce sont les allmenden qui fournissent leur subsistance aux habitants, surtout à la classe moins aisée. Ces allmenden sont admirablement cultivées et fumées; et il existe un règlement sur la culture

général, les allmenden de l'Allemagne méridionale ne diffèrent aucunement des propriétés privées, surtout là où elles sont données à vie et où les règlements locaux spécifient les fumures, la culture et les indemnités à donner à ceux qui doivent restituer leurs lots. Là où les tirages au sort périodiques à courte échéance sont encore en vigueur, la culture des allmenden laisse certainement beaucoup à désirer; mais cet état de choses est aboli presque partout. Quand il s'agit de grandes améliorations, les allmenden ont encore le pas sur les propriétés particulières. La commune peut intervenir ici avec des capitaux importants, comme nous l'avons dit plus haut; les frais sont couverts facilement par une petite élévation des redevances sur les allmenden, et cette surtaxe est payée d'autant plus volontiers que l'accroissement du produit est plus notable; ces améliorations servent d'exemple aux propriétaires privés. La location au plus offrant, soit pour un long terme, soit à vie, qui a lieu dans la plupart des communes du Wurtemberg n'était pas aussi favorable au bien-être général, que la concession à vie des allmenden à tous les bourgeois indistinctement.

On signale encore d'autres inconvénients au système de l'allmend : les mariages précoces, la tendance des bourgeois à rester attachés à la glèbe, leur répugnance à entrer dans un métier qui leur rapporterait plus. Nous ignorons jusqu'à quel point ces accusations sont fondées. Mais si l'on veut abolir les allmenden à cause des mariages précoces, on pourrait aussi demander à détruire toutes les fabriques, sous prétexte que les femmes et les enfants y font un travail au-dessus de leur force et de leur âge. Et quelle est l'institution humaine qui soit parfaite?

La statistique ne signale aucune augmentation exceptionnelle de la population dans les districts à allmenden. Quant à ceux qui se sentent le goût et les forces nécessaires pour obtenir une place dans l'industrie ou dans une fonction libérale, ce ne sera certes pas la jouissance au plus d'une couple d'hectares qui les retiendra dans leur village ou dans leur ville natale. Et si les plus faibles se sentent peu attirés à quitter leur pays pour chercher ailleurs une existence incertaine, n'est-il pas heureux qu'ils

qui fait partie des règlements locaux ». Voir aussi Knaus, *Tub. Zeitschr.* I, p. 475 et suiv. où il admire aussi l'excellente culture des allmenden dans toute la Hesse.

soient satisfaits de la vie simple que la culture du sol leur assure? Tous ceux qui s'occupent de questions sociales doivent constater avec satisfaction l'effet d'une institution qui éloigne des grandes villes la masse des prolétaires.

Jusqu'ici les allmenden ont été tolérées souvent de mauvaise grâce, mais elles ont pourtant été la source de bienfaits sans nombre, peut-être parce qu'elles combattaient le principe de la liberté absolue de l'homme et de la *sainte* propriété privée. Nos manuels d'économie politique leur réservent à peine une mention comme à une espèce « de curiosité surannée ». Espérons qu'à l'avenir la science sociale, s'appuyant sur des bases historiques, et soucieuse du bien-être futur des populations, leur accordera une place d'honneur.

CHAPITRE X

LES ALLMAENNINGAR DE LA SCANDINAVIE ET DE LA FINLANDE ¹.

Le mot Allmaenning, allmaenningar au pluriel, provient de l'adjectif *allmaen* commun, qui se décompose en *alla* tous et *man* homme, *maen* au pluriel. En Finlande les allmaenningar se nomment *yhteismetsät*, *yhteismaat*, forêts, biens communaux; en Norvège, *almindinger*.

Les lois qui régissent les allmenningar actuelles ont leur origine dans l'ancien système agraire de la Suède que nous devons considérer de plus près.

Lorsque les races scandinaves prirent possession de la Suède, elles considérèrent le sol comme propriété commune. On ne pouvait acquérir un droit de possession qu'en défrichant et en cultivant un terrain. La propriété privée appliquée au sol étant inconnue chez eux, comme chez les autres peuples arrivés au même degré de civilisation, les terres arables appartenait collectivement aux familles, *aetten*, ainsi que le prouvent diverses prescriptions des anciennes lois, tandis que chaque famille se créait un domaine particulier, en le mettant en valeur. L'ensemble des terres était reconnu comme une propriété collective. Les grandes forêts, les vastes pâturages s'étendant sur les bords des lacs furent considérés comme appartenant aux cantons (*landskapen*), aux districts (*haeraden*), aux paroisses (*socknarne*), enfin aux villages (*byarna*).

Cette organisation agraire donna naissance à la division des terres communes en *Landskap allmaenningar*, *Haerads allmaenningar*, *Sockneallmaenningar* et *Byallmaenningar*, et ils se

1. Chapitre emprunté à l'édition allemande et rédigé d'après les renseignements fournis par M. le comte Hamilton, de l'université de Lund et M. Castren, de l'université d'Helsingfors.

sont perpétués jusque dans ces derniers temps. En Finlande et dans la Suède du Nord, cette division ne se retrouve pas exactement, parce que les *Landskapen* et les *Haeraden* n'y ont pas eu la même importance politique que dans le reste de la Suède, et ainsi les deux premières espèces d'allmaenningar ne s'y rencontrent guère.

Remarquons ici que, primitivement, la Suède se composait d'un certain nombre de districts fédérés, lesquels se divisaient en *Haeraden* correspondant à la centaine germanique. Ces *haeraden* se subdivisaient en *socken* ou paroisses qui comprenaient plusieurs hameaux.

Les lois anciennes nomment les allmaenningar, propriété collective de toutes les familles : tantôt *almaenningar aldrae mannae* (bien commun de tous les hommes), tantôt *almaenningar aldrae grannae* (bien commun de tous les voisins).

De la nature même de la propriété commune résultait que, d'une part, tous les habitants de la commune, à l'exclusion des étrangers, en avaient la jouissance et que, d'autre part, personne ne pouvait les posséder en propriété privée, sans le consentement des autres intéressés. Dans le Nord, où les forêts étaient encore plus vastes que dans le Sud, le premier venu pouvait devenir, sans aucune autorisation, propriétaire de la terre qu'il défrichait et qu'il mettait en culture. D'après les lois de l'Helsingeland, en vigueur dans les contrées septentrionales de la Finlande et de la Suède, quiconque désirait s'établir sur le territoire commun devait faire constater par témoins les bornes des terres mises en culture. Alors on lui attribuait une portion de la forêt aussi large que le terrain cultivé et aussi longue que le sentier qu'il pourrait faire en abattant les arbres et en commençant son travail avant le lever du soleil en décembre et en revenant avant midi. Même quand il avait acquis une partie de l'allmaennig soit de cette façon, soit du consentement de tous, il n'en avait pas la pleine propriété, car il devait payer chaque année un certain fermage à la communauté et, en cas de vente, une somme fixe. Bien que la féodalité n'ait point été puissante en Suède, les idées féodales y exercèrent leur influence et ainsi la couronne éleva des prétentions sur les allmaenningar. Vers la fin du moyen âge, l'État s'en était déjà approprié une certaine partie. Le premier code général, qui date de 1442, dé-

cide que le tiers des Høerads allmaenningar appartient à l'État, mais cela signifiait seulement que le fermage payé par les nouveaux colons à la commune revenait à l'État. L'œuvre commencée par la féodalité fut continuée par l'absolutisme. Gustave Wasa, après avoir délivré la Suède du joug étranger et y avoir établi la royauté sur une base solide, proclama, en 1542, que tout terrain inculte appartenait de droit à Dieu, au roi et à la couronne. Voici ce que dit à ce sujet l'éminent écrivain Nordstroem, professeur de droit à l'Université de Helsingfors, devenu plus tard directeur des archives royales à Stockholm ¹ : « Il semble que le roi se soit laissé diriger en cela par le désir d'élever les revenus du pays, ce qui était devenu son idée fixe, et par la doctrine du droit régalien sur la terre qui prévalait dans le reste de l'Europe féodale. Il ressort clairement des statuts royaux de 1546 que Gustave Wasa voulait donner au gouvernement une influence prédominante sur la manière d'utiliser les terres incultes ». Les allmaenningar continuèrent néanmoins à subsister. Seulement quelques terres communales furent considérées comme appartenant à l'État et reçurent le nom de allmaenningar de la couronne. Le roi s'appropriâ la redevance que les colons avaient jusqu'alors payée aux autres habitants de leur village. Le défrichement libre permis dans toutes les vastes forêts du nord par le code de l'Helsingeland fut aboli, mais, en fait, la plus grande partie des allmenden restèrent, comme autrefois, sous le contrôle absolu des communes.

Les principes de Gustave I^{er} furent maintenus par la loi forestière de 1647, ainsi que les droits des communes. D'après cette loi, les habitants jouissaient à titre personnel des allmenden, sans avoir le droit de vente. Lorsqu'un particulier désirait cultiver une partie de la forêt, bâtir une petite habitation, *torp*, ou établir une scierie, il devait en demander l'autorisation à la cour de justice du canton. Cette cour, composée d'un président et de douze jurés, rendait la justice et avait la surveillance de l'administration communale. La couronne exerçait donc un droit de contrôle plutôt qu'un droit de propriété. Ces ordonnances furent modifiées par le code de 1734, encore actuellement en vigueur en Suède et en Finlande. Ce code établissait que les

1. « *Bidray till den svenska samhallsforfattningens historia* », II, p. 119.

habitants n'avaient droit aux jouissances des *allmaenningar* pour les bois de chauffage et de construction, le pâturage, la tourbe, etc., que lorsque leurs biens privés ne suffisaient pas pour leurs besoins. Dans certains cas, le conseil de district déterminait ce qui revenait à chaque famille, sous l'approbation du gouvernement. Malgré ces statuts, la jouissance des *allmenden* était exercée par tous les ayants droit presque sans limites, et les terres incultes étaient presque toutes possédées par les communes ; il n'y en avait qu'une petite partie aux mains de l'État et une moindre possédée à titre de propriété privée. C'est seulement au milieu du xviii^e siècle que commença la réforme qui, poursuivie avec énergie pendant longtemps, modifia complètement ces institutions primitives. Elle est connue sous le nom de « grand partage » (*storskiftet*). Le but de cette réforme était de fixer par le mesurage, *refning*, les limites souvent incertaines des propriétés et de les arrondir. Les *allmenden* étaient en même temps partagées entre les communes et la couronne. Chaque propriétaire obtint une partie de la forêt correspondant à l'étendue de ses terres arables, aux impôts qu'il payait, et le reste devint propriété de l'État. Autrefois déjà, il avait été permis aux communiens de se partager les *allmaenningar*, mais il semble qu'on ait eu rarement recours à cette mesure. Cette fois, le partage fut obligatoire. Au moment de la séparation de la Suède et de la Finlande, en 1809, il n'avait pas encore été complètement achevé, mais il s'est continué depuis dans les deux pays.

A l'exception des provinces septentrionales de la Finlande, le « grand partage » a eu lieu partout et a introduit un grand changement dans le régime agraire. L'État possède une partie assez importante des terrains incultes ; la propriété privée est générale et les *allmaenningar* ne se rencontrent qu'exceptionnellement.

On a calculé que sur les 37,491,156 hectares de superficie de la Finlande, environ 23 millions, soit 61 p. 100, sont couverts de forêts. Plus de la moitié de ces forêts appartient à l'État, le reste aux communes et aux particuliers. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est la propriété privée qui est de règle, mais il subsiste encore en Finlande des vestiges des *allmaenningar*. Dans la Laponie finnoise, tout le sol, qui mesure environ

5 millions d'hectares, reste à la libre disposition des habitants. Dans les environs du lac Uleo plusieurs grandes communes ont maintenu leurs droits aux forêts par des arrangements spéciaux et elles ne désirent pas s'en dessaisir. Les forêts de ces communes mesurent une superficie totale d'environ 5 millions d'hectares. Dans le centre et dans le sud de la Finlande, il se trouve aussi plusieurs communes qui ont conservé une partie de leurs allmenden; l'étendue totale des terres soumises encore au régime collectif doit être d'environ 10 millions d'hectares¹ (d'après le calcul fait en 1869 par le chef du bureau de statistique). Malgré leur étendue, ces terres ont peu d'importance au point de vue de l'agriculture, car elles se trouvent presque toutes dans la région arctique, qui est très peu peuplée. La plupart des forêts de ce pays relèvent de la couronne.

La commune garde le bois nécessaire à la consommation des habitants et vend le reste, ainsi que le goudron recueilli dans les sapinières. Ces forêts servent aussi de pâturage. Dans la Laponie, où les bois ne sont pas très touffus, de nombreux troupeaux de rennes y trouvent leur nourriture. Plus au sud, on y conduit les vaches, les moutons et les porcs. Il n'y a pas de tirage au sort des parcelles; parce que les terrains incultes sont si vastes que tous peuvent y entreprendre une culture sans préjudice pour les autres. Une loi datant de 1851 donne aux intéressés le droit de régler l'usage des allmaenningar et de surveiller l'exécution de leurs règlements, mais il ne semble pas qu'on ait nulle part pris de semblables mesures, et il s'ensuit que les allmenden sont très souvent mal administrées.

Les paysans se sont toujours montrés plutôt favorables à cette institution. Ils conservent la conviction traditionnelle qu'ils ont droit aux terrains incultes et aux forêts. Cette opinion est entretenue chez eux par les lois, qui ne punissent que très légèrement les vols de bois. Le « grand partage » fut mal accueilli partout, à cause sans doute des dépenses que nécessitait le cadastre. Les populations suédoises, habitant principalement les bords de la mer, ont pris moins d'intérêt au partage des terres communes que les Finnois, qui résident surtout à l'intérieur des terres. Les Finnois étaient encore tout à fait incultes lorsqu'ils

1. Les 1955 milles carrés correspondent à peu près à la superficie de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade réunis.

furent mis en rapport avec des peuples d'une civilisation déjà très développée. Ils n'avaient à cette époque aucune notion de la propriété privée; ils n'ont actuellement aucun mot pour « limite » et tous ceux qui se rapportent à cet ordre d'idées sont empruntés aux langues étrangères.

Si la politique économique en cette matière ne se modifie pas, la disparition totale des allmenden en Finlande est à craindre, car on les considère généralement comme un état de choses défavorable au progrès de l'agriculture. Peut-être, un parti nombreux estime que l'État, possédant dans le nord plus de terres et de forêts qu'il ne peut en exploiter avec avantage, il serait désirable qu'on en restituât la propriété aux communes qui sont plus à même d'en tirer parti.

Blomqvist, le directeur de la seule école forestière du pays, est grand partisan du régime qu'on travaille à détruire depuis plus d'un siècle. La crainte de voir les propriétaires, principalement les paysans, abattre toutes les forêts, a suscité de nouveaux partisans de la possession collective des champs et des bois.

Le comte Hamilton, professeur à l'université de Lund, nous apprend que la plupart des allmenden de la Suède ont été converties en terres arables louées par l'État aux particuliers; d'autres servent de siège aux exploitations minières, et un tiers environ a été partagé entre les communiers; enfin on en a réuni un grand nombre aux forêts de la couronne.

Les allmaeningar des villages ont à peu près complètement disparu. Mais on en rencontre encore qui appartiennent aux cantons, aux districts et aux paroisses, bien que les premières soient extrêmement rares. Dans les provinces septentrionales, on a créé de nouvelles allmenden sous la juridiction des conseils de district, lors du partage des terrains incultes entre les communes et l'État. En Suède, comme en Finlande, il ne restait, après quelques mois, plus un arbre dans les bois concédés aux particuliers : aussi revient-on le plus possible à l'ancien système. Par une loi du 29 juin 1866, on défendit de partager encore les allmenden des districts. Actuellement il existe en Suède 102 districts ¹ possédant des allmenden représentant une super-

1. L'estimation du professeur Hamilton est un peu moins élevée; d'après lui il y a 1,175,678 *refs* carrés d'anciens et 656,436 *refs* carrés de nouveaux Haerads allmaeningar. Un *ref* fait environ 11 ares.

ficie d'environ 177,000 hectares. En outre il existe encore quelques sockne allmaenningar. M. Siedenbladh, secrétaire du bureau de statistique de la Suède, estime que ces allmenden représentent une superficie d'environ 3,500 hectares ou 38,402 *refs*.

La direction des allmaenningar de la Suède est confiée à des préposés élus par les intéressés et agissant sous la surveillance de l'État. Le gouvernement veille même à la culture des champs dont le revenu est destiné aux communes. Parfois les habitants jouissent encore d'un droit de pâture dans les bois, mais grâce aux progrès de la sylviculture, cet usage se perd graduellement. Les revenus des forêts sont partagés entre la commune et les ayants droit, soit en nature, soit en argent. On a même institué des caisses pour subvenir aux dépenses des communes. Il y en a :

4 à Stockholm.	possédant	12.891 couronnes.	
10 à Upsala,	—	54.461	—
12 à Sœdermanland,	—	86.623	—
1 à Jœnkœping,	—	6.788	—
5 à Skaraborg,	—	21.775	—
2 à Kopparberg,	—	3.077.860	—

Il est probable qu'il y a des caisses semblables dans les autres provinces où il existe des allmenden, mais les renseignements nous manquent à ce sujet.

En ce qui concerne les « allmindiger » de la Norwège, nous n'avons pu obtenir que peu de renseignements. D'après Blom ¹, il en restait encore un grand nombre en 1843, surtout dans les contrées montagneuses et le long du littoral. Voici ce qu'il dit de ces domaines collectifs : « Non seulement les propriétaires d'exploitations avaient leurs champs entremêlés, mais même dans beaucoup de districts, par crainte du morcellement excessif, on avait introduit la fâcheuse coutume de répartir les champs entre les propriétaires, chaque année, ou chaque demi-année, de façon qu'un lot était cultivé successivement par l'un, puis par l'autre. La loi de 1821 mit fin à cet abus, en décrétant que les terres devaient être partagées pour huit ans, et que ceux qui ne les exploiteraient pas convenablement devraient payer un impôt double à la commune. Les préjugés contre toute inno-

1. Le royaume de Norwège, de G. P. Blom (Leipzig, 1843), I, 142 et suiv.

vation retardèrent l'exécution de cette loi et une nouvelle loi de 1833 prolongea la durée du terme du partage. Mais l'opération du partage définitif est presque terminée dans presque toutes les provinces. »

Le professeur Hamilton estime que la plupart des almindiger de la Norvège appartiennent actuellement à l'État, qui respecte les anciens droits des comuniers à l'usage des forêts et des pâturages. Le droit à la marque commune avec partage périodique s'était donc perpétué aussi jusque récemment dans ces pays, bien que combattu par l'intervention des gouvernements.

CHAPITRE XI

LA MARKE EN NÉERLANDE.

Dans la région sablonneuse de la Néerlande, la *Marke* germanique subsiste encore, surtout dans la Drenthe, domaine de chasse des empereurs d'Allemagne, donné par Othon le Grand à l'évêque d'Utrecht, en 943. Entourée de toutes parts de marais et de tourbières, cette province formait comme une île de sables et de bruyères, où s'étaient conservées intactes les coutumes des aïeux. On y retrouve, même de nos jours, l'antique organisation de la *marche* saxonne, la *saxena marka*, dont on reconnaît également les traces dans le district du Westerwolde en Groningue, dans l'Over-Yssel, dans le pays de Zutphen, dans la Veluwe et jusque dans le Gooiland, aux portes d'Amsterdam, c'est-à-dire dans toutes les parties de la région sablonneuse du *diluvium* que les Saxons occupèrent vers le iv^e siècle ¹.

La *marke* était tout le territoire appartenant à la tribu ou à un groupe de familles dans la tribu. Elle comprenait le bois, la plaine et les champs (*het houd, het weld en de essch*). Le nom de *marke* (marche) s'appliquait aussi aux vastes terrains vagues qui entouraient les terres cultivées, et qui formaient une lisière inhabitée destinée à servir de frontière ². L'origine de la *marke* se perd dans l'obscurité des temps antéhistoriques. Quand nous pouvons la saisir dans les provinces saxonnnes des Pays-Bas, la propriété individuelle a déjà empiété sur la commu-

1. Voyez mon *Économie rurale de la Néerlande*. Il est singulier que les auteurs allemands se soient si peu occupés des *Markes* néerlandaises, qui offrent cependant une source précieuse d'informations sur l'ancien régime agraire des Germains.

2. *Civitatibus maxima laus est, quam latissimas circum se, vastatis finibus, solitudines habere... Hoc se fore tutiores arbitrantur, repentinæ incursionis timore sublato* (CESAR, *de Bello gallico*, vi, 23).

nauté primitive, et depuis lors jusqu'à nos jours, l'organisation n'a plus guère changé. Une part dans la *marke* s'appelait *whare*¹, et ceux qui possédaient des *wharen* portaient le nom d'*erfgenamen*, héritiers, c'est-à-dire participants à l'héritage social. Les possesseurs d'une *whare*, les *gewaarde-markgenoten*, avaient le droit d'envoyer paître leurs troupeaux sur la bruyère de la *marke* et d'y couper des mottes pour la litière de leur bétail et pour leur chauffage.

Un lot dans la *marke*, part de la propriété collective, n'était pas transmissible autrefois par vente ou donation ; mais, de nos jours, les tribunaux ont décidé qu'elle peut s'aliéner comme tout droit immobilier, et quand, pour sortir d'indivision, on vient à vendre les *marches*, le produit est partagé entre les copropriétaires d'après le nombre de *wharen* ou parts qu'ils y possèdent. Cet antique régime, qui avait embrassé jadis tout le territoire, comprenait encore en 1828, dans la Drenthe seule, 416 *marken* ou 426,398 hectares, c'est-à-dire environ la moitié de la province. En 1860, il ne restait plus que 43 *marken* comprenant 32,995 hectares ; mais, même après le partage, presque tout le territoire des anciennes *marken* reste soumis au pâturage commun, et 40 p. 100 de la superficie totale est demeurée inculte. Il est intéressant de retrouver encore intacte une antique institution rurale bien antérieure à la commune², à la paroisse même, et qui, remontant au temps où les Germains adoraient Thor et Wuodan, a résisté également au régime féodal et à la centralisation moderne, et continue à durer, malgré les textes du Code civil, de même qu'on voit en Italie saillir, sous les monuments modernes, les puissantes et indestructibles assises des substructions cyclopéennes.

Jadis les cohéritiers de la *marke* se réunissaient une fois l'an, à la Saint-Pierre, en assemblée générale, *holting*. Ils y paraissaient en armes, comme les Suisses à la *landsgemeinde*, et nul, sous peine d'amende, ne pouvait se dispenser d'y assister. On y réglait tous les détails de la jouissance de la propriété commune, on arrêtait les travaux à faire, on prononçait les peines

1. Voyez aussi Maurer, *Geschichte der Markenverfassung*, p. 50.

2. Dans des communes de création relativement récente, il y avait plusieurs *marken*. La commune de Westerbork en contenait neuf, celle de Rolde neuf, celle de Beilen douze, et ces douze *marken* avaient une contenance de plus de 10,000 hectares.

pécuniaires pour violation des règlements, et on nommait ceux qui étaient chargés du pouvoir exécutif, le *markenrigter* et ses assesseurs. Le *markenrigter*, c'est-à-dire le chef de la *marke*, s'appelait aussi *markgraaf*, comte de la *marke*, littéralement marquis, qui, comme le comte de la digue, le *dykgraaf*, veillait à la défense des intérêts communs. Il est facile de reconnaître dans ces associations naturelles, fondées sur la possession en commun de la terre, tous les éléments du régime représentatif et ces habitudes innées de *self-government* qui transportées au delà des mers par les descendants de cette même race saxonne, partie jadis de la région sablonneuse de la Néerlande, ont donné naissance aux communes, aux comtés, aux États de l'Amérique du nord et de l'Australie.

Les traits essentiels de l'organisation de la *marke* subsistent encore de nos jours ; elle forme une petite administration qui remplace, à bien des égards, la commune, qui veille à l'écoulement des eaux, à l'entretien des voies de communication, à la mise en valeur des terrains indivis, et qui élit ceux qu'elle charge d'exécuter ses décisions. Seulement ce ne sont plus des guerriers armés qui se réunissent au *holting*, après avoir sacrifié à Wuoden, mais de paisibles propriétaires, de pacifiques cultivateurs qui s'assemblent après avoir fait, à frais communs, un bon dîner. Le tertre où se réunissait le *holting*, le Malenpol, est encore visible dans le Heldermalenveld et au Spoolderberg près de Zwolle.

Lorsqu'on parcourt les vastes plaines de la Drenthe ou de l'Over-Yssel, on voit s'élever de temps en temps, au-dessus du niveau de la bruyère, un grand champ arrondi, d'ordinaire couvert d'une belle récolte de seigle. C'est la partie de la *marche* consacrée à la culture, l'*essch*, dont le nom provient d'une ancienne racine qui a donné *esca* au latin et *essen* manger à l'allemand, et qui désigne ici la terre d'où les populations tirent leur nourriture. L'*essch* était autrefois le fonds commun où chaque cohéritier de la *marke* recevait annuellement sa part à cultiver, ainsi que l'indiquent si nettement Tacite et César ¹. Pendant le

1. Neque quisquam agri modum certum aut fines habent proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt (CÉSAR, *de Bello gallico*, lib. VI, 22).

moyen âge, ces parts sont entrées peu à peu dans le domaine privé; mais la propriété individuelle est encore loin d'être dégagée des entraves de la communauté primitive, car tous les anciens usages de la culture en commun continuent à subsister. L'*essch* est divisé en une multitude de parcelles; seulement, comme il n'y a point de chemin qui traverse ce vaste champ cultivé, ces parcelles sont sans issue aussi longtemps que la récolte est sur pied, et rien ne les limite, sauf quatre gros blocs de granit erratique fixés en terre aux quatre coins. Il résulte de cette disposition qu'elles doivent toutes être emblavées des mêmes grains, labourées, semées, moissonnées en même temps; car si un propriétaire voulait mettre, par exception, une céréale de printemps quand ses voisins ont adopté une céréale d'hiver, il ne pourrait faire les labours et les charriages de l'engrais sans occasionner de notables dommages qu'il devrait payer, et qui lui attireraient l'inimitié de tous.

La rotation triennale est encore généralement suivie; le champ est divisé en trois parties: le *winter-essch*, où l'on met le seigle d'hiver, le *zomer-essch*, où l'on sème du seigle d'été, et le *brack-essch*, qui restait en jachère autrefois, mais où l'on cultive maintenant du sarrasin. Le corps collectif des exploitants s'appelle *de boer*, c'est-à-dire le paysan. Ils se réunissent en assemblée plénière (*hagespraak*), en plein air sous de grands chênes séculaires, ou bien dans une espèce d'amphithéâtre en gazon, au centre duquel subsiste encore parfois l'antique pierre des sacrifices. Le cultivateur qui entretient le taureau communal conserve aussi le cor ou plutôt la corne qui appelle les habitants à l'assemblée, et qui donne le signal des divers travaux à exécuter dans les champs.

Lorsque tous les intéressés sont réunis, on délibère et on fixe l'époque des labours, des semailles et des moissons. C'est aussi l'assemblée qui choisit les quatre *volmagten* chargés du pouvoir exécutif, avec cette réserve toute démocratique cependant que les *kotters*, c'est-à-dire les simples ouvriers habitant une cabane, les *cottiers* anglais, en nomment deux, et que les *boeren*, les cultivateurs ayant des chevaux, nomment les deux autres. Quand vient le jour fixé pour la moisson, la corne sonne dès l'aube, et chacun se met au travail; mais le soir, après le signal de la retraite, il est défendu, sous peine d'amende, de

continuer à couper le grain. Les gerbes faites, chacun est tenu de les disposer par huit, en *kokken*, afin de les faire sécher et de les préserver le plus possible de la pluie. Le jour de la rentrée de la moisson est aussi arrêté, après délibération en commun : de joyeux repas et de copieuses libations célèbrent cette heureuse journée, qui assure aux cultivateurs la récompense de leurs rudes travaux.

La terre alors est livrée tout entière à la vaine pâture : on y mène d'abord les vaches, puis les moutons, après quoi on retourne légèrement la superficie du sol, qui se couvre aussitôt d'oseille sauvage (*rumex acetosella*), que les Hollandais appellent avec raison *schapsurkel* (oseille de mouton), car cette plante est une excellente nourriture pour l'espèce ovine, qui s'en montre très avide. Quand on voit pour la première fois les *esschen* de la Drenthe tout rougis de la masse innombrable de ces fleurs microscopiques, on ne sait à quoi attribuer cette teinte singulière, car on ne s'attend pas à voir cultiver à dessein une mauvaise herbe, considérée partout ailleurs comme un fléau. La nuit, les moutons sont parqués sur les champs, et l'on croit, en Hollande, pouvoir démontrer que c'est ici qu'est née cette pratique dont l'agriculture anglaise a su tirer un si grand parti. Chaque cultivateur doit fournir des clôtures à proportion des moutons qu'il possède. Le droit de vaine pâture sur les chaumes s'appelle le *klauwengang*; il est généralement en usage. Pour préserver l'*essch* de l'atteinte du bétail pendant que la moisson est encore sur pied, on l'entoure d'une sorte de mur en mottes de bruyères précédé d'un fossé, le *essch-wal*. Chacun est forcé de travailler à l'entretien de ce rempart le jour fixé par l'assemblée, et quiconque est en retard de plus d'une demi-heure, après que la corne a appelé les travailleurs à l'ouvrage, doit payer quatre sous d'amende¹.

A quelque distance de l'*essch*, on rencontre le village. Les maisons, bien construites et admirablement entretenues, sont rangées autour d'une vaste place, le *brink*, et elles élèvent leurs pignons blanchis, sous l'ombre de vieux chênes, dont les dômes

1. Sur tout ce qui concerne les *esschen* et principalement la *marke*, on trouve un grand nombre de publications. Parmi les écrits que j'ai pu consulter, ceux qui m'ont été le plus utiles sont : *Disputatio de escis drenthinis*, auctore J. Tonckens, et *Het oude regt en huishoudelyke bestur der marke Woolde in Twenthe door B. W. A. Sloet tot Oldhuis*.

majestueux font rêver aux grandes forêts de Teutsch, où les Germains aimaient à fixer leurs demeures.

Il existe encore, en Néerlande, quelques forêts possédées en commun, qui sont les débris d'anciennes *marches* forestières. Les principales forêts communes de la Veluwe sont : Le Hoogsoerenschbosch, l'Uddelerheegde (492 hect.), l'Elspeterbosch (500 hect.), le Gortelschebosch (800 hect.), le Putterbosch (360 hect.); le Spielderbosch (585 hect.), le Speulderbosch (923 hect.); le Meervelderbosch (700 hect.); le Vierhouterbosch (334) hect.) est maintenant propriété particulière. Ces forêts sont peuplées de futaie sur taillis. Les essences de la futaie sont le hêtre, les deux espèces de chênes du pays (*quercus robur* et *petiolatus*) et le pin sylvestre. Mais on ne laisse pas atteindre à ces arbres un bien grand développement, car on les coupe à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans. Les jeunes arbres se ressemment et l'on respecte tous ceux qui n'ont pas atteint la grosseur voulue. Pour le repeuplement on se confie à la nature : on plante rarement de nouveaux sujets. Le taillis est coupé tous les onze ans. Il a de la valeur, parce qu'il contient beaucoup de chênes, dont l'écorce se vend à bon prix. Les habitants de la commune ont le droit de ramasser dans les forêts le bois mort, les feuilles et les aiguilles des conifères.

Le produit de ces forêts n'est pas très élevé. Le Putterbosch de 1853 à 1863 a produit brut 44,283 florins, ce qui fait en moyenne 4,825 florins par an ou à peu près 11 florins par hectare.

Une part dans le Spielderbosch, soit un trentième, a rapporté, année moyenne, depuis dix ans, en bois 87 fl. 20 et en argent 46 fl. 33 c., au total 123 fl. 53 c., ce qui fait moins de 7 florins par hectare. Une de ces parts se vendait, il y a quelques années, 2,000 florins, mais maintenant à cause de la cherté du bois on en demande bien davantage¹. En 1864, une part

1. Cette valeur était relativement déjà grande au moyen âge. Il est probable qu'à cette époque ces forêts contenaient de vieux chênes. — Voici un extrait du registre du Putterbosch, qui montre qu'une part dans cette forêt valait, en 1597, 100 florins, et une part dans le Spielderbosch 400 florins. — « *Op den 3 february 1579 is by de maalen van Pullen en Spielderbosch eendragtelyk besloten en overgegeven van nu voortaan onderhouden te sullen worden, dat die gemeene maalen van Putterbosch ieder hoeve holls die aen geen maelman wesende verkoft word tot profyt der bosch aan sig te mogen holden voor een hondert gulden ad wintig stuyver het stuk, ende die maalen van Spielderbosch voor vier hondert gulden.* »

dans le Speulderbosch a rapporté 155 florins, et une part de l'Elspeterbosch 90 florins. La première de ces parts est estimée 3,600 florins, la seconde 2,200 florins.

Le taillis de chêne à écorcer (*akkermaalshout*), âgé de dix ans, se vend environ 200 florins l'hectare, ce qui donne un produit annuel de 20 florins. Dans la Drenthe et dans l'Overyssel, ce genre de taillis se vend 500 florins l'hectare après dix ans, ce qui fait un revenu annuel de plus de 100 francs, mais dans ces régions les débouchés sont plus grands que dans la Veluwe.

Les bois communs de la Veluwe sont divisés en parts qui sont plus ou moins nombreuses et portent différents noms.

La propriété du Gortelschebosch est partagée en 60 parts appelées *malen*. D'après Haasloop Werner, on abat tous les ans environ 6,000 arbres qui sont répartis entre les co-propriétaires.

Le Putterbosch est divisé en 53 parts (*andeelen*), dont 6 appartiennent à la forêt elle-même considérée comme personne civile.

Le Spielderbosch compte 44 parts nommées *hoeven*, dont 14 appartiennent au bois; le Speulderbosch, 120 parts (*deelingen*), dont 58 1/2 appartiennent à la forêt; l'Elspeterbosch 54 parts, appartenant à 25 co-propriétaires, et l'Uddelerheegde 120 parts, possédées par 29 personnes. Les parts qui appartiennent à la forêt sont vendues et le produit, déduction faite des frais de replantation, surveillance, etc., est réparti entre les co-propriétaires.

Les co-propriétaires (*maalmannen*) avant de prendre part à l'assemblée générale (*maalspraak*) devaient prononcer un serment, dont l'antique formule est encore conservée dans les registres du Gortelschebosch, près Epe ¹. A Putten on possède un ancien registre du Putterboch qui commence avec l'année 1448. Il y est fait mention de livres plus anciens qui se seront perdus; il n'en est pas moins démontré ainsi que cette forêt avait

1. Voici le texte de ce serment qui rappelle, tant par la langue que par son esprit, les anciennes traditions de la Germanie : *Den eedt der malen.* — *Ick ove en sekere dat ick den bus mit al syn ankleven en regten en geregtigheden sal holt ende trouwe wesen, syn regten to scutten und bestal voer te keeren, ende niet en sal nog om vrienden nog om magen versurgen nog arglist nog om leedt dat onse bus mag schadelick wesen. — So waerlich helpe ny Godt!*

des coutumes écrites dès le milieu du moyen âge. M. G. A. de Meester a publié dans un travail intitulé : *Aanteekeningen omtrent een paar oude Veluwsche bosschen* (Arnhem, 1850), l'acte par lequel Folkerus faisait don, en l'an 855, à l'abbaye de Werdén, conformément aux lois saliques et frisonnes, du bois (*saltus*) de Uunnilo, de la forêt (*silva*) de Hornlo, de 25 parts (*scharren*) dans le Putterbosch, de 60 parts dans le bois d'Ermelo et des forêts de Burlo, Dalbonlo, Wardlo, Orclo, Legurlo, Ottarloun et Langlo.

Le comité administratif du Putterbosch est composé de deux *holtrigters* et d'un *gecommitteerde*. Ce comité, nommé par les co-propriétaires (*maalmannen*), administre la forêt et préside à l'opération du partage des produits. Dans la partie de la forêt destinée à être coupée, on fait autant de parts égales qu'il y a de co-propriétaires, puis on les distribue par un tirage au sort.

La nature de la propriété de ces bois communs a beaucoup occupé les juristes hollandais. Est-ce simplement une propriété commune indivise, une *communio bonorum*? Dans ce cas les co-propriétaires peuvent demander un partage pour sortir d'indivision. Mais il semble qu'il s'agisse plutôt ici de cette espèce de personnes civiles, *corpora vel collegia licita*, qui doivent être régies par leurs propres institutions et règlements. La cour suprême incline vers cette dernière opinion. C'est ainsi qu'elle a prononcé que la grande pâture nommée de *Hoenweerd*, près de Hattem, n'était pas un bien indivis dont on pouvait réclamer le partage, mais une *universitas* indivisible. En effet, si on remonte à l'esprit des anciennes institutions germaniques, on doit reconnaître qu'elles admettaient l'existence de ces propriétés communes indivisibles, puisque la propriété individuelle de la terre est d'origine relativement récente.

Aux environs des antiques forêts communes on trouve beaucoup de *tumuli* recouvrant des urnes grossières en argile durcie au soleil, qui contiennent des cendres et des ossements carbonisés. Dans la Drenthe, il existe encore d'étranges monuments formés d'immenses blocs de granit erratiques superposés. Ils sont appelés *Hunebedden*, « lits des Huns » : ce sont les tombeaux de cette race préhistorique inconnue qui a élevé partout les dolmens et les menhirs.

En Néerlande on trouve souvent la preuve que les villes se sont développées sur la *marke*; car plusieurs d'entre elles possèdent encore un communal comme la ville de Thun, en Suisse, dont le champ d'exercice s'appelle l'*Allmend*. La ville de Zutphen possède une magnifique prairie, appelée *Marsch en Helbergen*, d'une étendue de 150 hectares, sur laquelle 658 bêtes à cornes étaient mises au paturage. La ville de Genemuiden a perdu la plus grande partie de sa *marke*, engloutie par le Zuiderzée. Elle a encore un pré *de Greente*, sur lequel ses habitants exercent un droit de paturage pour leur bétail. Elburg possède un pré, *het Goor*, divisé en 612 parts (*andeelen*) et équivalant à 308 *Koegras* ou « nourriture de vache, » le *kuhessen* de la Suisse. Sur place il serait facile de recueillir beaucoup d'autres exemples.

Ainsi d'autres villes comme Hattem, Deventer, Steenwyck possèdent encore un lambeau de l'ancien allmend, c'est-à-dire un grand paturage, le *greente*, où quelques habitants descendant des anciennes familles, propriétaires collectifs, peuvent envoyer un certain nombre de vaches, en vertu d'un droit héréditaire, comme dans le bourg de Lauder en Écosse.

CHAPITRE XII

LES BIENS COMMUNAUX EN BELGIQUE.

Dans l'ouest de la Belgique, où l'industrie et le commerce avaient, dès le moyen âge, fait surgir de populeuses cités, l'agriculture se perfectionna de bonne heure et la plupart des communaux disparurent; mais dans la région sablonneuse de la Campine et au delà de la Meuse, dans la région ardennaise, le défaut de communications et l'absence de grandes villes ont eu pour résultat la conservation de l'ancien système de propriété et de culture. En 1846, l'étendue des biens communaux non boisés comprenait encore 162,896 hectares dont 80,005 pour la région campinoise et 80,864 pour la région ardennaise. Le total des propriétés immobilières des communes s'élevait en 1880 à 286,205 hectares, dont 149,679 hectares boisés et 65,976 hectares incultes en 1888. Déjà sous la domination espagnole, le gouvernement provoqua des défrichements par la concession de terres vagues (1572 à 1586). L'ordonnance de Marie-Thérèse du 23 juin 1772 décidait que les terres vagues des communes et des corporations devaient être immédiatement vendues. Le résultat fut presque nul. La loi du 25 mars 1847, qui est encore en vigueur, autorisa le gouvernement à faire vendre les biens communaux qui ne sont pas mis en valeur, quand la concession en est demandée par les particuliers. Cette loi amena la vente de 33,000 hectares de 1847 à 1860, et depuis lors ces aliénations ont continué. Si la loi de 1847 n'est pas modifiée, la propriété collective disparaîtra complètement.

Dans un nombre considérable de chartes il est fait mention de biens appartenant en commun aux habitants d'un village ¹,

1. Ce point a peu attiré l'attention de nos historiens; mais il a été parfaitement mis en lumière dans le savant travail publié récemment par M. Léon Vanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, 1874. Je lui emprunte un grand nombre de faits.

mais, sauf en Ardenne, le seigneur était parvenu à en usurper le domaine éminent, sans annuler cependant le droit d'usage des habitants. Ce droit, maintenu jusqu'à nos jours sur certaines forêts, a donné lieu à de longs et difficiles procès. Dans les documents, ces biens communs sont appelés en latin *pascua communia*, *communio*, *warescalli*; en wallon *wareschaix*; en flamand *hemede*, *opstal*, *warande*, ce qui correspond au mot allemand *warschaft*, droit de prendre part à la marche, comme l'indique Maurer (*Markverfassung*, p. 50). La communauté elle-même était appelée *communitas*, en flamand *meentucht* et les co-usagers *commarcani*, *genossen*, *ganerben*; à côté des maîtres de maisons *mansionarii*, *massuier*, on trouvait les *cotarii*, *cossati*, en flamand *koter*, *cossaeten* qui, habitant une cabane, *kot*, bâtie sur la terre d'autrui, ne participaient pas régulièrement à la jouissance des communaux. Bien longtemps les villes elles-mêmes conservaient leurs communaux.

Voici quelques exemples cités par M. Vanderkindere :

« Anvers a son *hemede* : « 1186 Pascua et terræ ad communem justitiam pertinentes... quæ vulgo *hemethe* vocantur. » (Mert. et Torfs, *Gesch. v. Antwerpen*, I, 31. Wauters, *Preuves*, p. 48) et son *Opstalle* (*Brab. Yeesten, Codex*, I, p. 677. Keure d'Anvers du 21 févr. 1291.)

« A Louvain, on fait, en 1323, une enquête au sujet des prairies communales, *ghemeene veeweyde*. (*Brab. Yeesten, Codex*, I, p. 764. Voir aussi *Chron. de J. de Klerk*, I, 641, en 1234, et sur l'*Opstalle* : *Brab. Yeesten*, I, p. 730, Keure du 17 septembre 1306.)

« A Ypres, il est fait mention d'un *Upstal* en 1111. (Gheldof, V, p. 320).

« A Gand, la Keure de 1192 défend aux particuliers de disposer des terrains *toto oppido communia* et d'y bâtir (Gheld., III, p. 226, § 17, cf. Gheld., II, p. 26).

« A Malines, an° 1264, Walter Berthout cède aux habitants une terre : « usu communi absque clausura, hereditario jure perpetuo possidendam. » (Wauters, *Preuves*, p. 212).

« Je pourrais citer encore Soignies, an° 1142 (Wauters, *Preuves*, p. 19), Montigny-sur-Sambre, an° 1235 (*Ibid.*, p. 182); Saint-Trond. A Soignies le maire, avec le concours des mesuriers « jurés », *verejurati*, donnait à chacun son lot des terres

communes de Saint-Vincent; le *cachepoul* porte la corde, le *reeb* germanique qui sert à faire les mesurages, an^o 1324 (*Cart. de Saint-Trond*, I, p. 462), etc.

« Il faut bien se garder de croire que ces biens communaux n'étaient dans les villes que les restes d'un état de choses ancien, auquel on n'attachait plus guère d'importance. La Keure de Grammont, 1068 (Warnk., II, 2^o 163) nous apprendra le contraire. Cette ville, on le sait, avait été fondée par Beaudouin VI sur un alleu, qui avait appartenu à un certain Gérard, mais, ce terrain étant insuffisant, le comte remit la ville au seigneur de Boulaere à titre de fief, et celui-ci, en échange, fournit à la cité nouvelle les pâturages qui lui manquaient : « In recompensationem feudi prænominati, Balduino comitis ad usus Geraldimontensium Buzemont, sicut ipse possedit, et Cortelake et pasturam... (énumération de tous les pâturages)... addidit insuper quod quibuscumque aquis et pascuis homines sui uterentur, liceret Geraldimontensibus uti communiter. »

« De même à Douai, en 1241 (Warnk., II, 2^o, p. 261), le comte de Flandre reconnaît aux bourgeois le droit aux pâtures et marécages qui se trouvent autour de la ville; ils ont le droit d'y prendre ce qui est nécessaire à leur usage personnel, sans rien payer: « car ils n'estoient tenu anciennement en nulle cose pour chou. » De plus, le comte s'engage à ne jamais donner à personne une portion quelconque de ces pâturages, sur lesquels les habitants de Douai ont un droit absolu, ni de les laisser enclore. »

Dans un document de Soignies de 1248, on voit que lors d'un transfert de propriété, la terre était remise entre les mains du maire qui seul pouvait en investir le nouvel occupant. « Toutes les terres del commun li doit-on reporter en sa main, pour desaireter et aireter ¹ ».

A Louvain « l'adhérance » et la « déshéritance » des terres allodiales se faisaient par le maieur devant les échevins *tanquam allodii consortes*, assistés de deux autres pairs allodiaux, avec les cérémonies symboliques *cum cespite et ramo*. L'aliénant commençait par consigner (*supportare*), l'immeuble entre les mains du maieur; puis les pairs allodiaux prononçaient l'adju-

1. A. Wauters, *Preuves*, etc., p. 172.

dication au nouvel acquéreur, à qui le maieur la remettait par le *rameau* et la *glebe*¹.

Évidemment c'est là une survivance de l'époque ancienne, où le chef de la commune présidait au partage et remettait à chacun son lot du domaine collectif. Les co-usagers sont souvent appelés « parcheniers » ou « parceniers, des « ayants part » de la terre communale. Dans les pays houillers nous trouvons la propriété collective appliquée aux mines de charbon², dont les « parceniers » ont l'usage.

Nous n'avons pas, comme en Suisse, de documents anciens qui nous montrent comment s'est développée en Belgique la propriété foncière privée, mais l'aspect de certains villages nous le fait comprendre. Les maisons sont placées en file le long du chemin. Derrière chaque habitation s'étend une longue bande de terrain qui n'est autre que la terre salique ou la dépendance de l'Izba en Russie, qui s'est peu à peu agrandie aux dépens de la marque communale³. Le type le mieux conservé de cette forme archaïque, c'est le village de Stapporst, au nord de Zwolle, dans l'Over-Yssel. Dans les Flandres, quand l'industrie se développa et que la population s'accrut, la culture intensive s'introduisit et, avec elle, la propriété privée. Lorsque l'on a amélioré et bien fumé une terre on tient à la conserver. Or l'emploi des amendements date en Flandre des premiers temps du moyen âge⁴.

Cependant, même dans les Flandres, M. Paul Errera qui prépare une étude sur ce sujet, a trouvé, dans plusieurs localités, des biens dont le caractère collectif s'est maintenu jusqu'en ces derniers temps, entre autres à Oedelem et Asselbrouck, près de Bruges, à Oostacker près de Gand, à Beverlez-Audenaerde.

Le type le plus intéressant est celui des prairies à jouissance alternative, rappelant exactement les *Shifting meadows* de

1. V. *La propriété foncière au quinzième siècle dans le quartier de Louvain*, par E. Pouillet, 1866.

2. M. Gachard cite un règlement de 1248 sur l'extraction de la houille dans les communes de Saint-Guislain, Dour, Quaregnon, Boussu, etc. « Et en tous ces ouvrages chi devant nommés ne puet-on foir carbon devens les 4 ans deseure escris, en toute l'œuvre et le justice S. Gillain et ses parceniers ka XX puits ; en le justice et l'œuvre sainte Wauldruth ka XX puits, etc.

3. Meitzen, *Ueber Bildung von Dörfern* dans les *Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie*, 1872, p. 134.

4. Voyez mon *Économie rurale de la Belgique*.

l'Angleterre, qu'on rencontre dans le village de Wichelen sur l'Escaut. Elles s'appellent en flamand *wissel meerschen* « prairies à échange ». Les co-propriétaires ont le droit de faucher successivement les différents lots, en faisant ainsi le tour de la prairie commune. De cette façon, chacun jouit alternativement de l'avantage d'occuper les meilleures parties et l'égalité est maintenue ¹.

La ville de Termonde avait probablement autrefois une *marke* commune, car elle possédait jadis de nombreux troupeaux de porcs, de chèvres, de moutons. Les anciens règlements défendent de laisser courir les truies dans les rues de la ville; mais pour les jeunes porcs, ils peuvent sortir par troupeaux, sous la garde du berger. Qui en estropie par méchanceté paye l'amende ¹.

On trouvait naguère encore à Gand, sur un pâturage qui évidemment avait été une *marke*, un droit d'usage tout à fait exceptionnel en ce que les usagers avaient quitté la localité où le droit avait pris naissance. Ce pâturage appelé Hernisse avait une étendue d'environ 50 hectares. Des règlements, émanant des baillis, écoutète et échevins *der herrlykheid, roede ende vierchaere van Sinte Baefs*, apprennent que les prairies étaient anciennement grevées d'un droit d'une nature toute particulière qui rappelle celui des *allmenden* suisses. Le droit de faire paître des vaches, chaque année, sur les prés de la grande Hernisse et alternativement tous les deux ans sur ceux de la petite Hernisse, était reconnu par un règlement de 1592, uniquement au profit de certaines personnes ayant habité la commune de Saint-Bavon en 1758, c'est-à-dire à l'époque où le territoire de Saint-Bavon fut compris dans la nouvelle enceinte des fortifications de Gand. Néanmoins pour maintenir le nombre fixé primitivement, des habitants aisés de l'échevinage de Saint-Bavon pouvaient être admis à suppléer aux vacatures, à la condition de prouver que, de père en fils, il descendaient d'habitants de

1. M. Errera, à qui je dois ces détails, a étudié spécialement à Chatelneau, une propriété collective, celle des *masuirs*, où se retrouvent plusieurs des traits caractéristiques de l'*allmend* suisse. L'institution des *masuirs* était jadis très répandue; elle a laissé des traces dans bien d'autres localités du pays wallon : à Vitrival, Liguy, Wancennes, Heer, etc.

2. V. Ordonnances de police de la ville de Termonde publiées par l'autorité communale (1868).

Saint-Bavon, en remontant jusqu'à des personnes qui y habitaient en 1578 et qui avaient pu, à cette date, être qualifiées de copropriétaires. En vue de l'exacte observation de ce qui précède, il était prescrit que les ayants droit fussent inscrits, à la diligence des *Heernismeesters* (Maîtres de la Hernisse), sur un registre spécial, avec déclaration sous serment de leur parenté et filiation.

La nomination des *Hernismeesters* se faisait annuellement par élection à deux degrés. Les habitants de Saint-Bavon devaient choisir quatre électeurs, lesquels formaient une liste de huit notables, parmi lesquels le bailli, écoutète et échevins choisissaient les quatre *Hernismeesters*. Ceux-ci prêtaient serment à leur entrée en fonction. Aucune bête à cornes n'était admise dans les deux Hernisses qu'à la condition d'avoir vélé depuis le 1^{er} janvier. Le droit pour celui qui descendait d'un habitant de Saint-Bavon de 1578 d'envoyer paître une vache dans l'Hernisse était incessible. Si le descendant d'un habitant de Saint-Bavon qui portait le nom de *Vreye Bavenaer* retournait sur le territoire de Saint-Bavon et y habitait dans une maison libre située sur Saint-Bavon (*in een huis staende op Sint-Baefs*), il ne pouvait néanmoins envoyer à la pâture qu'une seule vache (art. 8 du règlement du 17 mai 1707). Enfin pour remplir les fonctions de *Hernismeester*, il fallait avoir de son chef le droit d'envoyer une vache dans l'Hernisse, c'est-à-dire être soi-même un *vreye Bavenaer*¹. Dans un procès récent le droit de jouissance sur les Hernisses n'a pas été reconnu par les tribunaux, parce que le code civil n'admet pas de droit d'une nature semblable.

Près d'Audenarde dans la commune de Bevere on trouve une espèce de communauté appelée Donk qui possède des prairies régies comme l'était la Hernisse de Gand.

Merlin, dans son répertoire, au mot *Bouillon*, rappelant ce que César dit des partages périodiques de terres qui se faisaient chez les Germains, rapporte que « cet usage avait été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitants ont encore fort peu de terre en propre. Le prince possède une assez grande étendue de terres qui fait tout le circuit du duché. Ce terrain est appelé le *Ban-l'Évêque*, parce que les Évêques

1. *Belgique judiciaire*, 1869, p. 761.

de Liège en ont joui dans les temps qu'ils détenaient le duché de Bouillon. »

« Ce *Ban*, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince; les commissaires généraux de son conseil distribuent tous les ans, aux habitants de chaque village, une portion du *Ban-l'Évêque* proportionnée à l'état de chaque famille. Cette distribution change tous les ans; l'année suivante on donne à chaque habitant une portion de terre autre que celle qu'il avait l'année précédente. Ces distributions sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent et tournent. Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

« Les habitants ne sont pas propriétaires des terres et bois qui leur sont distribués par *virées*, ils n'en ont que l'exploitation et l'usage pour le temps qu'elles leur sont données. Les terres qui leur sont ainsi distribuées, ne rapportent pas deux années de suite : après l'année où elles ont été mises en culture, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans et même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seraient nécessaires pour les féconder. »

Dans certaines communes des Ardennes, ces *virées* sont encore en usage aujourd'hui. Une partie du territoire communal est divisée en un nombre de parties égal à celui des années nécessaires pour que l'écorce végétale enlevée par l'écobuage puisse se reformer. Chaque année on prend une de ces parties et on la divise en autant de parcelles qu'il y a de ménages sur la commune. Ces parcelles sont tirées au sort entre les ayants droit, et livrées temporairement à ceux à qui elles sont échues. Chacun alors commence par enlever la superficie végétale du sol. Après l'avoir laissée bien sécher au soleil, il la brûle, et en répand les cendres sur la terre. Cet engrais, permet d'obtenir une assez bonne récolte de seigle : c'est ce que l'on appelle *essarter* et le terrain ainsi exploité est un *sart*. L'année suivante, nouveau tirage au sort d'un lot dans une deuxième sole, sur lequel se fait la même opération. Mais parfois pendant qu'on sème du seigle sur la parcelle n° 2, on a le droit de planter des pommes de terre sur la parcelle n° 1; sinon on y sème du genêt. La 2^e année, on tire au sort une nouvelle parcelle à emblaver en seigle, tandis que la parcelle n° 2 qui a produit des pommes de terre estensemencée de genêt. De cette façon il y a toujours par chaque ménage trois parcelles en rapport : une qui porte du seigle, une qui produit des pommes de terre et une troisième qui donne du genêt. Mais

ceci est exceptionnel. Ordinairement on n'obtient qu'une récolte de seigle et ensuite du genêt. On emploie cette dernière plante en guise de litière dans les étables, mais seulement la première année de sa croissance. On la laisse pousser ensuite en bois que l'on brûle dans la cuisine. Après le genêt, le sol se recouvre d'herbe, puis de bruyères, et au bout de dix-huit à vingt ans on l'essarte de nouveau. Tout le territoire communal est ainsi successivement mis en valeur par le partage d'une jouissance privée mais temporaire.

C'est exactement le système de culture décrit par Tacite : « Ils changent chaque année de champs et il y en a toujours de reste ; » et par César, *de Bel. Gal.*, VI, 22 : « Nul n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété ; mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans aux *clans* (*gentibus*) et aux familles vivant en société commune, des terres, en tels lieux et quantité qu'ils jugent à propos, et l'année suivante, ils les obligent à passer ailleurs. »

La partie du terrain communal non allotie et celle qui est retournée en friche sert de pâturage commun au bétail des usagers, et les produits des bois communaux se partagent aussi entre eux.

Voici d'après quelles règles se fait généralement la répartition des droits d'usage.

On dresse chaque année une liste de toutes les personnes, habitant la commune depuis un an, et ayant ménage ou foyer séparé ; c'est ce que l'on nomme la liste des *affouagers*. Les répartitions de bois, les distributions de genêts, litières, etc., se font par lots égaux entre les affouagers, sans avoir égard ni à l'importance de leurs familles, ni à leurs besoins ou nécessités.

Quand les communes partagent la jouissance temporaire des communaux entre les habitants, on forme à cet effet des lots égaux, distribués par la voie du sort entre les affouagers.

Tantôt les habitants n'ont que le droit d'essarter et de semer ensuite des genêts dans les sarts ; ils doivent remettre le terrain à la disposition de la commune aussitôt après l'enlèvement des genêts, et dans ce cas la durée de la jouissance est de trois ou quatre ans ; tantôt ces terrains sont mis à la disposition des habitants pour quinze ou vingt ans. Ils payent à la commune une redevance annuelle. Le terme expiré, la commune reprend ses terrains tels qu'ils sont.

Les habitants ont le droit d'envoyer dans les pâturages communaux leur bétail, quel qu'en soit le nombre, et sans avoir égard au moment où ils en sont devenus propriétaires. Celui qui a un troupeau nombreux tire un plus grand profit du communal que celui qui n'a que peu ou pas de bétail, mais on n'a pas jusqu'ici cherché à changer cette règle. Il en résulte que les principaux fermiers, qui d'ordinaire ont en main l'administration de la commune, ont un grand intérêt à conserver les communaux; aussi nos communes sont-elles fort hostiles à l'expropriation des bruyères, que la loi autorise. Plus d'une fois, dans la crainte d'une semblable expropriation provoquée par un grand propriétaire voisin, une commune ou section s'empresse de partager entre ses propres habitants le territoire que l'on suppose convoité. Ainsi, tout récemment, dans le village de Ville-du-Bois, par crainte d'une expropriation légale, on a alloti en pleine propriété environ 50 hectares. L'allotissement se fait de la manière suivante : on forme des lots égaux d'après une estimation assez peu élevée; puis on répartit les lots par le sort entre les affouagers. Les lots *refusés* sont ensuite mis en vente publique, mais les affouagers seuls ont le droit de surenchérir.

En 1862, Vielsalm a vendu de la même manière une grande bruyère communale, et dans le cahier des charges on avait inséré cette clause, que pendant cinq ans les acquéreurs n'auraient pas le droit de revente. Des ventes analogues se font très fréquemment.

Dans certaines communes — par exemple aux environs de Ciney, à Braibant, à Sovet, à Emptinne — on trouve des communaux qui, répartis pour un long terme, sont cultivés d'une façon permanente, comme les *allmenden* suisses et mieux même que les grandes fermes avoisinantes. A Braibant, chaque « feu » ou famille a la jouissance d'environ un hectare de bonne terre. La répartition se fait par parts égales entre tous les feux de la commune, la majeure partie pour trente ans, le reste pour neuf ans. Autrefois ces terres étaient des *Sarts* mis en valeur tous les dix-huit ans; aujourd'hui elles sont cultivées sans jachère, quoique les grands fermiers laissent encore reposer une partie de leur exploitation.

Les parcelles alloties sont bien fumées, d'abord parce que

l'usager est certain d'en conserver longtemps la jouissance, ensuite parce que l'acte d'allotissement impose à cet égard des obligations précises : celui qui ne met pas la quantité de chaux et d'engrais prescrite perd son lot, qui est alors mis en location ou attribué aux plus anciens ayants droits, s'il y en a qui ne sont pas pourvus. Les terres partagées pour neuf ans sont moins bien cultivées, parce que l'usager les néglige quand le terme de la jouissance approche. Cet exemple, qui confirme celui de l'allmend suisse, prouve que le régime russe tant décrié peut donner de bons résultats, quand il est appliqué conformément aux prescriptions de l'économie rurale bien entendue. Il est d'ailleurs certain que dans les pauvres villages du Luxembourg, les habitants peu aisés, qui reçoivent de la commune le bois de chauffage et qui ont le droit de faire paître leurs animaux sur le pré communal, sont moins à plaindre que ceux des riches villages des Flandres. La condition de l'ouvrier rural flamand est aussi meilleure quand il peut louer un petit lot de terrain pour cultiver les pommes de terre et le seigle qui forment presque exclusivement sa nourriture ; mais ne vaudrait-il pas mieux qu'il en obtint la jouissance gratuite sa vie durant, sans avoir à payer de fermage à un propriétaire qui naturellement tâche d'obtenir le prix de location le plus élevé ?

CHAPITRE XIII

LES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE.

A l'époque romaine, en Gaule comme en Italie, non seulement les villages, mais les villes paraissent avoir possédé des terres communales. La loi 20, § 1, f. f., *Si servitus vindic.* porte : *Plures ex municipibus qui diversa prædia possidebant saltum communem, ut jus compascendi haberent, mercati sunt.*

Festus, parlant des biens des villages, *pagi, villæ*, définit les *compascua* : *ager relictus ad pascendum communiter vicaneis.*

Isidore, dans ses *Origines* (liv. XV, chap. 2), donne à peu près la même définition : *Ager compascuus dictus, qui a divisoribus agrorum relictus est ad pascendum communiter vicaneis.*

Suivant Alciat, les terres communes des villages étaient appelées : *Vicanalia, ex eo quod ad pagum aliquem, seu vicum, et illius habitatores, in universum pertinerent.* Déjà sous l'Empire, Agenus Urbicus, commentateur de Frontin, en parlant de ces terres communes, dit qu'elles étaient l'objet de nombreuses usurpations de la part des hommes puissants : *Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis adpellationibus per regiones nominantur : in Etruria communalia nominantur ; quibusdam provinciis proindivisa. Hæc fere pascua data sunt depascenda, sed in communi ; quæ multi per potentiam invaserunt.*

Les invasions germaniques ne paraissent pas avoir porté atteinte au domaine collectif ; car en Germanie la plus grande partie du sol était encore propriété collective. Mais en France comme en Angleterre, la noblesse féodale, abusant de la force que lui donnait l'habitude de porter les armes, réduisit singulièrement les terres des communes pendant le moyen âge, surtout dans les parties des pays où la terre acquérait le plus de valeur. Non seulement les seigneurs prétendirent avoir le do-

maine éminent des communaux et surtout des forêts qui, primitivement, appartenait entièrement aux villages; mais ils envahirent les terres cultivées et en chassèrent les habitants pour les reboiser et agrandir ainsi leurs chasses, comme le dit Championnière (*De la propriété des eaux courantes*, chap. 1, *des garennes*) : « C'est à ce fait que se rapportent les traditions existant dans la plupart des provinces sur l'origine des bois qui les couvrent ». Suivant Hévin (*Questions féodales*, p. 211), « Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, ruina vingt-six paroisses de cette province pour y faire une forêt de trente lieues. » La forêt nantaise qui s'étendait de Nantes à Clisson, à Machecoul et à Rincé, fut également établie sur les ruines de nombreux villages, pour que le duc de Retz pût se rendre en chassant d'un de ses châteaux à l'autre. Les rois normands introduisirent le même usage en Angleterre. Voici ce que dit Ducange à ce sujet :

« Guillaume le Bâtard, suivant le récit de Gualterus Mapeus, « ancien historien breton, enleva la terre à Dieu et aux hommes pour « la livrer aux bêtes sauvages et au parcours des chiens, détruisant « ainsi trente-six paroisses et exterminant leur population. D'après « Brompton, dans le bois de chasse qui s'appelle aujourd'hui *nova foresta*, le même prince ordonna d'incendier plusieurs églises et « villages, d'en chasser les habitants et de les peupler de bêtes sauvages. Et plus loin parlant de Guillaume le Roux : Vers cette nouvelle forêt royale, appelée en anglais Ithene, que son père Guillaume « le Bâtard, après en avoir expulsé les habitants, dépeuplé les villages « et pillé les églises, réduisit sur l'espace de trente et quelques milles « en forêt et en refuge des bêtes sauvages... »

Il faut lire dans l'admirable ouvrage de Championnière, comment les vilains, qui cultivaient la terre, ont été dépouillés de leur propriété et de leur indépendance.

« Au moment de la rédaction des coutumes, presque tous les villages avaient encore des biens communs : *nullus est ferè in Gallia pagus*, dit Mornac (*Ad leg.*, 3 f. f., *De Servit. rust. præd.*), *qui hujusmodi pascua communia non habeat*. Dans le Midi toute terre vague était présumée appartenir aux habitants : *Terræ herbidæ et incultæ quæ a nemine reperientur occupatæ, præsumuntur esse universitatis in cujus territorio sitæ sunt.* » (*Championnière, Prop. des eaux courantes*, p. 344.)

C'est surtout au xvi^e siècle, quand la noblesse prit des habitudes de luxe et de défense, qu'elle fut poussée à s'emparer des terres communales. « Les principaux commentateurs du droit féodal, dit Dalloz (*Jurisp. génér.*, v^o Commune, tit. vi, ch. 3), Legrand, Pithou, Imbert, Salvaing, de Sainctyon, Duluc, Fréminville et M. Henrion de Pansey, font remonter à l'époque de François I^{er} les soustractions de titres, les violences et les fraudes dont l'objet était de dépouiller les communautés. Plusieurs moyens étaient employés dans ce but. Les soustractions de titres étaient faciles aux seigneurs, parce que les archives étaient dans les mains de leurs officiers. Le titre une fois anéanti, les biens qui en faisaient l'objet appartenaient au seigneur en vertu de la règle : *omnia censentur moveri a domino territorii*. Quelquefois même la production d'un titre régulier ne suffisait pas : certaines coutumes décidaient que les tailles et autres charges féodales ne se payaient que pour la faculté d'exercer la vaine pâture, et la vaine pâture pouvant toujours être supprimée dans l'intérêt de la culture, la suppression était ordonnée et le terrain communal réuni au domaine du seigneur (M. Latruffe, *Droit des communes*, t. I, p. 57, 79, et 90). »

Les ordonnances royales constatent elles-mêmes ces abus. Celle de Henri III, d'avril 1567, porte : « Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de prendre ni s'attribuer les terrains vagues, pâtis et communaux de leurs subjects. » L'ordonnance de Blois de 1575 est plus explicite encore : « Art. 284. — Enjoignons à nos procureurs de faire informer diligemment et secrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont osté et soustrait les lettres, titres et autres enseignements de leurs subjects, pour s'accommoder des communes dont ils jouissaient auparavant ou sous prétexte d'accords, les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé ; et en faire poursuite diligente, déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet. » L'ordonnance de 1629 reproduit les mêmes dispositions, preuve que l'abus n'avait pas cessé. La royauté luttant contre la noblesse, dont elle voulait diminuer la puissance, prit enfin la défense des communes, ce que ne fit en Angleterre ni le souverain, ni le Parlement qui représentait l'aristocratie.

Les ordonnances de Louis XIV de 1659 et de 1669 ne reculèrent point devant la mesure énergique des révocations rétroactives. On lit dans le préambule de la déclaration du 22 juin 1659 : « La plupart des communautés et villages d'icelles ont été portés à vendre et à aliéner à des personnes puissantes, comme seigneurs des lieux, leurs biens et usages à sommes très modiques, et bien souvent des dits prix n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs, qui ont forcé les habitants de signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues ou pour les gratifier. » En conséquence, les communes étaient rétablies *de plein droit* dans leurs biens aliénés depuis vingt ans, à quelque titre que ce fût.

L'ordonnance de 1667 annula également toutes les aliénations qui avaient eu lieu depuis 1620, et autorisa les communes à rentrer en possession de leurs biens, en restituant le prix souvent illusoire qu'elles avaient reçu. L'ordonnance abolit également le droit de « triage, » en vertu duquel les seigneurs se faisaient attribuer le tiers des biens communaux. Le préambule accusait les juges et les nobles d'avoir profité de la faiblesse des communes pour les dépouiller de leurs biens. « Pour déguiser ces usurpations, on s'est servi de dettes simulées et l'on a abusé pour cet effet des formes les plus régulières de la justice. »

La Révolution française suivit l'exemple des rois et s'efforça d'abord de faire rendre aux communes les terres usurpées par la noblesse féodale, mais ne comprenant pas que la propriété collective et l'autonomie de la commune est la seule base solide de la démocratie, elle voulut dépecer le domaine communal en petites propriétés privées, comme elle le faisait pour les biens du clergé et de la noblesse. Les lois successives du 13 avril 1791, du 28 avril 1792 et du 10 juin 1793, abolirent le droit de triage¹, annulèrent tous les partages faits en vertu

1. Dans son rapport à la Constituante, Merlin a défini le triage « le droit pour un seigneur de distraire à son profit le tiers des bois ou des marais qu'il avait, lui ou ses auteurs, concédés gratuitement et en toute propriété à la commune de son territoire. » Comment et sur quel fondement ce droit s'est-il établi? on l'ignore. Pithou rapporte un arrêt du 3 décembre 1552 qui en fait mention. Les feudistes le justifient, en disant que les seigneurs n'avaient pas renoncé à tout droit de jouissance sur des terres concédées gratuitement par eux et qu'en réclamant le tiers en pleine propriété, c'était

de ce droit depuis l'ordonnance de 1669, réintégrèrent les communes dans toutes leurs propriétés et droits d'usages, dont elles avaient été dépouillées, en raison du droit féodal, et les déclarèrent, de plein droit, propriétaires de toutes les terres vagues, à moins d'un acte authentique « qui constate que telle ou telle partie de ces biens a été acquise à titre onéreux. » (Voy. Dalloz, *Jurisp. Génér.*, v° Commune, § cit., ch. vi.)

L'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1793 porte : « Tous les biens communaux en général connus, dans toute la République, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés. »

La Convention visait surtout à fortifier l'unité de l'État. Elle était hostile d'instinct à l'indépendance des provinces et des communes, qui avait ses racines dans l'ancien régime. Elle ne chercha donc pas à conserver le patrimoine communal ;

simplement une façon de sortir d'indivision. — Ce raisonnement méconnaissait le principe de l'irrévocabilité des donations, et d'ailleurs le domaine collectif avait primitivement appartenu aux communes, non aux seigneurs. La plupart des anciens juristes soutenaient, il est vrai, que par suite de la conquête des Germains, tous les fonds composant le territoire du fief avaient été primitivement concédés aux seigneurs et que toutes les autres propriétés, notamment la jouissance des communaux, dérivait de leur libéralité. C'est en raison de ce système que les *commons* en Angleterre sont passés aux mains de l'aristocratie. — Beaucoup de jurisconsultes modernes : Henrion, Merlin, Troplong, Dalloz ont admis la même opinion pour la France, et les cours de justice l'ont généralement adoptée dans leurs arrêts. Quelques juristes anciens, comme Legrand, Salvaing, Imbert, et plus récemment Proudhon (*Usuf.*, t. VI, n° 2844) et Latruffe, *Droit des communes*, t. I, p. 9) ont soutenu, au contraire, que la propriété communale est aussi ancienne que la commune même, parce qu'elle était autrefois indispensable à l'agriculture, et ils prouvent que la conquête ne l'avait pas supprimée. Dans la loi des Burgondes notamment il est plusieurs fois question des communaux : *Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro rata suppetit esse communionem*. *Lex Burg.*, add. 1^a, tit. I, ch. vi. — *De sylvis quæ indivisæ forsitan residerunt, seu Gothus seu Romanus sibi eas assumpserit*. *Lex Burg.*, tit. LIV, ch. i. — En fait il est certain que « la forêt, le pâturage et le champ » appartenaient, à l'origine, aux habitants du village, auxquels les seigneurs les ont enlevés, par des usurpations successives. Donc partout où s'élève un procès entre les usagers et le seigneur ou son successeur, l'histoire et le droit commandent de prononcer en faveur des premiers.

elle croyait préférable de multiplier le nombre des petits propriétaires. C'était l'idée que les économistes du XVIII^e siècle avaient rendue populaire. De nos jours encore, on s'est acharné partout, sauf en Suisse, à détruire la propriété collective des villages. Par la loi du 10 juin 1793 la Convention décréta le partage, par tête, des biens communaux entre tous les habitants. Là où le partage se fit, les biens furent vendus à vil prix, et le patrimoine de tous se trouva ainsi considérablement réduit; mesure funeste et essentiellement anti démocratique. Vers la fin de l'empire, la loi du 20 mars 1813 livra les biens communaux à la caisse d'amortissement. Celle-ci en vendit pour 58 millions de francs, principalement les parties les plus productives. La Restauration restitua aux communes ce qui restait de leur patrimoine, et depuis lors les aliénations n'ont pas été très étendues¹.

Les biens communaux comprennent encore environ 4 millions d'hectares, dont 1 1/2 million d'hectares de bois, et 2 1/2 millions de terres vagues. Les départements les plus riches en communaux sont les Landes, les Hautes et Basses-Alpes, les Hautes et Basses-Pyrénées, la Gironde, l'Isère, la Creuse, le Bas-Rhin et la Moselle. — Quant au mode d'emploi, les conseils généraux se sont toujours prononcés, et avec raison, contre la vente et le partage; ils ont conseillé l'amodiation avec des baux assez longs pour encourager les améliorations agricoles. C'est en effet le meilleur système après celui de l'allmend suisse.

Dans certaines régions, le régime de l'antique communauté a laissé des traces profondes. Voici la description que donne M. le Play du système de culture qui est en vigueur dans la Champagne :

« Comme au temps des Gaulois, les habitants exploitent parfois en communauté un bois, un marais, ou une friche. Ils possèdent toujours à titre individuel le territoire consacré à la culture des céréales. Celui-ci est subdivisé en trois régions d'égale étendue contenant à peu près le même nombre de parcelles. Chacune de ces régions reçoit successi-

1. Voy. *Histoire des biens communaux en France*, par Armand Rivière. — *De la propriété communale en France*, par Eugène Cauchy. — *Des biens communaux en France*, par Jules Le Berquier. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1859.

vement un grain d'automne, un grain de printemps, et certaines herbes qui se reproduisent spontanément sur le sol en jachère. Les habitants possèdent ordinairement des parcelles dans chaque région et ils sont astreints par les règlements municipaux à pratiquer cet assolement ¹. Sur ce point d'ailleurs, leurs intérêts s'accordent avec la coutume de la vaine pâture. Sous ce régime, un troupeau commun composé de moutons reçoit de chaque habitant un nombre de têtes déterminé par la quantité de terre possédée en propre. Le berger, fonctionnaire municipal, conduit ce troupeau sans avoir à s'inquiéter d'aucune limite; sous le climat de la Champagne, le troupeau occupe ainsi sans interruption, pendant l'année commençant après la récolte des céréales, douze mois la région de la jachère, six mois la région du grain de printemps, trois mois la région du grain d'automne. La vaine pâture règne donc moyennement sur les sept douzièmes du territoire entier ². »

La trace de l'ancien principe de la propriété collective du sol s'est maintenue en France jusqu'à la Révolution, d'abord dans l'idée que les terres appartenaient toutes au souverain, ensuite dans le droit de vaine pâture. Les juristes qui défendaient les prérogatives de la royauté contre les privilèges de la féodalité firent prévaloir le principe que le roi a le domaine direct universel de toutes les terres du royaume. Ils soutenaient qu'il est *le souverain fiefieux du royaume*, faisant émaner de lui la concession de toutes les possessions féodales et même la jouissance des francs-alleux. Ce principe posé dans le code de Marillac (art. 383) sous Louis XIII et dans un édit de Louis XIV, de 1692, fut formulé avec la plus grande précision dans l'instruction de ce prince au Dauphin (Oeuvres de Louis XIV, t. II, 6, 93). « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout comme de sages économes. » Louis XIV ne fait qu'émettre ici le principe généralement admis par les jurisconsultes anglais.

1. Ce système obligatoire de culture est le *Flurzwang* de l'Allemagne, indispensable quand les habitants cultivent les parcelles entremêlées du domaine jadis collectif.

2. Le Play, *L'organisation de la famille*, 1871, p. 23.

En France comme en Espagne et dans tous les pays, peut-on dire, la vaine pâture était de droit général, non seulement dans la forêt et sur le communal, mais même sur les terres privées après la récolte enlevée. Pour s'y soustraire il fallait mettre sa terre en défense ou en garenne (garenne vient de l'allemand *wehr*, comme guerre et l'anglais *war*; *wehren* signifie défendre). On sent ici que l'usage collectif est le fait primitif général; la mise en défense, la clôture et la jouissance privée, le fait exceptionnel et postérieur¹. Laurière, dans son commentaire (1710) sur l'art. 15, liv. II, tit. II, des *Institutes* de Loysel, écrit ces remarquables paroles : « Par le droit général de la France, les héritages ne sont en défense et en garde, que quand les

1. La trace de l'ancien usage collectif du fonds commun se retrouve aussi dans certaines dispositions de lois germaniques reproduites dans les coutumes; ainsi la loi des Burgondes (*Lex Burg.*, t. XXVIII), permettait à tout individu non possesseur de forêt de prendre dans celle d'autrui les bois tombés et sans fruit. — La loi des Visigoths (*Leg. Visigoth.*, l. VIII, tit. III, l. XXVII) autorisait les voyageurs à faire reposer leurs bœufs et leurs chevaux dans les pâtures non closes, à y séjourner un jour ou deux et à prendre, dans les forêts, des feuillages pour la nourriture du bétail. L'autorisation accordée par Charles le Chauve aux Espagnols est aussi curieuse : *Liceat eis secundum antiquam consuetudinem, ubique pascua habere et ligna cœdere et aquarum ductus pro suis necessitatibus, ubicumque pervenerint, nemine contradicente, juxta priscum morem semper deducere*. Tous les anciens auteurs, dit Championnière (*Propr. des eaux cour.*, p. 337), posent ce principe : *potest quis facere in alieno fundo quod ei prodest, et domino fundi non nocet*. — Basnage écrivait à la fin du dix-septième siècle : « Il semble que notre coutume, en rendant communes en certaines saisons de l'année, les terres vides et non cultivées, est contraire au droit commun, en ôtant aux propriétaires la libre disposition de leurs héritages; néanmoins l'intérêt public a prévalu sur la liberté des particuliers. » *Sur l'art. 82 de la cout. de Normandie*. — On trouve dans la coutume du Nivernais un usage remarquable qui paraît avoir été très général au moyen âge; « chacun peut labourer terres ou vignes d'autrui, non labourées par le propriétaire, sans autre réquisition, en payant les droits de champart ou partie, selon la coutume du lieu où est l'héritage assis, jusqu'à ce que par le propriétaire luy soit défendu. » Ch. XI, art. I.

Un commentateur, après avoir dit que la règle a été introduite pour le bien public, et pour suppléer à la négligence et à l'impuissance des propriétaires, ajoute ce détail que « celui qui a fait les gros bleds et a fumé la terre peut, l'année suivante, faire les petits bleds (c'est-à-dire les blés de printemps, avoine, etc.) en la même terre, que l'on appelle suivre les fretis. Ce laboureur ne pourra estre empesché l'année suivante de faire les petits bleds, car c'est comme une seule culture des deux années. »

Ceci est une curieuse application de ce principe fondamental que la propriété existe pour le bien général, non dans un intérêt particulier. Le glanage est encore un droit sur la propriété d'autrui universellement reconnu.

fruits sont dessus et dès qu'ils sont enlevés, la terre, par une espèce de droit des gens, devient commune à tous les hommes riches ou pauvres également; et ce droit qu'on nomme de vaines pâtures, est incessible, inaliénable et imprescriptible, comme celui de glaner, de grapter, de puiser de l'eau aux rivières publiques, lequel ne consiste qu'en une faculté ou liberté naturelle, qui ne se perd pas par le non usage. » (Édit. Dupin. t. I, 6, 251.) — Voici encore d'autres règles de Loysel (liv. II, tit. II, art. 17) : « Bois taillis sont défensables jusqu'à quatre ans et un mois. » Art. 16. « Vignes, jardins, et garennes sont défensables en tout temps. » Davot dit : « Toute terre semée est de droit défensable. » Art. 18. « Prés sont défensables depuis la mi-mars jusqu'à la Toussaint ou que le foin soit dit tout fanné et enlevé. » Art. 20. « Vaines pâtures ont lieu de clocher à clocher; mais les grasses n'appartiennent qu'aux communiens de la paroisse. » « Selon cette règle, dit Laurière, en vaine pâture, il y a droit de parcours entre les habitants des villages voisins qui peuvent mener *champayer* et *vainpaturer* leurs bêtes les uns chez les autres, de clocher à clocher. » On trouve ici la trace du droit qui s'exerçait dans toute la marque, avant qu'elle fût divisée en paroisses. « Les grasses pâtures sont les prés non coupés, les pacages et les bois dans le temps de la glandée, où l'on met les bestiaux pour les engraisser. » Généralement le propriétaire ne pouvait pas mettre toute sa terre « en défense. » Il n'avait ce droit que pour une petite partie de son héritage. Ainsi la coutume du Boulonais portait, art. 131 : « Chacun peut licitement enclore le quint de son fief, et, au moyen de ça, le tenir franc, en tout temps de l'an, et en jouir franchement par lui, ses censiers et rentiers. Chacun peut aussi licitement enclore jusqu'à une mesure ou cinq quarterons de terre costière, soit labourable ou autre, sur chemin ou flegar, et au moyen de ladite clôture le tenir franc en tout temps de l'an, pourvu qu'il fasse ledit enclos, jardiner, planter et y édifier une maison manable. » C'est évidemment la *terra salica*, l'enclos de l'*izba* russe, propriété privée au milieu du territoire collectif. Laurière donne la raison de cette règle : « S'il plaisait à tous ceux qui ont des fonds de les boucher et de les clore, de les mettre ainsi en défense, il arriverait qu'il n'y aurait plus de vaines pâtures et que les bestiaux de ceux qui

n'auraient point de fonds périraient, ce qui serait contre le bien commun, et pernicieux à l'État. » On voit ici une application curieuse de ce principe universellement admis autrefois que l'intérêt général prime la propriété privée et peut lui imposer des limites. Le droit antérieur et supérieur de la communauté pouvait seul légitimer une pareille limitation du droit individuel.

Dans la France méridionale, les *mazades*, réunions d'habitations formant un hameau, avec des jouissances en commun de pâturages, de bois et même de terres, offrent de grandes ressemblances avec les *crofts* du nord de l'Écosse et aussi avec les villages à allmend de la Suisse. Comme les *crofts*, elles avaient des redevances à payer aux seigneurs. « L'union, la communauté des possesseurs et l'indivision de certaines terres pour la jouissance sont les traits caractéristiques de cette institution, » dit M. J. Bauby dans l'*Essai* qu'il a consacré à l'étudier sous le rapport juridique¹. La jouissance des biens communs était attachée à la possession d'une habitation de la mazade.

M. Louis Etcheverin (*Réforme sociale*, 1^{er} mars 1885) dit, en parlant des villages de la vallée de Saint-Jean-Pied-de-Port, dans le pays basque, en France : « Ce qui permet aux cultivateurs de vivre, c'est la jouissance de communaux considérables. Moyennant une taxe minime, on peut y entretenir son bétail à cornes pendant quatre mois et ses bêtes à laines pendant huit mois. Ces communaux, situés à une altitude de 600 à 1,200 mètres, ne sont pas la propriété d'une seule commune, ils appartiennent en indivis à vingt communes réunies en syndicat. Leur étendue est de 17,000 hectares, dont 6,000 en bois et le reste en pâturage. »

« Dans certains villages de la Franche-Comté, il y a encore des biens communaux importants. Les principaux sont les forêts ; elles donnent aux habitants l'affouage, et, pour les ménages peu aisés, le bois mort qui fait leur chauffage. Les fraises, les framboises, les faines des hêtres de ces forêts donnent un appoint aux ressources de certaines familles. A Marchaux, à Chaud-Fontaine, et, à peu de chose près, à Châtillon-Guyotte, l'affouage peut être estimé annuellement, et en moyenne, à 40 francs par ménage et les propriétaires des maisons ont tiré des futaies, jusqu'à ce mo-

1. *Essai sur les mazades*, par M. J.-B. Bauby. Toulouse, Durand, 1886. Pour les *crofts* écossais voir le chapitre XIV.

ment, de 40 à 500 francs, selon l'importance de leurs constructions. Une loi récente retire à ces derniers cet avantage, pour le répartir entre tous les ménages; ce sera donc désormais pour chaque feu environ 70 francs d'affouage, si une partie n'en est pas réservée pour les caisses municipales. De plus, les habitants trouvent encore au moins 4,000 francs à gagner dans l'exploitation des forêts, en façonnant des « étères, fagots, merrains, traverses, abatages, etc. Les ressources municipales, par les quarts en réserve, permettent aux communes de ne demander aux habitants aucune contribution pour les services et besoins locaux, mais d'alléger encore leurs charges en divers détails: ainsi les écoles étaient gratuites d'ancienne date, les frais du culte, le casuel et les places à l'église, sont soldés par les communes. A Marchaux, les prestations sont rachetées; un médecin donne des soins gratuits à tous les habitants, et un vétérinaire fait de même pour le bétail. Il y a aussi des biens communaux en nature de pâturages, friches et terres vagues, mais ils sont en partie loués au profit des communes et des habitants. Un lot de 2 hectares à Châtillon-Guyotte a été récemment cédé aux enchères pour dix-huit ans, et la moitié a été plantée en vigne. Le sol forestier a été quelque peu agrandi et pourrait l'être encore. Les pâturages sont utilisés pour le bétail et les gens pauvres surtout en profitent. » (*Réforme sociale*, déc. 1884.)

Dans de très instructives remarques, faites au sein de l'Institut de France, à propos du travail de M. Fustel de Coulanges sur la propriété chez les Germains (voy. *Compte rendu Vergé*, 1885, fasc. 7 et 8), M. Aucoc dit qu'au xviii^e siècle, dans plusieurs provinces de France, en Bourgogne, dans l'Artois, dans les Trois-Évêchés, « des arrêts du conseil, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, ont autorisé la mise en valeur des pâtures communales, au moyen de partage entre les habitants chefs de famille, à titre héréditaire, mais sous la condition qu'au cas d'extinction de la famille, le lot ferait retour à la commune, qui l'attribuerait au plus ancien chef de famille inscrit depuis le partage... L'exemple de ces partages temporaires et la réaction violente contre la législation féodale ont entraîné le législateur de 1793 à autoriser des partages à titre définitif, qui constituaient une véritable violation du droit des générations futures, représentées par les communes. Mais depuis que les

vrais principes sur la propriété communale ont été remis en vigueur, on est souvent arrivé, pour tirer parti des biens communaux, sans les vendre ou sans les abandonner à une jouissance commune presque stérile, à faire des allotissements ou partages temporaires entre les habitants, pour plusieurs années ou pour une année seulement, suivant le cas. La jurisprudence du ministère de l'intérieur et celle du conseil d'État abondent en décisions qui autorisent des mesures de ce genre ou qui statuent sur les difficultés auxquelles elles ont donné lieu. » (Voy. aussi *Les sections des communes et les biens communaux*, par M. Aucoc.)

La coutume des partages est encore en vigueur dans les montagnes entre l'Hérault et l'Aveyron où les communaux sont très vastes. La commune de Cornus, par exemple, possède, outre une forêt, un domaine de terres arables réparties entre les habitants pour un certain temps. (Voy. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, p. 139.)

Obéissant aux inspirations des économistes qui ne visaient qu'à l'accroissement de la production de la richesse, sans considérer le point encore plus important de sa répartition, la Révolution française a supprimé la vaine pâture par la loi du 28 septembre 1791, qui porte, sect. iv, art. 4 : « Le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement du droit de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. » C'était non seulement spolier les habitants des campagnes d'un droit héréditaire, c'était surtout porter atteinte à la base même de l'ordre civil, en méconnaissant le droit supérieur de la société et en immolant l'intérêt collectif à l'intérêt individuel. En Espagne la même réforme, accomplie plus récemment, a excité chez les paysans de violents ressentiments qui se sont fait jour dans la guerre civile de 1873. Ils renversaient les clôtures, comme le faisaient, en Angleterre, les habitants des campagnes au xvi^e siècle. Dans la plupart des provinces espagnoles, la terre passait dans le domaine public, après la moisson faite et pendant tout le temps de la jachère. Les propriétaires, appliquant les principes du droit civil, avaient voulu se clore et conserver pour eux seuls, toute l'année, la jouissance de leurs héritages. Les paysans prétendaient remettre en vigueur l'ancien droit collectif. Dans un discours prononcé le 10 mai 1873, et cité par

M. Cherbuliez (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1873), M. Silvela disait aux Cortès :

« L'idée socialiste est chez nous un héritage de l'ancien régime qui lui avait donné ses lettres de naturalisation. Dans la plupart de nos villages, la révolution est considérée comme un retour légal à des habitudes communistes qui sont restées dans notre sang ; elle signifie l'accès libre dans la propriété municipale et quelquefois dans la propriété particulière, le renversement des clôtures, la jouissance commune de la jachère et même de la moisson. Cette façon d'entendre la liberté n'est pas née des prédications modernes, ni des promesses des démagogues, ni de l'abus de la presse ; elle procède de souvenirs et de traditions que rien ne peut effacer. Aussi est-elle moins répandue dans les grandes villes que dans les campagnes et dans les coins perdus de notre territoire. »

Cet exemple montre d'une manière frappante comment, en détruisant, au lieu d'améliorer dans son exercice, le droit collectif, auquel l'ancien régime avait encore conservé une place importante, les juristes et les économistes modernes ont jeté de leurs propres mains, dans le sol bouleversé de nos sociétés, les semences du socialisme révolutionnaire et violent.

Le célèbre mathématicien Cournot, dans un livre : *Revue sommaire des doctrines économiques* (p. 40.), se déclare partisan des biens communaux. « La plupart des communes sont aussi propriétaires de bois, avec un avantage non moins clair pour la communauté. D'abord, chaque habitant a son affouage, qui équivaut, pour les plus nécessiteux, à un secours pécuniaire, plus quelques bois de service, destinés à la réparation des biens qu'il occupe. Ces livraisons distraites, la commune se fait un revenu de ses coupes annuelles et un capital ou une épargne de ses « quarts de réserve ». Elle entretient ainsi, ou répare, ou construit à neuf sa mairie, son église, sa maison d'école, sa fontaine, son lavoir et ses chemins vicinaux ; elle rétribue son instituteur, ses sœurs de charité, son garde champêtre ; elle rend plus supportable le désastre d'un incendie, d'une inondation, d'une épizootie, d'une invasion ; elle pourvoit à une foule de dépenses utiles à la communauté et à chaque habitant en particulier, dépenses qui nécessiteraient autant de taxes ordinaires et extraordinaires. Tous nos administrateurs, habitués à

voyager d'un bout à l'autre de la France, savent à quel point les services sont facilités moyennant l'attribution de pareilles ressources aux communes ; ils trouvent leur tâche moins lourde dans le pays où les particuliers passent pour pauvres et les communes pour riches à cause de leurs bois, que dans d'autres, où les particuliers sont riches et les communes pauvres, en ce sens qu'elles n'ont pour ressources que les taxes assises sur les particuliers. »

CHAPITRE XIV

LA PROPRIÉTÉ PRIMITIVE EN ÉCOSSE ET AUX ÉTATS-UNIS.

On retrouve encore aujourd'hui en Écosse, dans les îles du nord-ouest habitées par un rameau de la race gaélique, des traces très curieuses du régime agraire archaïque dont les caractères sont ceux-ci : propriété privée pour l'habitation et l'enclos qui l'environne, propriété collective pour le reste du sol, avec partage périodique, possession temporaire des lots tirés au sort et déplacement de la culture. Un rapport récent d'une commission parlementaire anglaise nous fait connaître à ce sujet des détails précis ¹.

Un nombre plus ou moins grand de petits cultivateurs appelés *crofters* ou *cottars* occupent en commun une certaine étendue de terre, considérée comme une ferme, qui leur est louée ou directement par le propriétaire ou par un intermédiaire, le *middleman* ou *tackman*. La terre arable est partagée entre les *crofters* associés, pour une ou plusieurs années ; mais elle est sujette à une nouvelle répartition au bout d'un certain temps. Le pâturage dépendant de ce territoire collectif (*scathald*) reste indivis, et tous les membres du groupe ont le droit d'y envoyer paître leur bétail, parfois avec certaines restrictions. Ces groupes ou communautés (*communities* est l'expression qu'emploie la commission parlementaire) s'appellent *townships*. Ces *townships* tiennent le milieu entre la communauté familiale, *zadruga*, jougo-slave et le *mir* russe. Ils ressemblent à la *zadruga*, parce que les familles qui constituent le groupe semblent

1. *Report of Her Majesty's Commissioners of inquiry into the condition of the crofters and cottars in the Highlands and the Islands of Scotland.* (Blue Book, 1884.) Cette commission était présidée par un homme très considéré, lord Napier and Etterick.

appartenir à une même souche. Ils ressemblent au *mir*, parce que la terre arable n'est pas exploitée en commun, comme dans la *zadruga*, mais périodiquement répartie entre les « communi-ers », qui la font valoir chacun pour soi. On peut comparer aussi le *township* à l'*allmend* suisse. Seulement, les *townships* n'ont aucune existence légale et, par conséquent, aucun droit corporatif. Ils existent en fait ; mais le régime féodal importé d'Angleterre, qui a anéanti même la commune rurale, les a ignorés. Autre différence et qui explique la condition relativement plus malheureuse des *crofters* : la terre ne leur appartient pas, comme dans la *zadruga*, le *mir* ou l'*allmend*. Elle est aux mains d'un landlord non résidant, à qui il faut payer la rente.

Sir Henry Maine, dans son livre *Village Communities* (p. 95-97), décrit l'organisation typique d'un *township* primitif telle qu'elle existe à Lauder, dans la basse Écosse. 105 maisons ont comme dépendance 105 lots de terre appelés *burgess acres*, terres des bourgeois. Sur 687 hectares, propriété collective de la communauté, le septième, soit environ 98 hectares, est, chaque année, destiné à la culture et divisé en 105 lots, assignés pour un an, par un tirage au sort, aux 105 propriétaires des *burgess acres*. Les six autres septièmes du communal, restant en jachère, sont livrés au pâturage ; chaque communier a le droit d'y envoyer deux vaches et quinze moutons.

M. Alexandre Carmichael nous fait bien connaître ce système tel qu'il est encore en vigueur dans les Hébrides.

La communauté rurale, désignée par les mots anglais *township* et *townland*, est appelée en gaélique *baile*. (Voir Cosmo Innes, *Origines parochiales*, et Martin, *Western Isles*, 1703.)

M. Carmichael est d'avis que le *baile* ou *townland* a une existence légale en raison de la tradition historique, de l'usage actuel, du consentement public et de la reconnaissance par le propriétaire. En tous cas, le mot a été employé dans des documents judiciaires. La répartition périodique du sol collectif entre les familles formant la communauté est appelée *run-rig*, corruption des mots gaéliques *roinn-ruith*, qui signifient partage successif. Les Gaels appellent plus généralement ce système *mor earann* ou « grand partage ».

Les *crofters* des Hébrides extérieures appliquent encore généralement le *run-rig*, mais d'après trois modes différents, dont

les trois paroisses de Barra, de South-Uist et North-Uist vont nous offrir les types. Dans les îles de Barra, la coutume est sur le point de disparaître. Chaque *croft* ou occupation conserve en propre sa part de terre arable; mais chaque *township* a son pâturage commun, administré par l'assemblée des habitants, qui nomment un berger commun pour présider à la garde du bétail mis en prairie. On pourrait appeler ce système, qui prélude au régime moderne de la propriété individuelle, le système collectif « néocène ». Dans l'île de South-Uist, nous trouvons le système intermédiaire ou « miocène ». Le district de Jocar est divisé en 9 *townships* comprenant 88 *crofts*. Chaque *crofter* a son exploitation particulière et une part de la terre arable de son *township*. En outre, une grande plaine appelée *machair* est la propriété collective de tous les *townships*. Pour répartir la jouissance temporaire de ce domaine commun, les 88 *crofts* sont groupés en quatre sections de 22 *crofts* chacune. Les sections sont présidées par le *maor* ou chef de district, nommé par le propriétaire et par les constables des *townships*. Chaque *township* a le sien, élu par les habitants réunis en assemblée générale, *mot* ou *moot*. Le territoire collectif est divisé en quatre parties tirées au sort entre les quatre sections; puis chaque partie est divisée en 22 parts, *ridges* en anglais, *imirean* en gaélique, qui sont aussi tirées au sort entre les 22 *crofters* de chaque section. Ceux-ci peuvent mettre leur lot en culture pendant trois ans; puis la partie cultivée est abandonnée à la végétation naturelle, et une nouvelle portion du domaine collectif est partagée et mise en culture. C'est exactement le système décrit par César et Tacite : *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur. Arva per annos mutant et superest ager. (Germania, XXVI.) Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno manere uno in loco incolendi causa licet. (De Bello gall., IV, 1.)* Sur la partie du domaine collectif du district qui n'est pas en culture et aussi sur les lots cultivés, après la récolte faite, le bétail de toutes les communautés agraires pâture, sous la garde d'un ou de deux bergers.

Dans les îles de North-Uist, la terre est soumise au système du *run-rig* intermédiaire, « miocène », comme dans South-Uist; mais dans trois grandes fermes, tenues collectivement en communauté, on rencontre encore le *run-rig* primitif, « éocène ».

Ce n'est pas sans regret, dit M. Carmichael, qu'on voit disparaître, dans ces îles du soleil couchant, le régime agraire des anciens âges, qui, pendant des siècles, a donné le pain quotidien à tant de millions d'hommes. On songe au chant mélancolique qui, mêlé aux plaintes de l'océan, redit les tristesses de la race gaélique :

Cha till, cha till, cha till mi tuille!
(Je ne reviendrai, reviendrai, reviendrai jamais plus.)

Ces trois communautés agraires s'appellent Hosta, Caolas, Paipil et Heisgir. Celle-ci servira de type. Elle occupe une île basse et sablonneuse, longue de trois milles et large au plus d'un mille et demi. Tout le territoire de l'île est exploité en commun par les familles, qui n'occupent aucune portion d'une façon permanente. Celles-ci se réunissent, une fois l'an, pour décider quelle partie du territoire sera mise en culture et pour en faire le partage. Les lots sont mesurés par le constable, au moyen de la verge officielle, et ensuite tirés au sort par le berger ; il pose les numéros à terre dans l'ordre qui détermine la place que chaque associé occupera sur le terrain. Ces répartitions se font toujours de la façon la plus fraternelle ou, comme le dit le proverbe gaélique : *Gun gluth mor, gun droch fhacal* (sans élever la voix et sans une mauvaise parole). Un lot est mis à part pour le berger sur la lisière du terrain inoccupé, afin de l'engager à préserver les cultures contre les incursions du bétail, dont il serait ainsi le premier à souffrir. Ce lot s'appelle *imir a huacaille* (la portion du berger). Dans les villages anglais, au moyen âge, comme aujourd'hui encore dans les villages hindous, on trouve des champs attribués, comme rémunération, aux hommes de métier qui confectionnaient les outils et les instruments aratoires ou les objets que le cultivateur ne savait pas faire lui-même. Dans l'Évangile, « le champ du potier » est acheté avec l'argent de Judas. Les soldats et les officiers de l'armée *in-delta*, en Suède, obtiennent aussi pour leur entretien la jouissance d'une petite ferme. Dans Heisgir, un lot est toujours réservé pour les pauvres, *imirean nam boc*. Tel est le système du *roinn-ruith* ou *run-rig* dans sa forme primitive.

Quand les communautés mettent en culture les terres humides, elles sont divisées en longues bandes, larges de cinq

pieds environ et séparées par des rigoles qui drainent le sol. Souvent, en Angleterre, on voit encore la trace de ces bandes de terrain ou *baulks*. Les varechs que l'océan rejette et qu'on utilise comme engrais sont pris à volonté par chacun, quand ils arrivent en abondance; mais quand ils sont rares, ils sont partagés en *peighinneom* ou *pennies* et tirés au sort, comme les lots de terre, afin que chacun ait sa part et que la propriété d'une chose indispensable ne soit ni accaparée ni enlevée par le plus fort ou le plus leste. Le sentiment de la justice distributive règle la répartition des sources de la subsistance et du bien-être, jusque dans les moindres détails.

Dans l'île de Tyrée, appartenant depuis longtemps à la famille d'Argyll, la terre arable était partagée d'après le système du *run-rig*, appelé en Irlande *rundale*. Le territoire commun destiné à être mis en culture était divisé en un grand nombre de parcelles tirées au sort, chaque année ou tous les deux ans, entre les cultivateurs de chaque communauté agraire ou *township*. Ce régime était très répandu dans tout le nord de l'Écosse, dit le duc d'Argyll, à qui nous empruntons ces détails. Les propriétaires y ont mis fin malgré les résistances des tenanciers, habitués à ce mode collectif de jouissance ¹. Dans l'île de Tyrée comme dans les autres districts des Highlands, les communautés agraires (*townships*) possédaient un territoire commun, où chaque famille avait le droit d'envoyer son bétail, conformément à certaines règles traditionnelles et parfois quelque peu différentes.

Voici quelques extraits d'ouvrages du siècle dernier qui prouvent que l'exploitation par des communautés agraires, avec partage périodique du sol, était encore très répandue à cette époque : « La terre occupée par les membres du clan est divisée en *townships* ou fermes, et chacune de celles-ci comprend des portions de terre arable, de prairie, de pâturage vert et de lande (*muirland*). Les tenanciers forment une sorte de communauté de village (*village community*). Les maisons sont les unes à côté des autres, et la terre est tenue en *run-rig*, c'est-à-dire partagée au sort entre tous, chaque année. Le pâturage est utilisé en commun, chacun y envoyant son bétail, vaches, mou-

1. Voir *Crofts and farms in the Hebrides, by the duke of Argyll*, p. 7 et 8.

tons et chevaux, en proportion de l'étendue de terre arable qu'il occupe. » (Spene, *Celtic Scotland*, v. III, p. 369-371.)

« Une ferme (*tenant farm*) est une petite république de cultivateurs, dont les maisons sont groupées, sans grand souci de la convenance ou de la propreté, et dont les terres destinées à la culture sont partagées, chaque année, par tirage au sort, tandis que le bétail de tous pâture en commun. » (*Old Statist. Account*, v. X, p. 366.) « Dans la paroisse de Glenshiel, il y a dix-sept fermes, dont chacune forme un village. Les tenanciers font paître leurs troupeaux en commun, chacun ayant du bétail en proportion de la rente qu'il paye, et ils occupent la terre arable de la même façon. » (*Ibid.*, v. VII, p. 125.) Ceci est le régime collectif le plus ancien.

« Les *tacksmen* (ceux qui ont loué toute la ferme collective) vivent comme les gentlemen. Les sous-tenanciers vivent aussi déceimment dans leurs huttes, formant une sorte de communauté au sein de laquelle leurs droits et privilèges sont maintenus et respectés. Le domaine du chef ou père commun est ainsi partagé suivant le rang ou la condition ¹, dans cette république en miniature. Ce mode de culture est tout à fait en rapport avec le système patriarcal, et il est le mieux adapté aux mœurs d'un peuple tout spécial comme les Gaels, qui habitent les Hébrides et les districts des Grampians. » (A. Campbell, *The Grampians desolate*. 1804. Notes, p. 169-180.)

Ile de Cannay : « Dans chaque ferme ou *township*, la terre arable est divisée en quatre parties, qui sont tirées au sort à la Noël. La récolte, quand elle est faite et séchée, est partagée entre les tenanciers en proportion de la rente payée par chacun d'eux. Tout le pâturage est commun de mai jusqu'en septembre. » (Pennant, *Tour in Scotland*, v. II, p. 315.)

La commission parlementaire parle du *township* dans les termes suivants : « Le *highland township*, dont on s'est tant occupé récemment, n'a jamais eu une existence légale dans la loi écossaise. Il a été simplement, en ce qui concerne la loi, une ferme ou une partie d'une ferme occupée en commun ou séparément par plusieurs tenanciers. Autrefois, il comprenait pres-

1. Ceci est encore un trait noté par Tacite : *Agri pro numero cultorum ab universis invices occupantur, quos mox inter se juxta dignationem partiuntur* (Germ. XXVI).

que toujours des terres arables et des pâtures exploitées en commun. La terre arable était repartagée, de temps à autre, entre les occupants, conformément à la coutume locale, et le pâturage était livré à l'usage commun de leur bétail, sans limitation ou suivant des règles fixes. L'appropriation privée de la terre arable n'était effective que depuis les semailles jusqu'à la récolte. Les traces fugitives de l'occupation individuelle faisaient place ensuite au pâturage des animaux, qui erraient partout sur les pâtures et sur les terres arables. Vers la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci, les terres labourables du *township*, sauf en des cas exceptionnels, ont été définitivement alloties et attachées à une exploitation particulière. Des cas de ce changement remontent plus haut, et, d'autre part, en quelques rares localités, ce partage définitif n'a pas encore été effectué. Les pâtures, quand elles n'ont pas été englobées dans une ferme à moutons voisine, sont encore occupées en commun, comme autrefois. Quoiqu'il ne forme point, comme la commune du continent, une corporation légale et qu'il n'en ait pas les attributions, le *township* des Highlands conserve cependant une existence réelle dans les sentiments et dans les traditions de ceux qui en font partie, ainsi que dans l'administration des domaines du grand propriétaire. Le *township* est représenté par un constable que les cultivateurs élisent, parfois aussi par un second constable, que nomme le propriétaire. La rente est quelquefois payée en bloc par le représentant du *township*, et chaque tenancier y contribue pour sa part.

« La possession et l'administration des droits de pâturage commun constituent le caractère essentiel et prédominant d'un *township* des Highlands. De cette façon, une forme de régime agraire qui, sous le rapport légal, n'existe que comme une fiction populaire, respectée par le propriétaire, possède cependant une réalité reconnue par la coutume, qui ne pourrait être anéantie sans exciter beaucoup d'opposition et d'irritation. »

La commission parlementaire ajoute que, dans son opinion, cette organisation du *township*, quoique rudimentaire, renferme des éléments spéciaux, grâce auxquels on peut, dans les Highlands, éviter certains inconvénients et obtenir certains avantages mieux qu'en mettant en jeu seulement les intérêts

individuels. Les *crofters*, on ne peut le nier, regrettent le régime agraire primitif, qui a disparu, ainsi que le constate le duc d'Argyll, principalement par l'action des propriétaires ou de leurs agents. Un acte de 1695, concernant le partage des communautés agraires, a été considéré par les cours de justice comme applicable à toute l'Écosse et a facilité leur destruction. Les petits cultivateurs, disposant d'une plus grande étendue de terre, pouvaient y appliquer une rotation mieux en rapport avec la rigueur du climat. Sur le pâturage collectif, toujours très grand relativement au nombre des familles du *township*, ils pouvaient entretenir beaucoup plus de bétail qu'aujourd'hui. Ils disposaient plus librement des produits naturels de la rivière, de la lande ou de la mer. Ils n'étaient pas assiégés par la crainte d'une augmentation incessante du fermage et ils avaient le sentiment très net d'un certain droit héréditaire d'occupation qui leur assurait ce que la loi vient d'accorder aux tenanciers irlandais : la « sécurité de tenure » (*security of tenure*).

La commission parlementaire proposait de donner une existence légale aux *townships*, afin de leur permettre de conserver leur pâturage commun, de le délimiter, de l'améliorer, de construire des ponts et des routes à frais communs et d'agir en tout comme le font les communes du continent. Il serait ainsi mis un terme à l'action des propriétaires de ces *townships*, qui enlèvent constamment, depuis un siècle et demi, des portions de ces pâturages pour les incorporer dans les grandes fermes à moutons voisines.

Les habitants du *township* auraient le droit, sans rien payer, de couper de la tourbe, de recueillir des varechs pour fumer la terre et des roseaux ou des herbes pour faire et entretenir les toits des maisons. Un *township* dont l'étendue, en terre arable et en pâturage, serait considérée comme trop restreinte pourrait réclamer du propriétaire la concession d'une extension de territoire. Ce serait au sheriff à décider si la demande doit être accordée et, dans ce cas, à fixer le fermage à payer au propriétaire. Aucun *township* ne pourrait être supprimé qu'en vertu d'une résolution votée par les deux tiers de ses membres. Une loi récente a consacré la plupart de ces dispositions.

A l'objection qu'il est contraire aux principes économiques de tenter, par une loi violant la liberté du contrat, de prolon-

ger l'existence d'une institution archaïque, destinée forcément à disparaître sous l'effet naturel de la concurrence, la commission répond que ses propositions sont justifiées par les conditions spéciales du sol, du climat et de l'agriculture des Highlands. Les cultivateurs ne peuvent subsister sur le produit des céréales, dont la récolte est trop incertaine. Ce sont leurs troupeaux de vaches et de moutons, qui seuls leur permettent de vivre sur ces côtes et sur ces îles sans cesse battues par les vents de l'Atlantique ou privées du soleil par les pluies et les brouillards. Il leur faut donc des pâturages; mais la surface du sol est trop découpée, trop rugueuse, et la végétation trop tardive et trop pauvre pour attribuer à chaque exploitation un pâturage séparé, qui serait souvent situé très loin, sur une montagne. Il faut ainsi choisir, non entre le pâturage occupé individuellement ou collectivement, mais entre ce dernier régime ou la suppression du pâturage accordé aux *crofters*, qui aurait pour résultat leur ruine complète et leur émigration. Dans une étude sur les propriétés collectives dans les Marches, en Italie, M. Ghino Valenti (*Inchiesta agraria. Prov. Ancona, etc.*) fait valoir exactement le même argument; il prouve que les pâturages communales situées sur les montagnes ne se prêteraient à la propriété individuelle, que sous la forme du *latifundium* et de l'exploitation par un grand propriétaire unique, chose fâcheuse.

En Suisse également, les pâturages situés sur les montagnes sont restés propriété collective, *allmend*, en raison de leur situation, et jamais on n'a songé à en réclamer le partage. Le bien-être des habitants et tout le régime agraire dépendent de la conservation du droit d'envoyer pendant l'été le bétail paître sur les hauteurs. Seulement, il y a, entre la situation des membres du *township* écossais et de l'*allmend* suisse, cette différence essentielle que les premiers ne sont que des tenanciers, tandis que les seconds sont propriétaires et de leur maison avec les champs qui en dépendent, et de leur part de la propriété collective. Il en résulte que le produit net est soustrait aux Highlands sous forme de rente; tandis qu'en Suisse, il est consommé sur place par les habitants ou employé à des travaux d'utilité générale dont tous profitent. Si, depuis des siècles, le revenu du sol, au lieu d'être dépensé par les landlords à Londres, dans les châteaux anglais ou en voyages, avait été consacré à

faire des routes, des écoles, des havres, des maisons dans les Highlands, la condition actuelle de leurs habitants serait certainement aussi heureuse que celle des paysans suisses.

Un exemple curieux rapporté plus loin nous permet de voir ce que peut devenir un *township*, quand il est la propriété libre de ceux qui le composent. Dans toute l'Angleterre existait primitivement le *township* avec son pâturage communal et ses terres collectives, périodiquement partagées. La propriété commune était régie par l'assemblée générale des habitants, le *tunscip-mot* des Anglo-Saxons, d'où est sorti le *town meeting* ou assemblée primaire des citoyens de la commune. Dans les districts où l'influence de la conquête danoise se fit sentir, le *township* fut appelé *by*, et les règlements édictés par la commune, *by-laws*, synonyme de *town laws*, lois communales. *By-laws* est un terme encore en usage aujourd'hui.

Les émigrés qui vinrent s'établir dans la Nouvelle-Angleterre y apportèrent les usages de la mère patrie. Ils s'y groupèrent en *townships*, et c'est là, jusqu'à nos jours, le nom de la commune aux États-Unis. Au début, chaque famille obtenait un lot de terre, soit en propriété permanente et héréditaire, soit pour un temps seulement ; mais partout un pâturage commun était réservé, et, chaque année, on y faisait des lots qui étaient tirés au sort entre les habitants pour y faire du foin¹. Dans d'autres districts, des terres arables étaient réparties de la même façon. Dans une étude curieuse : *Common fields in Salem*, M. Herbert-B. Adams, de l'université Johns Hopkins, de Baltimore, s'exprime ainsi : « La reproduction de l'ancien système anglais des champs communs (*common fields*) et de la propriété collective des terres arables et des pâturages est un chapitre intéressant de l'histoire agraire des anciens *townships* ou villages de la Nouvelle-Angleterre. Presque tous avaient plus ou moins adopté ce régime. » M. Adams a découvert la preuve de son existence dans presque toutes les plantations de la colonie de Plymouth, et l'on en rencontre jusqu'à ce jour des exemples remarquables, spécialement au Cap-Cod. Ce régime est resté pendant longtemps en vigueur à Salem, la plus ancienne des cités de la colonie de la baie de Massachusetts. En 1640,

1. Voir Palfrey, *History of New-England*, I, 343.

il n'y avait pas moins de dix champs, appartenant collectivement à un groupe de copropriétaires qui clôturaient leur champ en commun sous la surveillance d'un « gardien des clôtures » nommé dans l'assemblée communale. Chaque champ avait son comité administratif. La plupart de ces propriétés collectives furent définitivement partagées durant le xvii^e et le xviii^e siècle, mais deux de celles-ci, les *North-Fields* et les *South-Fields*, restèrent en indivision jusqu'à la fin du dernier siècle. Les co-usagers se réunissaient chaque année et décidaient à la majorité « quel serait le grain qui serait semé et comment serait réglé le pâturage ». Chacun avait sa part, mais tous devaient y mettre le même grain, afin qu'on pût exécuter en même temps les semailles et les moissons, sans avoir à réserver de chemin ou de droit de passage. Le champ cultivé était entouré d'une clôture qui était enlevée à partir du 14 octobre, et après cette date, tout le territoire, même la partie arable, était livré au pâturage. En Angleterre, on appelait *lammas lands* les terres soumises à ce régime de la vaine pâture d'automne et *lammas day* le jour où les clôtures étaient abattues, ce qui donnait lieu à de grandes réjouissances et à une fête.

Au meeting des « communiers », il était procédé à la nomination du *hagward* (de *hag*, haie; *ward*, gardien), qui est aussi parfois nommé le « gardien sur les murs » du pâturage. Il avait pour mission d'entretenir la clôture et les deux barrières à chaque bout du champ (*gates at both end of the field*) et d'imposer une amende pour toute tête de bétail qui causait du dégât. Quand la population de Salem s'accrut, les communiers des *South-Fields* et des *North-Fields* continuèrent à former une petite association agraire, au sein de la grande commune.

M. E. Belot, correspondant de l'Institut de France, a décrit récemment, de la façon la plus complète et la plus instructive, les destinées d'un *township*, semblable à celui des *crofters* écossais, qui avait conservé le type de l'antique communauté agraire des Germains et qui, en même temps, était arrivé à un degré de prospérité inouï. (*Nantucket*. Paris, 1884.)

En 1671, vingt-sept puritains, d'une secte particulièrement austère, achetèrent, du duc d'York, la petite île de Nantucket. Ils y bâtirent vingt-sept cabanes, et le village prit le nom de Sherburn. Rien de plus désolé que cet îlot, perdu dans les bru-

mes de l'océan. Il contenait environ 23,000 acres (9,300 hectares) d'un sable stérile. Les arbres n'y poussaient pas; la végétation n'était composée que de carex et de quelques herbes dures et maigres. Le territoire fut divisé en trois parties. Sur la première, on prit, pour chacun des émigrés, le *homestead* ou *home lot*, la dépendance de la maison, le ἄερος des Grecs, le *herctum* ou *hortus* des Latins, le verger qui entourait la maison du Germain et aujourd'hui l'*izba* du paysan dans le *mir* russe, c'est-à-dire, comme dit M. Fustel de Coulanges, « aux âges primitifs de la race aryenne, l'enclos assez étendu dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive ». (*Cité antique*, t. II, p. 6.) Tous les *home lots* réunis ne comprenaient que 100 acres (43 hectares), soit un peu plus de trois acres par maison. Ils furent convertis en jardins légumiers et en vergers, pour y faire paître les vaches. Une autre partie du territoire, la plus abritée et la moins rebelle, fut destinée à la culture. On y établit exactement le régime agraire décrit par Tacite et en vigueur encore maintenant dans certains *townships* des Highlands, ainsi que nous l'avons décrit plus haut. La région destinée à la culture était divisée en sept sections, dont une seule était alternativement labourée et semencée, les six autres restant livrées à la vaine pâture. La section à cultiver était partagée en vingt-sept lots tirés au sort, chaque année, entre les propriétaires des vingt-sept maisons. Ces parts s'appelaient *lots de Tetoukemah*, du nom de la plaine centrale de l'île. L'ensemble du terrain labourable était la *plantation commune*. La section cultivée était entourée d'une clôture érigée, chaque année, à frais communs, pour la préserver des atteintes du bétail paissant en liberté. Tous les lots étaient nécessairement emblavés de même, conformément à l'usage ancien, appelé en allemand *Flurzwang*, « culture obligée », car aucune limite visible n'était tracée et nul chemin ne permettait d'arriver aux lots enclavés. C'est toujours l'application du mot de Tacite, si juste en sa concision : *Arva per annos mutant et superest ager*.

Les lots de Tetoukemah n'augmentèrent pas en nombre, car ils formaient la dépendance des vingt-sept demeures primitives; mais ils furent parfois morcelés entre héritiers ou acquéreurs. Ces copropriétaires cultivaient en commun et se partageaient

les fruits en proportion de la part de chacun. Tout le reste du territoire de l'île et les six sections de la plantation non ensemencées formaient une prairie commune, soumise non pas à une jouissance individuelle transitoire, comme les lots de Tetoukemah, mais à la jouissance indivise du bétail de tous les ayants droit. Ceux-ci choisissaient des pâtres qui soignaient le troupeau de tous, comme s'il appartenait à la commune; mais, le soir, les animaux rentraient d'eux-mêmes, chacun dans l'étable de son maître.

M. Belot croit que ce régime agraire a été adopté à Nantucket, non « comme une fantaisie archaïque », mais en raison des conditions du climat et du sol de l'île. Mais rien ne s'opposait, en réalité, à l'établissement de la propriété individuelle, s'ils y avaient pensé. La vérité est que les émigrés originaires d'Écosse ont tout simplement mis en vigueur, dans leur nouvelle patrie, le système agraire des *townships* écossais, qui leur était familier et qui devait, par conséquent, leur paraître le meilleur.

La prospérité du *township* de Nantucket ne tarda pas à prendre un essor merveilleux. Ces sévères puritains étaient à la fois très entreprenants, très laborieux, très persévérants et très économes. Ils élevèrent sur leurs pâturages communs beaucoup de moutons, dont la laine, tissée sur place, suffit pour leur fournir les vêtements sévères dont ils continuèrent à se contenter, même quand ils se furent enrichis. Les terres, annuellement partagées, étaient parfaitement cultivées, mais ce qui leur apporta le bien-être d'abord, et la richesse ensuite, ce fut la grande pêche, à laquelle ils se livrèrent avec un succès inouï, renouvelant ainsi les merveilles accomplies par d'autres marins de même race et de même religion, les Hollandais, dont les barils de harengs encaqués se convertirent en « tonnes d'or », suivant l'expression consacrée dans leur pays. Comme le dit très bien M. Belot, « c'est ainsi que les habitants d'un îlot de sable stérile et imperceptible sur la plupart des cartes ont promené autour du monde le pavillon américain et imprimé à la navigation et au commerce des États-Unis une impulsion plus vigoureuse, que ne l'auraient pu faire des millions d'hommes doués de moins d'énergie, de courage et d'esprit d'entreprise. Les destinées et la grandeur d'un pays tiennent bien plus à la vertu de l'homme qu'à la richesse du sol, à l'étendue du terri-

toire ou aux faveurs du climat. » En 1770, Sherburn, l'unique ville de l'île, envoya en mer 205 navires montés par 2,459 matelots et pêcheurs. Nantucket échangeait ses poissons salés contre les denrées coloniales des Antilles, et son huile et ses fanons de baleine contre les guinées anglaises, au moyen desquelles elle payait les objets de consommation qu'elle achetait sur la terre ferme. Parmi ces puritains, qui ne se permettaient aucun superflu, les fortunes de 100,000 à 200,000 francs n'étaient pas rares, et tel armateur qui possédait dix ou douze navires avait débuté par être un simple pêcheur. Dans *le Pilote*, Cooper a tracé le portrait de ces marins héroïques qui ont accompli maint exploit pendant la guerre de l'indépendance. D'après la revue américaine *the Nation* (10 janvier 1878), le système des répartitions périodiques continua jusqu'en 1821.

CHAPITRE XV

LA PROPRIÉTÉ ARCHAÏQUE DANS LA PÉNINSULE IBÉRIQUE ET EN ITALIE.

Dans les régions montagneuses de l'Espagne et de l'Italie, parmi des populations de race et de religion entièrement différentes, placées dans des conditions économiques tout autres, nous trouvons exactement le même régime agraire que dans le *township* écossais. On rencontre certaines plantes alpines rares, à la fois sous le cercle polaire et sur les montagnes de la Suisse, et elles n'existent pas dans la région intermédiaire. Comment expliquer leur migration? Ont-elles passé de la Suisse en Scandinavie ou réciproquement? Nullement, disent les botanistes. Jadis, à l'époque glaciaire, elles étaient disséminées dans l'Europe entière. Peu à peu, le climat leur étant devenu défavorable, elles ont disparu des plaines, pour ne survivre que sur les hauteurs ou bien sous ces latitudes boréales, qui leur offrent encore le milieu qu'elles réclament. Il en est de même pour le régime de la collectivité archaïque. Il a existé jadis partout, mais les transformations de la civilisation et de l'agriculture l'ont éliminé successivement, sauf dans certaines contrées isolées, où les influences qui lui étaient mortelles n'ont point pénétré.

D'après M. Oliveira Martins, qui, dans son excellent livre *Quadro das instituições primitivas*, a tracé un tableau si bien fait des transformations de la propriété, le régime de la collectivité primitive a disparu de bonne heure en Portugal : au sud du Tage, sous l'action des *latifundia* féodaux ; au nord, au contraire, pour faire place au bail héréditaire ou *aforamento*, qui assurait à chaque famille la jouissance permanente d'une petite exploitation. Cependant, il nous a signalé l'existence d'une commune où la forme la plus ancienne de la collectivité foncière a

survécu, malgré les influences destructives de l'époque romaine et de la féodalité. Cette commune ou paroisse (*freguesia*) s'appelle San-Miguel de Entre-Rios; elle est située sur les bords du Lima, dans la région montagneuse qui forme la pointe nord du pays, vers la frontière de l'Espagne. Le territoire de la commune est divisé en plusieurs hameaux (*logares*), ayant chacun un juge et un trésorier et se gouvernant par l'assemblée générale de tous les habitants. Anciennement, l'insigne indiquant les fonctions du juge était une grande coquille univalve (*carrapita*), au moyen de laquelle il convoquait les habitants à l'assemblée. Tout ce qui intéresse la communauté est réglé par le suffrage de tous, et les femmes ont le droit de voter comme les hommes. Les troupeaux paissent sur les prés communaux, gardés par des bergers, qui ne sont autres que les habitants se remplaçant, à tour de rôle, tous les trois jours. Les terres cultivées sont partagées en lots (*sortes*), tirés au sort entre toutes les familles, chaque année. Les travaux des semailles et de la moisson se font en commun; mais chacun ne reçoit que le produit de son lot. Un trésor commun est formé au moyen de la vente du charbon de bois fait dans la forêt communale. Ce trésor, soigneusement fermé, ne peut s'ouvrir que devant l'assemblée générale, et en cas de nécessité, soit pour indemniser un habitant d'un incendie, de la perte de ses animaux domestiques, soit pour faire face à un impôt extraordinaire ou à quelque travail d'utilité générale. La peine dont sont frappés ceux qui violent les usages et les règlements est celle qu'à Rome on appelait *interdictio aquæ et ignis* et qu'on retrouve aussi chez les Germains, c'est-à-dire qu'on leur refuse le feu, l'accès à la fontaine et qu'on ne leur parle plus. C'est la mort civile, et le coupable n'a plus qu'à émigrer.

M. Oliveira Martins cite encore, pour le Portugal, deux autres exemples de partage périodique annuel; mais ils remontent au moyen âge. (Voy. *Quadro das instituições primitivas*, p. 98-100.) L'un est la division des terrains marécageux de Ulmar, en 1291, parmi les habitants de Leiria; l'autre est celui-ci. Quand D. Alfonso Henriques se fut emparé de Lisbonne, il ordonna que le conseil de la ville répartit annuellement le vaste terrain appelé Vallada entre les habitants pauvres, afin de leur permettre de se procurer quelque subsistance par leur travail. Chaque année,

on faisait scrupuleusement la liste de ceux qui avaient droit à être secourus et chacun recevait son lot. Cela se fit jusqu'à ce que, sous Sancho II, les riches et les puissants eurent entièrement accaparé cette terre. (Viterbo, *Elucidario das palavras*, v° *Cellareiro* et *Vallada*.) Comme le remarque M. Martins, si l'usage de ces partages annuels n'avait pas existé ailleurs, le roi n'y eût pas songé.

D'après M. Martins, en Espagne, près de la frontière portugaise, dans la zone entre la Manche et l'Andalousie, on trouve aussi un certain nombre de communes (*ayuntamientos*), où presque tout le territoire est propriété communale. Sur les pâturages, le bétail de tous les habitants paît pêle-mêle, et les terres à labour sont repartagées chaque année, de façon qu'à l'inverse de l'adage féodal : « Pas de terre sans seigneur », on peut dire ici : « Pas d'homme sans terre. » Chacun cultive sa part et en récolte le produit. La commune possède aussi une vaste forêt, où s'engraissent sur la glandée de nombreux cochons; de sorte qu'en chaque maison on trouve lard, jambons et saucisses. Celui qui, sur la vaste étendue des communaux (*comun*), entoure, avec les pierres ramassées en nettoyant le sol, un champ qu'il cultive, en devient l'usufruitier héréditaire; mais il n'a pas le droit de le vendre. Ces enclos (*fincas*), qu'on voit par-ci par-là au milieu du champ communal, correspondent aux *ex-sortes* ou *bi-fangs* du moyen âge, soustraits au partage périodique et au *Flurzwang*. La même coutume se retrouve aujourd'hui à Java et, autrefois, en Portugal, sous le nom de *alondo*, droit du défricheur. (Voir Viterbo, *Elucidario*, v° *Alondo*).

M. G. de Azcarate, dans sa consciencieuse histoire du droit de propriété (*Historia del derecho de propiedad*. Madrid, 1883), montre la collectivité archaïque survivant dans un village des montagnes de Leon appelé Llanabes. Outre le pâturage commun et certaines prairies qui sont propriété individuelle, le terrain destiné à la culture est réparti au sort entre les habitants, tous les douze ans. Si l'un des usagers meurt dans l'intervalle, son lot est laissé à sa veuve et à ses fils jusqu'au partage suivant. M. de Azcarate a entre les mains la vie manuscrite de D. Juan Antonio Posse, qui a été curé de ce village de Llanabes et qui vante avec enthousiasme les avantages de ce régime, qu'il considère comme conforme aux prescriptions de la justice et du

christianisme. « Les hommes de métier, dit-il, le forgeron, le pâtre, le boutiquier sont payés par le Conseil, qui se réunit dans la salle de l'*ayuntamiento*, pour régler tout ce qui concerne la culture et les intérêts communaux. Le Conseil achète le sel en gros et le répartit entre les habitants. Il entretient les chemins, à frais communs, et partage aussi entre tous le foin de certains prés, de façon que chacun en obtient deux charretées. Le village arrive ainsi à posséder un grand troupeau, qui fait sa richesse; sans ses propriétés communes, le village serait un désert. » Le curé Posse, qui avait probablement lu Rousseau, adresse à son village les éloges les plus touchants : « Tu m'as fait connaître, s'écrie-t-il, ce que c'est que la vraie égalité, et j'ai vu qu'elle se concilie avec le respect de l'autorité. Tu m'as appris que la propriété conservée en commun assure le bien-être de tous, tandis que la propriété privée, accumulant peu à peu entre un petit nombre de mains les héritages de tout un village, plonge ses habitants dans la misère. » Le fait important, constaté par le curé de Llanabes, est que ces partages périodiques ne donnaient lieu à aucune difficulté et que les terres ainsi réparties étaient aussi bien cultivées que celles qui, ailleurs, étaient propriété individuelle.

M. Oliveira Martins signale encore un exemple très curieux de jouissance communale collective, différente du partage périodique, dans la *Corographia portugueza* de Carvalho, III, 235 (année 1712), où on lit, sous la rubrique de *Grandola*, commune de l'Alemtejo : « La municipalité a un dépôt commun de grain (blé et seigle) pour le bien des laboureurs. Ce grain, la commune le livre comme prêt qui doit être payé dans la même espèce, moyennant la bonification de 6 *alqueires* (boisseaux) par chaque *moïo* (1 *moïo* = 60 *alqueires* = 81.28 hectolitres). On institua le dépôt en 1679 avec 20 *moïos*, et aujourd'hui (1712), il possède 66 *moïos*, au grand avantage de ceux qui n'ont pas les moyens de faire leurs semailles. » En Serbie, toutes les communes ont encore leur grenier collectif, et il en est de même dans beaucoup de communes de l'Alemtejo. « Grandola possède en outre une belle propriété, où il y a 1,300 milliers de pieds de vigne les plus beaux et obtenus au meilleur marché de ce royaume. La propriété a environ une lieue de circonférence, et est entièrement murée, avec quatre portes pour le service des bourgeois.

On y voit aussi des oliviers nouvellement plantés, ainsi que poiriers, cognassiers, figuiers et autres arbres fruitiers qui donnent leurs produits en abondance aux gens de Grandola. » Cet exemple correspond aux vignes communales qu'on trouve dans le Valais.

Dans un livre publié récemment (1890), *Historia de la propiedad comunal*, par M. Rafael Altamira y Crevea, je trouve cités plusieurs faits se rapportant à la propriété archaïque. La loi V, titre V, livre VIII, du Fuero Juzgo, parle des prés qui sont devenus communs à des Romains et à des Goths, en vertu des répartitions. On y lit : « *quia illis consortes usum herbarum quæ conclusæ non sunt constat esse communem*. M. Perez Puyol, l'une des principales autorités en fait d'histoire du droit en Espagne, pense que les prés communs à des voisins, le *compascuus ager* dont parle saint Isidore, sont les restes de l'ancienne propriété collective ibérique qui ont survécu à l'influence du droit quiritaire des Romains. Tous les codes espagnols du moyen âge font mention des biens communaux, déclarés « inaliénables, parce qu'ils devaient servir aux riches aussi bien qu'aux pauvres. »

M. Altamira cite des cas récents de répartitions périodiques (V. *Hist. de la Prop. com.*, p. 27). En 1854, la députation provinciale de Léon autorise les habitants ou plutôt les voisins (*vecinos*) du village de la Vega de Espinareda à répartir en lots une terre appelée la Solana, pour dix années, « afin que la possession ne se transforme pas en un droit perpétuel ». Le village de Pinnel (Zamora), répartit annuellement par la voie du sort entre « les voisins » la partie cultivable du mont Pena Caballero. M. Pella (*Hist. de Ampurdan*, t. VIII) rapporte que dans les villages des montagnes de l'Ampurdan, tout le territoire est propriété communale, sauf les habitations et les jardins. Il en était de même il y a quelques années, en Catalogne dans la commune de Pardina, province de Gérone. M. Pella a aussi trouvé des terres communales données en culture dans les hautes vallées de Ter et Presser et dans les environs d'Urgel. Le Rev. Wentworth Webster signale le même fait pour la région des Pyrénées. Dans beaucoup de communes des Asturies, depuis les temps les plus reculés, des lots de terre étaient répartis entre les habitants. M. Fernandez Duro a trouvé

le même usage en vigueur à Sayago, près Zamora (*Rev. contemp.*, 1880); à Treveyo près Caceres, le sol est divisé en trois soles et chaque habitant obtient des lots dans chacune d'elles. Même coutume dans les provinces de Léon, d'Estramadure et dans le nord de la Castille; les lots s'appellent *quinónes*. La jouissance des lots est viagère et les habitants les obtiennent par rang d'ancienneté. Ce régime fut introduit dans la commune de Topas en l'année 1836, pour un bien qui avait été jusque-là utilisé comme pâturage communal (V. Altamira, *Prop. com.*, p. 308).

Le Rev. Wentworth Webster qui s'est occupé d'une façon spéciale des coutumes et des institutions de la région pyrénéenne, note qu'il a trouvé chez les Basques quatre formes de la propriété collective : 1° la terre arable répartie à nouveau, tous les dix ans, parmi les chefs de famille; 2° les pâturages possédés et utilisés en commun par tout un village ou par une fédération de villages; 3° tout ce qui appartient à une famille formant un héritage commun indivisible, administré par un chef élu qui n'est pas toujours le père, mais qui est parfois un membre adopté de la famille; ceci est la *Zadruga* slave, la *Soekoe* de Sumatra; 4° la maison familiale, *lar*, propriété révéérée et sainte, passant à l'enfant premier-né, mâle ou femelle.

La société assyrienne était aussi basée sur la *Zadruga*. « La tribu, dit M. Oppert à ce sujet, était constituée sous le régime de la propriété en communauté, caractéristique de la famille patriarcale, puisque partout on voit non pas seulement les agnats, mais même tous les gens de la tribu investis d'un droit de revendication de la propriété et d'éviction de la personne possédante. Ces tribus, dont parle incidemment Hérodote (I, 200) et qu'il nomme *πατρία*, semblent avoir été très nombreuses. » (Cité par la *Science sociale*, avril 1886.)

En Italie également, dans les régions montagneuses surtout, il existe des restes très intéressants de la propriété archaïque, et il doit en survivre beaucoup dont on n'a pas noté l'existence, car, comme l'a remarqué une commission du Parlement italien, ces faits n'avaient point attiré l'attention des observateurs. Je n'ai pu recueillir que quelques exemples qui suffiront cependant pour montrer que même dans son pays d'origine, le droit quiritaire n'avait pas totalement remplacé la propriété primitive.

M. Ghino Valenti (de Macerata) dans le volume XI de l'Enquête

agraire Italienne ¹⁾ donne des détails très curieux sur la propriété collective des Marches en Italie. Dans la région montagneuse, les habitants des villages ont conservé assez généralement un droit collectif d'usage sur certains bois et pâturages communaux. Dans quelques-uns de ces villages, on trouve même des terres arables, propriété collective, partagées entre les communautés d'habitants pour un temps plus ou moins long, exactement comme les *allmenden* en Suisse. Ces *allmenden* italiennes sont appelées *Communanze*, *Università*, *ConSORZI delle famiglie originarie*. Ce dernier mot indique qu'il en est ici comme en Suisse : la jouissance est réservée aux descendants des anciens usagers ; les simples habitants en sont exclus.

Au village de Serra Sant'Abbondia, sur les pentes du mont Catria, un groupe de familles possède une forêt et des terres défrichées d'une étendue de 1232 hectares et d'une valeur cadastrale de 2619 écus romains. Le collège austro-hongrois de Rome en avait le domaine éminent, mais il l'a vendu en 1839 à la *Communanza* pour 500 écus.

En 1841, la communauté a rédigé un règlement très détaillé pour déterminer le mode de jouissance. Un conseil administratif veille à l'exécution de ce règlement. Il a été nommé, la première fois, par tous les membres de la communauté ; mais depuis il se recrute lui-même. Il a un président, un secrétaire, un trésorier, etc. Chaque famille obtient une part des terres défrichées (*cese*, du mot latin *cædere*, abattre des arbres) proportionnée à ses besoins. Si ces besoins diminuent, le conseil diminue aussi la part des terres. Pour la jouissance exclusive d'une prairie il faut payer un loyer, qui sert à couvrir les frais d'administration. Le conseil peut autoriser les usagers à défricher les parties de la forêt qui peuvent être cultivées sans inconvénient. Le bétail envoyé sur le pâturage commun doit appartenir à l'usager. Quand la récolte est faite sur les *cese*, le bétail a le droit d'y pâturer.

L'*Università* (*allmend*) d'une autre localité, Fontone, a une étendue de 1386 hectares, d'une valeur cadastrale de 4248 écus.

1. Atti della Giunta per la Inchiesta agraria. Relazione del Commissario Marchese Francesco Nobili Vitelleschi, sulla quinta Circostrizione : Provincia di Ancona, Ascoli, Piceno, Macerata e Pesaro. — V. aussi : *Opinione*, 25 feb. 1880. Ghino Valenti, *La proprietà collettiva nell' Appennino marchigiano*, et la *Rassegna : Abolizione dei diritti d'uso*, 6, 13, 20 feb. 1885.

Le règlement date de 1852. Il contient les prescriptions les plus sévères pour la conservation des deux forêts de *Bosco rotondo* et de *Cacciaro*, situées sur la montagne et déclarées indispensables aux habitants. Le règlement pour l'exploitation des bois a paru si bien fait à M. Ghino Valenti qu'il le reproduit intégralement, comme un modèle à suivre. Chaque famille a droit à une part des terres cultivées, *cese* ou *ranchi*. Les terres cultivées doivent être entourées de murs ou de haies, afin de les soustraire au bétail. Chaque usager doit payer un loyer proportionné à l'étendue et à la qualité des *cese* qu'il occupe. Le revenu de l'*Universita* est employé à l'entretien des fontaines, des routes, du moulin, des ponts. Le produit net qui se distribuait entre les « participants », est maintenant placé pour leur compte.

L'*Universita* de Chiaserna a quelques particularités très intéressantes ; son règlement date de 1878 ; elle appartient à douze *Stipiti* (les *gentes* des Germains), qui se composent chacun de plusieurs familles portant le même nom. Les femmes sont exclues de l'héritage. L'étendue de la propriété collective est de 309 hectares ; nul ne peut vendre ou hypothéquer des parts. L'administration est ici toute démocratique : elle est exercée par l'assemblée des participants qui se réunit, chaque année, le 29 septembre, à la Saint-Michel ; chaque famille y est représentée par un membre, mais chaque *Stipite* n'a qu'une voix au vote.

Comme le dit M. Ghino Valenti, ces règlements, qui ne font que reproduire les usages anciens, sont vraiment admirables par la façon dont ils ont su harmoniser les intérêts des familles avec ceux de la communauté.

C'est dans le village de Vestignano, que M. Valenti a trouvé la forme de communauté la plus archaïque. Le domaine collectif est ensemencé en commun et la récolte est partagée entre les familles.

Dans certaines communes, tous les habitants ont droit à jouir des communaux, et alors ce droit n'est plus un droit « familial », mais un droit « public ».

Lorsqu'en 1802, la *Camera apostolica* vendit publiquement les biens des communes, dans plusieurs localités les habitants s'associèrent pour les acheter et en jouir en *comunanza*. Des associations en communauté se sont même constituées récemment, ainsi celle de Serralta en 1864 et celle de Sorti.

Dans le village de Cacciano, les participants se réunissent, tous les deux ans, et le curé est le président de droit du conseil administratif élu par tous. Dans quelques communes les biens des *communanze* sont gérés par le conseil communal.

Les communes sont extrêmement vastes dans les Marches. Ainsi celle de Visso a un territoire de 220 kilomètres carrés et 37 hameaux, ayant chacun leur droit *pascendi atque lignandi*. Chacun de ces hameaux forme ainsi ce que dans les Highlands d'Écosse on appellerait un *township*. Le même état de choses existe dans les communes de Acquasanta, Arquata, Fabriano, Sassoferato. La Chambre apostolique, sans respect pour la propriété communale, la plus ancienne et la plus sacrée de toutes, l'avait confisquée en 1802 ; mais faute d'acheteurs, elle fut obligée de la restituer, moyennant un prix minime extorqué aux villages. Dans 37 communes des quatre provinces des Marches il existe encore 351 *communanze* d'une contenance de 22,358 hectares : 3 de ces *communanze* possèdent, chacune, plus de 1000 H. ; 22 de 1000 à 250 H. ; 43 de 250 à 50 ; 83 de 50 à 5 ; 199 moins de 5 H. Ce ne sont là que les derniers vestiges, restés en indivision, des communautés anciennes.

M. Valenti montre que ces *Communanze* datent d'avant l'époque romaine. Quand les progrès de la culture de l'olivier et de la vigne favorisèrent les progrès de la propriété privée, toute la région montagneuse resta néanmoins propriété communale. Lors de la dissolution de l'empire romain, et de la ruine des villes, la population s'éparpilla dans les lieux élevés, et y forma cette foule de petits hameaux, qui bientôt, pour s'entr'aider, s'inféodèrent à une commune centrale. M. Valenti cite (p. 156) un document très curieux, où l'on voit les habitants de la Villa Valle se donner eux et leurs terres à la commune de Monte Forbino, province d'Ascoli. On y lit : *Submittimus nos et omnia nostra bona presentia et futura et maxime bona quæ communiter possidemus in contrada*, etc. Suit une longue énumération des lieux où existent ces biens communs. Le droit d'usage, *jus pascendi atque lignandi*, qui est encore en vigueur aujourd'hui, n'est pas, dit M. Valenti, un droit accessoire grevant un droit principal. L'histoire démontre que c'est le contraire : le droit d'usage des habitants est le droit primitif. Le droit du propriétaire a une origine féodale ; son fondement est l'usurpation ou la protec-

tion accordée, moyennant l'abandon par les cultivateurs du droit originel.

D'après M. Valenti, les économistes ont tort de croire à la supériorité absolue et universelle du *dominium quiritarium*, que nous ont transmis les Romains. Sans doute le progrès de la culture intensive a amené un progrès parallèle de la propriété individuelle, mais il est des régions qui ne se prêtent ni à l'une ni à l'autre ; ainsi les zones montagneuses qui ne conviennent qu'au bois et au pâturage. Là la petite propriété est presque impossible, car elle ne comporterait ni une rotation pour les coupes de bois, ni un bon régime de pâturage pour le bétail. La grande propriété y serait à sa place ; mais alors les habitants seraient à la merci des seigneurs et souvent se trouveraient hors d'état de payer la rente. La propriété collective réunit les avantages de l'exploitation en grand qu'exige la nature du terrain et des produits, et ceux de la participation aux bienfaits de la possession individuelle.

J'ajouterai une remarque. Certes, la propriété individuelle est le plus puissant des stimulants pour le travail actif et intelligent ; mais il permet l'accaparement et la création des *Latifundia*, si funestes dans toute l'Italie méridionale. La propriété collective avec jouissance collective ou même avec jouissance individuelle, stimule peut-être moins le travail, mais elle a cet inappréciable supériorité de garantir à toutes les familles la possession d'une part du sol de la commune qu'elles habitent ¹. M. Valenti demande qu'on favorise la conservation des *comunanze*, en leur permettant de racheter le domaine éminent dont plusieurs sont grevées. Je crois que quelques uns de leurs règlements sont assez bien conçus pour assurer une exploitation rationnelle des terres, des bois et des prairies. Pour les terres je pense que le système de l'Allmend Suisse, qui accorde généralement une jouissance viagère aux participants, est le meilleur, parce qu'il engage l'usager à cultiver aussi bien que le ferait un propriétaire.

Près de Bologne, dans les importants villages de Cento et Pieve, existent deux domaines d'une étendue totale de 2,400 hectares de terres très fertiles qui sont soumis, tous les vingt ans,

1. A lire à ce sujet : *Reliquie della proprieta collettiva in Italia*, dal dott. Giacomo Venezian, prof. all' università di Camerino, 1883, et Napoleone Colajanni, *La proprieta collettiva*, Tip. Fava. Bologna, 1887.

à un nouveau partage entre les ayants droit ¹. Le premier de ces domaines, Malafitto, fut concédé, en 1263, par l'évêque de Bologne, à certaines familles qui, au moyen de digues, avaient mis ces terrains à l'abri des inondations du fleuve voisin, le Reno. Le second domaine, Casamuro, fut concédé aux communes, en 1359, par un autre évêque de Bologne, Aldobrandino d'Este.

Jusqu'en 1755, les ayants droit gouvernant la commune, le conseil municipal administrait ces biens appelés *Partecipanze*, mais à cette époque, les simples résidents, *fumanti*, ayant été admis dans le conseil, les ayants droit formèrent une administration séparée : *assuntoria*. Tous les vingt ans, depuis six siècles, on fait une nouvelle répartition. On fait autant de lots, *capi*, qu'il y a de participants, c'est-à-dire de familles descendant des anciens ayants droit domiciliés dans la commune. Chaque lot est de même étendue, sans égard à sa qualité ; afin de conserver le lot qu'on exploite, on fait des échanges ou des locations. Ces *partecipanze* ne remontent évidemment pas aux origines de la propriété archaïque, mais elles montrent à quel point le système des répartitions périodiques était familier aux populations du moyen âge.

M. Pacifico Valussi nous apprend (*Cooperazione rurale*, Padova, 15 mars 1885) que dans les villages du Frioul, les communes ont des biens gérés par l'assemblée générale des habitants, *Consiglio di Vicini*. Ces biens consistant en prés et en pâturages sont périodiquement partagés entre toutes les familles, de façon que chacune ait son lot.

M. Carlo de Stefani a également entrepris l'étude des vestiges de la propriété archaïque existant encore dans plusieurs régions des Apennins du Nord, notamment dans l'ancien duché de Modène ². Beaucoup de communes y possèdent des pâturages et des forêts très étendus. Les règles de la jouissance sont presque partout semblables à celles des allmenden en Suisse. Les cou-sagers, *terrieri*, ne peuvent mener sur le pâturage que le bétail qu'ils ont nourri l'hiver et point ceux qu'ils achèteraient

1. Voyez : Don Giacomo Cassini, Bologna, Regia typ. *Le Partecipanze di Cento e Pieve*, et ses débats à ce sujet avec le professeur Mangilli et Franchini, *Studie storico-legali sulle Partecipanze di Nonantola* Modena. Typ. sociale, 1880.

2. *Di alcune proprietà collettive nell' Appennino*. Archiv. per l'Antropologia, vol. XVIII, fasc. 1. Firenze, 1888.

au printemps. Ils doivent payer une légère taxe, *erbatico*, par tête. Les simples résidents, *forestieri*, n'ont aucun droit. La garde des porcs de la commune est confiée à un porcher payé en nature. Pour les chèvres, les propriétaires les gardent eux-mêmes, alternativement, chacun faisant le service pendant autant de jours qu'il possède de chèvres. Quand la date fixée pour l'admission du bétail sur le pâturage commun (*rendita*) a été affichée à la maison communale, tous les prés des particuliers doivent être fauchés, parce que le droit de vaine pâture s'exerce partout, même sur les propriétés privées. Il en est de même pour les châtaigniers, quand la récolte des châtaignes a été faite. Les coupes de bois sont vendues au profit de la caisse communale ou partagées entre les habitants. Ceux-ci ont toujours le droit de ramasser le bois mort et les feuilles, même dans les forêts des particuliers.

Dans beaucoup de localités, des terres arables sont réparties entre les bourgeois, pour un certain nombre d'années, moyennant paiement d'une petite redevance. Les époques des différents travaux des champs qui doivent être exécutés par tous en même temps, *Flurzwang*, sont fixées par l'autorité. Le mode de partage et la durée de la jouissance temporaire diffèrent dans chaque commune. A Massa et à Sassorosso, les terres sont concédées pour cinq ans et les lots tirés au sort entre tous les adultes mâles; à Corfino, le partage se fait tous les neuf ans. Le domaine collectif est divisé en trois parties et les ayants droit obtiennent dans chacune de celles-ci des lots, déterminés, les uns en raison du nombre des adultes, les autres en proportion des impôts payés. Le règlement de 1636 porte : *Sia lecito per spatio di nove anni a ciascuna famiglia del comune di seminare et di partire tutti li beni di Peligli, del Pinaccio, del Poggiaccio et di Campaccio, é ritornarli a partire nove anni*. Le partage se faisait par les soins de l'autorité locale, mais en présence de tous les habitants appelés en assemblée plénière au son de la cloche.

L'accroissement de la population et les nécessités d'une culture plus intensive amenèrent le partage définitif en beaucoup de communes. M. de Stefani en cite des exemples curieux. En 1672, le domaine collectif de la commune de Pieve Fosciana est partagé et attribué en propriété héréditaire aux huit familles,

souches, *gentes, cognationes hominum*, appelés ici *Colonnelli*, dont la réunion formait le village. Chaque *colonello* obtint un lot dans le tirage au sort ; si l'un d'eux de ceux-ci comptait plus de cinquante mâles adultes, il avait droit à un excédent. Une nouvelle répartition se faisait ensuite par ménage, au sein de chaque *colonello*. Aucune aliénation des anciens biens communs n'était permise, sauf en faveur des membres des huit « lignages ». Le droit de préférence ou retrait en faveur des bourgeois de la commune, *Gius del Congruo*, dans le cas de vente, était en vigueur en Toscane, en Ligurie, en Emilie, même pour les biens privés, quand tout souvenir d'un partage antérieur du domaine collectif était déjà effacé.

Le rapport de la commission parlementaire italienne sur l'abolition des servitudes de jouissance dans les anciennes provinces pontificales (présenté à la Chambre, le 29 novembre 1884, rapporteur Hon. Zucconi), offre quelques faits importants relatifs aux formes archaïques de la propriété. Et tout d'abord la commission admet que ces droits ne sont pas, comme l'a souvent admis la jurisprudence jusqu'à présent, des concessions des seigneurs, mais des restes de l'ancienne propriété collective. Cette opinion est si importante même au point de vue pratique des litiges qui s'élèvent encore souvent à ce sujet, que je crois utile d'en transcrire ici les termes mêmes. « Les nombreuses et savantes recherches faites récemment sur l'origine de ces servitudes, en même temps que sur celle de la propriété foncière primitive et sur l'état actuel de la propriété en certains pays, spécialement en Russie, dans l'Inde anglaise, en Serbie et en Suisse, portent les historiens du droit à conclure que ces droits des populations rurales ne sont pas issus du système féodal, mais sont plutôt les vestiges du régime agraire archaïque, dans lequel la jouissance du sol s'exerçait collectivement par les membres de la tribu, et ensuite par les habitants du village. Les écrits de Sumner Magne, de Laveleye, de Roscher, de Rosa¹ et de beaucoup d'autres écrivains ont mis en pleine lumière les faits autrefois inconnus qui démontrent la vérité de cette doctrine. Comme dans toutes les formes de l'évolution, ainsi dans celle de la propriété, le régime communiste précède le régime

1. Rosa Gabriele, *Feudi e Comuni*. Brescia, 1886; Cardenas, *Rivista de España*, 1869, t. I, 1870, t. VI, 1873, t. III.

individualiste. La propriété privée remplace peu à peu la propriété collective, sauf dans les régions où le climat, le sol et parfois l'état politique ne rendent ni utile ni possible l'appropriation individuelle de la terre. . . . Ces servitudes, comme le dit très bien Carlo Cattaneo (*Memor. di Econ. publ. sul bonific. Magadino*), ne sont ni des abus, ni des usurpations. C'est un autre mode de posséder, un autre système de législation, un autre ordre social, qui, non observé, est descendu des temps les plus anciens jusqu'à nous. Tandis que l'agriculture se pratique généralement sur le principe romain de la pleine et libre propriété privée, l'exploitation pastorale (*pastorizia*) se fonde sur les traditions juridiques de races plus anciennes, qui, bien avant l'ère romaine, tiraient parti de la terre en vastes communautés, s'étendant sur des vallées entières et sur des chaînes de montagne. »

Ces droits de jouissance (*servitu di pascere, vendere erba, di seminare, e di legnare*) s'exerçaient non seulement sur les biens des communes, mais même sur ceux des particuliers. La servitude *di pascuo* consiste à mener le bétail sur le pâturage communal et même sur les terres des particuliers à certaines époques, et après la récolte si les champs ont été emblavés; c'est la vaine pâture. La servitude *di legnare, legnatico*, donne aux usagers le droit de ramasser le bois mort, même parfois de se procurer du bois de chauffage et de construction, et surtout de mener paître le bétail dans les forêts. La servitude *di seminare* permet aux ayants droit de semer et de récolter du blé, non seulement sur les terres communales, mais aussi sur les propriétés privées à intervalles déterminés. Pour les détails de ces droits d'usage, qui varient de commune à commune, il faut lire le rapport du député Zucconi et les volumes de l'*Inchiesta agraria* italienne, l'enquête agraire la plus complète et la plus instructive qui ait été faite jusqu'à présent. (Voy. surtout vol. XI, t. II, chap. xviii, et le rapport du sénateur Mameli au Sénat italien, en 1859, sur l'abolition des *Ademprivili* dans l'île de Sardaigne, le pays par excellence des droits d'usage.)

Dans la province de Rome, comprenant en tout 1,185,694 hectares, les communes possèdent 174,353 hectares, dont 79,603 en forêts, 32,812 en pâtures, 61,462 en terres cultivées; en outre 373,544 hectares sont grevés de servitudes d'usage en fa-

veur, soit des habitants des communes, soit de certaines familles ou corporations. Dans l'Ombrie, les communes possèdent 62,003 hectares, dont 59,974 sont des bois, en outre, 169,813 hectares de propriétés privées sont grevées de droits d'usage. Dans les Marches, les propriétés communales ont une étendue de 22,359 hectares et les biens grevés de droits d'usage 29,352 hectares. La commission italienne s'inspirant des principes adoptés par la commission anglaise sur les *Crofters* des Highlands (1884), propose de maintenir les anciens usages dans les montagnes où la culture intensive est impossible.

En Corse, dans la région montagneuse, la partie du territoire communal propre à la culture est exploitée d'après un système entièrement semblable à celui qui était pratiqué par les Germains au temps de César et qu'on rencontre encore dans les Ardennes belges. Je prendrai comme exemple ce qui se fait dans les communes du canton de Bastelica (Voy. *Ouvriers des deux mondes*, 2^e série, 18^e fasc. *Paysans corses en communauté*, par Maximilien Bigot). « Le territoire communal, autre que les forêts et les pâtures permanentes, est divisé en sole ou *prese* (prises). Chaque année, au mois d'avril ou de mai, le conseil communal et les anciens du village se réunissent et décident quelle est la sole ou la *presa* qui doit être cultivée. La sole désignée, *deceppo*, est cultivée trois ans de suite; après quoi la terre est abandonnée à elle-même, jusqu'à ce que soit écoulée la période d'années après laquelle revient son tour. » Chaque cultivateur coupe les broussailles et les herbes qui couvrent son lot, et quand elles sont bien sèches, il les brûle. Les cendres sont répandues sur le sol qui est ouvert par un labour très superficiel, puis ensemencé en céréales. C'est ce qu'on appelle *brandwirthschaft* dans le nord de l'Allemagne, et *essartage* dans les Ardennes, mot qui reparait sous des formes variées dans les textes du moyen âge. D'après la fertilité plus ou moins grande de la terre, celle-ci est remise en culture tous les dix, quinze, vingt ou même vingt-cinq ans. N'est-ce pas exactement le régime décrit par César? *Magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt quantum et quo loco visum est, agri attribuunt atque anno post alio transire cogunt* (*De bel. gal.*, VI, 22), et par Tacite : *Arva per annos mutant et superest ager* (*Germ.* 26).

CHAPITRE XVI

LA PROPRIÉTÉ PRIMITIVE CHEZ LES CELTES IRLANDAIS ET GALLOIS.

Ce que nous savons des coutumes primitives des Celtes permet de conclure que leur système agraire était très semblable à celui des Germains. A la communauté du sol se joignaient même la communauté des femmes et le cannibalisme, s'il faut en croire saint Jérôme ¹. Le professeur Sullivan qui a passé sa vie à l'étude des anciennes lois celtiques pense que dans les temps primitifs, nul n'avait un droit d'usufruit sur le sol que du consentement du clan tout entier et qu'une nouvelle répartition des champs à cultiver avait lieu chaque année. A l'époque plus récente que les lois des Bréhons nous font connaître (douzième ou treizième siècle) l'organisation sociale de l'Irlande ressemblait à celle des jougo-slaves. La population était divisée en clans ou tribu (*fine*), dont les membres se considéraient comme issus d'un ancêtre commun. A la tête du clan se trouvait un chef que les traditions locales appellent un roi ; de là tant de rois en Irlande. Quand le clan était nombreux, il se subdivisait en groupes dont la base, pour chacun, était le lien du sang et qui avaient aussi, chacun, un chef que les juristes anglo-irlandais appellent *caput cognationis*. Ces groupes de familles unis correspondaient au γένος grec, à la *gens* latine et aux *cognationes hominum*, parmi lesquelles, suivant César, se répartissait le sol chaque année ². L'unité constitutive de la société n'était pas

1. *Scotorum natio uxores proprias non habet, sed ut cuique libitum fuerit pecudum more lasciviunt. Ipse adolescentulus vidi Atticotos, gentem britannicam, humanis vesci carnibus.* Cité par Cliffe Leslie.

2. *De Bel. Gal.*, VI, 22. La même organisation existait chez les Scots. M. Skene dans son excellent livre *The Highlanders of Scotland*, cite le

l'individu, mais le groupe familial appelé *sept* qui rappelle ainsi la *zadruga* jougo-slave, les fraternités (*frasescheus, kompani*) de la France du moyen âge.

La communauté de famille de l'Inde (*joint family*), que nous a si bien décrite sir Henry Maine, est l'image exacte du *sept* celtique de l'ancienne Irlande. La communauté de famille est une personne juridique qui jouit d'une existence perpétuelle et qui possède la propriété comme en main-morte. Elle nous offre le type parfait de ce mode collectif de posséder la terre qu'on rencontre dans toutes les sociétés agricoles primitives. Elle consiste dans l'association de toutes les personnes qui prennent part aux cérémonies funéraires en l'honneur d'un ancêtre commun. C'est la famille agnatique des Romains comprenant tous ceux qui auraient été soumis à l'autorité de l'aïeul, s'il avait vécu. D'après les décisions des tribunaux hindous, aucun membre de la communauté de famille ne peut réclamer une part de la propriété commune. Le produit obtenu par le travail associé de tous est partagé entre tous. La famille reste unie, dit-on aux Indes, dans l'intérêt de la religion, de la terre et de la subsistance. En Irlande, la responsabilité collective des membres du *sept* est complète, tous doivent contribuer à payer la composition pour le délit commis par l'un d'eux. La ressemblance entre les communautés de famille indoues et celtes-irlandaises s'étend jusqu'au détail. D'après la loi brahmanique, ce que l'un des membres de la communauté gagne par quelque aptitude spéciale ou par l'exercice d'un art, lui appartient en propre, à moins que son instruction n'ait été acquise aux frais de la famille. L'un des plus anciens traités de lois irlandaises, le *Corus Becsna* établit la même distinction. Un membre de la tribu peut donner à l'Église les deux tiers de ce qu'il gagne par l'exercice d'une profession libérale ; il en est autrement si c'est là l'occupation de toute la famille : en ce cas la rémunération appartient à la communauté.

témoignage d'un officier anglais en 1730 : « Les Highlanders sont divisés en tribus ou clans sous des chefs (*chieftains*), et chaque clan est divisé aussi en *stocks* aussi soumis à des chieftains. Ces stocks à leur tour sont subdivisés en souches familiales contenant cinquante à soixante hommes descendant d'un ancêtre commun. Pour les lois des Brehons consultez : *Ancient Laws of Ireland* publié sous la direction de la Commission des *Brehon Laws* et sir Henry Maine : *Lectures on the early History of institutions*.

Le clan, *sept*, à l'époque de la loi des Bréhons, est, dit le texte, « une personne qui se suffit à elle-même. » Elle se perpétue principalement par la possession de la terre qui est « une personne perpétuelle ». Mais le *sept* peut se maintenir aussi, sans cultiver la terre, par l'exercice de quelque métier. Une partie du domaine du clan, la terre arable probablement, est répartie entre les familles qui le composent, mais les parts restent soumises au contrôle du *sept*. « Chaque famille, dit la loi, doit conserver sa terre intacte, sans la vendre, sans la charger de dettes et sans la donner en satisfaction pour des crimes ou pour des contrats. » Comme dans toutes les sociétés primitives, et également encore aux Indes¹, « l'aliénation n'est permise qu'avec le consentement du clan tout entier. » Le même assollement dans les cultures, le *Flurzwang*, est aussi strictement imposé ici que dans le *mir* russe ou dans l'ancienne *marke* germanique. Ce règlement, dit le Corus Becsna, est avec le mariage l'institution fondamentale de la nation irlandaise. Ce que rapporte Tacite des Germains était vrai aussi des anciens Irlandais : *apud eos nullum testamentum*. Legs et testaments furent empruntés à la loi romaine, sous l'influence du clergé, afin de permettre aux fidèles d'enrichir les couvents.

Le système agraire, à l'époque où furent rédigées les lois des Bréhons, correspond à la période de transition entre le régime de la collectivité primitive et celui de la propriété privée. En théorie, tout le territoire du clan est considéré comme appartenant à la communauté ; mais une partie considérable du sol a été appropriée par certaines familles. De vastes étendues de pâturage forment toujours une propriété commune où paît le bétail du *sept*. Des portions de ce pâturage collectif sont successivement partagées et mises en culture temporairement, comme dans les Ardennes belges. La jouissance est concédée pour un temps, mais la propriété reste au clan, qui reprend possession de la terre, quand elle retombe en friche. Ce système de partage périodique, avec culture alternative, se pratique encore sous le nom de *rundale*².

1. Aux Indes, dit sir G. Campbell, l'aliénation d'une propriété foncière est très rare, et la communauté de village a un droit de veto (V. *Systems of Land Tenure, Cobden Club edition*). Voyez sur le droit de « retrait », Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, p. 30.

2. Le mot *rundale* vient, dit-on, des mots celtiques *roinn-diol* signifiant

Un manuscrit du douzième siècle, le *Lebor na Huidre* expose très clairement comment la propriété privée s'est dégagée de la communauté primitive. On y lit ce curieux passage : « Autour des champs il n'y avait ni fossés, ni haies, ni murs de pierre, et la terre n'était pas divisée jusqu'au temps des fils de Ald Slane. C'est à cause de l'accroissement du nombre des familles, que les terres furent partagées et clôturées en Irlande. » C'est bien là, en effet, ce qui a amené partout la transformation de la propriété collective en propriété privée. Quand le nombre des copartageants augmente, la part de chacun devient insuffisante ; pour obtenir le produit indispensable, il faut [recourir à une culture plus intensive, à l'emploi des engrais, aux améliorations permanentes, ce qui ne se fait qu'avec la garantie d'une possession permanente et héréditaire ou tout au moins de longue durée. Ainsi les partages périodiques s'éloignent, le droit d'occupation se prolonge ; il devient viager, puis transmissible par héritage. Le partage annuel ou triennal n'est possible qu'avec un mode de culture rudimentaire et extensif.

Dans un autre manuscrit irlandais plus ancien que le *Lebor na Huidre*, probablement du onzième siècle, et qui a pour titre *Lebor Hymnorum*, se trouve décrit un mode d'occupation du sol qui rappelle celui qu'on rencontre dans l'*allmend* suisse. Des lots sont concédés périodiquement et temporairement à chaque famille dans le marais, la forêt et la terre arable (*Weide, Wald und Feld*, de la marque germanique). Un passage du *Lebor Hymnorum* est ainsi conçu : « A cette époque (au temps des fils

un lot dans la répartition, qui était parfois exploité par un groupe familial (V. George Sigerson, *Hist. of Land tenure in Ireland*, p. 161). Les pâturages et les marais étaient utilisés collectivement par les familles du Sept. La terre arable était concédée en jouissance privée pour un terme d'années, parfois pour un an seulement. Comme dans la marque germanique, la région cultivée était divisée en trois zones, et chaque famille obtenait un ou plusieurs lots dans chaque zone (V. *Wakefields-Account*, I, p. 260, et Sigerson, *loc. cit.*). Même système dans le nord de l'Écosse. Sir Henry Maine nous apprend que dans les Highlands de l'ouest, des communautés de village, récemment détruites, partageaient périodiquement leurs terres arables par tirage au sort entre les habitants. M. Skene, dont l'autorité est incontestée, est d'avis que ce système agraire était général parmi les Celtes écossais (Voy. *Tribe communities in Scotland*, 2^e vol. de son édition de *Fordun's Chronicle*). M. Sigerson rapporte que des sociétés coopératives de culture, *knots*, s'établissaient pour défricher une terre rebelle et qu'elles obtenaient des résultats que ne pouvaient espérer des familles isolées.

de Ald Slade, de l'an 651 à 694), le nombre des habitants de l'Irlande était si grand, que, dans le partage, chacun recevait seulement trois lots de neuf bandes de terres, à savoir: neuf bandes de terre marécageuse, neuf de forêt et neuf de terre arable. » On voit également ici que l'accroissement de la population rendait difficile l'application des répartitions périodiques. Tacite avait parfaitement noté que l'étendue du sol disponible rendait faciles les partages annuels: *facilitatem partiendi camporum spatia prestant; arva per annos mutant et superest ager.*

Le système d'hérédité en vigueur chez les Celtes irlandais, appelé par les juristes anglais *gavelkind*¹, est semblable à celui qu'on rencontre partout dans les communautés de famille. Quand un membre du *sept* meurt laissant une propriété foncière, celle-ci revient au clan et le chef fait une nouvelle répartition de toutes les terres du *sept* entre les familles, de sorte que chacune d'elles obtient alors un plus grand nombre de parcelles. La succession en ligne directe cède le pas à la succession collective du clan et les femmes en sont entièrement exclues.

Il doit encore exister en Irlande des localités écartées où ce régime agraire archaïque s'est maintenu. En voici un exemple

1. Le *gavelkind* irlandais est, on le voit, très différent du *gavelkind* du comté de Kent qui établit seulement le partage égal entre les enfants. Le mot *gavelkind* vient, affirme-t-on, du gaëlic *gabhail-cine*, ce qui signifie « reçu de la tribu » et implique ainsi l'idée de répartition opérée au sein du *Sept*. Ce système de succession était encore en vigueur au temps du roi Jacques I^{er}, au commencement du dix-septième siècle, ainsi que cela résulte du passage suivant d'un rapport de sir John Davis, *attorney general* à cette époque. Cet écrit est intitulé *Le irish custome de gavelkind*; on y lit: « Issint les terres de nature de gavelkin, ne fueront partibles entre le prochain heires males de cesty qui mourut seisie, mais entre tous les males de son *Sept*; en cest manner le canfinny ou chief del sept faisait toutes les partitions per son discretion. Cest canfinny, apres la mort de chescun tertennant que avait compétent portion de terre, assemblait tout le sept et, aiant mis toutes leur possessions en hotchpotch, faisait nouvel partition de tout: en quel partition il ne assignait à les fils de cesty que mourust le portion que leur père avait, mais il allotait al chascun del sept selonque son antiquity. Et issint per reason de ceux frequents partitions et removals ou translations des tenants del un portion al auter, tous les possessions fueront incertaines et le incertainty des possessions fuit la verey cause que nul civil habitation fueront erected, nul enclosure ou improvement fut fait des terres. » On voit dans ce passage la forme archaïque de la propriété condamnée au nom de l'intérêt économique. *Hotchpotch*, en flamand *utsepot*, est l'*olla podrida* des Espagnols; un mélange de toutes sortes de viandes et de légumes.

que j'emprunte à M. G. Laurence Gomme (*Athenæum*, 3 mars 1883, p. 278).

La commune de Kells, comté de Meath, possède un domaine de 312 acres divisé en six soles de culture. Chaque sole est successivement mise et maintenue en exploitation pendant quatre ans. Avant de procéder au premier labourage, tous les ayants droit se rendent sur les lieux avec un arpenteur et l'on forme autant de lots qu'il y a de participants. Chaque résident obtient un lot, chaque bourgeois deux lots et le « *deputy sovereign* » cinq lots. *Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur* (Tac. *Germ.* XXVI). Une partie du domaine commun est louée et le fermage est destiné à payer toutes les contributions et taxes. Les co-usagers cultivent leurs lots comme il leur convient, pendant quatre ans. Après ce terme la sole entière est remise en herbage pour vingt ans et la sole suivante est livrée à la charrue après le partage par voie de tirage au sort. Les cinq sixièmes du domaine sont ainsi en pâture et chacun a le droit d'y envoyer du bétail en proportion de sa part dans la terre arable, savoir : un résident une tête, un bourgeois deux têtes et un « *deputy sovereign* » cinq têtes. Les veuves ne reçoivent pas de lots de terre à cultiver et seulement la moitié de la jouissance du pâturage.

Dans le pays de Galles, le peu de renseignements que l'on possède sur l'époque primitive nous montrent un régime semblable à celui que nous venons de décrire pour l'Irlande.

Quand César passa en Bretagne, il trouva dans la partie orientale de l'île des champs de blé assez étendus, tandis que les populations de l'ouest ne semaient pas de grains et vivaient de viande et de lait (Liv. V, c. 14). Leur régime était donc pastoral. Plus tard, à l'époque des triades de Dynwal Moelmud, les Gallois cultivaient le sol, qui appartenait à la communauté de la tribu ou du village. Ils étaient reliés entre eux par trois liens, la défense commune (*cyvawdd*); la culture commune (*cyvar*) et la loi commune (*chyvraith*). Chacun avait droit à trois choses : cinq *erws* ou bandes de terre, la culture en commun des terrains vagues, la chasse. Appuyé sur l'étude des anciennes lois galloises, M. Seebohm (*The English village community*, p. 369) pense que le système agraire en vigueur dans le pays de Galles

était semblable à celui des Germains décrit par Tacite. Chaque année une partie nouvelle du pâturage était mise en culture et chacun y obtenait une part égale. Il y avait lieu ainsi à une répartition annuelle. En dehors des terres cultivées, s'étendaient de vastes pâturages où le bétail était nourri en commun. C'est le passage habituel du régime pastoral au régime agricole, comme nous le voyons ailleurs. Afin d'établir une égalité aussi grande que possible et d'éviter que les uns eussent de meilleurs lots que les autres, le terrain mis en culture était divisé en un certain nombre de champs et chaque participant obtenait un lot dans les différents champs. Lorsque, afin d'introduire une culture plus intensive, la répartition annuelle fut abandonnée et toute la terre arable maintenue en exploitation, chaque cultivateur conserva ses lots d'une façon permanente et ainsi prit naissance cet entremêlement des parcelles qu'on remarque dans les villages anglais comme dans les villages du continent, où ne se sont pas constitués des domaines d'un seul tenant. MM. Seebohm et Joshua Williams (*The rights of Commons*) en donnent de très curieux exemples dans les plans parcellaires de certaines communes anglaises qu'ils publient.

CHAPITRE XVII

LA PROPRIÉTÉ ARCHAÏQUE DANS LE PUNJAB.

Dans un excellent rapport très détaillé sur le district de Karnal, au Punjab, *Report on the revision of Settlement in the Karnal District*, Allahabad, 1883, M. Denzil Charles Jelf Ibbetson, Bengal civil service, donne des détails très précis sur l'organisation agraire des communautés de villages (*village communities*) dans cette partie de l'Indoustan. Les habitants de chaque village ont l'idée qu'ils descendent d'un ancêtre commun. La corporation des propriétaires, la *gens* est formée de tous ceux qui ont droit à une part dans les terres communales et qui sont unis par le lien *tribal* d'une descendance commune. Mais un étranger peut être admis dans la communauté, quand un propriétaire lui cède une partie de son bien ou quand il établit son beau-fils à côté de lui. Celui qui obtient ainsi une part de terre est appelé du nom expressif de *Bhundhai* « frère terrien ». La *gens* est ordinairement divisée en *pannas* ou branches, disposant chacune d'une portion du terrain commun. Le mot *panna* signifie un « lot », et l'expression *panna marna* « tirer des lots au sort » rappelle évidemment l'ancienne coutume des Aryas des répartitions périodiques par la voie du sort des parts du territoire commun. Les *pannas* se subdivisent encore souvent en *thulas*, lesquels sont toujours censés descendre chacune d'un ancêtre commun. A la tête de chaque *thula* ou *panna* se trouve un chef, le *Lambadar*, assisté par des assesseurs ou *thalukdars*. Ces personnages avec quelques propriétaires influents et respectés constituent le *panch* ou conseil communal.

Les partages périodiques du terrain commun étaient encore fréquents naguère, comme le prouve le passage suivant d'un

rapport du *Board of Revenue*, de 1841. « Le Board sait que dans les villages du Delhi certains champs passent sans changement de génération à génération ; mais une partie du territoire communal forme des terres communes, repartagées, chaque année, entre les habitants et dont la forme et l'étendue se modifient ainsi tous les ans. »

Je transcris ici un passage entier du rapport de M. Ibbetson ; il montre à quel point le régime agraire hindou se rapproche de celui de l'ancienne Germanie : « Il ne peut pas y avoir de doute que, jusqu'à l'arrivée des Anglais, la propriété individuelle du sol, dans le sens où nous l'entendons, était ignorée dans ce district. Chaque village était en possession du territoire qui entourait le groupe des maisons ; mais les limites en étaient peu déterminées. Le sol était soigneusement divisé selon la qualité de chaque portion, de façon que chacun pût obtenir une part égale en valeur productive. Les longues lignes de partage qui coupent les précieuses terres à riz en petites parcelles, et la terre sablonneuse de qualité inférieure en longues bandes contenant des parts des différentes qualités, ainsi que l'éparpillement des lots qui constituent la culture de chacun, montrent avec quel soin la répartition avait été faite. Le revenu du fisc était réglé en proportion des charrues, et plus tard en proportion des étendues mesurées ; et comme il absorbait tout ce qui excédait les besoins du cultivateur, la rente était inconnue. Aujourd'hui encore les habitants n'en ont pas une notion très nette. Les parts héréditaires de chaque famille étaient scrupuleusement respectées et elles déterminaient l'étendue des terres communes qu'elle pouvait réclamer, de même qu'en Suisse la part de jouissance de l'alp est déterminée par le nombre de têtes de bétail qu'on a nourries l'hiver. Toutefois cette part, occupée à titre de possession de culture, « était limitée avant tout par l'aptitude de chaque famille à la faire valoir. Mais l'idée que les lots de terre ainsi occupés fussent une propriété absolue, dont on pouvait faire ce qu'on voulait, était complètement opposée aux notions juridiques de la population. Les ventes de terre étaient inconnues » (§ 221 et 240). — Les testaments et les legs le sont encore aujourd'hui. Chez les Germains pas de testament, dit Tacite.

Le système *Pattidari* est très répandu, dit Kohler. Les terres

communales sont divisées en lots (*patti*) qui sont répartis entre les communautés de famille ¹.

La propriété individuelle absolue est, d'après Ibbetson, une création des Anglais. Autrefois le défrichement donnait le droit de garder la terre mise en valeur tant qu'on en payait l'impôt. Mais c'était là seulement un droit de possession. Tout membre de la *gens*, revenant même après une longue absence, pouvait réclamer sa part du sol collectif. Ce qui appartient à chacun c'est une part, non une étendue déterminée. Quand des familles exploitent des terres en commun, la propriété de chacune est réglée en tant que « part », quoique chacune fasse valoir une étendue en rapport avec ses moyens de culture. Partout où les Anglais n'ont pas appliqué leurs principes juridiques, les Hindous distinguent très nettement l'occupation en vue de la culture (*cultivation possession*) de la propriété absolue. La situation actuelle est encore celle-ci : la répartition des lots des terres communes est réglée par l'étendue que chaque famille possède à titre héréditaire. « Cependant, il n'est pas rare que, dans un nouveau partage, on en revienne tout simplement aux parts primitives, quoique cette répartition inflige quelques pertes aux uns ou aux autres » (§ 242).

Les maisons ressemblent à celles des communautés de familles des Slaves méridionaux. Autour de la cour où sont attachés les animaux domestiques, se trouvent les demeures des différents ménages composant la famille.

Les travaux agricoles sont ordinairement exécutés par des associations coopératives de cultivateurs, les uns prêtant leurs bœufs, les autres seulement leurs bras ; et le produit, après déduction des charges et impôts, est réparti entre les coopérateurs à proportion du concours apporté, un bœuf étant compté autant que deux hommes. Les artisans, *Kamins*, que compte chaque village, sont pour ainsi dire des fonctionnaires. Ils sont rétribués, non d'après la loi de l'offre et de la demande, mais suivant une taxe fixe. Ceux qu'on retrouve partout sont le tanneur *Chamar*, le charpentier *Barhis*, le maréchal forgeron *Co-har*, le potier *Kumbar*, le messenger *Kahar*, le barbier *Hai*, le foulon *Gadria*, l'orfèvre *Sohar*, etc.

1. V. Kohler, *Zeitschrift für Vgl. Rechtsw.*, VII, p. 168. Cité dans le livre de M. H. Post, *Stud. zur Entwicklungsgesch. des Familienrechts*, p. 29.

Dans un autre rapport sur le district de Sirsa, également très intéressant et fait par J. Wilson, *Settlement office (Final Report on the Sirsa district in the Punjab*. Calcutta, 1884, 505 pages in-8°), nous voyons clairement comment les cultivateurs ont été transformés de propriétaires en tenanciers. Dans certains villages, l'impôt était payé par la communauté des cultivateurs, chacun contribuant pour une part égale ; dans d'autres il était payé par les principaux du village, les *Muckya* ou *Panch*, qui en prélevaient ensuite le montant sur les habitants. « Les principaux » ne se distinguaient des autres cultivateurs que par l'avantage de jouir d'une certaine étendue de terre, de « deux charrues », avec exemption d'impôts ou bien de payer une part d'impôt moins élevée. Chacun cultivait autant de terre qu'il pouvait en occuper sur les espaces libres, envoyait son bétail sur le territoire communal et avait une voix dans le règlement des affaires de la commune. C'était en réalité une société d'égaux. Le gouvernement anglais, imbu des idées juridiques en vigueur dans la mère patrie et favorable aux latifundia, reconnut les « principaux » comme seuls propriétaires. Les autres n'avaient plus le droit de défricher les terrains libres, sans leur autorisation et sans leur payer une redevance. Le système anglais de propriétaires et de tenanciers se trouvait ainsi constitué. Aux environs de Delhi, les « *Settlement officers* » avaient reconnu chaque cultivateur comme propriétaire avec droit de mettre en culture une part égale des terrains vagues. Dans le district de Sirsa, au contraire, ce furent uniquement les « principaux » qui furent reconnus comme propriétaires de tout le territoire du village, chacun pour une part égale. Néanmoins les tenanciers occupant les terres depuis plus de dix ans, les *maurusi* étaient considérés comme ayant un droit d'occupation héréditaire, les autres étaient des tenanciers non héréditaires *ghair maurisi* (*tenants at will*). Le *Settlement* de 1852-1864 donnait pour le district contenant 700,289 acres de terres cultivées, seulement 49,121 acres ou 7 p. 100 de terrains dont l'occupation n'était pas héréditaire.

CHAPITRE XVIII

LA PROPRIÉTÉ ARCHAÏQUE AU JAPON.

Dans un code complet de lois comprenant trente sections et intitulé Taihō-Riō ou code de Taihō (publié en l'an 702), nous voyons qu'à cette époque la propriété archaïque existait au Japon, avec les mêmes caractères que dans notre Occident, quoique l'empire du Soleil-levant eût déjà atteint alors un degré de civilisation très avancé¹. La section qui traite du régime de la propriété (*Den-Riō*, code agraire) pose d'abord en principe que le sol tout entier appartient au souverain, qui concède des terres à différentes catégories de personnes, avec un mode de tenure spécial. Ces modes de tenure sont les suivants :

1° La tenure *Ku-bun-den* ou « part de terre pour la bouche ». Chaque habitant, à partir de cinq ans, reçoit un lot de terre, deux *tans* (un *tan* équivaut à un neuvième d'hectare produisant cinquante gerbes de riz, dont deux pour l'impôt) pour le sexe masculin ; deux tiers de *tan* pour le sexe féminin ; un tiers de la part de l'homme libre pour l'esclave. La jouissance de ces parts est viagère. Mais en même temps, pour doter ceux qui atteignent l'âge donnant droit à la terre, un nouveau partage doit se faire tous les dix ans, en l'année appelée *Han-nen* (année de la répartition). L'autorité locale calcule l'étendue du sol disponible et le nombre des personnes à pourvoir. Dans le onzième mois, les ayants droit reçoivent leur part, et la distribution doit être terminée avant le deuxième mois de l'année suivante. Dans l'intervalle qui sépare la mort de l'un des usagers de l'année de la répartition, la famille du défunt conserve la jouissance.

1. Voyez *L'analyse du Taiho-Riō*, par C.-J. Tarring, occupant la chaire de droit anglais à l'université de Tokio (*Transactions of the Asiatic Society of Japan*, janv. 1880)

Quand la terre est si peu fertile qu'elle ne peut donner une récolte, chaque année, les lots répartis sont deux fois plus grands. Ce régime ressemble à celui de l'allmend, sauf l'attribution du domaine éminent au souverain.

2° *Y-den* « terres de rang », concédées aux hauts dignitaires.

3° *Shoku-bun-den* « terres concédées comme salaires aux fonctionnaires » ; leur étendue est en raison de l'importance de la fonction : ainsi, le gouverneur de province reçoit dix *chôs*, soit environ onze hectares. Ce système était appliqué si complètement, que les localités situées le long des routes impériales reçoivent des terres pour entretenir les chevaux et les messagers de la poste. Ceci était exactement le système primitif du fief et le régime de l'armée in-delta en Suède.

4° *Ko-den* « terres pour le mérite », concédées aux personnes d'un mérite éminent.

5° *Shi-den*, terres concédées dans des districts plus éloignés, si les lots à répartir sur place sont insuffisants pour doter tous les ayants droit.

6° *On-chi*, terres plantées de mûriers ou d'arbres à laque, concédées aux familles s'occupant de cette culture. Elles se transmettaient héréditairement, mais retournaient au souverain, en cas d'extinction de la famille. L'hérédité était admise pour encourager une culture qui demande beaucoup de soins.

Principes d'ordre général : on peut louer la terre, mais seulement pour un an, sauf les terres *on-chi*, dont on peut disposer pour un terme illimité. Toute location était soumise à l'approbation de l'autorité locale.

Quand, par suite des partages périodiques, les lots se trouvaient entremêlés, on pouvait réclamer une nouvelle distribution, afin que les différents lots appartenant à une personne formassent un ensemble. C'est le système de « *commasation* » admis en Allemagne et pratiqué surtout en Suède.

Nul ne pouvait donner ou louer sa terre à un temple.

Toute terre laissée inculte pouvait être réclamée par qui voulait la cultiver et cette mise en culture donnait le droit de la conserver au moins trois ans ; principe du droit musulman.

Les fonctionnaires d'une province pouvaient mettre en culture toute terre non occupée, du consentement du gouvernement.

Les donations étaient admises, mais il n'est pas fait mention du testament dans l'ancien code japonais.

Dans le *Do-ni-riô*, section du Taihiô-Riô, se rapportant au clergé bouddhiste, il est interdit aux prêtres et aux corporations religieuses de posséder des terres.

N'est-il pas du plus haut intérêt de rencontrer dans cet ancien code de l'extrême Orient, qui n'a certes point subi l'influence de notre occident, les principes essentiels du droit germanique : 1° Le droit à une part du sol considéré comme un droit naturel et essentiel appartenant à tout être humain, une nouvelle répartition devant se faire de temps à autre pour que les nouveaux arrivés puissent avoir leur part ; 2° La puissance viagère de la terre accordée comme rémunération d'un service rendu à l'État et non comme une source de jouissance pour l'individu ?

CHAPITRE XIX

LA PROPRIÉTÉ PRIMITIVE CHEZ LES ABORIGÈNES DE L'AMÉRIQUE¹.

On ne rencontre aucune trace de propriété individuelle, comme la comprenait la législation romaine, chez les premiers habitants de l'Amérique. Même parmi les peuplades les plus civilisées, c'est à propriété collective qui est en vigueur. Ce fait est très important, car, avant la conquête espagnole, les Américains n'avaient subi aucune influence étrangère et s'étaient développés spontanément.

Voici ce que rapporte von Martins² au sujet des tribus disséminées dans les espaces déserts du Brésil central et dans les forêts vierges s'étendant sur les bords de l'Amazone et de la Plata : « Dans toute l'Amérique du Sud, il n'existe aucune race nomade comme celles des steppes de l'Asie, à l'exception des Muras qui errent de lieu en lieu sans occuper le sol d'une façon permanente. Toutes les autres peuplades se livrent à la culture. Quand une tribu s'établit dans une contrée, le territoire dont elle prend possession est considéré par tous comme la propriété de la communauté. Cette idée est très nette dans l'esprit des Indiens; ils ne comprennent pas qu'une terre puisse appartenir en propre à un individu. Ils ne permettent jamais à aucun membre des tribus voisines de s'établir sur la propriété commune, à moins d'y être contraints par la force. Ils ne s'attachent pas aux terres qu'ils occupent; ils quittent leurs demeures sans motifs appréciables et s'établissent dans d'autres localités.

« L'idée de propriété possédée par la tribu provient de la nécessité de délimiter la partie de la forêt qui lui revient comme

1. Chapitre emprunté à la traduction allemande de M. K. Bücher.

2. *Beitrag zur Ethnographie und Sprachkunde Amerikas*, I, *Zur Ethnographie* (Leipzig, 1867), p. 81-87.

terrain réservé pour la chasse ; car, si quelques arpents bien cultivés suffisent pour soutenir une population nombreuse, il n'en est pas de même pour les peuples dont le gibier forme la seule nourriture. Parfois le territoire réservé à cet effet s'étend au delà des espaces occupés par la tribu ; il est borné par des rivières, des montagnes, des rochers, des cascades et de grands arbres¹. Ces limites sont fixées par les traditions ou par des traités formels. Quand il s'agit d'établir des bornes de ce genre, on appelle les *pajés* qui exécutent des cérémonies magiques en battant un tambour de basque nommé *maracá*, particulier à toutes les peuplades sauvages de l'Amérique, et en fumant de longs cigares. Parfois on pend aux arbres des paniers, des chiffons ou des morceaux d'écorce pour délimiter les frontières, dont la violation est une fréquente cause de guerre. Lorsqu'une tribu quitte le pays elle cède son territoire de chasse à ses voisins.

« Nous venons de constater que les sauvages considèrent en quelque sorte comme la propriété de leur tribu les terrains qu'ils ont mis en culture. Dans un sens plus restreint il existe aussi des propriétés privées inaliénables, par exemple les cabanes, encore sont-elles possédées par une ou plusieurs familles qui les habitent ensemble, plutôt que par un individu en particulier. Il y a dans cet usage une certaine analogie avec les coutumes des Grecs et des Germains de l'antiquité².

1. C'est ainsi que six arbres de dimensions colossales existent encore au Mexique. Ces espèces de magnolias, qui ont au moins 600 ans d'âge, servaient de frontière aux États de l'ancien roi des Zapothèques, et on les admire encore à Etna, Teosacualco, Zaniza, Santyagnito et Totomachapa.

2. Aristote : *La politique*, II, 5. Xénophon : *De la république des Lacédémoniens*, ch. vi ; Tacite : *Germania*, ch. xx ; *Lex Salica*, *Saxenspiegel*, etc. Le territoire de chasse, considéré comme la propriété commune d'une tribu entière, rappelle la communauté de la *Markgenossenschaft* et l'allmend ou la marke commune des Germains, avec cette différence que ces derniers y envoyaient paître leur bétail et avaient établi certaines règles pour l'exploitation des forêts, ce que ne font pas les Indiens. La propriété commune de la famille chez les Indiens, en tant qu'elle s'applique à une terre occupée et cultivée, diffère de la propriété privée du Germain libre, dont la famille a un droit d'hérédité, mais non de copropriété ou de jouissance durant la vie du propriétaire, ainsi que de la propriété privée du Grec sur son lot, sur lequel la famille n'a au plus qu'un droit d'héritage. La forme primitive de la propriété chez les Indiens est d'autant plus intéressante, qu'elle permet de suivre le développement du droit de possession revenant d'abord au peuple, puis à la tribu, et enfin à la famille, quand celle-ci s'est

« Les demeures, qui sont construites en commun, sont aussi, pour ces motifs, considérées comme propriété collective. Une ou plusieurs familles réunies défrichent une partie d'une forêt vierge et y plantent du maïs, du manioc, du coton ou des bananiers. Ce travail est très difficile, car les sauvages ne possèdent pas de haches de métal; les champs sont par suite très petits. On n'en voit pas qui dépassent un journal (25 ares environ). Les soins de la culture sont confiés aux femmes aussi longtemps que les familles ne changent pas le lieu de leur résidence. Le même champ est cultivé tous les ans, parce qu'il serait trop pénible de défricher chaque année de nouvelles parties de la forêt, comme le font les colons de l'Amérique du Nord. Le champ cultivé pendant plusieurs années est considéré comme appartenant à la famille et les voisins reconnaissent ses droits, car ils n'ont aucune prétention à s'en servir, même après que la récolte est faite. Le terrain non cultivé n'ayant aucune valeur dans ces contrées, on peut dire que l'Indien est tout à fait étranger à l'idée de la possession privée du sol; il réclame seulement de ses compatriotes le droit de cultiver une parcelle de la forêt. Nous voyons naître ainsi les premiers éléments du domaine éminent, et de la propriété d'usage (*Dominium divisum : directum et utile*). L'acquisition du *dominium utile* a lieu de fait par l'installation du premier venu ou après le départ des anciens propriétaires. Les notions des Indiens sur cette matière sont encore très obscures. Ils utilisent le terrain sans le considérer ni comme un fief, ni comme l'objet d'un bail héréditaire qui lui aurait été concédé par la communauté. Les traits caractéristiques qui pourraient rappeler quelque peu le système féodal sont complètement inconnus chez tous les aborigènes des deux Amériques.

« J'ai rarement entendu parler de vol¹ chez les Indiens du

établie sur une certaine partie du territoire commun. Il est évident que si chaque famille a le droit de se choisir un terrain sur le territoire commun, les droits de la tribu cessent et la famille en devient le propriétaire exclusif. La différence, entre l'idée du droit de possession et du droit d'usage, était trop abstraite pour que ces Indiens pussent la saisir.

1. Gomara raconte que chez les Indiens du Darien le vol est considéré comme le plus grand des crimes. Chacun peut punir un voleur de maïs, en lui coupant les bras et en les lui suspendant autour du cou. *Historia gen. de las Indias*, ch. LXVIII, p. 88-6.

Brésil. Il n'y a jamais de clôture, ni aucune espèce de signes de démarcation autour des champs. On rapporte des Indiens de Cumana¹ qu'ils tendaient un simple fil de coton ou de lianes autour de leurs plantations à deux pieds au-dessus du sol, et qu'ils protégeaient ainsi efficacement leur propriété. Franchir cette barrière était considéré comme un grand crime. On croyait généralement que celui qui aurait osé casser le fil mourrait prématurément. Il en est de même chez les Indiens qui occupent les bords de l'Amazone. Chez les Juris, je n'ai pas vu de champs entiers entourés d'un fil, mais on remplaçait ainsi les parties de la clôture qui étaient détruites. En Europe c'est seulement dans l'imagination des poètes qu'on voit la belle princesse Krimhilde entourer son parc de rosiers d'un fil de soie, en signe de domination exclusive².

« Après la mort du chef de famille, la propriété de la terre revient aux survivants, non par suite de la dernière volonté du défunt ou par testament, mais simplement en vertu de l'usage.

« Outre les champs cultivés, les sauvages possèdent encore leurs habitations comme fortune immobilière. Pourtant, les misérables Muras qui vivent de la vie nomade dorment souvent dans des hamacs d'écorce qu'ils suspendent dans les branches les plus feuillues des arbres. Les Patachos et les Botocudos se contentent d'un toit de roseaux et de branches de palmiers construit à la hâte pour se protéger du soleil, de la pluie et de la rosée. A l'exception de ces tribus, les sauvages construisent des cabanes assez solides pour résister, pendant bien des années, aux intempéries du climat. Les huttes sans fenêtres où les habitants des bords du Rio Negro et du Yupura se mettent à l'abri des piqûres des moustiques sont construites en terre glaise, parfois même en pierres et se transmettent d'une génération à l'autre.

« Lorsque plusieurs familles occupent la même demeure, chacune d'elles possède en propre la partie de l'habitation où elle fait son feu et où son hamac est suspendu. Chaque ménage délimite l'espace qui lui revient par des poteaux fixés au mur, et y travaille sans s'occuper de ce que font ses voisins; une grande indolence naturelle est le caractère distinctif de ces popu-

1. Gomara, *Historia gen. de las Ind.*, ch. LXXIX, p. 103.

2. *Rosengartenlied*, 5^e strophe.

lations. La famille pend ses ustensiles à des lattes fixées dans le toit. L'espace réservé à chaque feu ayant toujours les mêmes dimensions, les sauvages du Brésil désignent la grandeur de leurs huttes par le nombre des feux, comme cela se fait dans l'Amérique du Nord. Les cabanes appartiennent à ceux qui les occupent, ainsi que celles qui servent aux réunions des chefs de famille, même si tous les membres de la tribu ont contribué à leur érection. La porte commune est à moitié fermée pendant la nuit, mais reste ouverte pendant le jour. En cas d'absence des habitants, on met un verrou de bois ou on fixe le loquet par un fil de coton. »

Cette description peut s'appliquer à la plupart des tribus sauvages de l'Amérique du Sud. Chez les Guaranis, où les Espagnols trouvèrent des champs de maïs, de cassave, et d'autres légumes, les cultures étaient faites en commun ainsi que les récoltes; les champs appartenait à toute la tribu¹. Une certaine quantité du produit était employée à préparer des repas et des libations où tous avaient leur part. Ces coutumes se retrouvent chez les Araucaniens du Chili. Ceux-là seuls qui avaient pris part aux travaux des champs avaient droit au festin qui suivait la récolte². Le chef avait la surveillance des champs qui servaient à l'entretien de tout le clan et ses terres ne pouvaient être vendues à des étrangers. Chez les Chiquitos, les propriétés du chef étaient cultivées par tous les membres de la tribu. Les jeunes gens célibataires habitaient ensemble une grande cabane³. Encore aujourd'hui, les Chiquitos travaillent, trois jours par semaine, sur les terres de la communauté, dont les produits servent à payer le maître d'école et à soutenir les pauvres et les malades.

Dans la Bolivie également, le partage des terres prouve clairement que la propriété foncière privée y était autrefois inconnue. La plus grande partie des champs cultivés est entre les mains des Indiens; et, en théorie, on la considère comme appartenant à l'État. Les communes ne peuvent aliéner ces terres et elles doivent payer, deux fois l'an, une contribution établie lors du pre-

1. Waitz, *Anthropologie*, III, p. 423, 425.

2. Waitz, *Anthropologie*, p. 509; Smith, *The Araucanians* (New-York, 1855), p. 241.

3. Waitz, *Anthropologie*, p. 530, 533.

mier partage. « Ces terrains communaux, divisés en parcelles plus ou moins grandes (*aillos*), sont cultivés en commun ou bien subdivisés entre les familles en lots plus petits appelés *pegujares* ou *tablonos*, dont le nombre, d'après le recensement de 1848, était de 111,267. » C'est dans la région du Puna que ces allmends ont le plus d'étendue, relativement aux propriétés privées; celles-ci dominent dans les Yungas, où l'on cultive le coca dans des haciendas qui appartiennent à de grands propriétaires. Pourtant il n'y a guère plus de 5,000 possesseurs de propriétés privées dans toute la Bolivie.

Les mêmes institutions existent chez les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord, dont la plupart se livrent un peu à la culture. Dans le royaume théocratique des Natchez, dans la Louisiane, les travaux des champs se faisaient en commun¹; nous trouvons donc ici un exemple de la plus ancienne forme de communisme agraire. Les tribus voisines des Anais exploitent leurs champs et construisent leurs maisons à frais communs. Les champs des prêtres devaient toujours être cultivés en premier lieu.

Voici ce que dit Waitz concernant les habitants des contrées s'étendant à l'est des montagnes Rocheuses²:

« Les frontières des tribus que les étrangers ne pouvaient franchir sans permission étaient délimitées avec le plus grand soin. Le sol était nominalement la propriété du chef ou de la communauté; il était inaliénable, comme appartenant non seulement aux contemporains, mais aussi à leurs descendants. Là où le sol était possédé par la communauté, chaque particulier pouvait disposer librement de la parcelle qu'il mettait en culture aussi longtemps qu'il ne la laissait pas en jachère. On partageait souvent les récoltes et le produit de la chasse, d'après les besoins de chacun, ou bien les chefs de famille prenaient dans les provisions ce qui leur était nécessaire. Chez les Hurons, et chez beaucoup d'autres peuplades, on construisait à frais communs les habitations des particuliers de même qu'au Brésil. Chaque village des Creeks possédait un champ clôturé, dont toutes les familles exploitaient une parcelle. Le son d'un cor en coquillage annonçait le commencement du travail de mise

1. Waitz, *Anthropologie*, III, 221.

2. *Id.*, p. 128 et suiv.

en culture qui se faisait en commun. Une certaine partie, fixée préalablement, était prélevée pour les besoins communs, et le *Mico* (juge de paix) la distribuait aux nécessiteux. Les Indiens tiraient parti de tout : les étangs à castors, les bois d'érables à sucre, les champs de myrtilles, etc., avaient leurs possesseurs. Les droits de chasse, établis d'après les anciens usages, spécifiaient à qui appartenaient les pièces de gibier, dans le cas où le chasseur se serait servi des armes d'autrui, ou si quelque autre s'était approché avant lui de la bête abattue. Chez les Dakotas, ces institutions si équitables ont été récemment abandonnées, et le droit du plus fort a prévalu. Back raconte qu'un Chippeway, après avoir souffert de la faim pendant plusieurs jours, parvint enfin à tuer un élan et le porta intact à celui auquel il revenait, d'après les lois de chasse, parce que le fusil qui avait abattu l'animal lui appartenait. »

Il n'est pas rare de trouver dans les districts méridionaux des États-Unis des villages composés d'une ou deux maisons de 100 à 150 pieds de long, occupées par quarante ou cinquante familles alliées. Les Minitareers et les Mandanes construisent des maisons polygones où s'entassent un grand nombre de ménages, et les longues habitations du Colombia abritent des centaines de personnes. Beaucoup de hameaux indiens, comme Tumachemootool dans la vallée de la Colombia, ou Taos dans le Nouveau-Mexique, se composent de une ou de deux constructions colossales à cinq ou six étages, qui s'élèvent en terrasses et où logent ensemble trois cents à quatre cents personnes. Les familles occupent chacune leurs petites cellules respectives. On retrouve également de ces énormes constructions plus au Sud, entre autres « le palais de Palenque » et la « Casa del Gobernador » de Uxmal. Dans le cañon du Rio-Chaco¹, au nord-

1. *L'année géographique*, par Vivien de Saint-Martin (1873), p. 267. — Morgan, *Smithsonian contribution to Knowledge*, XVII, 254, 258, 262 (Des constructions analogues existent dans la Nouvelle-Guinée, à Bornéo et chez les Ostjakes. Voir Peschel, *Völkerkunde*, p. 186 (2^e édit.), et Waitz, *Anthropologie*, IV, p. 232 et suiv.). On lit dans les journaux de 1889 : « On vient de découvrir dans l'Amérique du Sud les restes merveilleux d'une civilisation disparue depuis longtemps. Ils sont de la plus grande importance pour l'histoire, se perdant dans la nuit des temps des peuples primitifs de l'Amérique. Au Sonora, dans le Mexique, à environ quatre lieues espagnoles au sud-est de Magdalena, on a trouvé dans les forêts vierges une pyramide mesurant à sa base 4,350 pieds et s'élevant à 750 pieds de hau-

ouest de Santafé, se trouve un groupe de sept *pueblos*, ou maisons communes, en ruines, dont chacune pouvait loger sept à huit cents personnes. Cette espèce d'habitation était générale à l'époque de la conquête, et les Espagnols les prirent souvent pour des palais. Le Mexique, le Yucatan, le Guatemala étaient remplis de villages de ce genre. Les Indiens occupant actuellement ces contrées sont les descendants directs des anciens indigènes, et leurs mœurs offrent tous les caractères de transition entre la vie nomade et la vie sédentaire. L'institution des *pueblos* dénote encore maintenant un degré de civilisation supérieur à celle des peuplades nomades du nord, avec lesquelles elles sont constamment en guerre ¹.

Dans l'ancienne Amérique russe, l'Alaska, toutes les familles d'une même tribu habitent un seul corps de bâtiment ². A l'époque de la conquête, chez les Caraïbes, les terres et les produits étaient communs ³. Ils travaillaient et prenaient leurs repas ensemble. Les mêmes coutumes existaient dans les îles Aléoutiennes ⁴ et sur les rives de l'Orénoque ⁵.

teur. (Ce serait à peu près le double des dimensions de la pyramide de Chéops!)

« De la base à la cime, une large chaussée carrossable s'élève en serpentant autour de cette construction gigantesque. Les murs extérieurs (revêtements) sont construits avec des blocs de granit soigneusement taillés et les courbures sont combinées avec une précision parfaite.

« A l'est de la pyramide, à peu de distance de celle-ci, s'élève une petite montagne de même hauteur, laquelle a été entièrement transformée en habitations creusées dans le roc. Il y a là des centaines de petites chambres de 5 à 15 pieds de largeur et de 10 à 15 pieds de longueur, toutes taillées dans la pierre avec le plus grand soin. Ces cellules ont en moyenne 8 pieds de hauteur : elles sont dépourvues de fenêtres et n'ont qu'une seule entrée, laquelle se trouve le plus souvent au milieu du plafond. Les parois sont couvertes de nombreux hiéroglyphes et de figures fantastiques ayant des mains et des pieds humains. On y trouve aussi, dispersés çà et là, de nombreux ustensiles en pierre. »

1. « Le sol est la propriété commune de la tribu, mais chaque famille cultive son champ pour elle-même. Beaucoup de familles possèdent une quantité de mulets, de chevaux, de moutons et de bœufs. L'activité et la frugalité sont les vertus dominantes de ces paisibles populations. Chaque village est indépendant et élit, chaque année, ses autorités. » Waitz, *Anthropologie*, IV, p. 227 et suiv.

2. Wrangel, *Nachrichten über die russischen Besitzungen in Amerika*, p. 129.

3. Edwards, *History of the West-Indies*, I, 42.

4. Wrangel, *Nachrichten über die russischen Besitzungen in Amerika*, p. 185.

5. Depons, *Voyage*, etc., p. 295

Chez les Aztèques, comme chez tous les indigènes de l'Amérique du Nord, la famille est l'élément constitutif de la tribu, et l'ensemble des tribus forme la nation, de même que chez les Germains et chez les Celtes à l'époque des Bréhons. Voici quels étaient les droits et les devoirs des membres d'une même famille : droit d'héritage réciproque au terrain commun ; droit d'être enterré dans le lieu de sépulture de la communauté ; droit de secours mutuel ; droit d'élection du chef (*sachem*)¹ ; égalité de tous dans le conseil. Aucune tribu ancienne n'est arrivée jusqu'ici à saisir l'idée de la propriété individuelle appliquée à la terre. Les Iroquois construisaient d'énormes maisons abritant dix ou quinze familles vivant des produits de la chasse. Le voyageur Caleb Swan, qui alla, en 1793, au pays des Creeks, raconte que les plus petits de leurs villages contenaient de trente à quarante maisons, réunies en groupe de cinq à six habitations, et dans chacune d'elles habitait une communauté familiale, mangeant à la même table et menant une vie commune. Lewis et Clarke rapportent les mêmes détails des Indiens de la Colombie. Stéphen raconte que dans le Yucatan chaque localité est habitée par une centaine de travailleurs, exploitant leurs champs en commun et s'en partageant les produits².

Ces habitudes socialistes apparaissent d'une manière plus frappante encore chez les peuples les plus cultivés de la race américaine. Les Toltèques et les Aztèques dans le Mexique, les Guichés et les Mayas dans le Guatemala et le Yucatan, les Muycas ou Chibehas sur le haut plateau de Bogota, enfin les Quichnas depuis Quito jusqu'au Chili, tous, lorsque les Espagnols les rencontrèrent, s'étaient développés spontanément sans subir l'influence des étrangers ni même des tribus voisines.

1. « Les pouvoirs du *sachem* étaient en général les suivants : sans le consentement de ses subordonnés, il ne pouvait pas déclarer la guerre ; mais chacun d'eux avait un terrain particulier, délimité avec soin, qu'il livrait pour la culture ou pour la chasse, et pour lequel il recevait sa quote-part du butin ou une certaine partie des récoltes. Les ventes de terrains n'avaient lieu que du consentement du *sachem*, et la plus grande part du prix lui revenait de droit. Il devait soutenir les veuves, les orphelins, les indigents et la libéralité était considérée chez lui comme la première de toutes les vertus. » Waitz, *Anthropologie*, III, 124.

2. *Incidents of travel in Yucatan*, II, 14. Les détails que nous donnons sur les Indiens proviennent d'un article de Louis Morgan : « Montezuma's dinner ». *North american Review* (avril 1876.)

Ils ne s'établissaient pas le long des fleuves ou dans les plaines fertiles, mais choisissaient de préférence les hauts plateaux des Cordillères, les bords des lacs, et les côtes arides de l'océan Pacifique. Les Espagnols nous ont transmis des histoires merveilleuses sur leur nombre et leur richesse, et actuellement, une quantité de monuments témoignent encore de leur grandeur passée.

Chacun de ces peuples a eu son développement spécial très différent de ce qui s'est produit en Europe.

La Constitution du royaume aztèque, ayant pour chef le roi Montézuma, était éminemment aristocratique¹. Les nobles se divisaient en trois ou quatre castes. Le roi et les princes appartenant, pour la plupart, à la maison royale formaient la première de ces catégories. Ils possédaient leurs biens de droit héréditaire et pouvaient les vendre ou les louer. Ils avaient trois espèces de terre : 1° les terres du seigneur constituant leur propriété particulière; 2° les terres dépendantes de leurs palais et 3° les champs qu'ils louaient aux communes. Les terrains du palais étaient concédés, à très bas prix, à ceux qui s'engageaient à entretenir le bâtiment et les jardins. Les communes ou *calpulli* possédaient aussi des biens comme propriété collective, ou, d'après la manière de voir probablement erronée des Espagnols, comme fief héréditaire commun, de façon qu'à l'extinction d'une famille, sa part de terre passait à une autre famille de la même commune. Ceux qui quittaient le village perdaient leurs champs, de même que ceux qui laissaient leur parcelle inculte pendant trois ans. Les terrains en friche appartenant aux communes ne pouvaient être loués qu'exceptionnellement à des étrangers; les habitants destitués de tout bien recevaient une parcelle héréditaire prise sur les terrains communaux. Généralement le fils aîné héritait de tous les champs du père, mais il devait payer les taxes et entretenir tous les autres membres de la famille. Si le défunt n'avait ni fils ni neveux, son terrain revenait à la commune. Le chef du village le confiait alors à un membre éloigné de la famille du défunt ou en

1. Comparez Waitz, *Anthropologie*, IV, 75. Les détails qui rappellent le système féodal ont été certainement ajoutés par les Espagnols, qui ne se rendaient pas exactement compte de la situation économique des peuples conquis.

conservait le revenu. Ces chefs de village, élus par les membres de la commune, constituaient la troisième classe des nobles. Ils devaient conserver le plan cadastral où les limites des biens étaient indiquées, tenir le registre des terrains communaux concédés aux particuliers, et faire de nouvelles allocations de terre, lorsque c'était nécessaire.

La seconde classe des nobles, les *tec*, *tecusin* ou *teutley* étaient arbitrairement nommés par le souverain ; il leur donnait, comme rémunération de leurs services, des terrains royaux qui revenaient à la couronne après leur mort. Ceux-ci cédaient leurs biens personnels, en petites parcelles, à d'autres personnes et en recevaient le payement en nature. Pourtant ils devaient, chaque année, reconnaître publiquement le droit de propriété de leur suzerain en lui apportant des cadeaux à cette occasion. Ils ne devaient payer aucun impôt, mais ils étaient astreints au service militaire, ainsi que tous leurs subordonnés qui marchaient à leur suite. La quatrième classe des nobles, les *pipiltzin*, ne possédaient point de terres, mais vivaient à la cour, au service personnel du souverain.

La propriété de la terre était presque exclusivement dans les mains du roi et de la haute noblesse ; même les terres des communes étaient considérées comme concédées. Les temples avaient aussi des terres qui en dépendaient, en partie cultivées par les assistants des prêtres et en partie louées.

Les communes devaient faire des présents au roi et à leurs chefs selon les anciens usages. La communauté était responsable des redevances fixées et taxait chaque famille. Les célibataires, les veuves, les orphelins, les journaliers et les desservants du temple ne donnaient rien. Lorsque les impôts consistaient en produits de la terre, on mettait à part des terrains dans ce but et on les cultivait en commun. La règle était d'offrir au roi le produit de ces terres, quelle qu'en fût la valeur. Il y avait aussi des terrains taxés pour une rente fixe. Les fainéants n'ayant pas de quoi payer les impôts étaient vendus comme esclaves. Les Mexicains tenaient l'agriculture en grand honneur. Cortez remarque combien les champs étaient soigneusement cultivés. Il était rare de trouver un coin de terre en friche. Les hommes et les femmes de toutes les classes sociales, à l'exception de la haute noblesse et des soldats, prenaient part aux plus rudes tra-

vaux, car les bêtes de trait étaient en nombre insuffisant. La culture avait atteint un assez grand développement, à en juger par les travaux d'irrigation, l'utilisation des jachères et les lois pour la protection des forêts¹.

Nous ignorons de quelle manière la terre était partagée entre les habitants dans chaque commune. Pourtant, il est fait mention de pauvres et de mendiants soutenus par l'État. Les anciens Mexicains ne prêtaient pas l'argent à intérêt. Tout se réglait encore par des prestations en nature. Des règlements spéciaux interdisaient d'exciter l'envie des classes moins aisées par un luxe trop apparent.

Quoique nous ne connaissions pas très exactement le système de propriété et les relations sociales des Aztèques, nous voyons cependant que le régime agraire des *calpulli* ressemblait beaucoup à celui du *mir* russe. On ne mentionne nulle part de partage périodique de tout le sol, mais il est certain que chaque famille jouissait d'un lot de terre. Peut-être que le paiement des taxes fait en commun assurait à chacun sa part.

Les communes agricoles du Mexique ont conservé leur ancien caractère jusqu'à nos jours. Voici ce que dit E. Sartorius² au sujet des terres communes :

« La plupart des communes indigènes possèdent des terres, mais elles n'ont pas le droit de les partager définitivement entre les habitants, ce qui est très préjudiciable à la culture. Il n'y a que les maisons avec leurs jardins qui sont héréditaires, les champs appartenant à la commune sont répartis gratuitement tous les ans entre les habitants. Une partie du territoire communal est cultivée aux frais de la communauté et le produit sert à payer les dépenses publiques. »

Nous sommes peu renseignés sur la situation agricole des pays de l'Amérique centrale. Pourtant, à l'époque de la conquête espagnole, l'élément Toltèque y dominait, et il n'est pas douteux que les mêmes institutions sociales régissaient le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le haut plateau de l'Anahuac. Gomara³ rapporte que dans le Nicaragua autrefois, celui qui s'ex-

1. Comparez Wappäus, *Mittel und Sud Amerika* (Stein-Wappäus, *Handbuch*, I, 3, p. 58).

2. *Mexico und die Mexicaner*, p. 104 et suiv.

3. *Hist. general de las Indias*, p. 264.

patriaient perdait tout droit à la possession de ses terres ; celles-ci passaient à ses plus proches parents. Actuellement encore, la commune possède la terre, mais elle ne peut pas l'aliéner ; chaque famille reçoit ce qui est nécessaire à son entretien et paye un certain impôt¹. Chez les Mayas, dans le Yucatan, le mode de possession de la terre est encore très patriarcal. L'héritage passait toujours au fils aîné ou au frère, s'il n'y avait pas de fils ; jamais aux femmes. La famille entière répondait du paiement des dettes². Ces mœurs si curieuses et l'occupation commune des grandes maisons familiales, usage répandu dans toute l'Amérique centrale, font supposer que ces coutumes, vraiment communistes, se retrouvent chez les Guiches et les Mayas comme chez les Indiens du Mexique.

Dans le Darien et dans l'isthme de Panama, les conquérants trouvèrent le sol divisé en une quantité de petits États indépendants, soumis à des seigneurs jouissant d'une autorité despotique. Le peuple travaillait au profit de tous ; les produits des champs, de la pêche et de la chasse étaient livrés au seigneur, qui les partageait entre les familles³. Les voyageurs remarquent encore aujourd'hui les vestiges des anciennes associations agraires. La célébration des mariages est accompagnée de grandes fêtes ; tous les membres de la commune contribuent à la construction d'une maison et à la plantation d'un champ de maïs pour les nouveaux mariés⁴.

Chez les Chibchas, sur les hauts plateaux de la Nouvelle-Grenade, le seigneur était considéré comme le propriétaire du sol. Ses sujets devaient lui payer la rente de la terre et il devenait l'héritier là où la descendance directe faisait défaut. Lors de la conquête, les Espagnols trouvèrent d'immenses approvisionnements de pièces de coton et d'ustensiles qui semblaient destinés à fournir au peuple tous les objets dont la confection exigeait un certain savoir-faire⁵. La culture était fort soignée, bien que les instruments aratoires fussent très primitifs. Les fêtes des semailles et de la moisson donnaient lieu à de grandes

1. Squier, *Travels in Central America*, (New-York, 1853), I, 294.

2. Waitz, *Anthropologie*, IV, 306. Voir page 314 sur la situation actuelle.

3. Waitz, *Anthropologie*, IV, 349.

4. Waser, *Merkwürdige Reise nach der Eerdenge Darien*, p. 151.

5. Piedrahita, *Hist. de las conq. del nuevo Reyno de Grenada*, IV, 4.

processions. On commençait par des prières où l'on répandait des torrents de larmes, suivies de danses joyeuses quand on croyait les prières exaucées par la divinité ¹. A ces traits caractéristiques on reconnaît des communautés organisées comme de véritables États, et on en trouve de semblables dans les Antilles et dans les îles Lucayes, telles que les décrivent les premières relations des Espagnols. A Arma, dans la vallée du Cauca, les indigènes occupaient de grandes constructions rondes abritant quinze à vingt familles, et Herrera raconte que cent à deux cents familles habitaient la même maison dans l'île de Cuba.

Dans les Indes occidentales, les Caciques étaient les seuls possesseurs de la terre. Les travaux des champs, les pêches et les chasses étaient réglés par eux. Pierre Martyr dit, en parlant des chefs dans les îles Bahamas : « ils assignent à chacun sa besogne et déterminent ce qui doit être semé ou planté. Les produits des récoltes sont conservés dans les greniers royaux. Chaque famille reçoit les denrées nécessaires à son entretien. Le roi est en même temps le directeur des travaux et le père de famille de ses sujets ². »

Le premier explorateur des îles Haïti écrit qu'il n'est pas parvenu à savoir si l'idée de propriété y était connue. Chaque particulier partageait avec ses voisins tout ce qu'il possédait, spécialement la nourriture et les boissons. Le reproche d'avarice était considéré par ces enfants de la nature comme la plus cruelle injure. Par contre, le vol était puni par le supplice de l'empalement. Ce crime, de même que chez presque tous les indigènes de l'Amérique, y était très rare. Un roseau ou un brin de paille déposé transversalement sur le seuil d'une porte suffisait pour en barrer l'entrée ³. Il n'est pas étonnant que les Européens, au cœur endurci, eussent de la peine à se rendre compte de cet état de choses et l'aient comparé à l'âge d'or. « Ils aiment leur prochain comme eux-mêmes, dit Christophe Colomb, et

1. Waitz, *Anthropologie*, IV, 368.

2. Pierre Martyr, *De rebus oceanicis et novo orbe decades tres* (Cologne, 1574), déc. VII, ch. I. — Peschel, *Völkerkunde*, p. 252, rapporte la même chose des Ottomaques du Venezuela.

3. Comparez : D. Peschel, *Geschichte des Zeitalters der Entdeckungen*, p. 192; Waitz, *Anthropologie*, IV, p. 324.

s'expriment toujours avec douceur et bienveillance, le sourire aux lèvres ¹. »

L'ancien royaume du Pérou ², tel que Pizarro et ses compagnons le découvrirent en 1526, était beaucoup plus grand que la république actuelle. Il s'étendait le long de l'océan Pacifique du 2° de lat. N. jusqu'au 37° de lat. S. et occupait l'emplacement occupé par les républiques du Pérou, de l'Équateur, de la Bolivie et du Chili. Une côte étroite et sablonneuse, sur laquelle il ne pleut presque jamais, humectée seulement par des brouillards pendant six mois de l'année ; derrière cette côte, les Cordillères dont la crête atteint 5,000, et les volcans 7,000 mètres de hauteur, semblables à une muraille colossale, se divisant en deux ou trois chaînes distinctes ; de hauts plateaux relativement étroits s'étendant entre les montagnes, tel est le Pérou. Il semble impossible de découvrir sur la terre entière un pays plus défavorable au développement de l'agriculture. Pourtant il s'est trouvé un peuple qui est parvenu à irriguer des landes arides, à fertiliser des pentes escarpées et à franchir des abîmes si profonds que « le Vésuve et le Brocken n'auraient pu les combler si on les y avait jetés, » disait A. de Humboldt. La civilisation péruvienne semble avoir émané des hauts plateaux, qui possèdent quatre grands avantages dont ne jouissent pas les vallées où la température est très élevée : un climat tempéré, la pomme de terre, le millet comestible et les lamas. Les Quichuas occupaient les parties élevées du Pérou et de Quito, tandis que les Aymaras habitaient les bords du lac Titicaca. Les Incas, tribu plus forte et plus intelligente que les autres, surgirent au milieu d'eux trois ou cinq siècles avant la conquête espagnole. Venus de la ville sainte de Cuzco, ils subjuguèrent les autres peuplades habitant les montagnes, puis les Yungas qui occupaient le littoral ; ils les forcèrent à adopter leurs mœurs, leur religion et leurs institutions politiques et sociales. Telle est, en réalité, l'histoire ancienne du royaume des Incas, suivant

1. *Collección de Navarrete*, cité par Waitz, p. 322 ; comp. : Petr. Martyris, Déc. I, ch. II.

2. Garcilasso de la Vega, *Hist. des Incas* (Amsterdam, 1737) ; Balboa, *Hist. du Pérou*, édit. Ternaux (Paris, 1840) ; Anello Oliva, *Hist. du Pérou*, édit. Ternaux (1857) ; Prescott, *Hist. of the Conquest of Peru* ; Waitz, *Anthropologie*, IV, 378 et suiv.

leurs traditions nationales dont l'importance a été jusqu'ici trop peu appréciée.

Ces traditions rapportent que les Péruviens étaient primitivement plongés dans la barbarie ; sans cesse ils se faisaient la guerre, et dévoraient la chair de leurs ennemis captifs. C'est alors que le soleil, père de l'humanité, eut pitié d'eux et leur envoya deux de ses enfants, Manco Capac et Mama Oello Huaco, sa sœur et son épouse, pour leur enseigner les industries des peuples civilisés. Ils emportaient avec eux un coin en or avec mission de s'arrêter là où il s'enfoncerait en terre de lui-même. Ce prodige s'accomplit dans la vallée de Cuzco ; les fils du soleil s'y établirent, et, tandis que Manco Capac, réunissant les hommes, leur enseignait l'agriculture, les femmes apprenaient à filer et à tisser sous la direction de Mama Oello Huaco. Manco Capac abolit les sanglants sacrifices païens et remplaça ce culte idolâtre par l'adoration du soleil ; il éleva un temple magnifique en l'honneur de ce dieu nouveau, et fonda l'ordre des vierges du soleil. Il est le père de la dynastie des rois Incas, dont la domination clémente, le culte et les mœurs s'étendirent de proche en proche.

Nous ne pouvons nous étendre sur les origines du royaume des Incas ni sur son développement si peu connus jusqu'ici. Il suffit de rappeler que cette civilisation doit remonter à une époque extrêmement reculée, comme le prouvent les ruines des grandes constructions qu'on retrouve au bord du lac Titicaca. Une autre légende péruvienne parle d'hommes blancs et barbus, qui auraient répandu les bienfaits de la civilisation et qui seraient venus des rives de ce même lac Titicaca. Voici quelle était la situation lorsque les Espagnols envahirent le pays, immédiatement après la mort du treizième Inca, Huayna Capac, autant que les descriptions parfois obscures des historiens contemporains nous permettent de l'entrevoir.

A la tête du royaume se trouvait l'Inca, le successeur et le représentant de la divinité, qui devait prendre soin de son peuple comme un père de ses enfants. Les habitants se divisaient en deux classes : la noblesse et le peuple. La noblesse se subdivisait encore en deux castes : les Incas et les Curacas. Les premiers, descendants directs de la famille royale, jouissaient de grandes prérogatives. Instruits par les *amautas*, ils se servaient de la lan-

gue royale officielle et portaient des vêtements spéciaux ; les hautes fonctions ecclésiastiques et séculières leur étaient réservées exclusivement. Les Curacas étaient les descendants des anciens chefs des peuplades asservies. Ils exerçaient une domination locale, sous la juridiction suprême des Incas ; ils devaient visiter la capitale de temps à autre et y faire élever leurs fils.

Le peuple se divisait en groupes de familles patriarcales de 10, 50, 100, 500 et 1,000 membres, correspondant assez bien aux *centaines* de l'Allemagne du moyen âge, aux *gentes* et aux *curies* des tribus romaines. A la tête de chaque division se trouvait un chef choisi parmi eux. Dix mille familles constituaient un canton sous la juridiction d'un gouverneur de la noblesse des Incas. Les Péruviens avaient divisé le royaume en quatre provinces, dont les habitants se reconnaissaient à des costumes différents ; c'est pourquoi ils nommèrent leur pays *Tavantinsuya*, les quatre régions du ciel.

Le sol était partagé en trois parties : 1° les terres du soleil servant à l'entretien des sanctuaires et d'un nombreux clergé ; 2° celles des Incas, destinées au roi et à la noblesse ; 3° celles des Curacas et du peuple. Toutes ces classifications indiquent un pays soumis par la conquête ; de même les Germains s'emparèrent des deux tiers du sol lorsqu'ils envahirent les provinces romaines. L'Inca avait le droit de propriété même sur les terres destinées au peuple. Les sujets en conservaient seulement la jouissance. Le partage des terres se faisait annuellement. Les Curacas étaient pourvus les premiers ; le reste se répartissait entre les familles suivant leurs besoins.

L'idée fondamentale était que chacun reçût de quoi satisfaire aux premières nécessités de l'existence. Il existait dans la capitale un cadastre des terres, tenu avec la plus grande exactitude. Des employés spéciaux dressaient annuellement des statistiques officielles concernant la situation de la population : nombre, âge, sexe, état sanitaire, occupations. Il était tenu avec soin un registre des morts et des naissances. Le partage des terres s'effectuait suivant le nombre des membres constituant chaque famille, d'après les statistiques officielles. Il était nécessaire que cet état civil fût très exact pour pouvoir faire mettre à exécution la loi forçant tout Péruvien à se marier à un certain âge. Ils devaient choisir une femme habitant la même commune ou tout

au moins le même district que lui ; les Curacas et les Incas ne pouvaient s'allier en dehors de leur caste. Chaque année, à jour fixe, on réunissait sur la place publique les Péruviens en âge de devoir se marier et le chef du village, unissant les mains des fiancés, les déclarait mariés. La commune fournissait une maison et un lot de terre aux nouveaux époux, comme chez les Dariens. A la naissance de leurs enfants, ils recevaient en outre un lot pour chaque fils et un demi-lot pour chaque fille.

Les travaux des champs et de la moisson étaient réglés en détail. Tous les habitants de la commune cultivaient en premier lieu les terrains consacrés au soleil. Après cela, on travaillait aux champs destinés à soutenir les vieillards, les malades, les veuves, les orphelins, les hommes de guerre et les ouvriers employés au service de l'État. Chacun pouvait alors seulement cultiver son propre champ, mais il était tenu d'aider son voisin, en cas de nécessité. Garcilasso, descendant des Incas, raconte que Huayna Capac, l'avant-dernier Inca, fit pendre un Péruvien qui avait cultivé le champ d'un de ses parents, un Curacas, avant celui des veuves et des invalides. Toute la population célébrait une grande fête, en commençant la culture des champs de l'Inca. Les Péruviens s'occupaient tous de l'agriculture, qu'ils considéraient comme d'institution divine. Certain jour de fête fixé par l'usage, l'Inca conduisait la charrue en grande pompe, en présence de la cour et du peuple. C'est grâce à cet état de choses et à la densité de la population, que l'agriculture parvint à un haut degré de perfection malgré l'absence de numéraire et de commerce extérieur. La population actuelle ne parvient pas à maintenir une culture aussi intensive et aussi étendue, malgré les moyens plus puissants et les capitaux plus importants qui sont à sa disposition. On n'a pu l'obtenir que par le travail collectif d'un grand peuple soumis à des lois sévères et ayant pour base la propriété commune du sol.

L'étroit territoire s'étendant le long de l'océan Pacifique est arrosé par quelques fleuves de peu d'importance ; il n'y pleut jamais, et entre les cours d'eau règne une sécheresse complète. Pour fertiliser ces landes désertes, les Péruviens avaient amené vers la côte les eaux des lacs et des rivières des Andes, par un réseau de canaux très étendu. L'un de ces canaux atteint la longueur de 500 milles anglais ; on a dû surmonter des difficultés

énormes pour leur création, telles que le percement des rochers et le passage des rivières. Des lois sévères réglaient la distribution de l'eau aux différents habitants et des commissaires royaux veillaient à ce qu'elle servit uniquement à arroser les champs.

Des murs cyclopéens soutenaient les terres sur les contreforts des Andes, dont les pentes trop roides rendaient le labour impraticable. Les champs ainsi obtenus, très larges à la base des montagnes, devenaient de plus en plus étroits vers les sommets ; les plus élevés suffisant à peine à cultiver quelques rangées de plantes de maïs. Les Péruviens apportaient de la terre sur les rochers pour gagner des terres arables. Il est curieux de trouver des travaux aussi merveilleux exécutés à une époque où le fer était inconnu.

On creusait souvent le sol des terres sablonneuses à une profondeur de quinze à vingt pieds, sur l'espace d'un arpent et plus, jusqu'à ce qu'on rencontrât un terrain assez humide pour la culture. On le recouvrait alors d'une couche de petits poissons très abondants dans ces parages. Ce genre de fumure est considéré en Angleterre comme le signe d'une culture très intensive. Les Péruviens connaissaient et employaient toute espèce d'engrais, entre autres le guano des îles Chinchas si recherché actuellement en Europe. Ce guano, formant des amas de plus de 200 pieds de hauteur, était exploité par les habitants des côtes sous la stricte surveillance de l'État. Chaque district avait sa part distincte ; l'usurpation des droits d'autrui était rigoureusement punie. On soignait les oiseaux de mer, punissant de mort ceux qui les tuaient. La loi défendait d'aborder aux îles pendant l'époque des couvées.

Les Péruviens semblent avoir observé de bonne heure que toutes les plantes ne prospèrent pas dans les mêmes conditions climatiques, et le gouvernement spécifiait le genre de culture propre au littoral brûlé par un soleil ardent pendant toute l'année, et aux hauts plateaux jouissant d'un climat tempéré. Pour faciliter les échanges, la monnaie étant inconnue, il y avait tous les mois de grands marchés, dans les villes importantes. Pendant les disettes, les greniers publics subvenaient aux besoins du peuple. L'administration fournissait les habitations, les vêtements et les instruments de travail.

La parcelle de terrain concédée à chaque particulier, suffisant strictement aux nécessités premières de la vie, il était impossible de s'enrichir par l'excédent du produit des récoltes. L'organisation de la production était minutieusement réglée, et personne n'avait le droit de rester oisif.

Connaissant déjà les avantages de la division du travail, le gouvernement employait au bien commun, selon les aptitudes des ouvriers, le temps resté libre après la culture des champs. Les artisans d'un même genre, constitués en corps de métier, se relayaient alternativement pour qu'il n'y eût pas d'injustice. Une statistique complète des emplois facilitait ce système. Plusieurs catégories de travaux spéciaux se transmettaient de père en fils, constituant une sorte d'héritage dans certaines familles ou dans certaines provinces. C'était l'hérédité du métier, la caste industrielle comme en Égypte.

Les habitants des côtes, où il fait très chaud, portaient des costumes de coton, tandis que ceux des montagnes, où le climat est très rude, s'habillaient de chaudes étoffes de laine.

Les cotonniers croissaient en abondance dans les plaines le long de la mer. *L'agave americana*, l'aloès, fournit une espèce de toile, et la laine des lamas et des autres espèces de moutons péruviens était très abondante. Le gouvernement entretenait des troupeaux énormes d'alpacas et de lamas, confiés aux soins de bergers expérimentés qui les conduisaient, suivant les saisons, dans les différents pâturages du pays. Les huanacas et les vicunas (espèces de lamas) erraient en liberté dans les montagnes, protégés par des règlements de chasse très sévères. De temps à autre, on les réunissait en troupeaux et on les tondait, après les avoir capturés avec un lazzo. Leur laine, ainsi que celle des moutons domestiques, était déposée dans les magasins de réserve du gouvernement et chaque famille en était pourvue selon ses besoins. Les femmes filaient et tissaient d'une manière si adroite qu'elles excitèrent l'admiration des Espagnols. Lorsque la famille était pourvue, les ouvriers devaient travailler pour l'Inca et la noblesse. Il venait des quantités énormes de draps de Cuzco. Des inspecteurs royaux surveillaient le partage et le travail de la laine; ils devaient veiller à ce que les familles fissent un bon emploi de la part qui leur était remise et à ce que personne ne fût dans le dénuement.

Le gouvernement était mis en possession de toutes les matières premières, et il les distribuait aux ouvriers pour qu'ils les manufacturassent.

L'État ne pouvait pas forcer les artisans à travailler pour le bien public au delà d'un temps limité, et alors il leur fournissait la nourriture. Il existait des règlements destinés à sauvegarder la santé des ouvriers dans les mines et dans les autres travaux insalubres.

Une partie seulement des produits de l'agriculture et de l'industrie était directement employée pour les besoins du peuple; le reste, enmagasiné dans les greniers des différents cantons, revenait aux prêtres du soleil et à l'Inca. Le tout restait cependant à la disposition du souverain en cas d'urgence. Ces magasins de prévoyance étaient d'un grand secours pendant les guerres et les famines, ou pour venir en aide aux malheureux. Les Espagnols les trouvèrent remplis de maïs, de coca, d'étoffes de laine et de coton du tissu le plus fin, d'ustensiles d'or, d'argent et de cuivre, etc., dont le gouvernement tenait un relevé exact.

L'État s'occupait aussi des divertissements populaires. On conviait tous les habitants à des festins publics, pour célébrer les fêtes du soleil, de la famille royale, et les anniversaires de mort des Incas. Ces repas rappellent les Syssities des Spartiates. Après les grandes parties de chasse données, de temps à autre, par l'Inca, on découpait la chair du gibier en longues tranches pour les distribuer au peuple.

Tout le régime social du Pérou était fondé sur un système communiste logiquement appliqué et sur la propriété collective du sol. Une aristocratie toute-puissante en imposait les lois à un peuple, dont l'initiative intellectuelle, peu développée, se soumettait sans résistance à une très sévère contrainte.

L'idée de propriété commune du sol paraît seule avoir été comprise par les aborigènes de l'Amérique, et la propriété individuelle se bornait pour eux à la possession des objets d'utilité personnelle. Aucune des nations dont nous avons étudié les mœurs n'a été si loin sous ce rapport que les Péruviens des Incas. Leurs institutions nous permettent de nous rendre compte de la prospérité d'un peuple chez lequel l'héritage et la propriété privée, le vol et la pauvreté étaient inconnus, et où il n'existait ni commerce

ni monnaie. L'Inca lui-même ne se servait jamais des trésors amassés par ses prédécesseurs. Lorsqu'un souverain mourait, on fermait à jamais tous ses palais avec les richesses qu'ils contenaient. Cette coutume reposait sur des idées religieuses ; mais elle est curieuse à constater sous le rapport de la conception de l'idée de la propriété. La naissance des Péruviens déterminait leur manière de vivre. S'ils appartenaient à la noblesse, ils vivaient aux dépens des autres ; tandis que s'ils faisaient partie de la classe inférieure, ils étaient pour toute leur existence voués au travail. Le gouvernement leur assignait leur domicile, leur métier, la forme de leurs vêtements, réglait pour eux leurs besoins et leurs plaisirs, et allait jusqu'à leur choisir leur femme.

Il ne leur était permis de développer leur individualité et d'améliorer leur condition que dans des limites très restreintes. D'autre part, ils ne pouvaient jamais tomber dans la misère ; car ils étaient soutenus moralement et matériellement par la puissante organisation qui décidait de leur sort. Cette réglementation à outrance donna aux Indiens de ces contrées le caractère indifférent, doux et flexible qui les distingue encore aujourd'hui.

L'histoire atteste que le développement économique et social de l'individualité, basée sur le système de propriété tel qu'il se pratiquait à Rome n'a pas été le seul qui favorise les progrès de la culture. Les ruines grandioses de l'antique civilisation américaine respectées par l'invasion espagnole, et les rapports dignes de foi qui nous ont été faits au sujet des mœurs des Péruviens du temps des Incas, et qui rappellent les premiers temps du christianisme, en sont la preuve. Le philanthrope ne trouve-t-il pas un meilleur type de l'humanité dans ce pauvre Péruvien païen, mais rempli d'amour pour son prochain, possédant un sentiment profond de la solidarité humaine, que dans le « chasseur de dollars » actuel des États-Unis, chrétien, mais sans cesse occupé à gagner de l'argent ? La civilisation qui au Pérou leur est venue de l'Occident n'a pas élevé les populations primitives à un plus haut degré de culture économique et intellectuelle.

Avant l'arrivée des Espagnols les Péruviens se saluaient par ces mots « *Ama sua*, Tu ne voleras point », et l'on répondait : « *Ama qualla* » ou « *Ama thella* » (Tu ne mentiras point, ou tu ne resteras pas oisif). Après la conquête on disait : « *Ave Maria purissima*, Je te salue Marie très pure », et l'on répondait : « *Sin*

peccado concebida, Conçue sans péché ». Les naturels tenaient pour des mensonges ce qui leur était raconté du christianisme et quand leurs mœurs se relâchaient, ils s'exprimaient ainsi : « Je commence à devenir chrétien ; je le suis même déjà un peu, car je puis voler et blasphémer, jouer et le reste. »

Nous regrettons que le manque d'espace nous empêche de faire connaître ici les institutions que les Jésuites établirent, pendant le xvii^e siècle, dans les villages des missions du Paraguay (les *Réductions*).

Les livres de géographie qui considèrent les créations des Jésuites comme des expériences sociales, et les affirmations des écrivains catholiques qui veulent prouver « la puissance de la religion par l'influence qu'elle a exercée sur les tribus les plus grossières » et qui attribuent au catholicisme le communisme des Guaranis et des Chiquidos sont peu dignes de foi. Les Jésuites, grâce à leur perspicacité, ont vite compris combien il leur serait facile de transformer en socialisme catholique et chrétien la constitution agraire des Indiens, et leurs institutions des *Réductions* ne sont en réalité que le développement des coutumes déjà existantes¹.

1. Les ouvrages suivants fourniront des renseignements précieux sur cette question. Sepp et Böhm, *Reisebeschreibung wie dieselben aus Hispanien in Paraquariam kommen* (Nürnberg, 1698) ; Charlevoix, *Geschichte von Paraguay* (Nürnberg, 1768) ; Funes, *Ensayo de la historia civil del Paraguay* (Buenos-Ayres, 1816) ; Doblas et Alvear, cité par de Angelis, *Coleccion de obras y documentos rel. a la historia de las provincias del Rio de la Plata* (Buenos-Ayres, 1836), III et IV ; Muratori, *Relation des missions du Paraguay* (Paris, 1754) ; *Neue Nachrichten von der Missionen der Jesuiten in Paraguay* (Hambourg, 1768). Les deux ouvrages suivants sont moins volumineux : Florian Baucke, *Ein Jesuit in Paraguay* (Ratisbonne, 1870), et A. Kobler : *Der christliche Communismus in den Reductionen von Paraguay* (Würzbourg, 1877).

CHAPITRE XX

PROPRIÉTÉ PRIMITIVE CHEZ DES PEUPLES DIVERS.

Le régime agraire de l'Algérie ressemble beaucoup à celui de l'antique Germanie, parce que les Arabes sont à peu près arrivés au même point de l'évolution économique que les Germains du temps de Tacite. C'est un peuple de pasteurs qui cultive la terre accessoirement, et qui en est au début du régime agricole. Seulement les Arabes en restent là depuis le commencement de l'histoire, tandis que les Germains sont arrivés à la propriété individuelle et à la culture intensive.

En Algérie, on rencontre des régimes agraires très divers. En Kabylie, les champs sont délimités, souvent clos de haies : les titres de propriété sont en règle et très détaillés ; ils mentionnent même le nombre d'arbres de chaque espèce que les héritages contiennent. Dans les oasis plantées de palmiers on rencontre aussi la propriété individuelle. D'après les idées musulmanes, la terre appartient au souverain, mais en fait, c'est la tribu qui exerce le domaine éminent. La part d'une famille *mechetas*, reste indivise entre les ayants-droits ; ils la cultivent en commun et partagent les produits. Le co-propriétaire peut vendre sa part ; mais les autres membres de la famille ont le droit de *cheffa*, c'est-à-dire celui de reprendre la part vendue, en restituant le prix ; c'est le retrait-lignager, autrefois partout en vigueur en Europe, et qu'on retrouve dans les communautés de village de tous les pays.

Dans certaines tribus, notamment du côté de Constantine, les terres sont annuellement réparties par le cheik ; dans d'autres, les familles les conservent, mais sans pouvoir les aliéner. Les voisins ont aussi un droit de préférence en cas de vente¹. Les

1. V. sur le droit de retrait des habitants d'un même village, G. Rohlf, *Abhand. des naturw. Vereins zu Bremen*, III, 334.

terres sont divisées en lots nommés *djebdas*, correspondant à l'étendue qu'une paire de bœufs peut cultiver et mettre en valeur, c'est-à-dire de 7 à 10 hectares. La jurisprudence musulmane reconnaît quatre sortes de propriété, celle de l'État, *blad-el-beylick*, celle des corporations religieuses, *blad-el-habous*, celle des particuliers *blad-el-melk*, enfin celle des communautés, *blad-el-djemâa*. C'est ce dernier genre de propriété qui répond à la *mark* germanique¹.

Comme le dit très bien M. Léon Aucoc, (*La question des propriétés primitives*) nulle part mieux qu'en Algérie on ne peut voir comment un peuple ou une tribu passe du régime de la propriété collective à celui de la propriété privée héréditaire en abandonnant la nomadie, pour pratiquer la culture sédentaire.

1. La régence turque de l'Algérie comprenait 40 millions d'hectares, savoir : 14 millions dans le Tell, 26 millions dans le Sahara.

Dans le Tell, 1,500,000 hectares constituaient le domaine propre de l'État, comme biens du beylick ;

3,000,000 hectares comprenant les forêts, les landes, les steppes, les parcours généraux d'alfa, les broussailles, les rochers, les lits de rivière ou de torrents, les ravins, étaient réputés biens de la communauté musulmane (*Bled-el-Islam*), parce qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune attribution individuelle, familiale ou collective.

5,000,000 hectares, dits *arch*, étaient affectés aux tribus, à titre de jouissance collective.

3,000,000 hectares, *melk*, d'origine ou de tradition romaine, pouvaient être réputés constituer des propriétés privées, individuelles.

1,500,000 hectares, *melk*, d'origine musulmane, n'étaient que des attributions familiales sur lesquelles un droit supérieur de revendication était réservé au souverain.

Dans le Sahara, 3,000,000 hectares, *oasis* ou *kesour*, conquis par le travail de l'homme sur le désert, étaient des propriétés privées, conformément au droit musulman, à titre de terres mortes vivifiées ;

23,000,000 hectares, terres de parcours généraux, notamment les cantons d'alfa, étaient classés parmi les biens de la communauté musulmane, faute de vivification ou d'attribution individuelle ou collective. Total 40,000,000 hectares.

A l'exception de 3 millions d'hectares possédés par les Kabyles indépendants à titre de propriétés individuelles acquises ou conservées, depuis l'époque romaine, et de 3 millions d'hectares possédés également privativement par les Oasiens et les Kesouriens, à titre de terres mortes vivifiées, le pacha d'Alger disposait, en 1830, d'un droit à peu près incontestable et incontesté sur le restant du sol algérien. Par le sénatus-consulte de 1863, l'État français a renoncé à tous ces droits, en les qualifiant de « surannés », et a déclaré les tribus et les douars-communes propriétaires incommutables des terres qu'elles possédaient à quelque titre que ce fût (V. le rapport de M. Warnier, député d'Alger à l'Assemblée nationale, 1873, *La propriété en Algérie*, par R. Dareste, et les livres de M. Eugène Robe sur le même sujet).

Certaines tribus, dans le Sahara et sur les hauts plateaux ne s'occupent que d'élever des troupeaux sur des pâturages où aucun partage ne s'opère. Dans les plaines du Tell, les Arabes font à la fois de l'élevage et de la culture mais c'est de l'agriculture à demi nomade, car pour nourrir le bétail, il faut se déplacer à la recherche des herbages; on défriche en brûlant les broussailles, chaque année, sur un terrain nouveau. C'est le système d'exploitation décrit par Tacite et qu'on peut étudier encore de nos jours dans les Ardennes belges et sur les tourbières du Hanovre et de la Westphalie. Enfin, plus près de la côte, on rencontre l'agriculture tout à fait sédentaire avec les irrigations de la propriété privée. Cet exemple montre clairement, ainsi que le reconnaît M. Aucoc, que la propriété collective a précédé la propriété individuelle et non inversement comme l'a prétendu M. Belot (V. *Nantucket*, chap. xiv).

Les Arabes, en créant le système des irrigations en Espagne, y ont aussi établi des institutions d'administration collective pour la répartition de l'eau, très semblables à celles qu'on rencontre dans la *mark* germanique pour l'administration de la forêt. Les règlements de l'*acequia* du Quart, près de Valence, datant des Maures, mais rédigés de nouveau en 1350, établissaient l'organisation suivante : Tous ceux qui avaient droit à une part de l'eau d'irrigation se réunissaient en «*junte*» générale tous les deux ans, au printemps. La *junte* faisait des règlements, nommait le syndic, les huit *electos* et le juge (*contador*). Ces fonctionnaires élus constituaient la *junte* ordinaire, et avaient le pouvoir exécutif et judiciaire. Le syndic, qui devait être un cultivateur, était nommé par l'assemblée générale, sur une liste de trois candidats dressée par la *junte* ordinaire, de concert avec le syndicat sortant. Il surveillait les travaux, recouvrait les créances et les amendes, et rendait compte de sa gestion à l'assemblée générale. Tous les jeudis, il siégeait devant le porche de la cathédrale avec les *electos*, pour juger les délits et les contestations relatives aux prises d'eau. Le *contador* vérifiait les dépenses; il était rétribué. Son mandat était de durée illimitée, mais révocable. Dans la huerta de Valence, le tribunal ou *cort* des *acequieras* se composait des syndics des sept *acequias* qui servaient à l'arrosage de la huerta. Ce tribunal nommé *cort de la Seo*, se réunissait devant la cathé-

drale, et du temps des Maures devant la mosquée, chaque jeudi, et jugeait tous les délits et contestations relatifs à la distribution de l'eau. La sagesse des décisions de ce tribunal, uniquement composé de paysans, était célèbre dans toute l'Espagne. Cette organisation des *acequieras* des Maures est tout à fait semblable à celle de nos sociétés anonymes ou à celle du *township* anglo-saxon. Les associés se gouvernent et se jugent eux mêmes; ils administrent librement leurs intérêts; ils élisent leurs fonctionnaires, ils délibèrent et font des lois. C'est à la fois le gouvernement républicain et le régime parlementaire. (V. *Voy. en Esp.*, par Jaubert de Passa).

Chez beaucoup de peuplades de l'Afrique, le régime des communautés de village est également en vigueur. M. le vice-amiral Fleuriot de Langle nous apprend que chez les Yoloffs de la côte de Gorée la terre appartient en commun aux villages. Chaque année, le chef du village, assisté du conseil des anciens, fait la répartition des terres à cultiver, en calculant les lots, suivant les besoins de chaque famille. C'est exactement la même coutume qu'à Java et en Russie. Au milieu de l'Océan pacifique les voyageurs ont rencontré une organisation sociale identique¹.

Même régime agraire chez les indigènes de la Côte d'Or, de Sierra Leone et de Fernando-Po. Souvent même les travaux de culture sont exécutés en commun et les produits partagés après la récolte².

M. Herman Post dans son livre : *Bausteine für eine allgemeine Staatswissenschaft* a recueilli aussi des cas nombreux de partages périodiques des terres. Diodore de Sicile rapporte que chaque année les Vaciéens repartageaient les terres. D'après Strabon ce partage se ferait tous les huit ans chez les habitants de la Dalmatie. Au x^e siècle les Sagridates et les Dragovitchs feraient de temps à autre une nouvelle répartition de leur territoire collectif d'après les besoins de la culture³. Dans le Bokhara les communes (*gemaliate*) répartissent les terres de

1. Relation des Iles Pelew composée sur les journaux du capitaine Wilson traduit de l'anglais de George Read. Paris, 1788, t. II, p. 155 (Cité par M. Viollet, *Caract. collectif des premières propriétés immobilières*. Paris, 1872)

2. Waitz, *Anthrop. der Naturvölker*, II, 84 et 141.

3. Irecek, *Gesch. der Bulgaren*, 1876, p. 410.

nouveau chaque printemps¹. Les Yussuf-Zais font, de temps en temps, des partages semblables entre les communautés de famille². Chez les Maoris de la Nouvelle-Zélande, chez les Papous de la Nouvelle-Guinée³, dans les Nouvelles-Hébrides les maisons et l'enclos voisin sont propriété privée; le reste du terrain appartient aux groupes des pères de famille et chacun y a un droit égal; tant que l'espace ne manque pas, chacun en prend à sa convenance⁴. Mais, en général, partout où le domaine éminent réside dans la communauté des chefs de famille, même celui qui a acquis une propriété privée par le défrichement ne peut la vendre à un étranger sans le consentement du groupe ou des habitants du village. Les Alfuren du Minahara se partagent le sol, de façon que chaque famille occupe successivement chaque part. Chez les Indiens Wyandots un nouveau partage se fait, tous les deux ans, entre les communautés de famille. Les travaux de culture se font en commun⁵; même usage dans la Nouvelle-Calédonie⁶.

Au Mexique, on trouva les indigènes adonnés à l'agriculture et habitant des villages qui possédaient la terre en commun. L'habitation et le jardin attenant étaient seuls propriété privée. Une partie du territoire était annuellement répartie entre les habitants, une autre partie cultivée en commun et le produit affecté aux nécessités publiques. Dans certains districts, non seulement le sol arable, mais l'habitation même étaient communs. « Dans le Nouveau-Mexique et dans l'Arizona, parmi les Indiens Pueblos, on trouve un état social qui a pour trait caractéristique un mode d'habitation tout à fait particulier. Qu'on imagine un vaste bâtiment, un grand massif de forme quadrangulaire et composé de trois ou quatre étages superposés, chaque étage divisé en petites cellules où sont réparties les familles; c'est là, dans cette construction unique, qu'est con-

1. Bastian, *Rechtsverh.*, p. 196.

2. *Id.*, p. 134.

3. Meinicke, *Die Inseln des stillen oceans*, I, p. 128, 202, 226, 230 et 326.

4. V. les travaux de P. Riedel, ancien Résident à Java. *Der Aaru. archipel. Verhandl. der Ges. für Erdkunde zur Berlin.*, 1886, n° 3; *Volkstammen von centralal. Celebes* : Bydr. tot de volkerk. van Nederlandsch-Indie, 5 volgr. *The Island of Flores. Rev. Coloniale. Wilken, Over de Verwantsch. by de Volken van het Malairas*, p. 90.

5. Powell, *Annual Rep. of the Bur. of Ethnol.* Wash., 1881, p. 65.

6. Bastian, *Inselgruppen in Oceanien*, p. 88.

centrée toute la communauté. Ce sont des villages d'une nature toute spéciale. La construction dans son ensemble n'est pas sans analogie avec quelques-uns des grands édifices qui se voient plus loin dans le sud, tels que le palais de Falenqué ou la casa del Gobernador, à Uxmal. Ces bâtiments communs étaient en usage au temps de la conquête et on en trouve encore d'habités en quelques endroits. Les Pueblos ont un degré de culture très supérieur aux tribus errantes du nord, avec lesquelles ils sont constamment en guerre¹. »

Chez certaines peuplades de l'Amérique russe tous les hommes habitent dans une même demeure². Chez les Caraïbes, au moment de la découverte de leur île, les biens et les produits mêmes étaient communs³, ils travaillaient et mangeaient tous ensemble. Même régime dans les îles Aléoutiennes⁴ et chez les Indiens des bords de l'Orénoque⁵.

Au Pérou, le sol était divisé en trois parts. Une de ces parts était consacrée aux besoins du culte, la seconde à ceux du souverain et du gouvernement, la troisième était partagée entre les cultivateurs. Quand un jeune homme se mariait, on lui construisait une maison et on lui assignait un lot de terre. Un supplément lui était donné à la naissance de chaque enfant; pour un garçon, le supplément était deux fois plus grand que pour une fille. La répartition se faisait chaque année en proportion du nombre des membres dont se composait chaque famille. Les terres des nobles ou *curacas* étaient aussi soumises au partage; seulement ils obtenaient une part en rapport avec leur dignité. Comme à Java, les travaux permanents et exigeant de grandes avances étaient exécutés en commun par les habitants des villages. C'est ainsi qu'avaient été creusés ces canaux d'irrigation qui frappèrent d'étonnement les conquérants espagnols, et ces terrasses disposées en gradins sur le flancs des collines, qui permettaient d'obtenir de riches récoltes sur des pentes abruptes et rocailleuses. La paresse était considérée comme un délit et punie à ce titre. La mendicité était

1. *L'Année géographique*, 1873, par M. Vivien de Saint-Martin, p. 267.

2. Von Wrangel, *Nachrichten*, p. 129.

3. Edwards, *Hist. of the West-Indies*, I, p. 42.

4. Von Wrangel, p. 185.

5. Depons, *Voyage*, etc., p. 295.

interdite. Ceux qui ne pouvaient pas travailler étaient secourus ; mais tout homme valide devait se procurer de quoi satisfaire à ses besoins. Les historiens espagnols nous disent que l'ambition, l'avarice, le goût du changement étaient inconnus. Les travailleurs vivaient soumis à la coutume, à la tradition, au gouvernement. La douceur de leur caractère, leur obéissance passive, rappellent le caractère du paysan russe. Les mêmes institutions produisent chez toutes les races des résultats semblables¹.

Chez les anciens Bretons, la terre était possédée en commun, et un nouveau partage des terres avait lieu, quand les inondations emportaient une partie du territoire. Chez les Anglo-Saxons, les terres conquises étaient la propriété commune de la nation, d'où son nom de *folkland*, « terre du peuple », *ager publicus*, en opposition avec les domaines privés ou *bokland*, « terre inscrite au livre ». Au nord de la France, en Flandre, dans l'Artois, dans l'évêché de Metz, des terrains marécageux sont aussi périodiquement partagés entre les communiens ayants droit. En Suisse, les *allmends* étaient et sont encore des terres communes, parfois réparties entre les habitants, d'autres fois louées pour en partager seulement le revenu. Chez les Hébreux, la terre était la propriété collective de la famille, et elle était dans une certaine mesure inaliénable, puisque tous les cinquante ans, les biens vendus étaient restitués à leurs anciens propriétaires.

En Valachie, la terre ne se transmettait pas héréditairement dans les familles. L'État seul en avait la *dominia* absolue. Le sol était divisé en deux parts : celle des *terrani* et celle dont le produit revenait à la commune : celle-ci, l'*ager publicus*, était mise en valeur par le travail de tous en commun. Les *terrani* seuls avaient droit aux biens communaux ; ils n'en étaient pas propriétaires mais possesseurs. A la mort des titulaires, la famille n'héritait pas. Les biens rentraient dans le domaine collectif, et étaient de nouveau attribués aux usagers. Il fallait ainsi recourir de temps en temps à une répartition nouvelle. Avec le temps les dignitaires, les puissants usurpèrent le sol et s'approprièrent le travail des paysans comme corvées.

1. Voyez dans Prescott, *The Conquest of Peru*, les témoignages contemporains admirablement résumés et le chapitre xix de M. Karl Bücher.

Chez les Afghans, on trouve aussi le domaine collectif du village, réparti entre les habitants par un partage périodique; certaines coutumes sont si semblables à celle des Hébreux qu'on les a crues empruntées à ceux-ci. « L'allotissement égal des terres entre les diverses familles d'une tribu se fait chez les Afghans, comme on le voit décrit au dernier chapitre des Nombres, et il a pour conséquence que les mariages se contractent fréquemment entre membres de la même tribu, pour ne pas aliéner, en s'unissant au dehors, une partie de l'héritage commun. Dans le sein de la tribu s'accomplissent aussi, en vertu de stipulations d'ailleurs tout à fait volontaires, des échanges de domaines, motivés par la valeur inégale des terres allouées à chaque famille. Tous les cinq ou tous les dix ans, suivant la coutume, les terres passent d'une main dans l'autre, et au bout d'un certain laps de temps, chacun a possédé tour à tour les bonnes et les mauvaises portions du sol commun. De là des émigrations qui se font par villages entiers et à la suite desquelles le territoire occupé à nouveau se répartit entre les familles survenantes, au moyen d'un nouvel allotissement, que les Afghans appellent tantôt *pucha*, tantôt *purra*. Ce dernier mot est d'origine juive: *pur* en hébreu signifie lot, quote-part, d'où la fête commémorative des Purim¹ ».

M. Roscher cite encore beaucoup d'autres exemples de communautés agraires, *Feldgemeinschaft*². Il ne sera pas inutile de les reproduire ici: Dans le pays de Lowicz, jusqu'au commencement de ce siècle, la propriété privée de la terre était inconnue. La terre arable était soumise à un nouvel allotissement chaque année³. Dans l'île de Sardaigne on a trouvé aussi la propriété collective avec répartition annuelle des lots⁴. Régime semblable chez les Indiens Creek⁵. Chez les Tcheremisses tous les travaux agricoles sont même exécutés en commun, à époque fixe et nul ne peut s'en dispenser. Les récoltes sont ensuite partagées entre les familles⁶.

1. Voy. *La vie des Afghans*, par Forgues, *Revue des Deux-Mondes*, octobre 1863. et Elphinstone, *Cabul*, II, p. 17.

2. *System der Volkswirtschaft*, Bd II, p. 190.

3. Krug, *Geschichte der Staatswirth. Gesetz-Geb. Preussens*, I, p. 187.

4. Schubert, *Staatskunde*, I, 4, p. 269.

5. Wappaeus, *Nord Amerika*, p. 993.

6. Von Haxthausen, *Studien*, I, p. 443.

Dans certains districts de la Norvège, le partage des terres par tirage au sort avait persisté, et en 1821 on y a mis fin en frappant les terres ainsi partagées d'un double impôt foncier¹. D'après John Mill², dans certaines parties de la province de Madras, les terres arables étaient soumises à un nouveau partage tous les dix ans. Chez les cosaques de l'Oural la communauté agraire existe dans toute sa pureté. Dans la Thuringe on trouve encore les traces de l'ancien allotissement égal par famille³. En Espagne, dans certains villages, les terres communales sont réparties à nouveau chaque année⁴.

Nous venons de citer des faits très nombreux, qui prouvent l'existence des communautés de village avec des traits identiques chez les peuples les plus divers. Si dans chaque pays on étudiait avec soin les traditions juridiques et les institutions agraires archaïques conservées dans des cantons isolés, on trouverait sans doute un complément de preuves non plus décisif, mais plus complet encore.

1. Blom, *Statistik von Norwegen*, I, p. 143.

2. John Mill, *History of India*, I, p. 343.

3. Langenthal, *Geschichte der deutschen Landwirthschaft*, I, p. 12.

4. *Ausland*, 1845, n° 96. Voir le chapitre XV.

CHAPITRE XXI

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LE DANEMARK.

A l'origine la terre était possédée ici, comme dans les autres pays scandinaves, par les hommes libres dont les habitations groupées formaient le *By* : soit le village principal, l'*Adelby*, soit le village dépendant le *Torp*. L'exploitation rurale s'appelait le *Bondegard*, le domaine du Bonde (comparez *Husband* en anglais, en danois *Husbonde*, *Bauer* en allemand, *Boer* en hollandais). Plus tard, de grandes propriétés se constituèrent, dont les possesseurs portaient le nom de *Herremænd*, les hommes d'armes. Sous ces deux classes de propriétaires s'était formé avec l'inégalité croissante celle des *Husmænd* qui faisaient valoir deux ou trois hectares, mais qui n'avaient point de lots dans les terres communes. Le groupe de leurs habitations s'appelait le *Bymark*. Le recensement de 1873 nous apprend qu'il existait alors en Danemark 130,000 exploitations de 2 hectares au moins, 75,000 d'une vingtaine d'hectares, et 1900, grands domaines d'environ 200 hectares ; 33,000 familles seulement n'avaient point de terres. Pendant le moyen âge, il s'introduisit pour les terres louées un bail viager d'une nature particulière, le *Fæste* ou *livfæste*. Pendant toute la vie du fermier, les conditions de la tenure ne pouvaient être modifiées. Le tenancier était tenu de payer au propriétaire, à son entrée en jouissance, un « pot de vin » *laudemium*, le *indfæsting* et un fermage annuel *landgilde*. Ce système s'était généralisé, sauf dans le Jutland, et en 1790 une loi le rendit obligatoire. Le bail se prolongeait obligatoirement pendant la vie du fermier et même pendant celle de sa veuve, sauf en cas de second mariage.

Un mouvement d'opinion très marqué s'est produit en faveur de la suppression complète du *livfæste*, qui se rencontre encore

très fréquemment. Mais à qui attribuer la pleine propriété, moyennant indemnité : au propriétaire ou au tenancier ? La question très discutée reste toujours en suspens.

Le *Livfæste* diffère du *Beklemregt* de la Groningue dans les Pays-Bas et de l'*aforamento* du Portugal (V. chap. XXXIII), en ce que l'occupant ne peut ni vendre, ni hypothéquer, ni léguer, ni transmettre par voie d'hérédité son droit d'occupation. C'est un usufruit moyennant fermage, plutôt qu'un bail héréditaire.

En Danemark, la propriété collective communale s'était maintenue jusqu'à la fin du siècle dernier. Comme dans l'allmend Suisse, la terre était partagée entre les habitants par lots, dans les trois soles, mais chaque lot comprenait plusieurs parcelles, afin que chaque famille eût des terres de toutes les catégories et qu'aucune ne fût mal lotie. Il en résultait qu'un cultivateur avait 30, 40 et jusqu'à 80 parcelles. Vers la fin du dix-huitième siècle, sous l'empire des idées d'individualisme alors régnantes, une série de lois furent adoptées en vue de mettre fin à la possession collective. La loi du 23 avril 1784 a fait cesser la communauté pour les terres arables, celle de 1805 pour les bois, et celle du 30 décembre 1858 pour les tourbières. Le partage appelé en danois *udskiftning* s'est fait en attribuant définitivement à chacun des ayant droit d'une commune une part égale. Il ne reste plus en commun par-ci par-là que quelques tourbières et quelques pâturages nommés *overdrevs*. Sur l'*overdrev*, chaque cultivateur peut envoyer paître tout le bétail qu'il entretient sur sa ferme¹.

L'antique existence des « allmenden », en danois *almenning*, n'a laissé de trace que dans certains noms : ainsi dans l'île de Borholm il y a encore une forêt nommée *Kongens Almend*. Naguère on retrouvait même des exemples du travail fait en commun. Ainsi von Haxthausen rapporte que dans l'Altmark les pères de famille se réunissaient, sous la présidence du chef de la commune, pour décider les travaux à faire tous ensemble le lendemain². Le même usage existait dans le Jutland³.

1. Je dois ces détails à l'obligeance d'un économiste danois distingué, M. Aleksis Petersen.

2. Von Haxthausen, *Ländliche Verfas.*, I, p. 237.

3. Hanssen, *Archiv der pol. OEK.*, IV, p. 408.

CHAPITRE XXII

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS L'INDE ET L'ÉTAT PROPRIÉTAIRE FONCIER.

Il est bien connu que dans les États mahométans le souverain est considéré comme le propriétaire du sol, en vertu des principes de loi du Schériet. Mais ce qu'il est intéressant d'étudier, c'est comment un gouvernement européen, devenu maître d'un immense territoire où les principes musulmans étaient en vigueur, a tiré parti de ce droit de propriété. Nous avons déjà vu les avantages considérables que la Hollande a trouvés dans l'application de ce système à sa colonie de Java (chap. IV). Examinons maintenant comment le problème a été résolu par l'Angleterre dans l'Inde ¹.

L'Inde a été si complètement soumise aux mahométans, qui, deux fois, ont réuni toutes ses provinces en un seul empire, que le principe musulman de la propriété de l'État y a été partout reconnu. En vertu de ce droit, le souverain prélevait une certaine part du produit; on a soutenu que ce n'était qu'un impôt, mais quand l'impôt s'élève au point d'absorber tout le produit et de ne laisser aux cultivateurs que juste de quoi subsister, c'est évidemment la rente même qui est payée, et si c'est l'État qui touche un semblable impôt, il peut être considéré comme le véritable propriétaire. Avant les Anglais, cette rente consistait en une part du produit variant entre la moitié et le quart, et elle était perçue par des collecteurs qui retenaient comme salaire un tantième, ou par des fermiers généraux qui payaient

1. Nous suivrons l'excellente notice sur la tenure du sol dans l'Inde publiée par M. George Campbell dans le volume du Cobden Club déjà plusieurs fois cité, *Systems of land tenure in various countries*. Voyez aussi *Ancient tenures and modern Land-legislation in British India* by Henry Dix Hutton, 1870.

au gouvernement une somme fixe. La terre était rarement l'objet d'une vente, parce que la rente, qui seule lui donne de la valeur, était prélevée par l'État. L'idée d'une propriété absolue du sol donnant le droit d'en disposer à sa guise, n'existait pas. « Il ne faut pas oublier, dit très bien M. Campbell, que la propriété foncière, transférable à volonté et passant de main en main, comme une marchandise, n'est pas une institution ancienne, mais une nouveauté qui n'existe encore que dans quelques pays. Dans la plus grande partie du monde, la faculté de cultiver une certaine portion du sol est plutôt un privilège qu'une propriété, privilège exercé d'abord par toute la nation, puis par la tribu ou par la communauté de village, et enfin seulement par quelques individus. Mais longtemps encore après que le partage est fait, nul ne peut disposer de sa part d'une façon absolue; elle reste soumise à certaines conditions, à certains droits de retour à la communauté qui s'opposent à une aliénation définitive et qui lui imposent des charges dans l'intérêt général. »

Dans cinq des grandes circonscriptions de leur immense empire, peuplé par 290 millions d'hommes, les Anglais ont introduit cinq systèmes différents pour l'organisation de la propriété foncière. Il y a donc ici un vaste champ pour l'étude des diverses formes de cette institution.

1° Dans le Penjab, l'État a respecté les droits des petits cultivateurs, qu'il considère comme propriétaires, et il a traité pour l'impôt ou la rente avec les communautés de village comme corps collectifs.

2° Dans le Bengale, il a donné la propriété aux Zémindars, mais en leur imposant certaines garanties en faveur des tenanciers.

3° Dans l'Oude, il a considéré les Taloukdars comme propriétaires, sans aucune réserve dans l'intérêt des tenanciers.

4° Dans les provinces du nord-ouest et dans les provinces centrales on a établi la propriété moyenne et reconnu aux paysans, *ryots*, le droit de conserver leurs terres moyennant une rente équitable.

5° Dans les provinces de Madras et de Bombay, entre les cultivateurs, et l'État, il n'y a point d'intermédiaires. Les paysans conservent la terre, moyennant une rente à reviser de temps en temps.

Examinons de plus près ces différents régimes.

1° Dans le Penjab, les villages ont conservé une forte constitution, une indépendance presque complète et une autonomie communale toute républicaine. La propriété collective du sol avec partages périodiques a disparu ; mais il reste un grand pâturage communal et presque toutes les familles ont un fonds de terre, qui fait retour à la communauté, si on cesse de le cultiver. La communauté exerce aussi un droit de contrôle sur ses membres en ce qui concerne la culture des terres.

Le village est composé d'une association d'hommes libres, descendant, suivant la tradition, d'un ancêtre commun : c'est donc à vrai dire un clan. Chaque habitant a une part du sol exprimée en « charrues ». « Une charrue » n'est pas une quantité fixe, mais une part : un centième ou deux centièmes du territoire. Quoique tous soient propriétaires, l'égalité n'est pas complète : les uns ont plusieurs charrues, les autres n'en ont qu'une demie ; ces parts dérivent évidemment des lots répartis autrefois, lors de l'allotissement périodique. La communauté est gouvernée par le conseil des anciens, qui garde le pouvoir aussi longtemps qu'il conserve la confiance de ses concitoyens. Cette constitution, essentiellement démocratique et égalitaire, porte encore l'empreinte de son origine indo-germanique ; elle a entièrement échappé à l'influence du système brahmanique des castes et à celle du système féodal. C'est exactement la commune suisse, qui a également conservé la liberté et l'égalité des anciennes communautés germaniques. L'État n'intervient pas dans l'organisation intérieure du village. Il demande le revenu à la communauté considérée comme une collectivité solidaire, et le conseil des anciens en prélève le montant, en raison des terres occupées par chaque propriétaire. La terre ne peut être saisie et vendue pour dettes, et en cas d'aliénation, le village jouit d'un droit de « retrait » ou de préemption.

Ce système mis à exécution par lord Lawrence a donné des résultats excellents. Le gouvernement perçoit facilement la rente qui lui revient. La petite propriété a été maintenue ; l'égalité et la liberté primitives ont été respectées. De l'avis unanime, le Penjab est la province de l'Inde la plus heureuse et la plus dévouée aux Anglais.

2° Dans le Bengale, un système tout différent a été introduit.

Quand les Anglais occupèrent le pays, ils trouvèrent au-dessus des cultivateurs une classe supérieure, les Zémindars, qui percevaient la rente pour l'État, moyennant un prélèvement. Ces fonctions se transmettaient héréditairement. Ils ressemblaient donc aux possesseurs de fief, dans la théorie du régime féodal. Ces Zémindars étaient d'anciens rayas ou princes tributaires, des collecteurs, des fermiers de l'impôt, des chefs indigènes, ou des aventuriers et des bandits qui s'étaient rendus puissants dans un district pour lequel ils payaient le tribut exigé. « Dans nos idées, dit sir George Campbell, il y a une grande distance entre un propriétaire et un voleur. Mais dans l'Inde, comme chez nous au moyen âge, le seigneur, le propriétaire et le voleur se confondaient souvent. »

Les Anglais considérèrent les Zémindars comme propriétaires, non par suite d'une erreur sur la nature de leurs droits, ainsi qu'on l'a dit souvent ; mais parce qu'ils espéraient ainsi percevoir plus régulièrement l'impôt, tout en créant une classe supérieure qui améliorerait la culture, et contribuerait à enrichir le pays, comme l'a fait l'aristocratie anglaise. En ce point leurs espérances ont été déçues. Les Zémindars se contentent de toucher leurs revenus et ne font rien pour le progrès de la culture. Mais d'autre part, ils ne cherchent pas jusqu'à présent à arracher aux cultivateurs toute la rente qu'ils en pourraient obtenir. Au reste, le *ryot* est mieux protégé contre leurs exigences que ne l'est le fermier en Europe. Les Zémindars ne peuvent réclamer que la rente établie par la *pergunnah* ou coutume, et en cas de différend, le taux du fermage doit être déterminé par le *Dewany-Adawlut* ou tribunal civil de district, conformément aux taux que la *pergunnah* a établis pour des terres de même qualité. Le Zémindar doit respecter le *pottah* ou bail, aussi longtemps que la rente est payée. En outre l'État s'est réservé le droit d'intervenir en faveur des tenanciers. D'après la loi actuelle, « le gouverneur général en conseil peut édicter des règlements tels qu'il les jugera nécessaires pour protéger les *ryots* et autres cultivateurs du sol. »

Ceci est un curieux exemple d'ingérence de l'État, dans les relations de propriétaire à locataire. On peut y comparer les lois agraires votées, à différentes reprises, par le parlement anglais pour protéger les tenanciers irlandais.

Le gouvernement a aussi concédé aux Zémindars la propriété de toutes les terres vagues de leurs domaines, sauf celles situées dans des districts non encore peuplés. L'État se réservait les dix onzièmes de la rente perçue par les Zémindars.

Dans le Bengale proprement dit, les Zémindars ont donné aux cultivateurs des baux perpétuels, moyennant une somme payée comptant, et ainsi le droit du locataire est devenu une sorte de sous-propriété, existant par elle-même et susceptible de cession, comme le *tenant-right* irlandais, l'*aforamento* portugais, le *livello* italien et le bail héréditaire de la Groningue.

Le défaut de titres réguliers, publics et transcrits, et les procès incessants qui en résultent, voilà le fléau de la propriété foncière au Bengale, comme en Angleterre. De nouvelles règles ont été introduites récemment pour garantir les droits des *ryots*. Si le cultivateur prouve qu'il a payé depuis vingt ans une rente fixe, il est considéré comme ayant un bail perpétuel « *fixity of tenure*. » C'est au propriétaire à prouver le contraire. En tout cas le propriétaire ne peut augmenter le fermage que : 1° s'il est inférieur à celui des autres terres semblables du district ; ou 2° si la valeur des produits ou les forces productives du sol ont été accrues autrement que par le travail ou les avances du cultivateur.

Dans un grand procès appelé *the great rent case* au sujet de la culture de l'indigo, ces principes ont été appliqués par les juges. Le cultivateur a été admis à vendre son indigo plus cher au propriétaire, mais celui-ci a pu élever la rente, ce qui ne lui aurait pas été permis si le prix du produit touché par le locataire n'avait pas été augmenté. Cette dernière règle est extrêmement remarquable en ce qu'elle enlève au propriétaire la jouissance de toute plus-value qui n'est pas le résultat de son industrie. Ce sont, on le voit, les principes que Stuart Mill voulait appliquer en Angleterre, et qui ont soulevé une si violente opposition. Ce n'était cependant pas une nouveauté, puisque l'État et ses juges les appliquaient dans l'Inde.

3° Dans l'Oude, pendant la période d'anarchie qui précéda l'annexion, les Taloukdars, anciens chefs de clan, devenus seigneurs féodaux et collecteurs d'impôts comme les Zémindars, usurpèrent les droits d'une propriété quasi-indépendante sur les deux tiers du sol de la principauté.

En 1838, après l'annexion, le gouverneur général ordonna de traiter directement avec les communautés de village ou avec les Zémindars inférieurs, sans reconnaître les droits des Taloukdars ou d'autres intermédiaires ¹. Les Taloukdars, dont les revenus avaient été fortement réduits par cette mesure, se jetèrent dans l'insurrection qui éclata en 1857 et les ryots, ignorant ce qu'on voulait faire pour eux, suivirent leurs seigneurs. Après la prise de Lucknow, le gouverneur général, lord Canning, lança une proclamation qui confisquait au profit du gouvernement la propriété de tout le sol de l'Oude. Mais cette mesure ne fut pas mise à exécution ; elle n'aboutit qu'à donner aux Taloukdars un droit de propriété qu'ils n'avaient pas auparavant. « Ce fut le moyen employé, dit l'honorable John Stachey, de récompenser et d'avantager les hommes, les Taloukdars, que lord Canning voulait d'abord punir et de les mettre dans une situation bien meilleure que celle qu'ils avaient sous le gouvernement indigène ². »

Sir Robert Montgomery, le *Chief commissioner*, obtint la soumission des Taloukdars, en leur accordant des avantages qui leur furent confirmés en octobre 1858 par lord Canning. Le Taloukdar, au lieu « d'avoir sa propriété soumise comme précédemment aux conditions de la loi hindoue, musulmane ou locale qui limitait considérablement son droit de disposer de ses

1. L'*Order in council* portait : *It must be borne in mind as a leading principle that the desire and intention of the Government is to deal with the actual occupants of the soil, that is with village Zamindars, or with the proprietary coparcenaries which are believed to exist in Oudh, and not to suffer the interposition of middlemen, Taluqdars, farmers of the revenue or such-like, etc.* Lord Lytton, vice-roi des Indes, dans un discours prononcé en séance du grand Conseil, le 9 oct. 1876, a fait au présent livre l'honneur de s'en occuper longuement, mais pour taxer d'erreur complète ce que j'avais écrit concernant l'Oude. J'avais en effet négligé de tenir compte de certaines dispositions législatives ; mais plusieurs autorités hautement compétentes, que j'ai consultées, et un journal hindou très considéré, *The pioneer Mail* (*Optimism in high places*, 4 nov. 1876) sont d'avis qu'au fond mon appréciation de la politique agraire, suivie par le gouvernement dans l'Oude, était fondée. Afin d'éviter tout reproche d'inexactitude je me suis servi, cette fois, principalement des documents officiels que je dois à la gracieuse obligeance de Lord Lytton lui-même et notamment de l'excellent exposé fait par l'honorable John Strachey, *Chief commissioner of Oudh*, en proposant, au sein du Conseil général (17 juillet 1867), le *Oudh Taluqdar's Bill*.

2. « *Rewarding and benefitting the very men the Taluqdars, whom Lord Canning had originally desired to punish and of placing them in a far better position than that which they held under the native government* ».

biens héréditaires, a maintenant le pouvoir absolu d'en disposer à sa guise. » Il doit à l'État la moitié de la rente brute, dont le taux doit être fixé tous les vingt ou trente ans. Quant aux Ryots, le gouverneur général voulait que « le règlement *Talouqdar settlement* fut conçu de façon à préserver les villageois occupants de toute extorsion » (oct. 1858), et dans les *Orders in Council* du 10 oct. 1858, il se réservait les pouvoirs nécessaires « de garantir leurs droits fonciers (*rights in the soil*) subordonnés à ceux des Taloukdars. » Mais c'était aux cultivateurs à prouver leurs droits d'occupation, ce qu'ils étaient aussi incapables de faire que l'étaient les Taloukdars de prouver leur droit de les expulser. L'honorable John Strachey n'hésite pas à condamner en plein conseil général le règlement agraire établi à cette époque. « Dans mon opinion, dit-il, il frappe très durement les anciens propriétaires du sol, dont les droits ont été violés par les Taloukdars. Pratiquement les Taloukdars ont obtenu tout et ceux qui avaient des droits subordonnés dans le sol n'ont rien obtenu. »

L'acte XXVI de 1866 a eu, il est vrai, pour but de déterminer plus exactement certains droits des propriétaires subordonnés dans l'Oude, « *The better determination of certain claims of subordinate proprietors in Oudh.* » Mais pour que ces sous-propriétaires pussent jouir de l'avantage de ne payer qu'une rente fixe, ils devaient en apporter la preuve, ce qui était bien difficile. Environ un dixième des cultivateurs se sont trouvés ainsi protégés par la loi dans leur occupation. Toutefois, d'après l'art. 32 du *Rent act* de 1868, la rente peut être augmentée par le tribunal, à la demande du Taloukdar, si la redevance est inférieure à celle qui est généralement payée dans le district par ceux qui ont les mêmes droits ou si elle est de 12 et demi p. 100 inférieure à celle payée par des tenanciers sans droits d'occupation. Quant aux autres, leur condition est aussi réglée par le même *Act*, qui porte, art. 35 : « Le tribunal ne s'enquerra en aucun cas de la quotité de la rente payable par un tenancier n'ayant pas un droit d'occupation. La rente payable par un tel tenancier pour toute terre qu'il occupe sera telle somme convenue entre lui et le propriétaire, ou, si aucune convention n'est intervenue, ce sera la somme payée pour cette terre l'année précédente. » Le cultivateur est ainsi évidemment transformé en *tenant at*

will, c'est-à-dire en un tenancier sans bail, et le loyer qu'il doit payer est soumis à la loi de la concurrence, qui, comme le dit l'honorable M. Strachey, dans un pays comme l'Inde, a conduit à « de funestes conséquences » (*unfortunate consequences*). La seule protection que lui accorde le *Rent act* de 1868, c'est qu'il peut exiger du propriétaire un bail (*lease*) stipulant les conditions de la location (art. 7), que l'éviction doit lui être notifiée régulièrement (art. 37 et 43) et qu'il a droit au remboursement des améliorations permanentes de nature à augmenter la valeur locative de la terre (art. 23 et 24).

C'est donc à peu près le régime agraire anglais qui a été établi dans l'Oude, mais il n'y donne pas les mêmes résultats, parce que les Taloukdars n'appliquent pas, comme le font beaucoup de *landlords* anglais, une partie de leurs revenus à améliorer le sol et à créer les moyens de le mettre en valeur. On a enlevé aux cultivateurs la sécurité de possession que leur donnait la coutume, pour les livrer aux extorsions d'une rente réglée par la concurrence et on a transformé en un droit absolu la quasi-propriété très limitée des Taloukdars. Il aurait fallu, au contraire, d'après MM. Thornton et Campbell, maintenir, avec tous les ménagements nécessaires, le système inauguré lors de l'annexion, c'est-à-dire la propriété aux mains des petits Zémindars et des habitants des villages, conserver un revenu fixe aux Taloukdars et réserver pour l'État l'accroissement de la rente. M. Thornton démontre à l'évidence que le meilleur impôt est celui que perçoit l'État considéré comme unique propriétaire éminent du sol (*Indian public Works*, p. 218).

4° Dans les provinces du nord-ouest, un système plus équitable fut introduit par le règlement de 1822, mis à exécution principalement par M. Thomason. On décida que les droits de tous les propriétaires, grands et petits, et même ceux des locataires, seraient inscrits et reconnus. Le gouvernement prélève les deux tiers de la rente, dont la fixation est à réviser tous les trente ans. Quant aux *ryots*, ils distinguaient mal la différence entre un tenancier héréditaire et un tenancier *at will*, c'est-à-dire congédiable à volonté, parce que l'éviction était inconnue. Tous ceux qui occupaient une terre depuis douze ans furent considérés comme ayant un droit d'occupation héréditaire,

moyennant un fermage équitable. Mais l'Act. X, 1839, a reconnu aux Zémindars le droit d'augmenter le fermage. Heureusement ils n'en ont guère fait usage. En somme, quoiqu'il se soit commis beaucoup d'erreurs et d'injustices dans le règlement des droits réciproques qui sont généralement de nature peu déterminée, l'agriculture a fleuri, la terre a acquis une grande valeur et les populations sont prospères et satisfaites.

5° Dans les provinces du centre, le revenu était perçu par des fermiers-généraux, et la somme que les *ryots* avaient à payer fixée par les employés de l'État, mais les autorités, voulant absolument introduire la propriété privée, reconnurent ces receveurs de l'impôt comme propriétaires héréditaires, en leur laissant comme revenu la différence entre la rente payée par les *ryots*, et l'impôt fixé par le gouvernement, et en plus tout ce qu'ils pouvaient tirer de la mise en valeur des terres vagues concédées à chaque village. L'État se réserva le droit d'augmenter son impôt-rente, et de conserver les terres incultes non comprises dans le territoire des villages. Sous ce régime, les droits des cultivateurs sont assez bien garantis, mais l'État aurait mieux fait de considérer les Zémindars comme collecteurs d'impôts. Il aurait évité, comme le dit Sir Georges Campbell, les complications résultant du partage des héritages; il aurait eu des fonctionnaires soumis et habiles, au lieu de propriétaires avides et insubordonnés. La sécurité que donne une tenure directe sous le gouvernement est le meilleur stimulant pour les améliorations agricoles faites par les cultivateurs. Sans compensation, l'État s'est dépouillé d'une partie de ses droits qui seraient devenus très importants dans l'avenir, et cela en faveur d'oisifs qui ne feront rien pour augmenter la productivité du sol.

6° Dans les provinces de Madras et de Bombay, le principe de la propriété de l'État a été entièrement respecté. Entre les cultivateurs et le gouvernement, il n'y a point d'intermédiaire. Le droit de chaque cultivateur est bien délimité, et ce qu'il doit payer consiste soit en une part en nature, variable d'après chaque récolte et convertible en numéraire, soit en une somme d'argent fixée pour trente ans. L'État perçoit directement la rente de chaque détenteur de terres, sans passer par la collectivité du village. Cependant dans plusieurs villages, quoique le gouvernement s'adresse aux individus, c'est la communauté du

village qui paye et qui fait ensuite la répartition suivant les règles locales, ou par l'entremise des chefs de la commune. Cette organisation agraire est ce que l'on a appelé le *Ryotwar-system*. L'État étant l'unique propriétaire, toutes les terres non exploitées sont considérées comme lui appartenant, et il les concède à ceux qui veulent les mettre en valeur.

Quoique la rente réclamée par l'État fût trop élevée, laissant à peine aux cultivateurs de quoi subsister, le *Ryotwar-system* a donné, tout le monde le constate, d'excellents résultats ¹. Le cultivateur n'est pas à la merci d'un propriétaire avide. La rente qu'il doit payer est fixée en raison du prix des denrées, et il a une sécurité absolue pour trente années consécutives, tandis qu'en Europe le locataire est ordinairement sous le coup d'une augmentation de loyer tous les six ou neuf ans.

Dans un article publié par Stuart Mill ², pour combattre le projet d'obliger toutes les corporations à vendre leurs propriétés, ce grand économiste vante beaucoup le régime où, comme dans l'Inde et à Java, l'État s'est maintenu en possession du sol. La rente qu'il perçoit pourrait être assez élevée pour remplacer tout autre impôt et alors, en fait, les habitants n'auraient plus à payer aucune contribution. On peut se figurer quelle facilité résulterait pour toutes les transactions commerciales et industrielles de la suppression complète de tous les impôts. L'aisance serait plus grande, avec des salaires moins élevés, puisqu'ils ne subiraient point le prélèvement qu'imposent les taxes actuelles. Ce régime ne présenterait aucune difficulté pratique. Toute l'organisation économique continuerait à fonctionner comme maintenant, sous l'action de la loi de l'offre et de la demande. La seule différence c'est que l'impôt foncier serait augmenté jusqu'au niveau de la rente actuelle ou d'une rente, déterminée par la valeur des produits et laissant aux

1. On a constaté une augmentation notable de population et de richesse dans les provinces où le *Ryotwar-system* est en vigueur : ainsi dans le district de Bhimturi, de 1841 à 1871, la population s'est accrue de 39 et demi p. 100, le nombre des charrues de 22 et demi et celui des bœufs de 19; dans le district de Chandur la population a augmenté de 100 p. 100, le nombre des bœufs de 8,602 à 13,988, celui des puits de 712 à 1,076. Voy. Markham, *Statement of moral and material progress of India for 1873*, p. 27, et Thornton, *Public works in India*, p. 209.

2. Dans l'*Examiner* du 11 janvier 1873.

cultivateurs une marge suffisante pour le récompenser de ses travaux et pour le faire jouir du fruit de ses améliorations. Comme sous le *Ryotwar-system*, les tenanciers de l'État auraient une tenure perpétuelle, moyennant paiement d'un loyer équitable (*fair rent*).

La « nationalisation de la terre » ainsi entendue ne modifierait pas profondément l'organisation de la société actuelle, seulement elle permettrait d'appliquer aux besoins généraux de l'État, des provinces et des communes, le produit net du sol qui maintenant sert à l'entretien d'un certain nombre de particuliers, qui ne rendent aucun service, en échange de ce qu'ils reçoivent.

M. Fawcett ¹ pense que le système qui remettrait l'État en possession du sol aurait pour effet d'affaiblir le ressort de l'intérêt personnel et de mettre fin ainsi à toutes les tentatives d'amélioration. Il est facile de s'assurer que cette objection n'est pas fondée ; car dans un district possédé sous forme de majorat par un lord anglais, la condition des tenanciers est la même qu'elle le serait si l'État était le vrai propriétaire et si le lord n'était plus que le collecteur de la rente. Dans la province de Bengale, l'État a remis la terre aux mains de grands propriétaires ; dans celle de Bombay, il n'a pas reconnu le droit des Zémindars : le stimulant au travail n'est pas plus affaibli ici que là. Au contraire, la terre est mieux exploitée avec le *Ryotwar-system* que sous le régime du Zémindarat. Quand « la nationalisation » de la terre signifie seulement que l'État se réserve la rente sous forme d'impôt foncier, sans modifier les lois qui règlent le partage des capitaux et la distribution des profits, j'avoue que je ne découvre aucune objection sérieuse au point de vue des lois économiques.

M. Fawcett prétend aussi que le rachat du sol serait une détestable opération financière, parce que l'État payerait au moins 3 1/2 p. 100 pour l'argent qu'il devrait emprunter, tandis qu'il ne toucherait que 2 1/2 p. 100 comme revenu de la terre. Cette observation est exacte. Aussi, étant admis qu'il faut mettre l'État en possession du sol pour lui donner la rente comme revenu, ce n'est point par voie de rachat qu'il faudrait procéder.

1. Voy. *The fortnightly Review : The nationalisation of the land*, déc. 1872, by Henry Fawcett M. P.

Pour arriver au but peu à peu et sans occasionner la moindre perturbation, il suffirait de limiter les successions collatérales au degré de cousins germains et d'affecter un impôt spécial sur les successions en général à racheter les propriétés foncières à mesure qu'elles seraient mises en vente. Quant aux difficultés d'administration, elles seraient nulles. Le droit de ceux qui occupent le sol serait transformé en *lease* ou bail emphytéotique, et les receveurs des contributions percevraient le loyer, au lieu de l'impôt actuel. A Londres la partie du West End, dont le fonds appartient au duc de Westminster, s'administre à peu près ainsi. Supposez les agents du noble lord nommés par le souverain et versant leurs recettes dans la caisse de l'État, et il n'y aurait nul changement appréciable.

Chose curieuse ! le pays où la propriété, immobilisée entre les mains de quelques grandes familles, est aussi peu à la portée de ceux qui l'exploitent que si elle appartenait à l'État, l'Angleterre, est en même temps le pays où le ressort de l'activité industrielle est le plus développé. On ne peut donc soutenir, en présence de ces faits, que « la nationalisation de la terre » énerverait ce ressort. Ce système serait tout simplement l'application de l'idée des physiocrates, de l'impôt unique assis sur la terre.

Il s'était formée en Australie, à Melbourne, sous le nom de *Landtenure reform League of Victoria*, une association qui a pour but de déterminer l'État à cesser la vente des terres publiques, pour ne plus les concéder qu'*on lease*, c'est-à-dire en emphytéose. Stuart Mill suivait avec la plus grande sympathie les travaux de cette ligue¹. Voici les principes qu'elle invoquait et le but qu'elle poursuivait. Je traduis la circulaire en date du 3 janvier 1872.

PRINCIPES.

« 1° « Les révolutions que subiront nos sociétés ne dériveront plus de l'ambition ou de la rapacité, ni du désir de chercher d'autres for-

1. Il écrivait peu de temps avant sa mort à M. John Ross, à Melbourne : « I am very glad to see the progress of the land tenure movement in Victoria. Now is the time to stop the alienation of public lands, before the great mass of them is granted away. » M. W. Gresham, de Sandridge, qui était à la tête de ce mouvement, s'est malheureusement noyé dans un accident de bateau en mai 1875. La *ligue* avait publié sept *traités* qui méritent d'être lus.

mes de gouvernement, mais de nouvelles manières de penser qui créeront un nouvel ordre social, donneront pour stimulant au travail la charité et la science, et détruiront la valeur de certaines propriétés, mais qui placeront toute propriété sous l'empire de la raison et de l'équité. » (*Emerson.*)

« 2° Le principe essentiel de la propriété étant d'assurer à chacun le produit de son travail et les fruits de son épargne, ce principe ne peut s'appliquer à ce qui n'est pas le produit d'un travail, la matière même du sol. » (*Stuart Mill.*)

« 3° La terre est la propriété inaliénable des habitants de chaque pays, de génération en génération.

« 4° Le point principal est de rendre la terre aussi propre que possible à produire des subsistances et à offrir un champ d'emploi à l'industrie humaine.

« 5° Aliéner le droit absolu et perpétuel de disposer de la terre est un crime politique aussi opposé à la justice et à la raison, que funeste à l'intérêt matériel et moral de la société.

« 6° L'aliénation des terres publiques livre au propriétaire la jouissance de toute la plus-value qui résulte de l'accroissement de la population et de l'influence des travaux publics.

« 7° La terre est le grand capital social, la source première des subsistances et des richesses, et en l'aliénant, les législateurs, non-seulement ont limité injustement le champ d'emploi de l'industrie, mais ils se sont mis dans la nécessité d'imposer au peuple un double impôt, l'un qui est un moyen très injuste de procurer un revenu à l'État, le second qui pèse sur les substances nécessaires à la vie, en permettant aux oisifs de vivre du travail d'autrui.

« 8° La rente des terres publiques, quoique légère et éminemment juste, procurerait à l'État un revenu suffisant, qui serait levé facilement et à peu de frais, et qui diminuerait les dépenses, en rendant inutiles des moyens de recouvrement très-coûteux aujourd'hui.

« 9° Tout en réservant la propriété du sol aux générations futures, on peut accorder les plus grandes facilités aux défrichements actuels.

« 10° Les avantages d'un sol non grevé de redevances et la suppression de tout impôt assureraient des conditions exceptionnelles de progrès continu et de prospérité générale.

« 11° L'absence de tout impôt et la liberté absolue de toutes les industries feraient jouir tout habitant du pays de sa part idéale du domaine public, qu'il en occupe ou non une partie.

« 12° « La meilleure économie est le soin et la culture de l'homme. » Cet usage rationnel du patrimoine commun, don de Dieu à tous, non-

seulement favoriserait au plus haut degré le bien-être matériel de la société, mais élèverait aussi le niveau intellectuel, en permettant à chacun de jouir de la culture la plus complète dont il est capable et en assurant à tous la jouissance des droits inhérents à la nature même de l'homme.

« 13° En agissant conformément à ces principes nous ferions notre devoir à l'égard de notre peuple : nous lui conférerions tous les avantages que comportent nos connaissances actuelles en politique et en économie politique. Nous donnerions, en même temps, au monde un exemple de ce qui peut être fait pour le bien de l'humanité, en tirant parti des circonstances exceptionnelles où nous sommes placés.

OBJETS A POURSUIVRE.

« I. Cessation immédiate de la vente des terres publiques.

« II. Réserver à perpétuité la propriété du domaine public à l'État, c'est-à-dire à la nation en tant que corporation juridique.

« III. Cessation de l'occupation avec tenure fixe et droit de transfert soumis au paiement de la rente dans les caisses du trésor.

« IV. Rachat des terres publiques déjà aliénées. Interdiction de toute cession à des particuliers.

« V. Suppression graduelle de tous les impôts indirects, le revenu de l'État ne devant provenir que de la rente des terres. »

D'après M. R. Savage qui commente ce programme dans le *Tract n° 7* publié par le *Land tenure reform League*, la commune administrerait les terres, comme le faisaient autrefois les villages hindous. Elle les louerait, en percevrait la rente, verserait au trésor la part proportionnelle d'impôt due, et garderait le surplus pour faire face aux besoins locaux de l'instruction, de la voirie, de la police, etc. Les nombreux avantages que présenterait la propriété foncière communale comparée à la propriété morcelée ont été admirablement exposés par M. Preveraud, cultivateur propriétaire ¹. La commune pourrait diviser la terre en exploitations rationnelles, comme le fait le lord anglais, y appliquer un bon système de fumure ², d'arrosage, et de plantation.

1. *L'Église et le peuple*, par M. Edmond Préveraud. Paris, 1872.

2. La ville de Groningue, en Hollande, a transformé en champs fertiles une immense tourbière, en y appliquant d'une façon scientifique les vidanges si souvent perdues ailleurs. Voy. mon *Économie rurale de la Néerlande*,

Je ne puis discuter ici ce système à fond. Je veux seulement noter quelques points qui paraissent incontestables. Il est évident que c'est un crime contre la postérité que d'aliéner pour un dollar l'*acre*, les terres des communes et des écoles qui, dans cinquante ans, vaudront cent fois plus et dont le revenu suffirait à doter magnifiquement tous les services publics. Pour que l'entreprise privée mette en culture les terres publiques, il n'est pas nécessaire de les aliéner à perpétuité : il ne faut qu'un bail (*lease*) de quatre-vingt-dix ans, puisqu'une concession d'une durée moindre suffit pour que dans le West-End de Londres on bâtisse des palais et que sur le continent on ait construit tous les chemins de fer existants. Pour l'homme dont la vie est si courte, une tenure de quatre-vingt-dix ans équivaut à la possession perpétuelle ; pour la nation, rentrer en possession du sol, c'est le salut de l'avenir.

Le produit net des terres est absorbé maintenant par des consommations individuelles, qui ne contribuent aucunement en elles-mêmes au progrès de la nation. Supprimez tous les impôts qui grèvent l'industrie, et en même temps appliquez la rente, — les dépenses budgétaires couvertes, — à encourager l'instruction, les lettres, les arts et à étendre les voies de communication : le progrès économique et intellectuel en recevra une impulsion incalculable. Voilà ce que l'Australie et les États-Unis pourraient faire dans l'avenir, si elles donnaient leurs terres en emphytéose, au lieu de les vendre, comme elles le font maintenant.

Stuart Mill dit avec raison que les propriétaires aujourd'hui jouissent injustement de la plus-value des terres et de leur revenu, qui résulte du progrès général de la société. Cette plus-value reviendrait au public qui la fait naître, par l'élévation graduelle de la rente que percevrait l'État ou la commune.

En Angleterre et aux États-Unis, comme au moyen âge, quand on crée une institution de bienfaisance ou d'éducation, on la fonde sur une dotation qui lui permet de subsister par le revenu qu'elle donne. De cette façon, il est pourvu à un objet d'utilité générale, sans qu'il en coûte rien à personne. Cela ne vaut-il pas

p. 238. C'est un exemple qu'on ne peut trop recommander aux autres pays. Voy. pour les avantages que procure aux communes la possession d'un domaine productif le chap. IX.

mieux que d'avoir recours à l'impôt ? Si tous les services publics étaient de même complètement payés au moyen du revenu des terres de l'État ou des communes, ne serait-ce pas un avantage énorme pour la société ?

La difficulté d'administrer le domaine public ne serait rien en comparaison de ce que font aujourd'hui certains États qui exploitent une industrie. A Java, l'État hollandais, se considérant comme propriétaire, non seulement perçoit la rente des terres des villages (*dessas*), mais sur une partie du domaine public il fait planter du café ; il en surveille la culture, en récolte les produits et les vend ¹. L'État ne se contente pas du rôle de proprié-

1. A Java, les cultures de l'État atteignent des proportions énormes. En 1873, le sucre occupait 27,460 hectares et le café environ 176,252 hectares. En 1872, le sucre exigeait le travail de 220,706 personnes et le café celui de 708,980 familles ou d'environ 2 millions de personnes. La culture du sucre a rapporté à l'État 4,318,982 florins (1 fl. = 2 fr. 10), celle du café, en 1871, 40,488,422 fl., sur Java et Menado, et 6,674,159 fl., sur Sumatra ; soit au total 47,163,581 fl., obtenus moyennant 15,240,108 de frais de production. La rente foncière donne en outre à l'État 15,000,000 de florins, et les mines d'étain de Banca, exploitées aussi pour le compte de l'État, 5,992,869 fl., en 1871. On estime que la rente foncière n'enlève que 10 p. 100 du produit brut, ce qui est extrêmement peu. Le surplus net, versé dans les caisses de la mère-patrie, s'est élevé en 1871 à 25,688,851 fl. A Java, la population augmente plus rapidement que partout ailleurs, — elle était de 17,278,300 âmes à la fin de 1872, elle dépasse aujourd'hui 21 millions — et son bien-être s'accroît en même temps, preuve que la production de la richesse ne souffre pas du monopole de l'État. Je dois les données qui précèdent à l'extrême bienveillance de M. Franssen Van de Putte, ministre des colonies des Pays-Bas, à qui je me permets d'offrir ici mes sincères remerciements.

En Belgique, en France, dans la plupart des pays, les hospices ont des propriétés diverses qu'ils gèrent parfaitement. Il ne leur serait pas plus difficile d'administrer toutes les terres d'une commune. En Russie, l'État touche le revenu des terres de la couronne qui comprennent une grande partie du territoire. On trouve en Angleterre un autre exemple d'un bureau administrant de vastes propriétés foncières : c'est le *board* qui gère le fonds ecclésiastique provenant de la fusion des fondations ecclésiastiques particulières. Le revenu s'est élevé, en 1872, à 1,253,245 liv. st. ou 31,000,000 fr. — Voyez *Twentyfifth Report from the ecclesiastical commissioners for England*.

Un autre exemple très intéressant d'un immense domaine géré par une administration collective, c'est celui de la *Société autrichienne*, la *Staats-Bahn*, qui a reçu de l'État, en Autriche, un territoire de 130,000 hectares peuplé de 135,000 habitants. La Société a amélioré l'exploitation agricole, ouvert des mines de houille et de minerais de fer, aménagé des forêts, créé des usines et augmenté ainsi considérablement la production générale. Il n'est donc pas impossible à une corporation collective de remplir l'office d'un grand propriétaire, et avec avantage pour tous. — Voir à ce sujet l'article de M. Bailleux de Marisy, *Revue des Deux-Mondes*, avril 1874.

taire, fonction facile, ainsi que le dit J.-B. Say, mais il fait œuvre d'agriculteur et de commerçant, ce qui est tout autrement ardu. En Belgique, l'État exploite les chemins de fer, service le plus compliqué que l'on puisse concevoir, car il y faut appliquer des connaissances techniques et commerciales, et imprimer à cette vaste entreprise un mouvement aussi régulier qu'à une machine de précision. Si l'État est capable d'administrer un réseau de chemins de fer, à plus forte raison l'est-il de faire toucher par ses receveurs la rente, au lieu de l'impôt foncier. Dès lors, on peut soutenir que les États nouveaux violent le droit des générations futures, en leur enlevant leur domaine, par les aliénations perpétuelles qu'ils opèrent.

Il semble que dans certaines colonies, on commence à comprendre que pour faire mettre les terres en culture il n'est pas nécessaire de les aliéner à perpétuité. Ainsi à Java, une loi du 9 avril 1870 (*Regeling der uitgiften in erfpacht van gronden in Nederlandsch Indie*) autorise le gouverneur à concéder des terres non occupées en bail héréditaire (*erfpacht*) pour 75 ans. Une loi de 1867, passée dans la province de Nelson, Nouvelle-Zélande, autorise le « Bureau des terres vagues » à concéder des terres inoccupées en *lease* de 14 ans, renouvelable à l'expiration pour un nouveau terme de 14 ans, moyennant un loyer double du premier. Un *lease* ne peut comprendre moins de 50 acres ni plus de 10,000 acres¹.

Sur la côte orientale de la Nouvelle-Zélande, les Maoris ont formé une ligue ayant pour but la suppression totale de la vente de terrains, pour y substituer des baux à long terme (*leases*). Le fils d'un chef zélandais qui avait été envoyé à Londres pour étudier, et qui avait suivi au Temple le cours de droit, s'est mis à la tête de ce mouvement. L'idée est ingénieuse; car si au lieu de vendre leurs terres, les Maoris les louent, ils peuvent espérer devenir un jour les propriétaires d'un territoire fertile et bien cultivé, avec des villes, des fermes et des mines et ils auront ainsi plus tard des revenus qui rivaliseront avec ceux des ducs de Westminster, de Cleveland ou de Devonshire. Mais ne vaudrait-il pas mieux que tout cet accroissement de richesse revînt un jour à l'État?

1. *An Act for leasing Crown lands in the province of Nelson, New-Zealand, anno tricesimo primo Victorix reginx, n° 51.*

L'idée de nationaliser le sol, déjà considérée d'un œil très favorable par Stuart Mill, a rencontré, en ces dernières années, un nombre croissant d'adhérents, sur le continent et plus encore en Angleterre, grâce au succès extraordinaire qu'a obtenu le livre si connu de Henri George, *Progress and poverty* et la propagande de la *Ligue agraire, Landrestoration League* qui s'est constituée à Londres, sous la présidence de l'illustre naturaliste M. Wallace. En Allemagne il existe une association qui poursuit le même but et qui a pour organe une revue intitulée *Deutsch Land* que publie M. Michael Flursheim (Baden-Baden).

Le « retour de la terre à la nation » avait été préconisé dans de nombreux ouvrages par le réformateur Colins¹ et ses idées continuent à être exposées et défendues avec talent et conviction, notamment par M. Agathon de Potter dans la revue *La philosophie de l'avenir* (rue Marie-Thérèse, 80, Bruxelles). Il va de soi que les systèmes collectivistes, qui réclament pour l'État la propriété de tous les moyens de production, y comprennent aussi le sol.

La nationalisation de la propriété immobilière est entendue de deux façons différentes. D'après les uns, système de Colins, la terre appartiendrait à la nation avec toutes les constructions qui s'y élèvent, et les exploitations diverses, munies de l'*instrumentum fundi* nécessaire, seraient louées aux enchères, comme le font souvent les établissements de bienfaisance; en même temps chacun devrait recevoir à sa majorité une dot sociale et la rente serait dépensée au profit de tous. D'après les autres, système Henri George, l'État ne prendrait possession que de la valeur et du revenu de la terre, indépendamment des améliorations dont elle aurait été l'objet, lesquelles resteraient propriété individuelle de celui qui les a faites ou de ses successeurs.

La rente perçue par l'État serait en réalité l'impôt unique sur la terre préconisé par les physiocrates. Autre divergence d'opinion : les uns comme M. Flursheim² veulent indemniser les

1. Voir mon volume *Le socialisme contemporain*, ch. xi, p. 285.

2. Pour donner une idée plus nette du système, je crois utile de traduire le programme publié en tête de la revue *Deutsch Land*.

Projet de loi pour la réforme de la propriété foncière.

« Art. 1^{er}. Le sol, tel qu'il a été constitué par la nature, devient propriété inaliénable de l'État. Jusqu'au règlement définitif, le propriétaire actuel conserve la possession, mais comme concession de l'État. Les instruments

propriétaires actuels, les autres comme Henri George leur enlèvent, sans compensation, un revenu qui a toujours dû revenir à la nation et dont ils n'ont joui que trop longtemps.

L'an dernier (le 10 juin 1889), s'est réuni à Paris un Congrès pour la réforme agraire, où les groupes des différents pays avaient envoyé des délégués. La résolution suivante y fut adoptée à l'unanimité :

« Considérant que le sol n'est pas le produit du travail, qu'il est la matière première ou la source d'où celui-ci tire tout ce qui est nécessaire à l'existence ;

» Considérant que le travail doit constituer la base légitime et rationnelle de la propriété ;

» Considérant que l'appropriation individuelle du sol a pour conséquence le paupérisme, l'esclavage ou l'exploitation du travail ;

» Considérant enfin que cette situation sociale engendre des dangers qui, s'il n'y était pas porté remède, finiraient par rendre tout ordre impossible ;

» Déclare que la propriété individuelle du sol doit disparaître, et se trouver remplacée par son appropriation au profit de tous. »

Nulle part cette question n'a été discutée d'une façon plus impartiale et plus approfondie que dans le *Traité d'économie politique* de M. Pierson : *Leerboek der Stadts huishoudkunde*. 1889, v. II.

de production et les améliorations de toute espèce restent la propriété pleine et entière du propriétaire.

« Art. 2. L'État acquiert la propriété du fonds et du revenu qui en dérive, moyennant une indemnité en argent ou en obligations qui est payée à la première transmission du bien.

« Art. 3. L'indemnité est en raison de la valeur des améliorations calculées d'après le fermage capitalisé.

« Art. 4. La rente foncière est fixée d'après le fermage payé pour le fonds nu. Elle est révisée de temps à autre et constitue pour l'État un privilège au premier rang sur la valeur des améliorations. »

CHAPITRE XXIII

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ÉGYPTÉ ET EN TURQUIE.

La propriété foncière a subi bien des vicissitudes en Égypte¹, et néanmoins la culture du sol n'a guère changé sous les différents régimes. A l'époque des Pharaons², la terre appartenait au souverain, semble-t-il. La loi musulmane consacra le même principe ; les califes respectèrent néanmoins en général la transmission héréditaire de la possession ou de la jouissance.

Après la conquête turque, le sultan Sélim appliqua le principe du Cheriet d'une façon plus rigoureuse : il fit rentrer beaucoup de terres au domaine et il nomma un *Defterdar* pour les administrer. Les anciens possesseurs ne furent plus considérés que comme usufruitiers. L'héritier dut acheter la continuation de la jouissance par une taxe arbitrairement fixée. Les mamelouks profitèrent de leur puissance pour s'emparer des terres et la classe des *moultezins* se forma. Ils étaient 6,000 environ, et leur droit était presque celui de la pleine propriété. Les terres des *moultezins* étaient de deux espèces. Les unes occupées héréditairement par les fellahs qui payaient l'impôt à l'État et la rente aux *moultezins* ; les autres exploitées directement par les propriétaires : c'étaient les terres *oussieh*. Elles avaient à payer un droit de mutation très élevé, sinon elles faisaient retour à l'État.

1. J'emprunte les données de ce chapitre à un mémoire de Colucci-Bey sur la propriété en Égypte, dans le *Bulletin de l'Institut égyptien*, à une étude de l'avocat Gatteschi sur le même sujet et à des notes que j'ai recueillies en Égypte en 1869 et en Turquie en 1884.

2. Hérodote rapporte (liv. II, ch. cix) que « Sésostris partagea le sol d'Égypte entre les habitants, assignant à chacun un lot de terrain d'étendue égale, et obtenant son revenu principal de la rente que les possesseurs étaient tenus de lui payer chaque année. »

Les biens des mosquées, *waqfs*, étaient très considérables et s'étendaient sans cesse. On léguait ou on donnait aux mosquées des terres dont on se réservait la jouissance, parce qu'on échappait ainsi aux exactions de l'État. C'est pour la même raison qu'au commencement du moyen âge on transformait les alleus en bénéfiques et en fiefs. L'État, pour arrêter cette pratique, soumit à son consentement toute donation ou legs faits aux mosquées.

Mehemet-Ali appliqua plus complètement encore que Sélim le principe que le sol appartient au souverain et représentant de Dieu : il voulut faire rentrer toutes les terres aux mains de l'État. Il reprit les terres des *mamelouks* et des *moultezins*, moyennant une certaine indemnité et en leur laissant l'usufruit temporaire des terres *oussieh*. Il s'empara ainsi des biens *waqfs*, sauf des jardins et des maisons. On sait que Mehemet-Ali traita toute l'Égypte comme sa propriété personnelle. Il régla les cultures, il établit des manufactures, des établissements d'instruction, et fit lui-même le commerce ¹. C'est peut-être le plus curieux exemple de centralisation communiste dont l'histoire fasse mention. Depuis lors, la propriété privée s'est reconstituée peu à peu, par les donations des souverains et par la tolérance de l'État. Enfin, l'ordonnance de Saïd-Pacha de 1838 accorde à la possession précaire des fellahs, quoique théoriquement sujette au domaine éminent de l'État, des droits qui se rapprochent de la pleine propriété. — La transmission héréditaire est reconnue, même pour les femmes. Les terres ne font retour à l'État qu'à défaut d'héritiers, et en ce cas, le village peut obtenir la préférence sur l'État. — L'hypothèque est reconnue sous forme de vente *a remere*, mais l'autorité doit être avertie. — Celui qui défriche une terre inculte en devient propriétaire. — Le gouvernement ne peut exproprier qu'en payant une juste indemnité. Toutefois il faut ajouter que, par le moyen de l'impôt, le gouvernement touche effectivement la rente des terres des fellahs, et ceux-ci sont en réalité dans ses mains, personnes et biens.

On distingue deux espèces de terres, les terres *moulk* dont les possesseurs ont la libre disposition, et les terres *mirieh* dont

1. *Histoire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali*, par F. Mengin.

les possesseurs ne sont qu'usufruitiers. Théoriquement, celles-ci ne peuvent être transmises sans l'autorisation du souverain. La plus grande partie du territoire est *mirieh*.

On distingue encore les terres *acherieh* d'origine musulmane, soumises seulement à la dime en vertu du Coran, et les terres *kharadjie* conquises autrefois, mais laissées aux vaincus, moyennant paiement d'un tribut. Le souverain accordait jadis des concessions de terres sous condition du service militaire. C'étaient les *zimmets* et les *timars*, les grands et les petits fiefs. Ils n'étaient transmissibles que dans la ligne masculine. Ces fiefs ont été supprimés. Comme dans la *Mark* et à Java, le bien dont la culture est négligée fait retour à l'État. La culture est la condition de la possession et de la propriété.

La constitution de la propriété en Turquie est semblable à ce qu'elle est en Égypte. Nous en transcrivons ici une esquisse, d'après des lettres très intéressantes qu'a publiées l'*Économiste français*. (Septembre 1873.)

A l'exception des terres *Mulk* (propriété libre), il n'y a qu'un propriétaire du sol, l'État. Voici, d'ailleurs, la classification du sol telle qu'elle est établie par l'ancienne loi (*Mullequa*), dont les principales dispositions ont été reproduites par la loi actuellement en vigueur, celle du 21 juin 1858¹.

- 1° Biens *Mulk*, propriété libre appartenant aux particuliers ;
- 2° Biens *Emirîé*, domaine de l'État, par lui concédé, suivant certaines conditions, aux particuliers ;
- 3° *Vacoufs*, biens immobilisés. Les *vacoufs* ne peuvent être assimilés à ce que l'on entend en Europe par biens de main-morte, par la raison qu'outre les donations faites dans un but religieux, ils comprennent une grande quantité de biens particuliers immobilisés pour un tout autre motif, et d'après un système tout spécial qui sera expliqué ;
- 4° Terres *Metrouké*, appartenant à l'État et par lui concédées pour l'usage public ;
- 5° Terres *Mevat* (mortes) appartenant à l'État et concédées à son gré aux particuliers.

BIENS MULK. — On devrait croire, d'après le sens même du mot *mulk*, que ces biens sont tous libres, qu'il n'existe aucune différence entre eux. Ce serait une erreur.

1. La *Mullequa* n'est pas une loi mais un livre de droit d'un juriste fameux, Ibrahim Halebi, et le vrai titre en est : *Mulleka oul Ebhor*.

Ces biens sont en effet divisés en quatre classes et la proportionnalité de l'impôt n'est pas la même pour tous. Ainsi il en est de *melkiïet*, d'*uchriïè* et de *kharadjiiè*. — Le bien *melkiïet* est celui dont on a la pleine propriété suivant les prescriptions de la loi religieuse. — La terre *uchriïè* (de dime) est celle qui, partagée, lors de la conquête, entre les vainqueurs, leur a été donnée en toute propriété. — Les terres *kharadjiiè* sont celles qui, à la même époque, ont été laissées et confirmées dans la possession des indigènes (non-musulmans). Or, ces terres *kharadjiiè* sont soumises : — les unes au *kharadji-mouquaumè*, c'est-à-dire à l'impôt proportionnel qui, suivant l'importance des produits du sol, peut s'élever du dixième jusqu'à la moitié de la récolte : les autres payent le *kharadji-muvazzat*, impôt fixe, frappé à forfait sur la terre. — Les terres *uchriïè* et *kharadjiiè*, au décès, sans héritiers, des propriétaires, font retour au domaine de l'État et deviennent terres émirié.

Ainsi il existe, même pour le bien *mulk*, des complications de législation qui constituent dans la pratique une entrave à leur libre transmission.

TERRÉS EMIRIÉ. — Les terres emirié, qui forment la majorité des territoires de l'empire, appartiennent à l'État. Elles proviennent, pour une grosse part, des anciens fiefs qui avaient été accordés aux chefs militaires, sous la réserve de contribuer de leur personne, à la tête d'un certain nombre de cavaliers, aux guerres offensives et défensives. Ces fiefs étaient de deux classes. Les *Timar* (en langue persane, nourrir, donner des soins) et les *Ziamet* (de *zaim*, chef).

La loi du 21 avril 1838 a aboli ces fiefs. Elle a déclaré qu'ils faisaient retour à l'État et que les terres qui en dépendaient seraient concédées aux habitants individuellement. Ces prescriptions de la loi ont été observées et voici la situation actuelle :

Les concessionnaires ont reçu des titres (*tapou*) établissant leur droit de concession (*Teçarruf*). L'explication de ces deux termes démontrera qu'en réalité le détenteur des terres ainsi distribuées n'en a nullement la propriété. En effet, qu'est-ce que le *teçarruf*, qu'est-ce encore que le *tapou* ?

Le *teçarruf* désigne un mode de concession qui donne, il est vrai, au détenteur le droit de recueillir les fruits de l'immeuble, et même, dans certains cas, celui de le vendre, mais sous la condition expressé de payer annuellement une redevance spéciale à l'État. De plus, ce caractère tributaire de la terre emirié est encore indiqué par ce fait que, dans certains cas, le détenteur est obligé de se pourvoir d'un nouveau titre possessoire qui, en précisant l'origine et la nature de cette terre, renouvelle pour ainsi dire, l'acte de vassalité. Le mot de *tapou* que porte le titre possessoire achève de fixer les idées sur la

situation de dépendance dans laquelle se trouvent les biens emirié. Tapou dérive du verbe *tapmaq* (rendre un hommage, un culte) et de là il se prend dans le sens d'acte de servitude, de vassalité. Dans la pratique, le tapou est un titre possessoire délivré contre le paiement anticipé (*monadjèlè*) d'une certaine somme, au moyen de laquelle le droit de jouissance et de transmission est acquis au détenteur et à ses héritiers, dans les conditions déterminées par la loi.

Les biens *vacoufs*, c'est-à-dire immobilisés pour le service religieux, sont très étendus en Turquie. Ils occupent une grande partie du territoire. Ils sont administrés par un ministère spécial, l'*Evcaf*. Les terres *vacoufs* sont louées, mais elles rapportent très peu, parce que la loi dispose que le bail sera toujours donné pour le même prix et qu'on n'en pourra augmenter le loyer, même si la concurrence offrait un prix plus élevé. Les redevances ayant été fixées autrefois en monnaies complètement dépréciées aujourd'hui, le revenu est presque nul. Les détenteurs des *vacoufs* jouissent donc d'un bail héréditaire, moyennant un loyer nominal.

Il y a deux sortes de *vacoufs*. Le *vacouf* religieux légué ou donné dans un but pieux, et le *vacouf* coutumier dont l'origine est très semblable à celle de certains bénéfices au moyen âge.

Le *vacouf* coutumier est un immeuble acquis par les mosquées à un prix bien inférieur à la valeur réelle. Par une vente de ce genre, le propriétaire fait cession de son immeuble à la mosquée, moyennant un prix convenu. L'originalité de ce contrat, c'est que ce propriétaire continue à avoir la jouissance de son immeuble, contre le paiement fait par lui d'une redevance ou location annuelle (*idjaré*), réglée sur le montant du prix. Ces sortes de conventions étaient libres et soumises uniquement et absolument à la volonté des parties. Dans le passé, ces conventions ont été fort nombreuses, et voici pourquoi : le cédant jouissait de nombreux avantages ; en réalité, il restait maître de son immeuble qu'il occupait ou louait à son gré ; en cas de dettes, la propriété étant *vacouf* se trouvait à l'abri des poursuites judiciaires. A sa mort, le *vacouf* fait, il est vrai, retour à l'*Evcaf*, s'il n'a pas d'héritiers du premier degré : mais il peut obvier en partie à cet inconvénient en transportant ses droits sur une autre tête. Enfin, il soustrait ainsi sa propriété au droit de *Chefâia*, ou retrait vicinal qu'exerce tout propriétaire sur l'immeuble contigu au sien, pour avoir, en cas de vente, la préférence sur tout autre acquéreur. De son côté, la mosquée trouvait à cette combinaison les avantages suivants : un placement solide de ses fonds, dont l'immeuble est garant, la décharge des réparations, qui sont au compte du tenancier, le bénéfice de toutes les réparations et embellissements faits dans l'immeuble, l'acquit des droits qui reviennent à la mosquée lorsque le

propriétaire dispose de l'immeuble en faveur d'un tiers (droits de *Moukâtea*), enfin le droit d'hériter desdits immeubles, entièrement dévolus à la mosquée si le tenancier décède sans enfants.

Les biens vacoufs ainsi que les biens émirié n'ont nullement été mobilisés par les lois du 21 mai 1858 et du 18 juin 1867. Après comme avant la promulgation de ces lois, ils offrent au suprême degré le caractère d'immobilisation et de dépendance vis-à-vis de l'État.

Voici en résumé les dispositions restrictives qui pèsent pratiquement et actuellement sur les biens émirié et sur la plus grosse part des biens vacoufs.

Les prairies qui se trouvent sur ces terres ne peuvent être labourées et mises en culture qu'avec la permission de l'autorité. — Défense aux détenteurs de travailler ces terres pour en faire des briques ou des tuiles sans autorisation. Le contrevenant aura à payer le prix de la terre ainsi employée, selon la valeur qu'elle aura sur les lieux. — Aucun détenteur ne peut planter, de sa propre autorité, des vignes ou des arbres fruitiers pour en faire un vignoble ou un jardin. En cas de contravention, le Trésor a, trois années durant, la faculté de faire enlever ces arbres. Passé ce terme, la jouissance des arbres fruitiers appartient à celui qui les a plantés, sous la condition de payer annuellement la dîme. En tout cas, les arbres fruitiers et non fruitiers appartiennent à l'État, le détenteur n'en ayant que le produit. — On ne peut élever des constructions nouvelles sur une terre émirié sans la permission préalable de l'autorité compétente. Si l'on enfreint cette prescription, l'administration peut faire abattre les bâtiments. — Le détenteur d'une terre par *tapou* (bien émirié) peut la vendre à qui bon lui semble, mais sous la condition expresse d'avoir obtenu la permission préalable de l'autorité compétente. Sans cette autorisation, la vente de toute terre émirié est nulle et sans valeur. — Si le détenteur d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres *mulk* le vend à tout autre qu'au propriétaire desdits arbres, ce dernier aura pendant dix ans la faculté de réclamer ce terrain et de le reprendre pour sa valeur à l'époque où il le demandera. — Un terrain vendu à un habitant d'une autre commune peut être repris, pendant une année par les habitants de la commune sur laquelle se trouve ledit terrain, moyennant versement du prix de vente. Ce *retrait* communal a existé partout. — Tout champ qui ne sera pas cultivé directement par le détenteur, ou indirectement par voie de prêt ou de louage, et qui restera en non-rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du *tapou*, que le détenteur soit sur les lieux ou en voyage. Ce champ sera mis aux enchères et adjugé au dernier enchérisseur.

Les détenteurs de terres émirié et *mevcoufé* n'ont le droit ni de

s'emparer des mines découvertes sur les terrains dont ils sont usufruitiers, ni d'en réclamer aucune part. — La terre du musulman ne peut passer par héritage à des parents non musulmans. — Ne sont pas valables la vente et la concession des terres *émirié* à des conditions réputées illégales par la loi *religieuse* ; ce qui autorise toutes les vexations et tous les arbitraires contre les non-musulmans, cette loi religieuse étant fort dure pour eux.

CHAPITRE XXIV

L'AGE D'OR ET LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS L'ANTIQUITÉ.

Les anciens peuples de la Grèce et de l'Italie ont-ils aussi vécu en communautés de village, et passé par la possession collective de la terre, avant de connaître la propriété individuelle ? La question paraissait douteuse. Certains auteurs, comme Lange¹ et M. Fustel de Coulanges, pensent que les Grecs et les Romains n'ont point traversé cette époque primitive où la terre était possédée en commun par la tribu ou le village, ainsi que cela existe encore aujourd'hui en Russie et comme cela a existé jadis chez les Germains et les Slaves. Dans son beau livre, *La cité antique*, M. Fustel de Coulanges admet chez les Romains l'existence de la co-propriété de la famille : mais il ne trouve, ni en Grèce ni à Rome, la propriété collective de la tribu. Il ne découvre « rien de semblable à la promiscuité de village, générale « en France au XII^e siècle. Les populations de la Grèce et de « l'Italie, dès l'antiquité la plus haute, ont toujours connu et « pratiqué la propriété privée². » Il serait très singulier que ces peuples seuls n'eussent point passé par un régime qui, comme nous le verrons, a existé primitivement chez toutes les races. Je crois qu'après la lumineuse dissertation de M. Paul Viollet, sur le *caractère collectif des premières propriétés immobilières*², il est impossible d'admettre l'opinion de M. Fustel de Coulanges.

Déjà Puchta, en Allemagne, avait indiqué dans ses études sur le droit romain, des traces nombreuses de domaine éminent de

1. *Römische Alterthümer* (1856), I, p. 108.

2. *La cité antique*, 3^e édit. Hachette, 1870, p. 63. M. Fustel de Coulanges prouve très bien que la maison et le terrain environnant où se trouvaient l'autel et les tombeaux étaient propriété privée, mais il en est de même en

l'État sur les propriétés particulières¹; et Heineccius, dans son traité du droit naturel, *Element. juris nat. et gent.*, chap. IX, § 237, avait même énuméré les peuples vivant en communauté. M. Mommsen dit que, dans l'Italie primitive, les communautés de village possédaient collectivement le territoire où elles étaient assises :

« Les terres étant restées longtemps communes chez les Romains, et le partage ne s'en étant effectué qu'à une date relativement récente, la propriété ne se développe point d'abord *immobilièrement* : elle ne s'attache qu'à la possession des esclaves et du bétail (*familia pecuniaque*). » « La *mancipatio*, forme primitive et générale de la vente, remontait au temps où la propriété ne s'appliquait pas encore à la terre, puis qu'elle n'avait lieu que pour les objets que la main de l'acquéreur pouvait saisir. » « Tout à l'origine, les terres furent occupées en commun, réparties sans doute entre les diverses associations de famille, et les produits seulement se distribuaient par feux. La communauté agraire, en effet, et la cité

Russie, à Java, dans la marque germanique, partout où existe la communauté des terres, celle-ci ne s'applique qu'aux terres arables, à la forêt et au pâturage. *L'heredium*, le domaine transmissible par *hérédité*, avait la même étendue en Germanie. A Rome, il est incontestable que la propriété privée était peu étendue en comparaison du territoire commun, *ager publica*. Voy. Mainz, *Cours de droit romain*, I, 649, 158.

Je n'hésiterai pas à faire de nombreux emprunts à l'excellent travail de M. Viollet, publié dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*. Je crois devoir reproduire ici la note dont il a fait précéder cette publication, parce qu'elle prouve que travaillant, chacun de notre côté et sans parti pris, lui au point de vue de l'archéologie, moi au point de vue économique, nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Cette coïncidence a été pour moi un grand encouragement. Voici la note de M. Viollet.

« J'avais remis depuis quinze jours à notre comité de rédaction les deux premiers chapitres du travail qu'on va lire, lorsque parut dans la *Revue des Deux-Mondes* (1^{er} juillet 1872) la première partie d'une étude de M. de Laveleye sur la propriété primitive. Les vues de M. de Laveleye sont identiques aux miennes; et je me suis demandé un moment si je devais donner suite à mon projet de publication.

« Je me décide pour l'affirmative, parce qu'il est peu probable que, d'accord sur les conclusions, nous nous rencontrions constamment, M. de Laveleye et moi, sur le choix des preuves. Aussi bien cet accord, s'il existait, rendrait la démonstration plus frappante et plus saisissante. J'ajouterai que, vraisemblablement, le troisième chapitre de cet essai est tout à fait en dehors du cadre que paraît s'être tracé M. de Laveleye. »

En effet, M. Viollet a rassemblé un grand nombre de faits passés inaperçus et que je crois nécessaire de rappeler ici à l'appui de notre thèse.

1. *Cursus der Institut.* (1841), I, p. 129-134, II, p. 581.

« constituée par l'association des familles, sont liées entre elles
 « par d'intimes rapports; et longtemps après la fondation de
 « Rome, on rencontre souvent de véritables communistes vivant
 « et exploitant le sol ensemble. La langue du vieux droit atteste
 « que la richesse a consisté d'abord en troupeaux et en droits
 « réels d'usage, et que ce ne fut que plus tard que la terre fut
 « divisée entre les citoyens à titre de propriété privée¹. »

Dans le volume que Mommsen a consacré à l'histoire politique de Rome, *Römiches Staatsrecht 1887*, I, l'illustre historien apporte de nouvelles preuves à l'appui de sa thèse. Il montre que le régime agraire des Latins primitifs était semblable à celui des Germains au temps de César. D'après lui, les mots employés et les faits connus permettent d'affirmer que la notion de propriété privée et héréditaire ne s'appliquait qu'aux objets mobiliers. Les termes qui, chez les Romains, désignaient la propriété privée et l'avoir héréditaire étaient *familia*, les biens de famille, et *pecunia*, le bétail². Ces expressions qui désignent les biens du cultivateur ne peuvent évidemment, d'après Mommsen, comprendre la propriété héréditaire du sol. Le mode d'acquisition qui s'appelait *mancipium*, saisie au moyen de la main, de *manu capere*, n'était pas applicable aux immeubles. Pour l'action en répétition de la propriété, la saisie par la main était aussi indispensable (V. Gaius, IV, 16, 17). La notion de *potestas*, la puissance de disposer de l'objet qui était le fondement de l'idée première de la propriété chez les Romains (*potestas, manus, mancipium*) ne pouvait s'appliquer qu'aux objets mobiliers, le bétail, les esclaves, les instruments

1. V. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. d'Alexandre, I, 206, 250. Cicéron (*de Rep.*, 2, 9, 14) s'exprime ainsi (au temps de Romulus) : *Erat res in pecore et locorum possessionibus ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur.* — Numa *primum agros, quos bello Romulus ceperat, divisit viritim civibus.* Conf. Plutarch, *Quest. rom.*, 15. Denys d'Halicarnasse attribue également à Romulus le partage des terres en trente districts de curies; à Numa, la plantation des bornes et l'introduction de la fête du Dieu Terme (*Terminalia*). Denys, I, 7, 2, 74. V. aussi Plutarch., Numa, 16.

2. On trouve dans les Douze Tables les stipulations suivantes relatives à la succession; V, 4 : *Adgnatus proximus familiam habeto*; V, 5 : *Gentiles familiam habento*. Les expressions *familix emptor* et *familix erciscundæ* prouvent également que *familia* signifie l'avoir héréditaire. *Pecunia* a un sens très semblable; V, 7 : *Adgnatum gentiliumque in eo (furioso) pecuniaque ejus potestas esto*; V, 3 : *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei*; X, 7 : *Qui coronam parit ipse pecuniave ejus*.

aratoires, et non au sol. Les épargnes personnelles de l'esclave ou du fils de famille s'appelaient *peculium*, de *pecus*, avoir consistant en bétail, parce que la principale richesse était en effet le bétail.

Le récit des historiens qui rapportent que Romulus a attribué deux *jugera* à chaque citoyen, comme domaine héréditaire (*heredium*), prouve aussi que primitivement la terre n'était pas propriété personnelle¹, sauf bien entendu, la demeure et l'enclos.

Troplong pense que c'est Numa qui créa la propriété privée héréditaire, *divisit numa agros civibus* (Plutarque, *Vie de Numa*, 6), mais dans ce passage il s'agit de terre conquise. Dès que commence le régime agricole avec résidence fixe, la propriété foncière s'applique à celle-ci.

Dans les Douze Tables, *hortus* signifie la maison du cultivateur et *heredium* la terrain cultivé, le jardin qui l'entoure. *Heredium* est même pris comme synonyme de *hortus* (Pline, XIX, 2, 7). Chez les Latins, comme chez les Germains, dans le *mirrusse*, dans la *desa* javanaise et partout où le régime primitif de la propriété foncière collective a existé, la demeure et le jardin ou le verger qui l'entourent sont seuls propriété privée et héréditaire.

En Grèce, la demeure et l'enclos s'appelaient *ἔρκος*, en latin *herctum*, d'où par contraction *hortus*. « C'est, comme dit M. Fustel de Coulange, aux âges primitifs de la race aryenne, l'enclos

1. Varro, *De Re rust.*, I, 10, 2 : *Bina jugera, quot a Romulo primum divisa dicebantur viritim, quæ heredem sequerentur, heredium appellarunt; hoc postea centum centuria.* — Pline, H.-N., XIII, 2, 7 : *Bina tum jugera Romano satis erunt nullique majorem modum attribuit.* — Les *bina jugera* constituant les plus anciens lots de terre sont aussi mentionnés par Tite-Live, VI, 36, 11; par Juvenal, XIV, 163; par Siccus Flaccus, p. 153; par Festus, ep., p. 63 : *Centuriatus ager in ducenta jugera distribuitus, quia Romulus centenis civibus ducenta jugera tribuit.* S. Tite-Live, VIII, 21, 11 (anno 425 de Rome) : *Eodem anno Anxur trecenti in coloniam missi sunt, bina jugera agri acceperunt.* La *centuria* pris dans le sens d'un terrain de *centum heredia* ou de 200 *jugera* est souvent mentionnée par les auteurs : Varro, de l. l., V, 35; Columelle, V, 1, 9; Isidor, XV, 15, 9 : *Centuria primum a centum jugeribus dicta est, post duplicata retinuit nomen.* Le *Hundred*, la centaine germanique qui existe encore en Angleterre, désigne au début un groupe de famille, puis plus tard le district qu'elles occupent. Voici ce que Stubbs dit à ce sujet : « Par le terme géographique de *Hundred*, nous devons entendre les *pagi* ou districts d'étendue différente qu'occupaient les cent guerriers. » *Const. histor. of England*, vol. I, p. 98.

assez étendu, dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive » (*Cité antique*, II, 6). L'ensemble de ces enclos était ordinairement entouré d'une haie vive ou d'une palissade, afin de préserver les terres cultivées comme propriété individuelle héréditaire des troupeaux paissant sur les terres collectives. Cette enceinte s'appelait en langue germanique *zun* ou *tun*, d'où le mot *town* en anglais signifiant village, *tuninus* en bas latin et *tuin*, jardin en hollandais.

Si le sol n'était pas l'objet d'une propriété privée et héréditaire, à qui donc appartenait-il, à la tribu ou aux *gentes*, au groupe familial? Faute de textes, il est difficile, dit Mommsen, de trancher la question pour les temps primitifs; mais il est certain, d'après lui, que la propriété de la *gens* a précédé la propriété individuelle, laquelle ne s'est dégagée que peu à peu de la collectivité familiale. N'est-il pas probable que le territoire communal ou « tribal » aura été d'abord périodiquement partagé, comme chez les Germains, entre les *gentes* et les *cognationes hominum*, lesquels auront cultivé la terre au moyen de leurs esclaves et de leurs troupeaux? Quand les nécessités d'une culture plus intensive auront fait renoncer aux partages annuels ou périodiques, les *gentes* seront restés propriétaires de leur lot, et alors on aura eu un régime agraire semblable à celui qu'on trouve chez les Slaves méridionaux où existe la *zadruga*, la famille constituant une personne morale perpétuelle qui possède la terre, la maison et tout l'avoir mobilier, et au sein de laquelle il n'y a jamais ouverture de succession.

A l'appui de l'opinion de Mommsen on peut encore invoquer en Allemagne Niebuhr, Arnold, Bachofen, et en Italie deux écrivains qui se sont spécialement occupés de la question, le sénateur Pantaleoni (*Storia civile e costituzionale di Roma*), et C. Bertagnolli (*Delle vicende dell' agricoltura in Italia*). Je leur emprunte quelques citations dont on ne peut méconnaître la valeur. Virgile peint une époque antérieure au régime agricole. Eneid, VIII: *Queis neque mos neque cultus erat nec jungere tauros, sed ramis atque asper victu venatus alebat*. Aristote (*Pol.* VII, 10), parle du temps où les populations italiques passèrent du régime de la chasse à celui de l'agriculture. Les peuples chasseurs ne connaissent pas la propriété individuelle, le territoire appartient en indivis à la tribu. L'agriculture à ses débuts

a dû se pratiquer sous un système de propriété collective.

Elianus (*Natur. anim.*, v. 9), parlant des habitants de Locre et de Regium, dit qu'ils peuvent passer librement d'une terre à l'autre pour s'y livrer soit à l'agriculture soit au régime pastoral, ce qui implique une culture intermittente comme en Germanie. Virgile, lorsqu'il fait mention de la fondation de la colonie troyenne d'Erice, dit que les demeures étaient tirées au sort, *sortitur domus* et l'historien hébreux Joseph (I, 5) appelle les premiers partages de terre *assignments de maisons*. Les annalistes étrusques rapportent que tout le territoire était réparti entre les tribus, les centuries et les curies et que toute centurie comprenait deux cents *jugera*. Une tradition qui n'a peut-être pas une grande autorité historique, mais qui suffit pour établir l'ancienneté de la coutume, rapportait que le roi Cadmus avait assigné aux 600 compagnons d'Enée 1,200 *jugera*, donc deux pour chacun¹.

Pantaleoni trouve une preuve de la communauté primitive dans les repas communs des membres de la curie dont parle Denys d'Halicarnasse (Liv. II, 23). *Et curiæ cum sacerdotibus sacrificia sibi attribuita faciebant et una epulabantur diebus festis in curiali domo.*

Pantaleoni invoque encore un passage de Plutarque (*vita Paul. Æmil.*), où on voit la gens Allia vivre dans une même habitation, pour établir qu'il existait dans l'ancienne Italie des communautés familiales semblables à celles des Slaves méridionaux. L'unité économique alors n'est pas l'individu, mais la famille patriarcale. La loi des douze tables conserve encore la trace de la propriété commune de la gens, car à défaut de *proximus agnatus* la gens est préférée aux autres agnats : *Si agnatus defuncti non sit, eadem lex duodecim tabularum gentiles ad hereditatem vocat his verbis : si agnatus nec escit gentiles familiam habento.* Ulpiani Fragm. XXVI, 1^a.

La contenance du domaine foncier primitif de l'héritage (*heredium*, de *heres*, maître) ne comprenait que deux *jugera* (50 ares 4 centiares), l'étendue d'un simple verger, et nullement celle d'un domaine arable. Nous ne saurions déterminer d'ailleurs l'époque où s'est faite la première division des terres. On

1. *Annal. Cassio Emina*, 1 vol. in-fol., 2; et Victor, *Orig. gentis Roman.*, 12, combiné avec un passage de Caton, *De orig.*

sait seulement que, dans la constitution primitive de Rome, les communautés de famille tiennent la place qui sera plus tard occupée par les *assidui*, ou citoyens fixés sur leurs domaines, et que la constitution de Servius a en face d'elle un partage antérieurement consommé (Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alexandre, I, pp. 206, 250).

L'*heredium* était un peu plus grand que l'enclos privé chez les Germains, mais les deux *jugera* étant insuffisants pour faire vivre une famille, celle-ci devait nécessairement recevoir une part de la propriété commune de la tribu ou de l'État. Cette propriété commune était l'*ager publicus* primitif, successivement agrandi par les conquêtes des rois de Rome et de la République, et de bonne heure usurpé par les plus puissants. On comprend que cette usurpation ait donné lieu, entre les patriciens et les plébéiens, à une lutte séculaire qui a duré jusqu'à l'Empire. C'était, pour ces derniers, une question d'existence. Un groupe de familles formant le clan habitait un village, le *vicus* ou *pagus*. L'ensemble des clans constituait la nation, *populus*, l'État, *civitas*; l'État avait pour point central un lieu fortifié, une citadelle *arx*, presque toujours située sur une hauteur. Les anciennes citadelles des cités étrusques, construites en blocs cyclopéens, existent encore. Au moment où l'histoire de Rome commence, la propriété de la commune avait fait place déjà à la propriété collective de la famille, de la *gens*. C'est la seconde phase du développement de la propriété. Je vois encore une preuve de la collectivité primitive du sol, dans ce fait, qu'à Rome comme en Grèce, le bétail a longtemps servi de moyen d'échange. Du temps de Cicéron, les amendes s'évaluaient encore en têtes de bœufs et de brebis, suivant un usage ancien.

Ceci est encore un trait curieux des mœurs des sociétés primitives de race aryenne. Il est bien connu que, chez les peuples de l'antiquité gréco-latine, le mouton et le bœuf étaient l'instrument des échanges et la commune mesure des valeurs. Dans Homère, la valeur des objets, celle des armes notamment, est estimée en têtes de bétail. L'étymologie du mot *peculium* et de *pecunia*, qui signifie « richesse » et aussi « monnaie », et qui vient manifestement de *pecus*, ne laisse aucun doute sur ce point. En hébreu le mot *nechassim* signifiant des biens, richesse, vient de la racine *nachas*, abattre du bétail. Les premières monnaies

métalliques portaient l’empreinte d’un bœuf ou d’un mouton, dont elles étaient pour ainsi dire le signe représentatif, comme le billet de banque l’est aujourd’hui du numéraire. Dans les langues du nord, nous retrouvons des étymologies et des synonymies semblables. Le mot *fá, fe*, en islandais et en norvégien a le sens de « richesse ; » en anglais, le mot *fee* signifie rétribution d’un service, honoraire. Or ces mots viennent évidemment de *vec, vich*, bétail. Le bétail en effet était la richesse par excellence et le meilleur moyen d’échange. Les Germains qui s’étaient fixés près des frontières de l’empire connaissaient l’usage de la monnaie ; ceux de l’intérieur, dit Tacite, avaient recours au troc pour l’échange des marchandises. Strabon rapporte la même chose des Dalmates. « L’usage de la monnaie leur est in-
« connu, dit-il, ce qui leur est particulier par rapport aux autres
« peuples de ces côtes ; mais cela leur est commun avec beau-
« coup de peuples barbares¹. » Ces barbares avaient cependant un intermédiaire des échanges ; seulement, comme ce n’était point une monnaie métallique, les historiens ont affirmé qu’ils ne connaissaient point la monnaie. Les tributs que les Francs vainqueurs imposaient aux Frisons et aux Saxons vaincus se composaient d’un certain nombre de bœufs. On n’a pu nier que des têtes de bétail aient servi d’intermédiaire aux échanges ; on sait même que le rapport de valeur était de dix moutons pour un bœuf à Rome, de douze moutons pour un bœuf en Islande et probablement aussi en Germanie ; mais le fait a toujours paru étrange. Il s’explique pourtant très facilement lorsqu’on se rappelle l’organisation agraire des communautés de village ; il est vrai qu’il ne s’explique que de cette manière. La qualité essentielle d’un instrument des échanges, c’est d’être utile à tous, accepté par tous, et de circuler par suite de main en main sans arrêt. C’est ainsi qu’on a pris, comme monnaie, des fourrures en Sibérie, de la morue au banc de Terre-Neuve, des cubes de sel et des bandes de coton bleu en Afrique, du tabac en Amérique pendant la guerre de l’indépendance, et aujourd’hui chez nous parfois des timbres-poste. Dans les communautés primitives, chaque famille possède du bétail et en consomme ; elle est donc en mesure d’en livrer et satisfaite d’en

1. Strabon, l. VII, ch. vi, § 7.

recevoir. Comme elle peut disposer du pâturage commun, si on lui donne quelques moutons ou quelques bœufs en paiement, elle n'en sera nullement embarrassée; elle les enverra sur la lande avec le reste de son troupeau. Grâce à l'entremise du berger chargé de conduire à la pâture tout le bétail des habitants de la marque, les paiements en têtes de moutons et de bœufs peuvent se faire au moyen de cette opération de banque que l'on appelle « virement de parties », et que le *clearing house* de Londres a porté à la perfection. Si Paul doit 1,000 fr. à Pierre, et qu'ils aient le même banquier, le paiement se fait par une simple transcription au livre : les 1,000 fr. sont soustraits à l'actif de Paul et portés à celui de Pierre. Dans la communauté primitive, le paiement pouvait se faire de la même façon. Si l'un devait dix bœufs à l'autre pour une épée, il en avertissait le berger, qui les prenait dans le troupeau du premier pour les adjoindre au troupeau du second. L'emploi du bétail comme moyen d'échange, qui semble général chez les peuples aryens, prouve qu'avant leur dispersion ils vivaient à l'état pastoral; et l'histoire économique vient ainsi corroborer les résultats auxquels est arrivée la philologie comparée.

Au moment où les Romains et les Grecs apparaissent dans l'histoire, ils sont parvenus à un état de civilisation plus avancé, plus moderne que celui des Germains de Tacite. Ils sont sortis depuis longtemps déjà du régime pastoral; ils cultivent le blé et la vigne, et se nourrissent moins de viande : c'est l'agriculture qui leur fournit la plus grande partie de leur subsistance. Néanmoins il reste encore des traces très reconnaissables du régime primitif de la communauté. Ainsi le bétail n'aurait pu servir de moyen d'échange, si la plus grande partie du terrain n'avait pas été un pâturage commun, où chacun avait le droit d'envoyer ses troupeaux. Les deux coutumes se tiennent de si près que l'une ne peut se concevoir sans l'autre. Avec la propriété individuelle et limitée, je ne puis recevoir des bœufs en paiement; car comment les nourrirais-je? Si le bétail sert d'instrument d'échange, on peut en conclure qu'une grande partie du sol est propriété collective. Ce régime a donc existé dans la Grèce et dans l'Italie primitives.

On trouve encore une preuve de l'existence de la communauté en Grèce et en Italie, dans cette tradition universelle d'un âge

d'or où la propriété privée était inconnue. Ordinairement on n'y voit qu'une fiction poétique ; mais, quand déjà les faits incontestables de l'histoire économique de l'humanité nous font comprendre la nécessité de ce régime, on est amené forcément à admettre que les poètes anciens, ici comme en bien d'autres points, peignent un primitif état de civilisation dont le souvenir s'était perpétué. Voici quelques passages des Classiques les plus connus, qui célèbrent, presque dans les mêmes termes, l'âge heureux où la terre, propriété commune de tous, ne connaissait pas encore les limites tracées et les bornes posées par le droit quiritaire.

« Avant Jupiter, lisons-nous dans les Géorgiques, aucun laboureur « n'avait encore dompté les champs ; il n'était pas permis d'en marquer les limites, d'en régler le partage : tout était commun ; et la « terre, sans y être sollicitée, n'en prodiguait que plus largement « ses biens ¹. »

« Au temps du roi Saturne, écrit l'abréviateur de Trogue Pompée, « il n'y avait ni esclavage, ni propriété privée : les biens étaient communs et indivis, et tous les hommes avaient, pour ainsi dire, un « même patrimoine. C'était l'âge d'or, si cher à la poésie ; l'âge du « bonheur facile et de la concorde universelle. »

Écoutons Tibulle, liv. I, Elég. 3 :

Quam bene Saturno vivebant rege priusquam
Tellus in longas est patefacta vias !
Nondum cæruleas pinus contemserat undas,
Effusum ventis præbueratque sinum ;
.....
Non domus ulla fores habuit ; non fixus in agris,
Qui regeret certis finibus arva, lapis.

Ovide (*Métam.* 1,135) s'exprime en des termes semblables :

Communemque prius, ceu lumina Solis et auras,
Cautus humum longo signavit limite mensor.

Voilà évidemment la tradition populaire d'une époque primitive, antérieure à la constitution de la propriété privée.

1. Virgile, *Géorgiques*, l. I, 125 :

Ante Jovem nulli subigebant arva coloni,
Nec signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat : in medium quærebant ; ipsaque tellus
Omnia liberius, nullo poscente, ferebat.

Géorg., I, 125.

Platon, dans le troisième livre *des Lois*, décrit fort bien les caractères de cette époque primitive où régnait exclusivement le régime pastoral. « Dans les commencements, il y avait abondance de pâturages d'où les hommes tiraient principalement leur subsistance. Ainsi ils ne manquaient ni de chair ni de laitage. » N'est-ce pas l'image exacte de la Germanie au temps de Tacite et la reproduction du mot de César : *carne et lacte vivunt*. Platon parle aussi de l'égalité du partage primitif des terres et il exprime cette idée commune à tous les politiques de l'antiquité, que l'égalité des conditions est la base indispensable de la pureté des mœurs, de la vertu et de la liberté.

Nous trouvons encore chez les historiens anciens quelques passages qui prouvent que, même dans le monde connu d'eux et de leur temps, le régime de la propriété collective n'avait pas complètement disparu. Diodore de Sicile raconte que des habitants de Cnide et de Rhodes, fuyant la tyrannie des rois asiatiques, arrivèrent en Sicile vers la cinquantième olympiade. Ils s'y allièrent avec les Sélinontiens qui faisaient la guerre aux Egéstiens. Vaincus, ils quittèrent la Sicile et abordèrent aux îles Lipari, où ils s'établirent, du consentement des habitants. Pour résister aux pirates tyrrhéniens, c'est-à-dire étrusques, ils construisirent une flotte et adoptèrent l'organisation sociale que voici : (Diod. Bibl. Hist. L. V. 9, ed. Müller, V. I. p. 149, Par. 1842).

« Plus tard, comme ils avaient à souffrir des Tyrrhéniens qui infestaient la mer de leurs pirateries, ils équipèrent une flotte et se divisèrent en deux factions; l'une cultiva les îles dont ils avaient mis le sol en commun, l'autre alla combattre les pirates. Ils mirent également en commun toutes leurs fortunes mobilières, et instituèrent de manger ensemble à des repas publics. Cette vie en commun dura plusieurs années. Plus tard, ils se partagèrent les terres de Lipara où était bâtie la ville; quant aux autres îlots, ils continuèrent à les cultiver en commun. En dernier lieu, ils se partagèrent toutes les îles pour une période de vingt ans; quand le temps est écoulé, ils tirent de nouveau les terres au sort¹. »

1. J'emprunte la traduction de ce passage à M. Théodore Reinach dans la *Revue pour l'encour. des études grecques*, 1890. M. Fustel de Coulanges avait soutenu, contrairement à l'opinion de M. Viollet, que d'après le sens

Ainsi, à l'époque où écrivait Diodore de Sicile, c'est-à-dire sous le premier empereur romain, la propriété privée immobilière n'était point encore complètement constituée parmi les Grecs des petites îles Lipari : ils pratiquaient aux portes de Rome ces partages périodiques observés en Germanie par César et Tacite. Ce qui est curieux à noter c'est que les Suèves, au dire de César, agissaient comme les Lipariens : « Ceux qui restent dans le pays cultivent le sol pour eux-mêmes et pour les « absents, et à leur tour ils s'arment l'année suivante, tandis que « les premiers restent chez eux ; car nul ne possède la terre en « propre. » M. Viollet croit pouvoir admettre que le régime de la propriété collective avait laissé des traces profondes dans le midi de l'Italie jusqu'aux temps historiques. Voici comment il s'exprime :

« Ne pourrait-on pas en dire autant de quelques-uns des premiers « colons de la Grande-Grèce ? C'est une pure conjecture que nous « exposerons ici, mais il ne faut pas toujours négliger les con- « jectures : nous nous transporterons donc un moment dans la Grande- « Grèce et nous consulterons les biographies de Pythagore que l'an- « tiquité nous a transmises. On sait que Pythagore réunit des disciples « qui pratiquaient le système de la communauté de biens. Ce n'est « pas sur ces agrégations d'un petit nombre de personnes que nous « appellerons l'attention : il est assurément permis d'accepter ici le « témoignage des biographes, qui considèrent cette institution « comme l'œuvre du philosophe et qui ne la rattachent en aucune « façon aux origines historiques de la Grande-Grèce ; mais voici un « fait attribué aussi à Pythagore, fait plus général, plus important et « plus difficile à expliquer : à la voix de cet éloquent personnage, « écrit un auteur, plus de 2,000 individus adoptèrent le régime de la « communauté et organisèrent dans la Grande-Grèce un état poli- « tique. Il y a plus : en s'attachant aux expressions de notre histo-

exact des mots, le partage avait été définitif. M. Reinach prouve que l'interprétation de M. Viollet doit être admise. Mais il ne croit pas que ce régime agraire ait pu continuer après la conquête romaine. Le communisme agraire, dit-il, a dû cesser quand Lipari devint une station thermale. Si dans les villes d'eau, ajoute-t-il, on est quelquefois mis au pillage, le collectivisme y est totalement ignoré. — Pourtant le collectivisme agraire, avec partages périodiques, se pratique encore de nos jours, aux environs de Spa, d'Interlaaken et de beaucoup de stations thermales de la Suisse et de l'Allemagne méridionale. C'est à tort qu'on y voit un cas de communisme, lequel n'existe que quand le produit est commun. Dans le collectivisme, dont je parle dans ce livre, l'exploitation et le produit sont individuels.

« rien, on pourrait supposer qu'il s'agit de l'origine même de plusieurs
 « villes de la Grande-Grèce¹. Ainsi, d'après ce texte, postérieurement
 « à la fondation de Rome, une ville ou même quelques villes du sud
 « de l'Italie auraient été fondées et assises sur le régime de l'indivi-
 « sion. Voilà un fait social d'une grande importance, attribué à une
 « époque assez peu reculée et qui aurait laissé de bien faibles traces
 « dans l'histoire. N'est-il point permis de se demander si une ancienne
 « tradition, concernant l'origine de certaines villes de la Grande-
 « Grèce, ne serait pas venue ici se fondre dans les récits postérieurs
 « et à demi légendaires de la vie de Pythagore? Sous le nom, sous le
 « couvert de Pythagore, une tradition historique très précieuse serait
 « ainsi parvenue jusqu'à nous. Ce qui confirmerait notre pensée,
 « c'est que ce passage de Nicomaque, recueilli par Porphyre, est tout à
 « fait isolé dans les biographies de Pythagore; partout ailleurs il n'est
 « question que des disciples du philosophe, c'est-à-dire d'un corps
 « assez peu nombreux comptant tout au plus 600 personnes. Nous
 « trouvons dans une source très différente un trait qui doit être rap-
 « proché de ce qui précède : il s'agit des habitants de Tarente : les
 « citoyens de cet État paraissent avoir conservé jusqu'au temps
 « d'Aristote quelque chose de l'antique communauté des terres.
 « A Tarente, on accorde aux pauvres l'usage commun des propriétés,
 « et ainsi on s'assure le dévouement de la foule, » lisons-nous dans
 « la Politique². Ainsi la ville de Tarente pratiquait, au bénéfice des
 « indigents, une coutume qui rappelle le partage périodique des
 « terres des îles Lipari : cet usage s'explique beaucoup mieux par
 « l'histoire que par la philanthropie, et nous avons là très probable-
 « ment sous les yeux un débris d'une haute antiquité. »

Aristote semble avoir eu connaissance des deux formes primi-
 tives de la communauté, celle où les produits sont récoltés en
 commun et celle où la terre est allouée entre les ayants droit.
 « Ainsi, dit-il, au chapitre 3 du livre II de *la Politique*, les
 « champs seraient propriété particulière et les récoltes appar-
 « tiendraient à tous. Cet usage existe chez quelques nations. Le
 « sol pourrait être commun, mais les récoltes seraient répar-
 « ties entre tous comme propriété individuelle. On trouve cette
 « espèce de communauté parmi quelques peuples barbares. »
 Aristote n'indique pas clairement les caractères des deux ré-

1. Porphyri, *Pythagoræ vita*, à la suite de Diogène Laërce, édit. Didot, Paris, 1850, p. 91. Conf. Jamblique, qui répète mot à mot ce qu'avait dit Porphyre, *ibid.*, p. 21.

2. Aristote, *Politique*, liv. IV, ch. III (5), édit. Didot, t. I, p. 596.

gimes qu'il veut décrire, mais le premier semble se rapporter à certaines cités grecques où en effet on consommait en commun, dans des repas publics, le produit des terres des particuliers. Le second serait celui du partage périodique du fonds commun, ainsi qu'on le trouve décrit dans quelques auteurs anciens.

Diodore de Sicile dit que les Vaccéens, tribu celtibère, « se partagent tous les ans la terre pour la cultiver et, ayant mis en commun les récoltes, donnent à chacun sa part. Ils ont établi la peine de mort contre les agriculteurs enfreignant ces dispositions¹. »

Diodore de Sicile² rapporte encore que, parmi les îles situées dans l'océan d'Arabie, le long des côtes de l'Arabie Heureuse, il y a plusieurs îles dont trois méritent d'être mentionnées. L'une est l'île de Panchaia. Au chapitre 45 du livre V il expose l'organisation politique et sociale de cette île; c'est là qu'il dit, entre autres choses, que la population y est divisée en trois ordres (μέρη) : les prêtres avec les artisans (τεχνίται) forment le premier; les agriculteurs forment le deuxième; les soldats avec les pasteurs forment le troisième. Les prêtres sont les chefs et les juges de la population. « Les agriculteurs, cultivant la terre, en mettent les fruits en commun; et quiconque d'entre eux est jugé avoir cultivé le mieux, reçoit une part choisie dans la distribution des moissons, le premier, le second et les suivants jusqu'à dix ayant été proclamés par les prêtres, en vue de servir d'exemple aux autres. » — « En un mot il n'est permis à personne de posséder rien en propre, sauf une maison et un jardin ». Ceci est conforme au régime agraire de la grande Russie, de l'ancienne Germanie et de l'Inde.

Strabon, en parlant des Dalmates, dit : « Une coutume propre aux Dalmates est de faire tous les huit ans un nouveau partage des terres³. » Le même auteur dit, en parlant des Scythes (VII), que la tribu des Galaktophages a tout en com-

1. Bibl. Histor., liv. V, ch. XLIV.

2. Bibl. Histor., V, 41.

3. Strabon et les auteurs modernes sont d'avis que Panchaia est une île fabuleuse et le récit de Diodore une sorte de roman. Cela se peut, mais, en décrivant l'âge d'or, Diodore rapportait évidemment les caractères du régime agraire des temps primitifs. V. *Évhémère*, par R. de Block, p. 51. Mous, 1876.

mun sauf l'épée et la coupe (Cf. Nicolas de Damas, *Fragm.*, n° 123-137 dans Müller, F. H. G. III.

M. Viollet croit reconnaître dans l'usage des repas communs, *sussitia*, si répandus parmi tous les peuples anciens, un reste de la communauté primitive ; et je pense qu'il a complètement raison. En effet, de nos jours encore, on trouve en Suisse, ainsi qu'on l'a vu, les repas communs et la propriété collective. Le passage où M. Viollet exprime son opinion sur ce point me paraît si important que je le transcris ici dans son entier.

« Si on consomme en commun les fruits de la terre, c'est qu'originellement la terre n'est pas considérée comme le domaine de l'individu, mais comme la nourricière de tous les hommes. « Ils mirent en un seul bloc toutes leurs propriétés et mangèrent ensemble à des repas publics, » écrit Diodore de Sicile à propos des habitants des petites îles Lipari. A mon sens, ces lignes précieuses nous révèlent l'origine des repas publics. Cet usage dérive de la communauté des terres : il s'y rattache aussi étroitement que l'effet à la cause, et même il nous permet de remonter plus loin encore, par delà l'établissement des premières communautés sédentaires jusqu'à la vie errante des familles patriarcales. L'habitude des repas publics était répandue en Italie et en Grèce : au dire d'Aristote, les OEnotriens, à partir du jour où ils abandonnèrent la vie nomade pour cultiver l'agriculture, reçurent de leur roi Italus l'institution des repas communs : le philosophe eût été plus exact en nous disant que les OEnotriens, devenus sédentaires, conservèrent, et non pas adoptèrent cette institution des repas communs : car c'est là, suivant toute probabilité, un débris de la vie nomade. Les Opiques, habitants des rivages de la Tyrrhénie, mangeaient aussi en commun et, au temps d'Aristote (c'est-à-dire environ 400 ans après la fondation de Rome), les Choniens, sur les côtes de l'Iapygie, les habitants de quelques cantons du Brutium et de la Lucanie, étaient restés fidèles à cette antique tradition². Enfin personne n'ignore que cet usage se conserva pendant longtemps dans l'île de Crète³. »

« Chez les Spartiates, les antiques repas publics ont laissé une double trace, l'une dans les lois et l'autre dans les mœurs. D'une part, le législateur s'empara de ce vieil usage ; il le consacra et le

1. Strabon, liv. VII, ch. vi, § 7.

2. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. ix (liv. IV dans la traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire).

3. Voyez notamment Athénée, *Banquet des Savants*, éd. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 322, 323, ch. iv, § 22. — Manso, *Sparta*, I, 2, pp. 194, 200.

« perpétua par des prescriptions formelles qui obligeaient tous les
 « citoyens, les rois eux-mêmes, à s'asseoir à la table commune¹ :
 « d'autre part, le peuple garda un souvenir religieux de ces habitudes
 « primitives : et, à côté des Syssitia, sortes de repas légaux, il eut
 « d'autres réunions, toutes spontanées, qui conservèrent plus pure-
 « ment la vieille tradition. Ce repas populaire des Spartiates, beau-
 « coup moins connu que leur table officielle, s'appelait *Copis*.
 « Athénée nous en a laissé la description d'après Polémon, écrivain
 « du deuxième siècle avant notre ère :

« Lorsque les Spartiates célèbrent le *κοπίς*, ils commencent par dres-
 « ser des tentes auprès de certain temple; ils y élèvent des lits
 « d'herbages, sur lesquels ils étendent des tapis, et y font le repas
 « tout couchés, traitant non seulement ceux qui sont de notre con-
 « trée, mais même des copis étrangers qui s'y trouvent en voyage : ils
 « sacrifient dans ces copis des chèvres, et non d'autre animal. Ils
 « donnent à tout le monde une portion des viandes, et ce que l'on
 « appelle *physicille*, c'est-à-dire un petit pain assez semblable à un
 « *encride*, mais d'une forme plus sphérique. On présente en outre, à
 « chacun de ceux qui se sont réunis, un fromage frais, une tranche
 « du bas-ventre et du gros intestin de la victime, du dessert comme
 « des figes sèches, des fèves, des haricots nouveaux. Chaque Spar-
 « tiate peut donner un copis à sa volonté, mais dans la ville on ne
 « les donne qu'à la fête appelée Tithénidia, célébrée pour la conser-
 « vation des enfants. C'est alors que les nourrices amènent les
 « enfants mâles à la campagne pour les présenter au temple de
 « Diane Coruthallis, situé près du fleuve¹ Tiassa, du côté de la grâce
 « Cléta. Elles y célèbrent des copis tels que ceux que je viens de
 « décrire. On y sacrifie des cochons de lait et on sert au repas des
 « pains *ipnètes* ou cuits au four². »

« Tout ici est primitif; et voilà le repas commun dans son antique
 « simplicité.

« En d'autres contrées encore, cette tradition reste longtemps

1. Conf. Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne, t. I. Paris, 1847, p. 238. Schömann, *Griechische Alterth.*, I, p. 278. Hermann, *Griech. Staats. alterth.*, § 28. A. Bielschowski, *De Spartanorum syssitiis*, Vratislaviæ, 1869. (On trouve ces repas communs dans beaucoup d'autres lieux : Hermione, Eubée, Paros, Mytilène, Thasos, Tenedos, Rhodes, Lindos, Jasos, Pergame, Scion, Adramittion, Kyzikos, Nancratis, V. Westermann dans la *Real-Enycl.* de Pauly, VI, p. 1223 et Schöll, *Hermes*, VI, p. 29. L'État conviait les envoyés étrangers à ces repas communs. (Note de M. K. Bücher.)

2. Athénée, édit. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 314, 315, liv. IV, § 16. J'emprunte ici presque textuellement la traduction de Lefebvre de Villebrune, t. II. Paris, 1789, pp. 35, 36. Je laisse le genre masculin que ce traducteur a donné au mot *copis*.

« reconnaissable bien qu'altérée. A Athènes, par exemple, et dans
 « plusieurs villes Grecques, les magistrats, et ceux qui se sont distin-
 « gués par des services exceptionnels, prennent leurs repas dans la
 « maison commune ou Prytanée¹ : quand un jeune homme est nou-
 « vellement admis dans la phratric, tous les membres partagent avec
 « lui les viandes sacrées². A Rome, enfin, chaque curie a une salle de
 « festin, et toutes les curies ont une salle commune, à peu près
 « comme les prytanées des Grecs, écrit Denys d'Halicarnasse³. N'est-
 « il pas naturel de rattacher tous ces souvenirs à l'habitude primitive
 « des repas communs? Aristote, frappé de la haute antiquité de cet
 « usage en Italie, suppose qu'il est né dans ce dernier pays, d'où il
 « serait passé en Grèce⁴. Denys d'Halicarnasse, au contraire, après
 « avoir mentionné les repas publics des curies romaines, songe aux
 « Lacédémoniens, et suppose que Romulus a fait ici un emprunt à la
 « législation de Lycurgue⁵. Mais non : Romulus n'a rien emprunté
 « à Lycurgue, comme le voudrait Denys, et la Grèce n'a pas davan-
 « tage copié l'Italie, comme le voudrait Aristote : en Grèce et en Ita-
 « lie, l'usage des repas communs s'est établi tout naturellement, ou
 « plutôt s'est conservé : dans les deux pays, il est demeuré comme
 « un témoin altardé de l'ancienne vie nomade⁶ et de la communauté
 « primitive des terres : dans les deux pays, la religion et les mœurs
 « en ont conservé le souvenir ».

Aristote approuve les repas communs comme un moyen de faire régner l'égalité : « A Lacédémone et en Grèce le législa-
 « teur a eu la sagesse de fonder la communauté sur l'usage des
 « repas publics. (Liv. II, chap. II.) Les repas communs des Hé-
 « tairies carthagoises ressemblent aux *phidities* lacédémo-
 « niennes. » (L. II, ch. VIII.) » On regarde l'établissement des

1. Athénée, Ed. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, p. 402, liv. V, § 2. Conf. le *The-saurus* d'Henri Estienne, édit. Didot, t. VI, col. 2122.

2. Démosthène, *Oratio adversus Macartatum*, Parisiis, Didot, 1845, p. 565.

3. Denys d'Halicarnasse, *Antiq. Romaines*, liv. II, ch. xxiii, édit. Kiessling, Lipsiæ, Teubner, 1870, pp. 141, 142.

4. Aristote, *Politique*, liv. VIII, ch. IX.

5. Denys, *loc. cit.*

6. Je suis surpris qu'on ne trouve pas un chapitre consacré aux repas communs dans l'ouvrage de Dorn Seiffen, *Vestigia vitæ Nomadicæ, tam in moribus quam legibus Romanorum conspicua*, Utrecht, 1819. (Les repas en commun, dans de vastes maisons communes, se retrouvent encore aujourd'hui dans la Nouvelle-Calédonie (Meincke, *Die Inseln der Stil. Oceans*, I, p. 202), aux Carolines (Waitz, *Anthropologie*, V, 2, p. 71), chez les Indiens de l'Amérique du Sud (Martins, *Ethnogr. amer.*, p. 5, 1, 2) et chez beaucoup d'autres peuples. (Note de M. K. Bücher).

« repas communs comme applicable à tout État bien constitué. « Je suis aussi de cet avis, mais il faut que tous les citoyens « sans exception viennent y prendre place. Les frais du culte « divin sont encore une charge commune de la cité. Ainsi donc « le territoire doit être divisé en deux portions : l'une au pu- « blic, l'autre aux particuliers. La première portion sera subdi- « visée pour fournir aux dépenses du culte et à celles des repas « communs. » (Liv. VII, ch. ix.)

« L'établissement des repas communs n'est pas moins anti- « que; il remonte, pour la Grèce, au règne des Minos et pour « l'Italie à une époque encore bien plus reculée. » (Liv. VII, ch. ix.)

Non seulement la communauté primitive s'est conservée dans les traditions relatives à l'âge d'or et dans certaines institutions tout à fait communistes, comme celles des repas communs; mais elle a aussi marqué de son empreinte la constitution, les lois, les mœurs et les idées de l'antiquité. En Grèce l'individu est toujours sacrifié à l'État, et les écrivains politiques, comme Aristote et Platon, ont sans cesse en vue de maintenir l'égalité des conditions, en imposant certaines bornes à l'activité individuelle et surtout à l'accumulation des propriétés foncières dans quelques mains. Les législateurs, comme Lycurgue et Minos, passent pour avoir fait reposer les constitutions qu'on leur attribue sur une nouvelle répartition des biens. L'idée de régler la distribution des richesses, de façon à mettre obstacle à une trop grande inégalité, revient à chaque instant dans les écrits des anciens, et c'est là que l'ont puisée Montesquieu et J.-J. Rousseau. Comme le remarque parfaitement M. Viollet, l'origine de la propriété individuelle est presque toujours rapportée à un premier partage exécuté sur le pied de l'égalité, ce qui fait supposer qu'avant cette répartition la terre était propriété collective ou que du moins ceux qui rapportent ces faits la croyaient telle. M. Viollet cite un grand nombre de ces partages notés par les auteurs anciens.

« La tradition du partage est fréquente chez les Grecs : nous la « rencontrons parmi les habitants des Cyclades¹, de Ténédos, de Les-

1. Diodore, V, 84.

« bos et des îles voisines ¹; elle existe aussi en Sardaigne ²; on la
 « retrouve dans le Péloponèse envahi par les Doriens ³. Aristote cite
 « plusieurs pays, Locres dans la Grande-Grèce ⁴, Thèbes ⁵, Leucade ⁶,
 « dans lesquels le nombre primitif des propriétés devait être soigneu-
 « sement maintenu. Cette pensée ne peut guère s'expliquer que par
 « un partage primitif : interprétation d'autant plus vraisemblable
 « qu'elle se vérifie avec certitude pour une ville que nous n'avons pas
 « encore citée, Thurium : ici, nous avons deux témoignages distincts :
 « celui d'Aristote ⁷, qui mentionne l'envahissement des terres par un
 « petit nombre de patriciens, malgré la loi qui s'opposait à ces acqui-

1. Diodore, V, 81, 83.

2. Diodore, V, 15.

3. Des discussions délicates se sont élevées au sujet du partage des terres chez les Doriens (Conf. Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne. Paris, t. I, 1847, p. 216 et suiv. Grote, *Hist. of Greece*, London, 1846, t. II, p. 524 et suiv. Duncker, *Geschichte des Alterthums*, Berlin, 1860, t. III, p. 362 et suiv.). Il me semble qu'on peut assez sûrement faire ici la part de l'histoire et celle de la légende. — Il y eut un partage à peu près égal des terres (ἰσότητα τινά) à l'origine de l'invasion dorienne : voilà l'histoire : nous avons pour témoin de ce fait, Platon, dans le *Traité des lois* (*De leg.* p. 684 (pagination d'Hen. Etienne)).

Mais on a attribué à Lycurgue cette répartition des terres : voilà la légende. Lycurgue, personnage à demi légendaire, aurait ainsi, dans notre sentiment, absorbé un fait antérieur. Cette supposition est corroborée par l'existence d'une tradition, d'ailleurs erronée, qui fait de Lycurgue un contemporain des Héraclides (Xénophon, *Rep. Lac.* X, 8, apud Thirlwall, *ibid.*, pp. 208, 209) et par une conjecture critique de Timée qui se crut obligé de supposer l'existence de deux Lycurgue (*Timæ fragm.* dans Müller, *Fragm. hist. Græc.*, t. I, 1841, p. 202, frag. 47).

4. *Politique* d'Aristote, traduct. Barthélemy Saint-Hilaire (1848), p. 79.

5. *Politique*, II, 9.

6. *Politique*, II. 4. Telles que nous les présente Aristote, ces lois grecques sur la conservation des lots primitifs se rattacherait à une pensée aristocratique et auraient le plus souvent pour objet d'empêcher la plèbe de parvenir à la propriété, et par là aux magistratures et aux honneurs. Faut-il en conclure que le bas peuple avait été primitivement exclu de ces partages, ou bien ne convient-il pas de supposer que, le nombre des lots primitifs étant demeuré invariable et que la population ayant augmenté, la propriété immobilière devint ainsi, par la suite, un privilège aristocratique, et le maintien des lots une sauvegarde pour les classes supérieures? Il est difficile de répondre à ces questions avec le secours de quelques lignes d'Aristote : cependant nous inclinons vers la seconde solution.

7. *Politique*, V, 6 (7). Ici la loi qui prohibe les acquisitions paraît être considérée comme une sauvegarde contre l'oligarchie qui tend à se constituer par l'achat des terres : sans nul doute, par suite de circonstances locales, les acquisitions se faisaient à Thurium au profit de ceux qui possédaient déjà, tandis qu'ailleurs c'étaient les propriétaires qui achetaient. Ainsi une même loi primitive put devenir, ici, une garantie aristocratique contre la démocratie, et là, au contraire, une sûreté contre un développement aristocratique.

« sitions, et celui de Diodore qui relate la tradition primitive du partage¹. C'est par cette tradition primitive que doit évidemment s'expliquer la législation à laquelle fait allusion Aristote. En Laconie, la tradition qui nous occupe présente un trait remarquable : il ne s'agit pas seulement, chez les Spartiates, d'une division par lots, mais bien d'une division par lots égaux, ou, au moins, d'un partage qui entraîne une certaine égalité, *ισότητα τινά*.

« Nous rencontrons aussi ce souvenir de l'égalité chez les Romains : Denys d'Halicarnasse, Varron, Festus et Pline nous fournissent, en ce qui concerne ce dernier peuple, des témoignages d'un grand intérêt et d'une valeur historique incontestable.

« D'après Denys d'Halicarnasse, Romulus divisa en dix curies ou phratries chacune des trois tribus ou phyles qui composaient la population, et partagea le territoire en trente lots : il assigna par le sort un de ces lots à chaque curie, après avoir réservé une part pour les frais du culte et une autre pour le domaine public². Varron constate à deux reprises la même tradition : « Ager Romanus primum divisus in partes tres a quo tribus appellata Tatiensium, Ramnium, Lucerum³. » — Bina jugera quod a Romulo primum divisa (dicebantur) viritim quæ (quod) hæredem sequerentur, hæredium appellarunt⁴ ».

« Nous retrouvons dans Festus et dans Pline-l'ancien la mention de ce mesurage primitif du domaine Romain : « Centuriatus ager in ducenta jugera definitis. Quia Romulus centenis civibus ducenta jugera tribuit (Festus)⁵. » « Bina tunc jugera populo Romano satis erant, nullique majorem modum attribuit (Pline)⁶ ».

M. Viollet voit aussi, et avec raison, une preuve de l'existence antérieure de la communauté des terres dans un usage très fréquent dans l'antiquité et qu'on trouve partout, à l'origine, chez les peuples modernes, où il dérive, en effet, de la possession collective du sol. D'après cet usage l'aliénation d'un fonds de terre à une personne étrangère au village, n'est permise que du

1. Diodore, XII, 11.

2. Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, liv. II, ch. III.

3. Varron, *De lingua latina*, V, 55, édit. Egger (d'après l'édit. de Müller. Parisiis, 1827, p. 16.

4. Varron, *De re rustica*, lib. I, 10, dans Schneider, *Scriptor rei rusticæ vet. lat.*, t. I, Lipsiæ, 1794, p. 153. Conf. la citation du même passage par Nonius Marcellus, *De Copendiosa doctrina*, ed. Lud. Quicherat. Parisiis, 1872, p. 61.

5. Sext. Pompon. Festus, édit. Dacier, *ad usum Delphini*. Parisiis, p. 74.

6. Pline, *Hist. nat.*, lib. XVIII, II.

consentement des habitants, qui ont même le droit d'acquérir le bien en payant le prix offert. Voici d'abord l'antique coutume hindoue :

« A une époque très reculée, l'aliénation des terres n'était valable « dans l'Inde que moyennant le consentement des habitants du lieu, « le consentement des parents, celui des voisins, *neighbours*, ailleurs « des copropriétaires, *shareholders*, et des héritiers ¹. Les textes sont « précis et ne laissent aucune place au doute : nous nous trouvons ici « en présence de cette communauté de village signalée par Néarque, « au témoignage de Strabon, et dont nous avons parlé plus haut. Les « voisins (*neighbours*, *shareholders*) ont un certain droit sur la terre ; « cette terre ne saurait être transmise sans leur autorisation, et leur « consentement est nécessaire pour l'admission d'un nouveau pos- « sesseur. Ce sont là les conséquences naturelles de l'antique copro- « priété de tribu : tout ici paraît logique et simple dès qu'on se « réfère à cette notion historique ². »

En Grèce, les voisins interviennent dans l'acte de vente tantôt comme témoins, tantôt comme garants. Parfois, comme à Thurium, ils recevaient, d'après Théophraste, une petite pièce de monnaie qui semblait être le prix de leur acquiescement ou la reconnaissance d'un certain droit de copropriété. Suivant le romaniste allemand Puchta ³, ce mode antique d'acquisition par voie de revendication fictive devant un magistrat, appelée *in jure*

1. Land is conveyed by six formalities, by the assent of townsmen, of kindred, of neighbours, and of heirs, and by the delivery of gold and of water (Colebrooke, *A digest of Hindu Law*, vol. II, 1801, p. 161, art. xxxiii). Conf. : Oriane, *Traité original des successions d'après le droit hindou ; extrait du Mitacshara* de Vijnayaésvara. Paris, 1844, p. 49. Pross'onno Coomar Tagore, *A succinct commentary of the Hindoo-Law prevalent in Mithila, from the originals anscrit of Vachaspati* Misra, 1863, Calcutta, p. 310. — Voyez *Caract. collect. des premières propriétés immobilières*, par Viollet, p. 30. D'après M. George Campbell, dans l'Inde, « l'aliénation d'une propriété foncière est très rare. La communauté de village a un droit de *veto*, et elle ne permettrait pas l'entrée d'un étranger qui lui serait désagréable. Saisir et vendre une terre pour se payer d'une dette est une idée inconnue aux Hindous. » *Systems of land tenure in various countries*, — édit. by the Cobden Club, p. 166.

2. A propos du titre *de Migrantibus* de la loi salique, § 1, Lit. XLV, qui exige le consentement général des voisins pour une vente de terre à un étranger, M. Glasson (*Le dom. rur.* p. 28) a démontré, contrairement à l'interprétation si cherchée de M. Fustel de Coulanges, que tel était bien le sens de ce texte si discuté. C'était un principe général dans les sociétés primitives.

3. Puchta, *Cursus der Inst.* (édit. 1841), I, p. 133, 149, II, p. 607, 610.

cessio, ne peut s'expliquer que par le droit de domaine éminent de l'État sur tous les biens meubles et immeubles.

Le *retrait*, ou droit de reprendre l'immeuble, en cas de vente à un étranger, reconnu aux habitants du village, se retrouve partout. Il existe dans la plupart des pays musulmans, en Algérie, dans l'Inde ¹, à Java. Le *retrait* par les voisins était encore en vigueur en Illyrie et en Italie sous les empereurs; car une constitution de l'an 391, qui concerne ces provinces, abolit cette coutume. On l'a vu, elle existe en Russie. On la trouve aussi chez les Slaves méridionaux, et elle était générale, à l'origine, chez les tribus germaniques.

En France, ce droit primitif a persisté jusqu'à une époque très récente. Dans le pays de l'Angle, bailliage de Saint-Omer, et à Fillièvre, bailliage d'Hesdin ², les habitants avaient le droit de retrait contre tout étrange acquéreur d'immeuble sur leur territoire. On en trouve aussi des traces dans les *Libri feudorum* ³. Ainsi on peut affirmer que le droit de *retrait* a existé partout à l'origine, comme un reste de la collectivité antérieure.

Après que le droit de vendre la terre se fut introduit chez les Germains, le transfert de la propriété demeura un acte public, qui ne pouvait s'accomplir que dans l'Assemblée des habitants du district. D'après le titre LIX de la loi des Ripuaires, les ventes devaient avoir lieu dans le *Mallum*; c'est là aussi que les donations reçoivent un caractère authentique.

En Angleterre, pendant la période saxonne, avant la conquête normande, le transfert des propriétés immobilières se faisait devant l'Assemblée du comté après une proclamation publique ⁴.

Dans les provinces des Pays-Bas, au moyen âge, la vente conserve son caractère d'acte public. Elle se faisait en présence d'un échevin de la commune, et le procès-verbal en était gardé à l'Hôtel de ville ⁵.

1. Sir William Hay Macnaghten, *Principles of Hindu and Mahomedan Law.*, ch. IV, p. 204, 205.

2. Ces faits sont empruntés par M. Viollet à Bourdot de Richebourg, t. I, p. 306 et 347.

3. *Libri feudorum*, lib. V, tit. XIII, XIV. M. Viollet renvoie aussi à une thèse de M. Terrat (1872) : *Du colonat en droit romain et des retrails en droit français*, et au cours si remarquable de M. Tardif à l'école des Chartes.

4. Gurdon, *On Courts Baron*, et Kelham, *Domesday book*, p. 242.

5. Voici pour les villes d'Amiens et de Lille les sources citées par M. Viollet,

Je vois une preuve nouvelle de la communauté primitive des terres dans ce fait, général à l'origine, que les immeubles, même quand ils étaient devenus propriété individuelle, ne pouvaient être ni vendus ni légués. M. Fustel de Coulanges, à qui nous empruntons plus loin les passages qui démontrent ce fait, l'attribue à l'influence de la religion antique. Cette explication est insuffisante, car la vente et le testament n'existent pour les terres ni chez les Germains, ni chez les Russes aujourd'hui, ni en Suisse pour les *allmends*. Il faut donc chercher, à un fait aussi général, une origine qui ne l'est pas moins, et cette origine, la voici : Primitivement, le droit de posséder une part du sol est un droit naturel, inhérent à la personne. La terre est répartie entre tous, conformément à une coutume immuable, que nul ne peut modifier par sa volonté. L'homme arrive à posséder le sol, non en vertu d'un contrat d'achat ou d'un testament, mais en raison de sa qualité de membre de l'humanité et de son droit incessible à vivre par son travail appliqué à la terre, la commune mère nourricière. Une organisation agraire, fondée sur une semblable conception de la propriété, ne peut admettre évidemment la transmission des immeubles, ni par vente ni par testament. Ce n'est pas la volonté de l'homme, mais un principe d'ordre public qui doit la régler.

Empruntons maintenant à M. Fustel de Coulanges quelques preuves de l'inaliénabilité primitive des terres :

« Platon, dans son *Traité des Lois*, ne prétendait pas avancer
 « une nouveauté quand il défendait au propriétaire de vendre
 « son champ ; il ne faisait que rappeler une vieille loi. Tout
 « porte à croire que dans les temps anciens la propriété était
 « inaliénable. Il est assez connu qu'à Sparte il était formelle-
 « ment défendu de vendre son lot de terre ¹. La même inter-
 « diction était écrite dans les lois de Locres et de Leucade ².
 « Phidon de Corinthe, législateur du neuvième siècle, prescri-

Ancienne coutume d'Amiens (1^{re} moitié du XIII^e siècle), art. 6, dans A. Thierry ; *Recueil des mon. inédits du Tiers-État*, région du nord, t. I, p. 129. Seconde coutume antérieure à 1292, *ibid.*, p. 163, 164. Conf. une vente passée en 1170 par devant la commune d'Amiens, une donation en 1195 dans les mêmes conditions, *ibid.*, p. 94, 95, 118, 119. — Ord. du duc de Bourgogne, en 1421, à la suite de Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. Brun-Lavainne, 1842, p. 60.

1. Plutarque, *Lycurgue*, *Agis*. Aristote, *Polit.*, II, p. 10 (II, 7).

2. Aristot., *Polit.*, II, 4, 4 (II, 5).

« vait que le nombre des familles et des propriétés restât im-
 « muable (Ar. II, 3, 7). Or cette prescription ne pouvait être
 « observée que s'il était interdit de vendre les terres et même
 « de les partager. La loi de Solon, postérieure de sept ou huit
 « générations à celle de Phidon de Corinthe, ne défendait plus
 « à l'homme de vendre sa propriété, mais elle frappait le ven-
 « deur d'une peine sévère, la perte de tous les droits de ci-
 « toyen ¹. Enfin Aristote nous apprend d'une manière générale
 « que, dans beaucoup de villes, les anciennes législations inter-
 « disaient la vente des terres. Nous ne connaissons le droit
 « romain qu'à partir de la loi des Douze Tables; il est clair
 « qu'à cette époque la vente de la propriété était permise. Mais
 « il y a des raisons de penser que, dans les premiers temps
 « de Rome, et dans l'Italie avant l'existence de Rome, la terre
 « était inaliénable comme en Grèce.

Dans l'Inde ancienne la vente des immeubles était inconnue ²
 et elle est encore rare aujourd'hui dans les districts non « an-
 glisés ». Elle ne l'était pas moins dans la Germanie primitive.
 Elle n'apparaît que quand les barbares se sont accoutumés aux
 principes du droit romain. La première loi des Visigoths, pu-
 bliée par Blume ³, ne cite point les terres parmi les objets que
 l'on peut vendre; et le texte rajeuni, promulgué plus tard,
 ajoute « les terres ». *Sive mancipia seu quodlibet animalium*
genus venditur, disait le texte primitif; *sive terræ*, ajoute le texte
 plus récent. Plusieurs lois germaniques semblent concéder
 comme un droit nouveau la faculté de vendre la terre ⁴. D'autres
 restreignent même considérablement ce droit. Si la nécessité de
 vendre ⁵ n'est pas constatée, l'immeuble ne peut être aliéné.

1. Eschine, *Contre Tinarque*. Diogène Laerce, I, 135.

2. *Mitaeshara*, trad. Orianne, p. 50.

3. Blume, *Die westgothische antiqua oder das Gezezbuch Reccared der ersten*, 1817, ch. 294, p. 18, 20.

4. Voy. *Loi des Thuringes*, tit. XIII : « Liberi homini liceat hæreditatem suam cui voluerit tradere. » Canciani, *Bar. leg. antiq.*, t. III, p. 31-36, et Walter, *Corpus jur. Germ.*, t. I, p. 380.

Lois des Saxons, tit. XV. « Traditiones et venditiones omnes legitimæ, stabiles permanente, » et la suite, avec le commentaire de Canciani, t. III, p. 58. Conf. *Lex Burg.*, t. I, et tit. LXXXIV, § 1, dans Pertz, *Mon. Germ. Leg.*, t. III, p. 532, 568. *Lex Alamannorum*, dans Pertz, *Mon. Leges*, t. III, p. 45. J'emprunte cette note et la suivante à l'étude si souvent citée déjà de M. Viollet.

5. *Lois des Saxons*, tit. XVII. « Liber homo qui sub tutela nobilis cujus-

Les lois primitives n'admettent pas plus le testament que la vente, parce que la transmission des terres est un intérêt public dont le règlement ne peut être laissé à l'arbitraire des volontés individuelles.

Pendant la première période, comme en Germanie autrefois et en Russie maintenant, la terre appartient à la tribu et elle est périodiquement répartie entre les familles patriarcales, suivant des règles fixes et traditionnelles. Pendant la seconde période, la terre continue à appartenir à ces familles, comme on le voit en France au moyen âge et chez les Slaves méridionaux, aujourd'hui. Mais ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux régimes l'homme, pendant sa vie passagère, ne peut avoir le droit d'intervertir l'ordre naturel de la transmission héréditaire du sol.

Dans une organisation agraire ainsi conçue l'idée même du testament ne pouvait naître. Platon saisit encore très bien la raison pour laquelle le testament ne devait pas être admis dans le régime où la propriété appartient à la famille patriarcale.

« O dieux ! s'écrie celui qui va mourir, n'est-il pas très dur
« que je ne puisse disposer de mon bien comme je l'entends
« et en faveur de qui il me plaît, laissant plus à celui-ci, moins

« libet erat, qui jam in exilium missus est, si hæreditatem suam necessitate
« coactus vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo etc. » (Cauciani,
Barb. leg. ant., t. III, p. 59.)

Écosse, *Leges Burgorum*, cap. CXXXVIII. « Et testabuntur quod vendens
« vendidit illam terram ratione paupertatis, et illa paupertas fuit probata,
« ante venditionem, per duodecim legales et fideles homines » (Houard,
Traité sur les coutumes anglo-normandes, t. II, 1776, p. 449, 450).

Coutumier de l'île de Gothland, cap. XXXVIII, § 1. « Landeigenthum mag
« niemand verkaufen ohne Noth. Treibt ihn die Noth dazu, so soll er zusagen
« seinen nächsten Verwandten im Beiseyn seiner Kirchspielgenossen und
« der übrigen Familienglieder, und diese sollen untersuchen, welche Noth
« ihn dazu treibt » (traduction de Schildener, *Guta-Lagh*, Greifswald, 1818,
p. 59).

Conf. Miroir de Saxe, liv. I, art. 34 : « Ohne des Richters Urlaub, mag
« ein Mann sein Eigen volh vergeben mit Genehm seiner Erben; nur dass
« er eine halbe Hufe davon behalte und ein Gehöft, da man einen Wagen
« darauf umwenden mag. » (Traduction de Sachsse, *Sachsenspiegel oder
Sachsches Landrecht*, Heidelberg, 1848, p. 72.)

Coutume de Ribnitz (Mecklenbourg-Gustrow). « Wird allhie einem jeden,
« der dazu qualificirt, und deme es im Rechten nicht sonderlich verbothen,
« seine Güther in Nothfaellen zu veræussern, zu verpfänden, oder zu
« verkauffen erstattet, yedoch, » etc. *Codicillus jurium civitatum Megapolensium de an. 1589* dans Westphalen : *Monumenta inedita rerum germanicarum præcipue Cimbricarum et Megapolensium*, II, col. 2064. Lipsiæ, 1739.

« à celui-là, suivant l'attachement qu'ils m'ont fait voir? » Mais le législateur répond : « Toi qui ne peux te promettre
 « plus d'un jour, toi qui ne fais que passer ici-bas, est-ce bien
 « à toi de décider de telles affaires? Tu n'es le maître ni de tes
 « biens ni de toi-même ; toi et tes biens, tout cela appartient à
 « ta famille, c'est-à-dire à tes ancêtres et à la postérité ¹. »

L'idée ancienne me paraît très supérieure à l'idée moderne de la liberté du testament. Le principe qui préside à la transmission des biens constitue la base même de l'ordre social. Or, à chaque moment de l'histoire, il est une règle meilleure que toute autre : c'est celle qui est la plus conforme à la justice et qui garantit le mieux le bonheur de tous. Cette règle, la science juridique peut la découvrir et le législateur la proclamer ; et il ne doit pas être loisible aux volontés des individus, souvent dictées par la déraison, d'y porter atteinte.

L'ancien droit hindou ne connaissait pas le testament ; et jusqu'à l'arrivée des Anglais, l'idée même n'en existait pas. Il ne s'est introduit que parce que les juges, s'inspirant des lois anglaises, l'ont admis ². « Le droit athénien, jusqu'à Solon, in-
 « terdisait le testament d'une manière absolue ; et Solon lui-
 « même ne l'a permis qu'à ceux qui ne laissaient pas d'enfants ³.
 « Le testament a été longtemps interdit ou ignoré à Sparte et
 « n'a été autorisé que postérieurement à la guerre du Pélopo-
 « nèse. On a conservé le souvenir d'un temps où il en était de
 « même à Corinthe et à Thèbes. Il est certain que la faculté
 « de léguer arbitrairement ses biens ne fut pas reconnue
 « d'abord comme un droit naturel. Avant la loi des Douze
 « Tables, nous n'avons aucun texte de loi qui interdise ou qui
 « permette le testament, mais la langue conservait le souvenir
 « d'un temps où il n'était pas connu ; car elle appelait le fils
 « *héritier sien et nécessaire* ⁴. » Même après que le testament fut admis, il fallut que la volonté du testateur fût ratifiée par l'autorité du souverain, c'est-à-dire du peuple assemblé par curies, sous la présidence du pontife. Le testament *calatis comitiis*

1. Platon, *Lois*, XI.

2. Voyez l'excellent essai de M. Georges Campbell dans le volume édité par le Cobden Club, *Systems of Land tenure in various countries*, p. 172.

3. Plutarque, Solon, 21.

4. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 3^e édit., p. 89.

en est la forme la plus ancienne. En Germanie le testament était inconnu : *nullum testamentum* ¹; et les barbares n'en firent usage qu'après la conquête, sous l'influence des idées romaines et de l'Église qui y trouvait une source abondante de richesses ².

« Les meilleures autorités, dit sir Henry Maine, s'accordent à admettre qu'il n'y a point de trace de l'idée du testament dans cette partie des codes écrits des Germains qui se rapportent à leurs coutumes antérieures à leur entrée sur le territoire de l'empire ³. »

A l'origine, le clan, le village, est le corps collectif qui possède les terres et qui en fait le partage entre les communautés familiales; plus tard, c'est la famille qui a tous les caractères d'une corporation se perpétuant à travers les âges. Le père de famille n'est que l'administrateur du patrimoine; quand il meurt, il est remplacé par un autre administrateur. Il n'y a place ni pour le testament, ni même pour la succession individuelle. Nous verrons plus loin qu'il en est encore ainsi pour les communautés de famille jougo-slaves aujourd'hui. Telle était aussi la loi partout où ces communautés ont existé; et probablement tous les peuples ont passé par ce régime.

Le testament est si peu un droit naturel, que c'est une nouveauté dans l'histoire du Droit. Comme le dit sir Henry Maine, ce sont les Romains qui l'ont inventé. Le testament n'a pas été conçu d'abord comme un moyen de distribuer la richesse ou d'opérer le partage des propriétés, mais seulement pour mieux régler les intérêts de la famille.

Le droit coutumier, et les grands jurisconsultes qui nous en ont rendu l'esprit, sont également hostiles au testament. La maxime fondamentale du droit coutumier en cette matière est : *Institution d'héritier n'a point lieu*. Le legs n'est que toléré. La loi indulgente, dit Bourjon, laisse à l'homme, à sa mort, une espèce d'empire sur ses biens, mais la loi est plus sage que l'homme; qu'il n'intervertisse donc pas l'ordre institué par elle. La volonté de l'homme ne doit pas troubler l'ordre divin, dit Domat. Toutes les coutumes limitent plus ou moins le droit de tester.

1. Tacite, *Germania*, XX.

2. Voy. Laboulaye, *De la condition civile et politique des femmes*, p. 90.

3. Henry Sumner Maine, *Ancient Law*, p. 172.

CHAPITRE XXV

LA PROPRIÉTÉ EN GRÈCE.

La notion romaine du droit absolu de propriété est toujours restée étrangère à la Grèce. Le territoire de l'État était considéré comme lui appartenant ¹; les citoyens n'en avaient que la jouissance subordonnée à l'intérêt général. De là ces partages de terres si fréquents et cette intervention constante de la loi pour régler la répartition de la propriété. Les philosophes, les politiques, les législateurs de l'antiquité voulaient la même chose, à savoir que chaque citoyen eût une part de la propriété foncière, et que la loi empêchât une trop grande inégalité. Dans la République de Platon la terre est divisée en parts égales entre tous les citoyens. Afin que tous prennent intérêt à la défense du pays, Aristote veut que chacun ait deux lots de terre assignés par le sort, l'un près de la ville, l'autre près des frontières ². Dans la plupart des États de la Grèce on trouve des mesures ayant pour but de maintenir l'égalité des propriétés foncières. A Leukade la vente du bien héréditaire était complètement interdite; chez les Locriens elle n'était permise que pour faire face à une nécessité démontrée; à Corinthe, le législateur Pheidon, pour maintenir l'égalité des lots, cherche à rendre invariable le nombre des citoyens. Philolaos, Corinthien de naissance, qui donna des lois à Thèbes, s'efforça d'atteindre le même but, en réglant les adoptions et Phaleos de Chalcédoine espère rétablir l'égalité des biens, en décidant que les riches donneront des dots aux filles, mais n'en recevront pas, tandis que les pauvres en recevront et n'en donneront pas ³.

1. 'Η δὲ χώρα κοινόν, Arist. *Polit.*, III, 7, 9, et II, 2, 5.

2. Arist., *Polit.*, VII, ch. VIII et IX.

3. Arist., *Polit.*, II, 4, 4, 3, 7, 9, 7, 4, 1.

Sparte, à l'époque où elle apparaît dans l'histoire, était déjà sortie du régime de la communauté primitive. Elle était arrivée, semble-t-il, au régime du domaine collectif de la *gens*, du clan. L'élément constitutif de la Société était le γένος, — même mot que *gens* et qui correspondait aux *lignées* et aux *geschlechter* des cités du moyen âge. C'était un groupe de familles rattachées par la tradition d'une origine commune, d'un ancêtre qu'on vénérât en commun, et de cérémonies religieuses célébrées sur le même autel. Le patrimoine était inaliénable. Ici comme en Judée, le but de toute la législation foncière est la conservation des familles. Quand une fille était l'unique héritière d'une famille, le parent le plus proche était obligé de l'épouser et même de divorcer à cet effet. Il pouvait aussi la revendiquer malgré elle. En principe, chaque héritier arrivait à la succession à titre individuel; mais la communauté entre frères était ordinairement maintenue. Il n'y avait point de partage. « Tous les enfants
 « restaient groupés au même foyer, dit M. Jannet. Un des frères,
 « le plus capable et le plus souvent l'aîné, à cause du privilège
 « religieux de sa naissance, dirigeait la communauté et portait
 « le nom expressif d'ἑστία πάλμων, le conservateur du foyer.
 « Plutarque, dans son *Traité sur l'amour paternel*, indique que
 « ces communautés jouaient un rôle très important dans l'an-
 « cien état social des peuples grecs. Elles étaient vraisemblable-
 « ment le pivot de l'organisation de la famille. Le partage entre
 « les enfants ne devait se produire qu'à titre d'exception. Avec
 « le cours du temps, cette situation fut renversée; mais alors,
 « le principe du partage forcé se trouva en contradiction avec
 « les autres institutions, qui toutes avaient pour objet la con-
 « servation du patrimoine dans la famille. De là cette incohé-
 « rence du droit grec que Cicéron signalait, en le comparant
 « au régime romain fondé sur l'institution testamentaire d'un
 « héritier ¹. »

Les fils et leurs descendants mâles excluaient complètement les filles, comme à Athènes et dans les autres cités grecques. Le testament était inconnu ici comme dans toute la Grèce primitive. Le droit et l'intérêt social déterminaient la succession, non

1. Voyez l'excellente étude de M. Jannet intitulée : *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 1873. Nous suivons principalement cet ouvrage dans ce chapitre.

la volonté arbitraire de l'individu. La propriété était donc constituée à Sparte, comme chez les Slaves méridionaux aujourd'hui, et comme dans les campagnes en France, au moyen âge.

La communauté primitive avait laissé des traces profondes dans l'organisation sociale de Sparte. Plutarque dit, dans la *Vie de Lycurgue*, chap. XVI, qu'à la naissance de chaque enfant, les anciens de la tribu lui assignaient un des 9 000 lots de terre du territoire de la cité. On nie la vérité de cette affirmation, parce que, dit-on, il en résulterait qu'il n'y avait pas d'hérédité et que la terre était commune, ce qui est contraire aux faits établis. Mais, à côté des patrimoines des familles, il pouvait très bien exister un domaine collectif, comme l'*allmend* germanique, où en effet chacun obtenait sa part.

Sparte avait un domaine communal très étendu dont le produit servait à subvenir, en partie, à la consommation des repas publics. Il comprenait, comme dans la plupart des autres états grecs, les forêts et les montagnes ¹. Ces repas publics, les *syssities*, qui se prenaient à des tables de quinze personnes, étaient la base de l'organisation militaire et politique, sous le nom de *phidities* et d'*andries*. Cette institution existait dans presque tous les états grecs. Leur importance économique n'était point partout la même : elle dépendait du revenu communal. A Sparte, chacun devait y contribuer pour un certain nombre de médimnes d'huile et d'orge. C'est en Crète, d'après Aristote, que les *phidities* contribuaient le plus au maintien de l'égalité.

Grote et d'autres historiens mettent en doute le fameux partage des biens en 9 000 parts égales, que Lycurgue aurait opéré d'après Plutarque. Des doutes peuvent exister sur les détails, mais le partage, en lui-même, rentre bien dans l'esprit de la politique antique. Un partage semble avoir eu lieu, lors de la fondation de l'État, vers l'an 1000 av. J.-C., et après la conquête de la Messénie sous Polydor (700 av. J.-C.). Quoi qu'il en soit Aristote reproche aux législateurs de Sparte de n'avoir point

1. V. Hérodote, liv. IV, 57, Pausanias, liv. III, 20. Platon. *Lois*, liv. I. Les cités crétoises tiraient de leurs communaux, cultivés par une classe spéciale de serfs, de quoi pourvoir aux repas publics; les citoyens pouvaient ainsi au moins se nourrir.

pris de mesures efficaces pour maintenir l'égalité des conditions. La population, dit-il, est divisée en riches et en pauvres : toute la richesse est aux mains de quelques individus qui ont des fortunes colossales. Après Aristote, cette concentration de la propriété foncière alla si loin, qu'au temps d'Agis III, la Laconie était devenue la propriété de cent personnes. La population diminua rapidement. Le nombre des hommes en état de porter les armes, qui était jadis de 40,000, réduit à 1,000 au temps d'Aristote, n'était plus que de 700 à l'époque de Plutarque. Aristote ne voyait pas d'autre remède à la décadence de l'État que le partage des terres, en vue de rétablir l'égalité des possessions. La lutte entre les riches et les pauvres était déjà engagée, à l'époque où écrivait le Stagyrite. Dans plusieurs villes, dit-il, les riches avaient fait entre eux ce serment : « *Je jure d'être l'ennemi du peuple et de lui faire tout le mal que je pourrai* ¹. » A Sparte, comme dans beaucoup d'autres états grecs, les rois se mirent à la tête du peuple contre l'aristocratie. C'était le césarisme démocratique et socialiste. Agis veut le partage des biens, mais il est tué. Le roi Cléomènes (238-222 av. J.-C.) mit à exécution le programme populaire : abolition des dettes, partage des biens, droits politiques accordés à tous ceux qui en étaient privés. La Laconie fut divisée en 15,000 parts attribuées aux Pericœques et 4,500 aux citoyens. Cléomènes, renversé par la guerre extérieure, eut pour successeurs d'autres « *tyrans* » qui continuèrent à opprimer et à dépouiller les riches, pour conserver la faveur du peuple. L'histoire économique de Sparte, répétée dans les autres états grecs, est très semblable à celle de Rome. Tant que l'égalité se maintient parce que les familles conservent leur patrimoine, la liberté politique subsiste. Quand les riches ont accaparé le sol, la lutte des classes commence et elle ne finit que par l'établissement du despotisme et la perte de l'État.

Aristote, dans sa *Politique*, a résumé en un mot la conclusion qui ressort de l'histoire économique de la Grèce. « Pour eux (les législateurs), le point capital paraît être l'organisation de la propriété, source unique, à leur avis, des révolutions. C'est Philéas de Chalcédoine qui a, le premier, posé

1. *Politique*, t. VIII, 7.

« en principe que l'égalité de fortune était indispensable entre « les citoyens. » En effet, quand la répartition des biens est trop inégale, la démocratie conduit à des révolutions sociales ; car celui qui a le suffrage veut aussi avoir la propriété. Les institutions démocratiques n'ont donné le repos aux hommes que quand, comme en Suisse ou dans les temps primitifs, les mœurs sont simples et les conditions très égales.

Dans les autres Républiques grecques, nous retrouvons la même évolution économique qu'à Sparte : concentration de la propriété foncière, progrès de l'inégalité, culture par les esclaves dont le nombre va croissant, enfin dépopulation. Quand la Grèce fut devenue province romaine, elle se transforma en désert, où vaguaient les troupeaux et où les bêtes sauvages se cachaient dans les ruines des temples et des cités. A la fin du premier siècle après J.-C., la population pouvait à peine mettre sur pied 3,000 guerriers bien armés, autant que Mégare seule en envoyait à la bataille de Platée. L'égalité était la base des démocraties grecques. L'inégalité causa leur ruine ¹.

1. Voy. le travail si instructif de Karl Bücher, *Die Aufstände der unfreien arbeiter*, 1874, ch. iv.

Dépopulation de la Grèce. « Citons ce décroissement de la population, cette pénurie d'hommes qui de nos jours se fait sentir dans toute la Grèce, qui rend nos villes désertes, nos campagnes incultes, sans que des guerres continuelles ou des fléaux, comme la peste, aient épuisé nos forces. » Polybe, *Hist. gén.*, liv. XXXVIII, 4, 79. Strabon, liv. VIII et IX. Pausanias, liv. VII, VIII et IX. Plutarque affirme que de son temps toute la Grèce ne pouvait fournir les 3,000 hoplites que Mégare envoyait à la bataille de Platée. Τῆς Ἑλλάδος τὴν Ερημίαν, *De defectu oraculorum*, VIII.

CHAPITRE XXVI

LA PROPRIÉTÉ A ROME.

Les Romains, ayant franchi les deux étapes successives de la communauté de village et de la communauté de famille, fondèrent, les premiers, la propriété foncière, individuelle, exclusive ; et les principes qu'ils adoptèrent en cette matière servent encore de base à nos lois civiles. Mais à peine la propriété quiritaire est-elle établie, qu'elle menace l'existence des institutions démocratiques et la République, par sa puissance d'accaparement. C'est en vain qu'on tente d'y mettre des bornes : la grande propriété dévore la petite. Au fond, l'histoire économique de Rome n'est que le tableau de la lutte contre les envahissements de la propriété quiritaire ¹.

Les philosophes et les législateurs de l'antiquité savaient très bien, par expérience, que la liberté et l'égalité politiques ne peuvent subsister qu'appuyées sur l'égalité des conditions. *La Politique* d'Aristote énumère une quantité de moyens employés par les Grecs pour conserver celle-ci. Tantôt on limite le maximum des terres qu'un citoyen peut posséder, tantôt on déclare les propriétés inaliénables afin d'empêcher leur accaparement, tantôt on tempère la propriété individuelle par des repas communs où tous sont nourris ; c'est une lutte perpétuelle contre l'inégalité. « L'inégalité, dit admirablement Aristote, est la « source de toutes les révolutions ². » D'après Böckh, c'est la guerre entre les riches et les pauvres qui a perdu la Grèce ³.

1. Voir un essai intéressant de G. Arendt, *Du régime de la propriété territoriale, considéré dans ses rapports avec le mouvement politique*. Choix de mémoires de la société littéraire de l'Université catholique de Louvain, 2, III.

2. *Politique*, V, 1.

3. *Staatshaushalt der Ath.*, I, p. 201.

Tant que la propriété foncière avait conservé ce caractère collectif, l'égalité résultait du partage périodique, comme nous le voyons encore aujourd'hui en Russie. C'était là l'âge d'or dont les anciens avaient conservé le souvenir et qui était resté leur idéal. Même plus tard, quand les familles vivaient chacune sur un patrimoine commun, indivisible et inaliénable, comme en Judée ou dans la Grèce et l'Italie anciennes, au temps où la *gens*, le *γένος* conservait son caractère primitif, l'inégalité était limitée. Mais à Rome, lorsque se développa la propriété quiritaire, c'est-à-dire personnelle, exclusive et susceptible d'un agrandissement indéfini, on ne prit aucune des précautions imaginées par les Grecs pour en borner l'extension ; et, au contraire, la conquête de territoires nouveaux lui offrit sans cesse de plus vastes domaines où elle put s'étendre. Ainsi grandit l'inégalité qui perdit la République d'abord, tout le monde romain ensuite. Nous résumons rapidement les tentatives faites pour en arrêter les progrès.

Les auteurs dont l'autorité est la plus grande pensent que primitivement, dans le Latium la terre était la propriété collective du clan. A l'époque où commence l'histoire de Rome nous trouvons, il est vrai, des terres appartenant en propre aux citoyens, *agri privati*, mais des étendues considérables de terrain appartenaient au peuple collectivement, *ager populis*, *ager publicus*, et, ainsi que nous l'avons vu dans un précédent chapitre, la propriété privée était peu considérable. Elle ne comprenait que l'espace nécessaire pour y établir la maison, la cour et le jardin, c'est-à-dire deux *jugera*. C'était l'*heredium*, la terre qui se transmettait héréditairement, tandis que le reste du territoire était propriété collective, *ager publicus*. L'*heredium*, comme le lot attribué aux Spartiates, était considéré comme inaliénable, parce que c'était le siège nécessaire de la famille, et jusqu'aux derniers temps de la république, c'était une honte de le vendre¹.

L'*heredium* était insuffisant pour faire vivre une famille² ; il fallait donc se procurer le surplus des subsistances en cultivant

1. Schwegler, *Römische Gesch.* Tübingen, 1856, II, p. 444, et Moritz Voigt, *Die Bina jugera.* Rhein. Museum für Philologie, 1868.

2. Les *Bina jugera*, qui font un demi-hectare, ne pouvaient guère donner, d'après M. Mommsen, que 800 kilos de froment et que 400 annuellement, puisqu'ils devaient se reposer une année sur deux.

des portions de l'*ager publicus* en mettant sur le pâturage commun le bétail qui était la richesse principale à l'origine. Ce régime agraire est tout à fait semblable à celui de la Russie actuelle et de la Germanie primitive, où le domaine héréditaire semble avoir eu une étendue à peu près semblable à celle de l'*heredium* romain. Seulement on ne voit pas à Rome que le domaine collectif soit soumis à un partage périodique, comme chez les Germains et les Slaves. Cette coutume, qui jadis a existé dans l'Italie primitive comme partout, n'a pas laissé de traces dans l'histoire.

L'*ager publicus* est soumis à la libre prise de possession comme à Java et en Russie, avant que le partage s'introduise pour établir l'égalité. Tout membre du *populus*, c'est-à-dire tout patricien, pouvait occuper telle partie vacante qu'il trouvait à sa convenance, à la seule condition de se conformer aux prescriptions réglant ce mode d'occupation¹. Celle-ci ne donnait pas la propriété, mais une possession en théorie toujours révocable et qui, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait jamais se transformer en propriété pleine *ex jure quiritium*. Mais, en fait, les praticiens conservaient la jouissance des terres qu'ils mettaient en valeur, puisqu'il n'y avait pas d'époque fixe où elles devaient faire retour à la communauté.

Les terres occupées ainsi par les praticiens devinrent si étendues qu'ils en abandonnaient une partie aux clients, en précaire, *precario*, c'est-à-dire à la prière de ceux-ci et moyennant partage des fruits. Plus tard, quand les guerres heureuses eurent accru le nombre des esclaves, ils firent cultiver par ceux-ci les parts de l'*ager publicus* qu'ils occupaient. Ils avaient aussi le droit de faire paître leurs troupeaux sur le pâturage public, *pascua publica*, en payant au trésor une rétribution dont ils ne tardèrent pas à s'affranchir. Les plébéiens, comme les *hintersassen* de la *mark* germanique, n'avaient pas le droit d'occuper le domaine public, mais de temps en temps on leur distribuait des terres, et leurs lots semblent avoir été ordinairement de sept *jugera*². Les lots plébéiens étaient plus grands que l'*heredium*

1. Voir pour les preuves l'excellent livre de Mainz, *Cours de droit romain*, §§ 14 et 32.

2. Voy. Mainz, *Cours de droit romain*, p. 50. Varro, *De re rustica*, I, 2, 9. Tite-Live, V, 24, 30. Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 3, 4. Columella, *De re rustica*, I, 3.

patricien, parce qu'il devait suffire à l'entretien d'une famille, tandis que les *bina jugera* de l'*heredium* ne comprenaient que la demeure et ses accessoires; la terre arable et le pâturage étaient pris sur l'*ager publicus*. Comme dans les temps primitifs le travail agricole est la seule source de la richesse, tout homme libre doit avoir un lot de terre, afin de pouvoir subsister. Aussi à défaut du partage périodique qui maintenait l'égalité dans la commune germane et slave, fallut-il constamment à Rome recourir à des distributions de terres, que les plébéiens ne parvenaient pas à conserver.

D'après les traditions recueillies par les historiens, il y eut un partage de terres fait par Romulus. Il divisa le territoire entre les trois tribus. Chaque tribu se subdivisait en curie et la curie en centuries. La centurie, comme le *hundred* anglo-saxon, comprenait 100 guerriers ou chefs de famille et chacun d'eux avait un domaine privé de deux arpents. Avant les guerres puniques, dit Varron (*de Lingua latina*, p. 55), chaque propriété consistait en deux arpents. C'était, suivant la tradition, la quantité accordée à chaque citoyen par Romulus. Denys d'Halicarnasse ajoute que Romulus réserva une partie suffisante pour l'entretien du culte et qu'une autre partie resta domaine de l'État. Celle-ci était de beaucoup la plus grande. Numa, Tullus Hostilius, Ancus Martius ont fait des partages de terres, *viritim* suivant Cicéron, c'est-à-dire en parts égales par tête. *Viritanus ager dicitur*, dit Festus, *qui viritim populo distribuitur*. Servius Tullius ordonne à ceux qui se sont emparés des terres publiques, de les restituer, et il donne à ceux qui n'ont pas de terre sept *jugera*, « afin, dit-il dans le discours que Denys d'Halicarnasse lui prête, que les plébéiens, ne cultivant plus la terre d'autrui, mais la leur, soient dès lors plus courageux à défendre la patrie. »

Sous la République, des efforts incessants sont faits pour maintenir la terre aux mains des plébéiens. En 486 av. J.-C., Spurius Cassius propose de leur distribuer les terres conquises sur les Herniques; mais il paye de sa vie cette proposition, que Tite-Live appelle la première loi agraire : *Tum primum lex agraria, promulgata est*. II, 4¹. Quelques années après le tribun Icilius obtint le partage des terres du mont Aventin, *Lex Icilia de Aventino publicando*. Pendant le siècle qui s'écoula de Spurius Cas-

1. Pour les lois agraires, consultez *Römische Rechtgeschichte* von A. F. Rudorff, p. 38. *Forschungen auf dem Gebiete der Römischen Verfassungs-*

sus à Licinius Stolo (404 à 376 av. J.-C.), M. Antonin Macé compte 28 rogations tribunitiennes pour obtenir des assignations de terres en faveur de la plèbe. Mais les patriciens les firent échouer ou les rendirent vaines dans leurs résultats. Les guerres continuelles ruinèrent de plus en plus les petits propriétaires et en même temps elles favorisèrent l'accumulation des terres et des richesses, en augmentant l'étendue des terres enlevées aux vaincus, dont les patriciens s'emparèrent pour les faire valoir par les vaincus eux-mêmes, réduits en esclavage.

Les fameuses lois liciniennes avaient pour but de mettre un terme au progrès de l'inégalité, en arrêtant la diminution des hommes libres qui était déjà effrayante. La loi Licinia interdit de posséder plus de 500 *jugera* de terres publiques, *ne quis plus quam quingenta jugera agri possideret*, dit Tite-Live, VI, 35. L'historien grec Appien donne les autres clauses de la loi. Nul ne pourra faire paître sur *l'ager publicus* plus de 100 têtes de gros bétail et plus de 500 moutons sur ses propres terres. On sera tenu d'entretenir un certain nombre d'hommes libres. La partie des terres publiques enlevée à ceux qui posséderont plus de 500 *jugera* sera distribuée aux pauvres.

La République fut sauvée pour un temps, grâce à une meilleure distribution des terres, qui augmentait le nombre des propriétaires libres et des soldats. Les historiens s'accordent à vanter les bons effets des lois liciniennes. « Le siècle qui suivit les lois liciniennes, dit M. Laboulaye, est celui où Rome semble inépuisable en soldats. Varron, Pline, Columelle se reportent sans cesse à ces beaux jours de la République comme au temps

geschichte von Dr. Wichelm Ihne, p. 75. Ihne montre que si les plébéiens étaient sans cesse endettés vis-à-vis des patriciens, ce n'était pas parce qu'ils leur avaient emprunté de l'argent, mais parce qu'ils en obtenaient des terres, pour lesquelles ils devaient des prestations qu'ils étaient souvent hors d'état de payer. — *Römische Alterthümer* von Ludwig Lange, B., I, pp. 140, 521. — V. aussi le premier volume du *Corpus inscriptionum latinarum* : *de agro publico populi romani* de Mommsen. — Laboulaye, *Des lois agraires chez les Romains*. Revue de législation, t. II, p. 385 et t. III, I, et surtout : *Histoire de la propriété, du domaine public et des lois agraires chez les Romains*, par Antonin Macé. — *Traité de la possession d'après les principes du droit romain*, par Fr.-Ch. de Savigny, traduit par Jules Reving. Brux., 1848. — *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains sous la république et sous l'empire*, par M. Giraud. — *Histoire romaine de Niebuhr*, traduct. de Golbery. — W. Drumann, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*.

où l'Italie était vraiment puissante par la richesse de son sol, le nombre et l'aisance de ses habitants; la loi des 500 jugères est toujours citée par eux avec honneur, car, la première, elle avait reconnu le mal et essayé le remède, en retardant la création de ces grands domaines, de ces *latifundia* qui dépeuplèrent l'Italie et après l'Italie, l'empire tout entier. » (*Des lois agraires chez les Romains*, n° 35.) Malheureusement, après la conquête de la Macédoine, les clauses de la loi Licinia ne furent plus guère appliquées. En 338, après la défaite des Latins, leurs terres sont distribuées entre les plébéiens par lots de 7 *jugera*, après la défaite de Pyrrhus on distribue aussi 7 *jugera*.

Peu de temps après la première guerre punique, le tribun C. Flaminius demanda la distribution des terres récemment conquises sur les Gaulois, pour soulager la misère de la plèbe, qui était devenue excessive. Les petits propriétaires avaient disparu et leurs biens allaient grossir les *latifundia*, et à la campagne, on n'employait plus d'hommes libres pour cultiver la terre. Par suite des guerres étrangères, les esclaves se vendaient à vil prix, et les hommes libres ne pouvaient leur faire concurrence; ceux-ci vivaient oisifs des distributions de blé; ils vendaient leur suffrage ou leur témoignage. Le pâturage remplaçait le labourage ¹ et on faisait venir de Sicile et d'Afrique du blé qui représentait les tributs de ces provinces.

Tiberius Gracchus reproduisit à peu près la loi Licinia ². Le père de famille pouvait conserver, et cette fois en pleine propriété, 500 *jugera* de terres publiques, et en outre 250 pour chaque enfant. Quant aux terres qu'il devait restituer, il recevait une indemnité représentant les améliorations qu'il y avait exécutées. Les terres reprises par l'État devaient être distribuées entre les citoyens les moins aisés, à qui il était désormais interdit de vendre leur part. La loi fut votée, mais en grande

1. Varro, II, 10. Cæcilius Claudius, qui pendant les guerres civiles, subit de grandes pertes, laissa néanmoins à sa mort 3,600 paires de bœufs et 257,000 têtes d'autre bétail (Pline, XXXIII, 47).

2. Qui ne se rappelle la magnifique harangue que lui attribue Plutarque. Après avoir dit que l'on peut voyager plusieurs jours en Italie sans rencontrer un homme libre, il s'écrie : « Les bêtes sauvages ont leurs repaires et leurs tanières où elles peuvent se retirer, et ceux qui combattent et versent leur sang pour la défense de l'Italie n'y ont à eux que la lumière du soleil et l'air qu'ils respirent; sans maison, sans demeure fixe, ils errent de tous côtés avec leurs femmes et leurs enfants. »

partie éludée dans l'exécution. Caius la fit renouveler sans plus de résultat. Il était presque impossible à l'État de rentrer en possession des terres usurpées depuis si longtemps, et confondues avec les propriétés privées. On n'aurait pu y parvenir qu'en déployant une extrême énergie et en disposant d'un appui sûr. On sait avec quelle habileté, employant tour à tour la ruse et la violence, les patriciens parvinrent à se débarrasser des Gracques, les plus grands citoyens et les esprits politiques les plus clairvoyants que Rome ait produits.

Mais, pour sauver Rome, une loi agraire ne suffisait pas. Il aurait fallu une série de mesures et une politique constante, ayant pour but de lutter contre la grande propriété et de reconstituer la petite. Malheureusement, les conquêtes mettant constamment à la disposition des riches des terres et des esclaves pour les cultiver, il était impossible d'arrêter l'accroissement des *latifundia*.

Après la mort des Gracques, les patriciens firent adopter successivement, entre les années 121 et 100, trois lois agraires qu'Appien nous fait connaître. Toutes trois avaient pour but et eurent pour résultat de favoriser l'accroissement des grandes propriétés. La première, contrairement aux lois des Gracques, permit à chacun de vendre la portion des terres publiques qu'il avait reçue. Il s'ensuivit que les pauvres vendirent les lots dont souvent ils ne savaient que faire, et les riches s'emparèrent peu à peu de tout l'*ager publicus*. La seconde loi interdisait tout nouveau partage du domaine public : il devait rester aux mains des possesseurs actuels, moyennant une redevance dont le produit serait distribué entre les citoyens ; on donnait donc à ceux-ci, au lieu de terres qui les auraient forcés à travailler, une aumône en argent qui les portait à rester oisifs et à vivre aux dépens du trésor public. Enfin, la troisième loi supprime même la redevance ; de sorte qu'il ne restait des lois des Gracques, qu'une seule clause entièrement favorable à l'aristocratie, celle qui transformait en propriété la possession du domaine public. Indépendamment des lois agraires, on tenta de refaire des propriétaires en établissant des citoyens et des soldats sur les terres conquises. En 422 av. J.-C., quand une colonie fut fondée à Labici dans le Latium, on y envoya 1,500 chefs de famille plébéiens, et chacun obtint les *binajugera* (Liv. IV, 47, 5) ; 89 ans

plus tard, 300 colons envoyés à Terracina reçoivent des lots semblables (Liv. VIII, 21, 41) et la maxime est proclamée qu'il faut attribuer sur les terres conquises, les deux *jugera* à chaque plébéien¹. En 385, 2,000 colons établis à Latricum, dans le Latium, obtiennent 2 1/2 *jugera* (Liv. VI, 16, 6); en 392, 3,000 colons dans le pays des Volsques reçoivent 3 7/10 *jugera* (Liv. V, 24, 4) et après la conquête de Veii, qui doubla le territoire de Rome, le sénat attribua à chaque colon 7 *jugera* (Liv. V, 30, 8). Pline raconte que le consul Manius Curius, après avoir vaincu les Samnites, accusait quiconque n'était pas content de 7 *jugera* d'être un citoyen dangereux *perniciosum intelligi civem cui septem jugera non essent satis* (*Hist. nat.* XVIII, 4). En 200, après le retour de Scipion vainqueur de Carthage on donne des terres à ses soldats.

Le tribun Apuleius Saturninus, en l'année 100, fit passer une loi qui donnait, aux citoyens romains, les terres de la Gaule Cisalpine, reconquises sur les Cimbres. Il promet aussi cent *jugera* de terre en Afrique, aux vétérans de Marius. Mais cette loi semble n'avoir reçu aucune exécution. Marius se contenta de donner quatorze *jugera* à ses soldats en disant : « A Dieu ne « plaise qu'il y ait un seul Romain qui trouve trop petite une « portion de terre qui suffit à sa nourriture. »

En l'an 65, le tribun Servilius Rullus proposa une nouvelle loi agraire, que M. Antonin Macé² trouve très juste et très bien conçue.

Rullus voulait reconstituer le domaine public en Italie, sans confiscation. A cet effet, il proposait de vendre les terres enlevées aux vaincus, en Asie, en Afrique et en Grèce, et avec le produit d'acheter, en Italie, des terres pour les distribuer aux citoyens. Cicéron attaqua ce projet dans des discours qui nous sont parvenus et qui sont des chefs-d'œuvre d'éloquence : la *rogation* ou loi fut retirée par Rullus. Trois ans après, Cicéron soutient la loi agraire proposée par Flavius ; elle avait pour but

1. Liv. VI, 36, 11. *Auderentne postulare patres ut cum bina jugera agri plebi dividerentur, ipsis plus quingenta jugera habere licere ut singuli prope trecentorum civium possiderent agros, plebeio nomini vix ad tectum necessarium aut locum sepulturæ suus pateret ager.* — Sicul. Flacc., édit. Lachm., p. 153 : *Antiqui agrum ex hoste captum victori populo per bina jugera partiti sunt.*

2. *Hist. des lois agraires.* V. aussi Zeyss, *der Umbriebe des, P. Servilius Rullus* et Drumann, *Gesch. Roms.*, III, p. 148, V, 431. L'auteur montre que le véritable auteur de la loi est César.

d'acheter des terres, afin d'y établir des colonies, mais elle ne fut pas adoptée.

César reprit les idées des Gracques et de Rullus. Comme le dit Dion Cassius, il voulait relever l'agriculture, repeupler les solitudes que les *latifundia* avaient faites en Italie, retirer de Rome les prolétaires oisifs et affamés, en leur donnant des terres à cultiver, et arrêter la dépopulation, en reconstituant de nouvelles familles de paysans propriétaires. A cet effet, il fit passer une loi qui partageait entre tous les citoyens pauvres, ayant plus de trois enfants, le domaine public, surtout celui de la Campanie, affermé jusque-là.

On devait suppléer à l'insuffisance du domaine public, par l'achat de propriétés particulières, avec l'argent que Pompée avait retiré de ses conquêtes. D'après Suétone, cette loi fut mise à exécution, et 20,000 pères de famille reçurent des terres. Plus tard, il donna encore des terres à 80,000 colons. Vers la fin de la République, Sylla, César, Antoine, Octave, pour récompenser les soldats qui leur donnaient le pouvoir, leur distribuèrent les richesses et les terres des vaincus, mais ces lois agraires n'ont plus un caractère économique. Elles eurent néanmoins pour effet de repeupler les villes ruinées par les guerres civiles, et d'amener la fondation de colonies nouvelles. Les empereurs s'efforcèrent aussi de multiplier le nombre des propriétaires. Auguste envoya des colons dans toutes les provinces et fonda 28 colonies en Italie. En une seule année, 30 avant Jésus-Christ, 120,000 vétérans obtinrent des terres. Néron lui-même suivit la même politique.

D'après M. Macé, les lois agraires, c'est-à-dire la distribution de terres publiques aux citoyens, eurent les meilleurs résultats chaque fois qu'elles furent sérieusement mises à exécution et l'aristocratie, en s'y opposant, a causé sa propre ruine et celle de l'empire.

Pline l'a dit dans un mot d'une admirable sagacité : *latifundia perdidere Italiam jam vero et provincias* (*Hist. nat.* XVIII, 7). L'Italie, livrée aux esclaves, ne fut plus soumise à la charrue. Quelques villas somptueuses, et d'immenses pâturages, remplacèrent ces cultures variées, qui, exécutées par les petits propriétaires latins, samnites, étrusques, campaniens, avaient entretenu tant de cités florissantes.

Pour faire vivre la populace de Rome et soutenir le faste des grands, il fallut piller les pays conquis. Prêteurs, proconsuls, fermiers publics, s'abattirent sur les provinces comme des oiseaux de proie, et les ruinèrent pour entretenir l'oisiveté de Rome. Les citoyens libres disparurent. Le monde romain, littéralement dévoré par son aristocratie d'argent, devint le jouet de ses armées recrutées d'étrangers et de barbares. Ce furent des *pronunciamentos* de soldats qui décidèrent du sort de l'Empire. Quand arrivèrent les Germains, les campagnes et les villes avaient perdu une grande partie de leurs habitants.

Depuis le commencement de la République, la concentration de la propriété avait été en augmentant et vers la fin, elle s'accéléra rapidement. Cicéron n'était pas un des citoyens les plus opulents, et cependant il possédait de nombreuses villas, dont une seule avait coûté 350,000 sesterces (750,000 fr.).

Quand le tribun L. Marcius Philippus fit passer sa loi agraire, il affirma qu'on ne trouvait plus dans l'État 2,000 citoyens qui eussent une propriété : *non esse in civitate duo millia hominum qui rem haberent* (Cic., *De offic.* II, 22). Le triumvir Crassus, outre beaucoup de maisons à Rome, possédait des terres évaluées 200 millions de sesterces et sa femme Cecilia Metella est enterrée sur la *via Appia*, dans ce fastueux tombeau qui a pu servir de place forte au moyen âge. Lors du premier recensement, sous Auguste, on trouva qu'un citoyen romain Claudius Isidorus possédait 4,416 esclaves, 60 millions de sesterces, 360,000 *jugera* et 257,000 moutons (Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 9).

La moitié de l'Afrique romaine appartenait à six propriétaires, quand Néron les fit égorger. Pline nous dit que, dans d'autres provinces, tout l'*ager publicus* était possédé par quelques familles et Dion Cassius (LVI, 29) nous apprend que toute la Chersonèse de Thrace appartenait à Agrippa. Un aqueduc ayant six milles romains de longueur ne traversait que onze domaines, appartenant à neuf propriétaires ! « Eh quoi ! dit Sénèque (let-
« tre 49), une terre qui a contenu tout un peuple est trop
« étroite pour un seul propriétaire ! Jusqu'où pousserez-vous
« votre charrue, vous qui ne savez pas restreindre votre exploi-
« tation dans les limites d'une province ? Des rivières coulent
« pour un seul individu, et des plaines immenses, jadis limites
« de puissants royaumes, vous appartiennent depuis leur source

« jusqu'à leur embouchure. » Dans le *Satiricon* de Pétrone écrit sous Néron, on trouve un passage qui donne l'idée de l'étendue d'un *latifundium* : « Le 7 avant les calendes d'août, dans la terre de Cumes, qui appartient à Trimalchion, il est né trente garçons et quarante filles. On a enlevé de l'aire et enfermédans la grange 500,000 boisseaux de blé. On a réuni dans les étables 500 bœufs de labour. Le même jour on a fait rentrer en caisse 10 millions de sesterces qu'on n'avait pu placer. » Appien a parfaitement décrit (*Bell. civ.*, I, 7) comment les *latifundia* se sont créés. « A mesure que les Romains subjuguèrent une partie de l'Italie, ils prenaient une part du sol de cette terre conquise : la partie cultivée était assignée ou affermée aux colons ; quant à la partie inculte, souvent fort considérable, on l'abandonnait, sans la diviser, à ceux qui voulaient la cultiver, moyennant la redevance annuelle du dixième des grains et du cinquième des fruits. On voulait multiplier cette race italienne, patiente et courageuse, pour augmenter le nombre des soldats citoyens ; mais le contraire de ce qu'on avait prévu arriva ; car les riches, maîtres de la plus grande partie de ces terres non limitées, enhardis par la durée de leur possession, achetèrent de gré ou prirent de force l'héritage de leurs pauvres voisins, et transformèrent leurs champs en d'immenses domaines. Ils employèrent des esclaves comme laboureurs et comme bergers. Le service militaire arrachait les hommes libres à l'agriculture ; les esclaves, qui en étaient exempts, les remplaçaient et rendaient ces possessions fructueuses. Les riches devinrent donc démesurément opulents, et le nombre des esclaves s'accrut rapidement ; mais la race italienne s'appauvrit et disparut, dévorée par les impôts, la misère et la guerre. L'homme libre devait se perdre dans l'oisiveté ; car le sol, cultivé par des esclaves, était tout entier aux mains des riches, qui ne voulaient pas de lui. »

Ainsi donc, en résumé, nous voyons à l'origine les communautés de village entretenir en Italie une population nombreuse d'usagers, agriculteurs et guerriers, jouissant d'institutions démocratiques et libres. A Rome se constitue le droit absolu de propriété individuelle, le *dominium* quiritaire, et une puissante aristocratie foncière se forme sur cette base. Elle envahit peu à peu l'*ager publicus*, le domaine commun qui représentait en-

core l'ancienne « marche » collective. Les conquêtes continues, en lui fournissant toujours des terres nouvelles à accaparer, et des esclaves pour les faire valoir, accrurent de plus en plus sa richesse et sa puissance. C'est en vain que, par des lois agraires, on essaya de reconstituer l'ancienne classe des petits cultivateurs libres. A côté des grandes terres à esclaves, il n'y avait point de place pour eux ; exactement comme dans les anciens états du sud de l'Union américaine, la petite propriété libre ne pouvait subsister à côté des grandes plantations cultivées par des nègres. Les plébéiens conquièrent des droits politiques ; mais comme ils ne parvinrent pas à s'en faire un moyen d'arriver à la propriété, ils ne tirèrent bientôt du droit de suffrage d'autre profit que celui de le vendre. La concentration de la propriété en quelques mains, en multipliant le nombre des esclaves, tarit la source naturelle de la richesse, le travail libre et responsable, et en détruisant cette forte race de cultivateurs propriétaires, à la fois excellents soldats et bons citoyens, qui avait donné à Rome l'empire du monde, elle détruisit le fondement des institutions républicaines. *Latifundia perdidere Italiam*, la décadence irrémédiable de l'empire romain justifie ce mot, qui retentit à travers les siècles comme un avertissement pour les sociétés modernes¹. La révolution française et les récentes législations du continent, se sont inspirées de l'esprit qui a dicté les lois liciniennes et celles des Gracques : ils ont voulu créer un peuple de propriétaires ; tel avait été l'effet des communautés primitives. Aujourd'hui, en présence du mouvement démocratique qui nous entraîne et des tendances égalitaires qui agitent les classes laborieuses, le seul moyen de prévenir des catastrophes et de sauver la liberté, c'est de chercher une organisation qui fasse arriver à la propriété rurale ou industrielle tous les citoyens propres au travail.

1. Voici comment l'éminent économiste allemand, Bruno Hildebrand, résume une instructive étude sur la répartition de la propriété foncière dans l'antiquité. « L'histoire agraire de l'antiquité nous montre que tous les législateurs anciens se sont efforcés d'assurer à chacun un certain héritage et de faire participer toutes les familles aux avantages de la propriété foncière, mais que partout les propriétaires, trop indépendants de l'État, sont parvenus à centraliser et à monopoliser la possession du sol et que c'est ainsi que le monde antique a péri. » *Vertheilung des Grundeigentums im Alterthum. Jahrbücher für national OEkon.*, 1869, XII, p. 1-25, 139, 155.

CHAPITRE XXVII

ORIGINE DE L'INÉGALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Les sociétés primitives, au moment où elles passent du régime pastoral au régime agricole, sont composées, ainsi que nous l'avons montré, de groupes d'hommes unis par les liens d'une commune descendance. Tous propriétaires d'une part indivise du territoire commun, tous égaux et libres, ils s'administrent eux-mêmes, ils jugent eux-mêmes, ils élisent leurs chefs ¹. Les divers groupes qui parlent le même dialecte et qui ont une origine commune se prêtent assistance contre l'ennemi, et délibèrent parfois sur des intérêts communs de défense et d'attaque. Nul n'exerce d'autorité que par délégation ; tout se décide, après discussion, à la majorité des voix. Aucun fonctionnaire n'a de pouvoir propre, en vertu de sa naissance ou d'un droit divin. Rien ne ressemble à un pouvoir suprême imposant ses volontés à des sujets. L'État, tel qu'il s'est développé dans l'Orient et à Rome sous l'empire, n'existe ni de fait ni de nom. L'individu est souverain, soumis seulement à l'empire des coutumes juridiques et des idées religieuses. La nation est composée ainsi d'un grand nombre de petites républiques autonomes unies par un lien fédéral. Telle était l'organisation de la Germanie au temps de Tacite, et telle est celle des États-Unis de nos jours. Elle ne s'est guère modifiée en chemin ; seulement la propriété individuelle a remplacé la communauté agraire. En Amérique, comme en Germanie, la molécule élémentaire du corps social, c'est la commune, le *township*. Le nom même est resté : *town*, c'est le *zaun*, le *tun*, l'enceinte, le village. Dans le *township*, les citoyens

1. Ces hommes libres, il est vrai, possèdent des esclaves ; car on en trouve partout, chez les Germains de Tacite, comme chez les Grecs et de nos jours en Afrique.

se réunissent aussi pour élire les fonctionnaires, voter les impôts, décréter les travaux nécessaires, faire les règlements. Il n'y a point de hiérarchie de fonctionnaires imposant les décisions de l'administration. Les *townships* jouissent d'une autonomie complète, sous l'empire des lois générales, dont les juges assurent le respect ; leur fédération forme les États et la fédération des États, l'Union. Dans la démocratie américaine, on retrouve tous les caractères des démocraties primitives : indépendance de l'individu, égalité des conditions, pouvoirs électifs, gouvernement direct par les habitants assemblés, jugement par jury.

Montesquieu ne s'est point trompé lorsqu'il a dit que la constitution anglaise venait des bois de la Germanie. Au point de départ, les démocraties patriarcales ont partout les mêmes caractères, dans l'Inde, en Grèce, en Italie, en Asie, dans le Nouveau-Monde ; mais presque partout aussi l'égalité primitive a disparu : une aristocratie s'est élevée, la féodalité s'est constituée, puis le pouvoir royal a pris des forces et a tout soumis à son empire absolu. La *mark* formait primitivement l'unité politique et économique ; elle a été l'origine de la commune libre et autonome. La féodalité, ensuite la royauté, ne pouvant souffrir son indépendance, parvinrent presque partout à lui enlever ses antiques privilèges. Seuls, quelques pays isolés, comme la Frise, la Suisse, le district de Ditmarsch, le val d'Andorre, ont conservé les anciennes institutions libres.

Comment l'aristocratie, puis le despotisme, se sont-ils introduits dans des sociétés où le maintien de l'égalité était garanti par une mesure aussi radicale que le partage périodique des terres, en d'autres termes, comment les démocraties primitives se sont-elles féodalisées ? Dans beaucoup de pays, en Angleterre, en France, dans l'Inde, dans la péninsule italique, l'inégalité et l'aristocratie ont été le résultat de la conquête ; mais comment se sont-elles développées dans des pays comme l'Allemagne, qui n'ont point connu de conquérants venant constituer au-dessus des vaincus asservis une caste privilégiée ? A l'origine, nous voyons en Germanie des associations de paysans égaux et libres, comme le sont encore les habitants d'Uri, de Schwitz et d'Unterwalden. A la fin du moyen âge, on trouve dans ce même pays une aristocratie féodale plus lourdement assise sur le sol

et une population rurale plus asservie que celles de l'Angleterre, de l'Italie ou de la France. Par suite de quels changements dans l'organisation agraire cette étonnante transformation s'est-elle opérée? Ce problème d'histoire sociale mérite de fixer l'attention.

La communauté des terres donne une base très forte aux sociétés primitives; elle maintient l'égalité et établit une union entre tous les membres du clan. Elle leur assure à tous une complète indépendance, en les faisant tous propriétaires. C'est ce qu'il faut à des hommes de guerre. Les législateurs grecs, dont Aristote rapporte les opinions, avaient tous pour but de maintenir l'égalité entre les citoyens; mais on croyait y arriver en Grèce soit en limitant l'étendue des propriétés qu'un individu pouvait posséder, soit en réglementant les dots données aux jeunes filles, soit en établissant les repas en commun. Les répartitions des communautés de village atteignaient bien plus sûrement ce résultat. Voici comment la propriété individuelle et l'inégalité s'introduisirent néanmoins dans ces associations égalitaires.

On a vu qu'à Java l'habitant de la *desa*, qui met en culture une partie du bois ou de la lande, en conserve la jouissance pendant sa vie, et peut même la transmettre héréditairement comme propriété privée. Le droit de premier occupant est aussi reconnu en Russie. « Si un paysan russe, dit M. de Haxthausen, demande au village l'autorisation de s'établir dans la forêt, il l'obtient presque toujours, et il acquiert sur la terre défrichée, comme premier occupant, un droit de possession transmissible par héritage et toujours reconnu valable par la commune. » Le même droit existait dans la *mark* germanique. Celui qui clôturait un terrain vague ou une partie de la forêt commune pour la cultiver, en devenait propriétaire héréditaire. Ces terres ainsi défrichées échappaient au partage : on les appelait pour ce motif *exsortes* en latin, et en langue teutone *bifang*, du verbe *bifâhan*, qui signifie saisir, entourer, enclorre. Le mot *porprisa*, en français *pourpris*, *pourprins*, a exactement le même sens. Beaucoup de titres des premiers temps du moyen âge donnent pour origine aux propriétés auxquelles ils se rapportent l'occupation dans le désert ou sur un sol vacant, *in eremo*. En France, les chartes des deux premières dynasties en font très souvent mention. Les coutumes en parlent comme d'un

moyen ordinaire d'acquérir la propriété. M. Dareste de la Chavanne cite la coutume du mont Jura, qui attribue au premier occupant la propriété libre et franche de toutes les terres défrichées¹; mais il était sévèrement défendu d'enclorre une partie des champs communs ou d'y poser des bornes, à moins que ce ne fût en présence des autres ayants droit au partage, *consortes*, et avec leur consentement².

Déjà du temps de Tacite et même de César, chez les Germains, l'égalité au sein du clan n'était pas absolue; quelques familles avaient plus de puissance, de richesses, d'esclaves, et obtenaient même dans la répartition une plus grande part. Ces familles pouvaient plus facilement, en vertu du *bifang*, créer un domaine isolé dans la forêt par le travail de leurs serviteurs. Ce domaine était soustrait à l'autorité communale et à la « culture obligée », au *Flurzwang*; c'était déjà comme une souveraineté isolée. Sur cette terre bornée et enclorre, la culture temporaire annuelle et nomade n'était point possible. Il fallait donc recourir à un mode d'exploitation plus intensif. Il est probable que c'est là que l'assolement triennal fut introduit d'abord. Les rois francs possédaient dans les diverses parties du pays beaucoup de ces domaines. Plusieurs des villas de Charlemagne ont eu cette origine. C'est ainsi qu'il avait dans le diocèse de Salzbourg un domaine, *curtis*, très étendu, comprenant quinze fermes, des vignes, des prés, des bois. Il s'éleva de cette façon, de toutes parts, à côté et en dehors du territoire commun soumis au partage, des propriétés privées indépendantes et « des seigneuries », *curtes nobilem*³. La terre close s'appelait *ager*

1. Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, ch. III. — Il cite aussi un plaid de l'an 852, où, au sujet d'une question de propriété, l'une des parties s'exprime ainsi : *Manifestum est quod ipsas res (les biens en litige) retineo, sed non injuste, quia de eremo eas traxi in aprisionem.*

2. *Nullus novum terminum sine consortis presentia aut sine inspectore constituat.* Lex. Burg., tit. III, liv. V. *De terminis et limitibus.*

3. Dès les premiers documents du moyen âge, au VIII^e et IX^e siècle, nous voyons qu'il existait de vastes domaines. Ainsi Ansfrid, en 863, était propriétaire de la villa Geizeburg, qui comprenait un *dominicum* (ferme exploitée par le maître) de 3 manses et 19 manses serviles (*Codex Laureshamensis*, n° 33). En 868, la *marca* Gozbotsheim avait un *dominicum* de 3 manses, 17 manses serviles et 146 serfs (*Cod. Laur.*, n° 37). En 786, Warinus fait don à l'abbaye de Fulda d'une *marca* qui comprend 30 *hubæ* et 380 esclaves (Dronke, *Codex Fuldensis*, n° 84). En 815, un homme de condition médiocre possède 7 manses et 25 esclaves. Néanmoins les cultivateurs des manses,

exsors, parce qu'elle était soustraite au tirage au sort. Dans le Danemark, ces domaines indépendants se nommaient *ornum*; ils étaient entourés d'un fossé et bornés par des pierres de limite. Ils étaient considérés comme des terres privilégiées, parce qu'ils étaient exempts de toute charge communale et qu'ils échappaient à toute répartition nouvelle « par la corde ». Les diverses prestations imposées à la commune étaient supportées par les terres du domaine collectif. Le propriétaire de l'*ornum*, n'ayant pas droit à la jouissance du pâturage et du bois de la communauté, était naturellement dispensé de prendre part aux prestations en travail ou en nature dont les communiens avaient à s'acquitter. Cette immunité donna aux domaines indépendants une certaine supériorité qui, se confirmant avec le temps, aboutit à une sorte de suprématie et de suzeraineté.

Dans les provinces romaines conquises, les Germains s'attribuèrent le tiers ou la moitié des terres, et, comme ils étaient peu nombreux, la part de chacun fut souvent très grande et se composait de portions situées dans diverses localités.

Une autre circonstance vint miner l'ancienne organisation agraire et détruire l'égalité primitive. On sait que le communier ne pouvait disposer de sa part que du consentement de ses associés, qui avaient un droit de reprise; mais ce droit, ils ne pouvaient l'exercer contre l'Église. Or, dans ces temps de ferveur, les fidèles léguaient très souvent à l'Église tout ce qu'ils possédaient, non seulement leur maison avec l'enclos, mais la part indivise dans la *mark* qui en dépendait¹. Les abbayes et les évêchés devenaient ainsi co-propriétaires des biens communs. Cette situation étant en désaccord complet avec l'organisation agraire primitive, l'Église retirait de la communauté les parts qui lui revenaient, les clôturait, tâchait de les arrondir, et les faisait cultiver par des colons ou des serfs. Déjà, vers la fin du ix^e siècle, le tiers de toutes les terres de la Gaule appartenait au clergé².

que le seigneur n'exploitait pas lui-même au moyen de ses esclaves, continuaient à avoir la jouissance des biens collectifs qui ne leur avaient pas été enlevés.

1. En voici un exemple : *Hobam integram et scara in silva juxta formam hobæ plenæ, jure hereditario*. Lacomblet, *Urkundenbuch*, n° 7.

2. Voy. Roth, *Gesch. des Beneficialwesens*, p. 248-253. On ne peut se figurer avec quelle rapidité les biens s'accumulèrent aux mains de l'Église; ainsi

Lorsque la population augmenta, les grandes *marks* primitives se subdivisèrent, et les subdivisions ayant de moins en moins d'importance et de puissance à mesure qu'elles devenaient plus petites, elles n'eurent plus assez de force pour résister aux empiètements et aux usurpations de la féodalité et de la royauté. Presque partout une grande partie du territoire commun devint domaine des souverains. C'est en Suisse, dans le Palatinat et en Alsace, que les documents permettent le mieux de suivre le morcellement successif de la *mark*.

A partir du moment où les travaux agricoles se firent par les colons et les serfs, cultiver la terre fut bientôt considéré comme une œuvre servile. Les familles riches et puissantes s'en exemptèrent complètement, et les cultivateurs libres perdirent peu à peu en dignité et en considération, même à leurs propres yeux. Par suite de l'introduction du christianisme et de l'établissement des monarchies vers le iv^e et le v^e siècle, la façon de vivre des hommes libres se modifia profondément. Les guerres de tribu à tribu, incessantes autrefois, devinrent plus rares; un certain ordre s'établit dans la société. Les habitants des villages ne vécurent plus constamment les armes à la main, et ainsi insensiblement le guerrier germanique se transforma en paysan allemand. Ceux qui avaient des terres cultivées par des colons pouvaient vivre sans travailler. Ils continuaient, eux, à s'exercer au maniement des armes; ils vivaient de chasse et de guerre, comme le faisait l'ancien Germain. Ils acquirent ainsi la prééminence que donne la force. Quoique l'Allemagne n'eût pas été conquise, ils arrivèrent à posséder sur leurs compatriotes la même suprématie que les conquérants de la Gaule sur les Gallo-Romains.

On ne sait pas très exactement comment le cultivateur libre du ix^e siècle est devenu le serf du xi^e siècle; mais dès que les uns conservaient le maniement des armes, dont se déshabituèrent ceux qui étaient exclusivement adonnés aux travaux agricoles, les premiers devaient finir par asservir les seconds. Néanmoins

l'évêché d'Augsbourg, au commencement du ix^e siècle, possédait déjà 1,427 fermes, *mansi*, et le couvent de Benedictbeuern, dans la Haute-Bavière, 6,700, en l'année 1070. Dans les recueils de Chartes, qui vont du viii^e au xiv^e siècle, appelés *Traditiones*, on voit combien étaient fréquentes les donations aux églises et aux abbayes de *villæ* et de terres seigneuriales considérables.

ce changement profond ne s'est pas accompli partout en même temps ni de la même manière; il est des cantons où l'ancienne organisation et la liberté se sont maintenues jusqu'à nos jours.

Le clergé et les nobles, possédant plusieurs domaines, ne les faisaient pas tous cultiver pour leur compte; ils en donnaient à bail à des cultivateurs libres ou à des familles de serfs. Les biens exploités par les premiers s'appelaient *mansi ingenuiles*, ceux qui l'étaient par les seconds, *mansi serviles*. Ce bail était souvent héréditaire. Les paysans devaient au propriétaire des prestations en nature ou en travail. Les hommes libres lui devaient en outre le service militaire.

Il est une autre question qui n'est pas non plus très bien éclaircie. Comment le régime féodal, avec sa hiérarchie de classes subordonnées les unes aux autres, est-il venu en Allemagne remplacer un régime où l'égalité était garantie par le partage périodique des terres? Ce qui caractérise le régime féodal, c'est le fief, le *feod*, le *beneficium*, c'est-à-dire le bien donné en jouissance usufruitière comme rétribution d'un certain service à rendre. Le suzerain concédait la jouissance à vie d'un domaine, à la condition que celui qui en était investi le suivit à la guerre ou administrât une partie du territoire. Primitivement, bien entendu, il ne s'agissait ni d'administrer ni de concéder des bénéfices, car les villages se gouvernaient eux-mêmes d'une façon indépendante, et le souverain n'était qu'un chef militaire élu par ses guerriers. Cependant sir Henry Maine, d'accord en cela avec M. Laferrière, croit que les origines du régime féodal se discernent déjà dans les coutumes juridiques des derniers temps de l'empire romain.

Dans le régime féodal, on distinguait deux sortes de tenures : la tenure militaire et la tenure censive. La tenure militaire était celle du noble portant les armes; il devait suivre le suzerain à la guerre, assister à ses plaids, rendre la justice en son nom, faire en un mot des actes de gouvernement et d'administration. La tenure censive était celle du cultivateur qui devait à son supérieur des prestations en nature et en travail. C'était une relation économique de l'ordre civil. Ces deux formes de tenure existaient dans l'empire romain. Les propriétaires de *latifundia* comprirent qu'au lieu de faire cultiver leurs terres par des esclaves, travaillant mal sous la surveillance d'un majordome

toujours porté à voler le maître, il valait mieux concéder l'exploitation à des colons, *coloni*, jouissant des produits de leur travail, moyennant une partie de la récolte. Ces colons étaient intéressés à bien cultiver; le produit total était plus grand, et par suite, quoique leur condition fût améliorée, le revenu du maître augmentait. C'est ainsi que s'est formée la classe des *coloni medietarii*, des métayers, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

La condition des serfs en Germanie, telle que la dépeint Tacite, était semblable à celle des *coloni* romains. Chacun avait sa demeure; le maître exigeait seulement une certaine redevance en blé, en bétail, en vêtements, comme il l'aurait fait d'un colon, *ut colono injungit*. Le *précaire* romain et le *bénéfice* des premiers temps du moyen âge avaient le même caractère: c'était une concession de *jouissance* viagère faite par le propriétaire, soit gratuitement, soit moyennant une redevance¹. Les concessions de précaires étaient déjà fréquentes sous l'empire. Celles de bénéfices le devinrent bien plus au moyen âge, parce que, à défaut d'esclaves, c'était le moyen de tirer parti d'une terre qu'on ne pouvait cultiver soi-même. L'emphytéose devint aussi un mode de tenure très général. Le propriétaire concédait à un cultivateur la jouissance héréditaire d'un bien, moyennant paiement d'un « canon » ou fermage annuel, et d'un droit, en cas de transmission du bien. Dans l'emphytéose et dans le colonat ou métayage, on reconnaît la double propriété qui caractérise la tenure censive, le suzerain conservant le domaine éminent avec les redevances auxquelles il donne droit, le cultivateur ayant la jouissance héréditaire.

La tenure militaire ou le *feod* était également connu des Romains. Sur les confins de l'empire, tout le long du Rhin et du Danube, l'État avait concédé des terres, *agri limitrophi*, à des vétérans, qui s'engageaient à s'acquitter du service militaire, en cas de besoin. C'est exactement le système des régiments-frontière organisés par l'Autriche sur la frontière turque². L'État

1. Voy. *Les origines du régime féodal*, par M. Fustel de Coulanges. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1873.

2. Déjà dans l'antique Égypte, on trouve des concessions de terres, comme rétribution du service militaire, qui font penser à l'in-delta suédois et au système féodal des autres pays. Suivant Hérodote (liv. II), les guerriers

conservait le domaine éminent; les vétérans avaient la jouissance, à la condition de porter les armes. Telle était aussi la condition du vassal à l'égard de son suzerain. Les monarques d'origine germanique sous qui s'établit la féodalité n'eurent qu'à imiter le régime qu'ils avaient sous les yeux. La plupart de ces vétérans étaient d'ailleurs eux-mêmes des Germains enrôlés dans les armées impériales et établis sur les terres romaines, pour les défendre. Les autres obligations du bénéficiaire féodal, celles d'aider le suzerain à doter sa fille et à équiper son fils, à les protéger pendant leur minorité, à payer la rançon, s'il était fait prisonnier, dérivait les unes de la condition du client, les autres de celle du leude german.

On peut aussi trouver les germes du système féodal dans une coutume ancienne des communautés de village. Parmi les lots de terres arables, il y en avait, avons-nous vu, dont la jouissance était destinée à servir d'honoraire à certaines fonctions et à certains métiers. Ces terres, données ainsi comme traitement, constituaient évidemment des fiefs. La même chose existait dans le village hindou et javanais. La fonction ou le métier, et par suite le lot de terre qui y était attaché, se transmettaient souvent de père en fils. Il en résultait une tendance à établir l'hérédité, qui se manifesta aussi pour les bénéfices féodaux, et qui finit par triompher, comme on le sait, sous les derniers Carlovingiens. Mais dans une partie de l'Inde, l'hérédité de la terre fut établie en faveur des *zemindars* et des *taloukdars* par les Anglais, et un article de loi opéra ainsi instantanément une transformation dans l'ordre social, qui ne s'est accomplie en Europe que par une évolution lente de plusieurs siècles.

Les rois germaniques, ne percevant pas d'impôt, n'avaient pas d'autres moyens de rétribuer les services que de concéder des bénéfices, des *feods*. D'une part, des familles qui s'étaient créées de grands domaines par le défrichement et par la fondation de *manes* ou de fermes, d'autre part, les seigneurs bénéficiaires, constituaient une classe supérieure de propriétaires fonciers, dont

« jouissaient de l'insigne privilège qu'on leur assignât de droit douze arpents de terre exempts de toutes sortes de charges ou redevances... mais ils n'en jouissaient qu'en se succédant tour à tour et jamais les mêmes n'avaient la jouissance des mêmes terres. » C'était donc comme chez les Suèves dont parle César, *Com.*, IV, 1, 3.

la puissance et la richesse augmentèrent avec les progrès de la civilisation. Néanmoins au-dessous d'eux et parmi les cultivateurs, dont la condition empirait sans cesse, les anciennes institutions de la *mark* se maintinrent longtemps. La propriété privée s'introduisit, il est vrai, peu à peu pour la terre arable, sauf dans quelques cantons reculés, comme en Suisse et dans l'Allemagne méridionale où le partage périodique a persisté jusqu'à nos jours; mais le pâturage et la forêt restèrent en commun et permirent de conserver les institutions administratives de la *mark*.

De bonne heure, le domaine collectif du village fut exposé aux usurpations des souverains et des seigneurs. Les grandes guerres qui furent la suite des invasions du sixième siècle et la longue durée des expéditions militaires accablèrent les hommes libres. Beaucoup d'entre eux, pour se dérober aux exactions et aux exigences des comtes et des seigneurs qui souvent les dépouillaient de vive force¹, vendirent leurs biens ou les donnèrent, soit au souverain, soit à l'Église, pour les recevoir d'eux à titre de terre *censive*, c'est-à-dire soumise au paiement d'un fermage. La classe des petits propriétaires libres diminua ainsi insensiblement. Du temps de Charlemagne, l'inégalité et l'accumulation des biens en quelques mains étaient déjà très grandes; les paysans dépendants n'étaient plus en position de défendre efficacement le domaine de la *mark* contre les envahissements des puissants. Ceux-ci firent admettre que le domaine éminent de la lande et de la forêt leur appartenait. Déjà la loi des Ripuaires, Tit. 76, parle des bois communs comme s'ils appartenaient au roi : *in silva communi seu regis*. Dans un diplôme mérovingien de 724, le roi Childebert III dispose des communaux de Saverne. Les seigneurs firent enclore les forêts, ou les déclarèrent *bannforsten*, ce qui en interdisait la jouissance aux cultivateurs. Leur but principal était d'en conserver la chasse. Ces usurpations commencèrent sous les dynasties franques; mais elles furent surtout fréquentes au douzième et au treizième siècle. La loi de 1861 qui abolit le servage en Russie enleva aussi, d'un trait de plume, aux paysans la jouissance héréditaire de la forêt, pour en attribuer la propriété exclusive aux seigneurs.

1. Capit. III, ch. II. Anno 811. — *Quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate*. Voyez un grand nombre de textes ayant la même signification dans Maurer, *Einleitung*, etc., p. 210.

D'abord les rois ne disposaient de ces biens qu'avec le consentement du peuple, mais plus tard ils le firent de leur autorité privée.

Pendant tout le moyen âge, les seigneurs féodaux envahirent successivement les biens restés communs et les droits d'usage des villageois. Quand une contestation s'élevait à ce sujet entre les habitants du village et leur seigneur ils étaient cités à comparaître devant le tribunal, qui souvent n'était autre que celui du manoir. On leur demandait de montrer les lettres qu'ils avaient à invoquer et ordinairement ils n'en avaient point, puisque leurs droits résultaient d'un usage immémorial. Dès lors la propriété pleine et entière était reconnue à celui qui ne pouvait réclamer que certaines prestations, et la spoliation des paysans était accomplie. Telle a été l'évolution générale en France, en Belgique et surtout en Angleterre (V. chap. XXVIII).

On peut voir la trace de ces usurpations dans les revendications des paysans allemands révoltés en 1524 :

« N° 9. Tous les bois que les seigneurs laïcs ou séculiers n'ont pas achetés, devraient faire retour à la commune (*Gemeinde*), et tout membre de la commune devrait être libre d'y prendre le nécessaire pour sa maison et aussi pour bâtir, mais avec connaissance de ceux qui seraient élus par la commune à cet effet, ce qui empêcherait la dévastation de la forêt.

« N° 10. Nous sommes lésés, parce que quelques-uns se sont emparés de prairies et de terres qui appartenaient aux communes. Nous voulons les faire restituer aux communes, mais en indemnisant équitablement et fraternellement ceux qui les auraient achetées. »

Dans le principe, tous les habitants du village se réunissaient pour juger les délits et les procès civils entre communiens, sous la présidence d'un chef élu par eux, le *dorfgraf* (comte du village, appelé aussi *judex* ou *major loci*, *centenarius*, *tunginus*). Peu à peu cependant le seigneur usurpa presque partout le droit de nommer le juge ou le maire du village, le *dorfrichter* ou *schultheiss*. Comme le dit très bien Maurer, partout où s'établirent les droits de la seigneurie, l'antique organisation de la *mark* et ses libertés disparurent. La justice seigneuriale prit la place du jugement rendu par l'assemblée des communiens. D'abord le représentant du seigneur appelait encore les habitants autour

de lui pour juger; plus tard, il prononça seul. La *mark*, qui était primitivement une petite république indépendante, fut réduite ainsi, par les usurpations successives des seigneurs et des souverains, à n'être plus que la jouissance collective des pâturages et des bois communaux, quand ceux-ci avaient été respectés.

Les *Brehon Laws* d'Irlande nous font voir mieux qu'aucun autre document ancien comment se sont établies l'inégalité des biens et la domination des grands sur les simples cultivateurs, parmi des hommes de même race, originairement égaux, et malgré des institutions ayant pour but de maintenir l'égalité. Ces profonds changements se sont accomplis en Irlande comme en Germanie et dans le reste de l'Europe. A l'origine, le chef du clan n'est que le premier parmi des hommes libres et propriétaires, ses égaux en principe, qui souvent le nomment par voie d'élection. Quand l'œuvre de la féodalisation est terminée, ce chef est devenu un seigneur, le *Lord of the manor*, propriétaire en fait ou en théorie de tout le sol jadis partagé entre les membres de la tribu, et les cultivateurs ne sont plus que des « manants » ou des serfs tenus à des corvées ou à des prestations en nature, pour la jouissance des terres, dont ils étaient auparavant les maîtres indépendants. Cette transformation, d'où sont sorties l'aristocratie terrienne et la royauté politique, s'est accomplie lentement, obscurément, par une suite de changements insensibles, dont les détails ont varié dans les différents pays, mais dont les grandes lignes ont été partout les mêmes.

Dans les *Brehon Laws tracts*¹ qui renferment le souvenir d'institutions séparées par plusieurs siècles, on suit très bien le développement du pouvoir et des privilèges du chef. Il est évident que dans les premiers temps la terre était considérée comme la propriété collective de la tribu. Le chef exerçait certaines fonctions administratives; il conduisait ses hommes à la guerre, et comme rémunération il avait la jouissance d'un domaine situé près de sa demeure et certains droits assez mal déterminés sur le communal, sur le *waste*. Les hommes libres de la tribu étaient propriétaires au même titre que lui, et jouissaient à son égard d'une indépendance complète. Cependant on voit déjà souvent le territoire du clan prendre le nom de la famille du chef; ainsi

1. Voyez *Ancient Laws of Ireland* et l'admirable analyse qu'en a faite sir Henry Maine dans ses *Lectures on the early history of Institutions*. Lond., 1875.

il est fréquemment question du district des O'Brien ou des Macleod. Ensuite on s'aperçoit que l'autorité du chef grandit; les cultivateurs libres, ses égaux, cherchent sa protection et deviennent ses hommes-liges; une certaine dépendance s'établit, semblable à celle que fait naître ailleurs la *commendatio*, et elle a différents degrés. Le chef augmente le nombre de ses suivants à mesure qu'il s'enrichit. Ainsi la force dont il dispose croît avec sa richesse, et réciproquement il use de sa force pour augmenter ses exigences et par suite ses revenus. Il profite des droits qu'il a acquis sur les terres vagues de la tribu pour y implanter une classe nouvelle de tenanciers, qui dépendent complètement de lui et dont nous verrons bientôt l'origine. Enfin il étend sa suzeraineté par un moyen qui mérite de fixer toute notre attention et qui n'avait pas encore été signalé.

On attribue généralement aux institutions féodales deux sources : le bénéfice et la *commendatio*. Quand un propriétaire concède, moyennant certaines prestations et certains services, une terre à un tenancier qui devient ainsi son vassal, il y a constitution de bénéfice. Quand, au contraire, un propriétaire appauvri, menacé ou sans cesse inquiété, donne son bien à un homme puissant capable de le protéger, en se réservant toutefois la jouissance héréditaire de la propriété, moyennant certaines redevances et certains services, il y a *commendatio*. M. Fustel de Coulanges a expliqué tous ces faits ¹ avec cette netteté et cette connaissance profonde des textes anciens qui rendent ses études si instructives. Sir H. Maine a découvert dans l'ancienne législation irlandaise une troisième source de la relation féodale de seigneur à vassal, qui remonte à un état de civilisation bien antérieur à celui où se sont produits les deux autres. En effet, le bénéfice et la *commendatio* reposent sur la remise de la terre et supposent par conséquent la propriété privée déjà nettement établie, tandis que le lien féodal existant chez les anciens Celtes irlandais naissait de la remise de bétail, à une époque où la terre n'avait pour ainsi dire aucune valeur. Le fait signalé par sir H. Maine me semble de la plus haute importance; mais, pour bien le comprendre, il faut se rendre compte de l'état économique des époques primitives. Les relations des hommes, les

1. Voyez la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 mai 1873, et aussi l'excellent livre de M. Stubbs, *Constitutional History*.

coutumes, le droit, règlent des intérêts ou s'y rapportent; on ne peut donc en pénétrer le sens, que lorsque l'on connaît les conditions économiques de l'état social où ce droit et ces coutumes se rencontrent.

Quand la population est peu dense, la terre a peu de valeur, parce qu'il y en a pour tous. Aujourd'hui encore, dans des pays cependant déjà peuplés, comme les États-Unis ou le Canada, on peut obtenir d'excellentes terres cadastrées, avec titre et garantie de la propriété, pour un dollar l'acre ou environ 12 francs l'hectare. Dans les temps primitifs, le principal capital doit donc être le bétail. Les peuples chasseurs ne vivent que des animaux qu'ils abattent. Les peuples pasteurs tirent leur subsistance du produit des troupeaux qu'ils font paître, et il en est encore de même quand déjà l'agriculture a commencé. C'est ainsi que les Germains, suivant la remarque de César, se nourrissaient principalement de viande et de laitage. Dans l'ancienne langue scandinave, le mot *fe* signifie à la fois richesse et bétail, tant les deux notions se confondent. Comme le fait observer sir H. Maine, le mot *capital*, c'est-à-dire tête (*caput*) de bétail, a donné naissance à deux des mots les plus employés en économie politique et en droit, *capital* et *catel*¹, *cheptel*, *chattels* et *cattle* en anglais. Pour prouver l'importance du bétail aux époques primitives, Adam Smith rappelle que les Tartares demandaient sans cesse à Plano Carpino, envoyé comme ambassadeur à l'un des fils de Gengis-Khan, si en France il y avait beaucoup de moutons et de bœufs, cela constituant toute la richesse à leurs yeux. Autrefois le bétail servait de monnaie, comme le prouvent l'étymologie, les traditions poétiques et les observations des historiens : les mots pécule, *pecunia*, viennent de *pecus*, troupeau. Aux débuts de l'agriculture, la valeur du bœuf, loin de diminuer, augmenta,

1. Le droit de meilleur catel était le droit en vertu duquel les seigneurs, après le décès d'un vassal, prenaient à leur choix le meilleur des meubles du défunt. C'était primitivement le droit à la meilleure tête (*caput*, *catel*) de bétail. Le *catel* était aussi une ancienne forme de *cheptel*. Le mot *cheptel* signifie à la fois la convention du maître avec le fermier, à qui il donne du bétail pour l'entretenir, moyennant partage du profit, et les bestiaux mêmes formant l'objet du contrat. En Angleterre, le droit de *heriot* ou de meilleur catel, qu'on trouve dans la tenure en *copyhold*, donnait au seigneur la faculté de prendre la meilleure tête de bétail, *the best beast*, et on y a vu la preuve d'un droit de propriété du seigneur sur les troupeaux dont il avait garni les terres de ses vassaux.

car c'est grâce à son travail qu'on obtenait le blé, cette nourriture précieuse nouvellement conquise. C'est alors que le bœuf devint un animal sacré inspirant une sorte de respect religieux ¹. Dans l'Inde, l'ancienne littérature sanscrite montre qu'on mangeait sa chair. C'est seulement plus tard, à une époque inconnue, quand on voulut conserver le bœuf pour le labourage, que cela fut défendu. En Égypte, on adorait le bœuf Apis. A Rome, le bœuf, avec l'esclave et la terre, était élevé à la dignité de *res mancipi*, le droit de propriété dans sa forme la plus solennelle s'appliquant à ce qui servait à mettre le sol en culture. Aux choses dont l'aliénation exigeait les formalités d'ordre public de la *mancipatio*, correspondait la terre sacrée de l'Inde et le bœuf sacré de Siva. Chez les Celtes irlandais, comme chez les Germains, les tributs, les amendes, les compositions pour les crimes, étaient payés primitivement en têtes de bétail.

Dans les anciennes lois irlandaises, on voit constamment les chefs donner en cheptel du bétail aux hommes de leur tribu, et il en naît des formes diverses de vasselage. Deux traités du *Senchus Mor*, le *Cain-Saerrath* et le *Cain-Aigillne*, sont consacrés à cette matière. Voici comment sir H. Maine explique l'origine de cette coutume. Comme nous l'avons vu, le chef de clan, outre ses propriétés particulières, jouissait d'un domaine attaché à sa fonction et de certains droits sur les terrains communaux non occupés. Il pouvait donc nourrir plus de bétail que les autres. En outre, en qualité de chef militaire, il obtenait une plus grande part dans le butin, consistant principalement en troupeaux, le seul capital qu'on pût enlever aux vaincus. Le chef avait ainsi fréquemment plus de bétail qu'il ne lui en fallait, tandis que les autres en manquaient, et pour se les attacher il leur en donnait sous certaines conditions. De cette façon, l'homme libre devenait le vassal, *ceile* ou *kyle*, du chef auquel il devait l'hommage, le service et des prestations. Nous voyons donc ici se produire les mêmes relations que celles résultant de la *commendatio* et du bénéfice, c'est-à-dire ce qui fait la base du régime féodal.

1. M. Schweinfurth, dans son voyage au centre de l'Afrique, constate que c'est l'utilité du bœuf qui fait que chez certaines tribus on ne le tue point. On saisit ici la transition entre le moment où la vie du bœuf est respectée, à cause de son extrême utilité, et celui où il devient un objet sacré, à ce point qu'il est même défendu de manger sa chair.

Cette coutume si curieuse remonte évidemment à ces débuts de la civilisation où la terre surabondante est de nulle valeur et où le bétail est l'unique richesse. Sir H. Maine croit avec raison, nous semble-t-il, que le bénéfice et la *commendatio*, qui ont transformé l'organisation sociale après la chute de l'empire romain, devaient avoir leurs racines dans certains usages rudimentaires des peuples aryens et spécialement dans celui-ci. A mon avis, l'étymologie même du mot « féodal » vient à l'appui de cette opinion : elle montre que chez les Germains l'origine des relations de vassalité, appelées plus tard féodales, a été la même que chez les Celtes d'Irlande. Le mot *fee*, qui en anglais signifie rémunération ou honoraire, est évidemment le même que *vee* hollandais et *vieh* allemand, signifiant bétail. Si le même mot a le sens de rémunération et de bétail, c'est manifestement parce que le bétail était autrefois la rémunération d'un service rendu. Quand plus tard, au lieu de bétail, on a donné de la terre, cette terre était un *feod* (de *od*, bien et *fe*, rémunération), en opposition avec un *allod* (un bien, *od*, complet, *all*), c'est-à-dire un domaine personnel complètement indépendant, ne relevant de personne. Le chef donnait au vassal du bétail, puis de la terre, pour s'assurer ses services, comme aujourd'hui encore, en Suède, on donne aux soldats de l'*in-delta* la jouissance temporaire d'un domaine, au lieu d'une paye en argent. Les bénéfices, c'est-à-dire des terres données par les rois à leurs fidèles, étaient des *feods*, des fiefs, une rémunération. Le système féodal date évidemment du temps où le bétail était à la fois la seule rémunération et la seule richesse. Cette forme de la vassalité, qui existait jadis chez les Celtes irlandais, paraît si naturelle à un certain état social qu'on la rencontre identiquement la même chez les peuples les plus divers. C'est ainsi qu'on trouve dans le livre très curieux du révérend H. Dugmore, sur les *Lois et usages des Cafres*, le passage suivant : « Comme le bétail constitue la seule richesse des Cafres, il est l'intermédiaire de toutes les transactions qui impliquent échange, paiement, rémunération de services. Les suivants d'un chef le servent moyennant rétribution en têtes de bétail, et il ne pourrait conserver son influence, ni même s'attacher personne, s'il n'était largement pourvu de ce qui constitue à la fois leur monnaie, leur nourriture et leur vêtement. » Ces quelques lignes sont la peinture

fidèle de l'état social primitif de l'Irlande et de la Germanie.

Quand, à l'époque des *Brehon Laws*, un membre de la tribu avait reçu du bétail du chef, il devenait son homme-lige, son vassal. Plus il acceptait de têtes, plus sa dépendance était grande, car cela prouvait son dénûment. De là provenait la différence entre les deux classes de tenanciers, les *saer tenants* et les *daer tenants*, qui correspondaient assez exactement aux catégories de manants d'un manoir anglais, les *free* et les *base tenants*. Le *saer stock tenant*, qui n'avait reçu qu'un petit cheptel, demeurait un homme libre et conservait tous ses droits au sein de la tribu. Après sept années, durée normale de ce vasselage, il devenait propriétaire du bétail qui lui avait été confié. Il pouvait, pendant ce temps, employer les animaux au labour; le chef avait droit au lait et au croit, c'est-à-dire aux petits. C'était donc un véritable cheptel temporaire. En outre le tenancier *saer* devait au chef l'hommage et certaines corvées. Ainsi il était tenu d'aider à faire la moisson, à bâtir ou à réparer la demeure fortifiée du seigneur ou bien à le suivre à la guerre.

Le *daer stock tenant*, ayant reçu un cheptel plus considérable, avait des obligations bien plus lourdes. Il semble avoir perdu en partie sa liberté, et les textes le peignent comme très accablé par ses charges. Le cheptel que le chef lui remettait consistait en deux parts; la première proportionnée au « prix de son honneur », c'est-à-dire à l'amende ou composition qu'avait à payer celui qui l'injuriait, amende qui variait d'après la dignité de la personne lésée; la seconde part était en rapport avec la redevance en nature que le tenancier était tenu de payer. Ces redevances sont exactement déterminées dans les *Brehon Laws*. Pour que le chef eût droit à un veau, à trois jours « de réfection », pendant l'été, et à trois jours de travail, il doit remettre trois génisses au tenancier; pour avoir droit à une génisse, il doit remettre au tenancier douze génisses ou six vaches. Ce droit de « réfection » permettait au chef de s'établir et de vivre dans la demeure du tenancier, avec quelques-uns de ses suivants, pendant un certain nombre de jours. Cet usage prouve que les seigneurs n'étaient guère mieux logés et mieux nourris que leurs vassaux. C'était une façon de consommer les redevances en nature auxquelles ils avaient droit. Cette coutume se retrouve partout où le régime féodal a existé (sous le

nom de « droit de gîte et d'albergue » en France), mais en Irlande, elle a donné lieu à des abus accablants pour les pauvres tenanciers. Les anciens écrivains anglais qui ont parlé de l'Irlande, comme Spenser et Davis, s'indignent des extorsions dont ils sont victimes. Dans le principe, après sept ans, le tenancier devenait propriétaire du bétail, et la plupart de ses obligations cessaient ; mais, à mesure que le chef devint plus puissant, la dépendance des tenanciers augmenta et devint permanente.

Cette coutume du cheptel a contribué à briser les liens qui unissaient les membres d'un même clan, pour y substituer le vasselage féodal. L'homme libre acceptait du bétail, même d'un chef étranger à sa tribu, et devenait ainsi son vassal. Le paysan enrichi, le *bo-aire*, donnait aussi du bétail en cheptel. A leur tour, les *bo-aïres* et même les chefs acceptaient du bétail de seigneurs plus riches qu'eux, et ainsi se constituèrent des groupes nouveaux formés du seigneur et de ses vassaux, qui différaient du groupe primitif, composé du chef et de son clan. D'autre part, l'acceptation de bétail eut les mêmes effets qu'ailleurs la *commendatio*, et ainsi le système féodal s'établit en Irlande, par suite d'une évolution naturelle et autochtone basée sur le cheptel. Cela est si vrai que, dans les *Brehon Laws*, la notion de la dépendance féodale se traduit par cette expression : il a reçu du bétail en cheptel. C'est ainsi qu'ils représentent le roi d'Erin comme ayant reçu du bétail de l'empereur.

Voyons maintenant comment ce chef de clan a tiré parti, pour augmenter sa puissance, des droits peu déterminés qui lui étaient reconnus sur les terres vagues de la tribu. On voit dans les *Brehon Laws* qu'il existait alors en Irlande une classe très nombreuse d'hommes qui ayant, pour l'une ou l'autre raison, rompu les liens qui les attachaient à leur clan, se trouvaient déclassés, errants, fugitifs, sans place fixe dans une société divisée tout entière en corporations fermées, en communautés de famille ; on les appelait *fuidhirs*. César signale également dans la Gaule l'existence d'un nombre considérable d'hommes, misérables et perdus, qui se donnaient à un maître pour obtenir sa protection ¹. Dans les pays germaniques et surtout en Suisse, où

1. *De Bello Gallico*, III, 17 ; VI, 11, 13, 19, 34 ; VII, 4.

la commune ne concède pas de droits aux simples habitants, on trouve aussi les *Heimatlosen*, c'est-à-dire les gens sans patrie. En Russie, la même classe existe. Comme la communauté est responsable des violences et des crimes de ses membres, elle a intérêt à expulser de son sein ceux qui se rendent coupables de ces méfaits. Le *Livre de Aicill*, un des *Brehon Tracts*, indique même la marche à suivre pour procéder à cette expulsion. Ces « rejetés », ces *out-laws* se trouvaient sans ressources, car ils n'avaient plus de terres à cultiver, et la culture était presque le seul moyen régulier de subsistance. Le chef d'un autre clan avait intérêt à leur concéder un terrain sur le communal, moyennant certaines prestations. Il augmentait ainsi ses revenus et sa puissance. Les *fuidhirs*, n'ayant aucun droit propre, étaient complètement dans sa dépendance. Pendant les siècles de troubles et de désordres que traversa l'Irlande au moyen âge, le nombre des *fuidhirs* dut augmenter sans cesse. Ils envahirent peu à peu le territoire disponible des hommes libres de la tribu, qui furent ainsi appauvris, parce qu'ils ne pouvaient plus entretenir autant de bétail. D'une part donc, le chef devenait plus puissant, et de l'autre, ses anciens égaux descendaient relativement dans l'échelle sociale. L'inégalité se marquait sans cesse davantage; le seigneur féodal s'élevait au-dessus de la classe des cultivateurs, et ceux-ci tombaient dans sa dépendance. Comme le seigneur avait constamment les armes à la main pour la guerre, la chasse et les exercices guerriers, tandis que les paysans en abandonnaient l'usage, il acquérait sur eux cette autorité irrésistible que donne la force, et ainsi il devenait leur maître, et eux ses vassaux.

Il y avait deux classes de *fuidhirs*, les *saer* et les *daers fuidhirs*. Les uns cultivaient les terres vagues que le seigneur leur concédait et lui payaient une rente en nature qu'il déterminait à son gré; ils semblent avoir été aussi organisés en communautés de famille, suivant le type généralement en vigueur. Les autres se trouvaient dans un état de domesticité servile ou d'esclavage; ils faisaient le service du manoir, cultivaient le domaine seigneurial et gardaient les troupeaux. Les écrivains anglais du *xvi^e* et du *xvii^e* siècle, comme Edmund Spenser et sir John Davis, font de la condition misérable des fermiers pressurés par les *land-lords* un tableau qui rappelle exactement la

situation et les griefs des petits tenanciers *at will* de l'Irlande actuelle. Sir H. Maine pense que c'est aux *fuidhirs* qu'il faut remonter pour trouver l'origine des déplorables relations entre propriétaires et fermiers, auxquelles M. Gladstone s'est efforcé de porter remède par une législation spéciale.

On voit comment l'inégalité s'est introduite presque partout. Cependant, de même que dans certains cantons isolés la communauté des terres arables avec partage périodique se maintint jusqu'à nos jours, dans d'autres districts l'organisation libre de la *mark* put échapper à la féodalisation. Il en fut ainsi par exemple dans les provinces néerlandaises de la Frise et de la Drenthe, dans le pays des Ditmarschen, dans le district de Delbrück, dans les cantons forestiers en Suisse, c'est-à-dire dans des régions où se conserva le régime pastoral qui, n'exigeant pas de bras pour cultiver la terre, ne rendait pas nécessaire l'introduction de la corvée, comme cela eut lieu dans les pays de terres labourées. Le pays des Ditmarschen, situé en Holstein, fut peuplé par des groupes de familles venues de la Frise et de la Saxe. Ils constituèrent quatre « marches », gouvernées chacune par 12 conseillers élus par les habitants. Ces quatre marches étaient unies par un lien fédéral. Les affaires de la fédération étaient gérées par un conseil composé de 48 « conseillers des marches ». Charlemagne avait constitué le pays en un *gau* ou district appelé *communitas terræ Thetmarsicæ*; il était nominalement soumis à l'autorité de l'évêque de Brême, mais le bailli de l'évêché n'exerçait aucun pouvoir réel. Les 48 conseillers gouvernaient le pays, qui constituait une république indépendante. « Les Ditmarschen, dit une chronique du XIV^e siècle, vivent sans seigneur et sans chef, et ils font ce qu'ils veulent ¹. » Niebuhr, qui était de ce pays, aimait à parler de ces antiques libertés. Entre la Drenthe et l'Ems, le pays de Westerwold avait conservé aussi une indépendance

1. « De Ditmarschen leven sunder heren und hoveedt, unde doen wadt se willen. » En France également, notamment dans le Dauphiné et la Franche-Comté, il existait des communautés de paysans qui avaient conservé leurs franchises allodiales et leur complète indépendance. M. Bonnemère en cite un exemple curieux dans son *Histoire des paysans*. Les habitants d'un petit district de l'Artois, nommé l'Alleu, refusèrent en 1706 de payer la contribution qui leur était imposée, et ils voulurent se rendre à Versailles pour montrer à Louis XIV les titres de leurs franchises et de leur immunité.

complète. Il avait son sceau, signe d'autonomie; il nommait ses conseillers et son juge. Ce n'est qu'en 1316 qu'il commença à reconnaître la suzeraineté de l'évêque de Munster, en lui donnant chaque année un chapon fumé par maison.

Les cantons forestiers de la Suisse offrent un exemple encore plus curieux, parce qu'ils ont conservé la primitive organisation de la *mark* jusqu'à nos jours. Comme nous l'avons vu, la vallée de Schwitz formait une marche unique, où se constituèrent successivement différentes communautés de village. Chaque habitant possédait en propre sa maison et un terrain adjacent; le reste du territoire était propriété collective. Les Habsbourg étaient les suzerains du pays, mais ils traitaient les habitants « comme des hommes libres. » Quand le pays se peupla, il se divisa en quatre districts, dont chacun choisissait son *Amman*, se gouvernait librement et avait droit de justice. Néanmoins toute la vallée continua de former une communauté qui possédait toutes les terres indivises, les *allmenden*, et qui avait son assemblée générale, la *Landesgemeinde*. Cette assemblée surveillait l'usage des bois et des pâturages communs, déterminait combien chacun pouvait y envoyer de têtes de bétail, et faisait tous les règlements nécessaires. Nul ne pouvait vendre sa maison ou sa terre à un étranger. Uri et Unterwalden étaient aussi des marches libres. L'empire d'abord, ensuite les comtes de Habsbourg exerçaient, il est vrai, un droit de suzeraineté sur ces petites sociétés libres; mais, quand ils voulurent étendre ce droit et en faire sortir une souveraineté effective, les cantons se soulevèrent et conquièrent leur complète indépendance. Ils échappèrent ainsi à la tyrannie de la féodalité et au pouvoir royal, et purent conserver jusqu'à nos jours les libertés primitives de la *mark*.

Pour nous représenter l'organisation sociale de ces démocraties rurales, qui ont existé à l'origine dans toute l'Europe et chez toutes les races, il suffit de nous transporter dans un des cantons forestiers de la Suisse ou dans le val d'Andorre, où l'on retrouve, au milieu des Pyrénées, des institutions tout à fait semblables à celles du pays des Ditmarschen ou de Delbrück. Le temps a respecté l'antique organisation; seulement la propriété des terres arables a cessé d'être collective; celle des pâturages et des bois l'est restée. Ailleurs, comme en Russie, si la communauté agraire s'est maintenue, la liberté a péri, parce

que les souverains ont créé de toutes pièces une aristocratie privilégiée. En Angleterre, au contraire, la propriété foncière s'est accumulée en un petit nombre de mains, et le travailleur rural en a été privé, mais le gouvernement direct au sein du *vestry* et du *township* et les institutions libres se sont maintenus.

Les pays de la Péninsule des Balkans (V. mon livre portant ce titre) sont la région de l'Europe qui a le mieux conservé la physionomie des sociétés primitives, parce que la domination turque a été assez lourde pour empêcher une aristocratie de naître, sans être assez dure pour anéantir les libertés locales. Si le développement des peuples européens s'était fait normalement, il aurait été semblable à celui des cantons suisses. Le gouvernement direct, l'autonomie locale, se seraient maintenus au sein des petites démocraties rurales indépendantes, et celles-ci se seraient unies par un lien fédératif, de façon à constituer, sur la base de l'identité de la langue et des origines ethnographiques, des nations organisées, comme le sont aujourd'hui les États-Unis. La féodalité, les aristocraties privilégiées, le despotisme monarchique, la centralisation administrative inaugurée au xv^e et au xvi^e siècle, ont été autant d'éléments perturbateurs. Maintenant, l'organisation à laquelle tendent et aspirent les sociétés européennes est manifestement celle du *township* américain et de la commune suisse, qui n'est autre que celle du pays des Ditmarschen et du val d'Andorre, c'est-à-dire celle qu'établissent spontanément les populations libres au début de la civilisation, et qu'on pourrait ainsi appeler naturelle. La fédération des communes autonomes et propriétaires, voilà ce que doit être l'État, et la fédération des États doit former un jour l'organisation de la société humaine universelle.

CHAPITRE XXVIII

HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ANGLETERRE ET EN CHINE.

L'histoire de la propriété en Angleterre rappelle complètement celle de la propriété à Rome. Des deux côtés c'est le même envahissement des petites occupations par les *latifundia* patriciens.

C'est en Angleterre que le progrès de l'inégalité et la féodalisation de la terre se sont produits de la façon la plus régulière et la plus complète. Il n'y a point à douter que primitivement la Grande-Bretagne n'ait été occupée par des communautés agraires semblables à celles de la Germanie¹. César nous apprend que les Bretons vivaient de viande et de laitage ; donc le régime pastoral prédominait, ainsi que le pâturage commun, qui en est la condition ordinaire. Comme on l'a vu plus haut, des traces nombreuses de la communauté archaïque subsistent encore² ; mais, dès le temps de la période anglo-saxonne où les

1. Le plus savant historien de la Constitution anglaise, Stubbs, reconnaît que les communautés de village en Angleterre avaient exactement les caractères de la marque germanique primitive (*Const. Hist. of Engl.*, I, p. 43-51) et l'auteur d'un livre spécial sur les communaux anglais, *Rights of commons*, M. J. Williams, adopte l'opinion de Stubbs. (V. chap. XIV et XVI.)

2. Voici encore quelques exemples de propriété collective avec répartition périodique que j'emprunte au livre récemment paru de M. G.-L. Gomme, *The village community* (1890). Dans tous les districts des Highlands Argyle, Inverness, Perth, Aberdeen, les enquêtes agricoles nous apprennent que le régime agraire du *Run-rig* était en vigueur, mais sur des terres louées. Comme le fait remarquer M. Gomme un *act* de 1655 mit fin au *Run-rig* en propriété et ne le laissa subsister qu'en cas de location des terres. A Inverness voici comment se faisait le partage (*Reports of the Board of Agriculture*, p. 334). La terre est labourée en commun, puis la part de chacun est déterminée au moyen de branches d'arbre, après que les semailles sont faites, et nul ne conserve deux ans de suite les mêmes lots. Sur les prairies, dans

chartes les plus anciennes nous permettent de remonter, l'organisation sociale est déjà profondément modifiée. L'inégalité et la distinction des classes se sont introduites. Le manoir s'est constitué et a pris la place de la primitive association des cultivateurs égaux et libres. De bonne heure, quelques familles illustres avaient plus de serfs, plus de bétail et obtenaient une part plus grande dans la répartition. Les chefs de guerre, devenus rois héréditaires, arrivèrent peu à peu à s'attribuer le

les vallées et sur les pâturages des hauteurs, le bétail de tous paît en commun. Même système en Islande, dans le district de Kilkenny et de Sligo. Ici le tirage au sort se fait d'une façon particulière. Chaque ayant droit prend une pierre bien reconnaissable qu'il enveloppe d'une boule d'argile; un enfant pose une boule sur chaque lot et chacun obtient le lot désigné par la pierre qu'il avait choisie. Le *Statistical Survey of Roscommon* mentionne des coutumes semblables.

La communauté de village de Malmesbury (Gomme, *loc. cit.*, p. 192) offre un type entièrement semblable à celui des communes à allmend de l'Allemagne méridionale. Les bourgeois seuls, de père en fils, ont droit à une part. Le domaine collectif comprend 516 acres; on le divise en six cents parcelles, dont chacune a un nom différent. Chaque co-usager (il y en avait 280 en 1835) obtient plusieurs lots équivalant à environ un acre. Vingt-quatre *assistants* recevaient 2 acres; les *aldermen* et douze *senior capital burgesses* se partageaient 140 acres. Les bourgeois qui arrivent à l'âge d'obtenir une part doivent attendre qu'il y en ait une vacante, par suite d'un décès. L'*alderman* obtient la jouissance d'un lot spécial qui s'appelle *The Alderman's Kichten*, « la cuisine de l'*alderman* ».

A Newton-upon-Ayr, en Ecosse, il existe une communauté de quarante-huit co-usagers, dont chacun a la jouissance de 4 acres de terre arable et de pâturage commun. Quand un bourgeois meurt sans héritiers en ligne directe, son lot, appelé *freedom*, revient à la commune, qui en dispose en faveur du plus industrieux. Pour avoir droit à la jouissance, il faut résider dans le village ou y posséder une maison. Les usagers se réunissent, une fois par an, pour élire le comité administratif.

Une nouvelle répartition s'était faite tous les sept ans jusqu'en 1771, lorsqu'il fut décidé qu'on n'en ferait plus pendant cinquante-neuf ans. En 1828, la communauté statua que chacun conserverait son lot et le transmettrait de père en fils. Comme le dit M. Gomme, c'est l'exemple le plus curieux en Angleterre de la façon dont la propriété collective, à répartitions périodiques, s'est transformée, peu à peu, en propriété privée héréditaire.

Sir John Sinclair rapporte (*Statist. Acc. of Scotland*, IV, 512) que dans le village de Crawford (Lanarkshire) vingt *freedoms* d'environ 5 acres formés de parcelles disséminées, étaient exploités par les bourgeois, appelés *lairds* (seigneurs), leurs femmes étaient qualifiées de *ladies*. Cette communauté formait une république gouvernée par un conseil nommé *Birley Court*, qui se réunissait une fois par semaine pour juger les litiges et régler les intérêts communs et notamment l'envoi du bétail sur le pâturage collectif. Ici encore on voit comment le Conseil communal sort de l'administration de la propriété collective du village. A Whitsome on voit une éminence, nommée *Birlie Knowe*, où les bourgeois se réunissaient pour juger les différends.

droit de disposer des terres vagues pour en faire des donations. La terre commune des différents clans, l'*ager publicus*, le *folkland* fut considéré comme domaine royal, *cyninges folkland*, et le roi en disposait soit seul, soit avec le consentement de l'assemblée nationale du « *witena*¹ ». Ainsi se développa la propriété privée « enrégistrée », le *bokland*. Au x^e siècle, même avant la conquête par les Normands, la *mark* s'était déjà transformée en manoir, quoique ce mot ne fût pas encore en usage. Le pays était couvert d'une foule de domaines, *maneria*, d'étendue très différente, depuis le *maneriolum* d'une charrue jusqu'au *latifundium* de cinquante charrues. Les terres dépendantes du manoir étaient parfois encore entremêlées avec celles des cultivateurs, ou bien elles s'étendaient à côté de celles-ci.

Quoique depuis la conquête romaine, la propriété collective eut peu à peu cédé la place à la propriété privée, celle-ci était encore soumise à beaucoup de restrictions. Le village seul était enclos ainsi que les vergers et les jardins attachés à chaque maison. De là, le nom de *town*, de *zaun*, haie, donné aux habitations agglomérées². Tous les habitants devaient contribuer à entretenir les haies³ destinées à protéger le village et les jardins où l'on cultivait le lin, contre les animaux domestiques paissant en liberté. Les villages allemands en Transylvanie sont encore aujourd'hui entourés d'une haie et les entrées des chemins fermées par une barrière.

Dans un article extrêmement instructif de M. Isaac Taylor, intitulé *Domesday survivals* (*Contemporary Review*, déc. 1886), je trouve la description suivante du *township* rural, du village. Au centre se trouvaient l'église et le *hall* du seigneur, bâtis en

1. Document de l'an 858. Kemble, *Cod. dipl.*, 1, 105. *Ego rex cum consensu ac licentia meorum optimatum*, etc.

2. L'habitation elle-même portait le nom de *town* parce qu'elle était entourée d'une haie, *In cyninges tune*, — *On eorles tune* (Dans la maison du roi, du comte). Lois d'Alfred, 1, § 2 et § 13. La cour de ferme est encore appelée *town*. Voyez l'excellente étude du professeur Erwin Nasse : *Ueber die mittellaterliche Feldgemeinschaft in England*.

3. Les lois du roi Ina rendaient celui qui avait mal fait sa part de clôture responsable du dommage occasionné par le bétail. La vieille loi Jute de l'an 1240, III, ch. LVII. *Van thünen the makende* (des haies à faire) explique en détail les obligations des villageois concernant l'entretien des haies qui entourent les maisons et le village. Voyez pour l'Allemagne, G.-L. Von Maurer, *Geschichte der Frohnhoeft*, III, p. 195.

pierre, et, tout autour, les habitations des vilains, faites en clayonnage revêtu d'argile et couvertes de chaume. Derrière ces maisons s'étendaient l'enclos, le *toft*, et un champ étroit et long, le *croft*. La partie en culture du territoire communal était très restreinte, relativement à la partie en forêts et en pâturages. Ainsi, sous le règne du roi Édouard, la paroisse de Holme, d'une étendue de 11,514 acres, n'en avait que 1,500 cultivés. A l'époque du Domesdaybook, il n'y avait dans ce village que huit vilains et douze cottagers (*bordarii*), possédant ensemble trois charrues, et le seigneur une demi-charrue. La lourde charrue du temps exigeait huit bœufs ; chaque vilain ayant en moyenne deux de ces animaux de trait, quatre d'entre eux s'associaient pour avoir un attelage complet. J'ai vu fonctionner cette même charrue avec ses huit bœufs, dans la plaine de San-Stefano, aux portes de Constantinople et en Bosnie, où les paysans, les *Kmets*, s'entendent pour réunir les quatre ou six bœufs qu'exige le labour. L'étendue des exploitations se mesurait par le nombre des animaux de trait qu'elles nécessitaient. Un *bovate* ou *ox-gang* correspondait à un bœuf ou à une quinzaine d'acres. Un *virgate* contenait deux *bovates*, et formait la part d'un vilain, qui avait habituellement une couple de bœufs. Un *carucate* comprenait huit *bovates* et correspondait à une charrue complète de huit bœufs. Le *carucate* avait en moyenne de quarante à soixante acres dans chacune des trois soles, qui partageaient en trois parties le territoire arable. Les vilains devaient au seigneur, pour les terres qu'ils occupaient, des prestations en nature et les corvées nécessaires pour labourer, ensemercer et faire la récolte sur le domaine seigneurial.

La partie arable de la commune était divisée en deux ou trois grands champs, *fields*, suivant que l'assolement était biennal ou triennal. Ces grands champs étaient partagés en un très grand nombre de bandes parallèles de 200 à 250 mètres de longueur sur 10 à 20 mètres de largeur. Chaque vilain avait droit à un *bovate* ou à un *virgate* composé du nombre de bandes nécessaires pour faire sa part. Après un ou deux ans de culture, le champ tout entier, la sole, était livré à la vaine pâture et, l'année suivante, chacun obtenait sa part de ces bandes de culture, mais ce n'étaient plus les mêmes. La partie destinée au labour était soumise à un nouveau partage.

Les deux soles occupées par le seigle et l'avoine étaient temporairement entourées d'une clôture en bois¹, qu'on abattait au *lammas day*, c'est-à-dire à la Saint-Pierre-aux-Liens. C'était la foule assemblée qui renversait les barrières, en chantant et en poussant des cris de joie. Ce retour momentané à la communauté primitive était une des fêtes principales des campagnes. Les troupes prenaient alors possession de tout le territoire communal.

Le pâturage, qui comprenait de beaucoup la plus grande étendue du territoire, était aussi une propriété collective, mais soumise à une jouissance commune. Chacun avait le droit d'y faire paître son bétail. Quant aux bonnes prairies, elles étaient partagées en lots, *deals*, et distribuées à nouveau, chaque année, par la voie du sort. Ce tirage au sort se faisait dans certaines communes d'une façon très particulière. Après le foin enlevé, une marque distinctive était découpée dans le gazon de chaque lot, puis reproduite sur une pomme. On mettait dans un seau d'eau autant de pommes qu'il y avait de lots. Chaque co-usager prenait une pomme au hasard, et la marque qu'elle portait déterminait le lot de prairie qu'il avait le droit de faucher l'année suivante².

Les lois du roi Edgard parlent des pâturages communs comme propriété ordinaire du village, *tunscip*. Il est aussi très souvent question dans les documents du moyen âge de la forêt commune, *in commune silva*.

Ces longues bandes de terre cultivée, perpendiculaires au chemin d'accès, ne se prolongent pas en ligne droite, mais en ligne sinueuse ou courbe dans la direction de gauche, parce que l'attelage de la charrue, mené par un conducteur marchant à sa droite, inclinait insensiblement de ce côté et se détournait ainsi vers la gauche. Cette très légère déviation, répétée à chaque labour, pendant des siècles, a produit la configuration actuelle des champs en culture, très visible encore

1. Dans le Domesday Book il est souvent fait mention de forêts destinées à fournir le bois nécessaire à ces clôtures. *Silva*, — *nemus a' clousarum* — *adsepes*, — *ad sepes reficiendas* — *rispalia a' sepes*. — Voy. *General introduction to Domesday Book*, by Sir H. Ellis. Lond., 1833, vol. I, p. 100, cité par E. Nasse. V. Kemble, *Cod. dipl.*, nos 179, 190, 241, 304, 432, 843, 1142, 1231.

2. *Hist. of Bampton*, by Dr Giles. *Archæol.*, V, 33, p. 275.

aujourd'hui surtout dans l'Allemagne méridionale. On les reconnaît aussi, à première vue, dans beaucoup de régions du continent. Ces répartitions de lots dans les trois soles de l'assolement triennal expliquent cet éparpillement des parcelles composant une exploitation, qu'on rencontre partout en Europe, en dehors des grandes fermes des seigneurs ou des monastères, lesquelles forment ordinairement un ensemble.

On voit dans le *Boldon Book* de Durham et dans le *Liber niger* de Péterborough, que le charpentier, le forgeron, le maçon, le berger, le gardien des porcs et des abeilles étaient rémunérés par l'attribution d'un certain nombre de bandes de terre, d'une étendue totale de 8 à 15 acres, que les vilains cultivaient pour eux. Le curé, ayant droit à la dîme, obtenait une bande sur dix, et aujourd'hui encore, dans quelques villages, ces bandes forment la *glebe*, c'est-à-dire la terre appartenant à la cure. Il ne faut pas oublier que la population était très clairsemée, et que chaque village ne comptait que peu de familles; aussi la plus grande partie du territoire communal, mise en culture après la disparition de l'ancien système agraire, ne présente plus les particularités qui en étaient la conséquence.

Le partage des terres arables cessa dès que la culture devint plus intensive. Mais chaque exploitation conserva ses lots de terre entremêlés dans les trois soles que l'on continua à appeler les *common fields* et qui restèrent soumis au même système de culture et de rotation, c'est-à-dire au *Flurzwang*; mais dans beaucoup de localités, on continua à partager les prairies chaque année, par tirage au sort, *lot meadows*, ou en accordant la jouissance du même lot successivement à chaque co-usager, *Shifting meadows*, *Wissel meerschen* en Flandre (v. *les biens commun. en Belg.*, chap. XII).

Certaines prairies devenues propriété individuelle étaient appelées *Lammas meadows*, parce qu'elles devaient être livrées au pâturage pour le bétail des habitants à partir des *lammas days* c'est-à-dire du 1^{er} août. Un acte du parlement (*Stat. 24, Georg. 2*) confirma cette coutume, mais recula la date de la jouissance des habitants jusqu'au 12 août. Même usage en Belgique sur les prairies qui bordent l'Escaut, près d'Audenarde. Pour se faire une idée de l'entremêlement des lots de terre arable des *common fields*, il faut voir le plan cadastral du territoire d'un

village dans les livres de Seebohm (*Engl. vill. Comm.*), et celui de Williams cité plus haut.

Dans certaines régions écartées, comme dans la Cornouaille, survivait l'ancien système d'exploitation où les parties les plus éloignées du bâtiment de ferme étaient successivement mises en culture, par une rotation de 18 à 20 ans, sans qu'il y eût séparation permanente entre la terre arable et le pâturage. C'était l'assolement primitif de la Germanie encore en usage aujourd'hui dans les steppes fertiles de la Russie, comme sur les plateaux stériles de l'Ardenne ou dans les forêts vierges du Brésil, partout où la terre ne manque pas.

Les systèmes de culture que je viens de décrire ont duré en Angleterre jusqu'au commencement de ce siècle, et il en subsiste encore beaucoup de traces. Voici ce que dit à ce sujet William Marshall, qui a parfaitement décrit l'économie rurale de l'Angleterre (1770-1820). Autrefois, tout le sol était non clôturé et plus ou moins à l'état de communal. Les villages, avec leurs terres communes (*Townships, Common fields*), étaient traités comme une seule grande ferme. Près du centre du village, se trouvaient quelques pâtures communes entourées de haies, où l'on mettait le jeune bétail. Tout autour s'étendait la terre arable; puis des prairies dans les bas-fonds et dans les parties favorables à la croissance de l'herbe; enfin, aux extrémités du territoire, la forêt et le pâturage maigre où chacun envoyait autant de bêtes qu'il avait pu en nourrir, l'hiver. La terre arable était divisée en trois parts ou *fields* consacrées, dans une rotation triennale, à la jachère, aux grains d'hiver, puis aux grains du printemps. Chaque cultivateur occupait un grand nombre de parcelles dans chacun des trois *fields* et dans les différentes situations, et celles-ci remontaient évidemment à l'époque des partages périodiques où l'on cherchait, comme dans le *mir* russe, à attribuer à chacun une part égale. Les travaux de la culture s'exécutaient dans un ordre et d'après des règles obligatoires pour tous, le *Flurzwang* des Allemands. Sir Henry Maine dit qu'il a été surpris de la quantité de traces qu'il a rencontrées de l'existence antérieure de la propriété collective et de la culture coopérative¹.

1. *Village communities* (1871), p. 87. On peut voir dans le *Surveying* de Fitz Herbert (1339), ch. XL, à quel point ce régime était général encore au XVI^e s.

Dans beaucoup de comtés on reconnaît encore les relèvements gazonnés, *Baulkes*, qui séparaient autrefois les trois champs de l'assolement triennal. Ces *Baulkes* étaient si longs qu'ils mesuraient dans certaines communes jusqu'à 89 acres, quoiqu'ils n'eussent que 3 mètres de largeur. Dans plusieurs comtés, une grande partie du terrain n'est pas enclos, et il est encore divisé en parcelles entremêlées, *open intermixed fields*. (V. Seebohm, *Engl. vill. Comm.*)

D'après Marshall, sur les 240,000 acres de l'Huntingdonshire, 130,000 étaient des *commonable meadows, commons and common fields*. L'organisation agraire était donc en Angleterre tout à fait semblable à celle de la Germanie. A l'époque anglo-saxonne, quoique les seigneurs eussent déjà des terres plus étendues et certains privilèges, la condition des cultivateurs était assez heureuse, et une grande égalité régnait entre eux. Le *hide* anglo-saxon, de chaque famille, avec sa *virgata terræ*, comprenait de 16 à 50 acres, d'après les degrés de fertilité du sol. Il était suffisant pour produire le blé nécessaire à la nourriture de la famille. La vaste étendue du pâturage commun et de la vaine pâture permettait de nourrir un nombreux bétail, et le bois ne manquait pas. Les premiers besoins de la vie étaient donc largement satisfaits pour tous.

La conquête normande eut pour conséquence d'augmenter la puissance et la richesse des classes supérieures et d'abaisser la condition des simples hommes libres. Déjà les rois anglo-saxons avaient parfois disposé des terres vagues et réduit ainsi le territoire des communes, mais les souverains normands se considérant comme propriétaires de tout le sol, en vertu du droit de conquête, firent des concessions beaucoup plus fréquentes, et la plus grande partie du *folkland*, terre du peuple, fut convertie en *terra regis*, ou domaine royal. Cette usurpation s'appliqua surtout aux forêts.

Une autre circonstance contribua à accroître la dépendance des cultivateurs. En Grèce et à Rome, comme dans l'Inde et en Germanie, nous trouvons le *précaire*, c'est-à-dire une terre concédée pour un terme assez long, — pour la vie, ou pour la durée de plusieurs existences, — moyennant une redevance en nature. Les plus anciens documents anglo-saxons font mention du *Laenland*, terre concédée à des paysans qui étaient tenus de

livrer du bétail, du blé, de la volaille, des œufs, ou bien d'exécuter certains travaux agricoles sur les terres du manoir. Ces cultivateurs étaient, semble-t-il, attachés à la glèbe ou au moins le domaine était vendu « *mid meleend mid mannum.* » Leur condition était donc semblable à celle du serf russe ¹. Après la conquête normande, les seigneurs du manoir usèrent de la prépondérance que leur donnait l'habitude de porter les armes, pour réduire de plus en plus les cultivateurs libres à la condition de vassaux. Au point de vue économique, le manoir était constitué de la façon suivante. La demeure du châtelain, *curia manerii*, *aula domini*, était plus ou moins grande et bien construite d'après la richesse du propriétaire. Le territoire qui en dépendait se divisait en deux parties : celle qui était concédée aux vassaux, *terra hominum et tenentium*, et celle qui était exploitée directement par le seigneur, *terra dominica*, *demesne lands*. La *terra dominica* était cultivée en corvée par les vassaux, qui devaient fournir les attelages, semer, moissonner, faucher et rentrer les récoltes.

Parmi les cultivateurs, on distingue différentes classes. Dans certains manoirs le suzerain avait concédé l'exploitation d'une partie de la *terra dominica* à ses tenanciers qu'on appelait *tenentes de dominico*. Leur tenure était temporaire. Il y avait d'abord les *villani*, dont la condition était semblable à celle de l'ancien serf russe ; ils avaient une part du sol suffisante pour les faire subsister, mais ils devaient cultiver la terre seigneuriale, faire la moisson, la rentrer, couper les foins. On trouvait ensuite les tenanciers libres, *liberè tenentes* ou *tenentes in libero soccagio*, et les *liberi socmanni*, qui ne devaient au seigneur que des prestations moins fortes en nature ou en travail ; le tribut à payer par eux était parfois nominal : il consistait en un chapon, une paire de gants, une fleur. Leur possession était encore l'ancien lot qui devait suffire à l'entretien d'une famille, le *hide*, la *virgata terræ*, dont l'étendue variait de seize à cinquante acres. Ceux qui n'en possédaient plus que la moitié s'appelaient *socmanni di-*

1. C'est exactement la condition du serf en Germanie telle qu'elle est décrite par Tacite. « *Ceteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis, utuntur : suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, et servus hacenus parat : cetera domus officia uxor ac liberi exsequuntur.* »

midii ou *dimidii liberi homines*. C'étaient là les anciens hommes libres. Enfin ceux qui avaient moins de terre encore ou qui en étaient réduits à leur maison étaient désignés par le nom de *cotarii*, *cotmanni*, parce qu'ils habitaient une chaumière, *kot*, d'où *cottage*. Le seigneur accordait le droit de cultiver des terres en friche qui autrefois appartenaient au village, moyennant certaines redevances, d'abord en nature, puis parfois en argent, à partir du XIII^e siècle. Les anciens documents les nomment *istē qui tenent de novis essartis*. La jouissance de la forêt et du pâturage était restée collective et même indivise entre les habitants du village et le seigneur; mais celui-ci en avait déjà usurpé le domaine éminent, dont il sut plus tard faire sortir la pleine propriété. Les prairies à faucher étaient ordinairement réparties tous les ans entre les comuniers. La terre arable était devenue propriété privée et héréditaire, seulement tous les usages de l'ancienne communauté agraire s'étaient maintenus. Chacun avait des lots dans les différents champs de l'assolement; c'étaient ces champs et non les lots particuliers qui étaient entourés d'une clôture, à laquelle tous devaient travailler. Les paysans associaient leurs forces et cultivaient leurs terres, ainsi que celles du seigneur, suivant un système coopératif imposé par les nécessités du travail agricole. Pour labourer la terre, on attelait à la charrue huit bœufs ou quatre chevaux et quatre bœufs. Les paysans qui n'avaient pas autant d'animaux de trait se réunissaient à deux ou trois pour former un attelage.

La population étant très peu nombreuse, la partie du sol qui était cultivée avait beaucoup moins d'étendue que celle qui ne l'était pas. La jouissance collective s'étendait donc sur la plus grande partie du territoire, et même la terre arable, quand la récolte était enlevée et les clôtures abattues, redevenait vaine pâture pour tout le bétail du village, réuni sous un berger commun. Suivant la remarque très juste et très profonde de M. Nasse ¹, il ne faut pas confondre l'inégalité résultant de la constitution du manoir seigneurial avec celle qui fut la suite de l'introduction de la féodalité. Les relations du seigneur du manoir avec ses tenanciers, *villani*, *socmanni* ou *cotarii*, étaient purement économiques. Les prestations que ceux-ci devaient

1. Voyez l'article si instructif de M. Nasse, dans le *Contemporary Review*, mai 1872 : *Village communities*.

au manoir représentaient la rente, et étaient au fond le paiement du fermage de la terre, dont le seigneur s'était attribué la propriété ou le domaine éminent. Cette subordination des tenanciers au propriétaire ou des serfs au seigneur s'était établie, grâce à l'appui des rois, exactement comme en Germanie et plus récemment en Russie, sans que la conquête fût venue soumettre des vaincus à des vainqueurs.

Les relations de la hiérarchie féodale avaient aussi pour base la concession de la terre, parce que, l'impôt n'existant pas, céder la jouissance d'une terre était le seul mode possible de rétribuer un service, une fonction. Cependant la hiérarchie féodale était surtout politique ; elle constituait l'organisation de l'état, car le bénéfice était d'abord concédé viagèrement au comte, au duc, au marquis qui gouvernait une ville ou un territoire, à l'homme d'armes qui devait le service militaire, au vassal qui était tenu de se rendre au plaïd pour juger et administrer avec le souverain, et ce n'est que plus tard que le bénéfice devint héréditaire, mais le service militaire, originairement imposé à tout homme libre, devint la condition de la jouissance du fief. Le régime féodal étant dans son plein épanouissement au moment de la conquête de l'Angleterre par les Normands, y fut appliqué d'une façon plus complète et plus suivie que partout ailleurs. On admit en théorie que le roi était devenu propriétaire de tout le territoire, et depuis lors toute terre fut considérée comme concédée par le souverain. C'est pour ce motif que Blackstone et les autres jurisconsultes anglais admettent encore aujourd'hui que la terre anglaise appartient au roi. Les seigneurs anglo-saxons restés en possession de leurs domaines devinrent vassaux du Conquérant, comme ceux de ses compagnons à qui il avait réellement concédé des biens confisqués. Il n'y eut plus de franc-alleu ; toutes les terres furent comprises dans le réseau des tenures féodales. Il n'en fut pas de même en Néerlande et dans les pays scandinaves. Là, à côté du seigneur et du manoir féodal, les communautés de village d'abord, puis les paysans propriétaires maintinrent leur indépendance pendant très longtemps, et même, dans certaines provinces, jusqu'à nos jours.

La féodalisation complète de la propriété en Angleterre eut deux résultats qui paraissent au premier abord contradictoires.

D'une part, elle amena la conservation ou le rétablissement des libertés politiques, parce que, la royauté étant dès le principe très puissante, les nobles s'allièrent aux bourgeois pour limiter son pouvoir et fonder ainsi le régime parlementaire sur le type traditionnel du *witena*, du *thing* ou *mallus* germanique. D'autre part, elle favorisa singulièrement les développements de l'inégalité et l'extension des *latifundia*, parce qu'elle donna ici aux seigneurs une partie du pouvoir législatif et judiciaire, qui fut exercé ailleurs par les rois au profit de leur autorité et parfois en faveur des classes moyennes, dont ils recherchaient l'appui. M. Nasse, M. David Syme¹ et M. Cliffe Leslie² ont décrit en détail cette étonnante évolution économique, qui a eu pour résultat final de concentrer la possession de la terre anglaise entre les mains des grands propriétaires.

Résumons rapidement les phases de ce progrès continu de l'inégalité. Après la conquête, les corvées devinrent de plus en plus dures. Le tenancier qui occupait une *virgata* devait au manoir trois à quatre jours de travail par semaine, depuis le 1^{er} août jusqu'à la Saint-Michel, au commencement d'octobre, et le reste de l'année, deux à trois jours. Il était tenu en outre de labourer la terre, un jour par semaine, puis de herser et de semer la terre labourée. Il devait aussi des services extraordinaires pour rentrer le foin et la moisson, charrier le bois, creuser les fossés. La terre seigneuriale ne constituait pas un ensemble isolé; elle était formée, comme la *virgata* du cultivateur, d'un grand nombre de parcelles disséminées dans les trois champs de l'assolement triennal : c'étaient aussi des lots de l'ancien partage périodique. Dans beaucoup de localités le seigneur voulut sortir de l'indivision et se constitua, par des échanges forcés, un domaine à part qu'il clôtura.

Le fief ayant été concédé par le souverain au seigneur, celui-ci en tira cette conséquence que tout le fonds lui appartenait. Il ne croyait point pour cela pouvoir dépouiller les paysans de la jouissance de leurs terres ni de leurs droits d'usage sur la forêt et sur le pâturage communs. Seulement ces droits furent considérés comme des servitudes exercées sur la propriété du

1. *Landlordisme* by David Syme. — London, Trübner, 1871.

2. *Land systems in Ireland, England and continental countries*. London, 1871. — J. Fisher, *Land tenure in England*. London, 1876.

seigneur. Par suite de cette usurpation, celui-ci se mit à enclore, pour son usage, toute la partie du pâturage communal qui n'était pas exigée par les besoins des tenanciers. Le statut de Merton en 1233, et le statut de Westminster en 1285 décidèrent que les réclamations des tenanciers *liberè tenentes* contre les usurpations du *lord of the manor*, ne seraient pas admises quand il serait démontré que *ipsi feoffati habeant sufficientem pasturam quantum pertinet ad tenementa sua*. Quant aux droits des *villani* rien n'indique que la loi les protégeât ou les reconnût. Les seigneurs firent largement usage du privilège que leur accordait le statut de Merton, pour arrondir leur domaine privé.

Il existait un autre usage qui devait aussi contribuer à les enrichir. C'était le *jus faldæ*, en vertu duquel les tenanciers étaient obligés de parquer leurs moutons sur la terre seigneuriale, de façon à la fumer abondamment. Dans l'assolement triennal primitif, le fumier d'étable était rare, parce que le bétail était presque toujours au pâturage. Le *jus faldæ* avait donc pour effet de communiquer à la terre seigneuriale des éléments de fertilité enlevés aux terres des tenanciers. Les unes s'enrichissaient de ce qui était soustrait aux autres.

A partir du XIII^e siècle, commença dans la situation agraire de l'Angleterre une révolution lente et insensible, qui parut d'abord favorable aux cultivateurs et qui eut cependant pour résultat final d'en réduire singulièrement le nombre : elle leur apporta la liberté, mais leur enleva la propriété.

En Angleterre, pays essentiellement commerçant par suite de sa constitution géographique, l'emploi du numéraire devint plus fréquent à une époque plus récente qu'ailleurs. Déjà au XIII^e siècle on trouve dans les registres de propriété des monastères et des églises que les prestations en travaux sont transformées en redevances en argent. Ainsi le bail à ferme prit peu à peu la place de la corvée, et en même temps le seigneur fit exécuter le travail agricole sur les terres de ses domaines par des ouvriers salariés. Après la grande peste qui enleva un nombre considérable d'hommes, les salaires haussèrent à un tel point qu'une loi spéciale fut votée (*statute of laborers*) fixant le salaire à deux *pence* par jour, l'hiver, et à trois *pence*, l'été, et obligeant l'ouvrier à travailler pour ce prix sous peine d'emprisonnement. Le *lord of the manor* qui devait payer ces hauts salaires n'eut

plus d'intérêt à faire valoir sa terre lui-même et il trouva plus avantageux de la louer. C'est ainsi qu'au seizième siècle, les prestations serviles avaient presque entièrement disparu.

La situation des cultivateurs au point de vue juridique s'était améliorée en même temps. Les *villani*, au lieu d'être corvéables à merci, devinrent ce que les lois du temps appellent *tenants by copy of the court role* et plus tard *copy-holders*. Comme les cours de justice décidèrent, sous Édouard IV, que les *copy-holders* ne pouvaient être expulsés aussi longtemps qu'ils remplissaient les obligations déterminées par la coutume, ils acquirent la possession permanente et vinrent prendre place à côté des *socmen* et des *yeomen* déjà affranchis. La redevance fixe en argent qu'ils avaient à payer s'allégea bientôt, par suite de la dépréciation du numéraire.

Ainsi, vers la fin du moyen âge, tandis qu'ailleurs le servage devenait plus pesant, il s'était formé en Angleterre une classe nombreuse de cultivateurs propriétaires, classe aisée, indépendante, comprenant une infinité de degrés, depuis le *squire* qui touchait à la noblesse jusqu'au *cotier*, ouvrier rural qui avait aussi sa maison et son champ. C'est cette *yeomanry* qui a fait la force de l'Angleterre et qui a vaincu la chevalerie française pendant la guerre de Cent Ans. « C'est la fière indépendance, dit Hallam, de cette noble souche de libres *socage tenants* qui a donné une si forte trempe à notre caractère national et mis tant de liberté dans notre constitution. » Un chroniqueur, dont M. Cliffe Leslie invoque le témoignage, décrit dans les termes suivants la situation des *yeomen* possédant un bien d'un revenu de 6 livres sterling en monnaie du temps. « Ordinairement ils vivent dans l'abondance, habitent de bonnes maisons et travaillent fort pour s'enrichir. Ils louent aussi la terre du seigneur, la cultivent avec soin et ainsi gagnent de l'argent. Alors ils achètent les biens des grands messieurs qui se ruinent. Ils envoient leurs fils aux écoles, aux universités, au barreau, et leur laissent assez de terres pour qu'ils deviennent des *gentlemen*. Ce sont ces gens-là qui jadis faisaient trembler la France. »

Ainsi, au temps des Saxons, l'île est peuplée d'hommes libres, propriétaires et soldats, réglant eux-mêmes leurs intérêts et administrant la justice; après la conquête normande, la féodalité réduit le plus grand nombre en servage ou dans un état de

grande dépendance, mais peu à peu ils font fixer leurs prestations en travail et en nature, les convertissent en redevances pécuniaires non sujettes à augmentation, et reconquièrent ainsi une sorte de propriété¹.

Aujourd'hui, chose incroyable, il ne reste presque plus de ces propriétaires indépendants, de ces *yeomen* qui avaient si vaillamment combattu à l'étranger pour la grandeur, et à l'intérieur pour la liberté de leur pays. A la fin du XVII^e siècle, quoique réduits en nombre ils étaient encore 160,000, formant avec leur famille le septième de la population. Naguère on a dit que dans le district des lacs on en trouvait encore quelques-uns, et M. Fawcett, dans son livre *On the british laborer*, prétend connaître les localités où, il y a un siècle, il en existait par centaines. Aujourd'hui la noble et puissante classe des *yeomen* semble éteinte : la grande propriété a absorbé ses derniers représentants. C'est la répétition de l'histoire des *Latifundia* romains. Dans le poème de Longfellow, *Hiawatha*, monté sur sa barque, s'évanouit dans les rayons du soleil couchant et s'en va vers les régions d'où l'on ne revient pas ; c'est l'image de la race rouge qui s'éteint à l'approche des blancs. Mais les *yeomen* étaient du plus pur sang anglo-saxon ; ils possédaient la terre ; ils étaient dans l'aisance ; ils avaient survécu à la conquête et s'étaient émancipés du joug de la féodalité. Comment ont-ils disparu dans le temps même où s'accroissaient la puissance et la richesse de l'Angleterre, et d'où vient que la bourgeoisie rurale, qui partout ailleurs grandit en nombre et en puissance, cesse d'exister précisément dans le pays où la liberté et la civilisation modernes s'établissent d'abord ?

Plusieurs causes ont favorisé cette grande révolution qui a passé inaperçue, quoiqu'elle ait eu pour résultat de faire de l'Angleterre, comme le remarque M. Morier, la seule nation civilisée où la propriété de la terre soit entièrement enlevée aux mains de ceux qui la cultivent. M. Cliffe Leslie énumère avec précision les principales de ces causes. Les voici d'après lui :

1^o Usurpation des droits que les cultivateurs exerçaient sur les comunanx, droits très importants et en eux-mêmes et par

1. Voyez dans le volume publié par le *Cobden Club on Land systems*, l'Essai concernant l'Angleterre par M. Wren Hoskyns.

les facilités qu'ils apportaient à la culture des propriétés privées.

2° Usurpation des propriétés privées elles-mêmes par une suite séculaire d'actes de fraude, de violence et de chicane.

3° Dons faits aux grandes familles par la Reine des terres de la couronne¹.

4° Destruction des fermes et des villages, ruine des petites villes, marchés indispensables pour les produits de la petite culture.

5° Inaliénabilité des terres dans les grandes familles féodales, qui absorbaient peu à peu les petites propriétés anciennes et empêchaient les nouvelles de naître.

6° Perte de toute influence politique exercée par les paysans et, par suite, législation contraire à leurs intérêts.

7° Les biens de l'aristocratie administrés de manière à réduire sans cesse le nombre des cultivateurs.

Plusieurs de ces causes commencèrent à produire leur effet dès le moyen âge. Lorsque la corvée fut transformée en un loyer payé en argent, le *lord of the manor* commença la guerre contre la petite propriété. Du moment qu'il n'avait plus droit à des services, mais à autant par acre, il n'avait plus d'intérêt à avoir beaucoup de vassaux; au contraire, il lui était plus commode de traiter avec un seul grand locataire qu'avec plusieurs petits tenanciers, et il lui était avantageux de réduire le nombre des usagers exerçant leur droit sur le pâturage et dans la forêt du domaine. Il s'efforça par tous les moyens de réunir plusieurs exploitations pour en former de grandes fermes. Déjà au xiv^e siècle les archives de l'église de Saint-Paul mentionnent plusieurs exemples de ces réunions de plusieurs tenures en une seule². Harrison, dans sa *Description of England* qui précède les *Holmshed's chronicles*, montre comment les grands envahisseurs de terre, *our great encroachers*, transforment d'innombrables petites fermes en immenses pâturages à moutons.

La hausse considérable du prix des laines qui eut lieu au

1. « L'aliénation illégale des biens de la couronne, soit par vente soit par donation, forme un chapitre scandaleux de l'histoire d'Angleterre, une fraude gigantesque commise sur la nation (*a gigantic fraud on the nation*). » F.-W. Newman, *Lect. on polit. Econ.* Lond., 1851, p. 129-130.

2. Voyez E. Nasse, *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft*.

xv^e siècle détermina les *lords of the manor* à ne reculer devant rien pour étendre les prairies aux dépens des terres arables. Ils eurent recours à des opérations de *clearance*, de « nettoyage », semblables à celles qui avaient lieu récemment encore en Irlande. Voici comment ils arrivèrent à leurs fins. La terre domaniale, nous l'avons vu, se composait de lots nombreux entremêlés avec ceux des tenanciers et soumis également à l'assolement obligatoire. Quand ils firent un nouveau partage, de façon à avoir leur domaine d'un seul tenant et à former de grandes fermes, ils englobèrent une partie des terres des tenanciers et désorganisèrent toute l'ancienne constitution agraire. En s'appropriant de vastes étendues de communaux, ils ruinèrent ou rendirent plus difficile la culture du petit propriétaire; celui-ci, ayant moins de pâturage pour son bétail et moins de bois, tombait dans la gêne. Quand arrivait une famine, une mauvaise récolte, il ne lui restait qu'à céder son bien au seigneur, qui le réunissait à son domaine. Les nombreuses poursuites dirigées contre ceux qui avaient abattu des clôtures montrent à quel point les paysans en souffraient. Dès la fin du xv^e et pendant tout le xvi^e siècle, la destruction des petites fermes et la conversion des terres arables en prairies soulevèrent la plus violente opposition. Une loi de 1448 sous Henri VII défend d'abattre les bâtiments de ferme qui sont loués avec 20 acres de terre. « Beaucoup de maisons et de villages, dit le préambule de la loi, sont aujourd'hui déserts. La terre arable qui y appartenait est enclose et convertie en prairie, et l'oisiveté devient générale; où naguère deux cents personnes vivaient honnêtement de leur travail, on voit maintenant deux ou trois bergers. » Bacon loue cette loi parce qu'elle avait pour but de « maintenir la charrue aux mains du propriétaire et non du salarié » *to keep the plough in the hands of the owners and not hirelings*. Quatre lois semblables furent portées sous Henri VIII, preuve qu'elles étaient impuissantes. L'une ordonne de rebâtir les maisons abattues et de rendre à la charrue les terres qu'on lui a enlevées. L'autre oblige d'élever des bâtiments pour toute étendue exploitée de 30 à 50 acres. La loi de 1634 a pour but de s'opposer aux envahissements des moutons. « Plusieurs individus ont accumulé en leurs mains des étendues énormes de terre, où ils nourrissent d'innombrables troupeaux. Certains d'entre eux possèdent 10,000 et 24,000 mou-

tons. Par suite, le labourage est abandonné et le pays se dépeuple¹. »

L'évêque Latimer, dans son fameux sermon *de la Charrue*, prêché à la cour d'Édouard VI (1549), reproche aux nobles d'être des *inclosers, graziers and rent raisers*, qui transforment la *yeomanry* en esclaves déshérités; le berger avec son chien, s'écrie-t-il, a pris la place des habitants disparus. Bernard Gilpin accuse les *gentlemen* de manquer de *gentleness* : « Chasser les malheureux de leurs demeures n'est pas un crime à leurs yeux. » En 1551, l'évêque de Rochester présente au roi une pétition où il se plaint que deux acres sur trois sont mis hors culture et que la population des campagnes ressemblera bientôt plus « aux serfs de la France qu'à l'ancienne et heureuse *yeomanry* de l'Angleterre². »

Après la mort de Henry VIII, le lord protecteur Somerset institua une commission extraordinaire pour examiner la situation et en chercher le remède. Le plus actif des membres de cette commission, John Hales, rédigea un rapport où l'état des campagnes est dépeint sous les plus sombres couleurs. « On ne voit que maisons ruinées et cultivateurs sans asile; les bœufs et les moutons ont pris leur place. Le roi ne trouve plus de soldats et doit employer des mercenaires étrangers. » Cette commission qui avait éveillé tant d'espérances n'eut aucun résultat. Les nobles étaient trop puissants; les témoins craignaient de déposer contre eux. Les gens de la campagne n'osaient comparaitre ou n'étaient pas appelés. Des lois furent soumises au Parlement, ordonnant la division des grandes fermes et limitant l'étendue de terrain que le propriétaire pou-

1. Voyez pour tout ceci l'étude souvent citée déjà de M. Nasse.

2. Thomas More se fait l'écho des mêmes plaintes : « Les nobles et même certains abbés, non contents des revenus que leurs aïeux obtenaient du sol, ne laissent plus de place pour la charrue. Ils font des pâturages qu'ils enclosent, ils abattent maisons et fermes et ne laissent rien debout, et comme si l'on ne perdait pas de terrain en parcs, en chasses, en bois, ces braves gens font de nos terres cultivées un désert sauvage. » Dans son *Utopie* il parle de cet étrange pays où les moutons mangent les hommes. « *Oves, quæ tam mites erant, nunc tam edaces esse cøperant, ut homines devorent ipsos, agros, domos, et oppida vastent ac depopulentur.* » Bacon, dans son *Histoire d'Henri VII*, vante les actes du Parlement et la sagesse du roi qui s'opposèrent aux usurpations des Grands, lesquelles eurent pour effet d'enlever les terres communales aux habitants, de détruire les fermes et de dépeupler le pays.

vait faire valoir lui-même; mais elles ne furent pas votées.

A partir de la grande insurrection des paysans en 1349, il y eut pendant tout le xvi^e siècle de nombreux soulèvements locaux ayant tous le même but : détruire les clôtures qui leur enlevaient la terre.

Sous Élisabeth, le prix de la laine montant encore, les *clearances*, les expulsions de cultivateurs ne s'arrêtèrent pas, malgré le Statut qui ordonnait d'ajouter quatre acres de terre à tout cottage¹, et la destruction des petits propriétaires a continué jusqu'à nos jours, par le moyen des *Enclosures acts* successivement votés depuis 1710 jusqu'en 1843. Ces lois qui permettaient aux *lords of the manor* d'enclorre à leur usage les communaux, à tort considérés comme leur propriété, ont fait entrer dans le domaine privé 7,660,413 acres², soit le tiers de la superficie culti-

1. Voyez Malthus, *On population*, 5^e édit., liv. IV, ch. xiii, p. 295.

2. Les envahissements des *commons* par les *lords of the manor* se poursuivent encore de nos jours. On peut lire les plus curieux détails à ce sujet dans une lettre adressée au *Times* (17 nov. 1874) par M. G. Shaw Lefèvre à propos de la forêt d'Epping. Rien qu'à partir de 1851, 559 *enclosures* ont été faites illégalement dans cette forêt, qui était propriété communale et où la cité de Londres avait le droit de commune pâture. Les habitants des environs pouvaient y chercher du bois pendant l'hiver, mais à condition que chaque année, le 11 décembre à minuit, le plus âgé d'entre eux plantât sa hache dans un des arbres. On raconte que pour interrompre l'usage, le *lord of the manor* invita, un certain 11 décembre, tous les habitants à un souper pour les y enivrer et leur faire oublier l'exercice de leur droit; mais un vieillard se déroba et alla planter sa hache dans la forêt. Plus tard un simple ouvrier, du nom de Willingdale, résista pendant des années à la clôture faite par le propriétaire de Loughton manor.

« Great portions of Epping Forest were arbitrarily enclosed, dit M. Shaw Lefevre. In one single manor of that Forest, the Lord of Loughton, who was also rector of the parish, enclosed no less than 1,300 acres of Common. Sir Thomas Wilson, the lord of the manor of Hampstead, commenced the enclosure of that much-frequented Common, and demanded 400,000 Liv. S. as the market value of it. The late Lord Brownlow enclosed 500 acres of Berkhamstead Common with iron rails and added them to his park. Queen's College, Oxford, was similarly advised by its solicitors to appropriate two important Commons in the South of London — viz., Plumstead Heath and Bostal Heath, besides a smaller open space, known as Shoulder-of-Mutton Green. An enclosure was also made of Tooting Graveney Common. If these proceedings had passed unnoticed, there can be no doubt that in a very short time, all the Commons in and round London would speedily have disappeared. »

La cité de Londres plaida contre les usurpateurs et gagna son procès. Un jugement de novembre 1874 déclara illégales tous les *enclosures* opérés depuis 1851 sur une étendue de 3,200 acres, et maintenant, tous les ans, les magistrats de la cité se rendent en grande pompe dans la forêt reconquise,

vée de l'Angleterre, qui s'élevait en 1867 à 25,451,626 acres. Cette immense étendue de terrain fut enlevée à la jouissance des cultivateurs presque sans indemnité. En 1845, lord Lincoln put affirmer au Parlement, sans être contredit, que dans dix-neuf cas sur vingt, la Chambre n'avait eu aucun égard aux droits des paysans, non par hostilité mais par ignorance. Ces gens de la campagne ne pouvaient produire devant les comités qui proposent les lois la preuve de droits reposant uniquement sur la coutume, ni payer des avocats pour les défendre. Ils n'apprenaient qu'ils étaient expropriés que quand des clôtures érigées, en vertu d'un acte du Parlement, leur interdisaient l'accès des terrains dont ils avaient eu l'usage depuis les temps les plus reculés. Le législateur ignorait l'existence des lois résultant de l'ancienne organisation de la *mark*. Il admettait le domaine éminent du *lord of the manor*, et il croyait, avec les économistes, qu'il faut livrer les communaux aux efforts plus féconds de l'activité individuelle. Au moyen âge et au xvi^e siècle, les *copy holders* avaient été dépouillés de leur propriété parce que le titre de leur possession était déposé aux archives du manoir, contre les usurpations duquel ils avaient à se défendre, et parce que d'ailleurs les juges appartenaient tous à la classe de leurs adversaires, qui employaient la fraude, la violence et la corruption pour arriver à leurs fins.

Jusqu'au xviii^e siècle la législation avait essayé de sauver la petite propriété.

Les lois de Henri VII ordonnaient qu'à chaque *cottage* fussent adjoints, quatre acres de terre. Longtemps, mais en vain, on s'efforça de maintenir ce règlement en vigueur. En 1627, sous le roi Jacques, Roger Crocker est condamné pour avoir construit dans son domaine de Frontmill un cottage sans les quatre acres obligés.

En 1638, Charles I^{er} nomme une commission pour chercher les moyens de faire respecter l'ancienne prescription. Cromwell

en souvenir du droit de chasse qu'ils y exerçaient autrefois. D'après M. Shaw Lefèvre il reste encore, dans un circuit de 15 milles de Londres, 60 *commons* de 130 acres en moyenne, et 120 petits *commons* de 10 acres en moyenne. Le 32^e rapport de la Commission des *Enclosures* (1877) estime qu'il reste en Angleterre 2,000,000 d'acres de communaux. Depuis 1845, 600,000 ont été enclos.

renouela la défense de bâtir une maison sans y adjoindre au moins les quatre acres.

Dans la première moitié du dix-huitième siècle, on se plaint que les habitations des ouvriers agricoles n'aient pas au moins un ou deux acres ¹. Au dix-huitième siècle, au contraire, la législation devient favorable à la grande propriété, et par les *enclosure acts*, les grands propriétaires profitent de la puissance que leur assure leur présence au parlement pour confisquer définitivement le domaine de tous, les antiques *Folkland*. Cela ne se fit pas sans protestations. De nombreux écrits furent publiés à ce sujet.

« Dans un grand nombre de paroisses de Hertfordshire, écrit une plume indignée, vingt-quatre fermes renfermant chacune en moyenne de 50 à 150 acres ont été réunies en trois ². » « Dans le Northamptonshire et le Lincolnshire il a été procédé en grand à la clôture des terrains communaux ; et la plupart des nouvelles seigneuries issues de cette opération ont été converties en pâturages, si bien que là où on labourait 1500 acres de terre on n'en laboure plus que 50. — Des ruines de maisons, de granges, d'étables, etc. : voilà les seules traces laissées par les anciens habitants. En maint endroit, des centaines de demeures et de familles ont été réduites à huit ou dix. Dans la plupart des paroisses où la clôture ne date que des quinze ou vingt dernières années, il n'y a qu'un petit nombre de propriétaires comparé à celui qui cultivait le sol, alors que les champs étaient ouverts. Il n'est pas rare de voir quatre ou cinq riches éleveurs de bétail usurper des domaines, récemment enclos, qui se trouvaient auparavant entre les mains de vingt ou trente fermiers et d'un grand nombre de petits propriétaires et de manants. Tous ces derniers et leurs familles sont expulsés de leurs possessions, avec nombre de familles qu'ils occupaient et entretenaient ³. »

1. J'emprunte ces détails au chapitre xxiv de l'ouvrage de Karl Marx, *Das Kapital*. C'est une peinture peut-être trop amère de la concentration de la propriété en Angleterre, mais on y trouve un grand nombre de citations très curieuses et bien peu connues. Voir aussi H. Denis, *Tendances actuelles du prolétariat européen*, dans la *Revue de philosophie positive*, mars 1872 à janvier 1875.

2. Thomas Wright, *A short adress to the public on the monopoly of large farms*, 1779, p. 23.

3. Rev. Addington, *Enquiry into the reasons for or against enclosing open fields*. London, 1772, p. 37-43, *passim*.

Ce n'est pas seulement les terres en friche, mais aussi celles qu'on avait cultivées, soit en commun, soit en payant une certaine redevance à la commune que les propriétaires limitrophes s'annexèrent sous prétexte d'*enclosure*. « Je parle ici de la clôture de terrains et de champs déjà cultivés. Les écrivains mêmes qui approuvent les clôtures conviennent que, dans ce cas, elles réduisent la culture, font hausser le prix des substances et amènent la dépopulation... Et, lors même qu'il ne s'agit que de terres incultes, l'opération telle qu'elle se pratique aujourd'hui enlève au pauvre une partie de ses moyens de subsistance et active le développement de fermes qui sont déjà trop grandes ¹ ». « Quand le sol, dit le D^r Price, tombe dans les mains d'un petit nombre de grands fermiers, les petits fermiers — qu'il a, en un autre endroit, désignés comme autant de petits propriétaires et tenanciers vivant eux et leurs familles du produit de la terre qu'ils cultivent, des moutons, de la volaille, des porcs, etc., qu'ils envoient paître sur les communaux, — seront transformés en autant de gens forcés de gagner leur subsistance en travaillant pour autrui et d'aller acheter au marché ce qui leur est nécessaire. Il se fera plus de travail peut-être parce qu'il y aura plus de contrainte... Les villes et les manufactures grandiront, parce que l'on y chassera plus de gens en quête d'occupation. C'est en ce sens que la concentration des fermes opère spontanément ce qu'elle a opéré depuis nombre d'années dans ce royaume. » « En somme, et c'est ainsi que le D^r Price résume l'effet général des *enclosures*, la situation des classes inférieures du peuplé a empiré sous tous les rapports. Les petits propriétaires et fermiers ont été réduits à l'état de journaliers et de mercenaires, et, en même temps, il est devenu plus difficile de gagner sa vie dans cette condition. » Par le fait, l'usurpation des communaux et la révolution agricole dont elle fut suivie se firent sentir si durement chez les travailleurs des campagnes que, d'après Eden lui-même, grand partisan des *enclosures*, de 1765 à 1780, leur salaire commença à tomber au-dessous du strict nécessaire et dut être complété au moyen de secours officiels. « Leur salaire ne suffisait plus, dit-il, aux premiers besoins de la vie. »

1. D^r R. Price, *loc. cit.*, vol. II, p. 155. Qu'on lise encore Forster, Addington, Kent et James Anderson. Voy. Karl Marx, *Das Kapital*, p. 756.

Dans les dernières années du dix-septième siècle la *yeomanry*, cette classe de cultivateurs indépendants, la *proud peasantry* était encore florissante. C'est elle qui avait fait la force de l'Angleterre pendant le moyen âge et sa supériorité sur la France. A la fin du dix-huitième siècle la *yeomanry* a disparu ¹.

L'expropriation des anciens propriétaires, devenus peu à peu simples tenanciers, s'est opérée en grand par le *clearing of estates*. Quand le *lord of the manor* avait intérêt à convertir les petites exploitations en grandes fermes ou en pâturages, les petits cultivateurs devenaient inutiles ; on s'en débarrassait tout simplement en abattant leurs maisons et en les forçant à l'exil. La terre classique du système c'est, on le sait, l'Irlande et surtout les Highlands d'Écosse.

Il est aujourd'hui parfaitement démontré qu'en Écosse comme en Irlande, la terre était primitivement possédée par le clan, par le *sept*. Les chefs de clan avaient certains droits sur le domaine commun ; mais ils en étaient bien moins propriétaires que Louis XIV ne l'était du territoire de la France. Néanmoins, par des usurpations successives et sous l'influence du droit romain qui ne connaissait que la propriété quiritaire, ils transformèrent leur autorité de suzerain en propriété privée, sans même reconnaître aux anciens co-propriétaires un droit de possession héréditaire ; c'est ainsi que dans l'Inde les Zemindars et les Taloukdars ont été aussi, par le fait du gouvernement anglais, reconnus comme propriétaires absolus.

Jusqu'aux temps modernes, les chefs de clan avaient intérêt à conserver un grand nombre de vassaux, car leur pouvoir et souvent leur sécurité n'étaient garantis que par leurs armes, mais quand l'ordre fut établi et que les chefs, devenus des seigneurs résidant dans les villes, eurent besoin de grands revenus plus que de nombreux soldats, ils s'efforcèrent d'introduire la grande culture et le pâturage.

1. Voyez *A letter to Sir T.-C. Banbury on the high prices of provisions by a Guffolk gentleman*. Ipswich, 1795, p. 4. Un partisan fanatique des grandes fermes, l'auteur de l'écrit *Inquiry into the connection of large farms, etc.*, London, 1773, dit lui-même, page 133 : « I most lament the loss of our yeomanry, that set of men who really kept up the independence of this nation ; and sorry I am to see their land now in the hands of monopolizing lords tenant'd out to small farmers who hold their leases on such conditions as to be little better than vassals ready to attend a summons on every mischievous message. » K. Marx, *Das Kapital*, p. 752.

On peut suivre les premières phases de cette révolution qui commence après la dernière levée de boucliers du prétendant, dans les ouvrages de James Anderson ¹ et de James Stuart... Celui-ci nous informe qu'à son époque, au dernier tiers du dix-huitième siècle, la haute Écosse présentait encore en raccourci un tableau de l'Europe d'il y a quatre cents ans. « La rente — (il appelle ainsi à tort le tribut payé au chef de clan de ces terres) — est très petite par rapport à leur étendue, mais si on la considère relativement au nombre de bouches que nourrit la ferme on trouvera qu'une terre dans les montagnes de l'Écosse nourrit peut-être deux fois plus de monde qu'une terre de même valeur dans une province fertile. Il en est de certaines terres comme de certains couvents de moines mendiants : « Plus il y a de bouches à nourrir, mieux ils vivent. »

Lorsque l'on commença, dans le dernier tiers du dix-huitième siècle, à chasser les Gaëls, on leur interdit en même temps l'émigration à l'étranger, afin de les forcer ainsi d'affluer à Glasgow et dans d'autres villes manufacturières. Dans ses observations sur *La richesse des nations*, d'Adam Smith, publiées en 1814, David Buchanan nous donne une idée des progrès faits par le *Clearing of estates* « Dans les highlands, dit-il, le propriétaire foncier, sans égards pour les tenanciers héréditaires — (il applique à tort ce mot aux gens du clan qui en possédaient conjointement le sol) —, offre la terre au plus fort enchérisseur, lequel, s'il veut améliorer la culture, n'a rien de plus pressé que d'introduire un système nouveau. Le sol, parsemé antérieurement de petits paysans, était très peuplé par rapport à sa fertilité naturelle. Le nouveau système de culture perfectionnée et de rentes grossissantes fait obtenir le plus grand produit net, avec le moins de frais possible, et dans ce but on se débarrasse des cultivateurs devenus désormais inutiles. Rejetés ainsi du sol natal, ceux-ci vont chercher leur subsistance dans les villes manufacturières, etc. »

George Ensor dit dans un livre publié en 1818 : « Les grands d'Écosse ont exproprié les familles comme ils feraient sarcler les mauvaises herbes; ils ont traité les villages et leurs habitants comme les Indiens ivres de vengeance traiteraient les

1. James Anderson, *Observations on the means of exciting a spirit of national industry*. Edinburgh, 1777.

bêtes féroces et leurs tanières. Un homme est vendu pour une toison de brebis, un gigot de mouton et pour moins encore... Lors de l'invasion de la Chine septentrionale, le grand conseil des Mongols discuta s'il ne fallait pas extirper du pays tous les habitants et le convertir en un vaste pâturage. Nombre de landlords écossais ont mis ce dessein à exécution dans leur pays contre leurs propres compatriotes¹. »

M. de Sismondi a rendu célèbre sur le continent le fameux *Clearing* exécuté, de 1814 à 1820, par la duchesse de Sutherland. Près de 3,000 familles furent expulsées et les 800,000 acres de terre, qui étaient jadis la propriété du clan, transformés en domaine seigneurial. L'homme avait été chassé pour faire place au mouton. Les moutons aujourd'hui sont remplacés par des daims et les pâturages convertis en *deer forests*, qui sont des solitudes sans arbres. On peut lire les détails de cette transformation nouvelle dans le livre de M. Robert Somers *Letters from the Highlands*, Londres, 1848, paru d'abord dans le *Times* sous forme de lettres.

L'*Economist* du 2 juin 1866 disait à ce sujet : « Les instincts féodaux se donnent aujourd'hui libre carrière comme au temps où le Conquérant détruisait trente-six villages pour créer la *New Forest*. Deux millions d'acres comprenant les terres les plus fertiles sont changés en désert. Le fourrage naturel de Glen Tilt passait pour le plus succulent de Perth ; la *deer forest* de Ben Aulden était la meilleure prairie naturelle de Bado-nock ; la forêt de Bleak-mount était le meilleur pâturage d'Écosse pour les moutons à laine noire. Le sol ainsi sacrifié pour le plaisir de la chasse s'étend sur une surface plus grande que le comté de Perth. Le sol de la forêt nouvelle de Ben Aulden nourrissait 15,000 moutons, et ce n'est là que la trentième partie du territoire sacrifié et rendu aussi improductif que si on l'avait englouti au fond de la mer. »

Aujourd'hui la destruction de la petite propriété continue, non plus par voie d'usurpation, mais par voie d'achat². Quand une terre est à vendre, elle est toujours achetée par un riche capitaliste parce que les frais d'examen légal sont trop consi-

1. George Ensor, *An inquiry into the population of nations*. London, 1815, p. 215-216. Voy. Karl Marx, *Das Kapital*, p. 759.

2. *De laudibus legum Angliæ*, cap. 29-36.

dérables pour une petite acquisition. Ainsi les grandes terres s'arrondissent et tombent pour ainsi dire en mainmorte par l'effet des majorats et des substitutions. Au xv^e siècle, d'après le chancelier Fortescue, l'Angleterre était citée dans toute l'Europe pour le nombre de ses propriétaires et l'aisance de ses habitants¹. En 1688, Grégory King estime qu'il y avait 180,000 propriétaires sans compter 16,560 propriétaires nobles. En 1786, il y avait encore en Angleterre 250,000 propriétaires. D'après le recensement de 1876, il y avait en Angleterre 170,000 propriétaires ruraux possédant plus d'un acre, 2,000 en Irlande et 8,000 en Écosse; 523 personnes possèdent le cinquième de tout le pays, « Savez-vous, disait M. J. Bright, dans un discours prononcé à Birmingham le 27 août 1866, que la moitié du sol de l'Écosse appartient à 10 ou 12 personnes? Êtes-vous instruits de ce fait que le monopole de la propriété foncière va sans cesse en croissant et devient de plus en plus exclusif²? »

Ainsi donc en Angleterre, comme à Rome, la grande propriété quiritaire a dévoré la petite propriété, par suite d'une évolution continue, qui ne s'est pas arrêtée depuis le commencement jusqu'à la fin de l'histoire du pays, et l'ordre social paraît aussi menacé que sous l'empire romain.

Une aspiration ardente vers un partage plus égal des produits du travail enflamme les classes laborieuses et passe d'un pays à l'autre. En Angleterre elle agite et soulève les ouvriers de l'industrie et envahit maintenant les campagnes. Elle menace évi-

1. Toutefois, malgré les plus vives protestations, l'opération de l'*enclosure* continue à enlever des *commons* aux villages, en vertu des prétendus droits du *Lord of the manor*. Récemment (1889) les tenanciers de Venville manor invoquaient leur droit sur le *dartmoor common* contre le duché de Cornouailles qui voulait l'enclore. Ils rappelaient à ce sujet ces vers populaires qui datent de l'époque des grandes usurpations au xvi^e et xvii^e siècle.

*The law condemns both man and woman
Who steals the goose from of the common;
But lets the greater felon loose
Who steals the common from the goose.*

2. Voir un excellent article de M. Shaw Lefèvre, *M. P. Fortnightly Rev.*, janv. 1877. 5,000 personnes possèdent les deux tiers du pays et 10,000 acres chacune en moyenne. Voir aussi les travaux de Cliffe Leslie. Même les partisans de la grande propriété ne peuvent nier qu'elle dévore la petite. « It is quite true, dit M. Fronde, that about two-thirds of Great-Britain belong to great peers and commoners, whose estates are continually devouring the smaller estates that adjoin them. »

demment la propriété foncière telle qu'elle est constituée dans ce pays. Les travailleurs qui font valoir le sol en réclameront leur part et, s'ils ne peuvent l'obtenir ici, ils iront la chercher au delà des mers. Pour les retenir on leur a accordé le vote. C'est un danger nouveau que d'augmenter le nombre des électeurs tandis que celui des propriétaires diminue, et de conserver des lois qui rendent l'inégalité plus grande et plus visible, alors que les idées d'égalité prennent un empire plus formidable. Faire de la possession de la terre un monopole fermé et accroître les pouvoirs politiques de ceux qui en sont inexorablement exclus, c'est à la fois provoquer les mesures de nivellement et les rendre faciles. Ainsi c'est en Angleterre que le projet de restituer à la nation la propriété foncière (*nationalisation of land*) a trouvé le plus d'adhérents et de retentissement. Le pays qui s'est le plus éloigné de l'organisation primitive de la propriété est donc également celui où l'ordre social paraît le plus menacé.

L'histoire de la propriété en Chine et à Rome est très semblable à celle que nous venons d'esquisser pour l'Angleterre. Les plus anciennes chroniques de la Chine nous représentent ce pays comme déjà arrivé au régime agricole; mais la propriété privée ne s'appliquait pas à la terre. Celle-ci était partagée entre tous ceux qui étaient capables de la cultiver, c'est-à-dire entre les habitants de l'âge de vingt à soixante ans. Chaque vallée s'administrerait d'une façon indépendante et choisissait ses chefs; le souverain était également élu. On leur assignait certaines terres dont le produit leur permettait de vivre selon leurs dignités. C'est, on le voit, exactement le régime de la marche germanique. A partir de l'an 2205 avant Jésus-Christ, l'empire devint héréditaire¹. Les chefs de province usurpèrent aussi l'hérédité. Les souverains concédèrent des fiefs moyennant certaines redevances, et les seigneurs, à leur tour, firent de même. Ainsi s'établit la féodalité; seulement la propriété exploitée par les paysans continuait à être partagée entre les familles proportionnellement au nombre de bras dont chacune disposait. Dans le partage, on tenait compte de l'éloignement des terres, et on donnait une moindre part de celles qui étaient plus rapprochées.

1. Nous empruntons ces détails à un extrait des mémoires de la mission ecclésiastique russe à Pékin, fait par M. J. Sacharof. Voyez *Revue germanique*, 1^{re} année.

Un lot sur neuf devait être cultivé au profit de l'État par les familles qui obtenaient les huit autres. Le système des terres communes, *gun-tjan*, se maintint jusque vers la troisième dynastie, 254 avant Jésus-Christ, et il a persisté jusqu'à nos jours dans les provinces écartées de la Corée. La propriété privée foncière fut introduite par la dynastie des Zin; mais peu à peu, disent les chroniques, les riches accaparèrent toutes les terres, qu'ils louaient ensuite aux cultivateurs dépossédés, en percevant comme fermage la moitié du produit. Depuis lors, à différentes reprises, le gouvernement eut recours à des lois agraires pour multiplier le nombre des propriétaires. La plus remarquable et la plus générale de ces lois est celle qui fut décrétée par la dynastie des Tan (619 à 907). Chaque individu, pourvu qu'il fit maison à part, reçut une pièce de terre à titre perpétuel, et une autre pièce à titre temporaire, à la condition qu'il fût en état de la faire valoir. La part attribuée aux différentes classes de la population variait suivant le rang et les dignités. La propriété privée était inaliénable, sauf dans des cas extrêmes. Les possessions viagères faisaient retour à l'État qui les redistribuait. Ce régime ne resta pas longtemps en vigueur; vers l'an 1000, il fit place à la propriété privée et libre qui, malgré la conquête manchoue et les révolutions, s'est maintenue jusqu'à ce jour.

La propriété foncière a donc passé ici, dans son évolution séculaire, par des phases semblables à celles qu'elle a parcourues dans notre Occident.

CHAPITRE XXIX

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE.

A mesure que progresse ce que nous avons coutume d'appeler la civilisation, les sentiments et les liens de la famille s'affaiblissent et exercent moins d'empire sur les actions des hommes. Ce fait est si général qu'on peut y voir une loi du développement des sociétés. Comparez la constitution de la famille chez les Romains dans l'antiquité ou chez les classes rurales de la Russie, encore engagées dans la période patriarcale, à celle qu'on rencontre chez les Anglo-Saxons des États-Unis, qui ont poussé à l'extrême le principe moderne de l'individualisme : quelle différence ! En Russie comme à Rome, le père de famille, le patriarche exerce sur tous les siens une autorité despotique. Il règle l'ordre des travaux et en répartit les fruits ; il marie ses filles et ses fils sans égard pour leurs inclinations ; il est l'arbitre de leur sort et comme leur souverain. Aux États-Unis au contraire, l'autorité paternelle est presque nulle. Les jeunes gens de quatorze et quinze ans choisissent eux-mêmes leur carrière et agissent d'une façon complètement indépendante. Les jeunes filles sortent librement, voyagent seules, reçoivent seules qui il leur plaît, et choisissent leur mari sans consulter personne. La génération nouvelle se disperse bientôt aux quatre coins de l'horizon. L'individu se développe ainsi dans toute son énergie ; mais le groupe de la famille ne joue aucun rôle social : il ne fait qu'abriter les enfants jusqu'au moment, bientôt arrivé, où ils prennent leur essor. Ces mœurs domestiques des Américains sont un des traits qui frappent le plus les étrangers.

Dans les sociétés primitives, tout l'ordre social est concentré dans la famille. La famille a son culte, ses dieux particuliers, ses lois, ses tribunaux, son gouvernement. C'est elle qui possède

la terre. C'est une vraie corporation perpétuelle qui se transmet un patrimoine de génération en génération. Toute nation est composée d'une réunion de familles indépendantes, faiblement reliées entre elles par un lien fédéral très lâche. En dehors des groupes de familles, l'État n'existe pas.

Non seulement chez les différentes races d'origine aryenne, mais presque chez tous les peuples la famille présente à l'origine les mêmes caractères. C'est le *γένος* en Grèce ¹, la *gens* à Rome, le clan chez les Celtes, la *cognatio* chez les Germains, — pour emprunter le mot de César. Comme l'a très bien démontré M. Fustel de Coulanges dans son livre *La cité antique* ², la *gens* romaine, qui fait encore si grande figure dans les premiers temps de la république, a pour base la descendance d'un ancêtre commun. L'ancien droit de Rome considère les membres d'une *gens* comme aptes à hériter les uns des autres. D'après la Loi des douze tables, à défaut de fils et d'agnats, le *gentilis* est héritier naturel. La *gens* avait donc sur le bien familial une sorte de domaine éminent. On retrouve la communauté de famille chez toutes les races avec des caractères identiques, chez les Indiens de l'Amérique du Nord comme chez les Celtes Irlandais au temps des Bréhons ou dans la *joint-family* de l'Inde actuelle. En Écosse, chez les *highlanders*, le clan se considère comme une grande famille, dont tous les membres sont liés par une antique parenté. Dans le pays de Galles, on compte encore dix-huit degrés de parenté. La cousinerie chez les Bretons est proverbiale; elle s'étend à l'infini dans la Basse-Bretagne; le 15 août, — jour où tous les habitants d'une paroisse se réunissent, — est appelé la fête des cousins. Chez tous les peuples que leur isolement a soustraits aux influences des idées et des sentiments modernes, on peut encore juger de la puissance que possédait l'ancienne organisation de la famille ³.

1. Platon conservait encore les notions primitives sur ce point. « En ma qualité de législateur, dit-il, je vous déclare que je ne vous regarde pas ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille et toute votre famille avec tous ses biens comme appartenant à l'État. » Platon, *Des lois*, liv. V, trad. Cousin, p. 283.

2. *La cité antique*, ch. x.

3. Les *Rhoden* de l'Appenzell, que nous avons décrit dans le chapitre consacré aux *allmenden* de la Suisse (chap. VII), ont le plus grand rapport avec la *gens* antique et avec le clan.

Dans les temps reculés où l'État avec ses attributions essentielles n'existe pas encore, l'individu n'aurait pu subsister ni se défendre, s'il avait vécu isolé. C'est dans la famille qu'il trouvait la protection et les secours qui lui sont indispensables. La solidarité entre tous les membres de la famille était par suite complète. La vendetta n'est point particulière à la Corse ; on la rencontre chez tous les peuples primitifs ; elle est la forme primordiale de la justice. La famille se charge de venger les offenses dont l'un des siens a été victime : c'est l'unique répression possible. Sans elle, le crime serait impuni, et la certitude de l'impunité multiplierait les méfaits au point de mettre fin à la vie sociale. Chez les Germains, c'est aussi la famille qui reçoit et qui paye la rançon du crime, le *Wehrgeld*. Il en est encore exactement de même chez les Albanais aujourd'hui et chez toutes les tribus indiennes en Amérique.

Nous avons vu que partout, à Java et dans l'Inde, comme au Pérou et au Mexique, chez les noirs d'Afrique comme chez les Aryens d'Europe, la communauté de village, groupe social élémentaire, possédait la terre et en répartissait également, entre toutes les familles, la jouissance temporaire. A une époque postérieure, quand la possession commune avec partage périodique est tombée en désuétude, la terre n'est pas devenue immédiatement la propriété privée des individus ; elle a continué à être possédée comme patrimoine héréditaire inaliénable par une famille vivant en commun sous le même toit ou dans le même enclos. Il ne nous est plus donné de retrouver partout ce « moment » transitoire de la longue évolution économique qui a conduit la possession du sol, de la communauté primitive jusqu'au *dominium* quiritaire ; mais nous pouvons encore l'étudier aujourd'hui sur le vif chez les Slaves méridionaux des deux côtés du Danube. Nous possédons des détails circonstanciés sur ce régime au moyen âge, et, même après qu'il a disparu, il a laissé des traces nombreuses dans les coutumes et dans les lois. Ainsi il était généralement interdit de disposer des biens-fonds sans le consentement de la famille.

A l'origine, le testament est complètement inconnu, les peuples primitifs ne comprenant pas que la volonté d'un homme puisse, après la mort, fixer l'attribution d'une propriété dont la transmission, dans le groupe patriarcal, est réglée par l'autorité

sacrée de la coutume ; même plus tard, quand le testament est introduit, le testateur ne peut disposer que des acquêts, non de ce qu'il a hérité. Il est le maître absolu de ce qu'il a créé par son industrie et son économie, mais le fonds patrimonial est le produit héréditaire des travaux accumulés de la famille ; il doit le transmettre comme il l'a reçu ¹. Déjà dans les assises de Jérusalem, dit Gans ², nous voyons une distinction entre les choses dont on peut librement disposer par testament et celles qui échappent à la volonté du testateur et deviennent, de droit, la propriété de ses héritiers directs. Le bien acquis par le testateur peut être transmis à qui bon lui semble. La même distinction se retrouve dans l'ancien et dans le nouveau droit coutumier français entre l'*héritage* et les *acquêts ainsi que les meubles* ³ : pour la première espèce de biens la quantité disponible ne dépasse jamais un cinquième ; pour les autres elle embrasse la totalité. Cette limitation apportée au droit testamentaire et adoptée plus tard, en partie, par le code Napoléon, est l'expression d'une idée essentiellement équitable et vraie. C'est le principe germanique dont nous parle Tacite ; une part est faite à la volonté libre de l'individu, une autre à l'immuable fixité des droits de la famille. De tout ce qu'il a acquis, le testateur peut disposer librement ; mais son pouvoir s'arrête du moment où il s'agit de toucher à l'héritage foncier, au bien familial qu'il a géré, plutôt à titre de mandataire qu'à titre de propriétaire absolu. La propriété a toujours primitivement un caractère familial. Dans un passage où il traduit le sentiment général de l'antiquité il dit : Tu ne peux pas léguer tes biens à qui tu veux par la raison que tes biens appartiennent à ta famille, c'est-à-dire à tes ancêtres et à tes descendants (*Lois*, XI).

La raison profonde de ces dispositions, qu'on retrouve partout à une certaine époque, c'est que l'état social est fondé sur des

1. Il en est exactement de même dans le *Sept irlandais* (*Corus Becsna. Ancient Laws of Ireland*, III, 5) et dans le *Joint family* de l'Inde actuelle. Voy. Sir Henry Maine, *Early history of Institutions*, p. 111.

2. *Hist. du droit de succession en France au moyen âge*, par Édouard Gans. Traduct. de Loménie, 1846, p. 204. Voyez sur cette question le beau livre de Sir H. Maine, *Ancient Law*.

3. Voici comme exemple une disposition d'une ancienne loi anglaise de Henry 1^{er}. « Adquisitiones suas det cui magis velit ; si *bockland* autem habeat, quam ei parentes sui dederint, non mittat eam extra cognationem suam. »

familles considérées comme des corporations perpétuelles, dont on veut assurer la conservation. Le même motif a fait exclure les femmes de la succession de la terre. Il fallait éviter que par le mariage elles ne la fissent passer dans une famille étrangère. Comme nous l'avons vu dans l'Inde, dans la Grèce et l'Italie primitives, chez les Germains, comme aujourd'hui dans les communautés de famille des Slaves méridionaux, les femmes n'héritent pas. Elles n'ont droit qu'à une part des meubles et à une dot.

De même que, sous le régime de la communauté de village, nul ne peut disposer de son bien propre, — la maison et l'enclos, — qu'avec le consentement des autres habitants de la marche, ainsi plus tard l'on ne pouvait aliéner la terre qu'avec le consentement des membres de la famille. A défaut de cette formalité, l'aliénation était nulle, et le bien pouvait être revendiqué. Le « retrait-lignager, » qui s'est maintenu en Allemagne jusqu'au seizième siècle, et en Hongrie presque jusqu'à nos jours, a pour fondement l'ancien principe qui attribuait à la famille le domaine éminent. Si les membres de la famille pouvaient se faire rendre le bien en restituant le prix, c'est évidemment parce qu'ils avaient sur la chose un droit supérieur qui avait été méconnu.

Le fidéicommiss et le majorat, qui transforment le possesseur en simple usufruitier, sont la forme aristocratique de la communauté de famille ; la propriété constitue encore le domaine inaliénable et indivisible de la famille, seulement c'est l'aîné qui en jouit, et non plus tous les descendants en commun.

Étudions d'abord les communautés de famille chez les Slaves méridionaux ; nous tâcherons ensuite de les reconstituer telles qu'elles ont existé au moyen âge.

Aux temps primitifs et aujourd'hui encore chez les peuples qui en sont restés au début de la civilisation de même que chez les Jougo-Slaves, les communautés de famille habitent de vastes demeures qui abritent souvent plusieurs centaines de personnes. Dans le chapitre consacré à décrire le régime de la propriété chez les Indiens de l'Amérique, M. Bücher en cite des exemples nombreux et très curieux. J'en emprunte encore quelques-uns au livre si rempli de faits de M. Herman Post, juge à Brême : *Bausteine für eine allgemeine Rechtswissenschaft* (II, p. 189).

Dans l'Alaska les habitants de tout un hameau vivent réunis dans une seule habitation; il en est de même chez les Indiens du bassin de la Columbia, chez les Moxos (V. Bastian, *Rechtsverhältnisse*, p. 228), chez les Indiens du Brésil, jadis chez ceux de Cuba, chez les indigènes de Vancouver, près du détroit de Nutka, on a trouvé des maisons habitées par plus de 800 personnes. Dumont d'Urville décrit des demeures semblables qu'il a vues chez les Arfakis dans la Nouvelle-Guinée. Spencer Saint-John parle des énormes maisons des Dayaks, à Bornéo, dont l'une était longue de 534 pieds. Chez les Chinooks les maisons longues de 100 pieds et larges de 30 à 40 pieds sont divisées à l'intérieur en cellules pour chaque couple et leurs enfants, le tout ressemblant à une ruche d'abeilles. Même chose chez les Romarings, chez les Battas dans l'île de Popayan (V. Peshel, *Völkerkunde*, p. 186 et Waitz, *Anthropologie*, I, p. 481, III, p. 332, 336, 375). Voici la description que donne de l'une de ces maisons un voyageur qui a visité récemment les Papous de la Nouvelle-Guinée¹ :

« Toute maison est à elle seule un petit village, une petite colonie, et chaque chambre est occupée par une famille distincte, comprenant le père, la mère et les enfants. La maison appartient pourtant, nominalement du moins, à un individu qu'on pourrait appeler chef de famille, *pater familias*, et tous ceux qui l'habitent, dix, vingt, trente, et même cinquante, sont ses parents, ses amis ou ses esclaves. Tous ont contribué à la construction de l'édifice; vivant en commun il sont liés les uns aux autres par les mêmes intérêts, la même nécessité, la lutte pour la vie. » Il aurait fallu ajouter par les liens du sang.

Chez les Aztecs comme parmi tous les Indiens de l'Amérique du Nord, la *gens* est l'élément primordial de la tribu, et la confédération des tribus fait la nation. C'est comme chez les Germains et chez les Celtes du temps des Bréhons. Les droits et les obligations des membres de la *gens* étaient les suivants: droit réciproque d'héritage ou possession en commun de la propriété foncière, un lieu de sépulture commun, responsabilité collective pour les méfaits et obligations de secours mutuels, élection

1. Extrait du *Tour du Monde*, du 19 avril 1879. *Voyage en Nouvelle-Guinée*, par M. A. Raffray.

du chef ou *sachem*, égalité de tous dans le conseil : aucune des tribus d'Indiens n'est arrivée à appliquer la notion de propriété *exclusive* à la terre. Les Iroquois construisaient de grandes maisons de plus de 100 pieds de longueur à l'intérieur desquelles se logeaient 10 à 15 familles, qui vivaient en commun des produits de la chasse. Coleb Swan qui visita les Creek Indians, en 1793, remarque que la plus petite de leurs villes contenait 30 à 40 maisons, groupées par 5 à 8 ensemble et dans chaque groupe habitait un clan qui mangeait et vivait en commun. Lewis et Clarke font la même remarque pour les Indiens de la Colombie. M. Stephen rapporte que dans le Yucatan les communautés comprennent chacun 100 travailleurs qui exploitent la terre en commun et s'en partagent le produit ¹.

Celui qui parcourt les territoires du centre et du sud des États-Unis, rencontre fréquemment des villages qui ne sont formées que d'une ou deux maisons de 100 à 150 pieds de long, où vivent agglomérées 40 ou 50 familles apparentées. Les Minitarées et les Mandans habitent des loges polygonales où se casent plusieurs ménages, et les longues huttes des Indiens de la Columbia River contiennent des centaines d'individus. Certains villages indiens, comme Tumachemootool, dans la vallée de la Columbia ou comme Taos dans le New-Mexico sont uniquement composées d'une ou deux maisons colossales s'élevant à une hauteur de 5 à 6 étages, par une série de terrasses, successivement en retraite l'une sur l'autre, et renfermant 3 à 400 personnes. Dans le Cañon du Rio-Chaco, au nord-ouest de Santa-Fé, existe encore un groupe de 7 *pueblos* ou édifices communaux en ruines, dont chacun a pu contenir 700 à 800 individus ².

Ce sont des édifices de cette nature que les premiers Espagnols prirent souvent pour des palais, et qui, en réalité, n'étaient que de massives constructions remplies d'Indiens vivant en promiscuité. Le Mexique, le Yucatan, le Guatemala, avant l'arrivée des Européens, étaient occupés par de nombreux

1. *Incident of travels in Yucatan*, II, p. 14. J'emprunte les citations concernant ces Indiens à un article de Lewis Morgan, *Montezuma's dinner*, dans le *North american Review*, avril 1876.

2. Morgan, *Smiths. Contrib. to Knowledge* vol. XVII, 251, 253, 262 et 488.

villages de ce genre. Les Indiens actuels de ces territoires sont les successeurs directs de la population indigène que découvrirent les Espagnols et dont la civilisation offrait encore, sous quelques rapports, le spectacle de la transition de la vie nomade à la vie sédentaire.

CHAPITRE XXX

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE CHEZ LES SLAVES MÉRIDIONAUX.

Les Slaves, entrés en Europe peut-être avant les Germains, ont conservé néanmoins plus longtemps que ceux-ci les institutions et les coutumes des époques primitives. Quand ils apparaissent pour la première fois dans l'histoire, ils sont dépeints comme un peuple vivant principalement des produits de leurs troupeaux, très doux, quoique braves, et aimant singulièrement la musique. Ils n'étaient donc pas encore sortis du régime pastoral, quoiqu'ils eussent renoncé en partie à la vie nomade. La terre appartenait à la *gmina*, — en allemand *gemeinde*, commune, — qui opérait chaque année dans des assemblées générales (*vietza*) le partage du sol entre tous les membres du clan. La possession annuelle était attribuée aux familles patriarcales, en proportion du nombre des individus qui les composaient. Chaque famille était gouvernée par un chef, le *gospodar*, qu'elle élisait elle-même¹.

Ce que l'ancien historien des Slaves, Nestor, loue surtout

1. Si l'on veut connaître plus en détail les anciennes institutions des Slaves, il faut lire pour la Bohême la belle histoire de M. Palački et ses *Slawische Alterthümer*. Leipzig, 1843, pour la Russie, Ewers, *Aeltestes Recht der Russen*, Dorpat, 1826; pour la Pologne, Rossell, *Poelnische Geschichte*, et Mieroslawski, *la Commune polonaise du dixième au dix-huitième siècle*; enfin pour les Slaves méridionaux l'étude si complète de M. Utiesenovitch, *Die Hauskommunionen der Sü-Slaven*, et l'admirable travail de M. Bogisitch, *Zbornik sadasnjih pravnih obitčaja u južnih Slovena*. (Recueil des coutumes actuelles des Slaves méridionaux). Agram, 1874, in-8°, 710 pages. M. Fédor Démélitch vient de publier un résumé de cet ouvrage capital, *Le Droit coutumier des Slaves méridionaux*, d'après les recherches de M. Bogisitch. Paris, 1877. Dans un article de la *Nineteenth Century*, déc. 1879, portant le titre de *South slavonians and Rypoots*, Sir Henry Maine examine les travaux de MM. Bogisitch et Démélitch et compare les institutions des Slaves méridionaux avec celles des Rypoots. Pour le Montenegro, *Recht und gericht in Montenegro*. Agram, 1877.

chez eux, c'est la force du sentiment de famille, qui était, dit-il, la base de la société. Il ajoute que c'était par excellence leur vertu nationale. Celui qui s'affranchissait des liens de la famille était considéré comme un criminel qui avait violé les plus saintes lois de la nature. L'individu n'avait de droits à exercer que comme membre de la famille. Celle-ci était véritablement l'unité sociale élémentaire, et dans son sein régnait la communauté sans mélange; *omnia erant eis communia*, dit un ancien chroniqueur.

Les anciennes poésies nationales, dont la découverte à Königshof en Bohême a donné l'impulsion au mouvement littéraire tchèque, permettent de saisir cette antique constitution de la famille. Dans le poème intitulé *Libusin Sud* (le Jugement de Libusa), deux frères, Staglav et Hrudos, se disputent un héritage, et cela paraît si monstrueux que la Moldau en gémit et qu'une hirondelle s'en lamente sur les hauteurs du Visegrad. La reine Libusa prononce son jugement : « Frères, fils de Klen, dit-elle, descendants d'une famille antique qui est arrivée dans ce pays béni à la suite de Tchek, après avoir franchi trois fleuves, il faut vous accorder comme frères au sujet de votre héritage, et vous le posséderez en commun d'après les saintes traditions de notre ancien droit. Le père de famille gouverne la maison, les hommes cultivent la terre, les femmes font les vêtements. Si le chef de la maison meurt, tous les enfants conservent l'avoir en commun et choisissent un nouveau chef, qui dans les grands jours préside le conseil avec les autres pères de famille. »

En Pologne, en Bohême et même chez les Slovènes de la Carinthie et de la Carniole, les communautés de famille disparurent au moyen âge, sous l'influence du droit romain, qui, datant d'une époque où la propriété privée est constituée dans toute sa rigueur, devait peu à peu miner l'antique indivision, par les décisions hostiles des jurisconsultes. Les Slaves méridionaux échappèrent à l'action du droit romain, à cause des guerres perpétuelles qui dévastèrent leur territoire et surtout par suite de la conquête turque. Vaincus, isolés, repliés sur eux-mêmes, ils ne songèrent qu'à conserver religieusement leurs institutions traditionnelles et leurs autonomies locales. C'est ainsi que les communautés de familles sont arrivées jusqu'à nous, sans subir

l'action ni des lois de Rome, ni de celles de la féodalité. Aujourd'hui on les retrouve encore chez tous les Slaves méridionaux, depuis les bords du Danube jusqu'au delà des Balkans. Dans la Slavonie, en Croatie, dans la Voïvodie serbe, dans les Confins militaires, en Serbie, en Bosnie, en Bulgarie, en Dalmatie, en Macédoine, dans l'Herzégovine et le Montenegro, l'antique institution se retrouve avec des caractères identiques. En Bosnie les beys mahométans eux-mêmes vivent souvent en communauté, même dans les villes comme à Sarajevo.

Sauf dans les villes et dans cette partie très restreinte du littoral dalmate où l'influence vénitienne a fait pénétrer le droit romain, les vicissitudes de l'histoire qui ont soumis la moitié de l'empire slave de Douchan aux Turcs et l'autre moitié aux Hongrois, et la différence des institutions politiques qui ont été la suite de ce partage n'ont point porté atteinte aux coutumes rurales : elles ont continué à subsister obscurément, sans attirer l'attention des conquérants. C'est seulement à une époque récente que le régime des communautés de famille a été réglé par la loi, en Serbie par exemple et dans le Montenegro. Ailleurs il n'existe qu'en vertu de la coutume ; mais partout les principes sont les mêmes, parce que les traditions nationales sont semblables. Comme le dit M. Utiesenovitch, la reine Libusa pourrait dresser son trône de justice dans toute la Slavie méridionale et prononcer, aux applaudissements des chefs de villages, le même jugement que jadis sur la colline de Visegrad, lors du débat légendaire entre les frères Staglav et Hrudos.

Étudions maintenant de plus près cette curieuse institution qui imprime à la propriété foncière une forme si différente de celle qu'elle a prise dans notre Occident. L'unité sociale, la corporation civile qui possède la terre est la communauté de famille, c'est-à-dire le groupe des descendants d'un même ancêtre, habitant une même maison ou un même enclos, travaillant en commun et jouissant en commun des produits du travail agricole. Cette communauté est appelée par les Allemands *Hauskommunion* et par les Slaves eux-mêmes *druzina*, *druzтво* ou *zadruga*, mots qui signifient à peu près association. Le chef de la famille s'appelle *gospodar*, *starchina* ou *domatchin*. Il est choisi par les membres de la communauté ou par son prédécesseur : c'est lui qui administre les affaires communes. Il achète

et vend les produits au nom de l'association, comme le fait le directeur d'une société anonyme. Il règle les travaux à exécuter, mais de concert avec les siens, qui sont toujours appelés à délibérer sur les résolutions à prendre, lorsqu'il s'agit d'un objet important. C'est donc en petit un gouvernement libre et parlementaire. Il représente la communauté dans ses transactions avec des tiers et dans ses relations avec l'État. Il tranche les débats qui s'élèvent au sein de la famille. Il est le tuteur des mineurs. Le *gospodar* a le pouvoir exécutif; les associés réunis exercent le pouvoir législatif. L'autorité du chef de famille est beaucoup moins despotique que dans la famille russe. Le sentiment de l'indépendance est ici bien plus prononcé. Le *gospodar* qui voudrait agir sans consulter ses associés se ferait détester, et ne serait point toléré. En Bulgarie même, chacun a un droit de *veto* quand il s'agit de choses importantes. Quand le chef de la famille se sent vieillir, il abandonne ordinairement ses fonctions, conformément au proverbe serbe : *ko radi, onaj valja da sudi*, « qui travaille doit aussi diriger. » Celui qui succède n'est pas toujours l'aîné; c'est celui de ses frères qui paraît le plus capable de bien administrer les intérêts communs. Les vieillards sont respectés et on écoute volontiers les conseils de leur expérience; mais ils ne jouissent pas de ce prestige presque religieux qui les entoure en Russie. La femme du *gospodar* ou une autre femme, choisie dans le sein de la famille, la *domatchica*, dirige le ménage et soigne les intérêts domestiques. Elle surveille l'éducation des jeunes filles; à la veillée elle leur chante les poésies nationales. A table, elle a sa place à côté du maître de la maison. On la consulte pour les mariages. Elle est vénérée par tous.

La demeure d'une communauté de famille se compose d'un assez grand nombre de bâtiments, souvent construits tout en bois, principalement en Serbie et en Croatie, où les chênes abondent encore. Dans un enclos ceint d'une haie vive ou d'une palissade, ordinairement au milieu d'une pelouse plantée d'arbres fruitiers, s'élève d'abord la maison principale, occupée par le *gospodar* et ses enfants, et parfois par un autre couple avec sa progéniture. Là se trouve la grande chambre où la famille prend ses repas en commun et se réunit le soir pour la veillée¹.

1. Tous ceux qui ont vu de près les intérieurs serbes ont été touchés de l'intimité fraternelle de cette vie patriarcale. Voici comment la décrit

Dans des constructions annexées sont les chambres des autres membres de la famille. En Serbie la maison du *starshina* se distingue par un toit très élevé et très aigu revêtu d'ardoises en bois. Elle est soigneusement blanchie et contient, outre la salle commune, de deux à quatre chambres à coucher. Les autres ménages ont de petites demeures moins soignées et souvent construites sur des pieux, à une certaine distance du sol, comme les granges dans le Valais. Parfois de jeunes ménages se construisent dans l'enclos une demeure séparée, sans sortir néanmoins de l'association. A côté, il y a les étables, les granges, les remises, le séchoir de maïs, ce qui constitue un ensemble de bâtiments considérable. C'est un corps de ferme qui rappelle assez bien les grands chalets du Simmenthal, en Suisse, avec leurs nombreuses dépendances. Chaque communauté est composée de 10 à 20 personnes : on en rencontre qui comptent 50 ou 60 membres ; mais celles-ci forment l'exception. En Herzégovine elles sont ordinairement de 20 à 25 personnes. Plus la famille est nombreuse, plus on la considère comme bénie de Dieu. La misère ne vient, dit-on là, que quand les communautés se divisent. « La famille isolée a plus de peines que de joies », dit le proverbe. Cependant les communautés ne sont jamais assez nombreuses pour former un village. Il y a des villages dont tous

M. Kanitz, dans son excellent livre sur la Serbie : *Serbien*, Leipzig, 1868, p. 81. « Le soir, toute la famille se réunit dans la maison du *starshina*, près du grand foyer commun où pétille un joyeux feu de bois. Les hommes raccommodent ou confectionnent des outils pour leur travail journalier. Les femmes filent la laine et le lin pour les vêtements. Les enfants jouent aux pieds de leurs parents ou demandent au grand-père de leur raconter l'histoire de Cartrojan ou de Marko Kraljevitch. Alors le *starshina* ou l'un des hommes prend la guzla et se met à chanter, en s'accompagnant des sons uniformes de l'instrument à cordes. Les *sagas* suivent les chants de l'épopée héroïque, et tous racontent en strophes enflammées les épreuves de la patrie et ses combats pour l'indépendance. Ainsi la maison commune devient pour tous un lieu attrayant où s'éveille et s'entretient l'affection de l'individu pour la famille et pour la patrie, et l'enthousiasme de tous pour la grandeur, la prospérité et la liberté de la nation serbe ». — Qui peut voir cette vie de famille si fortifiante pour l'individu et si salutaire pour l'état sans se demander avec l'auteur allemand de *la Famille* : « L'économiste qui compare le régime de la propriété commune, tient-il compte de l'élément moral ? La statistique peut-elle estimer par des chiffres le bonheur dont jouit la famille, quand les enfants reçoivent, sur les genoux de la grand-mère, les enseignements et les traditions de leurs ancêtres, et quand les vieillards voient revivre leur jeunesse dans le cercle animé de leurs enfants et de leurs petits-enfants ? »

les habitants portent le même nom, mais ils forment néanmoins plusieurs *Zadružas*.

La population jusqu'ici n'a pas augmenté très rapidement. Les jeunes générations remplacent celles qui s'en vont, et ainsi la composition d'une communauté de famille reste à peu près fixe. Dans celles que j'ai visitées en Croatie et dans les confins militaires, j'ai trouvé généralement trois générations réunies sous le même toit, les grands parents qui se reposent, les fils adonnés au travail et dont l'un remplit les fonctions de *gospodar*, enfin les petits-enfants de différents âges. Quand il arrive qu'une famille devient trop nombreuse, elle se divise et forme deux communautés. La difficulté de trouver à se caser, la préoccupation du bien-être de l'association, la vie en commun font obstacle aux mariages trop précoces. Beaucoup de jeunes gens vont en service dans les villes, s'engagent dans l'armée ou dans les fonctions libérales. Ils conservent néanmoins le droit de reprendre leur place dans la maison commune, tant qu'ils ne sont pas définitivement fixés ailleurs. Les jeunes filles qui se marient passent dans la famille de celui qu'elles épousent. Parfois, mais rarement, quand les bras manquent, on reçoit le mari de la fille, qui entre alors dans la communauté et y acquiert les mêmes droits que les autres.

Chaque ménage obtient souvent, pour l'année, la jouissance privée d'un petit champ, dont le produit lui appartient exclusivement ; il y sème du chanvre ou du lin, qui, filé par la femme, fournit la toile nécessaire aux besoins du couple et de ses enfants. Les femmes filent aussi la laine de leurs moutons sur un fuseau suspendu, qu'elles peuvent faire tourner en marchant ou en gardant le bétail. On en tisse ces étoffes de laine blanche ou brune presque exclusivement portées par les Slaves méridionaux. Les vêtements blancs des femmes, tout brodés à l'aiguille aux couleurs les plus vives, sur des dessins qui rappellent l'Orient, sont d'un effet ravissant. Chaque famille produit ainsi presque tout ce que réclament ses besoins très bornés et très simples. Elle vend un peu de bétail, des porcs surtout, et achète quelques articles manufacturés. Les fruits de l'exploitation agricole sont consommés en commun ou répartis également entre les ménages : mais le produit du travail industriel de chacun lui appartient. Chaque individu peut ainsi se faire un petit

pécule à lui et même posséder en particulier une vache ou quelques moutons qui vont paître avec le troupeau commun. La propriété privée existe donc, seulement elle ne s'applique pas à la terre, qui demeure la propriété commune de l'association familiale.

L'étendue moyenne du patrimoine de chaque communauté est de 25 à 50 *jochs* (le *joch* autrichien équivaut à 57 ares 53 centiares), divisés en un grand nombre de parcelles, conséquence ordinaire de l'ancien régime du partage périodique, depuis longtemps abandonné. Le bétail qui garnit cette exploitation se compose de plusieurs couples de bêtes de trait, — bœufs ou chevaux, — de 4 à 8 vaches, de 15 à 20 jeunes bêtes, d'une vingtaine de moutons et de porcs, et d'une grande quantité de volaille, qui entre pour une large part dans l'alimentation. Presque toujours le produit des terres et des troupeaux de la communauté suffit à ses besoins. Les vieillards et les infirmes sont entretenus par les soins des leurs, de sorte qu'il n'y a ni paupérisme, ni même, sauf de rares exceptions, de misères accidentelles. Quand la récolte est très abondante, le surplus est vendu par le *gospodar*, qui rend compte de l'emploi qu'il fait de l'argent ainsi reçu. Les individus ou les ménages se procurent les objets de fantaisie et les vêtements de luxe, dont ils ne se privent pas, au moyen des produits de leurs petits travaux industriels ou de leur champ particulier. Dans certaines régions, les femmes prennent alternativement, chacune pendant huit jours, la direction des différents soins du ménage, consistant à faire la cuisine, le pain, le beurre, à traire les vaches, et à nourrir la volaille. La ménagère temporaire s'appelle *redusa*, ce qui signifie « celle qui arrive à son tour ».

Les communautés qui habitent un même village sont toujours prêtes à s'entr'aider. Quand il s'agit d'exécuter un travail pressant, plusieurs familles se réunissent, et la besogne est enlevée avec un entrain général ; c'est une sorte de fête. Le soir, on chante des airs populaires au son de la *guzla*, et on danse sur l'herbe, sous les grands chênes. Les Slaves du sud se plaisent à chanter, et les réjouissances chez eux sont fréquentes ; leur vie semble heureuse. C'est que leur sort est assuré et qu'ils ont moins de soucis que les peuples de l'Occident, qui s'efforcent en vain de satisfaire des besoins chaque jour plus nombreux et

plus raffinés. Dans cette forme primitive de la société où il n'y a point d'héritage, point de vente ou d'achat de terres, le désir de s'enrichir et de sortir de sa condition n'existe guère. Chacun trouve dans le groupe de la famille de quoi vivre comme ont vécu ses aïeux, et il n'en demande pas davantage. Ces règlements d'hérédité qui donnent lieu entre parents à tant de contestations, cet âpre désir du paysan qui se prive de tout pour arrondir sa propriété, cette inquiétude du prolétaire qui n'est pas assuré du salaire du lendemain, ces alarmes du fermier qui craint qu'on hausse son fermage, cette ambition de s'élever à une position supérieure, si fréquente aujourd'hui, toutes ces sources d'agitation qui troublent ailleurs les âmes sont inconnues ici. L'existence s'écoule uniforme et paisible. La condition des hommes et l'organisation sociale ne changent point; il n'y a pas ce que l'on appelle de progrès. Aucun effort vers une situation meilleure ou différente n'est tenté, parce qu'on ne s'imagine pas qu'il soit possible de modifier l'ordre traditionnel qui existe.

Au point de vue juridique, chaque communauté de famille forme une personne civile qui peut posséder et agir en justice. Les biens immeubles qui lui appartiennent constituent un patrimoine indivisible. Quand un individu meurt, aucune succession ne s'ouvre, sauf pour les objets mobiliers; ses enfants ont droit à une part du produit des fonds de terre, non en vertu d'un droit d'hérédité, mais à raison d'un droit personnel. Ce n'est point parce qu'ils représentent le défunt, c'est parce qu'ils travaillent avec les autres à faire valoir la propriété commune, qu'ils participent à la jouissance de ses fruits ¹. Nul ne peut dis-

1. Vuk Karadjitch dans son dictionnaire serbe définit la *zadruga*, *plures familie in eadem domo*. L'art. 57 du Code serbe de 1844 contient la définition suivante: « On entend par *zadruga* plusieurs personnes majeures ou avec leurs enfants vivant en communauté. » L'art. I de la loi croate relative à la *zadruga* porte: « Plusieurs familles ou membres d'une famille habitant la même maison sous la direction d'un chef, formant un même ménage, cultivant ensemble des biens indivis, jouissant ensemble des revenus constituent l'union patriarcale qu'on appelle *zadruga*. »

L'article 528 du code civil serbe règle la succession dans la *zadruga* de la façon suivante: « Les parents qui vivent ensemble dans la communauté héritent de préférence à ceux qui vivent en dehors de la *zadruga*, même quand ceux-ci sont plus proches. L'étranger accepté au sein de la communauté l'emporte sur les parents du dehors. Les mineurs qui ont suivi leur mère sortant de la communauté y conservent leurs droits. Il en est de même pour ceux qui sont tenus éloignés par le service militaire, la captivité ou tout autre empêchement non volontaire. »

poser d'une partie du sol par donation ou par testament, puisque nul n'est véritablement propriétaire et n'exerce qu'une sorte d'usufruit. C'est seulement dans le cas où tous les membres de la famille sont morts, sauf un seul, que le dernier survivant peut disposer de la propriété comme il le veut. Celui qui quitte la maison commune pour s'établir définitivement ailleurs perd tous ses droits. La jeune fille qui se marie reçoit une dot en rapport avec les ressources de la famille, mais elle ne peut réclamer aucune part de la propriété patrimoniale. Cette propriété est, comme le majorat, le fonds solide sur lequel s'appuie la perpétuité de la famille ; il ne faut donc pas qu'elle puisse être diminuée ou partagée. La veuve continue à être entretenue, mais en échange elle doit son travail. Si elle se remarie, elle sort de la communauté et n'a droit qu'à une dot. L'individu qui a le plus contribué à accroître la richesse de la *zadruga* peut réclamer une part plus grande de l'avoir social, s'il la quitte.

Dans certaines parties de la Slavie méridionale, les coutumes qui régissent les communautés de famille ont reçu une consécration légale. La loi du 7 mai 1850, qui réglait l'organisation civile des Confins militaires, avait complètement adopté les principes de l'institution nationale ; seulement ce qui était particulier aux Confins, c'était l'obligation de porter les armes, imposée à tous ceux qui dans les communautés ont droit à une part indivise du sol¹. C'est exactement la base du régime féodal. La terre appartient aux hommes seuls, parce qu'ils n'en obtiennent la concession que sous la condition du service militaire. Dans les pays slaves soumis à la couronne hongroise, en Croatie et en Slavonie, les lois civiles n'ont point eu égard aux coutumes nationales concernant les communautés. En Serbie, au contraire, le code leur a donné force de lois, mais non toutefois sans admettre certains principes, empruntés au droit romain, qui, s'ils étaient appliqués, amèneraient infailliblement la ruine de l'institution. Ainsi, d'après l'article 515, un membre de la communauté peut donner en hypothèque sa part indivise dans le bien commun comme garantie d'une dette contractée par lui personnellement, et le créancier peut se faire payer sur cette part. Cet article

1. Les confins militaires en tant que districts séparés ont été supprimés ; ils font maintenant partie de la Croatie et des lois nouvelles hostiles à la conservation des *zadrugas* ont été votées.

est en contradiction complète avec la coutume traditionnelle et avec les articles précédents du même code, qui consacrent l'indivisibilité du domaine patrimonial ¹.

Dans les pays soumis à la Turquie, la coutume nationale n'avait pas été réglée par la loi, mais les populations s'y étaient montrées d'autant plus attachées qu'elles étaient plus opprimées. Les hommes s'associent d'instinct pour résister à ce qui menace leur existence. Le groupe de la famille pouvait bien mieux que l'individu isolé se défendre contre la rigueur de la domination turque. Aussi est-ce dans cette partie de la région jougo-slave que les communautés de famille se sont le mieux conservées.

En Dalmatie, Venise avait tiré parti de cette organisation agraire pour établir dans les campagnes une milice destinée à repousser les incursions des Turcs. Quand la France occupa le littoral illyrien, à la suite du traité de Vienne de 1809, les principes du Code civil furent introduits dans ce pays, et la légalité du régime des communautés cessa d'être reconnue. Celles-ci n'en continuèrent pas moins à subsister, et dans l'intérieur du pays, elles ont duré jusqu'à nos jours, en dehors de la protection des lois, tant cette coutume a de profondes racines dans les mœurs nationales. Aux environs des villes, la mobilité des existences a affaibli l'antique esprit de famille. Beaucoup de communautés se sont dissoutes, les biens ont été partagés et vendus, et les anciens sociétaires sont devenus des fermiers ou des prolétaires. On cite cependant, même dans les villes, de grandes et riches familles qui vivent sous le régime de la communauté de la *zadruga*. Par exemple, dans l'île de Lussin-piccolo, la famille Vidolitch se composait de plus de cinquante membres; elle faisait de grandes affaires de négoce et de transport maritime. C'est un type curieux de l'ancienne communauté

1. D'après l'article 508, « les biens et l'avoir de la communauté appartiennent, non à un des membres en particulier, mais à tous ensemble ». D'après l'article 510, « aucun des membres de la famille ne peut ni vendre ni engager pour dette rien de ce qui appartient à la communauté sans le consentement de tous les hommes majeurs. » — « La mort du chef de la famille, porte l'article 516, ou celle de tout autre membre ne change point la situation, et ne modifie aucunement les relations qui résultent de la possession en commun du patrimoine qui appartient à tous. » — « Les droits et les devoirs d'un membre de la communauté sont les mêmes, quel que soit le degré de parenté, ou même si, étant étranger, il a été admis dans l'association du consentement unanime de la famille. » (Art. 526.)

agraire transportée dans un milieu complètement différent.

Dans les provinces slaves de la Hongrie, après 1848, un esprit de liberté et d'insubordination s'empara de la population tout entière, et amena la dissolution de beaucoup de communautés. Les jeunes ménages voulaient vivre isolés et indépendants : ils réclamaient le partage, auquel les lois ne mettaient point obstacle. Le patrimoine commun était morcelé, et il se forma ainsi une classe de petits cultivateurs dont la condition fut d'abord assez malheureuse. Le pays n'était ni assez riche ni assez peuplé pour que la petite culture intensive de la Lombardie ou de la Flandre pût y réussir. L'Autriche traversait une période de crise ; les contributions étaient subitement presque doublées, et le recrutement enlevait les jeunes hommes valides. Beaucoup de ces petits cultivateurs isolés furent obligés de vendre leurs parcelles de terre et de gagner leur salaire comme journaliers. La construction des chemins de fer, l'extension sans cesse croissante des relations commerciales, les idées nouvelles qui pénètrent dans les campagnes, en un mot, toutes les influences de la civilisation occidentale contribuent à détruire les communautés de famille en Croatie, en Slavonie et dans la Voïvodie. Elles continuent à subsister dans les anciens Confins, parce que la loi en faisait la base de l'organisation militaire, et au sud du Danube, parce que dans ces régions écartées elles sont en rapport avec les sentiments et les idées de l'époque patriarcale, qui y sont encore en vigueur. Là aussi cependant elles tendent à disparaître.

Les hommes les plus éminents parmi les Slaves méridionaux, comme le ban Jellatchich, M^{sr} Haulik, archevêque d'Agram, Strossmayer, l'éloquent évêque de Diakovo, et surtout MM. Mate Ivitch et Utiesnovitch¹, ont vanté les avantages du régime agraire de leur pays. Ces avantages sont réels. Ce régime ne s'oppose pas aux améliorations permanentes et à l'emploi du capital, comme la communauté de village avec partage périodique. Chaque famille a son patrimoine héréditaire, qu'elle a autant

1. Utiesenovitch, *Die Haus-communionen der Sud-Slaven* ; Mate Ivitch, *Die Haus-communionen*. Semlin, 1874, travail intéressant suivi d'un projet de règlement pour les communautés de famille. Voir aussi un article du professeur Tomaschek dans le *Zeitschrift für das priv. und öffent. Recht der Gegenwart*, t. II, 3^e liv. et dans la *Revue de Droit intern.* de M. Rolin-Jacquemyns. Gand, 8^e année (1876), p. 265. *Législation de la Croatie*.

d'intérêt que le propriétaire isolé à rendre productif. Grâce à ce système, tout cultivateur prend part à la propriété du sol. Chacun peut se vanter, comme disent les Croates, d'être *domovit* et *imovit*, c'est-à-dire d'avoir à lui sa demeure et son champ.

Les lois anglaises ont pour résultat d'enlever la propriété foncière des mains de ceux qui la cultivent pour l'accumuler en immenses *latifundia*, au profit d'un petit nombre de familles d'une opulence royale. Les lois françaises, au contraire, ont pour but, par le partage égal des successions, de faire arriver le grand nombre à la possession du sol ; mais ce résultat n'est atteint que par un morcellement excessif, qui fréquemment découpe les champs en languettes presque inexploitables, et qui s'oppose ainsi à un système rationnel de culture. Les lois serbes, en maintenant les communautés de famille, font de tout homme le co-propriétaire de la terre qu'il fait valoir, et conservent aux exploitations l'étendue qu'elles doivent avoir. Grâce à l'association, on réunit les avantages de la grande culture et de la petite propriété : on peut cultiver avec les instruments aratoires et les assolements en usage dans les grandes fermes, et, en même temps, les produits se répartissent entre les travailleurs, comme dans les pays où le sol est morcelé entre une foule de petits propriétaires.

Les charges sociales et les accidents de la vie sont bien moins accablants pour une association familiale que pour un ménage isolé. L'un des hommes est-il appelé à l'armée, atteint d'une maladie grave ou momentanément empêché de travailler, les autres font sa besogne, et la communauté pourvoit à ses besoins, à charge de revanche. Qu'ailleurs, par une cause quelconque, l'individu ne puisse plus gagner son pain quotidien, et le voilà, lui et les siens, réduit à vivre de la charité publique. Chez les Slaves méridionaux, avec le système de la *zadruga*, il ne faut ni bureaux de bienfaisance comme sur le continent, ni taxe des pauvres comme en Angleterre. Les liens et les devoirs de la famille remplacent la charité officielle. Le travail ici n'est pas une marchandise qui, comme toutes les autres, se présente sur le marché pour y subir la loi, parfois très dure, de l'offre et de la demande. Très peu de bras cherchent de l'emploi, car il n'y a presque point de salariés. Chacun est co-propriétaire d'une partie du sol, et s'occupe ainsi à faire valoir son propre fonds.

Il n'y a par conséquent ni paupérisme endémique, ni même guère de misère accidentelle.

Les associations de famille permettent aussi d'appliquer à l'agriculture la division du travail, d'où résulte une économie de temps et de forces. Dans trois ménages isolés, il faut trois femmes pour veiller aux soins domestiques, trois hommes pour aller au marché, vendre et acheter les produits, trois enfants pour garder le bétail. Que ces trois ménages s'unissent sous forme de *zadruga*, une femme, un homme, un enfant suffiront, et les autres pourront se livrer à des travaux productifs. Les associés travailleront aussi avec plus d'ardeur et d'attention que des valets de ferme salariés, car ils seront soutenus par l'intérêt individuel, puisqu'ils participent directement aux produits de leur labeur.

Ce régime agraire a le grand avantage de permettre l'emploi des machines au profit, non d'un seul, mais de tous. La *zadruga* occupe une étendue assez vaste; elle peut donc appliquer les perfectionnements de la culture aussi bien que la grande propriété et, comme dans la petite, tous en profitent.

La réunion dans les mêmes mains du capital et du travail, que l'on s'efforce de réaliser dans l'Occident par les sociétés coopératives, se trouve ici complètement en vigueur, avec cet avantage que le fondement de l'association est, non pas l'intérêt seul, mais l'affection et la confiance que créent les liens du sang. Les sociétés coopératives de production n'ont eu jusqu'à présent, sauf de rares exceptions, qu'une existence éphémère, tandis que les communautés de famille, qui ne sont autre chose que des sociétés de production appliquées à l'exploitation de la terre, existent depuis un temps immémorial, et ont été le véritable fondement de l'existence économique d'un groupe puissant de populations pleines de vigueur et d'avenir.

Le nombre des crimes et des délits est moindre chez les Slaves méridionaux que dans les autres provinces de l'empire hongro-autrichien, et cela semble provenir de l'influence favorable qu'exerce l'organisation agraire des *zadrugas*¹. Deux causes contribuent à ce résultat. D'abord presque tout le monde a de quoi satisfaire à ses besoins essentiels, et cette grande

1. Voy. Utiesenovitch, p. 150; Ivitch, p. 55; Popovitch, p. 27, des ouvrages cités plus haut.

source de méfaits, la misère, n'apporte qu'un assez faible contingent aux tables de la criminalité. En second lieu, les individus vivant, au sein d'une famille nombreuse, sous le regard des leurs, sont contenus par cette surveillance involontaire de tous les instants ; ils ont d'ailleurs une certaine dignité à conserver ; ils ont une position, un nom, comme les nobles des pays occidentaux, et on peut leur appliquer aussi le proverbe : noblesse oblige. Il paraît évident que cette vie de famille doit exercer une action moralisante. Elle développe la sociabilité. Le soir, à la veillée, le jour, au travail et aux repas, tous les membres de la famille sont réunis dans la grande chambre commune, ils causent, ils se communiquent leurs idées ; l'un ou l'autre chante ou raconte une légende. Il s'ensuit qu'il ne leur faut pas aller au cabaret pour chercher des distractions, comme le fait l'individu isolé, qui se dérobe ainsi à la monotonie et au silence du foyer.

Dans ces communautés de famille, l'attachement aux traditions anciennes se transmet de génération en génération ; elles sont un puissant élément de conservation pour l'ordre social. On sait la force extraordinaire que la *gens* a communiquée à la république romaine. Comme le dit M. Mommsen, la grandeur de Rome s'est élevée sur la base solide de ses familles de paysans propriétaires. Tant que la terre est aux mains des communautés de famille, nulle révolution sociale n'est à redouter, car il n'existe aucun ferment de bouleversement.

Ces associations remplissent également un rôle très utile dans l'organisation politique. Elles sont l'intermédiaire entre l'individu et la commune, et servent ainsi d'initiation à la pratique du gouvernement local. L'administration de la *zadruga* ressemble en petit à celle d'une commune ou d'une société anonyme. Le *gospodar* remplit des fonctions semblables à celles d'un directeur : il rend compte de sa gestion aux siens, qui délibèrent et discutent. C'est comme un rudiment du régime parlementaire qui prépare à la pratique des libertés publiques. Si la Serbie, à peine émancipée, s'accommode si admirablement d'un régime presque républicain et d'un système de *self-government* que supporteraient difficilement bien des états occidentaux, cela provient de ce que les Serbes ont fait au sein des communautés l'apprentissage des qualités nécessaires pour vivre libres et se

gouverner eux-mêmes. On est étonné, dit M. Ivitch, du bon sens que déploient les paysans croates dans les délibérations publiques auxquelles ils prennent part.

La vie commune dans la *zadruga* a encore pour effet de développer certaines vertus de l'homme privé, l'affection entre parents, le support mutuel, la discipline volontaire, l'habitude d'agir ensemble pour un même but. On a dit que la famille n'était plus qu'un moyen d'hériter. Il est certain que la succession, suite ordinaire de la perte d'un parent, éveille de mauvais sentiments que le théâtre, le roman et la peinture ont souvent mis en relief. Dans la *zadruga*, on n'hérite pas. Chacun ayant droit personnellement à une part du produit, la cupidité n'est pas en lutte contre l'affection du sang, et à la douleur que cause la mort d'un père ou d'un oncle ne vient point se mêler l'idée d'un héritage à recueillir. La poursuite de l'argent n'enfiévrant pas les âmes, il y a plus de place pour les sentiments naturels.

Ai-je trop vanté les mérites des communautés de famille, et tracé un tableau flatté de l'existence patriarcale qu'on y mène? Je ne le crois pas. Il suffit de visiter les pays slaves situés au sud du Danube pour retrouver exactement l'institution que je viens de décrire. Et pourtant, malgré tous ses avantages, elle tombe en ruines et disparaît partout où elle entre en contact avec les idées modernes¹. Cela vient de ce que ces institutions conviennent à l'état stationnaire des époques primitives; mais elles résistent difficilement aux conditions d'une société, où les hommes veulent améliorer à la fois leur sort et l'organisation politique et sociale dans laquelle ils vivent. Cette soif de s'élever et de jouir toujours davantage qui nous agite aujourd'hui est incompatible avec l'existence des associations de famille, où la destinée de chacun est fixée et ne peut guère être différente de celle de tout le monde. Une fois le désir de s'enrichir éveillé, l'homme ne peut plus supporter le joug de la *zadruga*, quelque léger qu'il soit; il veut se mouvoir, agir, entreprendre à ses

1. Ainsi, en 1869, le ministre de l'intérieur de Serbie déplorait au sein de la *Skuptchina* la dissolution d'un grand nombre de *zadrugas*. Dans les dernières années, 1700 avaient cessé d'exister par suite des partages. Voyez Kanitz, *Serbien*, p. 592. En Croatie, chose étrange, la Diète, où dominait le parti national, a voté récemment (1874) une loi qui interdit de former des communautés nouvelles.

risques et périls. Tant que règnent le désintéressement, l'affection fraternelle, l'obéissance au chef de famille, la tolérance des défauts respectifs, la vie commune est possible et agréable, même pour les femmes; mais, quand ces sentiments ont disparu, la cohabitation devient un supplice, et chaque ménage cherche à posséder sa demeure indépendante, pour s'y soustraire à la vie collective; les avantages de la *zadruga*, quels qu'ils soient, ne sont plus comptés pour rien. Vivre à sa guise, travailler pour soi seul, boire dans son verre, voilà ce que chacun cherche avant tout.

Sans la foi, les communautés religieuses ne pourraient durer. De même, si le sentiment de famille s'affaiblit, les *zadrugas* doivent disparaître. Je ne sais si les peuples qui ont vécu paisibles à l'abri de ces institutions patriarcales arriveront un jour à une destinée plus brillante ou plus heureuse; mais ce qui paraît inévitable, c'est qu'ils voudront, comme l'Adam du *Paradis perdu*, entrer dans une carrière nouvelle, et goûter le charme de la vie indépendante, malgré ses responsabilités et ses périls. A mon avis, ce n'est pas sans regret que l'économiste doit les voir disparaître.

Pour mieux faire saisir le caractère des *zadrugas*, je ne crois pas inutile de reproduire ici le récit de la visite que je fis aux communistes de famille du village de Siroko-Polye près de Dyakovo, avec ce grand homme de bien l'évêque Strossmayer (v. mon livre, *Péninsule des Balkans*, I, p. 124). Nous arrivons à Siroko-Polye sans être annoncés. Comme c'est dimanche, hommes et femmes portent leur costume des jours de fête. Pendant la semaine les femmes ont pour tout vêtement une longue chlamyde brodée aux manches et à l'ouverture du cou, avec un tablier de couleurs vives, et sur la tête un mouchoir rouge ou des fleurs. Elles marchent pieds nus. Même quand elles vont aux champs ou qu'elles gardent leurs troupeaux, elles fixent dans la ceinture la tige de la quenouille et elles filent la laine ou l'étope de lin et de chanvre, en faisant tourner entre les doigts le fil auquel est suspendu le fuseau. Elles préparent ainsi la chaîne et la trame du linge, des étoffes et des tapis qu'elles tissent elles-mêmes l'hiver. Leur chlamyde est en très grosse toile de chanvre. Elle retombe en plis sculpturaux, comme la longue tunique des statues drapées de Tanagra; elle est entiè-

rement semblable à celle des jeunes Athéniennes qui marchent aux panathénées, sous la conduite du maître des chœurs, dans la frise du Parthénon. Depuis l'antiquité la plus reculée, ce costume si simple et si noble est resté le même. Nul ne se prête mieux à la statuaire. C'est le premier vêtement qu'a dû imaginer la pudeur à la sortie de l'état de nature.

Les cheveux des jeunes filles retombent sur le dos en longues nattes, tressées avec des fleurs ou des rubans. Ceux des femmes mariées sont relevés derrière la tête. Les hommes sont aussi vêtus tout de blanc, d'une large chemise et d'un pantalon en étoffe de laine ou de toile, mais qui ne flotte pas en larges plis, comme un jupon, à la mode hongroise. Le dimanche les hommes et les femmes portent une veste brodée où l'art décoratif a fait des merveilles. Les motifs semblent empruntés aux arabesques des tapis turcs, mais il est probable qu'ils sont nés spontanément de cet instinct esthétique qui porte partout l'homme à imiter les dessins et les couleurs qu'offrent les corolles des fleurs, le plumage des oiseaux et surtout les ailes des papillons. Les mêmes dessins se retrouvent sur les vases polychromes des époques les plus anciennes, depuis l'Inde jusque dans les monuments mystérieux de l'Amérique préhistorique. Ces broderies sont formées de petits morceaux de drap ou de cuir, de couleurs très vives, fixés sur l'étoffe du fond au moyen de piqûres faites en gros fils de tons tranchants. Dans les vestes des femmes on met parfois des fragments de miroir, et les piqûres sont en fil d'or. Les ceintures sont aussi brodées et piquées de la même façon. La chaussure est la sandale à lanière de cuir, l'*opanka*, qui est propre au Jougo-Slave, depuis Trieste jusqu'aux portes de Constantinople. Je vois ici à quelques élégantes des bas de filotelle et des bottines en étoffe à bouts de cuir laqué; sous l'ancien costume national, cela est d'un effet hideux. Autour de la tête, du cou et de la ceinture, les femmes portent des pièces de monnaie d'or et d'argent percées et enfilées. Les plus riches en ont deux ou trois rangs, tout un trésor de métaux précieux.

L'arrivée de l'évêque a mis tous les habitants du village sur pied. C'est un ravissant spectacle que la réunion de ces femmes en costumes si bien faits pour charmer l'œil du peintre. Cet assemblage de vives couleurs, où rien ne détonne, fait l'effet

d'un tapis d'Orient, à fond clair. Quand les voitures s'arrêtent devant la maison de la *zadruga*, que nous visitons d'abord, le starechina s'avance vers l'évêque pour nous recevoir. C'est un vieillard, mais très vigoureux encore; de longs cheveux blancs tombent sur ses épaules. Il a les traits caractéristiques de la race croate : le nez fin, aquilin, aux narines relevées; des yeux gris, très brillants et rapprochés; la bouche petite, les lèvres minces ombragées d'une longue moustache de hussard. Il baise la main de M^{sr} Strossmayer avec déférence, mais sans servilité, comme on baisait jadis la main des dames. Il nous adresse ensuite un compliment de bienvenue que nous traduit un professeur à l'Université d'Agram qui nous accompagne. Le petit speech est très bien tourné. L'habitude qu'ont ici les paysans de débattre leurs affaires, au sein des communautés et dans les assemblées de village leur apprend le maniement de la parole. Les starechinas sont presque tous orateurs.

La maison de la *zadruga* est plus élevée et beaucoup plus grande que celle des familles isolées. Sur la façade vers la route, elle a huit fenêtres, mais pas de portes. Après qu'on a franchi la grille qui ferme la cour, on trouve sur la façade latérale une galerie couverte en véranda, sur laquelle s'ouvre la porte d'entrée. Nous sommes reçus dans une vaste pièce où se prennent les repas en commun. Le mobilier se compose d'une table, de chaises, de bancs et d'une armoire en bois naturel. Sur les murs, toujours parfaitement blanchis, des gravures coloriées représentent des sujets de piété. A gauche, on entre dans une grande chambre presque complètement vide. C'est là que couchent, l'hiver, toutes les personnes formant la famille patriarcale, afin de profiter de la chaleur du poêle placé dans le mur séparant les deux pièces, qui sont ainsi chauffées en même temps. L'été, les couples occupent chacun une petite chambre dans une construction séparée.

J'ai noté en Hongrie un autre usage plus étrange encore. En visitant une grande exploitation du comte Eugène Zichy, je remarquai un grand bâtiment où habitaient ensemble les femmes des ouvriers, des bouviers et des valets de ferme avec leurs enfants. Chaque mère de famille avait sa chambre séparée. Dans la cuisine commune, sur un vaste fourneau, chacune d'elles préparait isolément le repas des siens. Mais les maris

n'étaient pas admis dans ces gynécées. Ils couchaient dans les écuries, dans les étables et dans les granges. Les enfants, cependant, ne manquaient pas.

Le poêle que je trouve ici dans la maison de cette *zadruga* est une innovation moderne, de même que ces murs et ces plafonds blanchis. Jadis, comme encore dans quelques maisons anciennes, même à Siroko-Polje, le feu se faisait au milieu de la chambre, et la fumée s'échappait à travers la charpente visible, et par un bout de cheminée formée de planchettes, au-dessus de laquelle une large planche inclinée était posée sur quatre montants, afin d'empêcher la pluie et la neige de tomber dans le foyer. Toutes les parois de l'habitation se couvraient de suie; mais les jambons étaient mieux fumés. Le nouveau poêle est, dit-on, emprunté aux Bosniaques. Il est particulier aux contrées transdanubiennes. Je l'ai rencontré jusque dans les jolis salons du consul de France à Sarajewo. Il donne beaucoup de chaleur et la conserve longtemps. Il est rond, formé d'argile durcie, dans laquelle on incruste des disques en poterie verte et vernissée, tout à fait semblables à des fonds de bouteilles.

Le *starechina* nous fait boire de son vin : seul des siens, il s'assied à table avec nous et nous adresse des toasts auxquels répond l'évêque. Dans le fond de la chambre se presse toute la famille : au premier plan les nombreux enfants, puis les jeunes filles aux belles chemises brodées. J'apprends que la communauté se compose de trente-quatre personnes de tout âge, quatre couples mariés et deux veuves, dont les maris sont morts dans la guerre en Bosnie. La *zadruga* continue à les nourrir avec leurs enfants. Le domaine collectif a plus de cent jochs de terre arable, il entretient deux cents moutons, six chevaux, une trentaine de bêtes à cornes et un grand nombre de porcs. Les nombreuses volailles de toute espèce qui se promènent dans la cour permettent de réaliser ici le vœu de Henri IV et de mettre souvent la poule au pot. Le verger donne des poires et des pommes et une grande plantation de pruniers, de quoi faire la *slivovitza*, l'eau-de-vie de prunes, qu'aime le Jougo-Slave.

Derrière la grande maison commune, et en équerre avec celle-ci, se trouve un bâtiment plus bas, mais long, aussi précédé d'une véranda, dont le sol est planchéié. Sur cette galerie cou-

verte s'ouvrent autant de cellules qu'il y a de couples et de veuves : si un mariage crée un nouveau ménage au sein de la grande famille, le bâtiment s'allonge d'une nouvelle cellule. L'une des femmes nous montre la sienne ; elle est complètement bondée de meubles et d'objets d'habillement ; au fond, un grand lit avec trois gros matelas superposés, des draps de lin garnis de broderies et de dentelles, et comme courte-pointe un fin tapis de laine aux couleurs éclatantes ; contre le mur, un divan recouvert aussi d'un tapis du même genre, et à terre, sur le plancher, de petits tapis en laine bouclée aux teintes sombres, noir, bleu foncé et rouge brun. Le long des murs, des planchettes où s'étaient les chaussures et, entre autres, les bottes hongroises du mari pour les jours où il se rend à la ville. Deux grandes armoires sont remplies de vêtements, et trois immenses caisses contiennent des chemises et du linge brodés. Il y en a des mètres cubes qui représentent une belle somme. La jeune femme nous les étale avec orgueil : c'est l'œuvre de ses mains et sa fortune personnelle. Pour les décrire, il faudrait épuiser le vocabulaire des lingères. Je remarque surtout certaines chemises faites en une sorte de bourre de soie légèrement crépelée et ornée de dessins en fils et en paillettes d'or. C'est ravissant de goût et de délicatesse. Les couples associés doivent à la communauté tout le temps qu'exigent les travaux ordinaires de l'exploitation, mais ce qu'ils font aux heures perdues leur appartient en propre. Ils peuvent se constituer ainsi un pécule qui consiste en linge, en vêtements, en bijoux, en argent, en armes et en objets mobiliers de différente nature. Il en est de même dans les *family-communities* de l'Inde.

Au fond de la cour s'élève la grange, qui est aussi « le grenier d'abondance ». Tout autour, à l'intérieur, sont disposés des réservoirs en bois remplis de grains : froment, maïs et avoine. Nous approchons du moment de la récolte, et ils sont encore plus qu'à moitié pleins. La *zadruga* est prévoyante comme la fourmi ; elle tient à avoir une réserve de provisions pour au moins une année, en prévision d'une mauvaise récolte ou d'une incursion de l'ennemi. A côté, dans un bâtiment isolé, sont réunis des pressoirs et des fûts pour faire le vin et l'eau-de-vie de prunes. Le *starechina* nous montre avec satisfaction toute une rangée de tonneaux pleins de *slivovitza* qu'on laisse vieillir

avant de la vendre. C'est le capital-épargne de la communauté.

Je m'étonne de n'apercevoir ni grandes étables, ni bétail, ni fumier. On m'explique qu'ils se trouvent dans des bâtiments placés au milieu des champs cultivés. C'est un usage, que j'avais déjà remarqué en Hongrie, dans les grandes exploitations. Il est excellent; on évite aussi le transport des fourrages et du fumier. Les animaux de trait sont sur place pour exécuter les labours et pour y accumuler l'engrais. En même temps, la famille, résidant dans le village, jouit des avantages de la vie sociale. Les jeunes gens se relayent, pour soigner le bétail.

Dans une autre *zadruga* que nous visitons, je trouve les mêmes dispositions, les mêmes costumes et le même bien-être; mais la réception est encore plus brillante: tandis que nous prenons un verre de vin avec le starechina, en présence de toute la nombreuse famille debout, les habitants du village se sont groupés devant les fenêtres ouvertes. Le maître d'école s'avance et adresse à l'évêque un discours en croate, mais il parle aussi facilement l'italien et il me raconte qu'étant soldat, il a résidé en Lombardie et qu'il s'est battu à Custoza en 1866. Il me vante avec l'éloquence la plus convaincue les avantages de la *zadruga*. A ma demande les jeunes filles chantent quelques airs nationaux. Elles paraissent gaies; leurs traits sont fins; plusieurs sont jolies. En somme la race est belle. Les cheveux noirs si fréquents en Hongrie sont très rares ici; on en voit de blonds, mais le châtain domine. Les deux types très marqués, noir et blond, se trouvent à la fois chez les Slaves occidentaux et méridionaux. Les Slovaques de la Hongrie sont, en majorité, blond filasse. Les Monténégrins ont les cheveux très foncés. A une grande foire à Carlstadt, en Croatie, j'ai vu des paysans de la province appartenant au rite grec orthodoxe; ils avaient d'une façon très marquée les cheveux et les yeux noirs, le teint bilieux, basané ou mat, et d'autres cultivateurs, Croates aussi, mais du rite grec uni à Rome, étaient la plupart blonds, avec la peau claire et des yeux gris. La race slave pure est certainement blonde. Si quelques tribus ont les cheveux bruns ou noirs, cela doit provenir de la proportion plus ou moins grande d'autochtones que les Slaves se sont assimilés quand ils ont occupé les différentes régions où ils dominent aujourd'hui. Ma visite des *zadrugas* confirme l'opinion favorable que je m'en étais

formée précédemment et augmente mes regrets de les voir disparaître. Ces communautés ont plus de bien-être que leurs voisins; elles cultivent mieux, parce qu'elles ont, même relativement, plus de bétail et plus de capital.

On savait que les communautés de famille existaient chez les Bulgares, surtout en Macédoine, mais elles n'avaient point fait l'objet de recherches spéciales. M. Kanitz, dans son grand ouvrage sur la Bulgarie, en a trouvé dans diverses parties du pays; seulement il en parle en touriste plutôt qu'en juriste. J'en avais visité moi-même aux environs de Piroth chez une population plutôt bulgare que serbe (voy. mon livre *La Péninsule des Balkans*, II, ch. 1). Heureusement cette lacune vient d'être comblée par un excellent travail que M. Ivan Ep. Guéchoff, ancien ministre des finances et gouverneur de la Banque nationale, a publié récemment dans la *Revue périodique de Sophia*. Je résume ici cet article paru en bulgare sous le titre de *La zadruga dans la Bulgarie orientale* (1889).

Le professeur Bogisich a traité la question des *zadrugas* dans trois de ses ouvrages. « *Le droit coutumier chez les Slaves*, » Agram, 1867. « *Recueil des coutumes juridiques chez les Slaves du Sud*, » Agram, 1874. « *De la forme dite nakorna de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*, » Paris, 1884. Il est d'avis que la *zadruga* a existé jadis partout en Bulgarie, et il prétend qu'en Macédoine elle s'est conservée encore bien plus généralement qu'en Croatie.

En Bulgarie orientale, de Zaribrod jusqu'à Kustendil, on rencontre des *zadrugas* en moyenne dans un village sur deux. Dans le village de Gorna-Banje, près de Bali-Effendi, aux portes de Sophia, M. Guéchoff note la *zadruga* des Bogovis, dont fait partie le pope et qui se compose de trente-cinq personnes. Elle est dirigée par un chef, le *Domakin*. Avec lui, travaillent ses six frères qui exercent différents métiers. Ils mettent tout en commun, même les honoraires du pope. La matrone, la *domakina* règle les travaux du ménage. Dans ce village il y a vingt *zadrugas*. Quand l'une d'elles prospère, les autres ne songent pas au partage et se conservent. A Dragaleftsi, sur la route d'Ichtiman, à 10 kilomètres de Sophia, deux *zadrugas* sont très prospères et il y en a quinze plus petites. La *zadruga* des Aloulovis compte trente-six personnes, la *zadruga* des Danevis trente-quatre per-

sonnes. Dans la plaine de Sophia c'est sur la rive gauche de l'Isker qu'on rencontre le plus de *zadrugas*.

A Pernik, M. Guéchoff a trouvé une *zadruga* modèle, celle des Poptchevis, sous la direction de M. Doitchin Pavloff, caissier de la Caisse agricole de Sophia. Elle s'enrichit : elle a acheté trois tchifliks (fermes) et a augmenté le nombre de ses animaux en proportion. C'est le plus capable, non le plus vieux, qui dirige. M. Doitchin verse dans la caisse commune le surplus de son traitement de caissier. Toute *zadruga* a, outre sa grande maison dans le village, deux *egrets*, bâtiments isolés où l'on entretient le bétail près des pâturages communaux et des champs cultivés.

A Mochino, près de la houillère qui envoie son charbon à Sophia, existent de nombreuses *zadrugas*, notamment celle des Despotovis, très bien administrée. A Jarlovo, la *zadruga* des Maslarevis compte quarante personnes, dont une a été député ; à Jablené, la *zadruga* des Kerelesis a aussi un député à la Sobrane ; à Gorna-Glogovitza, la *zadruga* des Dedinis-Guechenis compte quarante-cinq personnes ; à Dolna-Sikira, la *zadruga* du Dedinis-Peinis, cinquante-cinq personnes. Dans les départements de Sophia, Trn et Kustendil, beaucoup de noms de village se terminent en *efs* ou *eftsi*, ce qui vient, d'après M. Jeretchek, du nom des premières *zadrugas* qui ont peuplé ces localités.

En Bulgarie, la famille patriarcale ne s'appelle pas *zadruga*, mais koupchtina (de *koup*, amas, réunion).

Le chef de la communauté est quelquefois une femme, comme dans la *zadruga* des Vlikinis, au village de Planinitza. Au sein de la *zadruga* règne le principe communiste, qui sert de base à la famille : de chacun suivant ses forces, à chacun suivant ses besoins. On entretient les enfants à l'école, même en dehors de la famille. Si un fils se retire de la communauté ou en est expulsé, il n'a droit qu'à ses vêtements. Il arrive qu'on introduise dans l'association le mari d'une fille.

La fille qui se marie reçoit des vêtements, des tapis, et le mari donne en échange la valeur de ces objets (*prid*). La dot se compose de quinze à trente chemises, de cinq à dix robes et d'un nombre correspondant d'autres habillements. Ces vêtements, faits par les femmes avec la laine que distribue la *domakina*, une ou deux fois par an, forment leur pécule personnel.

Dans sa conclusion, M. Guéchoff, rappelant ce que j'ai dit à ce sujet, résume, à son point de vue, les avantages et les inconvénients de la communauté patriarcale.

Avantages : 1° Met obstacle au morcellement; 2° permet la division du travail; 3° l'exploitation étant toujours étendue, favorise l'emploi des machines; 4° économie dans les frais du ménage, par suite de la vie en commun de plusieurs familles : un seul feu au lieu de cinq ou six, etc.; 5° le plus capable dirige l'entreprise; 6° un plus grand capital réuni; 6° point de paupérisme, la famille a soin des orphelins, des vieillards, des infirmes; 8° empêche la formation des *latifundia* et les progrès de l'inégalité; 9° prépare à la gestion des affaires communales; 10° maintient les traditions et les bonnes mœurs : 11° retient les habitants à la campagne; 12° inspire un sentiment de sécurité par la perpétuité de l'institution.

Inconvénients : Ceux de toute communauté : elle affaiblit le ressort de l'activité, puisque tous, le plus paresseux comme le plus laborieux, sont traités de la même façon et elle diminue l'esprit d'initiative, puisque le profit de toute amélioration se partage entre tous. Les causes de la disparition des *zadrugas* sont les mêmes qu'en Croatie et ailleurs : égoïsme du domakin qui, plus capable, veut avoir une exploitation à lui; défiance des plus ignorants, qui soupçonnent le gérant de s'approprier une partie de l'argent reçu; l'esprit d'indépendance et d'indiscipline; la rivalité des femmes quand le principe d'autorité s'affaiblit; les besoins nouveaux; l'alcool et le cabaret; l'individualisme. Si les lois agraires qu'on fera en Bulgarie favorisent le partage comme en Croatie, les *zadrugas* y disparaîtront également¹.

Ainsi que je l'ai dit, les *zadrugas* sont aussi très nombreuses en Macédoine, mais je n'ai pu encore me procurer de renseignements exacts à ce sujet.

1. Je vois en ce moment même qu'un nouveau coup vient d'être porté en Serbie à l'existence des *zadrugas*. La constitution de 1888 impose aux hommes des *zadrugas* deux ans de service militaire et seulement cinq mois aux autres (v. aussi G. Ardant, *la Zadruga dans les Balkans, Réforme sociale*, 2^e sér., t. I, p. 140).

CHAPITRE XXXI

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES.

Le régime des communautés familiales a été aussi très général autrefois en Italie. Il en subsiste encore des traces nombreuses dans différentes provinces. M. Jacini, dans son excellent livre sur la Lombardie, a décrit celles qu'on rencontre dans la région des collines de ce pays. Elles s'y combinent avec le métayage, dont elles facilitent la pratique. Le propriétaire aime mieux avoir pour tenanciers des cultivateurs associés que des ménages isolés. L'association a plus de ressources et présente plus de garanties pour le paiement des redevances en nature et pour l'exécution fidèle du contrat : elle est plus capable de diriger une culture étendue, de résister aux pertes des mauvaises années et à tous les accidents inséparables d'une entreprise agricole.

Les communautés jouissent en général d'une aisance relativement grande, et se distinguent par ce que l'on appelle les vertus patriarcales. Ces associations se composent habituellement de quatre ou cinq ménages qui vivent en commun dans de grands bâtiments de ferme. Elles reconnaissent l'autorité d'un chef nommé *reggitore* et d'une femme de ménage, la *massara*. Le *reggitore* règle les travaux, vend et achète, place les épargnes, mais non sans consulter ses associés. La *massara* s'occupe de tous les soins domestiques. Le chef des étables se nomme *bifolco* ; c'est lui qui dirige principalement les labours. Le goût de l'indépendance, le désir de s'enrichir, l'esprit moderne en un mot, minent ici, comme aux bords du Danube et autrefois en France, ces antiques institutions. M. Jacini a parfaitement analysé les différents sentiments qui vont en amener la complète disparition. Les hommes commencent à dire : « Pourquoi resterions-

nous avec tous les nôtres sous l'autorité d'un maître? Il vaut bien mieux que chacun travaille et pense pour soi. » Les bénéfices résultant du travail industriel formant un pécule particulier, les associés sont tentés de grossir celui-ci au détriment du revenu commun, et ainsi les dissensions et les querelles d'intérêt troublent l'entente fraternelle. Les femmes surtout excitent, paraît-il, l'insubordination des maris. L'autorité de la *massara* leur est à charge; elles éprouvent le besoin d'avoir un ménage à elles. Chacun voit bien les avantages de l'association patriarcale, le vivre et le couvert plus assurés, les maladies mieux supportées et moins ruineuses, les travaux agricoles plus facilement exécutés, et, malgré cela, le désir de vivre indépendant l'emporte : on sort de la communauté.

Dans l'extrême Nord, chez une race et dans des conditions physiques entièrement différentes de celles de l'Italie, on retrouve la communauté de famille avec des caractères identiques, preuve manifeste que ce n'est pas le climat qui fait les mœurs. Chez les Esquimaux, sur le continent américain et au Groenland, les communautés habitent des maisons très vastes qui contiennent plusieurs familles souvent jusqu'à dix. Chaque personne possède en propre ses armes ou ses ustensiles, mais la quantité même en est limitée par la coutume. Le bateau, les traîneaux, les chiens, les provisions appartiennent à la communauté entière aussi bien que le territoire de chasse, et d'ordinaire le produit de la pêche est partagé entre tous¹.

1. *Tales and traditions of the Eskimo*, by Dr Henri Rink, director of the royal Greenland board of trade. London, Oslackwood, 1875. Voyez aussi l'analyse de l'ouvrage par M. Cliffe Leslie, *The Academy*, 15 janv. 1870. M. Leslie dit à propos de ces communautés de famille : « Dans la société ainsi constituée nous voyons, à côté d'un certain développement de la propriété privée, la famille patriarcale et agnatique qui persiste bien longtemps après le régime de la chasse et de la pêche, avec la primogéniture qui confère l'héritage des biens et une autorité et une responsabilité patriarcales. « Quand un individu meurt, le fils aîné hérite du bateau, avec la charge de « pourvoyeur ». S'il n'existe pas de fils adulte, le parent le plus proche prend sa place et adopte les autres enfants. L'héritage représente ainsi des charges et des obligations plutôt qu'un avantage personnel. Cette association de plusieurs familles en une seule demeure est analogue à ces « communautés de maison » que sir Henry Maine et M. de Laveleye nous ont fait connaître comme existant dans certaines contrées de l'Orient et autrefois dans les campagnes en France. Le village chez les Esquimaux est semblable à « la communauté de village » indo-germanique, avec cette différence qu'il s'agit ici d'une communauté de pêcheurs non de pasteurs.

Les communautés de famille ont aussi existé en Allemagne sous le nom de *Cogationes*, *Magschaften*, *Konne*, *Geschlechter* et elles s'y sont longtemps maintenues¹. Elles exploitaient leur domaine pour le profit commun, formaient une association pour la dépense commune, *Gesamtgeware* et vivaient à frais communs, *in einer Cost ungetheilt*, « à un pot et à un pain ». L'hérédité reposait non sur les liens du sang, mais sur la vie en commun et elle n'avait lieu que pour les parents associés *Kinder in der Were*, collatéraux ou même étrangers adoptés. Ces communautés se maintinrent sous le régime féodal et ne disparurent qu'après la guerre de trente ans. Il en resta la coutume qui interdisait, au chef de la famille, d'aliéner ses biens ou même d'en changer l'emploi par défrichement, plantation ou autrement, sans le consentement de la parenté.

Un article de la loi des Alamans nous révèle l'existence de la communauté de famille. « Si un débat surgit entre deux familles au sujet de la limite qui sépare leurs terres, les deux familles en présence du comte combattent. Celle à qui Dieu donne la victoire entre en possession du terrain contesté; ceux de l'autre famille payent une amende de douze solidi, parce qu'ils ont agi contre la propriété d'autrui. » *Lex Alaman*, art. 81 (84), édit. Lehman, p. 145-146. Pertz, 113 et 163.

Malgré ce qu'en avaient dit Maurer et Denman Ross (*Early History of landholding among the Germans*, p. 25), on a été jusqu'à douter que la communauté de famille (*Hauscommunio*) se soit maintenue en Allemagne, après l'époque primitive. Mais récemment M. Karl Rhamm² vient de les découvrir, avec tous les caractères de la *zadruga* jougo-slave, et de la *coterie* ou *fraternité* française, au sein des colonies allemandes qui existent au nord-ouest de la Hongrie, éparpillées parmi la population indigène slovaque.

Non loin de la ville de Kremnitz, dans une région monta-

M. Rink pense que le principe ancien d'assistance mutuelle et de demi-communisme qui existe chez les Groenlandais a pour origine le sentiment de solidarité du *clan*, seulement les liens de voisinage ont pris la place de ceux de consanguinité. Les réunions périodiques des habitants des villages voisins, pour des fêtes ou pour rendre justice, rappellent aussi celles du *pagus* des Germains. »

1. Von Maurer, *Gesch. der Frohnhöfe*, Bd IV, p. 281-350.

2. *Germanische Altertümer aus den Bauerndörfern Nordungarns*.

gneuse, se rencontrent des villages appelés *Haudörfer*, parce qu'ils ont conquis leurs terres cultivées par le défrichement (*Aushau*) des forêts vierges, et ainsi leur nom fini souvent en *hau* : *Krickerhäu*, *Glaserhäu*, *Hanneshäu*. Ces villages, qui comptent de un à deux mille habitants, ont une forme très caractéristique, qu'on retrouve aussi dans les marques de la province néerlandaise de Drenthe. Les maisons sont rangées des deux côtés de la route, en une rue qui se prolonge sur quatre ou cinq kilomètres. Les terres cultivées appartenant à chaque habitation s'étendent derrière elle, en bandes interminables. Les maisons des communautés de familles (*Geschlechtshäuser*) se distinguent des autres par leurs vastes proportions. Il y en a qui peuvent loger jusque soixante-dix personnes. Elles ont ordinairement deux étages. Au rez-de-chaussée se trouvent la cuisine et une vaste pièce où couchent les vieillards, les jeunes gens et les enfants. Les couples mariés ont chacun une chambre à part au premier étage. Tous les biens meubles et immeubles forment une propriété collective indivisible, qui se transmet de génération en génération, sans partage. Le chef de la famille (*Wirth*), l'ainé ordinairement, règle les travaux de chacun, mais pour les résolutions importantes, il consulte les adultes de la communauté. Il détient l'argent, rend compte, en général chaque mois, des recettes et des dépenses. Ce que chaque membre de la famille gagne, même au dehors, doit être versé dans la caisse commune. Cependant chacun d'eux peut se faire un pécule, ici en distillant une certaine quantité de grains, ailleurs en élevant un veau ou un porc. La femme du *Wirth* règle tout ce qui concerne le ménage. Les repas sont pris en commun, et tous mangent à même dans un grand plat placé au milieu de la table. Quand un morceau de viande est servi, le *Wirth* le partage et donne à chacun sa part. Le soir on étend à terre des matelas, d'un côté pour les filles et de l'autre, pour les garçons. Malgré cette cohabitation, les mœurs sont très pures dans ces familles patriarcales. Pendant leur première année, les petits enfants sont placés chacun dans une corbeille suspendue aux poutres du plafond, et la grand'mère ou une vieille tante en prend soin et les berce, sans se lever, au moyen d'une corde attachée à son lit.

Quand l'un des membres de la famille trouble l'ordre ou se

refuse à obéir aux instructions du *Wirth*, il est expulsé, et on lui donne deux florins pour qu'il aille chercher du travail ailleurs. Quand une jeune fille se marie, on lui fait don d'une vache, d'un lit complet et d'un bahut, mais nul n'a le droit de revendiquer une part de l'avoir commun.

Depuis que, lors de la réforme de 1848, les lois hongroises ont admis le principe de notre Code civil en vertu duquel nul n'est tenu de rester dans l'indivision, les communautés de famille disparaissent rapidement par l'effet du partage égal. Jusqu'en 1862, il n'y avait pas eu d'exemple de partage.

Comme chez les Slaves méridionaux, c'est le besoin d'indépendance qui amène peu à peu la destruction de ces anciennes institutions. Parfois la séparation s'accomplit par degrés. D'abord, chaque ménage se construit une demeure isolée à côté de la grande maison commune, puis on partage la récolte obtenue sur le domaine collectif; enfin, on partage aussi les champs et même quelquefois le manoir familial, découpé en tranches ou divisé en logements séparés.

M. Karl Rhamm, résumant les faits observés et l'opinion générale, constate que le partage des communautés familiales a presque toujours des conséquences funestes. Le travail agricole se fait moins bien; cinq ou six ménages séparés coûtent plus que l'association primitive; l'autorité des anciens, les traditions maintenaient les sentiments moraux et religieux et mettaient obstacle à la fréquentation du cabaret, aux abus de l'alcoolisme, à l'esprit d'insubordination et de négligence; depuis que les ménages vivent isolés, ils n'ont plus la distraction des soirées en famille auprès du foyer, où l'on chantait les vieilles chansons et où l'on racontait des légendes et des faits de guerre. Le mari va à l'auberge tenue par le juif; il s'endette, vend son blé en herbe, puis ses champs. Ici, comme en Croatie, la plupart des familles qui ont fait le partage se sont ruinées.

Le partage du patrimoine des communautés de famille a eu des conséquences aussi funestes que celui des biens des communautés de village.

« Pareillement, dit M. Taine, les communaux ravagés et pillés, puis dépecés et partagés, sont autant d'organismes qu'on blesse, avec profit momentanément pour les indigents du village, mais au détriment de la production bien entendue et de l'abon-

dance future (Rapports des préfets, ans IX, X, XI et XII). En général, l'effet du partage des communaux a été désastreux, surtout dans les pays de pâturages et de montagnes. — (Doubs) : « Le partage des communaux a plutôt contribué, dans toutes les communes, à la ruine absolue du pauvre qu'à l'amélioration de son sort. » — (Lozère) : « Le partage des communaux par la loi du 10 juin 1793 a été très nuisible à la culture » (*Les origines de la France contemporaine*, III, 476).

C'est dans les villages de Gaidel, de Münichwies, de Krickerhäu et de Hochwies que M. Rhamm a trouvé les types les plus complets de ces maisons de communauté (*Geschlechtshäuser*). Elles se rencontrent aussi dans le village allemand de Tergenyé, isolé au milieu d'une population hongroise, non loin du Danube, ainsi que chez les Slovaques, qui occupent toute la contrée aux environs des *Haudörfer*, mais les habitations slaves sont moins grandes et moins caractéristiques que celles des Allemands. Elles existent également dans les montagnes reculées de la Norvège, en Lithuanie et chez les indigènes, dans les îles de la Baltique habitées par des Suédois. Un auteur du pays, Russwurm, s'exprime ainsi à ce sujet (Eibofolke, § 219, Reval, 1855) : « Dans l'île de Runö, » quatre à cinq familles vivent en société, « au même pain » (*Brö Hiscap*¹), et elles arrivent à un grand bien-être, parce qu'elles se tiennent unies et qu'elles accomplissent très rapidement les travaux des champs. »

La communauté de famille, la *house community*, avec ses caractères habituels : 1° la propriété appartenant, non à un individu, mais à la famille, personne civile perpétuelle ; 2° la gérance exercée par le chef élu, a été trouvée encore en vigueur dans les provinces du nord de l'Espagne, surtout dans le haut Aragon et dans les Pyrénées et aussi en Portugal, sous le nom de *Sociedad familiar*.

Il faut lire à ce sujet les travaux très complets de M. Costa, *Derecho consuetudinario del Alto Aragon* (Madrid 1880) et du Rev. M. Webster, *Las costumes de la reg. Pirenaica* (*Boletín de la Ins. lib.* 27 et suiv.).

L'exclusion plus ou moins complète des filles de la succession

1. *Brö*, *Brot* en allemand ; *i Briaupi*, en ancien suédois, signifie en famille. Les communautés de famille en France vivaient « au même chanteau », c'est-à-dire « au même pain et au même pot ».

est une preuve de l'existence des communautés de famille, car elle donne la meilleure raison de ce fait. M. Fustel de Coulanges (*La cité antique*, liv. II, ch. VI, § 2) pense que la raison de cette exclusion est que les filles ne pouvaient pas accomplir le sacrifice. Mais chez les Germains, dans le droit féodal, et chez les musulmans, les filles n'héritent que pour une part plus ou moins restreinte et chez ces peuples le sacrifice antique n'existait pas. Partout où nous trouvons les communautés de famille, en France au moyen âge, et en Serbie aujourd'hui, les filles sont exclues de l'héritage. Comme dans les lois de Manou ¹, comme à Athènes, elles n'ont droit qu'à une dot. Le motif de cette exclusion est évident. Tout l'ordre social repose sur les familles qui doivent conserver intact le patrimoine dont elles tirent leur substance. Si les filles héritaient, comme par le mariage elles passent dans une autre famille, en réclamant le partage, elles amèneraient le démembrement du domaine collectif, et par suite la destruction de la corporation familiale. Rencontrant une même coutume, l'exclusion des filles de la succession dans les pays slaves, les pays germaniques sous le christianisme, comme dans l'Inde, en Grèce et à Rome sous le paganisme, je suis conduit à en chercher l'origine dans un motif d'ordre économique plutôt que religieux ; et ce motif, c'est la conservation de la *gens*, de la famille patriarcale, basée sur l'indivisibilité du patrimoine familial, régime qui partout coexiste avec celui de la communauté de village et qui lui survit.

« Après la mort du père, que les fils se partagent la succession » dit le code Manou. A Athènes les filles n'héritent pas ² : Solon décide « que le partage se fera entre les fils. » (Isée, VI, 25). A Rome le principe apparaît clairement : la fille mariée est exclue de la succession et la femme non mariée ne peut faire de legs, que du consentement des agnats qui la tiennent en tutelle.

Dans les *Institutes*, on trouve encore la trace de l'exclusion complète des femmes, qui était déjà moins rigoureuse du temps de Justinien (Voy. *Inst.*, III, 2, 3), où ce n'est que la fille mariée qui n'hérite pas. Du temps de Cicéron, la fille

1. « La loi et les coutumes de l'Hindoustan partagent l'héritage entre les fils et les autres agnats. — Les filles n'héritent qu'à défaut de tout héritier mâle. » George Campbell, voir l'Essai déjà cité, p. 175.

2. Démosthènes, in *Bætum*. Lysias, in *Mantith.*, 10. Isée, X, 4.

n'hérite point de plein droit ; et même, s'il n'y a qu'une fille unique, le père ne peut lui léguer que la moitié du patrimoine. La Loi Voconia, que Caton avait fait porter, défendait de léguer à des femmes plus du quart du patrimoine. Ainsi plus on remonte haut, moins la femme a de droits. Dans les codes d'origine germanique, les filles n'héritent pas de la terre, sauf à défaut d'héritiers mâles : *De terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit.* (LEX SALIC., tit. 62, c. 6.) Les manuscrits les plus anciens n'ont pas l'adjectif *salica*. Les femmes étaient donc complètement exclues de la succession de la terre ¹.

Même principe chez les Anglo-Saxons ². Dans le nord Scandinave, où les anciennes traditions germaniques se maintinrent plus longtemps qu'ailleurs, les femmes furent exclues de la succession foncière jusque vers le milieu du moyen âge. Chez les Anglo-Saxons elles finirent par obtenir une part du *Bokland*, mais point du *folkland*. Chez les Celtes Irlandais, les filles étaient exclus de l'héritage ³.

Chez les Burgondes, les enfants mâles succédaient au père et à la mère, à l'exclusion des filles ⁴. Le code des Alamans, comme les autres législations d'origine germanique, exclut les filles de la succession ⁵ et la loi des Ripuaires même, qui est beaucoup plus favorable au droit des femmes, les exclut de la succession quand il y a des héritiers mâles : *Sed dum virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat.* On lit, dans les formules de Marculf : « *Diuturna sed impia consuetudo inter nos tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant* » (Marc. Form., I, 8). L'esprit des lois germaniques, dit Gans, est de favoriser les mâles à l'exclusion du sexe féminin ⁶. Laferrière nous apprend que les coutumes d'Auvergne et du

1. Voy. Waitz, *Das alte Recht der sal. Franken*, 1846, p. 121 et suiv.

2. Voy. *Lex Angl.*, tit. VI, 5. Canciani, *Barbar. leges ant.*, t. III, p. 50 note 1. *Lex Franc. Chamav.*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étr.*, 2, I, (1855), p. 442.

3. Sir James Ware, *Antiquities*, ch. xxx, « By this custom among the Irish, the inheritance of the deceased (below the degree of thanist) was equally divided among the sons both lawfully and unlawfully begotten, females being wholly excluded. »

4. *Lex Burg.*, tit. XIV, § 1.

5. *Lex Alam.*, tit. XLI, § 2.

6. *Hist. du droit de succession en France au moyen âge*. Trad. de L.-D. de Loménie, p. 61, 1846.

Bourbonnais excluait les filles de la succession paternelle ¹. Même au dix-huitième siècle, en Provence, les filles n'avaient pas une part égale à celle des frères dans les successions *ab intestat* ².

La coutume de Champagne, rédigée en 1509, dit encore que, dans les successions nobles, une fois la part du fils aîné prélevée, les autres fils et filles partagent également, excepté qu'un fils y prend autant que deux filles. (Tit. I, § 14.) L'habitude qu'on avait dans le midi de la France de faire renoncer les filles, en les mariant, à tous leurs droits héréditaires, ne peut s'expliquer que par un souvenir de l'exclusion primitive ³.

Chez les Albanais, qui ont conservé complètement les mœurs antiques, les filles n'héritent pas afin que la propriété ne puisse passer d'une famille à une autre ⁴. Dans le droit musulman, les enfants mâles sont seuls de véritables héritiers, *aceb*; les filles n'ont droit qu'à une part toujours très inférieure à celle des fils et qui n'est qu'un prélèvement. Dans le pays de Liège les filles n'héritaient pas des biens censeaux situés hors des villes : *Censaria, extra oppida et francisias sita, pertinent ad filios tantum et non ad filias* ⁵.

On rencontre une autre trace de la communauté de famille dans la coutume qu'on retrouve partout, et d'après laquelle l'aliénation des immeubles n'était valable qu'avec le consentement des parents ⁶, ou était soumise au retrait-lignager.

1. Voy. *Hist. du droit franç.*, 1836, 2, I, 6, 199.

2. Voy. Lanthenas, *Inconvénient du droit d'aînesse*, p. 16.

3. Voy. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 44, et Laboulaye, *Droit de succession des femmes*. Je remercie ici M. Paul Viollet qui a bien voulu me communiquer une partie des faits groupés ici.

4. Voyez l'intéressant travail de M. Albert Dumont : *Souvenirs de l'Adriatique*. *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} nov. 1872.

5. *Hist. de Liège*, p. 127, 3^e édit.

6. *Le miroir des Saxons* (xiii^e siècle) dit, I, 52, 34 : « Si quelqu'un a vendu ou donné son immeuble ou un serf, sans avoir obtenu le consentement des agnats, ceux-ci peuvent reprendre la chose aliénée sans être obligés de rembourser le prix d'achat. Même avec le consentement et l'intervention de la justice, on ne peut point aliéner tous ses immeubles : on doit garder un demi-arpent de terre ou au moins un emplacement assez grand pour former une cour dans laquelle peut tourner une voiture. » Ceci est l'*heredium* inaliénable de Sparte et de Rome : Voyez Zacharie, *Geist der deutschen territorial-Verfassung*, p. 226. Les parents du vendeur et même les co-usagers de la marque avaient un droit de préemption (Maurer, *Gesch. der Markenverfas.*, p. 184. *Gesch. der Dorfverf.*, I, p. 320. *Gesch. der Fronhöfe*, III p. 74.

CHAPITRE XXXII

LES COMMUNAUTÉS DE FAMILLE AU MOYEN AGE.

Les chroniques, les chartes, les cartulaires des abbayes, les coutumes, nous montrent qu'il existait au moyen âge, en France, dans toutes les provinces, des communautés de famille exactement semblables à celles qu'on rencontre encore aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. Ce n'est qu'à partir du quinzième siècle que nous trouvons des détails circonstanciés sur ces institutions ; mais, comme le dit M. Dareste de La Chavanne, il n'y a pas dans l'histoire de la France un seul moment où quelque texte ne révèle, sur un point ou sur un autre, l'existence de ces communautés.

Les documents manquent pour nous apprendre comment elles se sont formées, et les opinions varient à cet égard. M. Doniol soutient, dans son *Histoire des classes rurales en France*, qu'elles ont été « créées tout d'une pièce comme la corrélatrice du fief », et il ajoute que « cette interprétation est celle qu'ont donnée la plupart des auteurs chez qui l'étude du droit a pour lumière la connaissance de l'histoire », notamment M. Troplong dans son livre sur le *Louage*. M. Eugène Bonnemère, qui s'est beaucoup occupé de ces communautés dans son *Histoire des paysans*, est d'avis qu'elles se sont développées sous l'influence des idées chrétiennes et sur le modèle des communautés religieuses. « Sous l'inspiration de leur faiblesse et de leur désespoir, dit-il, les serfs se groupèrent, à l'imitation des moutiers, s'associèrent, et arrivèrent à la possession du sol, non plus individuellement et isolés, mais rapprochés en agrégations de familles. » Ces explications sont manifestement erronées. Elles reposent sur les témoignages des commentateurs de coutumes du quinzième et du seizième siècle, qui ont parlé les premiers de ces

communautés en France, mais qui ne soupçonnaient pas l'antiquité reculée de ces institutions primitives.

Ce n'est point dans les circonstances particulières à la France et au moyen âge qu'il faut chercher l'origine de ces associations, qu'on retrouve chez tous les peuples primitifs des races les plus diverses, et qui remontent aux premières formes de la civilisation. Déjà, quand tout le territoire appartenait encore en commun au village, les lots en étaient répartis périodiquement, non entre les individus, mais entre les groupes de famille, comme cela se fait aujourd'hui en Russie et comme, suivant César, cela avait lieu chez les Germains. « Nul, dit-il, n'a de terres en propre, mais les magistrats et les chefs les distribuent chaque année entre les « clans » et entre les familles vivant en société commune ¹. Ces *cognationes hominum qui una coierunt* sont manifestement les associations de famille semblables à celles des Jougo-Slaves que nous avons décrites plus haut.

Les juristes allemands admettent généralement qu'il existait chez les anciens Germains une propriété collective de la famille, un *condominium in solidum* résultant de la solidarité active et passive des parents. Elle se manifestait premièrement par le devoir de la *faida*, ou *vendetta* : *suscipere inimicitias seu patris, seu propinqui necesse est*, dit Tacite (GERM., 21); secondement par l'obligation solidaire de payer la composition, le *Wehrgeld* ou *Blutgeld* que touchaient aussi tous les membres de la parenté de la victime : *recepitque satisfactionem universa domus*, dit encore Tacite; troisièmement, par la tutelle qu'exerçait le chef de la famille, le *munduald*, dont la situation était semblable à celle du *gospodar* slave et du *starosta* russe; quatrième-ment, par la saisine héréditaire qui a donné naissance à la maxime du moyen âge : *le mort saisit le vif son hoir*. Comme le dit Zachariæ, *Droit civil*, § 588, la propriété n'était pas individuelle; elle était collective et constituait une communauté *in solidum*. Tous les parents étaient propriétaires; il n'y avait donc

1. Ce texte est si important que nous croyons devoir le reproduire ici : « *Nec quisquam agri modum certum aut fines habet proprios, sed magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt, quantum iis et quo loco visum est, agri attribuunt atque anno post alio transire cogunt.* » César, *de Bello gallico*, liv. VI, 22.

pas addition d'hérédité comme chez les Romains. Il y avait plutôt continuité dans la possession. — « Au décès du *munduald*, dit M. Würth ¹, ceux qui étaient placés sous sa garde ou bien devenaient eux-mêmes chefs de maison, *Selbmunduald*, ou bien se trouvaient placés sous l'autorité de ceux-ci. La saisine de ceux qui restaient sous le *mundium* se transmettait avec la même instantanéité au nouveau *munduald*, héritier de l'autorité du défunt. »

Comme le partage périodique des terres avait lieu entre les communautés de famille, il arriva tout naturellement que, quand ce partage fut tombé en désuétude, les communautés se trouvèrent en possession du sol, et elles continuèrent à subsister obscurément, résistant à tous les bouleversements, jusqu'à ce qu'elles eussent attiré l'attention des juristes, vers la fin du moyen âge ².

Toutefois il est certain que les conditions du régime féodal favorisèrent singulièrement la conservation ou l'établissement des communautés, parce qu'elles étaient dans l'intérêt des paysans et des seigneurs. La succession n'existait point pour les serfs mainmortables, dont la propriété à chaque décès retournait au seigneur. Lorsqu'au contraire ils vivaient en commun, ils héritaient les uns des autres, ou plutôt aucune succession ne s'ouvrait ; la communauté continuait à posséder sans interruption, en sa qualité de personne civile perpétuelle. « Assez généralement, dit Le Fèvre de La Planche ³, le seigneur se jugeait héritier de tous ceux qui mouraient : il jugeait ses sujets serfs et mortifiables ; il leur permettait seulement les sociétés ou communautés. Quand ils étaient ainsi en communauté, ils se succédaient les uns aux autres plutôt par droit d'accroissement ou *jure non decrescendi* qu'à titre héréditaire, et le seigneur ne re-

1. *De la Saisine*, par M. Würth, procureur général à Gand. Gand, 1873. Voy. aussi J. Simonnet, *Hist. et théorie de la Saisine*, et Lehüerou, *Inst. carol.*, p. 52.

2. Avant cette époque, on saisit déjà, de temps en temps, des traces de l'existence des communautés. Ainsi nous voyons, dans le *Polyptique d'Irminon*, sur les domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une association de trois familles de colons cultivant dix-sept bonniers de terre. Mais ce sont les commentateurs du droit coutumier qui les premiers ont donné à ce sujet des détails précis.

3. *Traité du domaine*, Préface, p. 81. Voy. *La commune agricole*, par M. Bonnefère, p. 32 et suiv.

cueillait la mainmorte qu'après le décès de celui qui restait le dernier de la communauté. » C'est donc seulement au sein de l'association que la famille serve conservait la propriété, et trouvait le moyen d'améliorer sa condition en accumulant un certain capital. Grâce à la coopération, elle acquérait assez de force et de consistance pour résister à l'oppression et aux guerres incessantes de l'époque féodale.

D'autre part, les seigneurs trouvaient un grand avantage à avoir comme tenanciers des communautés plutôt que des ménages isolés : elles offraient bien plus de garanties pour le paiement des redevances et pour l'exécution des corvées¹. Comme tous les membres de l'association étaient solidaires, si l'un d'eux faisait défaut, les autres étaient obligés de s'acquitter des prestations auxquelles il était tenu. C'est exactement le même principe, la solidarité des travailleurs, qui a permis l'établissement des banques populaires auxquelles se rattache le nom de M. Schulze-Delitsch. On ne peut escompter les promesses d'un artisan isolé parce que les chances de perte sont trop grandes ; mais associez un groupe d'ouvriers, établissez entre eux une responsabilité collective appuyée sur un capital que l'épargne aura constitué, et le papier de l'association trouvera crédit aux meilleures conditions, parce qu'il présentera pleine garantie.

Les documents du temps nous montrent partout les seigneurs favorisant l'établissement ou le maintien des communautés. « La raison, dit un ancien juriste, qui a fait établir la communion entre les mainmortables est que les terres de la seigneurie sont mieux cultivées et les sujets plus en état de payer les droits du seigneur quand ils vivent en commun que s'ils faisaient autant de ménages. » Souvent les seigneurs exigent, avant d'accorder certaines concessions, que les paysans se mettent en communauté. Ainsi, dans un acte de 1188, le comte de Champagne n'accorde le maintien du droit de parcours que « si les enfants habitent avec leur père et vivent à son pot ». En 1543, le clergé et la noblesse font rendre un édit qui interdit aux cul-

1. « Mornac s'est fort étendu sur les sociétés d'Auvergne et du voisinage, dit Chabrol (*Comment. sur la coutume d'Auvergne*, t. II, p. 499) ; il les considère comme très avantageuses pour le progrès de l'agriculture et la contribution aux charges publiques. »

tivateurs sortant de la mainmorte de devenir propriétaires de terres, s'ils ne s'y constituent pas en communauté. Jusqu'au dix-septième siècle dans la Marche, les propriétaires font de l'indivision une condition de leurs métayages perpétuels

L'organisation de ces communautés reposait sur les mêmes principes que la *zadruga* serbe. L'association exploitait une terre en commun et habitait une même demeure. Cette demeure était vaste ou composée de plusieurs bâtiments annexés, en face desquels s'élevaient les granges et les étables. Elle s'appelait *cella*, celle, et ce nom est resté, sous différentes formes, à une foule de villages, comme La Celle-Saint-Cloud, Mavrissel, Courcelles, Vaucel. Le domaine portait le nom de la famille et aujourd'hui encore leurs propriétés sont reconnaissables à l'article *les* que l'usage a laissé devant leurs noms les Avrils, les Rollins, les Ségands, les Bayons, les Bernards, les Avins, les Gonel. Les associés étaient appelés compains, *compani*, parce qu'ils vivaient du même pain, *partçonniers*, parce que chacun prenait sa part du produit, *frerescheux*, parce qu'ils vivaient comme frères et sœurs. La société était nommée compagnie, coterie², fraternité, *domus fraternitatis*, dit le *Polyptique d'Irminon*. Le plus ancien auteur qui fasse connaître la constitution juridique des communautés, Beaumanoir, explique ainsi le nom qui les désignait souvent : « compagnie se fait par notre coutume, par seulement manoir ensemble, à un pain et à un pot, un an et un jour, puisque les meubles des uns et des autres sont mêlés ensemble. »

Dans les *Institutes Coutumières* d'Antoine Loysel, publiées en 1608, on trouve encore plusieurs règles qui se rapportent

1. Pour les sources, nous renvoyons spécialement le lecteur aux trois ouvrages déjà cités de MM. Dareste de la Chavanne, Doniol et Bonnemère, ainsi qu'aux livres de Troplong sur le *Louage* et le *Contrat de Société*. Quand on accordait aux métayers un métayage perpétuel, on exigeait comme garantie qu'ils vécussent en communauté. Dalloz (*Jurisprud. génér.*) cite un titre de 1625, imposant la condition que les preneurs ne feraient « qu'un même pot, feu et chateau et vivraient en communauté perpétuelle ».

2. « C'est, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, un mot qui se trouve dans plusieurs coutumes, qui se dit des sociétés de village demeurant ensemble pour tenir d'un seigneur quelque héritage qu'on appelle tenu en cotterie, ce qui arrive particulièrement parmi les gens de mainmorte. »

aux communautés de famille. (Liv. I. LXXIV.) « Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurants en commun. » (Edition Dupin et Laboulaye, t. I, p. 122.) En principe, le seigneur héritait du serf, de sorte que tout le travail agricole se serait accompli sans le stimulant de l'hérédité au sein de la famille, si ces communautés rurales n'avaient pas existé. Les serfs demeurant en commun, se succédaient les uns aux autres, pouvaient aussi tester les uns en faveur des autres, sans diminuer les droits du seigneur. D'après Laurière, dans ses notes sur le livre de Loysel, les serfs demeurant en commun se succèdent « parce qu'ils possèdent comme solidairement leurs biens, de sorte que la portion de celui qui décède appartient au survivant par une espèce de droit d'accroissement ¹. » Quand les parçonniers cessent de partager le chantage ou le pain, c'est-à-dire quand ils font ménage séparé, la communauté cesse. La plupart des coutumes favorables aux communautés n'appliquaient pas rigoureusement ces règles. Suivant la coutume du Nivernais, chap. VIII, art. 13, « les gens de condition mainmortable ne sont réputés pour partis que quand ils ont tenu *par an et jour* feu et lieu à part et séparément et divisément les uns des autres. » Dans la Marche la séparation n'avait lieu que par la déclaration expresse des parçonniers ; une fois séparés ils ne pouvaient se remettre en communauté qu'avec le consentement du seigneur.

La vie en commun avait tant d'importance en matière de succession, qu'à Paris anciennement, dit Laurière, l'enfant qui était « en celle » (de *cella*, demeure) et vivait au pain et au pot de ses père et mère, héritait à l'exclusion des autres. L'article XXXIII de Loysel dit : « Un seul enfant étant en celle, requeust la mainmorte. » L'enfant en « celle » héritait seul et empêchait la dévolution au seigneur par la mortemain, et même suivant plusieurs coutumes, les autres enfants arrivaient à la succession par son intermédiaire.

La communauté était généralement reconnue comme existant

1. Voyez Chopin, sur Paris, tit. des *Communautés*, n° 31 ; la coutume de la septaine de Bourges, Fornerium, art. 36 ; lib. IV, *Quotidianorum*, cap. 7, et le glossaire du droit français, V° *Le chantage et partage divisé*. « LXXV. Un parti tout est parti, et le chantage part le vilain. » « LXXVI. Le feu, le sel et le pain, partent l'homme mortemain. »

de fait quand les paysans habitaient la même maison et vivaient « au même pot » pendant un an et un jour. C'est seulement assez tard et pour éviter les procès naissant du partage, alors que l'institution tendait déjà à disparaître, que quelques coutumes exigèrent un contrat pour la mise en commun des immeubles. Certaines coutumes n'admettent la communauté que quand « il y a lignage entre les parçonniers ». C'était là évidemment la forme primitive de ces associations agraires; ce n'est que plus tard et sous l'influence du régime féodal, qu'il se constitua des communautés entre personnes qui ne descendaient pas d'un auteur commun.

Ceux qui vivaient en communauté, héritaient les uns des autres à l'exclusion des parents non communs, et même l'étranger admis dans la communauté comme en faisant partie l'emportait sur les proches étrangers à l'association. Guy Coquille admit ce principe après l'avoir combattu. « En méditant à part moi, il m'a semblé plus raisonnable de dire que le non-commun est tenu pour exclu précisément. Car cette loi rigoureuse semble être faite en faveur de la famille, pour la conserver en union, même en ce pays où les ménages de village ne peuvent être exercés, sinon avec un grand nombre de personnes vivant en commun, et l'expérience montre que les partages sont la ruine des maisons de village; et puisque la loi parle simplement et que la présomption de son intention est que ce soit pour conserver les familles, afin qu'elles ne se séparent pas, il semble qu'il faut suivre la loi comme elle est, et dire que le seul parent commun succède ¹. »

Dans un autre passage de son Commentaire, il appelle ces associations agricoles, familles et fraternités. Ailleurs il s'exprime ainsi : « Ces communautés sont vraies familles qui font corps et université, et s'entretiennent par subrogation de personnes qui y naissent ou y sont appelées d'ailleurs ². » On appelait communautés *taisibles* celles qui s'établissaient tacitement, sans inventaire, et qui se continuaient indéfiniment entre les survivants.

Comme dans la *zadruga* slave, les associés choisissaient un

1. Guy Coquille, sur *Nivernais* : *Des Bordelages*. — Voir aussi Vigier, sur *Angoumois*, art. 41, et *passim*. — *Cout. de la Marche*, 217, etc.

2. *Des Bordelages*, art. 18. — *Des communautés et associations*, art. 3.

chef, le *mayor*, *maître de communauté* ou *chef du château* (du pain). C'est lui qui distribuait la besogne, achetait ou vendait, administrait et gouvernait ; il exerçait le pouvoir exécutif. Cet ancien juriste du droit coutumier que nous avons déjà cité, Guy Coquille, décrit d'une façon naïve comment se faisaient les travaux agricoles dans ces associations de paysans. « Selon l'ancien établissement du ménage des champs, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener un ménage qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions, en ce pays de Nivernais, qui de soi est de culture mal aisée. Les uns servent pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et il faut communément que les charrettes soient tirées de six bœufs, les autres pour mener les vaches et les jeunes juments en champs, les autres pour mener les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées selon leur âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme maître de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent dans les villes, foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parçonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé aux rôles des tailles et subsides. Par ces arguments, il se peut comprendre que ces communautés sont de vraies familles et collèges qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, bien que les membres soient séparés l'un de l'autre, mais par fraternité, amitié et liaison économique font un seul corps. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant les ménages et familles de gens serfs que dans les ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, il a été constitué que ceux qui ne seraient point en la communauté ne succéderaient aux autres, et qu'on ne leur succéderait aussi. »

Une femme était aussi élue pour s'occuper de tous les soins domestiques et pour diriger le ménage. C'était la *mayorissa*, qui figure déjà dans la loi salique et dans l'ancien cartulaire de Saint-Père de Chartres. Les Français, plus défiants que les Slaves, ne permettaient pas que la *mayorissa* fût la femme du

mayor, afin qu'ils ne pussent point s'entendre au détriment de l'association. Quand les filles se mariaient, elles avaient droit à une dot, mais elles ne pouvaient plus rien réclamer de la communauté dont elles étaient sorties ; c'était la même règle que dans la *zadruga* slave.

Tous les travaux agricoles s'exécutaient pour le profit commun. Cependant chaque ménage avait parfois un petit pécule qu'il pouvait créer par certains travaux industriels. La femme filait, le mari tissait les étoffes de laine ou de chanvre, et ainsi le groupe familial produisait lui-même tout ce dont il avait besoin. Il avait peu de chose à vendre et à acheter. Cependant plus tard, quand l'industrie se développa, les communautés n'y restèrent point étrangères ; elles s'y livrèrent en appliquant la division du travail, mais toujours au profit de tous. Legrand d'Aussy décrit, dans son *Voyage en Auvergne*¹, qui date de 1788, des communautés adonnées à la coutellerie.

« Autour de Thiers, et en pleine campagne, sont des maisons éparses habitées par des sociétés de paysans dont les uns s'occupent de coutellerie, tandis que les autres se livrent au travail de la terre. Outre ces habitations particulières et isolées, il en est d'autres plus peuplées dont la réunion forme un petit hameau et dans lesquelles la communauté est plus intime encore. Le hameau est habité par les différentes branches d'une famille qui, livrée conséquemment à l'agriculture, ne contracte ordinairement de mariage qu'entre ses différents membres, et qui, sous la conduite d'un chef qu'elle se donne et qu'elle peut déposer, forme une sorte de république où tous les travaux sont communs, parce que tous les individus sont égaux.

« Il y a dans les environs de Thiers plusieurs de ces familles républicaines, Tarante, Baritel, Terme, Guittard, Bourgade, Beaujeu, etc. Les deux premières sont les plus nombreuses, mais la plus ancienne, ainsi que la plus célèbre, est celle des Guittard. Le hameau que forme et qu'habite la famille des Guittard est au nord-ouest de Thiers et à une demi-lieue de la ville. Il s'appelle Pinon ; ce dernier nom a même, dans le pays, prévalu sur le leur propre, et on les nomme les Pinon. Au mois de juillet 1788, quand je les ai visités, ils formaient quatre branches ou quatre ménages, en tout dix-neuf personnes, tant

1. T. I, p. 455 à 495. Cité par Bonnemère, *La commune agric.*, p. 89. Le P. Bonaventure, dit Amable, parle aussi de communautés patriarcales dont « tous les membres vivaient en commun comme en un collège. » (*Hist. de Saint-Martial*, t. II, p. 30.)

hommes que femmes et enfants. Mais le nombre des hommes ne suffisant pas pour l'exploitation des terres et les autres travaux, ils avaient avec eux treize domestiques, ce qui portait la population à trente-deux personnes. On ignore l'époque précise où le hameau fut fondé. La tradition en fait remonter l'établissement au douzième siècle¹; l'administration des Pinon est paternelle, mais élective. Tous les membres de la communauté s'assemblent; à la pluralité des voix ils se choisissent un chef qui prend le titre de maître, et qui, devenu père de toute la famille, est obligé de veiller à tout ce qui la concerne...

« Ce maître, en qualité de chef, perçoit l'argent, vend et achète, ordonne les réparations, dispense à chacun son travail, règle tout ce qui concerne les maisons, les vendanges, les troupeaux; en un mot, il est là ce qu'est un père dans sa famille. Mais ce père diffère des autres en ce que, n'ayant qu'une autorité de dépôt et de confiance, il en est responsable à ceux dont il la tient, et qu'il peut la perdre de même qu'il l'a reçue. S'il abuse de sa place, s'il administre mal, la communauté s'assemble de nouveau, on le dépose, et il y a des exemples de cette justice sévère.

« Les détails intérieurs de la maison sont confiés à une femme. Le département de celle-ci est la basse-cour, la cuisine, le linge, les habillements, etc.; elle porte le titre de maîtresse. Elle commande aux femmes, comme le maître commande aux hommes; ainsi que lui, on la choisit à la pluralité des suffrages, et ainsi que lui, on peut la déposer. Mais le bon sens naturel a dit à ces simples paysans que si la maîtresse se trouvait être femme ou sœur du maître, et que ces deux préposés manquassent de la probité nécessaire à leur gestion, tous deux réunis auraient trop avantage pour nuire à la chose publique. En conséquence, pour prévenir ces abus, par une des lois consécutives de ce petit État, il est réglé que jamais la maîtresse ne sera prise dans le même ménage que le maître. Celui-ci, comme son titre l'annonce, a l'inspection générale, et jouit du droit de conseil et de réprimande. Partout il occupe la place d'honneur; s'il marie son fils, la communauté donne une fête à laquelle sont invitées les communes voisines; mais ce fils n'est, comme les autres, qu'un membre de la république, il ne jouit d'aucun privilège particulier; et quand son père meurt, il ne succède point à sa dignité, à moins qu'on ne l'en trouve digne et qu'il ne mérite d'être élu à son tour.

« Une autre loi fondamentale, observée avec la plus grande rigueur,

1. Chabrol, qui parle aussi des Pinon, les fait remonter *aux temps les plus reculés*. Sur *Auvergne*, t. II, p. 499.

parce que d'elle dépend la conservation de la société, est celle qui regarde les biens. Jamais, dans aucun cas, ils ne sont partagés : tout reste en masse, personne n'hérite, et, ni par mariage, ni autrement, rien ne se divise. Une Guittard sort-elle de Pinon pour se marier, on lui donne six cents livres en argent, mais elle renonce à tout, et ainsi le patrimoine général subsiste en entier comme auparavant. Il en serait de même pour les garçons, si quelqu'un d'eux allait s'établir ailleurs...

« Toutes les fois que leur ouvrage n'exige pas qu'ils soient séparés, ils travaillent ensemble ; il y a pour les repas un lieu commun : c'est une grande et vaste cuisine tenue très proprement... On y a pratiqué une niche qui forme, en quelque façon, chapelle, et qui contient un christ et une vierge. Là, tous les soirs, après le souper, on fait la prière en commun, mais cette prière n'a lieu que le soir. Le matin, chacun fait la sienne en particulier, parce que la plupart des travaux étant différents, les heures du lever le sont aussi.

« Indépendamment de la propriété du hameau, les Guittard possèdent encore un bois, un jardin, des terres, des vignobles et beaucoup de châtaigniers. Mais outre que leurs terres sont pauvres, et qu'elles ne rapportent que du seigle, les trente-deux bouches qu'ils ont à nourrir consomment toute leur récolte, et ne leur permettent pas d'en vendre. D'ailleurs, ces cultivateurs, respectables par leurs mœurs et par leur vie laborieuse, font encore dans le lieu de leur séjour des charités immenses. Jamais pauvre ne se présente chez eux sans y être reçu, jamais il n'en sort sans avoir été nourri ; on lui donne de la soupe et du pain. S'il veut passer la nuit, il trouve à coucher ; il y a même dans la ferme une chambre particulière destinée à cet usage. En hiver, on pousse l'humanité plus loin encore : les pauvres alors sont logés dans le fournil ; et, en les nourrissant, on leur procure, de plus, une sorte de chauffoir qui les garantit du froid.

« Je n'oublierai de ma vie un mot simple que m'a dit, à ce sujet, le maître actuel. Curieux de connaître, jusque dans les plus petits détails, l'établissement qu'il gouverne, j'en parcourais avec lui les bâtiments. En traversant une cour, j'aperçus plusieurs gros chiens qui aussitôt aboyèrent. « Ne craignez rien, me dit-il, ils aboient pour « m'avertir ; mais ils ne sont pas méchants ; nous les élevons à ne « pas mordre.

« — Et pourquoi ne mordraient-ils pas ? répondis-je. De là, cependant dépend votre sûreté.

« — C'est que souvent il nous vient un mendiant pendant la nuit. « Au bruit des chiens, nous nous levons pour le recevoir, et nous ne « voulons pas qu'ils lui fassent du mal ou qu'ils l'empêchent d'en- « trer ».

Tous les auteurs contemporains qui ont parlé des communautés disent qu'elles assuraient aux paysans l'aisance et le bonheur¹. Il paraît que vers la fin du moyen âge, quand un certain ordre fut établi dans la société féodale, le bien-être des classes rurales et la production agricole étaient parvenus à un niveau beaucoup plus élevé que sous la royauté centralisée du dix-septième siècle². Les juristes du droit coutumier affirment que, quand ces associations venaient à se dissoudre, c'était la ruine pour ceux qui auparavant y avaient vécu dans l'abondance. Ce qui prouve qu'elles devaient être en rapport avec les nécessités sociales de l'époque, c'est que nous les retrouvons dans toutes les provinces, dans la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, la Touraine, la Marche, le Nivernais, le Bourbonnais, les deux Bourgognes, l'Orléanais, le pays Chartrain, la Champagne, la Picardie, le Dauphiné, la Guyenne, à l'est et à l'ouest, au centre et au midi. L'existence de ces sociétés agricoles, loin d'être un fait exceptionnel, fut, au contraire, le fait général et constant jusqu'au dix-huitième siècle. Voici quelques citations qui ne permettent aucun doute à cet égard :

Dans la Marche, la communauté n'existait pas entre époux, à moins de convention expresse, et cependant G. Brodeau, dans ses commentaires, nous dit que « cette coutume approuve et autorise les communautés et sociétés entre parents et étrangers, et ce pour l'entretien des familles. »

— « Ces sociétés sont non seulement fréquentes, mais ordinaires, et même nécessaires, selon la constitution de la religion, en tant que l'exercice du ménage rustique est non seulement au labourage, mais aussi à la nourriture du bétail, ce qui exige une multitude de personnes. (Guy Coquille, sur *Nivernais*, p. 478.)

1. « C'est dans les communautés que les mainmortables s'enrichissent, » dit Denis Lebrun, *Traité des communautés*, p. 17. « Le travail de plusieurs personnes réunies, dit Dunod, profite bien plus que si tout était séparé entre elles. L'expérience nous apprend que dans le comté de Bourgogne les paysans des biens mainmortables sont bien plus commodes que ceux qui habitent la franchise et que plus leurs familles sont nombreuses plus elles s'enrichissent. »

2. Cette phase curieuse de l'histoire économique de la France a été parfaitement étudiée dans un mémoire de l'historien belge Moke sur *la Richesse et la population de la France au quatorzième siècle* (Voyez les mémoires de l'Académie de Belgique, t. XXX.)

— « Nous avons plusieurs de ces sociétés en Berry et en Nivernais, principalement ès maisons des mages, qui, selon la constitution du pays, consistent toutes en assemblées de plusieurs personnes et une communauté. » (Jean Chenu, sur *Arrêts de Papon*, 1610.)

— « C'a été autrefois une coutume générale en ce royaume, écrit en 1774 La Lande (*Cout. d'Orléans*), qu'il s'introduisit une société tacite entre plusieurs vivants et demeurants ensemble, par an et jour... La société tacite se pratique particulièrement entre gens de village, parmi lesquels il y a de grandes familles, lesquelles vivent en société et ont un chef qui commande et donne les ordres, et c'est pour l'ordinaire le plus âgé d'entre eux, comme il est aisé de remarquer dans le Berry, Nivernais, Bourbonnais, Saintonge et autres lieux. »

— « Cette espèce de communauté et société tacite était autrefois d'un usage général, » dit Boucheul (sur *Poitou*, art. 231).

— « Anciennement, la communauté tacite entre personnes vivant ensemble, à commune bourse et dépense, était d'une pratique universelle dans le royaume, comme le prouve, par l'autorité de Beaumanoir, maître Eusèbe de Laurière dans sa dissertation, à la fin des *Œuvres de Loysel*, fol. 12 et 13. »

« Anciennement, dit Valin (*sur coutume la Rochelle*), la communauté tacite entre d'autres personnes que les époux vivant ensemble à commune bourse et dépense était générale dans le royaume. »

— « Il semble, dit Denis Lebrun dans son *Traité de la Communauté*, qu'il y ait une sorte de nécessité d'accorder cela à l'usage des champs, où ces communautés sont si fréquentes, même dans les coutumes qui n'en parlent pas. »

« L'origine de ces communautés d'habitants, telles que nous les voyons aujourd'hui, écrit Denisart en 1768, n'est pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naissance du christianisme, qui fit diminuer peu à peu la rigueur de l'esclavage auquel les peuples étaient assujettis envers leur seigneur; il n'y avait en France que deux sortes de personnes libres dans les premiers temps de la monarchie, savoir : les nobles et les ecclésiastiques. Tous les roturiers étaient serfs. »

— « Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'association est en honneur, dit Troplong (*Commentaires des sociétés civiles*, préface,

passim). Les Romains en ont parlé avec enthousiasme; ils l'ont pratiquée avec grandeur... Mais c'est surtout le moyen âge qui fut une époque prodigieuse d'association : c'est lui qui forma ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs qui couvrirent et fécondèrent le sol de la France; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses dont les bienfaits ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leurs établissements au sein des campagnes abandonnées. Probablement alors, on parlait moins qu'aujourd'hui de l'esprit d'association, mais cet esprit agissait avec énergie. » « L'association de tous les membres de la famille sous un même toit, sur un même domaine, dit encore Troplong, pour mettre en commun leur travail et leurs profits, est le fait général, caractéristique, depuis le midi de la France jusqu'aux extrémités opposées. La géographie coutumière en conserve les traces dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs ¹. »

On peut donc dire que, sous l'ancien régime, le travail agricole était exécuté dans toute la France par des associations coopératives de paysans, comme il l'est encore aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. Au moyen âge, le travail sous toutes ses formes s'exécutait par des associations, communautés religieuses, communautés de paysans, corporations de métier. Laferrière met admirablement ce fait en relief : « L'esprit d'association renouvelé par le christianisme, a étendu son activité salutaire sur les coutumes au moyen âge. C'est à l'abri des sociétés de tout genre, des communautés de travail et d'habitation, des corporations, des sociétés d'intérêt public et privé; c'est sous l'influence de leur esprit de fraternité sociale et chrétienne que les serfs, les pauvres laboureurs, les artisans et les gens de métiers, les commerçants, le peuple des villes et des campagnes, ont amélioré et développé leur condition d'existence. L'isolement les aurait frappés de mort, l'association les a fait vivre et grandir pour des temps meilleurs ². »

Quand et comment les communautés de famille ont-elles disparu ? On l'ignore. Les changements profonds dans l'organisation sociale des campagnes se sont toujours opérés insensiblement et sans attirer l'attention des historiens. Jusqu'au

1. J'emprunte ces citations à M. Bonnemère. *La com. rurale*, p. 39.

2. Laferrière, *Hist. du droit franç.*, t. II, p. 591.

dix-septième siècle, les terriers et autres titres mentionnent fréquemment des associations de « consorts et communs en bien. » A partir du seizième siècle, les juristes se montrent moins favorables et même plus tard hostiles au régime de l'indivision. Dès que l'esprit de fraternité qui en faisait la base venait à s'affaiblir, ce régime donnait lieu à beaucoup de difficultés et de contestations, parce qu'il reposait sur la coutume et non sur un acte écrit. Il rencontrait deux causes de ruine, l'une dans l'esprit d'individualité qui caractérise les temps modernes, l'autre dans ce goût de la clarté et de la précision en matière juridique que les juristes contractaient dans l'étude du droit romain. D'autre part, la disparition successive du servage et de la main morte, enlevait à ces associations une de leurs plus puissantes raisons d'être. Tant que les serfs et les gens de main morte n'héritaient que dans l'association familiale, ils ne pouvaient sortir du régime de la propriété collective ; mais, dès que les droits du seigneur se bornaient à recevoir, sous la forme de diverses prestations, l'équivalent de la rente, les paysans pouvaient se laisser aller à cet esprit d'individualisme qui les poussait à se rendre, par le partage, propriétaires indépendants. Les progrès de l'industrie, l'amélioration des routes et l'extension des échanges portèrent aussi les populations rurales à se mouvoir et à jeter les yeux au-dessus d'elles, et ces aspirations nouvelles devaient être funestes à des institutions faites pour abriter des cultivateurs soumis aux règles invariables des antiques coutumes.

Les communautés de familles ont duré depuis les premiers temps de la civilisation jusqu'à l'époque moderne. Quand le besoin de tout changer, de tout améliorer, s'est emparé des hommes, elles ont peu à peu disparu avec les autres traditions des époques antérieures. Cependant au dix-septième et au dix-huitième siècle, il existait encore beaucoup de ces associations rurales¹ : les terriers et les actes de partage en font fréquemment mention ; seulement on sent qu'elles soulèvent une hosti-

1. M. Préveraud a constaté que les communautés des paysans disparaissaient rapidement dès la fin du seizième siècle. Très peu ont duré jusqu'au dix-huitième. Leurs derniers représentants, peu nombreux, vendaient leurs terres aux bourgeois des villes, aux hommes de loi, qui les remplaçaient par des fermiers. *L'Église et le peuple*, par E. Préveraud. Paris, 1872, p. 181.

lité presque générale. Un rapport adressé à l'assemblée provinciale du Berry de 1783, analysé par M. Dareste de La Chavanne¹, montre parfaitement comment les sentiments de la personnalité égoïste devaient détruire une institution qui ne pouvait durer que par une mutuelle confiance et une fraternelle entente. C'est seulement dans les provinces les plus isolées, dans le Nivernais, l'Auvergne et le Bourbonnais, qu'il s'en est conservé quelques vestiges jusque dans ces derniers temps.

En 1689, les mainmortables du Jura vivaient encore en communautés, qui s'appelaient *meix*. Leur personnalité était si peu distincte qu'ils n'avaient pas de nom de familles. « Pour cette canaille, disait le marquis de Langeron, le nom d'un saint, Jean, Pierre ou Paul suffit » (V. Chassin, *Esprit de la Rev.*, I, 158 et 162). Ils portaient le nom de leur communauté de famille.

M. Dupin aîné a décrit une de ces communautés, qu'il avait visitée, vers 1840, dans le département de la Nièvre. Les détails qu'il donne sont si caractéristiques qu'il ne sera pas inutile de les reproduire ici.

« Le groupe d'édifices dont se composent les Jault est situé sur un petit mamelon, à la tête d'une belle vallée de prés. La maison principale d'habitation n'a rien de remarquable au dehors ; à l'intérieur, on trouve au rez-de-chaussée une vaste salle ayant à chaque bout une grande cheminée, dont le manteau a environ neuf pieds de développement, et ce n'est pas trop pour donner place à une si nombreuse

1. Le rapporteur, qui fait le procès aux communautés, affirme que les associés ne visaient qu'à se tromper réciproquement, au profit de leur intérêt individuel. « On voit, disait-il, un des associés acheter pour son compte et placer du bétail, pendant que le maître de la communauté n'a pas d'argent pour remplacer un bœuf mort ou estropié. Aucun des communiers ne met en évidence les profits particuliers qu'il fait, aucun n'achète d'immeubles, et où ils ont des ruches et des bêtes à laine, il suffit qu'ils voient les affaires communes dans le délabrement pour qu'ils cachent leurs effets mobiliers. » Le rapporteur ajoute que, chacun voulant profiter des avantages de l'association sans prendre sa part des charges, il en résulte qu'avec beaucoup de bras il s'y fait très peu d'ouvrage. En outre le chef de l'association administrait et ne travaillait pas. Les autres associés, n'ayant à gérer aucun intérêt, demeuraient plongés dans l'ignorance et dans l'inertie. — Le tableau est probablement quelque peu assombri, mais il révèle en tout cas deux faits certains, l'opposition que rencontrait l'existence des communautés et l'esprit individualiste qui devait en amener la ruine. Les mêmes causes agissent de la même façon aujourd'hui chez les Slaves méridionaux. L'évolution économique est partout fort semblable, même dans des pays très éloignés et très différents.

famille. L'existence de cette communauté date d'un temps immémorial. Les titres, que le maître garde dans une arche, remontent au delà de 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose déjà ancienne. La possession de ce coin de terre s'est maintenue dans la famille des Gault, et avec le temps elle s'est successivement accrue par le travail et l'économie de ses membres, au point de constituer, par la réunion de toutes les acquisitions, un domaine de plus de 200,000 francs, et cela malgré les dots payées aux femmes qui avaient passé par mariage dans des familles étangères¹ ».

M. Dupin expose très clairement les caractères juridiques de ces institutions.

« Les fonds de la communauté se composent : 1° des biens anciens, 2° des acquisitions faites pour le compte commun avec les économies, 3° des bestiaux et meubles de toute nature, 4° de la caisse commune. En outre chacun a son pécule, composé de la dot de sa femme et des biens qu'elle a recueillis de la succession de sa mère, ou qui lui sont advenus par don ou legs. La communauté ne compte parmi ses membres effectifs que les mâles ; eux seuls font tête dans la communauté. Lorsque les filles se marient, on les dote en argent comptant. Ces dots, qui étaient fort peu de chose à l'origine, se sont élevées dans ces derniers temps jusqu'à la somme de 1,350 francs. Moyennant ces dots une fois payées, elles n'ont plus rien à prétendre, ni elles ni leurs descendants, dans les biens de la communauté. Quant aux femmes du dehors qui épousent l'un des membres de la communauté, leurs dots ne s'y confondent point, par le motif qu'on ne veut pas qu'elles acquièrent un droit personnel. Tout homme qui meurt ne transmet rien à personne. C'est une tête de moins dans la communauté, qui demeure aux autres en entier non à titre de succession de la part qu'y avait le défunt, mais par droit de *non décroissement* ; c'est la condition originaire et fondamentale de l'association. Si le défunt laisse des enfants, ou ce sont des garçons, et ils deviennent membres de la communauté, où chacun d'eux fait tête, non à titre héréditaire, car le père ne leur a rien transmis, mais par le seul fait qu'ils sont nés dans la communauté et à son profit, — ou ce sont des filles, et elles n'ont droit qu'à une dot. On voit quel est le caractère propre et distinctif de ces communautés. Il n'en est pas comme des sociétés conventionnelles ordinaires, où la mort de l'un des associés

1. Dupin, *Le Morvan*, 1840, p. 88. V. aussi une notice de M. de Cheverry, in-8°, 1866, chez Mazon, à Nevers, et un article de M. Albert Marou, dans *La Réforme sociale*, sept. 1890, où l'on voit comment l'application du Code civil a mis fin à la communauté des Jault.

emporte la dissolution de la société, parce qu'on y fait ordinairement choix de l'industrie et capacité des personnes. Ces anciennes communautés ont un autre caractère : elles constituent une espèce de corps, de collège, une personne civile, comme un couvent ou une bourgade, qui se perpétue par la substitution des personnes, sans qu'il en résulte d'altération dans l'existence même de la corporation, dans sa manière d'être et dans le gouvernement des choses qui lui appartiennent. »

Plus loin, dans la commune de Préporché, M. Dupin trouva les traces d'une communauté autrefois très florissante et très nombreuse, celle des Gariots; mais depuis la révolution elle avait opéré le partage, et la plupart des *partçonniers* étaient tombés dans la misère. Les grandes chambres avaient été divisées; la grande cheminée avait été partagée en deux par un mur de refend. Les habitations isolées étaient chétives, mal-propres. Les habitants étaient mal vêtus et avaient un aspect sauvage.

« A Jault, c'était l'aise, la gaieté, la santé; aux Gariots, c'était la tristesse et la pauvreté. ... Certes, je ne méconnais pas l'avantage de la division des propriétés, le bien-être qui résulte pour chacun d'avoir sa maison, son jardin, son pré, son champ, son ouche, tout cela bien cultivé, bien soigné. Mais l'association bien conduite a aussi ses avantages; j'en ai signalé les heureux effets; et là où elle existe encore avec de bons résultats, je fais des vœux pour qu'elle se maintienne et se perpétue. Je crois surtout que, pour l'exploitation des fermes, il serait fort utile aux paysans de rester ensemble. Une nombreuse famille suffit par elle-même à l'exploitation; trop faible, il faut y suppléer par des valets, et ces mercenaires, qu'il faut payer fort cher, emportent le plus net du produit, et n'ont jamais, pour la culture et le soin du bétail, la même attention que les maîtres de la maison. Ajoutez que les enfants, restant avec leurs père et mère, reçoivent tout à la fois les exemples et les leçons de leurs parents; séparés d'eux, mis en service trop jeunes, la corruption s'en empare, et bien souvent la misère les atteint. D'un autre côté, le fait des partages exercés trop souvent et poussés trop loin, opère un morcellement tel, que les enfants du même père ne peuvent plus se loger dans les bâtiments, et que les morceaux de terre, devenus trop petits, se prêtent mal à la culture ».

M. Doniol a vu plusieurs de ces communautés rurales, et il

en vante l'excellence comme « institution sociale » (*Hist. des classes rurales*, 2^e édit., p. 164). M. Le Play, dans son livre si instructif *L'organisation de la famille*, expose en détail la situation d'une famille patriarcale dans le Lavedan et les maux que lui a causés sa dissolution partielle. Dans le tome V des ouvriers européens, il a publié la monographie de la communauté de Parry, commune de Cuzy qui a subsisté jusqu'en 1887.

Émile Souvestre, dans son livre sur le Finistère, signale l'existence des communautés agraires en Bretagne. Il dit qu'il n'est pas rare d'y trouver des fermes exploitées par plusieurs familles associées en *consortise*, et il constate qu'elles vivent en paix et prospèrent, quoiqu'aucune stipulation écrite ne détermine l'apport et les droits des associés. D'après la notice de M. l'abbé Delalande, dans les îlots d'Hœdic et d'Houat, situés non loin de Belle-Ile-en-Mer, les habitants vivent en communauté. La terre n'est point divisée en propriétés privées. Tous travaillent dans l'intérêt général et vivent des fruits de l'industrie collective. Le curé est le chef de la communauté ; mais en cas de résolutions importantes, il est assisté d'un conseil composé des douze vieillards les plus considérés. Ce régime, s'il est bien décrit, présente une des formes les plus archaïques de la communauté agraire. En 1860, la commission pour la prime d'honneur de l'agriculture, dans le Jura, a été frappée d'un fait que le rapporteur a pris soin de faire ressortir ¹ : presque toutes les fermes sont dirigées par un groupe de ménages, de mœurs patriarcales, vivant et travaillant en commun.

Il reste encore par-ci par-là, on le voit, quelques traces de ces anciennes communautés qui ont abrité pendant tant de siècles l'existence des populations agricoles ; mais, comme ces représentants de la faune primitive qui sont sur le point de disparaître, c'est dans les endroits les plus sauvages et les plus écartés qu'il faut les aller chercher. On ne peut se défendre d'un sentiment de regret, en songeant à la ruine complète de ces institutions qu'inspirait un esprit de fraternité et d'entente mutuelle, aujourd'hui inconnu. Elles ont jadis protégé le serf contre les rigueurs de la féodalité, et, fait non moins important,

1. *La Commune agricole*, E. Bonnemère. Voyez aussi, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 avril 1872, l'étude de M. Baudrillart sur *la famille en France*.

elles ont présidé à la naissance de la petite propriété, qui caractérise la condition agraire de la France.

Nous avons vu qu'en Angleterre la noblesse avait profité de sa suprématie dans l'État, pour constituer des *latifundia*, aux dépens des petites exploitations, qu'elle s'est annexées peu à peu, en rendant leur existence de plus en plus difficile. D'où vient qu'en France, où la noblesse était armée de privilèges bien plus excessifs qu'en Angleterre, et où les paysans étaient beaucoup plus dénués de droits et plus écrasés, une évolution économique semblable ne se soit pas produite ? Comment, même sous l'ancien régime, la petite propriété a-t-elle fait des progrès dans le pays où tout lui était contraire, et a-t-elle disparu dans celui où la liberté politique semblait devoir lui donner une garantie complète ? Je n'ai point encore rencontré d'explication de ce contraste si frappant que présentent les deux contrées voisines. La cause principale de ce fait me paraît être que les communautés agraires se sont conservées en France jusqu'au dix-huitième siècle, tandis qu'elles ont disparu en Angleterre de très bonne heure. Tant qu'elles ont existé, elles ont fait obstacle à l'extension du domaine seigneurial, d'abord parce qu'elles avaient une existence assurée et une durée permanente, ensuite parce que la collectivité leur donnait une grande force de cohésion et de résistance, enfin parce que leur propriété était pour ainsi dire inaliénable, et se trouvait à l'abri des morcellements et des vicissitudes résultant des partages de succession et des ventes. Si ces associations ont traversé tout le moyen âge sans changements notables, comme les couvents, c'est qu'elles avaient une constitution semblable : étant des corporations, elles en ont eu la perpétuité.

Quand les paysans sont sortis des communautés et ont créé, par le partage, la petite propriété rurale, la noblesse avait perdu toute force d'expansion, et déjà approchait la Révolution, qui allait anéantir ses privilèges et donner pleine garantie aux droits des cultivateurs. Entre le moment où les communiens se sont transformés en petits propriétaires et celui où le Code civil est venu les émanciper complètement, l'aristocratie féodale, affaiblie déjà, n'a pas eu le temps d'user de sa suprématie et de sa richesse pour agrandir ses domaines. En Angleterre, au contraire, les communautés ont cessé d'exister à une époque où la no-

blesse était encore toute-puissante : les petits propriétaires cultivateurs, se trouvant isolés, n'ont point su défendre leurs droits, et leurs terres ont été successivement accaparées par le *lord of the manor*. Les populations rurales sont donc arrivées trop tôt à la propriété privée, et ainsi les *latifundia* ont pu se constituer à leurs dépens. Si la propriété collective s'était maintenue plus longtemps, les associations rurales auraient, en disparaissant, laissé à leur place, comme en France, une nation de propriétaires. Chose étrange, c'est parce que l'Angleterre a abandonné plus tôt que les autres pays l'organisation agraire des temps primitifs, que la noblesse féodale a pu s'y perpétuer, et c'est l'établissement précoce du régime moderne qui a empêché une démocratie rurale de s'y constituer comme en France.

CHAPITRE XXXIII

LE BAIL HÉRÉDITAIRE.

Il est une forme ancienne de la propriété que les législateurs et les économistes ne doivent point négliger d'examiner, parce qu'elle peut apporter un élément de conciliation dans le débat engagé partout entre celui qui met la terre en valeur et celui qui touche la rente : cette forme est celle du bail héréditaire, connue en Néerlande sous le nom de *beklem-regt*, en Allemagne sous celui de *Erbpacht*, en Italie sous celui de *contratto di livello*, en Portugal sous celui d'*aforamento*. On le retrouve également en France dans différentes provinces et sous différentes dénominations. En Bretagne, on l'appelle *quevais*, ailleurs *domaine congéable* et en Alsace *Erbpacht*. Comme dans le système féodal, la pleine propriété est pour ainsi dire scindée en deux droits distincts, le droit du propriétaire, qui n'est au fond qu'une sorte de créance hypothécaire, et le droit du tenancier, qui est comme un usufruit héréditaire.

Le bail héréditaire semble avoir pris naissance vers la fin de l'empire romain, sous le nom d'emphyteose¹, sur les terres publiques des communes italiennes, et sur les Latifundia du fisc impérial. Les esclaves faisant défaut, le meilleur moyen de tirer un revenu de ces terres était d'en abandonner la jouissance à des colons moyennant une rente perpétuelle, invariable.

Au moyen âge, les petits propriétaires indépendants, pour obtenir la protection des églises et des abbayes, leur cédaient

1. Je résume ici un excellent article de M. E. Nasse, *Die wirtschaftliche Bedeutung von Erbzins- und Erbpacht-Verhältnissen*, dans le *Zeitschrift für wissenschaftliche Landwirthschaft*, VI. Dans cet important travail, M. E. Nasse discute les inconvénients imputés au bail héréditaire et il démontre que les avantages l'emportent de beaucoup.

leurs terres, à condition d'en conserver la jouissance, en payant une redevance fixe. Les colons des Pays-Bas attirés en Allemagne reçurent des terres en bail héréditaire, avec un canon presque nominal. Waitz cite l'exemple de deux contrats conclus au XII^e siècle, où l'archevêque de Brème et l'évêque de Hildesheim concèdent des terres à des colons flamands et hollandais, moyennant un denier (*denar*) par ferme (*hufe*), dans le premier cas, et un canon un peu plus élevé dans le second cas¹. La possession était héréditaire et cessible, mais pour une cession il fallait payer 6 deniers. Le même mode de tenure fut établi pour les colons allemands qui se fixèrent en Silésie, dans la marche de Brandebourg et ailleurs. Il devint très fréquent notamment dans le midi de l'Allemagne, quand les villes, les abbayes, les évêques ou les grands seigneurs avaient des biens étendus qu'ils voulaient louer en parcelles. Le même fait se reproduisit en France². En Italie le *Livello* est sorti de l'emphytéose, et l'Église l'appliqua très généralement sur ses terres.

Après la guerre de trente ans et notamment au XVII^e et au XVIII^e siècle, les grands seigneurs et surtout les souverains transformèrent très souvent les corvées et les redevances en nature en une rente perpétuelle en argent. Krug calcule qu'en Prusse de 1774 à 1806 358,146 *Morgen* (environ 90,000 hectares) du domaine de la Couronne furent concédés en *Erbpacht*³. Les corporations, des princes régnants et les seigneurs qui possédaient de grandes terres imitèrent cet exemple. Les résultats favorables en furent spécialement signalés dans le Sleswig-Holstein, dans les margraviats de Baireuth et d'Ansbach et en Toscane, où le grand-duc Pierre-Léopold établit le *livello* sur toutes les terres de l'État et sur la plus grande partie des terres de l'Église. Il faut voir avec quel enthousiasme Sismondi parle de l'heureuse condition des *Livellari* toscans⁴. Pendant tout le XVIII^e siècle les économistes ou plutôt les « caméralistes » sont unanimes pour célébrer les avantages du bail héréditaire. Le célèbre agronome

1. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, p. 263-273. Anton, dans son *Hist. de l'agriculture en Allemagne*, cite de nombreux exemples de baux héréditaires remontant au douzième et au treizième siècle.

2. Lefort, *Histoire des locations perpétuelles ou à longue durée*.

3. S. Krug, *Geschichte der Staatswirthschaftlichen Geretzgebung im preussischen Staate*.

4. Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, liv. III, ch. ix.

Thaer résume cette opinion en ces termes : « Les avantages de l'*Erbpacht* sont si évidents que sans aucun doute, dans un temps qui sait aussi bien compter que le nôtre, il se généralisera, là du moins où les propriétés ont encore une grande étendue. ¹ »

Nulle part le bail héréditaire n'est plus répandu que dans le Portugal sous le nom d'*aforamento* ou d'*emprazamento* ². Dans les provinces du Nord, notamment dans le Minho, c'est presque le seul mode de tenure, mais on le rencontre aussi dans les provinces du midi, dans l'Alemtejo et dans les Algarves et même dans les villes pour les terrains des maisons. En voici les conditions d'après le Code civil de 1868, articles 1653 à 1705, chapitre XIII, qui traite du contrat d'*emprazamento*. Celui qui occupe le *prazo*, l'exploitation, a le droit de continuer à le détenir indéfiniment, aussi longtemps qu'il remplit exactement les clauses du contrat. Le tenancier, *foreiro*, est tenu de payer un fermage annuel, *foro*, en argent pour les *aforamentos* urbains, en argent ou en fruit pour les *aforamentos* ruraux. Quand le *foro* consiste en une part de la récolte, comme dans le métayage, — un quart ou un cinquième, — le tenancier peut exiger qu'il soit transformé en une redevance fixe. Les *prazos* se transmettent héréditairement, mais ne peuvent se diviser sans l'autorisation du propriétaire du domaine éminent, *senhorio*. Si cette autorisation n'est pas accordée, le *prazo* est vendu, ou adjugé à l'un des héritiers, par accord ou par licitation, et celui-ci est alors tenu de payer à ses co-héritiers l'indemnité qui leur revient, *tornas*. Si le *senhorio* permet le partage du *prazo*, chaque part constitue un nouveau *prazo*, sans qu'il y ait solidarité pour les redevances entre les co-partageants. A défaut d'héritiers au degré successible ou de testament, l'*aforamento* prend fin, et le nu-propriétaire obtient la pleine propriété. Le *senhorio* n'a plus le droit d'éviction pour défaut de paiement du fermage, *foro*. Il n'a que les droits d'un créancier ordinaire, sauf un privilège pour le montant de trois années du *foro*. L'*aforamento* doit être constitué dans un acte public.

1. *Rationelle Landwirtschaft*, § 131.

2. J'ai pu donner des détails précis sur une institution très intéressante et très peu connue, grâce aux renseignements complets qui m'ont été fournis par M. Oliveira Martins, l'auteur de l'excellent livre *Quadro das instituições primitivas*, et de M. Deslandes, qui a publié à ce sujet une note dans le volume édité par le Cobden Club. *Land-tenure in various Countries*. V. aussi Oswald Crawford, *Portugal old and new*, ch. v.

Le tenancier, *foreiro*, dispose librement du bien qu'il peut vendre, hypothéquer, donner ou léguer. D'autre part, il est tenu de supporter toutes les charges, impôts et redevances de toute nature.

En cas de vente du *foro* par le *foreiro*, le *senhorio* a un droit de préférence, à prix égal, et de même si le *senhorio* vend le domaine éminent, *dominio directo*, le *foreiro* a un droit de préférence à la même condition.

Autrefois le *foreiro* devait payer au *senhorio*, quand la propriété changeait de mains, une certaine redevance appelée *laudemio*, en cas de vente (*inter vivos*), et *luctuosa*, en cas de succession (*post mortem*). Semblables stipulations sont interdites maintenant pour l'avenir, et tous les *laudemios* anciens sont réduits au quarantième du prix de vente. Les contrats de sous-*emprazamento* ou sous-*aforamento* sont aussi défendus; mais la validité de ceux qui existent est reconnue.

Tous les *prazamentos* à vie ou pour plusieurs vies sont déclarés perpétuels.

On pense que l'origine de ce mode de tenure doit être cherchée dans l'emphytéose du droit romain. Avant le XIII^e siècle, l'*aforamento* était un bail de longue durée, parfois à vie, avec partage des fruits garanti au tenancier. *Foro*, du latin *forum*, en Espagnol *fuero* (v. Ducange, *Glossarium*, v^o *Forum*), signifiait une charte. Le terme *emprazamento* était réservé pour désigner un bail perpétuel. Le roi Jean I^{er} (1383-1433), ayant exempté les terres louées de cette façon de la *jugada* ou contribution foncière, ce contrat devint dès lors très fréquent. Un autre motif l'avait fait adopter déjà précédemment. Les guerres constantes avec les Maures, du VIII^e au XIII^e siècle, avaient dépeuplé le Midi et le centre du Portugal. Quand ces provinces furent successivement reconquises, les rois y taillèrent de grands domaines concédés aux seigneurs, aux églises et aux couvents, même à des colonies françaises qui vinrent s'y fixer, mais la difficulté était d'y appeler des cultivateurs. Le meilleur moyen était de leur donner une quasi-propiété, en leur concédant une tenure perpétuelle avec redevance fixe. Les rois, particulièrement Alfonso III (XIII^e siècle) créèrent un grand nombre de communes rurales, *concelhos*, avec des chartes, *foral*, et des terres. Celles-ci furent partagées entre les habitants, qui obtinrent cha-

cun leur *concella* (du latin *coredium*, v. Ducange, *Gloss.*), moyennant une redevance fixe; les forêts et les pâturages restèrent propriété collective. L'*aforamento* ayant donné de bons résultats fut également adopté au nord du Tage par les seigneurs et les abbayes. On y introduisit des *aforamentos* collectifs. Le domaine était divisé en exploitations, *casas* (du latin *casale*, v. Ducange, *Gloss.*); ils étaient concédés à des groupes de dix, vingt ou trente colons qui étaient solidairement tenus de payer le fermage, *foro*. Chaque exploitation comprenait des champs labourés et une part proportionnelle des bois, des prés et des terres vagues à défricher. Les *prazos* non cultivés et abandonnés revenaient au seigneur. Le Code de 1446 (*Ordenações Alfontinas*, du nom du roi Alphonse V, 1433-1481) réunit et coordonna toutes les règles du droit coutumier antérieur relatives à l'*aforamento* et à l'*emprazamento*, dont les conditions devinrent les mêmes. Les codes postérieurs de 1521 et de 1603 n'y introduisirent pas de modifications¹.

Il existait jadis trois espèces d'*aforamento* : 1° perpétuel; 2° de famille finissant avec la famille; 3° à trois vies, soit à nomination libre quand le *foreiro* peut choisir son successeur et celui-ci le troisième, soit à nomination restreinte, quand l'acte constitutif détermine les trois successeurs.

Le sous-emphytéose était devenu fréquent depuis que le revenu de la terre avait permis au *foreiro* de sous-louer avec avantage, surtout quand le domaine dont il disposait était assez vaste pour créer plusieurs petites exploitations. Dans la partie méridionale du Portugal, au sud du Tage, dans les Algarves et dans l'Alemtejo, les *latifundia* féodaux se maintinrent avec le bail à ferme et le salariat rural, malgré la création par les rois de communes à *aforamentos*. Il en est résulté que la culture y est complètement extensive. Des oliviers garnissent les collines; mais dans la région basse on ne rencontre que quelques champs de blé très mal cultivés, d'immenses pâturages maigres, où errent des troupeaux de moutons et de porcs et par ci par là des forêts de chênes-liège. Au nord du Tage, au contraire, et surtout dans le Minho où l'*aforamento* est le mode de tenure général, la propriété est très divisée. Les campagnes sont couvertes de

1. Le jurisconsulte Correa Pelles a exposé et commenté les lois relatives à l'*Aforamento* dans son livre *Questões de direito emphyteotico*, Coimbra, 1851.

demeures rurales ; le salariat est inconnu ; les *foreiros* font valoir avec soin leurs petites exploitations, dont ils sont pour ainsi dire propriétaires, car le fermage fixe ne diffère guère de l'impôt. Assurés de jouir du fruit de leur travail et de leurs améliorations, ils ont mis en culture presque toutes les terres vagues susceptibles de l'être. Aussi la proportion des terres cultivées est presque deux fois aussi favorable que dans le reste du pays, comme le prouve la statistique suivante.

	Kil. car.	Cultivés.	Incultes.	Total.
Minho	4,980	2,392	7,372	
Autres provinces.....	41,440	39,353	80,793	
	<u>46,420</u>	<u>41,745</u>	<u>88,165</u>	

La densité de la population dans un pays essentiellement agricole est la meilleure pierre de touche de l'avancement de l'agriculture ; or on compte par kilomètre carré dans les préfectures formant l'ancienne province du Minho : Porto 182 habitants ; Braga 122 ; Vianna 92 ; et dans celles qui forment la Beïra : Areiro 89 ; Coimbra 85 ; Vizeu 83 ; tandis que dans le centre la densité tombe à 54 et à 25, et même dans l'Alemtejo à 17. Quand on visite le Portugal on est frappé du contraste qu'offrent les tristes plaines du Midi inhabitées, nues, brûlées par le soleil, très semblables à la campagne romaine, et le nord tout parsemé de jolies habitations, qu'ombragent de beaux arbres, des vergers, des vignes et qu'entourent des champs aussi bien soignés que ceux de la haute Lombardie ou du Tessin.

En Italie, le *contratto di livello* était très fréquent au moyen âge, et il existe encore dans plusieurs provinces, notamment dans la Lombardie et la Toscane. Dans d'anciens documents du vi^e au xiii^e siècle, on voit souvent figurer les *libellarii*. Les règles principales du contrat datent, croit M. Jacini, du temps de l'empire romain. M. Roscher en trouve l'origine dans l'emphytéose, que le moyen âge emprunta au droit romain. Aliéner un immeuble, dont on ne pouvait pas tirer parti, à des cultivateurs qui s'engageaient à le faire valoir, moyennant une rente fixe ou *canon* et le paiement de certains droits, *laudemii*, en cas de transmission, c'était un contrat avantageux aux deux parties, et il n'est pas étonnant qu'au moyen âge les grands propriétaires, qui manquaient de capitaux et de fermiers pour exploiter leurs

vastes domaines, aient eu recours à ce moyen de s'assurer un revenu parfaitement garanti. Aujourd'hui les *livelli* tendent à disparaître en Italie, d'abord parce qu'ici, comme au Portugal, la législation civile et les tribunaux sont hostiles à ces rentes perpétuelles, qui rappellent, dit-on, les droits féodaux, en second lieu, parce que le régime de la pleine propriété paraît désormais seul rationnel, et qu'on supporte difficilement tout ce qui le restreint.

Le *beklem-regt*, qui est général dans la province néerlandaise de Groningue ¹, est entièrement semblable à l'*aforamento* portugais. C'est une preuve de plus à l'appui de cette remarque de Tocqueville qu'au moyen âge, sous les dehors d'une grande diversité, les coutumes étaient au fond partout les mêmes. Pour que le *beklem-regt* et l'*aforamento* présentent aujourd'hui des caractères identiques aux deux extrémités de l'Europe, il faut que ce contrat ait été autrefois en usage dans les régions intermédiaires. Il en est de ces antiques institutions exactement comme de certaines plantes alpines qu'on ne retrouve plus aujourd'hui qu'au pôle nord et sur les hautes montagnes de la Suisse, mais qui vivaient dans toute l'Europe à l'époque glaciaire.

Le *beklem-regt* est le droit d'occuper un bien moyennant le paiement d'une rente annuelle, que le propriétaire ne peut jamais augmenter; le droit passe aux héritiers aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe. Le tenancier, le *bekleme meyer*, peut le léguer par testament, le vendre, le louer, le donner même en hypothèque sans le consentement du propriétaire; mais chaque fois que le droit change de main par héritage ou par vente, il faut payer au propriétaire la valeur d'une ou de deux années de fermage. Les bâtiments qui garnissent le fonds appartiennent d'ordinaire au tenancier, qui peut réclamer le prix des matériaux, si son droit vient à s'éteindre. C'est celui-ci qui paie toutes les contributions; il ne peut changer la forme de l'exploitation, ni en déprécier la valeur. Le *beklem-regt* est indivisible; il ne peut jamais reposer que sur la tête d'une seule personne, de sorte qu'un seul des héritiers doit le prendre dans

1. Pour les détails, voyez mon *Essai sur l'économie rurale de la Néerlande*, et pour le *contratto de Livello*, mes *Études d'économie rurale de la Lombardie*. V. aussi une très bonne étude de M. de Ruyter-Zylker : *Het regt van Beklemming*. Leiden, Engels, 1861.

son lot ; mais en payant le canon stipulé en cas de changement de main, les *propinen* ¹, le mari peut faire inscrire sa femme et la femme son mari, et alors l'époux survivant hérite du droit. Quand le fermier est ruiné, ou qu'il est en retard dans le paiement du fermage annuel, le *beklem-regt* ne s'éteint pas de plein droit : les créanciers ont la faculté de le faire vendre ; mais celui qui l'achète doit d'abord payer au propriétaire tous les arriérés.

L'origine de cette variété si curieuse du bail héréditaire est très obscure. Il semble avoir pris naissance au moyen âge sur les terres des couvents. Le sol ayant alors peu de valeur, les moines accordaient volontiers à des cultivateurs la jouissance d'une certaine étendue de terrain, à la condition que ceux-ci payeraient une redevance annuelle, et une autre encore à chaque décès. Ce contrat assurait au couvent un revenu fixe, et le déchargeait de la gestion d'une propriété qui ordinairement ne produisait rien. Les grands propriétaires et les corporations civiles l'adoptèrent également. Ils s'étaient réservé, paraît-il, la faculté de renvoyer le tenancier tous les dix ans ; mais ils n'en firent pas usage, parce qu'ils auraient dû payer la valeur des constructions, et qu'ils auraient eu de la peine à retrouver un autre locataire. Pendant les troubles du seizième siècle, le droit devint de fait héréditaire, ou du moins plusieurs arrêts le déclarèrent tel. La jurisprudence et la coutume tranchèrent les différents points contestés ; une formule plus claire fut rédigée, généralement acceptée, et depuis lors le *beklem-regt* ainsi réglé s'est maintenu à côté du Code civil, toujours res-

1. Ce mot vient évidemment du grec Προπίειν, boire, vider la coupe en cérémonie, et il semble rappeler cet usage des Germains, qui, à ce que rapporte Tacite, sanctionnaient toutes leurs transactions juridiques en buvant du vin. *Propinen* est l'équivalent du *pot de vin* payé en plusieurs pays au renouvellement du bail. La redevance annuelle due au propriétaire varie extrêmement, et plutôt d'après l'époque de la constitution de la rente que d'après la valeur actuelle de la terre. On peut compter de 5 à 6 jusqu'à 30 ou 40 florins par hectare. La valeur vénale du droit du fermier dépend du prix des denrées, de la prospérité de l'agriculture, et aussi du chiffre de la redevance annuelle. Vers 1822, la valeur du *beklem-regt* était tombée si bas qu'on ne trouvait plus à le vendre ; au contraire, depuis l'ouverture du marché anglais, le tenancier a vu ses bénéfices augmenter à tel point que déjà il commence à sous-louer à des fermiers ordinaires, circonstance fâcheuse, car dès lors tous les avantages du *beklem-regt* disparaissent. En pleine propriété, la terre se vend environ 2,500 à 3,000 florins l'hectare (1 flor. = 2 fr. 11 cent.).

pecté, et de plus universellement adopté dans toute la province de Groningue.

Ce qui étonne extrêmement, c'est que ce droit, en apparence si compliqué, si suranné, puisse se répandre aujourd'hui même et gagner du terrain. Voici l'explication de cette énigme économique. D'abord le propriétaire qui veut céder le *beklem-regt* sur sa terre reçoit une forte somme et conserve encore, nominale-ment au moins, la propriété. Ensuite celui qui cultive son propre bien, et qui a besoin d'argent, peut vendre la nue-propriété, en se réservant le *beklem-regt* pour lui-même¹; mais l'origine ordinaire des nouveaux contrats de ce genre est la vente publique, parce qu'en vendant séparément la nue-propriété et le bail héréditaire, on réalise une plus forte somme que si l'on vend en bloc la pleine propriété. C'est ainsi que des *polders*, terrains conquis sur la mer et endigués depuis une vingtaine d'années seulement, sont soumis au *beklem-regt*.

Quiconque a réfléchi aux inconvénients du bail à ferme ordinaire comprendra sans peine les avantages du contrat adopté en Groningue. L'un des écrivains les plus compétents en cette matière, M. Hippolyte Passy, a dit avec raison : « Il n'est de mode de location très favorable aux progrès de la production que ceux qui, par des stipulations bien entendues, créent aux cultivateurs un intérêt continu à ne rien négliger pour féconder de plus en plus le présent et l'avenir. » Or le *beklem-regt* répond parfaitement à ce programme. Le tenancier peut entreprendre les plus coûteuses améliorations; il est sûr d'en recueillir tout le profit, et il n'est pas menacé, comme le locataire ordinaire,

1. Voici la traduction de quelques affiches de vente de droits de *Beklemming* et de biens soumis au *Beklemming* :

— « A la requête de Anje Corn. Havinga, veuve G.-H. Medema et enfants, est mis en vente : 1^o une ferme avec *beklemming* perpétuel « héréditaire » à tous les degrés, de hect. 10. 87. 10 de terre arable; fermage annuel, florins 54. 60 fl. (1 fl. = 2 fr. 11). »

— « A la requête de dame A.-R. Jeltsema, veuve D.-E. Elema, est mis en vente une ferme libre du don sixannuel et le *beklemming* perpétuel « héréditaire » à tous les degrés, de hect. 4. 85. 80 de terre arable; fermage annuel, florins 35. »

— « A la requête de S.-H. Smit, est mis en vente la propriété (*eigendom*), d'une terre avec maison de ferme soumis au *beklemming* (*onder Beklemming*), et hect. 23.50. 80 de terre, fermage annuel; florins 120. »

Le fermage est si peu élevé parce que les bâtiments appartiennent au fermier et que le *beklemming* remonté à une date très reculée.

d'avoir à payer un fermage d'autant plus élevé qu'il a plus contribué à augmenter la fertilité du bien qu'il occupe. La récompense légitime du travail est le produit qu'il fait naître, et l'homme travaille d'autant mieux qu'il est certain de jouir du fruit de ses efforts. Le *beklem-regt*, assurant aux cultivateurs la pleine jouissance de toute augmentation du produit, est donc le plus énergique des stimulants : il encourage l'esprit de perfectionnement, que le bail à court terme met à l'amende.

M. Roscher prétend que le fermier appliquera à faire valoir la terre plus de capital que le propriétaire, parce que celui-ci devra consacrer à l'achat du fonds une somme considérable, que le premier peut employer à augmenter l'intensité de la culture. Cette remarque est spécieuse ; je ne la crois cependant pas fondée. En effet, celui qui aura acheté le fonds peut lever sur hypothèque la somme nécessaire pour améliorer sa culture ; il paiera alors sous forme d'intérêts ce qu'il aurait payé comme fermage, et il aura cet énorme avantage qu'il profitera exclusivement de toutes les améliorations, sans risquer de les voir tourner à son détriment, à l'expiration du bail. En tous cas, le *beklem-regt* échappe complètement à l'inconvénient signalé par M. Roscher. Le cultivateur, n'achetant qu'un droit de bail héréditaire, l'obtient à meilleur marché, et peut consacrer à la culture toute la somme qu'il aurait dû déboursier pour acquérir en sus la nue-propriété qu'il laisse maintenant à un autre. Tout en ne dépensant qu'une somme très inférieure à celle qu'il aurait dû donner pour le domaine complet, il est sûr néanmoins de jouir des bons résultats de tous les travaux qu'il fera exécuter. Le *beklem-regt* réunit donc l'avantage que M. Roscher attribue au bail à ferme, à la sécurité pour l'avenir que donne la propriété.

On a fait encore une autre objection à la propriété de la terre mise aux mains du cultivateur. On a dit que le cultivateur propriétaire, certain d'avoir de quoi vivre et n'étant pas stimulé par la hausse des fermages, s'endormait dans la routine et ne tirait pas du sol tout ce qu'il peut produire. Cette objection fait penser à la question naïvement cruelle qu'on trouve dans le testament du cardinal Richelieu : jusqu'à quel point doit-on permettre que le peuple soit à son aise ? Nous ne pouvons croire que la propriété qui donne du bien-être au laboureur endorme son activité, et nous persistons à penser que nul ne tirera plus de profit de

la terre que celui qui la possède. Mais, en fût-il autrement, le *beklem-regt* aurait ici encore l'avantage sur la propriété ordinaire, car comme l'un des enfants doit seul hériter de l'exploitation, le père sera stimulé à obtenir du sol tout ce qu'il peut donner, afin de pouvoir économiser la part destinée à ses autres enfants, sinon il faudrait vendre le bail héréditaire pour sortir d'indivision. On peut donc affirmer que le *beklem-regt* favorise, encore plus que la propriété, la bonne culture de la terre, en permettant d'y accumuler plus de capital, et en poussant celui qui la fait valoir à redoubler d'efforts pour récolter le plus possible.

Comme une propriété soumise au bail héréditaire ne peut être divisée sans le consentement du propriétaire, ce contrat est un obstacle naturel au morcellement des terres. Il empêche le dépeçement inopportun des exploitations, suite de l'égalité des partages, et pourtant il ne rend pas impossible, comme le majorat, une division qu'une bonne économie conseille, car si la division amène un avantage réel, il suffit d'en faire profiter aussi le propriétaire pour qu'il y consente.

Ceux qui, frappés des prévisions de Malthus, craignent l'accroissement excessif de la population, doivent être partisans du *beklem-regt*, car ce système y oppose une entrave efficace. Le nombre des fermes est limité, et comme les fils des cultivateurs sont habitués à une grande aisance, ils ne songent pas à se marier jeunes, sauf à faire hausser ensuite le prix des terres par une concurrence inconsidérée qui pousse au morcellement. Ayant de l'instruction, ils se font une carrière ou émigrent, et quand ils prennent femme, c'est qu'ils ont trouvé de quoi la nourrir, elle et les enfants qu'elle peut leur donner. Ainsi le *beklem-regt*, tout en favorisant la production de la richesse, tend à limiter le nombre de ceux qui ont à la partager, et contribue ainsi par une double action à augmenter le bien-être des populations.

Mais, dira-t-on, si ce système d'amodiation est supérieur au bail à ferme, il est inférieur à la propriété. Sans doute il l'est en quelque manière, puisque le *beklemde meyer* doit payer un loyer et que le propriétaire n'en paie pas ; mais il y a une grande différence à l'avantage du *beklem-regt*, c'est qu'avec ce système, le *beklemde meyer* cultive lui-même, tandis que le propriétaire

louerait la terre. Supposons le *beklem-regt* aboli en Groningue, qu'en résulterait-il? C'est qu'ici, comme partout où la terre a une grande valeur, celui qui posséderait un demi-million sous la forme de 80 ou 100 hectares irait habiter la ville et céderait l'exploitation de son bien à un locataire, dont il aurait soin d'augmenter exactement le fermage, tous les six ou neuf ans.

Un droit bizarre et emprunté au moyen âge a donc pour effet de créer, en Hollande et en Portugal, une classe de cultivateurs jouissant de tous les bénéfices de la propriété, sauf qu'ils ne gardent pas pour eux le produit net, ce qui précisément les eût éloignés de la culture. Au lieu de locataires tremblant de perdre leur ferme, reculant devant toute amélioration coûteuse, cachant leur bien-être et dépendant de leur maître, nous rencontrons en Groningue une sorte d'usufruitiers libres, fiers, simples de mœurs, mais avides de lumières, comprenant les avantages de l'instruction, et ne négligeant rien pour la répandre parmi eux; pratiquant la culture, non comme une routine aveugle et un métier dédaigné, mais comme une noble occupation qui leur apporte la fortune, de l'influence et le respect de tous, et qui exige l'emploi des facultés de l'intelligence et de la volonté; économes pour eux-mêmes, mais prodigues pour leur domaine, disposés à tous les sacrifices pour drainer leurs terres, rebâtir ou agrandir leurs bâtiments, se procurer les meilleures machines et les meilleures races d'animaux, et enfin contents de leur état, parce que leur sort ne dépend que de leur activité et de leur prévoyance.

Aussi longtemps donc que le *beklemde meyer* cultive lui-même la terre, le bail héréditaire n'a que de bons effets. Malheureusement ils viennent à cesser du moment où, faisant usage du droit qu'il a de sous-louer, il cède à un autre le droit d'exploiter le domaine, moyennant un fermage qu'il perçoit, et sur lequel il paie le nu-propriétaire. Dès lors tous les inconvénients du bail à ferme reparaissent, et l'on rentre dans les conditions ordinaires qu'on retrouve ailleurs, avec cette différence que le cultivateur doit entretenir deux catégories d'oisifs au lieu d'une. La sous-location était très rare autrefois, parce que les profits que donnait la culture suffisaient seulement à nourrir la famille du *beklemde meyer* quand celui-ci faisait valoir le bien par lui-même; mais depuis la hausse de toutes les denrées alimen-

taires, surtout depuis l'ouverture du marché anglais, le bénéfice est assez grand pour qu'il puisse trouver un sous-locataire disposé à payer un fermage dépassant la rente que perçoit le nu-propriétaire, et ainsi la sous-location commence à s'introduire. C'est un fait qu'on ne peut s'empêcher de regretter en le constatant. La baisse du prix du blé dans ces dernières années a modifié cette situation.

Dans l'île de Jersey, le même mode de tenure est aussi en usage. En France, dans les terriers de la plupart des monastères et des cathédrales, on trouve des concessions de terre indiquées par la formule : *damus in perpetuam emphyteusim*. Ce mode de tenure était donc très général. Les *quevaises* avaient également tous les caractères du bail héréditaire ; mais, d'après les renseignements qu'a bien voulu me communiquer M. de Lavergne, le propriétaire a acquis peu à peu le droit de donner congé au tenancier, en lui remboursant, à dire d'expert, la valeur des édifices.

Le *bail à domaine congéable* est une tenure spéciale à la Bretagne où elle est surtout en usage dans les *usemens* de Rohan, Cornouaille, Léon, Brouerec et Tréguier. L'origine en est expliquée ainsi par l'article 3 de l'*usement* de Tréguier : « Lorsque le propriétaire d'une maison et terres de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée, et n'avoir pas l'embarras des réparations, il donne sa terre ou maison à *covenant* ou domaine congéable, à la charge de payer une rente et de faire les corvées ordinaires, pour en jouir par le preneur à perpétuité, sauf le droit du seigneur de le congédier toutefois et quantes, en le remboursant de ses droits convenanciers au dire des priseurs. » « La condition de ce bail, dit Merlin, est une espèce de clause comme si l'on disait : *Je vous accorde le fonds à titre précaire et la superficie en propriété*, ce bail est donc plus avantageux au colon que l'emphytéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphytéote¹. »

1. Voyez Merlin, *Rép.*, I, p. 590, et Aubier, *Traité du domaine congéable*. En Danemark, il existe des baux qui durent autant que la vie du locataire ou *Fæster* : on les appelle *Livfæste*. Le *fæster*, quand il entre en possession de la terre, doit payer le *indfæstning* (*laudemium*) *landgilde*. Il ne peut ni sous-louer, ni céder son droit d'occupation. Certaines propriétés sont obligatoirement soumises au *Livfæste*. Cette obligation s'appelle *fæstelvang* (V. chap. XXI).

« Au XVIII^e siècle on condamnait les baux temporaires. Au contraire, les lois qui datent du siècle actuel, sous l'empire d'une hostilité parfois aveugle contre l'ancien régime, interdirent ce qui est l'essence même du bail héréditaire, la constitution de rentes perpétuelles non rachetables, parce qu'on y voyait un reste du régime féodal. Les législations de la plupart des pays s'inspirent aujourd'hui de l'article 530 du Code civil français, qui porte : « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit, est essentiellement rachetable. » Cependant le bail héréditaire, avec les conditions du *beklem-regt* et de l'*aforamento*, présente comme nous l'avons vu, des avantages réels. Ce qui le prouve, c'est la prospérité exceptionnelle qu'il assure à deux régions, qui d'ailleurs n'ont absolument rien de commun, le Minho en Portugal et la Groningue dans les Pays-Bas. Le bail héréditaire, imposant l'indivisibilité du domaine, empêche le morcellement excessif; il donne pleine sécurité au tenancier, et l'encourage ainsi à faire toutes les améliorations nécessaires, même les plus coûteuses. Il est donc bien supérieur, sous ce rapport, au bail temporaire, qui enlève au fermier toute garantie pour l'avenir et tout stimulant pour l'immobilisation du capital.

J'ai cru faire chose utile en appelant l'attention sur ces formes diverses de la propriété archaïque parce que les sociétés modernes ne sont pas encore arrivées à une organisation agraire parfaite et définitive. L'avenir social est assez sombre pour que l'on cherche partout, même dans le passé, les moyens d'en conjurer les dangers. Sans doute, ces institutions des époques primitives ne renaîtront pas; les besoins, les idées, les sentiments de l'âge patriarcal les avaient produites et pouvaient seuls les faire durer. Or tout cela s'est évanoui sans retour. La confraternité, et l'association intime qui en résultait, ont disparu d'abord du village, puis de la famille. Aujourd'hui l'individu reste isolé en face de la société anonyme et du couvent, qui prennent la place des communautés et des familles patriarcales. Or qui l'emportera définitivement, du petit propriétaire indépendant, comme on l'a vu en France depuis la Révolution, ou des *latifundia*, comme à Rome et en Angleterre? Une opinion très accréditée veut que ce soient les *latifundia*, par les mêmes

raisons qui permettent à la grande industrie d'écraser la petite : l'emploi des machines, la supériorité d'intelligence du grand entrepreneur ; mais en agriculture, le triomphe des grandes entreprises n'est pas aussi décisif, parce que les travaux agricoles, étant intermittents, n'admettent pas aussi bien l'application de la machine, ensuite parce que l'étendue bornée des terres productives fait que le prix des denrées agricoles se règle sur les frais de production de celles qui reviennent le plus cher.

Néanmoins il n'est pas impossible que, comme le croient beaucoup d'économistes, la suprématie du capital amène à la longue l'absorption de la petite propriété par les *latifundia*, de même que les petits artisans succombent sous la concurrence des manufactures géantes. Si le résultat final devait être de nous ramener ainsi à une situation agraire semblable à celle de l'empire romain, où quelques propriétaires immensément riches vivent en un faste orgueilleux trop souvent accompagné de dépravation, tandis qu'au-dessous d'eux, le travailleur agricole reste plongé dans un état d'ignorance et de misère, et où l'envie et la haine mettent sans cesse deux classes en hostilité et presque en guerre ouverte, on arriverait à jeter en arrière un regard de mélancolique regret sur ces époques primitives où les hommes, unis en groupes de famille par les liens du sang et de la confraternité, trouvaient dans le travail collectif de quoi satisfaire à leurs besoins peu nombreux et peu raffinés, sans les grandeurs, mais aussi sans les amers soucis, les cruelles incertitudes et les luttes incessantes qui troublent nos sociétés modernes.

CHAPITRE XXXIV

EXPLOITATIONS AGRICOLES COOPÉRATIVES.

Aujourd'hui il semble qu'on veuille reconstituer les anciennes communautés agraires sous une forme nouvelle. En Angleterre, plusieurs exploitations agricoles ont été établies sur le principe coopératif. L'une des plus anciennes est celle de Ralahine, en Irlande, établie en 1830 par un disciple d'Owen, John Scott Vandeleur. Elle donnait, paraît-il, les meilleurs résultats, tant au point de vue économique que moral ¹, lorsque l'expérience prit fin tout à coup par la fuite de Vandeleur, qui s'était ruiné complètement au jeu. Le rapport du révérend James Fraser, aujourd'hui évêque de Manchester, commissaire du gouvernement dans l'enquête sur l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture, fait connaître deux sociétés agricoles coopératives qui semblent réussir parfaitement. Elles ont été établies sur les terres et par le concours de M. J. Gurdon, d'Assington-Hall, près de Sudbury, dans le Suffolk. La première remonte à 1830. Elle s'est constituée, sous l'inspiration de M. Gurdon, par l'association de 13 simples ouvriers des champs, qui versèrent chacun 3 livres sterling et à qui le propriétaire en prêta 400. Aujourd'hui ils ont porté l'exploitation de 60 à 130 acres ; ils ont restitué la somme prêtée, et chaque part vaut environ 50 livres, ce qui représente plus de 16 fois la mise primitive. L'un des coopérateurs, élu par ses associés, dirige l'exploitation avec le concours de quatre commissaires. Les associés peuvent vendre leur part ; cependant il faut le consentement du propriétaire et de l'association pour que la vente soit définitive

1. Voyez le livre de M. William Pare, *Cooperative agriculture*. Il contient des détails intéressants ; mais l'auteur, séduit par l'attrait de ses propres utopies, pourrait bien avoir vu les choses trop en beau.

et le nouvel associé admis. La seconde société a été fondée en 1854, dans les mêmes conditions, et avec le même succès. M. Gurdon a également fait une avance de 400 livres sterling, qui lui ont été remboursées. L'exploitation s'est successivement agrandie; elle s'étend aujourd'hui sur 212 acres, dont le fermage s'élève à 235 livres (environ 8,000 fr.). Les parts primitives, sur lesquelles 3 livres 10 shillings ont été versés, valent maintenant plus de 30 livres. M. Fraser n'hésite pas à vanter les avantages du système, et un autre écrivain, qui a visité également les *Assington cooperative agricultural Associations*, a confirmé, dans la *Pall-mall gazette* du 4 juin 1870, l'exactitude des faits rapportés par M. Fraser. Le célèbre économiste allemand von Thünen avait introduit après 1848, sur sa terre de Tellow, dans le Mecklembourg, le système de la participation aux bénéfices en faveur de ses ouvriers agricoles. D'après les indications fournies par le docteur Brentano, du Bureau de statistique de Berlin, l'expérience, qui se poursuit, malgré la mort de von Thünen, donne d'excellents résultats; car chaque travailleur touche annuellement un dividende d'environ 25 thalers, et les plus anciens d'entre eux ont à la caisse d'épargne un capital de 500 thalers.

L'idée d'appliquer la coopération au travail agricole est en grande faveur aujourd'hui en Angleterre parmi les classes ouvrières; elle a même été patronnée par Stuart Mill, qui voulait que l'État concédât à des sociétés agricoles coopératives une partie des terres communales qui existent encore. Ces plans ont trouvé de l'écho jusqu'aux antipodes, et il s'est constitué à Melbourne, en Australie, une association, la *Land reform League*, qui a pour but d'obtenir que l'État cesse de vendre les terres publiques et en conserve la propriété, en prévision de l'avenir.

Nul doute qu'il ne soit désirable de voir appliquer l'association coopérative à l'exploitation du sol. Plusieurs économistes, entre autres Rossi, en ont parfaitement montré les avantages. Les deux principaux sont: premièrement, qu'on opère ainsi la conciliation du travail et du capital, aujourd'hui partout engagés dans une lutte déplorable; secondement, qu'on associe la petite propriété, très désirable au point de vue social, à la grande culture, très profitable au point de vue économique,

parce qu'elle emploie des machines et des assolements rationnels. Cependant il ne faut point se faire illusion, l'association entre cultivateurs sera difficile à généraliser. Le succès des expériences faites à Assington, en Angleterre, et en Allemagne sur le domaine de Tellow, est dû en grande partie à l'influence prépondérante de M. Gurdon et de von Thünen. Les anciennes communautés agraires étaient, en réalité, des sociétés agricoles coopératives ; elles avaient pour fondement les liens du sang, les affections de la famille et des traditions immémoriales ; et pourtant elle ont disparu, non par l'hostilité des pouvoirs publics, mais lentement minées par ce sentiment d'individualisme, d'égoïsme, si l'on veut, qui caractérise les temps modernes. A la place de l'esprit de famille, qui s'est affaibli, un nouveau sentiment de fraternité collective se développera-t-il avec assez de puissance pour servir de ciment aux associations de l'avenir ? On peut l'espérer, et les difficultés de la situation actuelle le font singulièrement désirer ; néanmoins il est trop évident que les classes laborieuses, surtout celles des campagnes, manquent encore des lumières et de l'esprit d'entente mutuelle qui sont indispensables à la bonne marche de l'association coopérative. Tout en espérant pour celle-ci un brillant avenir, on peut dire que son heure n'est pas encore venue.

Tous les économistes clairvoyants ont aperçu la nécessité de l'association agricole. Écoutons sur ce point Rossi ¹ :

« Grande propriété et grande culture, dit-il, petite propriété et petite culture, ne sont pas des idées [qui se traduisent nécessairement l'une par l'autre... En effet, ne pourrait-on pas appliquer la grande culture à la petite propriété ? On le pourrait par l'association... L'esprit d'association est naturel à l'homme, à l'homme de tous les temps et de tous les pays... En France, l'esprit d'association s'étendra par la multiplication des petits capitaux, et plus encore par la diffusion des lumières, de l'instruction populaire... C'est surtout à la culture des céréales, des racines, des plantes résineuses et tinctoriales, aux herbages et aux forêts, c'est aux cultures d'assainissement et d'aménagement que l'association pourrait être appliquée avec avantage et facilité...

« Il faut, ce nous semble, varier les clauses de l'association selon les mœurs et les usages du pays, le genre de culture, la nature des

1. *Cours d'économie politique*, 5^e leçon, p. 101-138.

produits. Dans certaines localités, on pourra se réunir pour former, de plusieurs petits domaines, une vaste propriété qui serait confiée à un fermier, les propriétaires pouvant trouver dans quelque industrie manufacturière un emploi plus utile de leur travail. Ailleurs, on pourra organiser une administration à frais communs, dirigée par un ou plusieurs de ces propriétaires associés. Ici on pourra s'unir uniquement pour l'achat et l'emploi de certaines machines et instruments de culture ; là, pour organiser des moyens d'irrigation et distribuer les eaux entre les parties intéressées. Que sais-je ? L'esprit du cultivateur, une fois éveillé, ne tardera pas à découvrir les formes d'association qui s'adapteront le mieux aux circonstances locales.

« Les cultivateurs ne sont pas aussi étrangers qu'on pourrait le penser aux idées de société, d'intérêt commun, de partage...

« Malheureusement, le public n'a pas encore une idée bien nette des conditions du problème qu'il est appelé à résoudre : aussi le progrès que nous signalons ne peut-il être improvisé ; c'est un but vers lequel nous avançons un peu tous les jours. Entre la dissolution des anciens liens et la formation spontanée des liens nouveaux qui, sous l'empire de l'égalité civile, doivent réunir et coordonner les forces individuelles, il devait y avoir un état intermédiaire, une époque transitoire, agitée, difficile, livrée aux passions et aux controverses des hommes. Cet intervalle, plein de difficultés et de périls, nous sommes prêts à le franchir ; on peut en apercevoir distinctement la ligne extrême ; mais ce serait une illusion que de nous croire arrivés, tandis que nous sommes encore en marche...

« ... Si tout ce que nous venons de dire n'est pas dénué de fondement, les résultats économiques des lois qui règlent la propriété territoriale peuvent être modifiés, corrigés par les conventions des possesseurs de terres, en particulier par l'association. Dès lors, l'intérêt de toutes les questions d'hérédité s'affaiblit pour l'économiste. Que lui importe la grande ou la petite propriété, la quotité de la réserve, les limites imposées au testateur, et autres questions de cette nature, si les propriétaires peuvent, quelle que soit l'étendue de leurs possessions, y adapter, selon les cas, la grande ou la petite culture, et tirer, après tout, le meilleur parti possible de ce puissant instrument de la production, la terre ?

« Quand le morcellement aura produit tous ses fruits, dit Louis Reybaud, et qu'à la suite de dommages évidents, on reviendra de la culture émiettée à la grande culture, un autre progrès se fera dans les voies d'une alliance entre les intérêts humains. De la propriété parcellaire naîtra l'association¹. »

1. *Études sur les réformateurs modernes*, t. I, p. 198.

« L'association doit bannir le paupérisme, assembler en un ordre social régulier les éléments sans cohésion des sociétés modernes. Le principe de l'association rendra la paix au monde, qui en a soif. Ceux qui se feront ses apôtres et qui sauront se faire écouter, seront les bienfaiteurs du genre humain. » C'est M. Michel Chevalier qui parle ainsi¹. Voici maintenant M. Wolowski² : « Le progrès social ne peut consister à dissoudre toute association, mais à substituer aux associations forcées, opprессives des temps passés, des associations volontaires et équitables, des réunions non plus seulement dans un but de sécurité et de défense, mais dans un but commun de production. »

« L'esprit d'association et l'esprit de famille se partagent le monde, a dit M. de Cormenin à propos de l'association agricole³. La Providence a mis ces deux instincts dans l'homme. Tous deux sagement employés, selon le but qu'il y a lieu d'atteindre, concourent au bien particulier et au bien social.

« La division des propriétés commence à avoir, en plus d'un endroit, les mêmes inconvénients que leur extrême concentration... Dans les pays à terres morcelées, le paysan, moitié manoeuvre, moitié propriétaire, a tout à gagner à l'association. Elle peut faire ici des merveilles.

« Et de plus, quelle moralité dans ces associations! quel accroissement de bien-être dans le présent! quelle tranquillité d'âme pour l'avenir! quelle estime de soi-même et des autres! quels gages de bienveillance mutuelle, de salubre et contagieux exemple, de bonne et volontaire discipline, de fidélité aux engagements pris, et de paix intérieure pour la commune! »

1. Michel Chevalier, *Dict. de la conversation*, art. POPULATION (1^{re} édition).

2. *Leçons au Conservatoire des Arts et Métiers*, 16 déc. 1844.

3. *Entretiens de village*, ch. xxii.

CHAPITRE XXXV

LE PATRIMOINE DE DROIT NATUREL.

Ainsi que nous l'avons vu, les peuples primitifs, obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissent à tout homme un droit naturel d'occuper une portion du sol dont il puisse tirer de quoi subsister, en travaillant, et ils partagent également entre tous les chefs de la famille la terre, propriété collective de la tribu.

Cette façon d'entendre le droit de propriété a été fréquemment entrevue, mais je ne sache pas qu'elle ait été plus clairement exposée que par deux philosophes, l'un français, l'autre anglais, qui, sans se connaître, se sont servis presque des mêmes termes, M. F. Huet, dans son livre *le Règne social du christianisme*, chapitre v, livre III, et M. Herbert Spencer, dans son ouvrage *Social Statics*, chapitre IX. Voici comment s'exprime M. Huet :

« Sans propriété point de liberté, répètent à l'envi publicistes, économistes, hommes d'État. Rien de plus incontestable. Aussi la propriété ou le droit de considérer comme sienne une portion déterminée des choses, d'en jouir et d'en disposer à son gré, sauf le respect des droits d'autrui, constitue toujours un des fondements essentiels de la société véritable.

« Ou les mots n'ont plus de sens ou mettre la propriété au nombre des droits naturels signifie que le titre originel d'investiture pour les biens de la terre est la qualité d'homme ; que la qualité d'homme engendre par elle seule et immédiatement un droit à une quantité déterminée de ces biens : première propriété qui devient pour chacun la source, le fondement et le moyen de toutes les autres. »

« C'est la plus irrécusable conséquence du droit de vivre. Ce droit n'est-il pas égal, la nécessité des choses pour vivre n'est-elle pas la même pour tous ? — Nul assurément ne doit vivre aux dépens d'au-

trui; mais l'homme qui n'a pas démerité a droit de vivre libre; il a droit à ce que sa subsistance, son travail ne dépendent pas du bon plaisir des autres; — or quelque libre qu'il soit de sa personne, s'il ne possède, de droit naturel, aucune avance, aucun capital: s'il n'est pas propriétaire, comme il est homme et travailleur, il ne produit, il ne vit que par la permission de ses semblables; il tombe dans un esclavage réel. On ne saurait trop le redire, la propriété est une condition absolue de la liberté. Comment méconnaître dans l'humanité le premier, le plus sacré des titres à la possession des choses¹ ? »

Pour réaliser le droit naturel à la propriété, M. Huet proposait que la loi décidât « qu'à chaque décès les parts libres du patrimoine général revinssent également à tous les jeunes travailleurs. La succession constituée socialement reproduirait ainsi, à chaque génération, la fraternité du partage primitif. »

« La succession en se généralisant se moralise: on ne sait que trop à quelles tentations le régime actuel expose des héritiers besogneux et pressés. Il fait de chaque héritage une proie que se disputent les plus viles passions. Hélas! qui n'a surpris d'abominables vœux? Loin d'attenter à la famille, le droit au patrimoine l'épure et la fortifie. Il fait pénétrer la sécurité dans son sein. La faute ou le malheur d'un père ne condamne plus à une infériorité permanente sa malheureuse postérité. Sous ce régime vraiment social, il existe de

1. Le grand philosophe allemand Fichte a exprimé la même idée: « La mission de l'Etat est de faire avoir à chacun ce qui lui appartient, de lui assurer sa propriété et de la lui garantir. Le but de l'activité humaine est de vivre, et chaque individu a le droit d'être mis en état de pouvoir vivre. Le partage doit être fait de telle sorte que chacun puisse subsister par son travail. Si quelqu'un manque de ce qui lui est nécessaire pour vivre, il faut que ce soit par sa faute, non par le fait d'autrui. La part qui doit revenir à chacun à cet effet lui appartient de droit; s'il ne l'a pas encore, il doit l'obtenir. Dans l'Etat, réglé par la raison (*Vernunft staat*), il l'obtiendra. Dans le partage fait par la force et le hasard, avant le réveil de la raison, tous ne l'ont pas obtenu, parce que quelques-uns ont pris plus qu'il ne leur revenait. Dire: tout s'arrangera de soi-même, chacun trouvera toujours du travail et du pain, et s'en fier ainsi à la chance, c'est agir contrairement aux exigences de la justice et du droit. » Fichte, *Der Geschlossene Handelstaat*, I, B. I, R. S. 399-402, 7 K. S. 446.

Le doyen et le plus érudit des économistes allemands M. Roscher parle à peu près comme Fichte: « On doit considérer la liberté et la propriété comme des postulats de la nature humaine qui ont leurs racines dans les mêmes profondeurs de la vie sociale que l'Etat, et certainement c'est une situation morbide chez un peuple que celle qui rend impossible à des personnes capables (*tüchtig*) de corps, d'intelligence et de morale d'acquiescer de la propriété. » *Grundlagen der Pol. Oek.*, 18^e édit., § 77.

fait une assurance générale entre tous les parents et entre tous les enfants. De cette touchante solidarité des familles particulières se forme la grande famille humaine.

« Aujourd'hui l'enfant du pauvre tombe nu sur la terre nue, comme s'il naissait à l'état sauvage. Il ne se lie à rien, il n'a pas d'aïeux ! Le droit au patrimoine le réintègre dans le genre humain. Merveilleuse loi agraire qui sans arbitraire et sans violence, sans limiter en rien l'étendue des fortunes, sans dépouiller ni déranger personne, affermit à perpétuité l'émancipation des travailleurs et maintient toute la suite des générations sous le niveau de l'égalité. »

Ce que propose ici M. Huet n'est autre chose que le système de propriété foncière en vigueur dans le village primitif et dans l'*Allmend*.

Voici maintenant ce que dit à ce sujet M. Herbert Spencer (*Social Statics*, ch. ix).

« Étant donné une race d'êtres ayant un droit égal à poursuivre le but de leurs désirs, et étant donné un monde fait pour la satisfaction de ces desirs et où ces êtres naissent dans des conditions égales, il en résulte qu'ils ont des droits égaux à jouir de ce monde. Car si chacun est libre de faire ce qu'il veut, à condition qu'il ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui, chacun est libre de faire usage des dons naturels pour la satisfaction de ses besoins, pourvu qu'il respecte le même droit chez les autres. Et en convertissant la proposition, il est clair que personne ne peut faire usage de la terre de façon à empêcher les autres d'en faire usage également ; car alors on se prévaudrait d'une liberté plus grande que les autres, et conséquemment on violerait la loi.

« La justice n'admet donc pas la propriété appliquée au sol ; car si une partie du sol peut être possédée par un individu, qui le retient pour son usage seul, comme une chose sur laquelle il exerce un droit exclusif, d'autres parties de la terre peuvent être occupées au même titre, et ainsi toute la surface de notre planète tomberait entre les mains de certains individus. — Voici alors le dilemme auquel on arrive. Si toute la superficie habitable du globe devient la propriété exclusive de certaines familles, ceux qui ne sont pas propriétaires n'ont aucun droit à occuper une place sur la terre. Ceux-là donc n'existent que par tolérance, ou sont tous usurpateurs ; c'est seulement avec la permission des seigneurs de la terre qu'ils trouvent une place où poser le pied. Si même les maîtres du sol veulent leur refuser cette place, ces hommes sans terre peuvent être expulsés définitivement de ce monde. Si l'on admet que la terre peut être l'objet d'une propriété

exclusive, il s'ensuit que le globe entier peut devenir le domaine privé de quelques individus; et en ce cas, tous les autres ne pourraient exercer leurs facultés, et même exister qu'avec le consentement des propriétaires. Il est donc manifeste que la propriété exclusive du sol viole le principe de la liberté égale pour tous, car des hommes qui ne vivent, ne se meuvent et n'existent que par permission d'autrui ne sont pas des êtres libres comme leurs suzerains. Ni la mise en culture ni même le partage égal du sol ne peuvent faire naître un droit absolu et exclusif: car poussé à ses limites extrêmes, un pareil droit engendre le despotisme complet des propriétaires; à chaque instant les lois votées par le parlement sont la négation d'un semblable droit. Enfin, la théorie du droit collectif d'hérédité foncière reconnu à tout homme est conforme au développement du plus haut degré de civilisation, et quelque difficile qu'il soit de faire passer cette théorie dans les faits, l'équité commande rigoureusement que cela s'accomplisse. »

Deux juristes philosophes allemands de grand renom ont émis sur la propriété privée du sol des jugements très semblables à ceux de Spencer. D'après Zachariæ, *Büchern vom Staat*), « la rente de la terre est une réduction du salaire qui appartiendrait entièrement à l'ouvrier, si le sol n'était pas l'objet d'un monopole absolu. » Il ajoute: « *Alle die Leinden mit welchen civilisirte Völker zu kämpfen haben lassen sich auf das Sondereigenthum an Grund und Boden, als ihre ursache, zurück führen.* » « Toutes les souffrances contre lesquelles les peuples civilisés ont à lutter peuvent se rapporter à la propriété exclusive du sol, comme à leur source. »

Von Ihering, dans son livre si connu *Der Zweck im Recht* (*Le but dans le droit*) s'exprime ainsi p. 519: « Un temps viendra, où la propriété aura une forme différente de celle qu'elle a aujourd'hui, c'est-à-dire où la Société reconnaîtra aussi peu le prétendu droit du propriétaire d'accumuler autant qu'il lui plaît des biens de ce monde, que le droit de combat privé, le droit des chevaliers de dépouiller les voyageurs ou le droit aux épaves que reconnaissait le moyen âge ¹. »

1. *Es wird ein zeit kommen, wo das Eigenthum eine andere Gestalt an sich tragen wird als heute, wo das Gesellschaft das angebliche Recht des Eigenthümers von den Gütern dieser Welt beliebig viel zusammen zu scharren, eben so wenig mehr anerkennen wird als das Fehderecht, den Strassenraub der Ritter und das Strandrecht des Mittelalters, p. 516.*

Ce que veut Ihering, c'est qu'il se fasse, un jour « un partage des biens de ce monde plus juste, c'est-à-dire plus conforme à l'intérêt de la société tout entière, que celle qui a eu lieu et qui était seule possible sous l'empire d'un droit de propriété » dont le véritable nom est l'insatiabilité de l'égoïsme » (*die Unerstlichkeit des Egoismus*) p. 520.

Ni Huet, ni Herbert Spencer pas plus que Zachariæ ou Ihering n'ont cru, j'imagine, que ce droit au patrimoine ou à l'hérédité d'une part du fond collectif pût être mis en pratique immédiatement, au milieu des relations si compliquées et si imparfaites de notre société actuelle. Ils ont formulé un idéal, mais ce qui est digne de remarque c'est que cet idéal est identique à la forme de propriété foncière spontanément appliquée par les sociétés primitives de toutes les races et de tous les pays. L'avenir entrevu ne ferait ainsi que reproduire le passé, mais avec une organisation différente imposée par les progrès de l'industrie.

CHAPITRE XXXVI

LA THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ.

L'étude des formes primitives de la propriété est indispensable pour donner une base solide à la théorie de la propriété. Faute de connaître les faits, la plupart des juristes et des économistes ont fondé la propriété sur des hypothèses contredites par l'histoire ou sur des raisonnements, dont la conclusion était en opposition avec ce qu'ils voulaient démontrer. Ils s'efforçaient d'établir la légitimité de la propriété quiritaire que le droit romain nous a léguée, et ils prouvaient, au contraire, que la propriété naturelle, telle qu'elle a été établie chez les peuples primitifs, était seule conforme à la justice.

Pour démontrer la nécessité de la propriété foncière absolue et perpétuelle, les juristes invoquaient la coutume universelle *quod ab omnibus, quod ubique, quod semper*. « Le consentement universel est un signe infallible de la nécessité et par conséquent de la légitimité d'une institution, » dit M. Léon Faucher¹. Si cela est vrai, comme la coutume universelle a été la propriété foncière collective, il faudrait en conclure que celle-ci est seule légitime, seule conforme au droit naturel.

Dalloz, dans son Répertoire, au mot *Propriété*, Portalis, dans son *Exposé des motifs au Corps législatif*, affirment que sans la propriété foncière et perpétuelle, on ne cultiverait pas la terre et que par conséquent la civilisation, qui repose sur l'agriculture, serait impossible. L'histoire économique montre que cette affirmation n'est point fondée.

La pleine propriété appliquée à la terre est une institution très récente ; elle a toujours été un fait exceptionnel et la cul-

1. *Dict. de l'écon. polit.*, v^o PROPRIÉTÉ.

ture exécutée par le propriétaire lui-même l'a été encore plus. L'agriculture a commencé et s'est développée sous le régime de la propriété communale avec partage périodique. Dans les provinces de l'empire romain, le sol n'était occupé qu'à titre de possession et d'usufruit. « *In solo provinciali*, dit Gaius, lib. II, § 7, *dominium populi romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum et usufructum habere videmur.* » Au moyen âge, le franc-alleu était l'exception ; le précaire et le bénéfice ou le fief, c'est-à-dire une sorte d'usufruit héréditaire était la règle, et le travail agricole était exécuté par les serfs main-mortables, qui non-seulement n'étaient point propriétaires du sol qu'ils faisaient valoir, mais qui ne l'étaient même pas de leurs biens meubles ; car l'hérité leur était refusée. Encore aujourd'hui, en Angleterre, la plupart des maisons sont construites sur une tenure temporaire, *on lease*, et la terre est cultivée, comme dans la plupart des autres pays, par des locataires qui n'ont de jouissance assurée que durant un petit nombre d'années. Pour que l'homme laboure et sème, il ne faut que lui garantir les fruits de son travail, et pour cela la possession annale suffit à la rigueur : nous le voyons à Java, et même sous nos yeux, dans les Ardennes belges et françaises ou dans les bruyères de la Westphalie et surtout dans le cas si fréquent d'une location par année, *at will*, comme disent les Anglais.

Pour que des améliorations sérieuses soient exécutées et même la culture intensive et scientifique introduite, il n'est besoin que d'un bail de neuf à dix-huit ans, on le constate partout. En résumé, la culture du sol a presque toujours été accomplie par le possesseur temporaire, presque jamais par le propriétaire perpétuel.

Une autre erreur très générale aussi, c'est que l'on parle de « la propriété » comme si c'était une institution ayant une forme fixe et toujours la même, tandis qu'en réalité, elle a revêtu les formes les plus diverses et qu'elle est encore susceptible de modifications très grandes et non prévues.

Examinons les différents systèmes qui ont été présentés pour expliquer l'origine et la légitimité de la propriété ; il y en a six principaux.

Le droit romain définit la propriété : *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur.* La définition du

code civil est au fond la même : « La propriété est le droit de disposer et de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »

1° Les jurisconsultes romains et la plupart des modernes ont considéré l'occupation des choses sans maître comme le principal titre qui confère la propriété : *Quod enim nullius est id ratione naturali occupanti conceditur* (Digeste, de *acquir. rerum dominio*, 41, 1). Ce système se défend très bien quand il ne s'agit que d'un objet meuble que l'on peut réellement saisir et détenir, comme le gibier pris à la chasse ou la chose trouvée ; mais il soulève d'insurmontables difficultés dès qu'on veut l'appliquer au sol. D'abord, l'histoire le démontre, la terre n'est jamais considérée par les hommes comme *res nullius*. Le territoire de chasse des peuples chasseurs ou le parcours des troupeaux des peuples pasteurs est toujours reconnu comme le domaine collectif de la tribu, et cette possession collective continue, même après que l'agriculture est venue féconder le sol. En Australie, en Amérique il y a d'immenses étendues inoccupées, mais l'État en est propriétaire.

La terre inoccupée n'a donc été à aucun moment une chose sans maître. Partout, jadis comme maintenant, elle a été déclarée appartenir à la tribu, au clan, à la commune ou autrefois à l'État ; donc pas plus qu'aujourd'hui il n'y a eu place pour l'occupation.

La plupart des partisans de cette théorie admettent bien une sorte de communauté primitive, *communio bonorum primæva*. Mais ils ajoutent que pour posséder en propre les choses dont ils prenaient possession, tous les hommes étaient convenus tacitement de renoncer, chacun pour sa part, à ce droit indivis sur la terre commune. Est-ce l'origine historique de la propriété que l'on veut expliquer ainsi ? Mais l'histoire ne connaît pas de semblable accord. Est-ce au contraire l'origine théorique et rationnelle ? En ce cas, on tombe dans la théorie du contrat que nous examinerons bientôt.

M. Thiers dans son livre *De la Propriété* emprunte l'idée de Cicéron qui, comparant le monde à un théâtre, prétend que chacun fait sienne la place qu'il occupe. *Theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest ejus eum locum quem quisque*

occupavit. — L'exemple se retourne contre la théorie qu'on veut établir; car d'abord le spectateur n'est que possesseur de sa place, et sa possession ne lui confère qu'un droit temporaire et non une propriété perpétuelle; ensuite, il n'occupe qu'une seule place. Chacun ne pourrait donc tout au plus faire sienne que la partie du sol qu'il détient effectivement et qu'il peut faire valoir. M. Renouard, dans son excellent livre *Du droit industriel*, le reconnaît: « En pur droit naturel, dit-il, l'occupation immobilière offre une sérieuse difficulté d'exécution. Elle n'ouvre de droit que sur la portion du sol réellement appréhendée. » Sans cette limite, en effet, un seul homme pourrait, par un signe manifestant sa volonté, occuper toute une province.

L'occupation est un fait résultant du hasard, ou de la force. Nous sommes trois dans une île assez grande pour nous nourrir, si nous avons chacun part égale; mais si, étant plus agile, j'en occupe les deux tiers, l'un des deux autres devra-t-il ou mourir de faim ou devenir mon esclave? Non, l'instinct du juste a toujours commandé, dans ce cas, un partage égal. En Grèce, à Rome, à l'origine on voit que la terre a été partagée également et même tirée au sort, comme le reconnaît M. Fustel de Coulanges¹. Donc nous concevons un droit d'appropriation antérieur et supérieur au simple fait de l'appréhension, qu'il est appelé à limiter et à régler.

Voici ce que dit au sujet de l'occupation sir Henry Maine dans sa magistrale *Etude sur les Villages communities*:

« Dans mon opinion, l'idée vulgaire relative à l'importance de l'occupation dans les premières périodes de la civilisation est contraire à la vérité. L'occupation est la prise de possession matérielle et consciente; et la notion qu'un acte de ce genre donne un titre

1. « On sait que chaque cité grecque conservait le souvenir de sa fondation qui donnait lieu à une fête annuelle (Diodore, V, 53; V, 59; V, 81; V, 83; V, 84; XII, 11; XV, 23. Odyssée, VI, 11. Hérodote, V, 77. Platon, *Lois*, III. Pausaniás, *passim*). Ce souvenir était consigné, soit dans des chants religieux qu'on répétait d'année en année sans y rien changer, soit sur des plaques de bronze qui étaient gardées dans le temple. C'est de ces vieux récits sacrés qu'il nous est venu un témoignage si précis de la fondation et du fondateur de chaque cité. Or, ces récits marquaient à la fois deux choses: la fondation de la cité, à un jour donné, par l'accomplissement d'une cérémonie sainte et le partage du territoire entre les citoyens, partage qui se faisait par un tirage au sort appelé *κληρουχία* ou *κληροδοσία*. » (*Le probl. des orig. de la prop. fonc. Revue des quest. hist.*, avril 1889.)

à la propriété des objets qui n'appartiennent à personne, loin d'être un caractère des sociétés primitives, est très probablement la conséquence d'une jurisprudence raffinée et d'un état du droit avancé. C'est seulement lorsque le droit de propriété a été sanctionné par une longue inviolabilité, lorsque le plus grand nombre des objets de jouissance sont devenus matière de la propriété privée, que l'on a accordé à la simple possession le pouvoir de conférer au premier possesseur la propriété des choses qui n'ont pas encore de propriétaire.

« Les actes et les motifs que supposent ces théories (les théories les plus communes touchant l'origine de la propriété) sont des actes et des motifs individuels. C'est chaque individu qui souscrit, pour sa part, au contrat social; c'est le banc de sable mobile dont les grains sont les individus, qui, d'après la théorie de Hobbes, se durcit jusqu'à devenir le roc social, sous la discipline salutaire de la force... Ce vice se retrouve dans toutes les théories descendues du droit naturel des Romains, qui diffèrent principalement de leur droit civil en ceci, qu'il tenait compte des individus, et c'est précisément par là qu'il a rendu le plus grand service à la civilisation, *en affranchissant l'individu de l'autorité de la société primitive*. L'ancien droit ne connaît à peu près point les individus : ce n'est pas d'eux, c'est des familles qu'il s'occupe, c'est du groupe et non de l'homme isolé. »

« Il est plus que vraisemblable que c'est la propriété collective et non la propriété individuelle qui est la véritable institution primitive, et que les formes de propriété dont l'étude peut nous instruire, sont celles qui se rattachent aux droits des familles et des groupes de parents. Le droit romain ne peut pas nous éclairer dans cette étude, car c'est précisément la jurisprudence romaine qui, transformée par la théorie du droit naturel, a légué aux modernes l'idée que la propriété individuelle est l'état normal du droit, et que la propriété collective d'un groupe d'hommes n'est qu'une exception à la règle générale. Il existe une société qui doit toujours être examinée avec soin par celui qui cherche quelque institution perdue de la société primitive. Quelques changements qu'ait pu subir cette institution dans la branche de la famille indo-européenne qui est établie depuis des siècles dans l'Inde, on trouvera qu'elle ne s'est pas entièrement séparée de la coquille dans laquelle elle s'est formée. Or, chez les Hindous, nous trouvons une forme de propriété qui doit appeler toute notre attention, parce qu'elle répond exactement aux idées que notre étude du droit des personnes peut nous avoir suggérées sur la condition primitive de la propriété. »

Le sol peut-il être l'objet d'une propriété exclusive et perpé-

tuelle ? Il ne le semble pas, à entendre la plupart des jurisconsultes. Nous avons cité l'opinion de Herbert Spencer à cet égard dans le chapitre précédent.

« La souveraine harmonie, dit M. Renouard, a placé hors de l'appréhension du domaine particulier les principales d'entre les choses sans la jouissance desquelles la vie deviendrait impossible à ceux qui s'en trouveraient exclus si elles étaient appropriées. » La terre est évidemment de ce nombre comme le sont l'air et les eaux ; car l'homme ne pouvant se nourrir des rayons du soleil et des gouttes de la rosée, la possession d'une part du fond productif lui est indispensable pour qu'il en puisse tirer sa nourriture. Les principes généraux des jurisconsultes justifient donc la coutume universelle des peuples primitifs qui réservaient à la tribu la propriété collective de la terre.

D'après Cousin la propriété est la conséquence nécessaire et la condition de la liberté. La liberté est sacrée, la propriété doit l'être comme elle. Mais la liberté n'est respectable que quand elle est conforme au droit ; de même la propriété ne l'est que quand elle est déterminée par la justice.

« La liberté et la propriété s'appellent et se soutiennent, » dit M. Renouard. — Sans doute, mais alors, tous devant être libres, tous aussi doivent être propriétaires.

« La propriété, dit encore cet éloquent juriste, est la condition de la dignité individuelle. » En ce cas, il n'est pas permis d'en faire un privilège, à moins de vouloir que la masse des hommes soient avilis et asservis.

2^o La seconde théorie de la propriété la fonde sur le travail. C'est celle que les économistes ont adoptée, parce que, depuis Smith, c'est au travail qu'ils attribuent la production de la richesse. Locke est le premier qui ait exposé cette théorie d'une façon systématique, dans son livre *Du gouvernement civil*, chapitre IV. Voici le résumé de ce qu'il dit à ce sujet :

Dieu a donné la terre en commun aux hommes ; mais comme ils ne peuvent jouir ni de la terre ni de ce qu'elle produit qu'à titre privé, il faut bien admettre qu'un individu puisse se servir d'un objet à l'exclusion de tout autre.

Chacun a un droit particulier sur son propre corps. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains sont donc aussi son bien

propre. Personne ne peut avoir plus de droit que lui sur ce qu'il a acquis, surtout s'il reste aux autres assez de choses semblables.

Le travail qui est mien, mettant les choses hors de l'état *commun*, les fait miennes. Mais l'acquisition doit être limitée par la raison et l'équité. « Si 'on passe les bornes de la modération et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute ce qui appartient aux autres. »

La limite indiquée par Locke est déterminée pour les objets mobiliers, dans ce qu'on peut employer sans le laisser gâter. La limite pour la terre est la quantité qu'on peut cultiver soi-même, et la condition est qu'on en laisse autant aux autres qu'il leur en faut. « La mesure de la propriété, dit-il, a été très bien réglée par la nature selon l'étendue du travail des hommes et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne pouvant s'étendre que sur peu de choses, il est impossible ainsi que quelqu'un empiète sur les droits des autres, lesquels trouveront toujours assez de place et de possession. Cette mesure met, comme on le voit, des bornes aux biens de chacun et oblige à garder de la proportion et à user de modération et de retenue, en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit. »

D'après Locke, le principe supérieur est celui-ci : « Chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsistance. » — La nécessité de la propriété privée résulte « de la condition de la vie humaine qui requiert le travail et une certaine matière sur laquelle on puisse agir. »

Locke, admettant, d'une part, l'égalité de droit de tous les hommes (chap. I, § 1), et, d'autre part, la nécessité pour chaque homme d'avoir une certaine partie de la matière sur laquelle il puisse vivre par son travail, il s'ensuit qu'il reconnaît à tous un droit naturel de propriété.

Ce système est certainement plus plausible que celui de l'occupation. Comme le remarque très justement M. Roder dans son livre *Die Grundzüge des Naturrechts*, § 79, le travail établit entre l'homme et les choses qu'il a transformées un rapport plus intime que la simple occupation symbolique ou même réelle. Le travail crée la valeur ; donc il semble juste que celui qui a fait naître celle-ci en jouisse. En outre, comme chacun ne peut dé-

tenir légitimement que ce qu'il peut faire valoir par lui-même, il y a une limite qui empêche l'usurpation. Mais aucune législation n'a jamais admis que le travail ou la *spécification* seule suffise pour fonder la propriété. Celui qui n'est pas déjà propriétaire du fonds ou de la matière *spécifiée* n'acquiert, par son travail, qu'un droit à une indemnité ou à enlever les constructions et les plantations faites sur le terrain d'autrui. Déjà Kant avait fait remarquer que la mise en culture de la terre ne suffisait pas pour en faire acquérir la propriété. « Si, dit M. Renouard (*Du Droit industriel*, p. 269), le travail conférerait seul légitimement la propriété, la logique exigerait que toute la part de l'objet produit qui excède la rémunération du travail et qui correspond au bonheur de la trouvaille, fût réputée mal acquise. »

Il y a plus : dans ce système, le propriétaire n'aurait manifestement aucun droit à la plus-value de la terre louée. Le locataire en deviendrait co-propriétaire à mesure que son travail l'aurait améliorée, et au bout d'un certain nombre d'années, le propriétaire serait complètement exproprié. En tout cas il ne pourrait jamais augmenter le fermage ; car en le faisant, il s'approprierait les fruits du travail d'autrui, ce qui serait une spoliation évidente.

Si le travail était la seule source légitime de la propriété, il faudrait en conclure qu'une société où tant de travailleurs vivent dans la gêne et tant d'oisifs dans l'opulence est contraire à tout droit et viole le fondement de la propriété.

La théorie si imprudemment adoptée par la plupart des économistes et même par M. Thiers dans son livre *De la Propriété*, serait donc la condamnation de toute notre organisation actuelle. Aussi les jurisconsultes l'ont-ils vivement combattue. On peut trouver leurs objections résumées dans l'ouvrage de M. Warnkoenig, *Doctrina juris philosophica*, p. 121, et dans le *Cours de droit naturel* de Ahrens. Si le travail était la source de la propriété, comment les Institutes et le Code civil n'en auraient-ils rien dit¹ ? On peut prétendre que le travail *devrait* être

1. M. Thiers, il est vrai, ne s'est pas laissé arrêter par quelques contradictions. « A chacun, s'écrie-t-il, pour le travail, à cause du travail, dans la mesure du travail. On peut donc le dire dogmatiquement : « *Le fondement indestructible du droit de propriété c'est le travail.* » Plus loin il ajoute :

la source de toute propriété. Mais ce principe serait la condamnation de l'organisation actuelle.

3° Pour expliquer comment les hommes étaient sortis de la communauté primitive, on a dit que c'est par suite d'une convention, et ainsi la propriété serait née du contrat. Cette théorie est encore moins soutenable que les précédentes.

D'abord quand on veut faire dériver un droit d'un fait, on est tenu d'établir la réalité de ce fait, sinon le droit n'a point de fondement. Or, quand on remonte aux origines historiques de la propriété, on n'aperçoit pas trace d'un semblable contrat. D'ailleurs cette convention, qu'il faudrait chercher dans la nuit du passé, ne peut lier les générations actuelles, ni par conséquent servir aujourd'hui de base à la propriété. La convention ne peut créer un droit général, car elle-même n'a de valeur qu'en tant qu'elle est conforme à la justice. Si la propriété est nécessaire et légitime, il faut la maintenir ; mais ce n'est pas une décision qu'auraient prise nos lointains aïeux qui la fera respecter.

Kant pense que la spécification ne fait naître une propriété *définitive* que par le consentement de tous les membres de la société. Kant n'entend point que ce consentement soit un fait historique : il en parle comme d'une nécessité juridique, c'est-à-dire comme d'un fait dont la justice commande le respect. Mais dès l'instant que vous faites intervenir l'idée de justice, c'est aux principes généraux du droit que vous demandez la sanction

« Pour travailler il faut commencer par se saisir de la matière de son travail, c'est-à-dire de la terre, matière indispensable du travail agricole, ce qui fait que l'occupation doit être le premier acte par lequel commence la propriété, et le travail, le second. » Enfin il dit encore : « Toute société présente au début ce phénomène d'une occupation plus ou moins violente auquel succède peu à peu le phénomène d'une transmission régulière, au moyen de l'échange contre le fruit légitime d'un travail quelconque. » Ainsi il suffira au voleur d'échanger l'objet volé contre « le fruit légitime d'un travail quelconque » pour en devenir propriétaire régulier ! La propriété a donc pour origine, suivant M. Thiers, tantôt le travail, tantôt l'occupation, tantôt la spoliation légitimée par l'échange ! Ailleurs il décrit l'homme qui pêche et qui cultive le froment et il s'écrie : « Ce poisson que j'ai pêché avec tant de patience, ce pain que j'ai fabriqué avec tant d'efforts, à qui sont-ils ? Le genre humain tout entier répondra que c'est à moi. » *De la propriété*, p. 38. Et partout les lois humaines attribueront la plus grande partie de ce poisson et de ce pain, non à celui qui les aura recueillis par son travail, mais à celui qui aura accordé au travailleur la permission de pêcher et de labourer. Sans s'en douter, M. Thiers ruine la base de la propriété quiritaire qu'il veut défendre.

des institutions humaines, et alors à quoi bon invoker une convention qui n'a jamais eu lieu ? Il suffit de prouver que la propriété est conforme au droit.

4° Sans remonter aux idées abstraites de justice ou aux obscurités des origines historiques, beaucoup d'écrivains de nuances très diverses ont soutenu que c'est la loi qui crée la propriété.

« Otez le gouvernement, dit Bossuet, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous. Dans un gouvernement réglé nul particulier n'a droit de rien occuper... De là est né le droit de propriété et, en général, tout droit doit venir de l'autorité publique¹. » Montesquieu s'exprime à peu près de la même façon que Bossuet : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Les premières lois leur acquièrent la liberté, les secondes, la propriété². »

Mirabeau disait à la tribune de l'Assemblée constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. »

Un des jurisconsultes qui ont le plus contribué à la rédaction du Code civil, Tronchet, disait aussi : « C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété. » Touillier, dans son commentaire sur le *Droit civil français*, admet le même principe.

« La propriété, d'après Robespierre, est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. » Dans son *Traité de législation*, Bentham dit : « Je ne puis compter pour la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi, qui me les garantit. La

1. *Polit. tirée de l'Écrit.*, liv. I, art. 3, 4^e propos.

2. *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. xv, Léon Faucher (v^o PROPRIÉTÉ dans le *Diction. de l'écon. polit.*) répond que l'on n'a jamais rencontré cette communauté primitive des biens dérivant de la nature. Les tribus les plus sauvages, dit-il, connaissent le *lien* et le *mien*. Sans doute, mais Montesquieu parlait de la propriété foncière, et celle-là a été, en effet, partout collective à l'origine.

propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse. » Destutt de Tracy exprime la même opinion, et plus récemment Laboulaye, dans son *Histoire de la propriété en Occident*, la formule aussi avec une grande précision : « La détention du sol, dit-il, est un fait que la force seule fait respecter, jusqu'à ce que la société prenne en main la cause du détenteur. Les lois ne protègent pas seulement la propriété, elles la font naître... Le droit de propriété n'est point naturel mais social. »

En fait, il est certain, comme le dit Maynz, « que les trois législations (romaine, germanique et slave) qui se partagent aujourd'hui l'Europe font dériver exclusivement de l'État le pouvoir absolu sur une chose que nous désignons par le mot de propriété¹. »

Si Laboulaye et les autres auteurs dont il exprime l'opinion n'ont entendu parler que du fait, ils ont raison. Quand je cueille des fruits ou que j'occupe un coin de terre, c'est mon bras d'abord, la force publique ensuite qui m'en garantissent la jouissance. Mais qu'est-ce que mon bras, qu'est-ce que la force publique *doivent* me garantir, quelles sont les limites légitimes du tien et du mien, voilà ce qu'il faut nécessairement déterminer.

La loi crée la propriété, dit-on; mais quelle sera cette loi et que décidera-t-elle? La propriété a revêtu les formes les plus diverses : quelle est celle que le législateur doit sanctionner en vue de la justice et de l'intérêt général?

Pour faire la loi qui règle la propriété, il faut nécessairement savoir ce que la propriété doit être. Donc la notion de la propriété précède la loi qui la règle.

Le maître jadis était reconnu propriétaire de son esclave : cette propriété était-elle légitime, et la loi qui la consacrait créait-elle un véritable droit? — Non, une chose est juste ou injuste, une institution est bonne ou mauvaise avant qu'une loi le déclare, de même que deux et deux font quatre avant que cette vérité soit formulée. Les rapports des choses ne dépendent pas de la volonté des hommes : ils peuvent faire de bonnes lois et de mauvaises lois, consacrer le droit ou le violer, mais celui-ci n'en subsiste pas moins. A moins de soutenir que toute loi est

1. Maynz, *Cours de droit romain*, p. 682.

juste, il faut admettre que la loi ne crée pas le droit. Au contraire, c'est parce que nous avons une idée de la justice, supérieure aux conventions et aux lois, que nous pouvons dire que ces lois ou ces conventions sont justes ou injustes.

A chaque moment de l'histoire et dans chaque société, les hommes étant ce qu'ils sont, il y a une organisation politique et sociale qui répond le mieux aux besoins rationnels de l'homme et qui favorise le plus son développement. Cet ordre constitue l'empire du droit. La science est appelée à le reconnaître et la législation à le consacrer. Toute loi qui est conforme à cet ordre est bonne, juste ; toute loi qui y est contraire, mauvaise, injuste.

On ne peut soutenir que dans la société humaine, comme dans l'Univers physique, l'ordre existant est nécessairement le meilleur, à moins de prétendre que toutes les iniquités sociales sont légitimes, parce qu'elles sont nécessaires et que toute tentative de réforme est une folie, car c'est un attentat aux lois de la nature. Dans ce cas, il faudrait admettre aussi que la spoliation, l'esclavage, la confiscation sont justes du moment qu'ils sont décrétés par la loi, et alors les plus grands attentats au droit devraient être considérés comme le droit véritable. La loi ne fait donc pas le droit. Le droit dicte la loi.

5° D'après certains économistes comme Roscher, Mill, Courcelle-Seneuil, etc., la nature rend la propriété nécessaire, car sans ce stimulant il ne travaillerait et n'épargnerait pas. M. Adolph Wagner appelle ce système la théorie naturelle *économique*. Voici comment Roscher la formule : « De même que le travail de l'homme n'arrive à la complète productivité que s'il est libre, ainsi, le capital n'atteint sa pleine puissance productive que sous le régime de la propriété privée libre. Qui voudrait épargner, c'est-à-dire renoncer à la jouissance immédiate, s'il ne pouvait compter sur la jouissance future ? » (Rosch., *Syst.*, I, § 77 et 82.)

« La propriété foncière, dit Mill (*Examiner*, 19 juillet 1873), si elle est légitime, doit trouver sa justification autre part que dans le droit du travailleur sur ce qu'il a créé par son travail. La terre n'est pas la création de l'homme et l'appropriation par un individu d'un pur don de la nature qui appartient aussi bien aux autres qu'à lui est, à première vue, une injustice à l'égard de

tout le reste du genre humain... mais l'appropriation privée de la terre a été considérée comme profitable aussi bien à ceux qui n'ont pas eu leur part qu'à ceux qui l'ont eue. Et profitable de quelle manière? Profitable en ce que le plus grand intérêt de la communauté et de la race humaine est que la terre produise le plus d'aliments possible et le plus de choses nécessaires ou utiles aux hommes. Pour obtenir un produit suffisant, quelqu'un doit évidemment appliquer beaucoup de travail au sol et consommer une grande quantité de produits antérieurement épargnés; or nous avons appris par expérience que la plupart des hommes travailleront beaucoup plus énergiquement et feront des sacrifices pécuniaires beaucoup plus considérables pour eux et pour leurs descendants immédiats que pour le public. En vue donc de donner le plus grand encouragement à la production, on a trouvé juste que les individus eussent un droit exclusif sur le sol, afin de leur faire réaliser le plus grand bénéfice possible, en rendant la terre aussi productive qu'ils le pourraient et afin qu'ils n'en fussent empêchés par l'intervention de personne. C'est là la raison ordinairement invoquée pour justifier la propriété privée, et c'est la meilleure que l'on puisse donner. »

A la vérité, les institutions humaines doivent être telles qu'elles soient justes et qu'elles procurent au plus grand nombre le plus de bien-être possible. Mais, comme le remarque très bien Adolph Wagner, la propriété foncière quiritaire n'est pas indispensable pour la culture du sol. En effet, nous voyons partout des terres parfaitement cultivées qui appartiennent à l'État, à des sociétés, à des communautés de village, à de grands seigneurs et qui sont exploitées par des occupants temporaires. On ne peut donc pas soutenir que la propriété privée de la terre soit économiquement nécessaire. Ainsi que le remarque très justement Mill, si le but poursuivi en établissant la propriété privée du sol est de créer le plus puissant motif de réaliser une bonne culture, la propriété devrait toujours être attribuée au cultivateur lui-même. En tout cas, suivant Mill, la plus-value du sol, résultat de l'activité nationale, devrait être réservée à la nation, et non concédée aux « sinécristes » qui en profitent sous forme d'un accroissement de la rente.

La théorie « naturelle-économique » a ce grand avantage qu'en donnant pour base à la propriété l'utilité générale, elle

permet d'améliorer successivement l'institution actuelle, en éliminant ce qui y est contraire à l'équité et à l'intérêt commun et en la modifiant d'après les besoins nouveaux et les progrès de la technique.

La théorie de la propriété ne se trouve nulle part plus approfondie et mieux exposée que dans l'excellent ouvrage de M. Adolph Wagner et Erwin Nasse, *Lehrbuch der politischen Oeconomie, I, Grundlegung*. D'après M. Wagner il faut toujours distinguer à quels objets la propriété s'applique, parce qu'elle ne doit pas être la même pour le sol arable, pour les forêts, pour les mines, pour les eaux, pour les capitaux ou pour les produits, etc. ¹. M. A. Wagner adopte la théorie « légale », c'est-à-dire qu'il fait dériver la propriété de la loi. Sans doute c'est le décret du législateur qui établit la propriété et l'hérédité; mais que doit décréter le législateur? voilà ce qu'il s'agit de savoir. Il faut donc remonter jusqu'aux nécessités ou aux convenances qui déterminent quelle doit être la loi ².

6° Le sixième système considère la propriété comme un droit naturel. Aujourd'hui les défenseurs de la propriété quiritaire répètent à l'envi qu'elle est un droit naturel; mais il en est peu qui comprennent la portée de ces mots. Les juristes philosophes de l'Allemagne l'ont cependant très bien expliqué. Voici la théorie de Fichte sur ce point. Le droit personnel de l'homme par rapport à la nature, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens de vivre. Cette sphère physique doit donc être garantie à chacun, mais à la condition que chacun aussi la fasse valoir par son travail. Ainsi tous doivent travailler et tous aussi doivent avoir de quoi travailler.

Écoutez les propres paroles de Fichte dans son admirable livre, sur la Révolution française, *Beitragen zur Berechtigung des Urtheils über die französische Revolution*. « La transformation (*bildung*) des choses par nos propres efforts, dit-il, est la véritable base juridique de la propriété, et la seule naturelle. Qui ne travaille pas, ne peut manger que si je lui donne de la

1. M. Adolph Samter adopte le même système que M. A. Wagner. Voyez ses remarquables ouvrages: *Die Social-Lehre* et *Gesellschaftliches-und-privat-Eigenthum*. Leipzig, 1877. M. Samter pense que le sol, les mines et les routes doivent appartenir à l'État et aux communes, pour contrebalancer la puissance de la propriété, dont les droits sont beaucoup plus grands, plus exclusifs et moins limités qu'autrefois.

nourriture ; mais il n'a aucun droit de se nourrir. Il ne peut, en équité, faire travailler d'autres pour lui. Chaque homme a sur la matière un droit primordial « d'appropriation » et un droit de « propriété seulement sur les choses modifiées par lui. » Dans son livre sur le droit naturel, *Grundloge des Naturrechts*, Fichte dit que tout homme a un droit inaliénable à vivre par son travail et par conséquent à trouver les moyens d'employer ses bras.

Le philosophe Krause (*V. Syst. der Rechtsphilosophie herausg. Van Karl Röder 1874*), et son éminent disciple le professeur Ahrens (*Naturrecht*), considèrent la propriété, comme un droit naturel, condition nécessaire pour tout homme de la liberté et du développement individuel. Krause réclamait le retour à l'ancien droit germanique, qui reconnaissait ce droit.

Immanuel Fichte, le fils du grand philosophe, soutient des idées semblables dans son beau livre sur la morale : *System der Ethik* (2 B., 2 Th., § 93). Le droit à la possession est, suivant lui, un droit immédiat, inaliénable et qui précède toute loi. La propriété est la possession conforme au droit et garantie par le pouvoir public. Elle est instituée pour le bien général ; d'où résulte que le propriétaire non seulement ne peut mésuser de son bien, mais qu'il est même tenu juridiquement d'en bien user. « Nous arrivons, dit Fichte, à une organisation sociale de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une véritable institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun la propriété légitimement acquise ; il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail. » « Le travail est un devoir envers soi et envers les autres ; celui qui ne travaille pas nuit à autrui, et par conséquent mérite une peine » (§ 97). Chacun doit avoir une propriété, dit Hegel dans sa *Philosophie du droit*, (§ 49) « *Jeder muss Eigenthum haben.* » Schiller a rendu la même pensée dans deux admirables vers, qui résument toute la philosophie de l'histoire.

*Etwas muss er sein eigen nennen
Oder der Mensch wird orden und brennen.*

« Il faut que l'homme puisse dire de quelque chose, ceci est à moi, ou il brûlera et tuera. »

La même théorie est exposée d'une façon encore plus complète dans l'excellent manuel de droit naturel de M. H. Ahrens, professeur à l'Université de Leipsig. D'après cet éminent juriste, le droit consiste dans l'ensemble des conditions nécessaires pour le développement physique et spirituel de l'homme, en tant que ces conditions dépendent de la volonté humaine. La propriété est la réalisation de l'ensemble des moyens et des conditions nécessaires pour le développement, soit physique, soit spirituel de chaque individu, dans la qualité et la quantité conformes à ses besoins rationnels. Le droit de propriété renferme les conditions et les moyens pour l'*obtention*, le *maintien* et l'*emploi* de la propriété, et contient en même temps les actions judiciaires données à la personne compétente, soit pour la récupération ou la revendication, soit pour l'usage de la propriété.

« La propriété est pour chaque homme une condition de sa vie et de son développement. Elle est basée sur la nature même de l'homme et doit être considérée comme un droit primitif et absolu qui ne résulte d'aucun acte extérieur, comme l'occupation, le travail ou le contrat. Le droit résultant directement de la nature humaine, il suffit d'être homme pour avoir droit à une propriété. »

La preuve de la vérité de cette doctrine, c'est que ceux mêmes qui ne l'ont pas connue ou qui l'auraient condamnée ont admis des principes qui y conduisent nécessairement.

« La propriété est un droit naturel, dit Portalis; le principe du droit est en nous. » Mais si c'est un droit naturel, c'est-à-dire résultant de la nature même de l'homme, il en résulte qu'on ne peut en priver aucun homme. La raison de l'existence de la propriété indiquée par Portalis implique la propriété pour tous. Pour vivre, dit-il, l'homme doit pouvoir s'approprier une partie du sol qu'il fera valoir par son travail. — Parfaitement, mais par l'homme il faut entendre tous les hommes; car tous, en effet, ne peuvent subsister que par l'appropriation. Il résulte donc du système de Portalis que le droit d'appropriation est général et que nul n'en doit être privé.

« La propriété, dit Dalloz (*Répert., gén., v° PROPRIÉTÉ*), n'est pas un droit inné, mais elle dérive d'un droit inné. Ce droit inné qui contient la propriété en germe, c'est la liberté, et de la

liberté découle nécessairement la propriété. » Si Dalloz a raison, il s'ensuit que tout homme ayant droit d'être libre, a droit aussi d'être propriétaire.

« Toute personne humaine, dit M. Renouard, a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. » Il faut donc régler les institutions sociales de façon que chacun, par l'exercice de son droit d'appropriation, puisse arriver à être « investi et escorté » d'une propriété.

Le respect instinctif de ce droit naturel à la propriété appartenant à tout homme sert de base au droit à l'assistance, qui n'en est que l'équivalent, et que toutes les législations, celle de l'Angleterre surtout, ont sanctionné. Si l'on dénie le droit primordial d'appropriation, il faut admettre que Malthus avait raison : l'homme qui n'a point de propriété n'a pas le moindre droit à faire valoir ; « au banquet de la nature il n'y a pas de place réservée pour lui ; il est réellement de trop sur la terre. La nature lui commande de s'en aller et elle ne tardera pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. » Rien de plus vrai. Si l'homme ne peut réclamer ce domaine d'appropriation dont parle M. Renouard, il n'a pas droit non plus à l'assistance.

Nous occupons une île où nous vivons des fruits de notre travail ; un naufragé y est jeté : quel est son droit ? Peut-il dire, invoquant l'opinion unanime des jurisconsultes : Vous avez occupé la terre en vertu de votre titre d'être humains, parce que la propriété est la condition de la liberté et de la culture, une nécessité de l'existence, un droit naturel ; mais moi aussi je suis homme ; j'ai aussi un droit naturel à faire valoir. Je puis donc occuper, au même titre que vous, un coin de cette terre, pour y vivre de mon travail.

Si l'on n'admet pas que cette revendication est fondée, alors il n'y a qu'à rejeter le naufragé à la mer, ou, comme le dit Malthus, à laisser à la nature le soin d'en débarrasser la terre où il n'y a point de couvert mis pour lui.

En effet, s'il n'a pas le droit de vivre des fruits de son travail, il peut encore moins prétendre vivre des fruits du travail des autres, en vertu d'un prétendu droit à l'assistance. Sans doute nous pouvons le secourir ou l'occuper moyennant un salaire, mais c'est là un acte de bienveillance ; ce n'est pas une

solution juridique. S'il ne peut réclamer une part du fonds productif pour y vivre en travaillant, il n'a aucun droit. Qui le laisse mourir de faim ne viole pas la justice. Faut-il dire que cette solution, qui semble être celle de l'école officielle des juristes et des économistes actuels, est contraire au sentiment inné du juste, au droit naturel, à la législation primitive de tous les peuples et aux principes mêmes de ceux qui l'adoptent ?

Dans la langue grecque, dont les étymologies renferment souvent toute une philosophie, les mots de *juste* et de *justice*, τὸ δίκαιον, δικαιοσύνη, impliquent la notion d'égalité de distribution ou de partage égal. On a entendu par droit naturel tantôt, comme au dix-septième et au dix-huitième siècle, l'ensemble des lois que suivent d'instinct les hommes à « l'état de nature » ; tantôt, comme à notre époque, les lois qui sont conformes à la nature de l'homme, et à la raison, le droit rationnel. Le droit naturel dans ces deux sens consacre également le droit d'appropriation reconnu à tous. En effet j'ai démontré, je crois, que tous les peuples ont eu primitivement une organisation qui assurait à tout homme une part du fonds productif. L'analyse fait voir aussi que la propriété est la condition indispensable de l'existence, de la liberté et du développement de l'homme. Le sentiment inné du juste, le droit primitif et le droit rationnel s'accordent donc pour imposer à toute société l'obligation de s'organiser de façon à garantir à chacun la propriété légitime qui doit lui revenir.

« Les droits naturels, dit très bien M. Renouard, sont, comme leur nom l'indique, ceux qui, indissolublement attachés à la nature des êtres humains, dérivent d'elle seule et vivent par elle. Ils sont la condition, non la concession des lois positives qu'ils précèdent et qu'ils fondent. » (*Du droit industriel*, p. 173.)

Le droit est absolu, en tant qu'il est conforme à l'ordre le meilleur, mais il se modifie dans ses formes, parce que l'homme, sujet du droit, change. L'ordre le meilleur constituant le domaine obligatoire du juste, n'est pas le même pour des sauvages et pour des hommes civilisés. Telle forme de la propriété qui assure ici la plus grande production et la plus équitable répartition peut avoir ailleurs des résultats tout différents.

Quelle est à un certain moment la meilleure forme de la propriété, voilà ce que l'étude de la nature de l'homme, de ses be-

soins, de ses sentiments et des conséquences ordinaires de ses actes peut seule nous apprendre. Cet ordre le meilleur est LE DROIT, parce qu'il est le plus court, le plus *droit* chemin vers la perfection.

Tout ce qui dans cet ordre doit appartenir à chaque homme est son droit individuel. La fonction à laquelle chacun est le plus apte et où il peut être le plus utile aux autres et à lui-même doit lui revenir, *the right man in the right place*, et les instruments de travail nécessaires à cette occupation, dans la mesure où ils existent, forment son patrimoine légitime. Tant que les hommes ne connaissaient pour subsister que la chasse, le pâturage ou l'agriculture, ce patrimoine a été une part du sol, une portion de l'*allmend*. Au moyen âge dans les villes, où l'industrie s'est développée et organisée, c'était une place dans la corporation avec une part de la propriété de tout ce qui appartenait à cette communauté.

Le mouvement égalitaire, qui trouble si profondément la société actuelle, aboutira probablement à faire reconnaître de nouveau le droit naturel de propriété, et même à en garantir l'exercice, par des institutions en rapport avec les nécessités actuelles de l'industrie et avec les prescriptions de la souveraine justice. Mais évidemment, il ne peut s'agir d'assurer à chacun, même dans les villes, un lot de terre, mais seulement un instrument de travail, une part dans une grande entreprise industrielle ou une profession.

Il est pour les choses humaines un ordre qui est le meilleur. Cet ordre n'est pas toujours, il s'en faut, celui qui existe ; sinon pourquoi voudrions-nous changer celui-ci ? Mais c'est l'ordre qui devrait exister pour le plus grand bien de l'humanité. Dieu le connaît et le veut. L'homme doit le découvrir et l'établir.

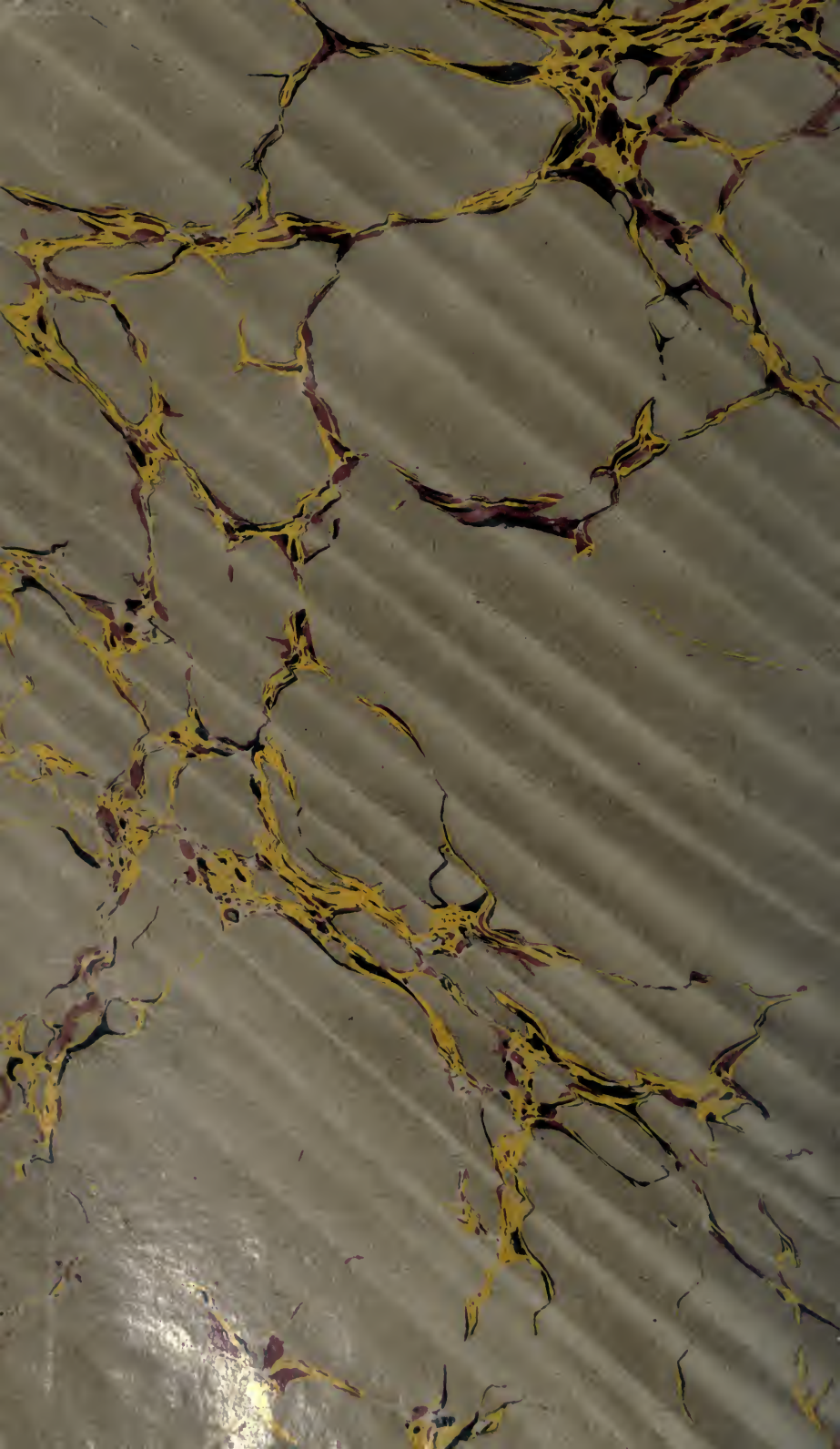
TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DE LA QUATRIÈME ÉDITION.....	VII
PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.....	XIII
CHAPITRE PREMIER. — Évolution lente et partout identique de la propriété foncière.....	1
CHAPITRE II. — Les communautés de village en Russie.....	7
CHAPITRE III. — Effets économiques du mir russe.....	26
CHAPITRE IV. — Les communautés de village à Java et dans l'Inde.	43
CHAPITRE V. — La marque germanique.....	78
CHAPITRE VI. — Derniers vestiges de l'ancien régime agraire en Allemagne.....	102
CHAPITRE VII. — Les allmenden en Suisse.....	119
CHAPITRE VIII. — Caractères juridiques et avantages économiques de l'allmend	153
CHAPITRE IX. — Les allmenden de l'Allemagne méridionale.....	166
CHAPITRE X. — Les allmaenningar en Scandinavie et en Finlande.	217
CHAPITRE XI. — La marque en Néerlande.....	225
CHAPITRE XII. — Les biens communaux en Belgique.....	234
CHAPITRE XIII. — Les biens communaux en France.....	244
CHAPITRE XIV. — La propriété primitive en Écosse et aux États-Unis.	258
CHAPITRE XV. — La propriété archaïque dans la Péninsule ibérique et en Italie.....	272
CHAPITRE XVI. — La propriété primitive chez les Celtes irlandais et gallois.....	287
CHAPITRE XVII. — La propriété archaïque dans le Punjab.....	294
CHAPITRE XVIII. — La propriété archaïque au Japon.....	298

CHAPITRE XIX. — La propriété primitive chez les aborigènes de l'Amérique.....	301
CHAPITRE XX. — La propriété primitive chez des peuples divers.....	324
CHAPITRE XXI. — La propriété foncière en Danemark.....	333
CHAPITRE XXII. — La propriété foncière dans l'Inde et l'État propriétaire foncier	335
CHAPITRE XXIII. — La propriété foncière en Égypte et en Turquie...	354
CHAPITRE XXIV. — L'âge d'or et la propriété collective dans l'antiquité	361
CHAPITRE XXV. — La propriété foncière en Grèce.....	388
CHAPITRE XXVI. — La propriété foncière à Rome.....	393
CHAPITRE XXVII. — Origine de l'inégalité de la propriété foncière.	405
CHAPITRE XXVIII. — Histoire de la propriété foncière en Angleterre et en Chine	427
CHAPITRE XXIX. — Les communautés de famille.....	455
CHAPITRE XXX. — Les communautés de famille chez les Slaves méridionaux	463
CHAPITRE XXXI. — Les communautés de famille chez différents peuples.....	487
CHAPITRE XXXII. — Les communautés de famille au moyen âge..	496
CHAPITRE XXXIII. — Le bail héréditaire.....	517
CHAPITRE XXXIV. — Les exploitations agricoles coopératives.....	532
CHAPITRE XXXV. — Le patrimoine de droit naturel.....	537
CHAPITRE XXXVI. — La théorie de la propriété.....	542







28840

Author Lavelleye, Emile de

Ec

L399d

Title De la propriété et de ses formes primitives.
Ed. 4., rev.

**University of Toronto
Library**

**DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET**

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

